This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

CUBBERLEY LIBRARY

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

RECUEIL

DES

MONOGRAPHIES PÉDAGOGIQUES.

France.

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

RECUEIL

DES

MONOGRAPHIES PÉDAGOGIQUES

PUBLIÉES

A L'OCCASION DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889.

TOME V.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

Sm

LES CAISSES DES ÉCOLES.

CHAPITRE PREMIER.

OBJET DE L'INSTITUTION. — HISTORIQUE.

Œuvre excellente entre toutes, la *Caisse des écoles* est une institution dont l'idée première appartient à l'initiative privée. En 1849, c'est-à-dire bien avant que le législateur songeât à la recommander d'abord, à l'imposer plus tard aux communes, elle fonctionnait avec le plus grand succès dans quelques localités, à Paris notamment, dans l'ancien IIIe arrondissement, aujourd'hui le IIe, où elle avait rendu de tels services et exercé une si heureuse influence que, lors des opérations du tirage au sort, on avait fini par ne plus rencontrer d'illettrés parmi les jeunes gens de cet arrondissement.

Le XIXe arrondissement, en 1862, fut doté d'une œuvre analogue.

Un ministre libéral, dont le nom est resté cher à l'Université, M. Victor Duruy, entreprit de généraliser le plus possible une institution encore trop peu connue et qu'il considérait à bon droit comme un puissant instrument de progrès. Tel fut l'objet de l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, ainsi conçu :

Art. 15. Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles, des-

tinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs.

Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur.

Dans l'instruction générale du 12 mai 1867 pour l'exécution de la loi du 10 avril, le ministre faisait ressortir en termes saisissants les avantages multiples et variés de la Caisse des écoles appelée à suppléer à l'insuffisance des ressources communales pour un grand nombre de dépenses qui, sans être obligatoires, sont d'une utilité incontestable :

Il ne suffit pas, par exemple, en de certains cas, disait-il, d'ouvrir gratuitement à un enfant la porte de l'école; l'expérience prouve que beaucoup d'enfants qui y sont admis à cette condition se dispensent d'y paraître, ou y paraissent si irrégulièrement qu'ils n'en profitent réellement pas. Cela tient à plusieurs causes que la caisse des écoles peut faire disparaître. Le besoin qu'ont les parents des services de leurs enfants; la caisse ne peut-elle pas leur allouer des secours à la condition de l'envoi régulier des enfants à l'école? Ces enfants manquent de vêtements, ne peut-elle leur en donner? Ils n'ont pas le moyen de se procurer des livres et du papier, ne peut-elle leur en fournir? Ne peut-elle pas récompenser par quelques dons les enfants les plus assidus; accorder des prix en dehors de ceux pour lesquels le conseil municipal alloue une certaine somme, ou en doubler la valeur; aider certaines familles à payer l'écolage; donner à l'instituteur lui-même soit une gratification, soit les livres dont il aurait besoin pour l'instruction de ses élèves ou la sienne propre; ou enfin

souscrire en son nom à des recueils périodiques qui le tiendraient au courant des méthodes nouvelles et des progrès de la science?

Après avoir indiqué ainsi de quelle manière pourraient s'employer les ressources de la Caisse des écoles, le ministre se préoccupait des moyens de créer ces ressources. Tout en reconnaissant la nécessité de donner dans ce but une bonne organisation à l'œuvre nouvelle, il n'avait garde de prescrire une réglementation uniforme.

Ces établissements, disait fort judicieusement le ministre, qui devront beaucoup à l'initiative privée, n'ont besoin que d'un règlement de travaux intérieurs dont vous pourrez donner le modèle sans prétendre l'imposer. Ce règlement, qui conférera au maire la présidence de la commission administrative, laissera aux membres de la commission le choix de son vice-président et de son secrétaire; il pourra désigner, parmi les fonctionnaires publics, des membres de droit, ou décider que tous les membres seront soumis à l'élection; il pourra partager les membres souscripteurs en membres titulaires et en membres honoraires, donnant ou ne donnant pas aux uns et aux autres le droit d'assister aux réunions générales avec voix consultative ou délibérative, selon ce qui, d'après les circonstances locales, paraîtra devoir être le plus conforme aux intérêts de la caisse; il pourra fixer le taux de la souscription ou en autoriser l'acceptation à quelque somme qu'elle s'élève; il pourra autoriser la commission à déléguer ses pouvoirs, dans telle ou telle limite, à un comité, ou lui réserver l'administration directe de la caisse; enfin il se prêtera à toutes les combinaisons qui pourraient attirer le plus grand nombre possible de souscripteurs.

Ces instructions si sages et si libérales étaient bien de nature à favoriser l'essor de l'œuvre nouvelle. Pour y aider, le ministre manifestait l'intention d'accorder aux caisses des écoles, soit tous les deux ans, soit annuellement, une somme égale au dixième du chiffre total des souscriptions.

M. Duruy, quelques mois plus tard, pensant qu'il ne suffisait peut-être pas d'avoir fait connaître les avantages de la caisse des écoles, mais qu'il importait de mettre les conseils municipaux à même d'adopter en toute liberté et en parfaite connaissance de cause un mode d'organisation, adressa aux préfets, à la date du 9 juillet 1867, une circulaire à laquelle étaient annexés un certain nombre d'exemplaires d'une note renfermant :

1° L'article 15 de la loi du 10 avril 1867 et un extrait de la circulaire du 12 mai suivant, relatif aux caisses des écoles;

2° Une note sur l'usage de faire des dons aux caisses des écoles à l'occasion des mariages;

3° Un résumé de l'organisation de la caisse des écoles du IIe arrondissement de Paris;

3° Un résumé de l'organisation de la caisse des écoles du XIX arrondissement de Paris;

5° Un extrait de l'étude de M. Louis Reybaud sur le régime des manufactures, indiquant les résultats obtenus à Lyon par la société d'instruction primaire;

6° Une délibération du conseil municipal de Gentilly (Seine) portant création d'une caisse des écoles;

7° Un projet de statuts annexé à une délibération d'un conseil municipal de Seine-et-Oise, portant création et organisation d'une caisse des écoles.

Les préfets étaient invités à distribuer cette note aux inspecteurs d'académie, aux inspecteurs primaires et aux délégués cantonaux qui leur paraîtraient pouvoir concourir utilement au but proposé, et à la publier, soit au bulletin départemental, soit au bulletin spécial de l'instruction primaire.

Ce qui importe, disait le ministre, c'est que la pensée de la loi parvienne partout où elle peut être suivie d'exécution, et qu'ainsi les libéralités des personnes bienfaisantes, les cotisations des habitants, les subventions des conseils municipaux qui pourraient être destinées aux caisses des écoles trouvent ces caisses ouvertes et constituées.

Les recommandations de l'Administration ne furent pas perdues de vue. Beaucoup de communes s'empressèrent d'entrer dans la voie que leur ouvrait la loi du 10 avril 1867; le *Bulletin administratif* du ministère avait soin d'en donner périodiquement la liste en signalant le caractère particulier de quelques-unes de ces fondations. Le numéro 155 donnait, à propos de la caisse des écoles d'Herblay (Seine-et-Oise) ce détail touchant :

Le conseil municipal d'Herblay (Seine-et-Oise), après avoir fondé une caisse des écoles conformément à la loi du 10 avril 1867, vient de décider que, lors de chaque mariage célébré à la mairie, un appel serait adressé par le maire aux nouveaux époux, à leurs parents et aux invités, en faveur de la caisse des écoles. La première application de cette règle a eu lieu le 26 octobre, à l'occasion du mariage de l'instituteur et de l'institutrice. La quête a produit une somme de 46 francs.

M. Duruy ne négligeait rien pour favoriser le développement des caisses des écoles. Un certain nombre d'instituteurs étant appelés à Paris pour visiter l'exposition universelle, il organisa à leur intention des conférences à la Sorbonne. Dans chacune des quatre séries, l'une de ces conférences eut pour objet : *Les caisses des écoles* [1]. Elle fut faite, aux dates suivantes, par les personnes ci-après désignées :

[1] Ces conférences ont été publiées par la librairie Hachette dans un recueil intitulé : *Conférences pédagogiques faites à la Sorbonne aux instituteurs primaires venus à Paris pour l'Exposition de 1867* (3 vol. in-8°, 1868).

22 août 1867. — M. Ernest Cadet, professeur de législation usuelle à l'Association philotechnique, rédacteur au secrétariat général du ministère.

29 août. — M. Beuvain d'Altenheym, inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine.

12 septembre. — M. Jean, instituteur libre, professeur à l'Association philotechnique.

19 septembre. — Le même.

A la date du 1er octobre 1868, on comptait deux cent trois caisses des écoles réparties entre trente et un départements. C'est peu, dira-t-on; nous estimons pourtant que le résultat était considérable. Il faut, d'ailleurs, savoir compter avec le temps. Les progrès les plus sérieux et les plus durables s'accomplissent progressivement et non d'un seul coup: « Dans le champ du progrès social et intellectuel, il faut beaucoup semer pour peu recueillir » [1].

Malheureusement, M. V. Duruy ne devait pas tarder à quitter le ministère, et l'impulsion qu'il avait donnée se ralentit. Les événements de 1870 désorganisèrent un grand nombre de fondations, si bien que, dix ans après la retraite du Ministre, on ne comptait que six cent trente-neuf caisses des écoles, et cinq cent onze seulement avaient, en réalité, fonctionné.

Voici, du reste, les renseignements que donne à cet égard la statistique :

Au 31 décembre 1878.

Nombre de communes ayant une caisse des écoles : 639.

Nombre de caisses ayant réellement fonctionné : 511.

[1] Rapport du Ministre de l'instruction publique, M. Jules Ferry, au Président de la République, 25 janvier 1880. (*Statistique de l'enseignement primaire*, 2 vol.)

Montant total des ressources : 133,876 fr. 87 [1].		
Subventions des départements		15,787f
Subventions de l'État		5,840
Caisses cantonales	Nombre	4
	Budget	4,300f
Caisses départementales	Nombre	2
	Budget	8,100f

Telle était la situation au moment de la promulgation de la loi du 28 mars 1882 qui, dans son article 17, prescrivit l'établissement d'une caisse des écoles dans toutes les communes.

[1] Dans ce chiffre ne figurent pas les ressources des caisses des écoles de Paris, dont le revenu, dit le document officiel, ne peut être évalué avec précision. Les fonds de chacune de ces caisses sont indiqués comme variant entre 15,000 et 75,000 francs.

CHAPITRE II.

SITUATION ACTUELLE. — RÉGLEMENTATION.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi tendant à rendre l'enseignement obligatoire, le Ministre de l'instruction publique (M. Jules Ferry) justifiait en ces termes la disposition qui prescrivait l'établissement, dans toute commune, d'une caisse des écoles :

Pour faire entrer l'obligation dans les mœurs et dans la pratique, nous comptons sur deux institutions sans l'action desquelles la loi serait lettre morte : l'une, toute nouvelle, la commission scolaire; l'autre, déjà ancienne dans bon nombre de communes, mais qui de facultative deviendra obligatoire, la caisse des écoles. Elles aideront à lutter efficacement contre les deux grandes causes du mal : la négligence et la misère.

En général, dans les divers projets de loi rédigés sur cette matière, et même dans certaines législations étrangères, on semble s'être plus préoccupé du mauvais vouloir et de l'obstination de certaines familles que des difficultés réelles qui résultent pour beaucoup d'autres de leur situation de fortune; ces difficultés, nulle pénalité ne les fera disparaître.

Nous sommes, au contraire, disposés à croire que les cas de résistance aveugle, opiniâtre et systématique deviendront bientôt assez rares dans notre pays; mais la loi s'exécutera d'autant plus aisément que les familles seront témoins des efforts faits par les communes et par l'État pour faciliter aux pauvres l'accomplissement du devoir scolaire. C'est l'œuvre, féconde entre toutes, des caisses des écoles qui, par des secours de toute nature, contribuera le plus, pensons-nous, à assurer dans la pratique l'assidue fréquentation.

En vous demandant d'en rendre partout l'établissement obligatoire,

nous ne vous proposons que de généraliser une institution dont les bienfaits ne sont pas contestés. Depuis plusieurs années, le Parlement inscrit au budget un crédit spécial pour cet objet; l'article 10 du projet de loi propose de garantir aux communes les plus pauvres une part de subvention proportionnelle à leurs efforts.

La distribution des secours dont la caisse disposera se fera par les soins de la commission scolaire. Il nous a semblé que la réunion de ces deux sortes d'attributions rendrait plus facile à la commission scolaire l'acceptation et l'exécution sérieuse de ce mandat.

Si, d'une part, c'est un tribunal de famille qui exhorte, réprimande et au besoin défère à une justice plus rigoureuse les parents récalcitrants, c'est, en même temps, un comité de patronage et d'assistance qui, informé des besoins et des détresses, a qualité pour y porter remède autant que le permettent les ressources de la caisse.

Le Parlement est entré dans ces vues. L'article 17 de la loi du 28 mars 1882 est ainsi conçu :

La caisse des écoles instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sera établie dans toutes les communes.

Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au Ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Au lendemain même du vote de la loi, le Ministre s'empressa d'adresser aux préfets des instructions pour la nomination des membres des commissions scolaires et pour la création des caisses des écoles. La circulaire du 29 mars 1882, dont il faut louer le caractère libéral, s'exprimait ainsi en ce qui concerne les caisses des écoles :

Aux termes de l'article 17, il doit être établi une caisse des écoles dans chaque commune.

C'est surtout avec l'obligation de l'instruction que cette utile institution est appelée à porter tous ses fruits et à faciliter la fréquentation régulière de l'école par des secours aux enfants indigents, par la fourniture d'aliments chauds en hiver, de vêtements et de chaussures, par le don de livres de classe, papier, etc.

Je vous envoie un modèle de statuts qui pourra servir de guide dans les communes non encore dotées d'une caisse d'école.

Il est bien entendu que, pour la rédaction de ces statuts, toute latitude est laissée aux conseils municipaux, qui sont les meilleurs juges des services à rendre par la caisse de l'école, eu égard aux besoins particuliers de la localité, et, par suite, de l'organisation qu'il convient de lui donner.

Il conviendra d'inviter les maires à faire prendre, dans la session de mai, une délibération portant création de cette caisse et à proposer l'inscription au budget additionnel de 1882, et le vote, au budget de 1883, d'une subvention.

La loi nouvelle dispose que, dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au Ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

Vous aurez, en temps utile, à me transmettre des propositions collectives formulées dans un cadre que je fais établir et dont vous recevrez ultérieurement le modèle.

Les statuts, non imposés, mais seulement proposés par le Ministre, étaient ainsi libellés :

Article premier. Une caisse des écoles est instituée à en exécution de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882. Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes par des récompenses, sous forme de livres utiles et de livrets de caisse d'épargne, aux élèves les plus appliqués, et par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, soit en leur donnant les livres et fournitures de classe qu'ils ne pourraient se procurer, soit en leur distribuant des vêtements et des chaussures et, pendant l'hiver, des aliments chauds.

Art. 2. Les ressources de la caisse se composent :

1° Des subventions qu'elle pourra recevoir de la commune, du département et de l'État;

2° Des fondations ou souscriptions particulières,

3° Du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc.;

4° Des dons en nature, tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires.

Art. 3. La société de la caisse des écoles comprend des membres fondateurs et des membres souscripteurs.

Art. 4. Le titre de *fondateur* de la caisse des écoles sera acquis par un versement minimum de francs une fois payés ou de annuités de francs chacune.

Art. 5. Le titre de *souscripteur* résultera d'un versement annuel de francs au minimum.

Art. 6. La caisse des écoles est administrée par un Comité composé des membres de la Commission scolaire locale et de autres membres élus, pour une période de ans, par l'assemblée générale des sociétaires, et rééligibles.

Ce Comité, présidé par le maire, élit, chaque année, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Il pourra s'adjoindre, en nombre indéterminé, des dames patronnesses.

Art. 7. Toutes les fonctions du Comité de la caisse des écoles sont essentiellement gratuites.

Art. 8. Le Comité arrête, chaque année, le budget des dépenses de la caisse des écoles et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le trésorier conservera pour les dépenses présumées de l'année, le surplus devant être placé sur l'État en rentes 3 p. 100 amortissables.

Art. 9. Le Comité se réunit au moins trois fois par an, savoir : dans le mois qui suit la rentrée des classes, dans celui qui précède Pâques et dans le mois qui précède l'ouverture des vacances. Il se réunit plus souvent si le président juge nécessaire de le convoquer, ou si cinq de ses membres en font par écrit la demande.

Art. 10. Le Comité aura la faculté de convoquer à ses réunions l'instituteur, l'institutrice et la directrice de l'école maternelle; mais ces fonctionnaires n'auront que voix consultative.

Art. 11. Dans l'intervalle des réunions du Comité, les mesures urgentes peuvent être prises, sauf à en référer au Comité, lors de sa première séance, par le bureau dudit Comité.

Art. 12. Aucune dépense ne peut être acquittée par le trésorier qu'en vertu d'un bon signé du président et du secrétaire.

Art. 13. Dans une assemblée générale annuelle des sociétaires, il est rendu compte des travaux du Comité et de la situation financière de l'œuvre. Une copie de ce compte rendu est transmise à M. l'Inspecteur d'académie.

Art. 14. Aucune modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu sans l'approbation de l'autorité préfectorale.

En toutes circonstances, le Ministre a recommandé de laisser aux organisateurs des caisses des écoles la plus grande latitude pour régler les conditions du fonctionnement de ces œuvres si intéressantes dont l'action bienfaisante ne pourrait être que gênée par une réglementation minutieuse ou des exigences excessives quant au contrôle de l'emploi des fonds. Certains préfets ne voulaient reconnaître au comité administratif de la caisse des écoles que le droit de voter le budget qu'ils se réservaient de régler définitivement, ainsi que cela a lieu pour les budgets communaux. Le Ministre n'a point adhéré à ce mode de procéder. Il a fait remarquer avec raison qu'il importait de simplifier le plus possible les rouages, et que les comités devaient être laissés entièrement libres de régler leur budget comme ils l'entendraient. « Votre droit de contrôle, a-t-il ajouté, s'exercera par l'examen du compte rendu financier qui doit vous être adressé annuellement. »

Par les mêmes motifs, le Ministre a déclaré que l'intervention du percepteur, chargé par la loi du 10 avril 1867 de faire gratuitement le service de la caisse des écoles, était absolument facultative pour les communes. Elles ont

la faculté de désigner, si elles le jugent préférable, un des membres du comité pour faire l'office de trésorier. Dans la plupart des localités, en effet, les ressources des caisses des écoles sont peu importantes et la comptabilité peu compliquée. De plus, le percepteur ne réside pas la plupart du temps sur les lieux; il ne vient que rarement dans les communes de sa circonscription et, dans l'intervalle, son absence risquerait d'empêcher ou de retarder le fonctionnement de l'œuvre. Enfin il convient d'éviter dans le mandatement des dépenses toutes les formalités qui ne seraient pas rigoureusement nécessaires pour le contrôle de l'emploi des fonds.

Dans plusieurs localités où une caisse des écoles fonctionnait longtemps avant la loi du 28 mars 1882, il s'est élevé un conflit entre le comité de cette caisse et la commission scolaire qui, invoquant l'article 17 de la loi précitée, revendiquait, pour elle seule, le droit de répartition des secours.

Consulté à ce sujet, le Ministre de l'instruction publique a répondu qu'en généralisant l'institution de la caisse des écoles, la loi du 28 mars 1882 n'a point modifié le but que les œuvres créées antérieurement s'étaient proposé et l'organisation qu'elle s'était donnée. S'il est rationnel, ajoutait le Ministre, de confier exclusivement la répartition des secours aux membres des commissions scolaires, lorsqu'il s'agit d'une caisse créée en vertu de la loi de 1882, on risquerait de provoquer la ruine de l'institution en imposant cette règle d'une manière absolue quand on se trouve en présence d'une organisation antérieure à ladite loi. Dans cette hypothèse, si le comité de la caisse des écoles ne juge pas utile de faire entrer dans son sein les membres des

commissions scolaires, il n'y a pas d'autres moyens de concilier les divers intérêts en cause que d'adopter le *modus vivendi* suivant :

Toutes les fois que des enfants ne fréquenteront pas l'école parce qu'ils manquent de vêtements, de chaussures ou de livres, et qu'un secours sera jugé nécessaire, la commission scolaire signalera le fait au comité de la caisse des écoles qui n'hésitera pas à faire droit à la demande de la commission scolaire.

En principe, les fonds des caisses des écoles peuvent être employés en secours ou encouragements en faveur des enfants fréquentant les écoles privées aussi bien qu'en faveur des élèves des écoles publiques.

Un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 28 avril 1887, qui s'est prononcé en ce sens, en donne la raison concluante :

Attendu que les caisses des écoles ont été instituées par la loi du 10 avril 1867 et qu'aux termes de l'article 15 de cette loi, elles sont destinées à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents;

Que la loi n'a pas limité leur action à la fréquentation d'une catégorie spéciale d'écoles; que, par cela même qu'elle n'en exclut aucune, ces caisses peuvent intervenir dans l'intérêt des écoles libres elles-mêmes;

Que la loi du 28 mars 1882, en généralisant, dans son article 17, l'établissement de la caisse des écoles, n'a pas modifié le principe de la loi de 1867, à laquelle elle se réfère expressément.

Il s'en faut de beaucoup, ainsi que l'atteste la statistique publiée ci-après, que l'institution de la caisse des écoles existe partout où la loi l'impose, et qu'elle ait encore pro-

duit, sinon à Paris et dans quelques grandes villes, tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre. « De telles créations, disait avec infiniment de raison un Ministre de l'instruction publique, M. Segris[1], ne s'improvisent pas. Ce n'est pas en les inscrivant dans les lois, ni en les réglementant qu'on les obtient : il faut avant tout les faire pénétrer dans les habitudes et les mœurs ».

M. A. Piche, président de la Société d'éducation et d'instruction populaires des Basses-Pyrénées, le zélé exécuteur testamentaire du libéral et très regretté P. L. Tourasse, a très bien expliqué, en un style humoristique, la véritable cause d'arrêt et même de léger recul dans la progression du nombre et des fonds des caisses d'écoles :

Il était facile à nos législateurs d'ouvrir d'un seul trait de plume 36,117 caisses; il était plus difficile de les remplir.

Si on songe que, sur ce nombre de communes, 27,503 n'ont pas 1,000 habitants et que 16,900 sont au-dessous de 500; si on réfléchit que, dans une commune rurale de 500 âmes, il y a tout au plus une centaine de familles pour alimenter le maigre budget communal, on ne s'étonnera guère que bon nombre de caisses des écoles soient restées bouche béante, estomac vide. Il y a d'ailleurs dans ces petites communes plus de pauvreté que de misère.

C'est déjà un beau premier mouvement que 17,774 conseils municipaux aient voté une subvention pour la caisse des écoles et que, dans les villes, il se soit rencontré tant d'hommes dévoués pour créer des sociétés du sou des écoles, destinées à grossir les ressources insuffisantes du budget municipal.

Mais pourquoi plusieurs caisses se sont-elles fermées après quelques années d'existence?

Nous y voyons deux raisons, dont la seconde est majeure.

Au nouveau, tout est beau! dit le proverbe. N'était-il pas tout na-

[1] Circulaire du 2 avril 1870 sur le service de l'instruction primaire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

turel qu'on s'efforçât de fonder une caisse dans un premier élan de générosité, avant même de savoir si on pourrait l'entretenir et si elle rendrait des services en proportion des sacrifices exigés.

Mais, ce qui a dû refroidir surtout le zèle des municipalités, c'est que nos législateurs n'ont pas tenu leurs promesses.

Par l'article 17 de la loi du 28 mars 1882, ils avaient déclaré que, dans les communes subventionnées, dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse *aurait droit*, sur le crédit ouvert pour cet objet au Ministère de l'instruction publique, à *une subvention au moins égale* au montant des subventions communales, et fermant les mains après avoir ouvert la bouche, ils n'inscrivaient, chaque année, au budget qu'un crédit de 100,000 francs absolument insuffisant pour faire face à cette dépense.

Or, tel conseil qui consentait à donner un œuf pour en avoir deux pense, tout comme l'État, que les temps sont durs pour les pauvres contribuables et qu'on doit serrer les cordons du budget en attendant des récoltes meilleures.

Chaque année, les inspecteurs d'académie présentent un rapport d'ensemble sur le service de l'enseignement primaire. La plupart de ces documents afférents à l'année scolaire 1887-1888 contiennent leurs doléances à propos de la situation des caisses d'écoles.

En voici quelques extraits :

Au début, les communes comptant sur le concours de l'État, un certain élan avait été donné à cette institution ; mais ce concours n'étant accordé qu'aux communes dont le centime n'excède pas 30 francs, un grand nombre n'ont rien reçu et n'ont plus fonctionné.

Il en reste 95 dans le département.

(*Cher.*)

La caisse des écoles instituée par la loi du 28 mars 1882 pour favoriser la fréquentation n'existe que dans un petit nombre de communes.

(*Maine-et-Loire.*)

Le nombre des caisses des écoles a diminué de 4 et les recettes ont diminué de 6,229 fr. 82.

(*Yonne.*)

Nous constatons, non sans regret, qu'au 31 décembre dernier, plus de 200 communes, sur les 759 que compte le département, ne s'étaient pas conformées à cette prescription si sage de nos lois scolaires. Cependant notre département est un de ceux où l'institution est relativement prospère.

(*Seine-Inférieure.*)

Le nombre des caisses des écoles qui, en 1886, était de 155, n'est plus que de 143 en 1887.

Ces caisses sont loin d'atteindre le but que se proposait le législateur : corollaire de la loi sur la gratuité, la caisse devait, par des secours, faciliter la fréquentation de l'école aux enfants des familles pauvres. Or, la plupart des comités ne fonctionnent pas, et, dans la grande majorité des communes où l'institution existe, on se borne, comme antérieurement à la loi du 16 juin 1881, à ne procurer aux élèves indigents que les fournitures classiques indispensables.

(*Vendée.*)

Les caisses des écoles, que l'obligation scolaire a rendues indispensables et qui devraient exister dans toutes les communes, fonctionnent avec plus ou moins de régularité dans 363 localités seulement.

Les dépenses se sont élevées, en 1887, à 26,690 francs, et il restait en caisse, au 1er janvier dernier, la somme de 30,959 francs.

Ce reliquat, comparé aux dépenses faites, paraît trop élevé et l'on est tenté d'adresser aux commissions scolaires, chargées du budget de la caisse, un reproche rarement mérité par nos assemblées délibérantes : celui d'avoir fait des économies.

(*Meurthe-et-Moselle.*)

Leur nombre devrait être, aux termes de la loi, égal à celui des communes. Nous sommes loin de cet idéal. Le département ne compte, en effet, que 31 caisses des écoles qui ont reçu environ 6,733 francs. Le chiffre des dépenses est de 5,934 francs.

La Ligue de l'enseignement supplée souvent, par ses dons, à l'abstention des conseils municipaux. (*Dordogne.*)

Cette institution, qui est le corollaire direct de la loi sur l'obligation, n'existe pas malheureusement dans toutes les communes.

La caisse des écoles de Marseille fonctionne très bien; les membres du comité sont pleins de zèle et de dévouement. Ils font des prodiges, chaque année, pour augmenter les ressources et multiplier les secours aux familles.

Dans quelques autres communes du département, ces caisses fonctionnent assez bien; mais l'enthousiasme s'en va. Les communes ne montrent plus le même empressement qu'autrefois à les alimenter par des votes de crédits. Les membres participants des caisses des écoles se refroidissent aussi, et les recettes vont, chaque année, diminuant dans de notables proportions, ce qui est profondément regrettable.

(*Bouches-du-Rhône.*)

Cette caisse, qui est pourtant obligatoire depuis la loi du 28 mars 1882, n'est établie que dans douze de nos écoles.

(*Lozère.*)

Nous avons vu malheureusement se fermer beaucoup de caisses des écoles qui, d'après l'article 17 de la loi du 28 mars 1882, devraient fonctionner dans toutes les communes, et le nombre de ces utiles établissements ne s'est plus élevé qu'à 191 en 1887.

(*Doubs.*)

Le département compte actuellement 60 caisses des écoles possédant une somme de 4,302 fr. 40. Avec d'aussi faibles ressources, cette institution ne peut donner que de faibles résultats.

(*Cantal.*)

Le nombre des caisses des écoles a diminué malheureusement. Nous n'en comptons plus que 102.

(*Loire-Inférieure.*)

La caisse des écoles n'est réellement constituée que dans quelques communes et n'a disposé, en 1887, que de 2,441 francs, sur lesquels on a dépensé effectivement 1,323 fr. 15. A notre avis, la caisse des

écoles n'est pas seulement instituée pour procurer aux nécessiteux les fournitures classiques, ce n'est là qu'une partie de son rôle; elle doit encore fournir, partout où c'est possible, des vêtements, des chaussures, installer des fourneaux économiques et des cantines scolaires, et distribuer au besoin aux parents les secours nécessaires pour leur permettre d'envoyer régulièrement leurs enfants à l'école.

Ainsi comprise et complétée, cette œuvre de la caisse des écoles est destinée, non pas seulement à rendre des services à ceux qui reçoivent, mais encore et surtout à ceux qui donnent, en développant en eux ces habitudes de solidarité et de fraternité bien entendues qui préviennent les rivalités malsaines et désarment les rancunes sociales; c'est un des mille liens qui, dans une démocratie, doivent relier le capital au travail.

(*Pyrénées-Orientales.*)

Le nombre des caisses des écoles dans l'Orne s'est augmenté de 11, mais les ressources totales de ces caisses ont diminué de 2,060 fr. 39.

Sur la somme de 27,693 fr. 15, à laquelle elles s'élèvent, la ville d'Alençon possède à elle seule plus de 9,000 francs. Aussi n'est-ce que dans cette localité que des vêtements sont distribués. Ailleurs on se contente, en général, de donner gratuitement les fournitures scolaires aux enfants les plus indigents. Cependant, dans certaines communes, les meilleurs élèves reçoivent quelques récompenses à la fin de l'année.

L'article 17 de la loi du 28 mars 1882, qui rend la caisse des écoles obligatoire dans toutes les communes, n'a pu, faute de ressources, être appliqué dans bon nombre de localités.

(*Orne.*)

Le nombre des caisses a encore diminué, et en même temps les recettes, les dépenses et les sommes en caisse à la clôture de l'exercice.

Les restes disponibles proviennent de ce que, dans beaucoup de communes, les sommes votées sont restées sans emploi. En fait, la caisse des écoles n'existe pas dans ces communes. Elle n'existe même pas de nom dans d'autres, malgré la loi du 28 mars 1882 et bien

CHAPITRE III.

STATISTIQUE.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CAISSES DES ÉCOLES.			
		NOMBRE de CAISSES.	TOTAL des recettes de l'exercice.	TOTAL des dépenses de l'exercice.	SOMMES EN CAISSE à la clôture de l'exercice.
			francs.	francs.	francs.
1	Ain	341	46,712	34,640	12,072
2	Aisne	557	130,425	97,567	32,858
3	Allier	78	12,334	11,402	932
4	Alpes (Basses-)	69	4,715	1,802	2,913
5	Alpes (Hautes-)	101	6,870	4,782	2,088
6	Alpes-Maritimes	71	6,221	896	5,325
7	Ardèche	136	16,534	11,102	5,432
8	Ardennes	450	59,757	36,591	23,166
9	Ariège	114	9,531	7,503	2,028
10	Aube	329	24,483	20,074	4,409
11	Aude	135	12,468	5,625	6,843
12	Aveyron	2	85	55	30
13	Belfort (Territoire de)	89	9,983	7,114	2,869
14	Bouches-du-Rhône	64	46,754	43,558	3,196
15	Calvados	634	126,764	106,185	20,579
16	Cantal	60	4,302	2,587	1,715
17	Charente	161	9,787	6,852	2,935
18	Charente-Inférieure	179	25,481	20,783	4,698
19	Cher	94	16,485	13,413	3,072
20	Corrèze	35	4,089	2,723	1,366
21	Corse	5	384	69	315
22	Côte-d'Or	452	43,218	31,989	11,229
	A reporter	4,156	617,382	467,312	150,070

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CAISSES DES ÉCOLES.			
		NOMBRE de caisses.	TOTAL des recettes de l'exercice.	TOTAL des dépenses de l'exercice.	SOMMES EN CAISSE à la clôture de l'exercice.
			francs.	francs.	francs.
	Report	4,156	617,382	467,312	150,070
23	Côtes-du-Nord	17	3,060	2,575	485
24	Creuse	19	2,261	855	1,406
25	Dordogne	29	6,943	6,237	706
26	Doubs	191	34,059	23,514	10,545
27	Drôme	275	27,486	20,182	7,304
28	Eure	173	30,683	18,546	12,137
29	Eure-et-Loir	238	36,571	27,327	9,244
30	Finistère	46	16,113	9,642	6,471
31	Gard	127	61,884	52,798	9,086
32	Garonne (Haute-)	343	43,215	29,501	13,714
33	Gers	53	1,899	1,126	773
34	Gironde	264	24,742	16,549	8,193
35	Hérault	90	51,564	37,758	13,806
36	Ille-et-Vilaine	41	31,796	29,212	2,584
37	Indre	137	25,340	17,527	7,813
38	Indre-et-Loire	74	28,671	18,674	9,997
39	Isère	244	41,791	34,013	7,778
40	Jura	419	67,626	38,512	29,114
41	Landes	131	19,529	17,300	2,229
42	Loir-et-Cher	262	90,330	74,278	16,052
43	Loire	7	2,606	2,001	605
44	Loire (Haute-)	33	2,882	1,741	1,141
45	Loire-Inférieure	102	27,953	23,356	4,597
46	Loiret	257	87,132	62,102	25,030
47	Lot	48	3,983	3,008	975
48	Lot-et-Garonne	62	6,735	5,055	1,680
49	Lozère	12	625	278	347
50	Maine-et-Loire	143	28,101	27,389	712
51	Manche	209	30,776	20,132	10,644
52	Marne	435	77,713	65,648	12,065
53	Marne (Haute-)	232	16,689	10,241	6,448
	A reporter	8,869	1,548,140	1,164,389	383,751

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CAISSES DES ÉCOLES.			
		NOMBRE de CAISSES.	TOTAL des recettes de l'exercice.	TOTAL des dépenses de l'exercice.	SOMMES EN CAISSE à la clôture de l'exercice.
			francs.	francs.	francs.
	Report	8,869	1,548,140	1,164,389	383,751
54	Mayenne	101	15,146	12,618	2,528
55	Meurthe-et-Moselle	363	57,649	26,690	30,959
56	Meuse	409	39,515	23,535	15,980
57	Morbihan	25	10,963	9,869	1,094
58	Nièvre	171	21,683	16,968	4,715
59	Nord	327	146,148	108,970	37,178
60	Oise	256	57,584	33,748	23,836
61	Orne	183	27,693	22,214	5,479
62	Pas-de-Calais	702	92,145	79,376	12,769
63	Puy-de-Dôme	65	7,603	4,575	3,028
64	Pyrénées (Basses-)	161	23,757	17,261	6,496
65	Pyrénées (Hautes-)	5	230	210	20
66	Pyrénées-Orientales	38	2,441	1,323	1,118
67	Rhône	155	46,321	29,128	17,193
68	Saône (Haute-)	364	59,306	42,197	17,109
69	Saône-et-Loire	228	35,685	23,589	12,096
70	Sarthe	104	10,637	7,695	2,942
71	Savoie	281	55,801	47,182	8,619
72	Savoie (Haute-)	243	48,524	40,335	8,189
73	Seine	94	1,948,361	1,223,315	725,046
74	Seine-et-Marne	386	100,088	73,528	27,560
75	Seine-et-Oise	442	152,943	88,326	64,617
76	Seine-Inférieure	549	202,513	128,315	74,198
77	Sèvres (Deux-)	231	11,655	9,137	2,518
78	Somme	789	125,578	100,618	24,960
79	Tarn	96	14,255	6,828	7,427
80	Tarn-et-Garonne	58	4,928	4,343	585
81	Var	54	10,408	8,293	2,115
82	Vaucluse	60	21,332	18,238	3,094
83	Vendée	143	22,543	18,312	4,231
84	Vienne	80	11,747	6,351	5,396
	A reporter	16,032	4,933,322	3,397,476	1,535,846

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	CAISSES DES ÉCOLES.			
		NOMBRE de CAISSES.	TOTAL des recettes de l'exercice.	TOTAL des dépenses de l'exercice.	SOMMES EN CAISSE à la clôture de l'exercice.
			francs.	francs.	francs
	Report.....	16,032	4,933,322	3,397,476	1,535,846
85	Vienne (Haute-).....	4	8,301	5,358	2,943
86	Vosges.....	510	104,794	71,641	33,153
87	Yonne.....	408	61,937	43.942	17,995
	TOTAUX pour la France en 1887....	16,954	5,108,354	3,518,417	1,589,937
	TOTAUX pour la France en 1882....	*16,207*	*3,061,181*	*1,526,663*	*1,534,518*
88	Alger.....	41	34,083	28,045	6,038
89	Constantine.....	53	33,980	26,735	7,245
90	Oran.....	32	21,533	11,009	10,524
	TOTAUX pour l'Algérie...	126	89,596	65,789	23,807
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	17,080	5,197,950	3,584,206	1,613,744

CHAPITRE IV.

CONCLUSION.

Si désirable que soit l'augmentation du crédit applicable aux caisses des écoles, il n'y faut guère compter présentement eu égard à la situation budgétaire.

Dès lors il convient de rechercher les autres moyens d'amélioration et de progrès.

Il n'y en a pas d'autres, selon nous, qu'une modification de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882.

L'expérience ayant démontré qu'il y a, en assez grand nombre, des communes de très faible importance où une caisse des écoles ne peut s'établir faute de ressources, il conviendrait de ne pas maintenir la règle trop absolue que chaque commune doit avoir sa caisse des écoles, et d'encourager la création des caisses cantonales partout où l'initiative locale fait défaut.

Il serait également nécessaire de supprimer pour l'État l'obligation de subventionner, dans une proportion déterminée, les communes d'une catégorie spéciale. Cette obligation, il est dans l'impuissance de la remplir, et alors même qu'il pourrait la remplir entièrement, il n'est pas démontré que cet éparpillement infinitésimal de ses ressources soit le meilleur mode de répartition. C'est surtout dans les communes dont le centime est supérieur à 30 francs qu'il y a une population scolaire plus nombreuse et que la caisse des écoles a sa raison d'être. Or, actuellement, l'État ne

fait rien ou à peu près rien pour les caisses de ces communes. La distinction du législateur de 1882 aboutit à un résultat qu'il n'avait pas prévu. Elle doit disparaître. Que le crédit de 100,000 francs soit distribué entre toutes les caisses qui fonctionnent utilement et qui ont besoin d'être soutenues, que cette distribution se fasse non pas annuellement, puisque l'insuffisance du crédit s'y opposerait, mais par intervalles aussi rapprochés que possible, non pas en vertu d'un droit pour la commune d'y participer, mais en raison de ses sacrifices et de ses besoins, alors on verra l'institution, qui semble aujourd'hui péricliter, reprendre un nouvel essor.

C'est notre vœu le plus cher. Ne nous impatientons pas des lenteurs du progrès; redoublons d'efforts pour en accélérer la marche.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

CHAPITRE Ier. — Objet de l'institution. — Historique..... 3

CHAPITRE II. — Situation actuelle. — Réglementation..... 10

CHAPITRE III. — Statistique..... 24

CHAPITRE IV. — Conclusion..... 28

La monographie des *Caisses d'épargne scolaires*, qui devait figurer à cette place, n'est pas parvenue en temps utile pour être insérée dans le recueil.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS
ENTRE
LES INSTITUTEURS ET LES INSTITUTRICES,

PAR

M. W. MARIE CARDINE,

INSPECTEUR D'ACADÉMIE DE LA MANCHE.

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

ENTRE

LES INSTITUTEURS ET LES INSTITUTRICES.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTUDE SUR L'ORGANISATION DE CES SOCIÉTÉS.
LEUR CRÉATION ET LEUR DÉVELOPPEMENT. — LEUR BUT.
DES SOCIÉTAIRES.
ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS. — FONDS SOCIAL. — SECOURS.
CAISSES DE RETRAITES. — AVENIR DES SOCIÉTÉS.

Parmi les titres d'honneur que la seconde moitié du XIXe siècle pourra invoquer devant la postérité, l'un des plus beaux, à coup sûr, qui mériterait à lui seul le respect et l'admiration de l'avenir, ce sera d'avoir compris la puissance de l'association. De tous côtés, depuis quelques années surtout, on se groupe, on s'unit. Au sein de notre démocratie laborieuse, un grand nombre de sociétés se fondent, substituant à la faiblesse des individus isolés la solide organisation de masses bien ordonnées, vivantes et fortes.

On comprend en effet que, sans la pensée du lendemain, l'activité s'use en vains efforts : cette idée, qui s'empare de plus en plus des esprits, excite les hommes à s'associer pour parer ensemble aux éventualités du sort, pour dimi-

nuer graduellement le domaine de l'imprévu et du hasard, pour assurer l'avenir.

Il est permis de prévoir, sans s'exposer à passer pour un esprit chimérique, que l'heure est prochaine où il n'y aura pas d'existence complète en dehors de l'association. Protectrice de toutes les activités, de toutes les tendances qui ont pour but le bien de l'humanité, la République favorise avec raison le groupement des forces humaines. C'est pour elle un moyen de contribuer au bien-être des hommes, de préparer le maximum de bonheur dont ils sont susceptibles, et, par suite, de préluder à une fédération harmonieuse, dans laquelle la fraternité sera une chose et non plus seulement un mot.

Il eût été bizarre, il eût été étrange que les instituteurs et les institutrices fussent restés en dehors de ce mouvement qui se produit dans toutes les classes de la société, et que le sentiment si élevé et si moral de la solidarité n'eût pas eu son écho le plus fervent chez les premiers éducateurs de la jeunesse.

Au point de vue matériel, leurs traitements sont encore loin d'atteindre un chiffre convenable. Tant qu'il se porte bien, l'instituteur peut, à l'aide de ses maigres ressources, vivre et assurer une vie modeste à sa famille. Mais, que la maladie vienne à le surprendre au milieu de ses travaux, qu'il soit obligé de cesser momentanément ses fonctions, de payer un suppléant et, en même temps, d'avoir recours au médecin et au pharmacien, voilà la gêne, peut-être plus que la gêne, au logis! Or la maladie ne nous demande pas notre heure pour s'abattre sur nous avec son cortège de poignantes misères. Elle nous surprend inopinément sous les formes les plus diverses et les plus malignes. Peut-être

même y est-on plus fréquemment exposé dans cette profession de l'enseignement, où les organes essentiels de la vie sont soumis à un continuel fonctionnement très propre à les altérer trop vite.

Qui donc aidera l'instituteur qui aura été ainsi frappé à se relever? Qui lui évitera l'humiliation d'aller tendre la main pour s'acquitter des dettes qu'il a contractées? Qui lui ôtera surtout, pendant qu'il est étendu sur son lit de souffrance, le souci du lendemain, ce souci aussi cruel que la maladie elle-même?

Ce sera, s'il a eu la sage prévoyance de se faire inscrire au nombre des membres participants, la société de secours mutuels.

Là, il n'aura pas besoin de s'humilier pour obtenir les secours qui lui sont nécessaires; on l'indemnisera, d'une façon ou d'une autre, des dépenses qu'il aura faites, soit pour solder les honoraires du médecin et les médicaments, soit pour payer son suppléant. En réclamant ces secours, ce ne sera ni un prêt, ni une aumône qu'il sollicitera; il ne fera qu'exercer un droit qui ne peut effaroucher aucune susceptibilité. Le but des sociétés de secours mutuels, c'est, en effet, de réaliser cette idée morale qui veut que les plus forts viennent en aide aux plus faibles. Tous les sociétaires payent la même cotisation, tous ont les mêmes droits, et, grâce à une rigoureuse équité dans la répartition des secours, tous sont appelés à participer aux mêmes avantages. Dans ces conditions, le secours perd le caractère d'aumône et n'a plus que celui d'une honorable solidarité.

Ce n'est pas seulement dans le cas de maladie que les sociétés de secours mutuels donnent assistance à leurs membres participants. Elles leur assurent, autant qu'il est en

elles, lorsqu'ils ont atteint l'âge du repos, une pension viagère, modeste, il est vrai, mais qui ne laisse pas de compter dans le budget d'un instituteur retraité n'ayant pour vivre que sa pension de retraite professionnelle. Elles contribuent à leur assurer des funérailles dignes et honorables; et, si les ressources sociales le permettent, elles n'abandonnent ni la veuve ni les orphelins de celui qui avait eu la sagesse d'entrer dans l'association.

Ajoutons que tous ces secours sont accordés le plus discrètement possible, sans parti pris d'aucune espèce. Comme les honnêtes gens, les sociétés de secours mutuels font le bien sans bruit; comme la charité elle-même, elles ont le doux privilège de planer au-dessus de toute passion : pour accomplir leur œuvre bienfaisante, elles unissent, sans distinction de parti, de religion, de situation sociale, les efforts de tous dans un sentiment de noble fraternité.

Une institution qui repose sur de tels principes de justice et de moralité, qui est soucieuse des droits de chacun, se recommande d'elle-même. Ceux qui, n'ayant jamais été malades et comptant sur leur force et leur santé, pensent ne jamais avoir besoin d'assistance, s'honorent en participant de leurs deniers à l'accroissement de la caisse commune; les autres font preuve de sagesse en s'assurant, par une modique épargne, contre les vicissitudes de la vie, contre les surprises de l'âge et les infortunes des mauvais jours.

Ce n'est pas tout. En s'associant ainsi pour donner à ceux d'entre eux que le malheur vient atteindre un secours qui leur enlève les soucis du lendemain, les instituteurs servent plus qu'on ne le pense les intérêts du corps enseignant. Leurs efforts individuels montrent l'esprit d'union qui les anime; par ce groupement des forces et des volontés, ils

prouvent qu'ils comprennent combien il importe que la grande famille universitaire, à laquelle ils ont l'honneur d'appartenir, devienne un corps compact dont tous les membres s'appuient fraternellement les uns sur les autres, marchent la main dans la main et se soutiennent.

En élevant les cœurs, l'association mutuelle développe la bonne confraternité; de plus, elle satisfait et étend les sentiments généreux de la nature humaine.

Se sentir unis par un but commun, constituer avec d'autres soi-même un syndicat fraternel, coopérer à la sécurité de ses semblables en assurant sa propre sécurité, se dire que l'obole prélevée chaque année sur son pécule garantit à tout membre qui souffre un soulagement, à ceux qui nous quittent des obsèques honorables, à ceux pour lesquels a sonné l'heure du repos une augmentation, modique, sans doute, mais utile, de leurs faibles ressources : tout cela n'est-il pas sain, honnête, moral? Tout cela n'est-il pas réconfortant et avantageux, dût-on, ce qu'il faut souhaiter, n'en jamais bénéficier soi-même et, par un heureux privilège, concilier les mérites de la générosité et du désintéressement avec le calcul raisonnable et permis de l'utilité personnelle?

Enfin, lorsqu'ils se font inscrire dans une société de secours mutuels, les instituteurs ne se donnent pas seulement une preuve d'estime et d'affection, ils montrent qu'ils possèdent une qualité dont on fait souvent peu de cas et qui est pourtant bien appréciable, le bon sens. Ils prouvent en effet qu'ils ont compris que, dans la lutte pour l'existence, l'individu isolé est bien faible; que, pour être forts, il faut être unis et qu'ils veulent marcher, tous ensemble, à l'ombre du drapeau de la mutualité, où l'on pourrait

inscrire cette belle devise : *Tout pour chacun et chacun pour tous.*

I

CRÉATION ET DÉVELOPPEMENT DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ENTRE LES INSTITUTEURS ET LES INSTITUTRICES.

La plus ancienne société de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices est celle du département de l'Yonne. Sa fondation, qui remonte au 9 novembre 1843, était due en grande partie à l'initiative éclairée d'un inspecteur primaire, dont il est bon de noter le nom en passant, M. Colin.

Le 6 février 1845, le comité départemental de la société pouvait déjà constater les résultats obtenus, les marques de sympathie que l'association naissante avait recueillies. Au premier rang des membres honoraires figurait une société qui, depuis 1815, a rendu des services signalés à la grande œuvre de l'éducation nationale, la Société pour l'instruction élémentaire de Paris. Le conseil général de l'Yonne s'inscrivait aussi au nombre des bienfaiteurs pour une somme de 100 francs.

Les instituteurs avaient bientôt compris les services que devait leur rendre une telle institution : dès 1847, d'après le procès-verbal de la réunion annuelle, tous les instituteurs du département, à l'exception de six, en faisaient partie.

Malheureusement, le chiffre minime de la cotisation (2 francs par an pour chaque membre titulaire) ne permet-

tait pas aux administrateurs de la société de secourir toutes les misères signalées à leur sollicitude. Ce ne fut que plus tard, en 1860, qu'un des promoteurs de l'œuvre, l'honorable M. Petit-Sigault, après avoir retracé avec une éloquence émue, dans le rapport qu'il présentait au comité départemental, cette douloureuse situation, demanda que l'ancienne société de bienfaisance fît place à une véritable société de secours mutuels : c'était substituer à l'aumône, qui humilie, le principe fécond de la mutualité. Cette sage proposition ne fut pas alors accueillie. Ce fut seulement en 1862, ainsi que nous le verrons plus loin, que la cotisation fut élevée et la société reconstituée sur de nouvelles bases. Portée d'abord à 3 francs, puis à 6 francs, la cotisation annuelle atteignit, en 1865, le chiffre de 12 francs, qu'elle n'a pas dépassé.

En 1846, une société de secours mutuels s'était fondée entre les instituteurs et les institutrices de la Seine. La situation de cette société ne tarda pas à devenir très prospère.

Le décret organique portant règlement des sociétés de secours mutuels approuvées est du 26 mars 1852.

La première société qui fut établie entre les instituteurs et les institutrices en vertu des dispositions de ce décret fut celle du Finistère.

« Cette société prit naissance sur le bord d'une tombe. Ce fut la mort de M. Abéguillé, instituteur public à Saint-Renan, laissant après lui une veuve et sept enfants en bas âge, qui inspira à M. Auguste Perron, instituteur communal à Brest, l'idée de réunir sous la bannière de la mutualité tous les membres de l'instruction primaire du département, de leur permettre ainsi de se garantir contre les chances

de maladie et aussi de mettre à l'abri du dénument les êtres chers qu'ils pourraient laisser après eux. Son chaleureux appel fut entendu, et, dès juin 1852, la Société des instituteurs et des institutrices du Finistère était fondée.

« Elle avait pour but principal, moyennant une faible cotisation mensuelle (1 fr. 25), d'assurer à ses sociétaires, en cas de maladie, les soins d'un médecin, les fournitures des médicaments et une allocation journalière remplaçant pour une partie les émoluments du chef de famille. A quelques années de là, il lui fut permis de donner de l'extension à ses secours : secours aux veuves et aux orphelins, pensions de retraite aux vieillards.

« Pas n'est besoin de dire avec quelle bienveillance et quelle sympathie fut accueillie par les premières notabilités du département la création d'une pareille société. Fortement patronnée et avec les avantages moraux et matériels qu'elle offrait, le nombre de ses sociétaires, qui, au début, était seulement de vingt-deux, s'accrut rapidement d'année en année [1]. »

De 1852 à 1863, la seule mesure importante qui fut prise relativement aux sociétés de secours mutuels fut le décret du 26 avril 1856 qui constituait un fonds de retraites pour les sociétés approuvées.

Pendant cette période, les sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices s'établirent et se développèrent d'elles-mêmes, grâce à l'initiative et au zèle de quelques hommes dévoués. Il s'en créa cependant un certain nombre. Nous les énumérerons en suivant l'ordre

[1] Notice placée en tête des statuts de la Société de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices du Finistère.

chronologique de leur approbation d'après les renseignements fournis par le Ministère de l'intérieur en 1887[1].

La Société de secours mutuels du Finistère avait été approuvée le 6 octobre 1852.

Le 17 mai 1853, l'approbation était donnée à une société des instituteurs et des institutrices de la Seine.

En 1855, le 4 juin, la Société des instituteurs et des institutrices des Bouches-du-Rhône recevait, sous le nom de *Société de Sainte-Catherine*, l'approbation ministérielle.

D'autres sociétés analogues étaient approuvées aux dates suivantes :

18 septembre 1857 : Société du Rhône.
13 octobre 1858 : Société de l'Allier.
22 décembre 1858 : Société d'Indre-et-Loire.
17 janvier 1859 : Société de Seine-et-Marne.
28 juillet 1859 : Société du Gers.
10 septembre 1859 : Société de la Lozère.
19 octobre 1859 : Société de la Loire-Inférieure.
22 février 1860 : Société du Jura.
7 avril 1860 : Société du Loiret.
20 novembre 1860 : Société du Gard.
3 août 1861 : Société des Pyrénées-Orientales.
28 septembre 1861 : Société du Cher.
25 novembre 1861 : Société d'Eure-et-Loir.
7 décembre 1861 : Société de Saône-et-Loire.
13 décembre 1861 : Société de la Dordogne.
12 août 1862 : Société de l'Yonne.
8 septembre 1862 : Société des Basses-Pyrénées.

[1] Rapport sur les opérations des sociétés de secours mutuels pendant l'année 1885, présenté à M. le Président de la République par M. A. Fallières, ministre de l'intérieur, le 1er juillet 1887.

1er octobre 1862 : Société du Haut-Rhin.
11 mars 1863 : Société de la Côte-d'Or.
27 avril 1863 : Société de la Gironde.
1er mai 1863 : Société de Seine-et-Oise.
2 mai 1863 : Société du Tarn.
20 mai 1863 : Société de l'Aube.
23 septembre 1863 : Société de la Marne.
7 novembre 1863 : Société des Vosges.
31 décembre 1863 : Société de la Loire.

A cette époque, l'institution des sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices reçut une vive impulsion. Jusqu'alors, ces sociétés n'avaient pu s'établir que là où des hommes convaincus et énergiques en avaient pris l'initiative. Certains conseils généraux avaient bien voulu témoigner de leur sympathie pour l'enseignement populaire en votant des allocations aux sociétés qui se créaient ainsi ; des amis de l'instruction leur étaient venus en aide en se faisant inscrire comme membres honoraires et le Ministère de l'instruction publique avait concouru à leur prospérité en leur distribuant des subventions dans la mesure de ses ressources.

L'œuvre était excellente, on avait pu s'en convaincre par les résultats obtenus dans les départements où elle avait été créée ; mais il était utile que le Gouvernement intervînt pour la développer. A la suite du concours qui avait été ouvert, le 12 décembre 1860, entre les instituteurs de France, la commission chargée de juger les mémoires qui avaient été présentés exprima le désir de voir se multiplier les sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices publics d'une même circonscription.

Le Ministre de l'instruction publique d'alors, M. Duruy, dont le ministère a été si fécond pour le développement de l'instruction en France, donna son puissant appui au vœu de la commission, et, par une circulaire en date du 31 août 1863, il invita les préfets à provoquer dans les départements qui n'en possédaient pas encore la création d'une société de secours mutuels.

« L'esprit qui anime ces sociétés, disait-il, la vue des misères soulagées par leurs soins est un appui moral qui raffermit les courages. Le fonds commun, produit des souscriptions particulières, permet de secourir les instituteurs que les maladies ou les infirmités contraignent au repos et ceux qui, chargés de famille, ne peuvent momentanément suffire à des devoirs trop lourds. La mort même du titulaire n'est pas le terme des bienfaits de l'association; elle vient en aide aux veuves et contribue, dans certaines limites, à l'éducation des jeunes enfants. Enfin, quand la situation financière est favorable, une retraite est donnée aux membres que l'âge écarte de leurs fonctions et, s'ajoutant à la pension de l'État, diminue les soucis de leur vieillesse[1]. »

Le Ministre ne se dissimulait pas qu'on ne pouvait point obtenir « d'aussi heureux résultats partout et du premier coup »; mais, pour aider à y parvenir, il joignait à sa circulaire un modèle de statuts qui indiquait, « avec la meilleure organisation, suivant lui, les améliorations immédiatement réalisables ». Il demandait à chaque préfet « de s'entendre avec l'inspecteur d'académie et d'inviter les principaux instituteurs de son département à former une commission provisoire. Cette commission aurait pour but de recueillir

[1] Circulaire du 31 août 1863 aux préfets.

les adhésions et de faire subir aux statuts proposés une première discussion[1]. »

L'appel de M. Duruy fut entendu : les préfets et les inspecteurs d'académie se mirent à l'œuvre de concert; les instituteurs étudièrent le modèle de statuts qui était envoyé par le Ministre et de nouvelles sociétés de secours mutuels furent créées et approuvées aux dates suivantes :

11 janvier 1864 : Société de Loir-et-Cher.
15 février 1864 : Société de la Seine-Inférieure.
25 février 1864 : Société du Calvados.
22 avril 1864 : Société de la Mayenne.
17 mai 1864 : Société de Meurthe-et-Moselle.
25 juillet 1864 : Société de la Charente.
8 août 1864 : Société du Nord.
27 octobre 1864 : Société de l'Ariège.
30 octobre 1864 : Société de la Sarthe.
21 mars 1865[2] : Société de la Drôme.
19 février 1866 : Société des Hautes-Pyrénées.

Le modèle de statuts que M. le Ministre de l'instruction publique avait envoyé aux préfets avec sa circulaire du 31 août 1863 avait donné lieu, dans l'application, à quelques difficultés. Aux termes du décret organique du 26 mars 1852, les sociétés de secours mutuels relèvent, en effet, du Ministre de l'intérieur. Les deux Ministres procédèrent donc de concert à une revision de ces statuts primitifs, et, le 19 mars 1866, le Ministre de l'instruction publique,

[1] Circulaire du 31 août 1863 aux préfets.

[2] Nous devons relever, à la date du 15 février 1865, l'approbation donnée à une société de secours mutuels entre les membres de l'enseignement libre du département de la Charente.

M. Duruy, adressa aux préfets, avec une circulaire explicative, les nouveaux statuts, « qui devaient, afin d'éviter tout embarras dans l'avenir, servir de type aux sociétés qui se créeraient désormais; celles qui existaient déjà pourraient, disait le Ministre, examiner s'il ne conviendrait pas de ramener leurs statuts actuels au nouveau modèle ».

Après avoir rappelé aux préfets les pressantes recommandations contenues dans sa circulaire du 31 août 1863, « qui faisait suffisamment ressortir, à tous les points de vue, l'utilité des sociétés de secours mutuels et les avantages qui en découlent pour les instituteurs qui en font partie, » le Ministre appelait leur attention sur les résultats heureux obtenus dans les départements où les instituteurs avaient réussi à constituer une société de ce genre. Il ajoutait : « Le Gouvernement de l'Empereur attache la plus grande importance à tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du sort des instituteurs et des institutrices publics. C'est vous dire qu'il compte sur le concours empressé de MM. les préfets pour arriver à constituer pour ces maîtres, partout où elles font encore défaut, des sociétés de secours mutuels. MM. les inspecteurs d'académie ne manqueront pas, j'en suis persuadé, de diriger dans tous ses détails l'œuvre d'organisation dont je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien prendre, s'il y a lieu, l'initiative dans votre département[1]. »

Ce sera certainement l'un des plus beaux titres de M. Duruy au respect et à la reconnaissance des instituteurs et des institutrices que d'avoir ainsi provoqué et encouragé la création des sociétés de secours mutuels. Le temps avait éprouvé l'œuvre; l'expérience avait montré quels avantages procuraient ces sortes d'associations. Les départements qui

[1] Circulaire du 19 mars 1866 aux préfets.

IMPRIMERIE NATIONALE.

avaient attendu jusqu'alors pour créer une société de ce genre n'avaient plus de motif pour ne pas en établir une : encouragés par le Ministre, soutenus par les préfets, guidés par les conseils des inspecteurs d'académie, les instituteurs et les institutrices élaborèrent des statuts, et, peu à peu, des sociétés de secours mutuels s'organisèrent dans presque tous les départements qui n'en possédaient pas encore.

Elles furent autorisées dans l'ordre suivant :

2 mai 1866 : Société des Basses-Alpes.
8 mai 1866 : Société de la Meuse.
11 juin 1866 : Société du Pas-de-Calais.
18 juin 1866 : Société de l'Aisne.
5 juillet 1866 : Société de la Manche.
14 août 1866 : Société de Maine-et-Loire.
22 août 1866 : Société de la Vendée.
29 septembre 1866 : Société de Lot-et-Garonne.
4 décembre 1866 : Société de la Haute-Marne.
10 décembre 1866 : Société de la Vienne.
13 décembre 1866 : Société de l'Ain.
18 décembre 1866 : Société d'Ille-et-Vilaine.
12 janvier 1867 : Société du Lot.
15 janvier 1867 : Société de l'Oise.
25 janvier 1867 : Société de l'Aube.
20 mai 1867 : Société de l'Aveyron.
13 juin 1867 : Société des Ardennes.
18 juin 1867 : Société de l'Eure.
5 juillet 1867 : Société des Alpes-Maritimes.
31 août 1867 : Société de l'Orne.
11 septembre 1867 : Société de la Nièvre.
4 octobre 1867 : Société des Deux-Sèvres.

9 novembre 1867 : Société de l'Isère.

19 novembre 1867 : Société des Côtes-du-Nord.

14 janvier 1868 : Société de la Somme.

22 janvier 1868 : Société du Doubs.

4 février 1868 : Société de la Charente-Inférieure.

25 mars 1868 : Société de l'Ardèche.

4 juillet 1868 : Société de la Creuse.

14 août 1868 : Société de la Haute-Saône.

30 décembre 1868 : Société de l'Hérault.

22 octobre 1869 : Société des Hautes-Alpes.

1er juillet 1872 : Société de Tarn-et-Garonne.

19 juillet 1875 : Société de la Haute-Savoie.

6 février 1877 : Société de la Savoie.

30 mars 1877 : Société de l'Indre.

31 décembre 1877 : Société de la Corrèze.

22 janvier 1879 : Société du Puy-de-Dôme [1].

30 août 1880 : Société de Vaucluse.

9 novembre 1880 : Société des Landes.

5 décembre 1881 : Société du Cantal.

6 juin 1882 : Société de la Corse.

19 janvier 1883 : Société des membres de l'enseignement primaire public de la Seine [2].

14 décembre 1886 : Union fraternelle de prévoyance et de solidarité entre les instituteurs et les institutrices publics des Bouches-du-Rhône [3].

[1] A la date du 14 février 1879, nous relevons l'approbation d'une société de secours mutuels entre les instituteurs privés du département de Seine-et-Oise. Le siège de cette société est à Villepinte.

[2] A la date du 25 août 1884, nous relevons l'approbation d'une société de secours mutuels entre les institutrices libres laïques du département de la Seine.

[3] Cette société a remplacé l'ancienne société de Sainte-Catherine.

Les dates que nous venons d'indiquer sont celles de l'approbation des sociétés. Ainsi que nous l'avons dit, elles sont extraites d'un document officiel, le *Rapport sur les opérations des sociétés de secours mutuels pendant l'année 1885, présenté à M. le Président de la République par le Ministre de l'intérieur.*

Ces dates ne concordent pas, pour tous les départements, avec les dates de création des sociétés qui ont été données dans la *Statistique comparée de l'enseignement primaire* (1829-1877) publiée par le Ministère de l'instruction publique en 1880[1].

Ainsi, la date de l'approbation fournie par le rapport du Ministre de l'intérieur est antérieure d'une année à la date de création indiquée par la statistique du Ministère de l'instruction publique pour les départements de l'Aisne, des Côtes-du-Nord, de la Dordogne, du Gard, de l'Hérault, de Maine-et-Loire, de l'Orne, de la Sarthe, du Tarn et des Vosges; elle l'est de deux ans pour les départements de l'Aude, d'Eure-et-Loir, de la Gironde et de la Loire; de trois ans pour le département du Cher. Cette différence provient de ce que les sociétés de ces départements, après avoir adopté leurs statuts, avaient attendu qu'ils fussent approuvés avant de constituer la société dont ils avaient probablement remis le fonctionnement au 1er janvier suivant.

Pour deux autres départements, ceux de Seine-et-Oise et de Meurthe-et-Moselle, la différence est plus grande.

Le 1er mai 1863, date fournie par le rapport du Ministre de l'intérieur, un arrêté du préfet de Seine-et-Oise avait approuvé les statuts d'une première société départementale; mais cet arrêté était demeuré sans effet, et aucun décret

[1] Voir cette statistique (tableau LX, p. 230-233).

n'était intervenu, comme cela devait se faire alors, pour en nommer le président. Ce fut seulement le 24 avril 1869 — et c'est la date que donne la statistique du Ministère de l'instruction publique — que la société fut réellement constituée après une nouvelle approbation.

La Société de Meurthe-et-Moselle avait été approuvée le 17 mai 1864 et fonctionnait régulièrement lorsque les funestes événements de 1870-1871 vinrent interrompre le cours de ses opérations. Il fallut la reconstituer en 1873, et c'est cette dernière date qu'indique la statistique du Ministère de l'instruction publique.

Dans d'autres départements, au contraire, la société de secours mutuels fonctionna avant d'être approuvée. Ainsi, la date de l'approbation est postérieure d'une année à celle de la création dans les départements des Bouches-du-Rhône (Société Sainte-Catherine), des Basses-Pyrénées et du Puy-de-Dôme; de deux ans, dans le Jura; de trois ans, dans les Alpes-Maritimes; de cinq ans, dans la Creuse; de dix ans, dans la Savoie. Il est probable que, dans ces derniers départements, les statuts avaient dû être modifiés et que l'approbation définitive ne fut donnée que lorsqu'on eut satisfait aux exigences de l'Administration.

C'est ce qui se passa dans les départements de l'Ardèche, de la Corrèze, de l'Indre et des Landes.

Dans l'Ardèche, les instituteurs avaient adopté des statuts qui n'offraient pas à la future société des garanties suffisantes de vitalité. L'Administration supérieure ayant demandé des modifications à ce projet de statuts et les instituteurs, pour la plus grande partie, s'y étant refusés, on dut remettre à plus tard la création d'une société. Elle fut approuvée le 25 mars 1868.

Dans la Corrèze, il fut impossible d'abord de recueillir un nombre suffisant d'adhésions pour permettre d'organiser une société. Le manque de membres honoraires, le refus des instituteurs de faire le sacrifice d'une cotisation, l'éloignement des communes et la difficulté des communications étaient autant d'obstacles à la réussite du projet de constitution. La Société de la Corrèze fut approuvée le 31 décembre 1877.

Dans l'Indre, les tentatives faites pour assurer aux instituteurs les bienfaits résultant d'une association mutuelle n'amenèrent, au début, qu'un petit nombre d'adhésions, et ce fut seulement le 30 mars 1877 que la société put être approuvée.

Dans le département des Landes, les instituteurs n'avaient pas trouvé que les avantages qu'ils étaient appelés à retirer de la mutualité fussent en rapport avec les sacrifices qu'ils s'imposeraient. Les statuts qu'ils avaient adoptés tout d'abord ne pouvant offrir à la future société les garanties nécessaires à une bonne organisation, le Gouvernement ne les approuva pas, et le projet fut abandonné. Il n'a été repris qu'en 1880, et c'est alors seulement que la société s'est constituée.

Le rapport du Ministre de l'intérieur indique que la Société de l'Yonne fut approuvée en 1862; elle existait cependant depuis 1844. C'est qu'en effet, comme nous l'avons dit plus haut, l'approbation ne fut donnée à cette société que lorsqu'elle eut élevé à un chiffre suffisant la cotisation de ses membres participants.

Actuellement, il existe des sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices dans presque tous les départements : cinq seulement (la Haute-Garonne, la

Haute-Loire, le Morbihan, le Var et la Haute-Vienne) en sont dépourvus, pour des causes diverses.

Dans une réunion générale, tenue le 30 septembre 1880 à l'école normale de Toulouse et à laquelle avaient été convoqués les instituteurs et les institutrices du département de la Haute-Garonne, un projet de statuts fut examiné, discuté et modifié sur quelques points. Après avoir été ainsi arrêté, ce projet fut publié au *Bulletin départemental de l'instruction primaire*. Un certain nombre de maîtres s'étaient déjà fait inscrire comme membres de la future société. L'inspecteur d'académie invitait les instituteurs et les institutrices qui étaient disposés à en faire partie à lui adresser leur adhésion par écrit : il devait alors soumettre les statuts à l'approbation du préfet. Ce n'était pas là une innovation, la Haute-Garonne avait eu précédemment une société de secours mutuels. Nous lisons, en effet, ce qui suit dans le projet de statuts qui fut élaboré à cette époque :

Art. 6. Tout ancien membre de la Société est de droit sociétaire, à la condition de faire abandon à la nouvelle société des versements qu'il a faits à l'ancienne.

Et, dans l'appel qu'il adressait aux membres de l'enseignement, l'inspecteur d'académie s'exprimait ainsi :

Les membres de l'ancienne société sont spécialement engagés à faire partie de la société nouvelle, aux conditions indiquées à l'article 6... Il est évident qu'ils auront plus d'avantage à redevenir sociétaires et à participer à tous les droits mentionnés dans les présents statuts, qu'à réclamer le remboursement de leurs anciennes cotisations, ce qui d'ailleurs ne pourrait leur être accordé qu'après une décision de l'assemblée générale de l'ancienne société, conformément aux articles 45 et 46 des anciens statuts. Nous espérons qu'aucun des anciens

membres n'hésitera à donner son adhésion et à redevenir sociétaire[1].

Malgré cet appel, les adhésions furent si peu nombreuses qu'il fut impossible de songer sérieusement à organiser la société.

« Le 16 août 1880, dit l'inspecteur d'académie de la Haute-Loire dans son rapport annuel, les instituteurs, réunis en congrès pédagogique, sous ma présidence, ont décidé la création d'une société de secours mutuels. Les statuts élaborés par la commission ont été approuvés, le 12 novembre, par le préfet, et le bureau d'administration a été constitué. Malheureusement, tout s'est borné à des votes platoniques, et rien n'a été fait pour assurer le fonctionnement de cette société, aussitôt morte que née. L'autorité académique se propose de faire une nouvelle tentative à la rentrée et de rallier les indifférents à une œuvre des plus utiles et des plus moralisatrices. Puissent ses efforts être couronnés de succès ! » Jusqu'à présent, dans la Haute-Loire, on en est resté aux vœux et aux votes platoniques.

Dans le Morbihan, les instituteurs ont été consultés au sujet de l'établissement d'une société de secours mutuels. Mais ils ont opté pour une cotisation insuffisante. Le petit nombre des instituteurs laïques, les grandes distances à parcourir sont les principales causes qui se sont opposées à la constitution d'une société.

Dans le Var, on a tenté, dès 1861, une organisation, mais sans succès. Renouvelées en 1863, les tentatives n'ont pas été plus heureuses. « Le préfet, questionné à cette époque

[1] *Bulletin de l'instruction primaire du département de la Haute-Garonne*, numéro du 15 janvier 1881.

sur les causes de ce double échec, a fait savoir que les instituteurs avaient, indépendamment de leur traitement, de petits revenus qui les mettent à l'abri de la gêne, et qu'en général ils ont des traitements élevés suffisant à leurs besoins dans les circonstances les plus difficiles[1]. »

Les sociétés de secours mutuels de tous les départements sauf un, le Jura, sont communes aux instituteurs et aux institutrices. Dans le Jura, on a cru devoir procéder autrement et on a formé deux sociétés distinctes, une pour les instituteurs et une pour les institutrices. Nous ne pensons pas que ce soit là une bonne chose, et nous n'engagerions pas les autres départements à suivre cet exemple. Il vaut mieux, à notre avis, que les institutrices entrent dans la même association que les instituteurs : il y va de leur intérêt propre et aussi de l'intérêt de l'œuvre elle-même, qui sera d'autant plus prospère qu'elle comptera plus d'adhérents. Enfin, la solidarité qui doit relier tous les membres de l'Université ne peut que gagner à cette union de tout le personnel d'un département. Les institutrices font, en effet, partie, au même titre que les instituteurs, de la grande famille enseignante; nous dirons plus, pour l'éducation du premier âge, elles rendent plus de services que ne sauraient faire les hommes.

II

BUT DES SOCIÉTÉS.

Le modèle de statuts que M. le Ministre de l'instruction publique avait envoyé aux préfets le 31 mars 1863 définissait ainsi (art. 2) le but des sociétés de secours mutuels :

[1] *Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson (1re partie, article *Sociétés de secours mutuels*).

« La Société a pour objet de venir en aide aux instituteurs et institutrices qui seraient dans le besoin, de donner des secours aux veuves et de concourir à l'éducation des orphelins des instituteurs et institutrices.

« Elle pourra aussi, quand ses ressources le permettront, assurer à ses membres une pension de retraite. »

Le projet de statuts qui fut adressé aux préfets le 19 mars 1866 était plus précis :

« La Société, portait l'article 1er, a pour but :

« 1° D'accorder des secours aux instituteurs et institutrices sociétaires atteints de maladie ou de blessures accidentelles les obligeant à cesser temporairement leurs fonctions;

« 2° De leur venir en aide, par une indemnité temporaire, dans le cas où soit l'âge, soit les infirmités ne leur permettraient plus l'exercice de leurs fonctions avant le règlement de leur retraite;

« 3° De pourvoir aux frais funéraires de ses membres;

« 4° De secourir leurs veuves et leurs enfants en bas âge s'ils se trouvent dans le besoin.

« Enfin, la Société pourra aussi, quand ses ressources le permettront, assurer à ses membres une pension de retraite. »

Ce sont là, à quelques expressions près qui ne changent pas le sens, les termes mêmes qu'ont adoptés la plupart des sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices.

Toutefois, celles de l'Allier, de l'Ardèche, de la Corrèze, de la Creuse, du Gard, de Loir-et-Cher, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme et de la Seine-Inférieure ne s'occupent pas des frais funéraires; mais elles peuvent accorder des secours aux veuves et aux

orphelins. Dans la Corrèze, la Mayenne, la Nièvre et le Puy-de-Dôme, la quotité de ce secours est déterminée par les statuts.

III

DES SOCIÉTAIRES.

Les sociétés de secours mutuels entre les instituteurs admettent deux sortes de sociétaires : les *membres participants* et les *membres honoraires*. A ces derniers s'ajoutent, dans quelques sociétés, des *bienfaiteurs*.

MEMBRES PARTICIPANTS.

La plupart des sociétés reconnaissent comme membres participants les instituteurs et les institutrices publics, titulaires ou adjoints, les directrices et les sous-directrices des écoles maternelles. Dans certains départements où les statuts ont été revisés récemment, on a ajouté les directrices d'école enfantine; dans la Loire-Inférieure, on admet les directrices d'ouvroir, les directeurs et les directrices d'école d'apprentis. Dans l'Eure et dans l'Orne, on a adopté la dénomination générale de *membres de l'enseignement primaire public*.

Les Sociétés de l'Allier, de l'Aveyron, du Calvados, de la Charente, du Gers, des Landes, du Lot, de la Mayenne, du Puy-de-Dôme, de la Sarthe, de Tarn-et-Garonne et de la Vienne n'admettent que les instituteurs et institutrices publics laïques. Il en est de même dans la Dordogne et dans la Drôme, où l'on reçoit d'une façon générale comme membres participants les membres de l'enseignement primaire public laïque.

Dans les Alpes-Maritimes, les Hautes-Alpes, l'Aude, la Charente-Inférieure, la Corse, le Gard, l'Indre, la Loire-Inférieure, le Loiret, la Manche, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées et Vaucluse, les instituteurs et les institutrices privés peuvent faire partie de la société de secours mutuels en qualité de membres participants. La Société de Seine-et-Oise les admet aussi, mais après une décision spéciale du conseil d'administration; celle du Gers conserve leurs droits de sociétaires participants aux instituteurs publics laïques qui entrent volontairement dans l'enseignement privé.

Dans Meurthe-et-Moselle, les instituteurs ou institutrices privés qui dirigent des écoles tenant lieu d'écoles publiques peuvent être admis dans la société au même titre que leurs collègues de l'enseignement public.

Les Sociétés d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de Saône-et-Loire et de Vaucluse reçoivent comme membres participants les membres laïques de l'enseignement primaire, sans que les statuts fassent de distinction entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

La Société du Pas-de-Calais admet, outre les membres de l'enseignement primaire, les employés de l'inspection académique.

Celle de l'Yonne reçoit les instituteurs et les institutrices, titulaires et adjoints, des écoles publiques, les directrices et les sous-directrices des écoles maternelles publiques et, en outre, les fonctionnaires des écoles normales et de l'inspection académique.

Dans les Deux-Sèvres, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses des écoles normales peuvent faire partie de la

société de secours mutuels, à des conditions qui sont déterminées par les statuts.

La Société du Gard admet comme membres participants « toutes les personnes munies d'un brevet de capacité et employées soit dans l'enseignement public ou privé, soit dans une administration publique ».

Dans certains départements, les sociétés de secours mutuels font participer aux secours qu'elles accordent, à des conditions fixées par les statuts et dont nous parlerons plus loin, les membres de la famille des sociétaires.

Ainsi, les femmes d'instituteurs non institutrices peuvent être membres participants de la société dans l'Aisne, les Alpes-Maritimes, la Charente-Inférieure, la Corse, les Côtes-du-Nord, la Creuse, l'Eure, le Gard, la Gironde, l'Indre, Loir-et-Cher, la Loire-Inférieure, la Nièvre, les Hautes-Pyrénées, la Sarthe, la Haute-Savoie et la Vienne.

Dans le Doubs, Eure-et-Loir, le Jura, le Loiret, l'Oise, l'Orne et Seine-et-Marne, les femmes et les enfants d'instituteurs sont admis à faire partie de la société.

Ce privilège est accordé, dans les Landes, Saône-et-Loire et la Vendée, aux femmes des instituteurs et aux maris des institutrices.

Dans le Cher, la Lozère et Seine-et-Oise, les femmes des instituteurs, les maris des institutrices et les enfants des sociétaires sont admis au nombre des membres participants.

Les veuves d'instituteurs, dans les Alpes-Maritimes et la Vienne; les veuves non remariées, dans le Jura; les veuves et les orphelins, dans les Basses-Pyrénées et dans Seine-et-Marne, jouissent de la même faveur.

Enfin, dans les Basses-Pyrénées et dans le Loiret, des

caisses spéciales, dont nous ferons connaître plus loin l'organisation particulière, ont été annexées à la société de secours mutuels.

Admission des membres participants. — L'admission des membres participants est soumise partout à une condition fondamentale : elle doit être prononcée soit par le bureau, soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale.

D'autres conditions, qui varient suivant les départements, sont imposées à ceux qui demandent à faire partie des sociétés.

La première, qui a une très grande importance au point de vue des ressources des sociétés, c'est la condition d'âge. On comprend facilement qu'un membre de l'enseignement ne puisse, à tout âge, au moment par exemple où il vieillit, où il est plus sujet aux maladies et aux infirmités, où il touche à sa retraite, être admis dans une société qu'il a dédaignée jusqu'alors et à laquelle il ne demande son inscription comme membre participant que le jour où il s'aperçoit qu'il a un intérêt immédiat à le faire. Au point de vue des secours, comme au point de vue des retraites nous le verrons plus loin, les lois et les décrets organiques imposent des précautions dont ne peuvent se départir les associations de secours mutuels. Il n'en était pas moins utile d'établir des limites d'âge après lesquelles nul ne pourrait obtenir son admission en qualité de membre participant.

C'est ce qu'ont fait la plupart des sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices.

Ainsi, l'âge maximum d'entrée a été fixé :

A 30 ans, dans les Ardennes, l'Isère, la Loire, le Loiret,

le Nord, le Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, la Haute-Saône, et le Tarn;

A 35 ans, dans l'Aisne, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône la Côte-d'Or, la Meuse et Seine-et-Marne;

A 40 ans, dans l'Allier, le Calvados, le Cantal, la Dordogne, le Doubs, Eure-et-Loir, le Finistère, le Gers, la Gironde, l'Hérault, Indre-et-Loire, les Landes, Loir-et-Cher, la Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, la Marne, la Mayenne, le Rhône, les Deux-Sèvres, la Vendée et la Vienne;

A 45 ans, dans les Hautes-Alpes, la Charente-Inférieure, le Cher, les Côtes-du-Nord, l'Eure, le Lot, la Lozère, les Basses-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, la Somme et les Vosges;

A 50 ans, dans la Charente, la Corrèze, Ille-et-Vilaine, le Jura, la Manche, la Haute-Marne, la Nièvre, l'Oise, l'Orne, les Hautes-Pyrénées, Seine-et-Oise et Vaucluse;

A 55 ans, dans les Basses-Alpes et la Haute-Savoie.

La limite d'âge que nous venons d'indiquer est une limite maxima pour l'admission; mais cela ne veut pas dire que, dans tous les départements, on soit admis, comme membre participant, aux mêmes conditions à tout âge. Ainsi que nous le verrons plus loin, certaines sociétés ont établi des droits d'entrée qui varient d'après l'âge du postulant et suivent une progression ascendante en rapport avec le nombre de ses années. Dans quelques départements (Seine-et-Marne, Somme et Vosges), pour être admis à partir d'un certain âge, on doit verser autant de fois la cotisation annuelle qu'il s'est écoulé d'années depuis que cet âge a été atteint.

En général, tout membre de l'enseignement peut faire

Dans le Nord et Seine-et-Marne, celui qui veut faire partie de la société doit affirmer par écrit qu'il n'est atteint d'aucune maladie.

Dans d'autres départements (Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Indre, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meuse, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-et-Oise et Vendée), on exige la production d'un certificat de médecin attestant que le postulant n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie chronique.

Dans Indre-et-Loire et dans le Rhône, ce certificat doit être délivré par un médecin choisi par la société. La Société de l'Eure se réserve aussi le droit de désigner le médecin, si cela paraît utile.

On s'est élevé, dans plusieurs départements, contre cette exigence d'un certificat de médecin. Certains instituteurs ou institutrices l'ont même invoquée pour expliquer leur abstention. Les uns prétendent qu'il est désobligeant pour une femme d'aller, alors qu'elle est en bonne santé, faire constater par un médecin qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie. D'autres disent que, la plupart des médecins faisant payer la délivrance de ce certificat, ils reculent devant cette dépense.

Nous ne considérons pas ces deux objections comme sérieuses. Est-ce que, en ce qui concerne les femmes, cette simple constatation demandée à un médecin doit nécessiter une visite qui puisse blesser leur pudeur? Nous ne le pensons pas. Quant aux honoraires réclamés par les médecins pour la délivrance de ce certificat, il serait à désirer, sans doute, que tous voulussent bien, comme le font certains

d'entre eux, ne rien demander. Mais c'est là une question d'appréciation personnelle dans laquelle les statuts ne peuvent intervenir : le médecin à qui l'on demande un certificat a le droit incontestable de se faire payer. S'il consent à le délivrer gratuitement, on peut l'en remercier, mais on ne peut l'y contraindre. La seule mesure que les pouvoirs publics avaient le droit de prendre à cet égard a été prise : dans une circulaire adressée aux préfets le 28 mars 1874, le Ministre de l'intérieur a déclaré que les certificats délivrés par les médecins pour les sociétés de secours mutuels étaient exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

D'autre part, est-ce qu'une société qui promet des avantages aussi étendus que les sociétés de secours mutuels n'a pas le droit de montrer certaines exigences? Est-ce qu'elle n'a pas aussi le devoir de s'assurer qu'en admettant un membre participant elle ne s'impose pas une charge qui, si elle venait à se répéter souvent, serait pour elle une cause de ruine? Est-ce que l'intérêt particulier ne doit pas céder le pas à l'intérêt général? En vous faisant inscrire au nombre des membres participants d'une société de secours mutuels, vous lui demandez de vous secourir, lorsque vous en aurez besoin, dans une mesure qui sera peut-être très large; et vous reculeriez devant la dépense de quelques francs pour vous procurer le certificat de médecin sans lequel vous ne pourriez jouir des bienfaits que la société assure à ses membres!

Parmi ceux qui protestent contre cette exigence d'un certificat médical, il en est qui reconnaissent cependant qu'il serait imprudent d'admettre tous ceux qui le demanderaient, sans avoir l'assurance qu'ils ne sont pas atteints d'infirmités ou de maladie. Aussi proposent-ils de remplacer le

certificat du médecin par une attestation de l'inspecteur primaire. Qui ne voit qu'une pareille mesure serait à peu près illusoire? Depuis quand donc un inspecteur primaire est-il compétent pour déclarer qu'un instituteur ou une institutrice ne sont pas atteints d'une infirmité ou d'une maladie qui ne permettent pas de les admettre à participer aux avantages d'une société de secours mutuels? Les inspecteurs connaissent, dira-t-on, leur personnel; ils savent si tel ou tel qui sollicite son admission en qualité de membre participant a une bonne santé, s'il n'a pas été obligé de demander des congés pour cause de maladie! C'est là une erreur. Eh quoi! voilà un inspecteur primaire qui vient d'arriver dans sa circonscription, et vous voudriez qu'il pût attester l'état de santé d'un membre de son personnel qu'il ne connaît pas, même au point de vue pédagogique, qu'il n'a peut-être jamais vu! Voilà un instituteur ou une institutrice qui viennent de changer de poste, peut-être parce que leur état de santé a nécessité un déplacement, et vous voudriez que l'inspecteur primaire certifiât, s'ils le lui demandent, qu'ils ne sont atteints ni d'infirmités, ni de maladie!

L'inspecteur primaire, disons-le nettement, a pour devoir d'apprécier les instituteurs et les institutrices au point de vue pédagogique; il n'est pas fait pour leur délivrer des certificats de bonne santé.

D'un autre côté, en admettant que l'inspecteur primaire connaisse depuis longtemps le personnel de sa circonscription, qui donc pourrait lui imposer cette tâche, cette responsabilité de se rendre garant de leur santé? Nous craignons fort que ceux qui proposent de s'en remettre, dans une matière aussi grave, à l'appréciation de l'inspecteur primaire,

ne fassent une confusion de pouvoirs qui ne nous paraît nullement justifiée. Pourquoi choisir l'inspecteur primaire? Probablement parce qu'il appartient à l'Administration. Nous ne voudrions pas avoir l'air de dire du mal de l'Administration; nous ne le pourrions pas d'ailleurs, puisque nous en faisons partie. Mais est-ce que les sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices ne peuvent vivre qu'à la condition d'être placées sous la tutelle exclusive de l'Administration? Nous ne le croyons pas; nous aurons, du reste, l'occasion de dire plus loin tout notre sentiment à cet égard. En fait, presque tous les inspecteurs primaires font partie, en qualité de membres honoraires, des sociétés de secours mutuels; dans certains départements même, ils sont membres honoraires de droit, et dans quelques-uns ils font partie, de droit également, du conseil d'administration. A cela, il n'y a rien à dire : c'est là une preuve de la solidarité qui unit tous les membres du personnel de l'enseignement primaire et de la confiance que les instituteurs et les institutrices ont dans leurs chefs directs.

Mais cela ne prouve pas qu'un certificat de médecin puisse être remplacé par un certificat délivré par l'inspecteur primaire; cela ne prouve pas que, si cette disposition était admise, les inspecteurs primaires se reconnaîtraient tous compétents pour délivrer un semblable certificat.

Les sociétés de secours mutuels ont besoin, lorsqu'elles admettent un nouveau membre dans leur sein, d'être édifiées d'une façon certaine sur son état de santé : seul, un homme de l'art, un médecin, est capable de remplir cet office.

Nous en concluons que la précaution qui consiste à exiger

un certificat de médecin est bonne et utile; et, ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que certaines sociétés qui n'y avaient pas songé ou qui n'avaient pas cru devoir y avoir recours lors de leur création l'ont inscrite dans leurs statuts lorsqu'elles les ont revisés.

Il doit être bien entendu, toutefois, que, ainsi que le pratiquent certaines sociétés, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses des écoles normales sont dispensés de la production du certificat médical lorsqu'ils demandent leur admission dans la société aussitôt après leur sortie de l'école : la visite qu'ils ont dû subir lors de leur entrée à l'école normale est une garantie suffisante.

Dans un seul département (la Meuse), on exige que le postulant prouve qu'il a été vacciné : la précaution, malgré les progrès de la vaccine, ne nous semble pas inutile.

Parmi les sociétés qui admettent les enfants des sociétaires comme membres participants, celles du Cher et de la Lozère ne leur imposent aucune condition particulière.

Les autres déterminent l'âge auquel ils peuvent être admis et l'époque où ils cesseront de faire partie de la société.

Les enfants dont on demande l'admission doivent avoir : dans le Doubs, au moins 3 ans et 14 ans au plus; dans Eure-et-Loir, 4 ans au moins et 15 ans au plus; dans le Jura (Société des instituteurs), 3 ans au moins et 13 ans au plus.

Dans le Loiret, ils sont admis à partir de l'âge de 3 ans jusqu'à celui de 5 ans. Ils cessent de faire partie de la société à 16 ans, à moins qu'ils ne se destinent à l'enseignement.

Dans l'Oise, ils doivent être âgés de moins de 15 ans.

Dans l'Orne, pour que les enfants d'un sociétaire aient droit aux secours, il faut que sa femme ait été d'abord admise dans la société.

Dans Seine-et-Marne, les enfants de sociétaires sont admis depuis l'âge de 2 ans. A partir de l'âge de 18 ans, ils ne sont maintenus au nombre des membres participants que s'ils appartiennent à l'enseignement public.

C'est à ce même âge de 18 ans que, dans Seine-et-Oise, les enfants cessent de faire partie de la société.

Enfin, dans les Basses-Pyrénées, les orphelins de sociétaires restent membres participants jusqu'au moment où leur âge leur permet d'entrer dans une société de secours mutuels ordinaire ou, au plus, jusqu'à 18 ans.

Nous indiquerons plus loin quelles sont les conditions pécuniaires (droit d'entrée, cotisation) auxquelles sont soumis les membres participants des sociétés de secours mutuels.

Exclusion, radiation et réintégration des membres participants. — Les statuts des sociétés de secours mutuels ont dû prévoir les cas dans lesquels les membres participants cesseraient de faire partie de la société.

A part quelques exceptions, ces cas se réduisent à quatre :

1° Démission volontaire du membre participant;

2° Cessation, depuis un temps déterminé par les statuts, du versement de la cotisation;

3° Révocation, comme instituteur ou institutrice, du sociétaire;

4° Préjudice grave causé à la société.

La radiation doit être prononcée soit par le conseil administratif, soit par l'assemblée générale. Le sociétaire qui en est l'objet n'a droit à aucun remboursement.

On comprend facilement qu'une société se réserve le droit 'exclure de son sein tout membre reconnu indigne, soit parce qu'il a volontairement causé un préjudice à ses co-associés, soit parce qu'il n'a pu être maintenu dans les cadres du personnel enseignant.

Quant à ceux qui oublient ou négligent pendant un certain temps d'acquitter leur cotisation, il est juste qu'ils soient considérés comme démissionnaires et rayés de la liste des membres participants. Cette mesure a pour objet d'éviter des inconvénients graves qui, malheureusement, se produisent trop souvent.

Il arrive, en effet, que des membres insouciants restent plusieurs années sans songer à la société; mais, la maladie venant les visiter, ils s'empressent de payer l'arriéré et produisent peu après une demande de secours dont le chiffre est quelquefois fort élevé. C'est là une spéculation contre laquelle les sociétés auraient grand tort de ne pas prendre leurs précautions.

Cela ne veut pas dire qu'un membre participant qui s'est retiré d'une société ne puisse pas y rentrer. Sous ce rapport encore, il y avait à prendre des mesures d'ordre, et la plupart des sociétés les ont prises.

Pour les instituteurs ou institutrices qui ont été exclus d'une société à la suite d'une révocation, il est tout naturel que, s'ils sont réintégrés dans l'enseignement, ils aient le droit, par ce fait même, de reprendre leur place au nombre des membres participants de la société, puisque la cause qui les avait fait rayer de la liste n'existe plus.

Quant aux sociétaires qui ont donné volontairement leur démission de membres participants ou qui se sont fait rayer des listes parce qu'ils avaient cessé de payer leur cotisation, les sociétés ont le devoir de se montrer plus difficiles s'ils viennent à demander leur réintégration. Il est utile, en effet, d'arrêter les désertions qui, sans motif sérieux, se produisent assez fréquemment et d'empêcher qu'un sociétaire mécontent ou négligent n'ait le droit de se retirer quand bon lui semble de l'association et d'y rentrer à son gré.

Voici, par exemple, un membre qui, pour une cause plus ou moins plausible, a cru devoir cesser ses versements annuels. Plus tard, il regrette de s'être laissé rayer des registres de la société, et il sollicite sa réintégration. Est-il bien sûr qu'il n'y a dans ce désir de réintégration aucune arrière-pensée, aucun calcul égoïste? Ne serait-ce pas l'apparition d'une maladie ou la crainte d'une mise à la retraite prochaine qui détermine la démarche de ces membres démissionnaires?

Parmi les instituteurs qui abandonnent ainsi les sociétés de secours mutuels, il en est qui, pour justifier leur sortie, allèguent la partialité du bureau : ils prétendent que certains membres jouissent d'une faveur particulière et touchent des sommes importantes sur les fonds sociaux sans avoir été malades. D'autres donnent pour motif le trop grand nombre de formalités à remplir pour obtenir un secours.

Ce sont là, il faut bien le dire, de vraies niaiseries; mais ces niaiseries, répandues un peu partout, exercent parfois une fâcheuse influence sur la prospérité des sociétés. Si ceux qui mettent en avant de pareils motifs étaient sincères, ils commenceraient par faire part de leurs craintes, de leurs

griefs, si l'on veut, aux administrateurs de la société; ils provoqueraient, de cette manière, des explications qui leur démontreraient l'injustice de leurs soupçons, la fausseté de leurs allégations. Ils se gardent bien d'agir aussi franchement; ils n'osent pas avouer pour quel motif ils se retirent; ils aiment mieux faire peser une accusation quelconque sur leurs coassociés ou sur ceux qui dirigent la société!

Il ne faut donc pas s'étonner que la plupart des sociétés de secours mutuels aient fixé des conditions pour la réintégration des membres participants.

Et d'abord, cela va de soi, on ne réadmet aucun membre ayant dépassé l'âge maximum après lequel on ne peut être admis comme sociétaire.

Dans le Cher, la seule condition imposée est de n'être pas âgé de plus de 50 ans.

Dans la majorité des départements (Ain, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Calvados, Cantal, Charente, Corrèze, Corse, Côtes-du-Nord, Doubs, Gard, Gers, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Jura, Landes, Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Oise, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Haute-Saône, Haute-Savoie, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vendée et Vienne), on exige le payement des cotisations arriérées.

Dans l'Hérault, ce payement est facultatif.

Dans l'Eure, il faut payer les cotisations arriérées et produire un nouveau certificat médical.

Dans la Somme, on peut infliger une amende de 10 francs au membre qui sollicite sa réintégration.

Dans la Dordogne, il faut payer les cotisations arriérées avec les intérêts capitalisés à 5 p. o/o.

La Société de la Marne impose les mêmes conditions que celle de la Dordogne; de plus, le droit d'entrée doit être payé à nouveau.

Dans les Hautes-Pyrénées, on doit payer les cotisations arriérées, augmentées de 1 franc par année de retard.

Dans l'Aisne, on exige le payement du double des cotisations arriérées. Les femmes d'instituteurs qui ont quitté la société ne peuvent y rentrer.

Dans la Drôme, les cotisations payées précédemment restent acquises, mais on ne peut racheter celles des années pendant lesquelles on s'est tenu éloigné de l'association.

Le même principe est appliqué dans la Loire-Inférieure : on ne paye pas les cotisations arriérées; mais les années ne comptent, pour la retraite du sociétaire, que depuis sa réadmission.

Dans les Vosges, outre les cotisations arriérées, on exige un nouveau droit d'entrée.

Il faut également payer à nouveau le droit d'entrée dans le territoire de Belfort.

Dans le Nord, on paye les cotisations échues depuis le dernier versement et un droit de rentrée de 5 francs.

Les Sociétés de l'Aveyron, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Manche, de la Mayenne, de l'Orne et du Pas-de-Calais imposent aux membres qui sollicitent leur réintégration les mêmes formalités qui sont exigées pour l'admission; certaines de ces sociétés admettent, à titre facultatif, le remboursement des cotisations arriérées avec les intérêts.

Celles de la Côte-d'Or et de Seine-et-Marne soumettent

la réintégration aux mêmes conditions que l'admission et exigent en outre le payement des cotisations arriérées.

Dans les Basses-Pyrénées, les formalités sont les mêmes pour la réintégration que pour l'admission, à moins toutefois que le sociétaire n'ait avantage à payer les cotisations échues depuis sa sortie de la société : il est libre de choisir.

La Société du Finistère ne réclame pas de nouveau droit d'entrée, mais le candidat doit produire un nouveau certificat de médecin attestant qu'il jouit d'une bonne santé.

Celle de l'Yonne n'impose aucune condition, mais le sociétaire réadmis ne peut prétendre aux allocations et indemnités qu'un an après sa réadmission.

Dans la Sarthe, l'assemblée générale des délégués; dans Saône-et-Loire, le conseil administratif ou l'assemblée générale statuent sur les demandes de réintégration.

Enfin, les statuts des Bouches-du-Rhône et de la Charente-Inférieure n'abordent pas cette question.

Les membres des sociétés ne contestent pas, en général, les conditions imposées par les statuts pour la réadmission, sauf en ce qui concerne le payement d'un nouveau droit d'entrée. On a émis, à ce sujet, dans un certain nombre de départements, l'avis qu'il serait bon de supprimer le droit d'entrée exigé actuellement des membres qui, après avoir quitté la société, viennent à solliciter leur réintégration.

Il arrive parfois qu'un instituteur ou une institutrice, membre de la société de secours mutuels d'un département, quitte ce département pour aller exercer dans un autre. Quelle est alors sa situation? La plupart des sociétés l'ont réglée en admettant le principe posé dans les statuts modèles du 19 mars 1866 et en adoptant l'article suivant :

« Tout membre titulaire qui viendrait à cesser ses fonctions dans le département conserve néanmoins son titre et ses droits, s'il continue de remplir les engagements qu'il a contractés envers la société. »

Certaines sociétés, qui exigent un droit d'entrée, en dispensent l'instituteur qui vient d'un autre département où il faisait partie de la société de secours mutuels et l'admettent sans condition d'âge.

D'autres enfin, celle du Nord, par exemple, ont pensé qu'il n'y avait pas lieu de créer un privilège en faveur des instituteurs étrangers au département. S'ils viennent y exercer, a-t-on dit, c'est qu'ils y trouvent leur avantage. Si d'ailleurs ils étaient membres d'une société de secours mutuels, rien ne les empêche d'y rester attachés.

MEMBRES HONORAIRES.

Outre les membres participants, qui ont seuls droit aux secours, les sociétés de secours mutuels admettent des *membres honoraires*.

Ces membres sont, en général, des personnes bienfaisantes, amies de l'enseignement, qui consentent à verser annuellement une cotisation dont le minimum est fixé par les statuts. Dans quelques départements, le titre de membre honoraire est donné aux personnes qui contribuent au développement et à la prospérité de la société, soit en lui faisant un don, soit en lui rendant quelques services signalés : par exemple, s'il s'agit d'un médecin, en traitant gratuitement les membres participants malades; s'il s'agit d'un pharmacien, en accordant une remise notable sur le prix des médicaments.

Les instituteurs et les institutrices en exercice ne peuvent être membres honoraires.

Conformément à l'article 4 du décret du 26 mars 1852, les membres honoraires sont admis par le président et le bureau sans conditions d'âge ni de domicile. Les statuts d'un seul département, le Gers, imposent à ceux qui veulent être membres honoraires de la société la condition, assez singulière pour le moins, de « jouir d'une bonne réputation ».

Les sociétés de trois départements (Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées et Sarthe) admettent des *membres honoraires de droit*.

Ces membres sont :

Dans Maine-et-Loire, le préfet, l'inspecteur d'académie, les inspecteurs primaires du département et le directeur de l'école normale d'Angers ;

Dans les Basses-Pyrénées, le préfet, les sous-préfets, l'inspecteur d'académie, les inspecteurs primaires, le directeur de l'école normale et l'inspectrice des écoles maternelles du département ;

Dans la Sarthe, le préfet, l'inspecteur d'académie, les inspecteurs primaires, le directeur et la directrice des écoles normales en exercice ; les inspecteurs d'académie, les inspecteurs primaires, les directeurs et les directrices d'école normale honoraires ayant exercé dans le département.

Dans trois autres départements, la Manche, l'Orne et le Rhône, les statuts donnent le titre de *membres d'honneur* aux personnes suivantes :

Dans la Manche, au préfet, à l'évêque de Coutances, aux sénateurs et aux députés du département, à l'inspecteur d'académie et au directeur de l'école normale [1] ;

[1] Dans la Manche, par suite d'une décision de l'assemblée générale, l'ar-

Dans l'Orne, au préfet, à l'inspecteur d'académie, aux inspecteurs primaires et au directeur de l'école normale ;

Dans le Rhône, au préfet, au recteur, à l'inspecteur d'académie, aux inspecteurs primaires, au directeur et à la directrice des écoles normales.

RECRUTEMENT DES MEMBRES.

Il semble qu'étant donnés les avantages incontestables que procurent à leurs *membres participants* les sociétés de secours mutuels, ces associations devraient grouper en un seul faisceau tous les instituteurs et toutes les institutrices d'un département.

Il n'en est malheureusement rien, et, dans beaucoup de départements, les sociétés sont loin d'atteindre le but qu'elles se proposent : un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices, soit par indifférence, soit par indécision, se tiennent encore à l'écart.

Ce sont surtout les jeunes maîtres qui forment le gros des indifférents. Forts et bien portants, trop souvent peu soucieux de l'avenir, ils ne pensent pas que la maladie pourra les atteindre. Et pourtant ils voient les ravages qu'elle fait tous les jours autour d'eux. Mais ils sont hésitants et remettent au lendemain ce que la prévoyance leur commanderait de faire le jour même.

Pourquoi ne se joignent-ils pas, dès qu'ils sont en fonctions, à leurs collègues pour former, sous la bannière de la mutualité, cette union si nécessaire au personnel enseignant? Comment se fait-il que les élèves sortis des écoles normales,

ticle concernant les membres d'honneur n'est plus appliqué : tous les membres honoraires payent la cotisation annuelle.

en particulier, ne comprennent pas que leur première démarche utile, en entrant dans l'enseignement, serait de solliciter leur inscription parmi les membres participants de la société de secours mutuels? Oublient-ils donc que cette association constitue une grande famille dont les membres doivent s'aider et rester unis par les liens de la plus profonde sympathie? Ne savent-ils pas qu'il y a dans le corps auquel ils appartiennent des misères à soulager, et que venir au secours d'un frère dans le besoin est un devoir pour chacun de nous?

Ils ne peuvent cependant alléguer pour excuse l'élévation de la cotisation annuelle; car qu'est-ce que la somme minime qu'on leur demande, en comparaison des avantages que les sociétés accordent à leurs membres? Quel est celui qui, pour 1 franc par mois et souvent moins, prendrait l'engagement de soigner gratuitement, en cas de maladie, un instituteur, c'est-à-dire un homme dont les fonctions sont une cause permanente d'affections de gorge ou de poitrine, de pourvoir à ses frais funéraires, ou de lui garantir une pension de retraite lorsqu'il sera vieux?

Cette indifférence des jeunes gens, on peut la vaincre, et il faut y travailler. C'est là, nous le croyons, une tâche facile; car chez eux les élans du cœur, les sentiments généreux l'emportent toujours sur l'imprévoyance. Il suffit de leur montrer, à côté des avantages matériels, les avantages moraux de la société de secours mutuels, de leur parler de la solidarité qui doit unir les membres d'un même corps, de leur dire combien il importe que leur foi en la fraternité s'affirme, et bientôt, ainsi que cela se passe dans quelques départements, tous les élèves sortant des écoles normales entreront dans les rangs de la société.

Ce qui est plus affligeant encore que de constater l'indifférence chez les jeunes gens, c'est de voir, dans certains départements, le nombre des membres de la société de secours mutuels diminuer, alors que, sous l'impulsion vigoureuse donnée à l'enseignement primaire par le Gouvernement de la République, le nombre des instituteurs et des institutrices a notablement augmenté. Devant ce fait, on serait porté à se demander si les instituteurs de la nouvelle génération seraient moins intelligents ou moins économes que leurs aînés, ou si l'esprit d'égoïsme aurait glacé dans leur cœur les nobles sentiments de solidarité et de charité fraternelle. Certes, il n'en est pas ainsi : la cause de cette désertion est tout autre. Sous un régime de liberté qui n'exerce aucune pression, les instituteurs ne sont plus, comme autrefois, sollicités dans un langage impératif dont quelques-uns ont certainement gardé le souvenir; ils ne sont plus incorporés malgré eux dans une association excellente en soi, incontestablement, mais qui ne doit avoir dans son sein que des membres convaincus et parfaitement libres. L'Administration, qui considère comme un de ses premiers devoirs d'être libérale, ne fait plus entendre que la voix d'une bienveillante persuasion.

A ceux-là, comme aux jeunes, il faut montrer les avantages de l'association mutuelle; il faut leur faire comprendre que rien ne donne plus de courage et de circonspection dans l'épreuve que de savoir qu'on marche en bataillon serré, que les succès, comme les revers, sont partagés par des collègues aimés.

Ceux qui sont déjà membres participants ne doivent pas craindre de faire de la propagande autour d'eux. La propagande, dans ce cas, est parfaitement honnête et légitime,

IMPRIMERIE NATIONALE.

puisqu'on a la conviction que tout en agissant dans l'intérêt général de la société, on agit aussi dans l'intérêt particulier de celui ou de celle dont on sollicite l'adhésion.

Enfin, il est une catégorie d'instituteurs qui se tiennent éloignés, sans motifs plausibles, des sociétés de secours mutuels, et sur lesquels la propagande, même la plus active et la plus persuasive, n'aurait peut-être pas grande action : ce sont les jaloux et les mécontents, une sorte de personnages qu'on ne devrait pas rencontrer dans les rangs des maîtres de l'enfance et qu'on y rencontre pourtant quelquefois, s'il faut s'en rapporter à l'anecdote suivante, que racontait, dans l'assemblée générale de 1885, le trésorier d'une société de secours mutuels entre instituteurs et institutrices :

« Dernièrement, disait-il, je rencontre dans la rue un de nos collègues que je connais depuis longtemps. Après les politesses d'usage : Je vois, me dit-il, qu'on accorde des médailles d'argent, des médailles de bronze, des mentions honorables à beaucoup d'instituteurs qui ne le méritent pas mieux que moi. Pourquoi ne m'en donne-t-on pas, à moi ? — Prenez patience, lui dis-je, votre tour viendra peut-être ! — Ah ! à propos, dit-il, et votre société de secours mutuels ? On dit qu'elle distribue des secours à nombre d'instituteurs et d'institutrices ! Cependant ma femme et moi n'avons encore rien reçu. — Avez-vous fait une demande ? — Non. — Eh bien ! demandez et l'on vous donnera.

« Nous nous quittons là-dessus. Rentré chez moi, je cherche vainement dans mes registres le nom de ces deux prétendus sociétaires : ils n'y ont jamais figuré. . . »

Et le trésorier qui racontait cette anecdote à ses collègues ajoutait :

« Que pensez-vous de cela ? N'est-ce pas un comble ?

« Que celui qui est en retard cherche à se réintégrer pour obtenir un secours, c'est adroit, sinon généreux.

« Que celui qui a reçu plus qu'il n'a donné se retire, c'est prudent, sinon loyal.

« Que celui qui a payé sans rien recevoir s'éloigne, c'est économique, sinon égoïste.

« Mais que celui qui n'a jamais rien donné se plaigne de ne rien recevoir, c'est par trop naïf. »

Le narrateur aurait pu, à notre avis, employer un terme plus sévère.

S'il est nécessaire de recruter des membres participants, qui constituent la base même d'une société de secours mutuels, il n'est pas moins important de lui trouver des *membres honoraires :* ceux-là, en effet, outre l'appui moral qu'ils donnent à la société, lui rapportent et ne dépensent rien.

Dans quelques départements, le nombre des membres honoraires est satisfaisant ; mais il pourrait être beaucoup plus considérable. Dans d'autres, dans la majeure partie, il est tout à fait insuffisant. Dans certains même, on ne compte guère que le président et deux ou trois personnes étrangères à l'enseignement.

Presque partout, les comptes rendus annuels contiennent l'expression des mêmes regrets, qui se répètent d'année en année. A chaque réunion, le président fait appel à l'initiative des membres participants ; il leur recommande d'agir auprès de tous ceux qui peuvent contribuer à la prospérité de la société en vue d'augmenter le nombre des membres honoraires ; mais, comme la sœur Anne, le bureau ne voit rien venir.

On dirait vraiment qu'il n'y a pas autour des instituteurs des délégués cantonaux, de riches propriétaires ou des bourgeois amis des instituteurs et de l'instruction! Et le conseiller d'arrondissement, le conseiller général, le député, le sénateur de la région, est-ce qu'ils refuseraient de donner une preuve de sympathie à la société de secours mutuels? A de rares exceptions près, ils tiendraient à honneur d'être inscrits sur la liste des membres honoraires, pour peu qu'ils connussent la société.

Nous savons bien que, dans certains départements, les membres honoraires ne sont pas tous, dans ces dernières années, restés fidèles à l'association, et que plus d'une fois ces démissions ont été motivées par des raisons politiques auxquelles la société était absolument étrangère. Cela s'est produit surtout après le vote de la loi du 28 mars 1882. Sans doute, il est regrettable de voir des hommes qui, pendant de longues années, quelques-uns même depuis la formation de la société, l'avaient soutenue de leur sympathie s'en éloigner à propos de l'application d'une loi de l'État. Mais nul ne peut les en empêcher. Les sociétaires ne doivent avoir à l'égard de ceux qui partent ainsi aucune amertume; ils ne doivent se souvenir que d'une chose, c'est que ces hommes-là leur ont fait longtemps du bien.

Toutefois, il faut le reconnaître, c'est là un cas exceptionnel. Le plus souvent, les défections se produisent sans qu'on puisse en trouver le motif. Et cependant, ce ne doit pas être sans raison que des hommes au caractère élevé, amis dévoués du corps enseignant, retirent à la société leur généreux concours. Ces défections ne seraient-elles pas le résultat d'un malentendu? A-t-on assez fait pour les prévenir? Les délégués de canton n'ont-ils pas été empêchés

par quelque scrupule de présenter aux membres honoraires la quittance de leur cotisation ? Ce sont là, nous le savons, des démarches qui coûtent un peu à un instituteur : la société le touche de si près, que servir ses intérêts lui paraît être une affaire personnelle. Les délégués devraient se dire qu'il n'en est rien : en s'aidant, ils restent fidèles au principe même de leur association, et les membres honoraires le comprennent mieux que personne.

Les présidents des sociétés font, autant qu'il est en eux, de la propagande pour recruter des membres honoraires. Ils s'adressent à tous ceux qui, par leur situation, doivent s'intéresser à l'enseignement : aux membres des corps élus et constitués, aux délégués cantonaux, aux maires, etc. Ils appellent sur la société la bienveillante attention de toutes les personnes honorables qui leur sont signalées comme favorables au personnel enseignant, aux écoles, aux élèves. Ils leur disent le but que se propose l'association, les résultats acquis, les services rendus, et le vif désir qu'auraient les membres participants de pouvoir, avec leur concours, multiplier leurs moyens d'action, étendre leur œuvre de bienfaisance et d'humanité.

Ces démarches amènent ordinairement des adhésions nouvelles; mais elles ne suffisent pas. Ce qu'il faudrait, ce serait que tous les délégués de canton, tous les membres participants fissent de la propagande autour d'eux. Seule, l'initiative privée est assez puissante pour produire de grands résultats et assurer le succès d'une entreprise.

Il serait bon aussi que, comme cela se fait dans quelques départements, les instituteurs, secrétaires de mairie pour la plupart, voulussent bien user de leur modeste influence auprès des conseils municipaux pour les engager à faire in-

scrire la commune en qualité de membre honoraire et à porter, à cet effet, le montant de la cotisation annuelle au budget communal.

Si tous les membres des sociétés consentaient à agir ainsi, à s'occuper activement de leur recrutement, les résultats ne se feraient pas attendre. Il n'est pas de département où le personnel enseignant, par sa bonne tenue, par le sentiment qu'il a de son devoir, par son dévouement à ses fonctions, n'ait conquis l'estime et ne soit honorablement connu et apprécié. Comment, dans ces conditions, la société de secours mutuels n'aurait-elle pas pour elle et avec elle tous les hommes de bien qui ne laissent échapper aucune occasion de témoigner leur sympathie aux instituteurs, de leur prêter l'appui le plus empressé?

IV

ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS.

Les sociétés de secours mutuels sont administrées par un conseil ou bureau d'administration, qui les représente légalement en toutes circonstances. Ce conseil est composé, outre le président de la société, d'un certain nombre de membres élus par les sociétaires. Le nombre de ces membres varie suivant les départements; ils sont choisis parmi les membres honoraires et les membres participants, mais de façon que la majorité soit prise dans ces derniers.

Le conseil administratif peut être convoqué toutes les fois que le président le juge utile aux intérêts de la société; il se réunit obligatoirement au moins une fois par an.

C'est là le système qui a été adopté dans la plupart des départements; les statuts de quelques sociétés indiquent

l'époque à laquelle le conseil administratif doit être convoqué.

Dans le territoire de Belfort, il se réunit dans le premier mois de chaque année.

Ce conseil est convoqué dans le cours du premier trimestre de l'année dans les départements suivants : Aisne, Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Corse, Côtes-du-Nord, Drôme, Ille-et-Vilaine, Indre, Isère, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Puy-de-Dôme, Haute-Saône, Sarthe, Seine-et-Oise, Tarn, Tarn-et-Garonne et Vosges.

Dans les Basses-Alpes, il se réunit pendant le mois de mars ;

Dans la Dordogne, pendant le premier semestre ;

Dans les Pyrénées-Orientales, pendant les vacances de Pâques ;

Dans l'Ain, pendant le troisième trimestre de l'année ;

Dans la Haute-Savoie, en octobre.

Il se réunit également une fois par an, mais à une époque qui n'est pas déterminée, dans le Doubs, l'Eure, Eure-et-Loir, la Meuse, les Hautes-Pyrénées et Vaucluse.

Dans d'autres départements, le conseil administratif est convoqué deux fois par an, à des époques fixées par les statuts :

Dans l'Aveyron et Saône-et-Loire, pendant les vacances de Pâques et aux grandes vacances ;

Dans la Creuse, dans le deuxième et le quatrième trimestre ;

Dans la Seine-Inférieure, en avril et en octobre ;

Dans les Deux-Sèvres, dans le premier et le troisième trimestre;

Dans la Somme, en mai et en octobre;

Dans la Vendée, dans le premier trimestre et un mois avant l'assemblée générale, qui a lieu au commencement des vacances;

Dans la Vienne, en mai et en novembre.

Les réunions ont aussi lieu deux fois par an dans la Marne et dans l'Yonne, à des époques indéterminées.

Le conseil administratif des deux sociétés du Jura se réunit trois fois par an.

Dans l'Allier, la Côte-d'Or, le Gard, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, la Loire-Inférieure et la Mayenne, il est convoqué une fois par trimestre.

Dans le Gers, il se réunit cinq fois par an.

Les réunions du conseil administratif ont lieu tous les mois dans les Bouches-du-Rhône, le Cher, le Finistère et la Loire.

Dans le Rhône, le bureau se réunit également tous les mois, et le conseil d'administration trois fois par an.

Dans la Gironde, les époques de la réunion du bureau ne sont pas fixées.

Dans l'Hérault, les conseils d'arrondissement se réunissent trois fois par an; le conseil supérieur, deux fois.

Dans le département du Loiret, les comités d'arrondissement et la commission centrale sont convoqués quatre fois chaque année.

Dans les Basses-Pyrénées, la réunion des comités d'arrondissement a lieu une fois par trimestre; le bureau central se réunit deux fois par an.

Enfin, dans Seine-et-Marne, aucune époque précise n'est

prévue pour la convocation des comités de canton et de la commission centrale.

Ce conseil ou ce bureau d'administration prennent toutes les décisions nécessaires, soit pour l'admission des membres participants et honoraires, soit pour la répartition des secours, etc...; mais ces décisions doivent être ratifiées par l'assemblée générale des sociétaires, qui statue en outre sur l'attribution des pensions de retraite.

Sauf dans quelques départements, que nous indiquerons tout à l'heure, l'assemblée générale se tient une fois par an. C'est ordinairement le conseil administratif qui en fixe l'époque sur la proposition du président. Cette époque a cependant été prévue par les statuts de certaines sociétés.

Ainsi, l'assemblée doit être convoquée :

Dans la Vienne, le premier jeudi de février;

Dans Eure-et-Loir, au mois de mars;

Dans le Calvados, dans le courant du premier trimestre;

Dans le Jura (Société des instituteurs) et la Seine-Inférieure, au mois d'avril;

Dans la Marne, le lundi de Quasimodo;

Dans la Drôme, l'Eure, la Loire et la Somme, au mois de mai;

Dans l'Yonne, du 1er mars au 1er juin;

Dans le Rhône, le premier jeudi de juin;

Dans le Cantal, en juin;

Dans Indre-et-Loire, le premier jeudi de juillet;

Dans Meurthe-et-Moselle, en juillet;

Dans la Creuse, à l'époque des examens d'admission à l'école normale;

Dans la Vendée, au commencement des vacances;

Dans la Sarthe, le premier lundi d'août;

Dans les Bouches-du-Rhône, dans la première quinzaine d'août;

Dans le Finistère, le Jura (Société des institutrices) et l'Orne, en août;

Dans Vaucluse, le premier dimanche de septembre;

Dans le Gard, du 15 au 30 septembre;

Dans la Mayenne, en septembre;

Dans la Loire-Inférieure, le quatrième jeudi des vacances;

Dans Loir-et-Cher, dans le courant du troisième trimestre;

Dans l'Aveyron et la Corrèze, en octobre.

L'assemblée générale ne se tient, dans les Landes, que tous les deux ans; dans Lot-et-Garonne, que tous les trois ans. Mais, dans ces deux départements, les délégués de canton se réunissent chaque année.

Dans la Manche, l'assemblée générale n'a aussi lieu que tous les trois ans. Dans les années où il n'y a pas d'assemblée générale, les sociétaires se réunissent au chef-lieu de chaque canton.

Dans la Lozère, le Nord et la Haute-Savoie, la réunion du conseil administratif tient lieu d'assemblée générale; les affaires sont traitées, dans le courant de l'année, par le bureau de la société.

Dans les Pyrénées-Orientales, l'assemblée générale est convoquée toutes les fois que les instituteurs sont réunis en conférence au chef-lieu du département.

Presque partout, l'assemblée générale se réunit au chef-lieu du département. Il y a cependant des exceptions.

Dans le Finistère, on a décidé, il y a quelques années,

que les assemblées générales, contrairement aux usages établis précédemment, se tiendraient à tour de rôle, autant que possible, dans tous les grands centres du département. Cette décision avait pour but de faire mieux connaître la société et, par suite, de recruter de nouveaux adhérents.

Dans la Gironde, les sociétaires se réunissent chaque année en assemblée au chef-lieu de canton.

Il en est de même dans Seine-et-Marne, où l'époque choisie est le mois de mai.

Dans les Basses-Pyrénées, il y a une assemblée annuelle dans chaque chef-lieu de circonscription d'inspection primaire.

Enfin, dans Saône-et-Loire, l'assemblée générale annuelle se tient tour à tour au chef-lieu d'un des arrondissements.

Les sociétés étant composées d'instituteurs domiciliés dans tous les cantons d'un département, on comprend qu'il ne soit pas possible de les réunir fréquemment en assemblée générale.

On comprend aussi qu'on ait souvent à constater que les sociétaires mettent peu d'empressement à se rendre à ces réunions. On ne peut cependant s'empêcher de craindre qu'ils ne se désintéressent un peu trop d'une œuvre qui est la leur et qui est appelée à leur rendre de si utiles services.

C'est pour vaincre ce peu d'empressement qu'on a pris, dans quelques départements, l'habitude de faire coïncider l'assemblée générale de la société de secours mutuels avec la distribution des récompenses accordées aux instituteurs et aux institutrices.

C'est dans la même intention que les Sociétés de la Loire-

Inférieure, de Seine-et-Marne et de l'Yonne ont prévu l'application d'une amende aux sociétaires qui se dispenseraient, sans motif légitime et reconnu valable, d'assister aux assemblées générales. Cette amende est de 5 francs dans Seine-et-Marne, de 3 francs dans la Loire-Inférieure et l'Yonne.

Il vaudrait mieux qu'on n'eût pas besoin d'avoir recours à de pareils moyens. Bien que l'assistance à ces réunions entraîne pour beaucoup une certaine dépense et une fatigue souvent assez grande, il serait bon que les membres participants se rendissent exactement et en grand nombre aux assemblées générales : ce serait le moyen de prouver qu'ils tiennent à leur œuvre, qu'ils veulent qu'elle prospère et que le bien qu'elle a fait précédemment se continue et s'étende.

Les affaires qui peuvent survenir entre deux séances du conseil administratif sont traitées, dans quelques départements, par le bureau de la société ou, plus généralement, par une *commission permanente*, composée ordinairement du président, du secrétaire, du trésorier et de deux ou plusieurs autres membres désignés par le conseil. Les décisions prises par cette commission permanente doivent être ratifiées par le conseil administratif à sa première séance.

Enfin, une *commission d'apurement*, formée de membres nommés par le conseil et dont le nombre est déterminé par les statuts, est chargée de vérifier l'exactitude des comptes fournis par le trésorier. Elle doit être saisie des registres et pièces de comptabilité un mois avant la séance générale où elle rendra compte de sa vérification à la société.

Les membres du conseil administratif, ainsi que ceux

de la commission permanente et de la commission d'apurement sont, presque partout, choisis à l'élection.

Outre les membres élus, les statuts de certaines sociétés admettent, au sein du conseil, des *membres de droit*. Ce sont :

Dans les Alpes-Maritimes, l'inspecteur d'académie, les inspecteurs primaires, le directeur de l'école normale;

Dans les Hautes-Alpes, les inspecteurs primaires;

Dans l'Aveyron, avec voix consultative, l'inspecteur d'académie, le directeur de l'école normale, les inspecteurs primaires, le secrétaire de l'inspection académique;

Dans la Corrèze et Maine-et-Loire, le préfet, l'inspecteur d'académie, les inspecteurs primaires, le directeur de l'école normale;

Dans la Drôme, l'inspecteur d'académie, les inspecteurs primaires, le directeur et la directrice des écoles normales;

Dans la Loire-Inférieure, l'inspecteur d'académie et les inspecteurs primaires;

Dans Meurthe-et-Moselle, le recteur de l'académie, le préfet du département, le maire de Nancy, l'inspecteur d'académie, les inspecteurs de l'instruction primaire, le directeur de l'école normale, quand ils sont membres honoraires;

Dans l'Orne, les inspecteurs primaires et le directeur de l'école normale;

Dans Saône-et-Loire, avec voix consultative, l'inspecteur d'académie, les inspecteurs primaires, le directeur et la directrice des écoles normales;

Dans la Haute-Savoie, le préfet, l'inspecteur d'académie et les inspecteurs primaires.

Dans les Pyrénées-Orientales, les inspecteurs primaires sont membres de droit des sous-commissions d'arrondissement.

Dans les Basses-Alpes, ils font partie de droit des bureaux d'arrondissement, s'ils veulent bien accepter cette charge.

Dans la Charente-Inférieure et dans l'Indre, le directeur de l'école normale, les inspecteurs primaires et le secrétaire de l'inspection académique sont invités à assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative dans le premier de ces départements, avec voix délibérative dans le second.

Dans la Haute-Savoie, la commission d'apurement est nommée par l'inspecteur d'académie.

Il est de principe, dans les sociétés de secours mutuels, que les fonctions de membre du conseil administratif, de la commission permanente et de la commission d'apurement soient gratuites. Quelques sociétés ont admis une dérogation à ce principe et allouent une indemnité aux membres qui sont obligés de se déplacer pour assister à une réunion.

Dans l'Aisne, une indemnité représentant rigoureusement le prix du transport par chemin de fer peut être accordée par la société aux membres de la commission administrative officiellement convoqués au chef-lieu. Les membres de l'assemblée générale sont exonérés de leurs frais de voyage : il leur est attribué sur les fonds de la société une indemnité égale à ces frais.

Dans les Alpes-Maritimes, une indemnité de déplacement peut être payée aux membres du conseil administratif qui en font la demande.

Dans les Basses-Alpes, on accorde une indemnité aux membres du comité administratif chaque fois qu'ils se rendent au siège de la société : elle est calculée à raison de 20 centimes par kilomètre par voie de terre et de 10 centimes par kilomètre par voie ferrée.

Dans le Finistère, les membres de la commission d'apurement reçoivent une indemnité de voyage.

Dans le Lot, il est loisible au bureau d'allouer aux membres participants qui font partie du conseil administratif une indemnité de déplacement proportionnée à la distance à parcourir.

Dans le Pas-de-Calais, les délégués peuvent recevoir une indemnité de voyage dont le conseil administratif fixe la quotité.

Dans le Rhône, les membres du conseil d'administration et du bureau habitant hors de Lyon sont indemnisés de leurs frais de transport.

Enfin, dans la Haute-Savoie, les trois membres élus du conseil administratif étrangers à l'arrondissement d'Annecy reçoivent, pour chaque réunion du conseil, une indemnité pareille à celle des membres du jury, calculée par kilomètre de distance.

Les sociétés de secours mutuels ont à leur tête un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier, auxquels on ajoute parfois un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Quelquefois aussi le trésorier remplit en même temps les fonctions de secrétaire.

Toutes ces fonctions sont gratuites. Toutefois, certaines sociétés accordent, outre les frais de bureau, une indemnité au trésorier ou au secrétaire.

Dans le Pas-de-Calais, la quotité de l'indemnité à attribuer au trésorier est fixée par le conseil administratif.

Dans la Haute-Savoie, elle ne peut dépasser 30 francs par an, et elle n'est allouée au trésorier que dans le cas où il ne réside pas au siège de la société.

Dans les Hautes-Pyrénées, le secrétaire reçoit 300 francs.

Dans la Seine-Inférieure, une allocation annuelle peut être accordée au secrétaire et au trésorier; le chiffre en est déterminé, à chaque renouvellement du conseil d'administration, par l'assemblée des délégués, sur la proposition du conseil.

Dans l'Eure, un traitement fixé par le conseil administratif est alloué au secrétaire et au trésorier.

Dans le Calvados, un commis aux écritures est attaché à la commission permanente et reçoit une rémunération fixée par l'assemblée générale. Il seconde le président et le secrétaire dans la correspondance, la tenue des registres, etc.

Les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier sont ordinairement élus par le conseil d'administration.

Dans la Haute-Savoie, cette élection se fait d'une façon particulière. Outre les membres de droit que nous avons indiqués plus haut, le conseil administratif se compose de «sept membres, élus au scrutin de liste parmi les instituteurs membres actifs, savoir : un membre dans chacun des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien et Thonon, et quatre dans l'arrondissement d'Annecy. Celui des quatre membres actifs ainsi élus dans l'arrondissement d'Annecy qui réunit le plus de voix est vice-président; le second, trésorier; le troisième, vice-trésorier, et le quatrième, secrétaire de la société.»

Dans le Cher, le trésorier adjoint est présenté par le trésorier et agréé par l'assemblée générale.

Nous ne connaissons qu'une exception à la règle de l'élection adoptée partout ailleurs pour la nomination des membres du bureau.

Dans les Hautes-Pyrénées, c'est le président qui nomme le secrétaire et le trésorier.

Quant au président, le décret organique du 26 mars 1852 portait (art. 3) qu'il serait nommé par l'Empereur, sans indiquer pour quelle durée.

Le 18 juin 1864, un décret fixa la durée des fonctions des présidents des sociétés de secours mutuels à cinq ans à partir du jour de leur nomination.

Enfin, un décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du 27 octobre 1870, abrogea l'article 3 du décret du 26 mars 1852 : il décida que les présidents des sociétés approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique seraient désormais élus et que ce serait des sociétaires eux-mêmes qu'ils recevraient leur titre et leurs droits.

C'est là le système qui est encore en vigueur.

Aussi n'est-ce pas sans étonnement qu'on lit, dans les statuts de trois départements (la Drôme, l'Orne et Vaucluse), que l'inspecteur d'académie est *président de droit* de la société de secours mutuels. Et pourtant, la Société de Vaucluse a été approuvée en 1880; les statuts de celle de l'Orne ont été revisés en 1881, et ceux de la Drôme en 1884!

Dans la Creuse, où les statuts ont été revisés en 1881, les inspecteurs primaires sont *vice-présidents de droit*, alors que le président est soumis à l'élection.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dans l'Hérault, où le président, le vice-président et le trésorier sont nommés par l'assemblée générale, le secrétaire par le conseil administratif, où les comités d'arrondissement nomment aussi leur président, leur vice-président et leur secrétaire-trésorier, les inspecteurs primaires, s'ils sont membres de la société, sont *présidents de droit* de ces comités.

Les statuts de quelques sociétés admettent des *présidents d'honneur*. Ces présidents sont, de droit :

Dans l'Aisne, la Corse, la Marne et la Haute-Savoie, le préfet du département;

Dans les Côtes-du-Nord, Maine-et-Loire et les Basses-Pyrénées, le préfet et l'inspecteur d'académie;

Dans Eure-et-Loir, où la société est placée sous le patronage du préfet, le président du conseil général et l'inspecteur d'académie;

Dans la Charente[1], la Loire-Inférieure et les Deux-Sèvres, l'inspecteur d'académie.

Dans les Basses-Pyrénées, les inspecteurs primaires sont présidents d'honneur des comités de circonscription; dans Eure-et-Loir, ils sont vice-présidents d'honneur de la société.

Sans l'avoir inscrit dans leurs statuts, certaines sociétés décernent le titre de président d'honneur aux anciens présidents qui ont dirigé pendant longtemps la société ou qui lui ont rendu des services signalés.

Dans le Finistère, « l'assemblée générale, sur la proposition du bureau, peut décerner le titre de président ou de vice-président honoraire à toute personne qui aura montré

[1] Cette disposition n'était pas inscrite dans les statuts de la Société de la Charente; elle a été adoptée dans l'assemblée générale de 1886.

une grande sympathie pour la société ou qui aura contribué à son accroissement ou à sa prospérité ».

Le décret du 26 mars 1852 n'avait fixé aucune condition pour l'éligibilité des membres du bureau des sociétés de secours mutuels; mais les statuts modèles qui furent publiés par le Ministère de l'intérieur portent (art. 11) que « nul ne peut être élu membre du bureau s'il n'est Français et s'il ne jouit de ses droits civils et civiques. »

Cette disposition a été reproduite dans les statuts d'un grand nombre de sociétés. Dans quelques départements, on y a ajouté des dispositions particulières qu'il est bon de noter.

Dans les Bouches-du-Rhône, le président doit appartenir au personnel de l'enseignement.

La Société des institutrices du Jura a décidé que la présidente serait élue parmi les membres titulaires.

Les statuts de la Côte-d'Or portent qu'autant que possible le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire principal et le secrétaire adjoint seront choisis parmi les sociétaires résidant à Dijon. De plus, pour être éligible comme membre du bureau, il faut être associé participant ou honoraire depuis cinq ans, être membre de l'Université, en exercice ou en retraite, ou avoir fait partie pendant au moins dix ans de conseils ou commissions universitaires d'examen ou d'administration.

Dans les Hautes-Alpes, le secrétaire et le trésorier doivent demeurer au chef-lieu du département.

Actuellement, dans la majorité des départements, c'est l'inspecteur d'académie qui est président de la société de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices. Cette présidence décernée à l'inspecteur d'académie, de

même que la vice-présidence de la société ou la présidence des comités d'arrondissement attribuée aux inspecteurs primaires, soulève une question fort controversée, sur laquelle nous croyons devoir dire franchement notre avis. Nous le dirons avec une liberté d'autant plus entière que nous sommes nous-même, depuis plusieurs années, président de la société de secours mutuels établie entre les instituteurs et les institutrices du département que nous administrons comme inspecteur d'académie.

En fait, que se passe-t-il ordinairement? Un inspecteur d'académie qui était président de la société de secours mutuels est admis à la retraite ou bien est appelé à une autre résidence. On est obligé de procéder à l'élection d'un nouveau président. On nomme immédiatement, et en général à l'unanimité, le nouvel inspecteur qui vient d'arriver dans le département et qui n'y est pas connu. Pour justifier ce choix, on dit que ce n'est pas l'homme, mais le fonctionnaire, que les instituteurs ont élu; qu'ils pensent que la direction de leur société sera utilement confiée à celui qui a déjà l'honneur de diriger l'enseignement; qu'en agissant ainsi, ils veulent prouver leur désir d'être placés uniquement sous la main de leur chef hiérarchique. On dit encore que l'inspecteur d'académie, par ses fonctions mêmes aura plus d'autorité que qui que ce soit pour administrer la société de secours mutuels; que, l'en nommer président, c'est assurer un recrutement meilleur; que beaucoup d'instituteurs ou d'institutrices, qui n'auraient pas donné leur adhésion, se feront inscrire au nombre des membres participants pour ne pas déplaire à leur chef; enfin, qu'élever une autre personne à la présidence, ce serait peut-être froisser l'inspecteur d'académie.

Toutes ces raisons peuvent se soutenir : nous n'en persistons pas moins à penser que ce n'est ni à l'inspecteur d'académie, ni à un inspecteur primaire, ni à aucun membre de l'administration universitaire que doit revenir la présidence de la société de secours mutuels.

Sans doute, les inspecteurs d'académie, même quand ils partagent notre opinion, ont raison de se trouver honorés du choix des instituteurs; ils ont raison d'être touchés de l'unanimité des suffrages qui se sont réunis sur leur nom. C'est en effet une grande marque de confiance dont ils sont l'objet.

Il y a aussi, sans parler de l'honneur, un véritable plaisir à être le président d'une société de secours mutuels : on en suit pas à pas les développements, on en compte un à un les progrès et les résultats. Aussi ne faut-il pas s'étonner que, pour beaucoup d'inspecteurs d'académie, celle de toutes leurs attributions qui leur est la plus chère, celle qui leur tient le plus au cœur, celle dont ils sont le plus fiers, ce soit la présidence de cette société. C'est qu'en effet, lorsque viennent pour les instituteurs les jours d'épreuve, si hâtifs, si fréquents dans la carrière de l'enseignement, l'inspecteur peut, en sa qualité de président, aidé des conseils et de l'expérience de la commission permanente, sans opposition, sans difficultés, sans lutte, sans ces nécessités de service, si impérieuses parfois et si dures, sans mécontenter personne, appliquer le règlement, ce règlement fait par les sociétaires eux-mêmes et dont nul d'entre eux n'aura jamais à souffrir.

Quoi qu'il en soit, malgré la satisfaction que les inspecteurs d'académie éprouvent à se voir investis du titre de président, quelque plaisir qu'ils aient à diriger une œuvre

dont l'unique but est de venir aux secours des membres du personnel enseignant dans les moments difficiles, il n'en est pas un qui puisse raisonnablement tirer vanité du titre qui lui a été conféré à son arrivée dans le département : tous savent très bien que, nouveaux venus, ils n'ont encore rien fait pour mériter la confiance qu'on leur témoigne.

Mais, dit-on, l'inspecteur d'académie, chef de l'enseignement, a plus d'autorité que qui que ce soit pour administrer la société, pour lui amener des adhérents. Sans aucun doute, c'est l'inspecteur d'académie qui, au point de vue administratif, doit avoir et a la plus grande autorité sur les instituteurs et les institutrices d'un département. Cette autorité, il la tient de ses fonctions. Le président de la société de secours mutuels, lui, tient son titre et les prérogatives qui en découlent, de l'élection. Pourquoi donc faire intervenir dans une œuvre d'initiative privée l'autorité officielle d'un fonctionnaire ? Est-ce que l'élection par ses pairs ne donnerait pas au membre participant qui serait nommé président l'autorité suffisante pour diriger la société, pour imposer la rigoureuse observation des statuts, pour appliquer sans parti pris, sans faiblesse, aussi libéralement que possible, le règlement, qui est l'œuvre de tous, que tous se sont engagés à respecter en entrant dans l'association ?

Le recrutement des sociétaires, prétend-on, se ferait moins facilement. Peut-être est-il vrai qu'un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices ne demandent à entrer dans la société de secours mutuels que pour être agréables à leur chef; peut-être même en est-il qui craindraient de lui donner une mauvaise opinion d'eux s'ils ne se faisaient pas inscrire comme membres participants. Pour l'honneur du personnel

enseignant, nous voulons croire que ce sont là des exceptions; autrement, on serait obligé d'avouer qu'il faut faire du bien aux instituteurs et aux institutrices malgré eux.

Qu'il soit ou non président effectif de la société, l'inspecteur d'académie ne se désintéressera jamais de l'œuvre qu'elle poursuit. Il lui donnera son concours le plus absolu; il la secondera de tout son pouvoir; il aidera, toutes les fois qu'on aura recours à lui, le conseil administratif de ses conseils; il engagera toujours tous les instituteurs et toutes les institutrices à faire partie de cette bienfaisante association; il leur montrera l'intérêt qu'il porte à cette œuvre en réclamant pour lui-même une place parmi les membres honoraires, et il emploiera tous les moyens qui sont à sa disposition, il profitera de toutes les occasions qui se présenteront pour augmenter le nombre de ses membres. Il agira ainsi parce qu'il sait combien de services est appelée à rendre une société de secours mutuels, parce qu'il en comprend la haute portée morale, parce que rien de ce qui touche à l'intérêt du personnel enseignant ne peut le laisser indifférent.

Si les instituteurs veulent montrer, même comme membres participants de la société de secours mutuels, leur déférence envers l'inspecteur d'académie, s'ils veulent lui témoigner, par une marque particulière, leur confiance et l'attacher plus intimement à leur association, ils le peuvent sans se croire obligés pour cela de l'élire président. Ils n'ont qu'à faire ce qui se pratique déjà dans certains départements, qu'à lui décerner le titre de président d'honneur. Leur but sera complètement atteint.

Mais prétendre que, le jour où l'inspecteur d'académie cesserait d'en être le président effectif, la société de secours

mutuels ne marcherait plus, c'est véritablement faire injure à l'esprit d'initiative et de persévérance qu'on doit rencontrer chez les éducateurs de la jeunesse; c'est douter de leur bon sens; c'est les traiter en enfants. Les faits sont là, du reste, pour rassurer les esprits craintifs et timorés qui ne voient de vie possible et durable pour les sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices que si la présidence en est dévolue à l'inspecteur d'académie. Dans quelques départements, les sociétés ont un instituteur à leur tête, et, on peut s'en convaincre en lisant les comptes rendus annuels, elles n'en vont pas plus mal.

N'est-il pas logique d'ailleurs que, dans une société où le président est soumis à l'élection tous les cinq ans, ce président soit choisi parmi les membres participants, ainsi que le veulent les statuts de la Société des institutrices du Jura? N'est-il pas juste que, si les sociétaires estiment que la direction de la société est mal orientée, ils puissent ne pas réélire le président dont la gestion ne leur convient pas? Le peuvent-ils bien facilement quand c'est un de leurs chefs qui est président? Oui, sans doute, ils le peuvent; mais l'oseront-ils? Il est permis d'en douter.

D'un autre côté, est-il logique, est-il naturel que le chef de l'administration dans le département soit ainsi soumis, comme président d'une société, à l'élection, alors que les électeurs sont ses subordonnés?

Qui donc doit être appelé à l'honneur de présider les sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices? A notre avis, ce devrait être, toujours et partout, un instituteur ou un ancien instituteur. Et nous voudrions que ce principe fût formellement inscrit dans les statuts : ce serait le moyen d'empêcher, ce qu'ont l'air de craindre

quelques personnes, que les instituteurs ne pouvant plus élever un de leurs chefs à la présidence de leur société, ne se laissent aller à la confier à un homme étranger à l'enseignement, à un homme politique, par exemple. Le remède serait alors pire que le mal.

Nous le disons avec conviction, après y avoir longtemps réfléchi, après avoir mûrement pesé le pour et le contre : c'est un instituteur, et exclusivement un instituteur, qui devrait être appelé par ses collègues à la présidence de la société de secours mutuels. La société n'en aurait pas moins le droit de compter sur le concours le plus sympathique, sur le dévouement le plus absolu de l'inspecteur d'académie et des inspecteurs primaires; mais elle aurait toute sa liberté d'action, toute son indépendance. Les membres du personnel enseignant ne sont pas des enfants; ils sont majeurs et, partant, capables de gérer leurs propres affaires au mieux de leurs intérêts. C'est sur eux-mêmes, c'est sur eux seuls qu'ils doivent compter quand il s'agit d'une œuvre qui est à eux et ne doit être qu'à eux. Qu'ils le veulent sincèrement, et, nous en sommes convaincu, leur libre initiative, leur propagande active, leur persévérance surtout, assureront, s'ils savent rester unis, leur force et leur succès.

V

FONDS SOCIAL.

Les ressources qui composent le fonds social des sociétés de secours mutuels proviennent :

1° Des droits d'entrée payés, dans certains départements, par les membres participants;

2° Des cotisations des membres participants;

3° Des amendes en usage dans quelques sociétés;

4° Des cotisations des membres honoraires;

5° Des recettes que les sociétés peuvent faire à quelque titre que ce soit.

Nous allons examiner successivement chacune de ces différentes ressources.

DROITS D'ENTRÉE.

Les sociétés de tous les départements n'exigent pas que les instituteurs et institutrices qui sollicitent leur admission en qualité de membres participants versent un droit d'entrée.

Parmi celles qui ont inscrit ce principe dans leurs statuts, les unes demandent ce droit d'entrée à tous les membres, quels que soient leur âge et le nombre de leurs années d'exercice; telles sont les sociétés des départements suivants : Eure-et-Loir et Indre-et-Loire, où le droit d'entrée est de 6 francs; l'Allier, la Corrèze, le Finistère, le Gard, le Loiret, les Hautes-Pyrénées et Saône-et-Loire, où il est de 5 francs; la Vienne, où il est de 4 francs; la Creuse, où il est de 3 francs.

Dans d'autres départements, on ne réclame le droit d'entrée qu'à partir d'un âge ou d'un nombre d'années de service déterminé; dans quelques-uns, ce droit varie suivant l'âge du candidat.

Ainsi, dans l'Ain, tout membre qui se fait admettre dans les cinq ans qui suivent sa première nomination, ne paye aucun droit d'entrée; passé ce délai, il doit verser une somme égale au montant des cotisations qu'il aurait versées depuis sa cinquième année d'exercice.

Dans l'Aube, le droit d'entrée est fixé à 3 francs. Cette somme est multipliée, s'il y a lieu, par le nombre d'années

qui se sont écoulées depuis le 1er janvier qui a suivi la nomination de l'instituteur ou de l'institutrice comme titulaire.

Dans le territoire de Belfort, le droit d'entrée est établi ainsi qu'il suit :

De 18 à 25 ans	5f
De 25 à 35 ans	10
De 35 à 45 ans	20
De 45 à 50 ans	30

Dans les Bouches-du-Rhône, les membres fondateurs versent un droit d'entrée de 5 francs; les membres non fondateurs, un droit de 10 francs, s'ils sont âgés de moins de 30 ans. De 30 à 35 ans, le droit d'entrée est de 20 francs; au-dessus de 35 ans, il est de 30 francs.

Dans le Calvados, on paye 2 francs par chaque année d'exercice jusqu'à l'âge de 25 ans, et 3 francs par chaque année d'exercice, de 25 à 40 ans d'âge. Les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses des écoles normales sont dispensés du droit d'entrée, à la condition qu'ils se feront admettre dans la société dès le 1er janvier de l'année qui suivra celle de leur entrée en fonctions dans l'enseignement.

Dans la Côte-d'Or, avant 23 ans, on ne paye pas de droit d'entrée. De 23 à 30 ans, on doit verser 10 francs, et de 30 à 35 ans, 12 francs pour chaque année. On peut s'acquitter par un versement mensuel de 5 francs.

Dans l'Eure, tout sociétaire qui a plus de 25 ans paye un droit d'entrée de 5 francs; à partir de 30 ans, ce droit est de 10 francs; à 35 ans, il est de 20 francs; à 40 ans, de 50 francs.

Dans le Gers, on n'exige pas de droit d'entrée des membres qui se font admettre avant 25 ans. De 25 à 30 ans, le droit est de 10 francs; de 30 à 40 ans, il est de 15 francs.

Dans la Gironde, le droit d'entrée est fixé à 10 francs; il n'est exigé que lorsque le candidat a plus de 25 ans.

Dans l'Hérault, ceux qui se font admettre dans la société au début de leur carrière ne payent pas de droit d'entrée; les autres versent 2 francs.

Dans l'Isère, aucun droit d'entrée n'est exigé au-dessous de 21 ans. De 21 ans à 25 ans, on paye 2 francs pour chaque année d'âge; de 25 à 30 ans, 4 francs pour chaque année d'âge. Ceux qui sont âgés de plus de 30 ans lorsqu'ils entrent dans l'enseignement doivent verser autant de fois 5 francs qu'il s'est écoulé d'années depuis qu'ils ont eu 21 ans.

Dans la Société des instituteurs du Jura, aussi bien que dans celle des institutrices, ceux qui n'ont pas fait partie de la société dans l'année qui a suivi leur nomination comme titulaires ne sont admis qu'à la condition de verser autant de cotisations qu'il s'est écoulé d'années depuis le 1er janvier qui a suivi l'année de leur nomination.

Dans les Landes, aucun droit d'admission n'est exigé avant l'âge de 30 ans. Un droit d'entrée de 10 francs est exigé pour les sociétaires entrants âgés de 30 à 35 ans, sans préjudice de la cotisation annuelle. Un droit de 5 francs par année, comptée à partir de 35 ans, est demandé aux sociétaires entrants âgés de 35 à 40 ans, sans préjudice de la cotisation annuelle et du droit de 10 francs exigé pour les sociétaires âgés de 30 à 35 ans.

Dans la Lozère, on n'exige pas de droit d'entrée avant 30 ans. A partir de cet âge, ce droit est ainsi fixé :

De 30 à 40 ans..... 15f
De 40 à 45 ans..... 40

Dans la Marne, le droit d'entrée n'est exigible qu'à partir de l'âge de 20 ans, et dans la progression qui suit :

De 20 à 22 ans	2f
De 22 à 25 ans	5
De 25 à 30 ans	10
De 30 à 35 ans	25
De 35 à 40 ans	50

Dans la Mayenne, c'est à partir de 21 ans qu'on est obligé de verser un droit d'entrée, qui est ainsi fixé :

De 21 à 23 ans	2f
De 23 à 25 ans	5
De 25 à 30 ans	10
De 30 à 35 ans	20
De 35 à 40 ans	50

Dans Meurthe-et-Moselle, à partir de l'âge de 24 ans, le candidat qui demande son admission doit payer autant de fois 12 francs qu'il s'est écoulé d'années depuis et y compris celle où il a atteint sa vingt-quatrième année.

Dans la Meuse, le droit d'entrée est de 6 francs jusqu'à 25 ans. De 25 à 35 ans, ce droit de 6 francs est augmenté d'autant de fois le montant de la cotisation annuelle qu'il s'est écoulé d'années ou de fractions d'années depuis le jour où le postulant a eu 25 ans.

Dans le Nord, tout sociétaire âgé de plus de 20 ans et de moins de 25 ans paye 1 franc par chaque année; tout sociétaire âgé de 25 à 30 ans paye un droit fixe de 5 francs et, en plus, 4 francs pour chaque année. Toutefois, si l'on n'entre dans la société qu'à 30 ans, mais qu'on soit dans sa première année d'exercice, on ne paye aucun droit.

Dans l'Orne, le droit d'entrée est exigé de tout candi-

dat ayant 25 ans. De 25 à 30 ans, on verse autant de fois 5 francs qu'il s'est écoulé d'années depuis qu'on a eu 25 ans.

Dans le Puy-de-Dôme, ce droit est de 5 francs avant 30 ans, de 10 francs après cet âge.

Dans les Basses-Pyrénées, le droit d'entrée est fixé ainsi qu'il suit :

De 18 à 25 ans	5f
De 25 à 35 ans	10
De 35 à 45 ans	15

Au-dessus de 45 ans, on verse un droit fixe de 15 francs et, en plus, le montant total des cotisations échues depuis l'époque où l'on a atteint cet âge jusqu'au moment de l'admission. L'instituteur qui se fait inscrire comme membre participant dans l'année de son entrée en fonctions est dispensé du droit d'entrée.

Dans les Pyrénées-Orientales, on ne verse aucun droit d'entrée de 18 à 30 ans. De 30 à 40 ans, ce droit est de 5 francs; de 40 à 45 ans, il est de 10 francs.

Dans le Rhône, on n'est astreint à aucun droit d'entrée avant l'âge de 20 ans. De 20 à 25 ans, on verse 1 franc par année d'âge écoulée depuis la vingtième année; de 25 à 30 ans, on paye un droit fixe de 5 francs augmenté de 3 francs par année d'âge au-dessus de 25 ans; de 30 à 40 ans, le droit fixe est de 20 francs, et il est augmenté de 5 francs par année d'âge écoulée depuis la trentième année. On a la latitude de se libérer par trimestre en un an.

Dans la Haute-Savoie, lorsqu'un membre actif est âgé de plus de 35 ans au moment de son entrée dans la société, la cotisation annuelle, qui est de 6 francs pour les institu-

teurs et de 5 francs pour les institutrices et les femmes d'instituteurs, est augmentée de 50 centimes pour chaque année d'âge que le sociétaire a en plus de 35 ans à l'époque de son admission. Le tarif de la cotisation à payer annuellement par les membres actifs qui se trouvent dans ces conditions est le suivant :

Instituteurs	à 36 ans	6f 50c
	à 37 ans	7 00
	à 38 ans	7 50
Institutrices et femmes d'instituteurs	à 36 ans	5 50
	à 37 ans	6 00
	à 38 ans	6 50

et ainsi de suite, la cotisation augmentant de 50 centimes par an.

Dans Seine-et-Marne, les adjoints et les adjointes sont dispensés du droit d'entrée. Ce droit, pour les autres membres, est de 5 francs jusqu'à 30 ans. A partir de cet âge, on doit verser les cotisations qu'on aurait payées si l'on avait été admis dans la société à 30 ans.

Dans Seine-et-Oise, le droit d'entrée est de 6 francs. Il est abaissé à 3 francs si l'on demande son admission dans les six mois qui suivent la première nomination.

Dans les Deux-Sèvres, aucun droit d'entrée n'est exigé de ceux qui se font inscrire avant 25 ans. Après cet âge, on doit verser les sommes suivantes :

De 25 à 30 ans	15f
De 30 à 35 ans	30
De 35 à 40 ans	50

Dans la Somme, les instituteurs et les institutrices qui n'ont pas demandé à être admis dans l'année qui a suivi

leur nomination doivent verser autant de cotisations qu'il s'est écoulé d'années depuis le 1er janvier qui a suivi leur nomination.

Dans Tarn-et-Garonne, on ne paye pas de droit d'entrée si l'on se fait inscrire dans l'année qui suit la nomination. Après ce délai, le candidat doit verser une somme égale à autant de fois la cotisation annuelle qu'il compte d'années d'exercice depuis la fondation de la société.

Dans la Vendée, les adjoints et les adjointes sont dispensés du droit d'entrée. Il en est de même pour ceux qui se font admettre en qualité de membres participants pendant leur première année d'exercice comme titulaires. Autrement, on doit verser un droit d'entrée égal à la moitié du total des cotisations qu'on aurait payées depuis le commencement de la deuxième année d'exercice.

Dans les Vosges, le droit d'entrée n'est exigé que de ceux qui ont plus de 25 ans au moment de leur admission. A partir de cet âge, on paye un droit fixe de 4 francs et, en plus, autant de fois la cotisation annuelle qu'il s'est écoulé d'années depuis et y compris celle où l'on a atteint sa vingt-cinquième année.

Les statuts de l'Yonne ne prévoient pas de droit d'entrée; mais ils portent que les titulaires ou adjoints qui n'ont pas fait partie de la société dès leur entrée en fonctions ne pourront prétendre aux allocations et indemnités qu'un an après leur admission.

Dans la Charente, on a admis le principe du droit d'entrée, mais sans rien fixer à cet égard. Le conseil administratif établira ce droit lorsqu'il le jugera opportun.

Les sociétés qui admettent les femmes, les veuves, les enfants ou les maris des sociétaires ont procédé de façons

différentes pour le droit d'entrée. Les unes exigent le même droit de tous les sociétaires; les autres admettent des exceptions.

Dans les Hautes-Pyrénées, les femmes d'instituteurs, et dans Seine-et-Oise, les femmes et les enfants des sociétaires, sont dispensés du droit d'entrée.

Il en est de même dans les Basses-Pyrénées pour les veuves et les orphelins.

Dans Seine-et-Marne, le sociétaire, outre son droit d'entrée personnel, paye un droit de 1 franc pour chaque membre de sa famille qu'il fait affilier à la société.

Dans la Vendée, le droit d'entrée, pour les femmes d'instituteurs et les maris d'institutrices, est fixé ainsi qu'il suit :

De 20 à 25 ans	5f
De 25 à 30 ans	10
De 30 à 35 ans	20
De 35 à 40 ans	40

Nous devons noter une disposition spéciale des statuts de l'Allier. Dans ce département, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses des écoles normales sont admis dans la société des secours mutuels en qualité de *membres aspirants*, à la condition de verser, soit en une, soit en deux fois, un droit d'entrée de 5 francs. A leur sortie de l'école, ils deviennent membres participants.

COTISATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS.

Le chiffre de la cotisation annuelle des membres, participants varie suivant les départements. Il ne descend pas au-dessous de 4 francs (Jura, Société des institutrices) et ne

s'élève pas au-dessus de 18 francs (Bouches-du-Rhône et Loire-Inférieure).

Il est fixé, pour les membres de l'enseignement :

A 4 francs, dans le Jura (Société des institutrices);

A 6 francs, dans la Corrèze, la Creuse, le Doubs, l'Eure, le Gard, le Jura (Société des instituteurs), la Nièvre, la Haute-Saône, la Haute-Savoie[1];

A 7 francs, dans la Lozère;

A 8 francs, dans les Alpes-Maritimes, les Hautes-Alpes, l'Ariège[2], l'Aube, le Calvados, le Cantal, le Cher, la Corse, les Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, le Lot, la Manche, la Haute-Marne, le Nord, l'Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, les Vosges;

A 9 francs, dans l'Aude, les Basses-Alpes, la Charente, la Gironde, le Loiret, l'Orne;

A 10 francs, dans l'Ain, l'Aisne, l'Allier, l'Ardèche, les Ardennes, l'Aveyron, la Charente-Inférieure, la Côte-d'Or, Eure-et-Loir, l'Indre, l'Isère, les Landes, la Mayenne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Pyrénées-Orientales, la Seine-Inférieure, la Somme, le Tarn;

A 12 francs, dans le territoire de Belfort, dans la Dordogne, la Drôme, le Gers, l'Hérault, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, la Loire, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, la Marne, Meurthe-et-Moselle, la Meuse, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, le Rhône, Saône-et-Loire, la Sarthe, les Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, la Vendée, la Vienne, l'Yonne;

[1] Dans la Haute-Savoie, lorsque l'on entre dans la société après l'âge de 35 ans, la cotisation annuelle augmente de 50 centimes par chaque année d'âge.

[2] Les membres de la Société de secours mutuels de l'Ariège ont émis le vœu que la cotisation annuelle fût élevée à 12 francs.

A 15 francs, dans le Finistère;

A 18 francs, dans les Bouches-du-Rhône et la Loire-Inférieure.

Le taux de la cotisation annuelle est généralement le même pour les instituteurs et pour les institutrices, pour les titulaires et pour les adjoints. Dans quelques départements, cependant, on a établi deux cotisations différentes.

Ainsi, dans la Corrèze et la Haute-Savoie, alors que les instituteurs payent une cotisation de 6 francs, les institutrices ne payent que 5 francs.

Dans le Jura, la cotisation des instituteurs est de 6 francs; celle des institutrices, de 4 francs.

Dans la Charente, les adjoints versent, jusqu'au jour de leur nomination comme titulaires, une cotisation de 3 francs au lieu de 9 francs.

Les adjoints et les adjointes, et naturellement les sous-directrices d'école maternelle, payent :

Dans le Cher, 4 francs au lieu de 8 francs;

Dans Loir-et-Cher, 6 francs au lieu de 12 francs;

Dans la Nièvre, 3 francs au lieu de 6 francs;

Dans la Seine-Inférieure, 6 francs au lieu de 10 francs;

Dans la Somme, 5 francs au lieu de 10 francs;

Dans l'Yonne, 6 francs au lieu de 12 francs.

Dans la Sarthe, alors que la cotisation des instituteurs et institutrices titulaires est de 12 francs, celle des adjoints et des adjointes non mariés est de 9 francs.

De même, parmi les sociétés qui admettent dans leur sein les femmes, les veuves, les enfants et les orphelins des instituteurs, les maris et les enfants des institutrices, quelques-unes, comme celles de l'Aisne, des Alpes-Maritimes, de la Charente-Inférieure, du Cher, des Côtes-du-Nord, de l'Eure,

du Gard, de la Gironde, des Landes, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, de la Sarthe, de la Vendée et de la Vienne, demandent aux conjoints et aux enfants des sociétaires la même cotisation qu'aux instituteurs et aux institutrices.

Dans d'autres départements, on établit une différence entre le taux de ces cotisations :

En Corse, la cotisation, pour les femmes de sociétaires, est de 5 francs au lieu de 8 francs;

Dans l'Indre, elle est de 5 francs au lieu de 10 francs;

Dans la Loire-Inférieure, elle est de 12 francs au lieu de 18 francs;

Dans la Nièvre, elle est de 3 francs au lieu de 6 francs;

Dans la Haute-Savoie, elle est de 5 francs au lieu de 6 francs;

Dans le Doubs, la cotisation est de 2 francs pour la femme du sociétaire et de 1 franc pour chacun des enfants, mais le maximum pour une famille est fixé à 10 francs;

Dans Eure-et-Loir, la femme du sociétaire paye 6 francs et chaque enfant 3 francs;

Dans le Jura, les femmes et les veuves payent 5 francs; chaque enfant, 2 francs;

Dans le Loiret, on paye 4 francs pour la femme, 3 francs pour le plus âgé des enfants et 2 francs pour chacun des autres;

Dans l'Orne, la cotisation est de 6 francs pour la femme du sociétaire et de 5 francs pour chaque enfant;

Dans Seine-et-Marne, les femmes, les enfants, les veuves et les orphelins versent une cotisation de 4 francs par personne;

Dans Seine-et-Oise, la cotisation est de 6 francs pour la femme et pour chaque enfant;

Dans Saône-et-Loire, les femmes et les maris de sociétaires payent une cotisation de 6 francs;

Dans la Creuse, où la cotisation ordinaire est de 6 francs, elle est élevée à 10 francs quand l'instituteur et sa femme sont tous deux membres de la société;

Dans Loir-et-Cher, alors que les membres célibataires ou veufs sans enfants payent 12 francs, les membres mariés ou veufs avec enfants payent 18 francs;

Dans l'Oise, la cotisation ordinaire est de 8 francs. Si l'instituteur fait admettre sa femme et ses enfants dans la société, il doit payer une cotisation de 12 francs;

Enfin, dans les Basses-Pyrénées, où la cotisation est fixée à 12 francs, le sociétaire marié qui veut des médicaments pour son conjoint et ses enfants et des secours de décès paye une cotisation supplémentaire de 6 francs. La même cotisation supplémentaire est exigée du sociétaire célibataire qui veut assurer les mêmes secours à ses vieux parents : il faut toutefois, dans ce cas, que ceux-ci vivent à son foyer.

Époques fixées pour le versement des cotisations des membres participants. — Dans l'intérêt des finances des sociétés de secours mutuels et pour assurer en même temps la régularité du service de secours, il est important que les cotisations des membres participants soient parvenues en temps utile au trésorier. C'est dans ce but que les statuts des sociétés indiquent des époques déterminées auxquelles doit se faire le versement de ces cotisations. Ces époques varient naturellement suivant les départements.

Dans le territoire de Belfort, aucune époque précise n'est indiquée.

Les départements suivants exigent que la cotisation

annuelle soit payée en une seule fois et, au plus tard, aux époques indiquées ci-après :

Côte-d'Or, Nord[1] et Puy-de-Dôme, en janvier;

Yonne, avant le 1er mars;

Alpes-Maritimes et Hautes-Alpes, en mars;

Allier, Ardèche, Jura, Landes, Lot-et-Garonne, Oise, Somme et Tarn, dans le premier trimestre de l'année;

Pas-de-Calais, avant le 1er mai;

Corrèze et Seine-et-Marne, en mai;

Loiret, le premier jeudi après la fête de l'Ascension;

Seine-Inférieure, avant le 1er juin;

Eure et Meuse, dans le deuxième trimestre;

Ardennes, Cher, Gers, Mayenne et Vienne, dans le premier semestre;

Sarthe, avant le 15 juillet;

Tarn-et-Garonne, en juillet;

Ain, Orne et Vosges, avant le 1er décembre.

La cotisation doit être versée, dans les Pyrénées-Orientales, lors de la conférence pédagogique du printemps ou lors de celle d'automne; dans l'Ariège et la Lozère, lors de la conférence d'automne; dans la Nièvre, lors de la conférence cantonale; dans le Lot, lors de la deuxième conférence pédagogique de l'année.

Les statuts de l'Aube, du Calvados, du Cantal et de la Loire portent que la cotisation doit être payée en une fois dans le courant de l'année pour laquelle elle est due.

Dans le Doubs, on peut se libérer soit en une fois, au 1er janvier, soit en deux fois, au 1er janvier et au 1er avril.

[1] Dans le Nord, tout sociétaire qui n'a pas payé sa cotisation avant le 31 janvier n'a pas droit aux secours pendant l'année.

Les Sociétés de l'Aveyron et de la Haute-Savoie admettent le versement de la cotisation en un terme ou en deux termes de six mois.

Il en est de même dans la Vendée, où les époques sont ainsi fixées : mars pour ceux qui payent en une fois, mars et septembre pour ceux qui payent en deux fois.

Le payement par semestre est admis dans les Basses-Alpes, la Charente-Inférieure, la Dordogne, Eure-et-Loir, l'Indre, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, les Hautes-Pyrénées et Saône-et-Loire. Dans les départements d'Eure-et-Loir, de la Manche, des Hautes-Pyrénées, le versement des cotisations doit être fait au commencement du semestre.

Dans l'Aisne, l'Aude, la Charente, la Corse, les Côtes-du-Nord, le Finistère, le Gard, l'Hérault, Ille-et-Vilaine, l'Isère, la Loire-Inférieure, la Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, les Basses-Pyrénées, la Haute-Saône, Seine-et-Oise et les Deux-Sèvres, les cotisations sont payables par trimestre et d'avance.

Dans le Rhône, elle sont recouvrées à la fin de chaque trimestre.

Enfin, la cotisation annuelle est payable par douzièmes et d'avance dans les Bouches-du-Rhône, la Drôme, la Gironde et Vaucluse.

Malgré la latitude laissée par les statuts aux membres participants pour opérer le versement de leur cotisation et bien que, dans beaucoup de départements, on n'exige pas l'exécution stricte des prescriptions statutaires et qu'on recommande de profiter des conférences pédagogiques cantonales pour recueillir les cotisations, il se produit presque partout des retards regrettables pour le fonctionnement des

sociétés. Cette négligence ne saurait cependant se justifier par des raisons sérieuses. Chaque sociétaire connaît exactement l'époque à laquelle il doit se libérer. La somme à verser est modique : il n'est pas un instituteur ou une institutrice qui ne puisse, ne fût-ce que par un prélèvement mensuel, distraire de son traitement la somme nécessaire pour payer sa cotisation. C'est là, du reste, une dette d'honneur à laquelle nul ne devrait se soustraire.

Il n'est possible d'assurer le bon fonctionnement d'une société de secours mutuels que si la rentrée des fonds se fait régulièrement et exactement. Le premier inconvénient du retard dans les versements, c'est de laisser la caisse vide et d'empêcher de régler à temps les demandes de secours qui arrivent parfois en grand nombre. Un autre inconvénient, c'est de diminuer notablement le chiffre des intérêts qui auraient pu être acquis à la société, ce qui lui aurait permis de distribuer les secours dans une plus large mesure ou de verser une somme plus importante pour augmenter le fonds destiné aux retraites. Il en résulte aussi, pour le trésorier, une tâche plus lourde et la pénible obligation de faire de ces réclamations qui sont peut-être plus désagréables pour celui qui les fait que pour ceux à qui elles sont adressées. Enfin, cette négligence est une cause de radiations ou de démissions. Il arrive souvent que les sociétaires qui se sont ainsi mis en retard d'une année entière, quelquefois même de plusieurs années, et qui ont obtenu crédit de la bienveillance de l'administration, ne peuvent plus payer les cotisations arriérées, parce que le montant en est trop élevé : alors ils se retirent, ou la société est obligée de les rayer du nombre des membres participants. Ils perdent le bénéfice des versements qu'ils ont faits.

Il est donc du plus haut intérêt pour les sociétés d'exiger le versement régulier des cotisations.

C'est pour y arriver que, dans certains départements, dans le Nord par exemple, on a décidé que tout sociétaire qui n'aurait pas payé sa cotisation à l'époque fixée par les statuts serait privé de secours pour toute maladie qui lui arriverait dans le cours de l'année.

C'est aussi dans le même but que quelques sociétés ont prévu l'application d'amendes aux retardataires :

Dans le Gers, une amende de 25 centimes par mois de retard est infligée, à partir du 1er juillet, aux sociétaires qui n'ont pas payé leur cotisation à cette époque;

Dans l'Isère, cette amende est de 25 centimes par mois de retard à partir de la clôture de l'année à laquelle la cotisation se rapporte;

Dans le Jura, elle est de 50 centimes pour les instituteurs et de 25 centimes par mois pour les institutrices, à partir du 1er mai;

Dans le Loiret, quiconque n'a pas payé intégralement sa cotisation à l'époque prescrite, c'est-à-dire le premier jeudi après l'Ascension, est frappé d'une amende de 50 centimes par mois de retard à partir de cette date;

Dans Lot-et-Garonne, l'amende est de 1 franc par mois de retard pour tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation dans le courant du premier trimestre;

Elle est, dans la Somme, de 50 centimes par mois de retard, à partir du 1er mai.

Modes de recouvrement des cotisations des membres participants. — Le mode de recouvrement des cotisations des membres participants a une grande importance pour les

sociétés de secours mutuels. Suivant qu'il est bon ou mauvais, suivant qu'il est bien ou mal appliqué, les cotisations rentrent régulièrement ou bien elles se font attendre.

Les sociétés établies entre les instituteurs et les institutrices ont adopté, pour recouvrer les cotisations de leurs membres, des moyens divers qui peuvent se ramener à trois systèmes : recouvrement par les délégués de la société ou les inspecteurs primaires, sans avoir recours aux percepteurs; recouvrement par l'intermédiaire des percepteurs; recouvrement par la poste.

Les statuts modèles du 31 août 1863 et ceux du 19 mars 1866 avaient recommandé le premier mode. « Le délégué de chaque canton, disaient ces derniers statuts, perçoit au moyen d'un livre à souche la cotisation annuelle des membres participants et honoraires qui y résident; il peut également recevoir tous les dons en argent faits à la société. Si la somme versée donne au déposant la qualité de membre honoraire, avis en est adressé immédiatement au président. Du 1er au 31 décembre, les délégués adressent au président les bordereaux des cotisations et versent au trésorier, qui en délivre quittance à souche, toutes les sommes dont ils sont comptables. »

C'est ce système qui a été adopté, sauf quelques modifications de détail, dans la plupart des départements.

Dans l'Aveyron, le territoire de Belfort et les Bouches-du-Rhône, les sociétaires versent leur cotisation directement au trésorier.

Dans le Cantal, le Cher, la Corrèze, la Côte-d'Or, la Creuse, la Dordogne, le Doubs, l'Eure, Eure-et-Loir, le Finistère, le Gard, la Gironde, l'Hérault, Ille-et-Vilaine, le Jura, Loir-et-Cher, le Lot, la Lozère, le Nord, le Puy-

de-Dôme, les Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire[1], la Haute-Savoie, Seine-et-Marne, les Deux-Sèvres, le Tarn et l'Yonne, les cotisations sont reçues indifféremment par les délégués ou les correspondants cantonaux, qui les transmettent au trésorier, ou par le trésorier lui-même.

Il en est de même dans la Mayenne; mais les statuts de la société de ce département interdisent au trésorier d'encaisser directement aucune cotisation.

Dans les Basses-Alpes, la Charente-Inférieure et le Loiret, les délégués de canton perçoivent les cotisations et les remettent à un trésorier d'arrondissement, qui les verse au trésorier central.

Dans la Nièvre et la Somme, ce sont les inspecteurs primaires qui reçoivent des mains des délégués ou correspondants cantonaux le montant des cotisations et se chargent de le transmettre au trésorier.

La Société des Basses-Pyrénées fait recevoir les cotisations par des collecteurs cantonaux qui en adressent le montant au trésorier.

Dans la Loire-Inférieure, les fonds peuvent être versés entre les mains du trésorier ou entre celles des membres du bureau d'administration.

Dans les Landes et Lot-et-Garonne, il y a dans chaque circonscription un trésorier qui reçoit les cotisations et les transmet au trésorier en même temps qu'il adresse un bordereau au président.

Dans l'Ain, l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, le Calvados, la Charente, la Corse, les Côtes-du-Nord, l'Isère, la Haute-Marne, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, la Haute-

[1] Dans Saône-et-Loire, ainsi que nous le verrons plus loin, le recouvrement des cotisations se fait maintenant par la poste.

Saône, la Sarthe, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Tarn-et-Garonne, la Vendée, la Vienne et les Vosges, ce sont les délégués de canton qui perçoivent les cotisations. A la fin de l'année, ils en adressent le bordereau au président et versent au trésorier les sommes dont ils sont comptables.

Dans les Alpes-Maritimes, les sociétaires envoient directement ou remettent leur cotisation à l'inspection académique.

Dans le Rhône, le mode de recouvrement est laissé au choix du conseil d'administration.

Le second système consiste à faire intervenir les percepteurs dans le recouvrement des cotisations. Ce mode, il faut le reconnaître, a quelque chose de séduisant : « Il semble très propre, ainsi que le disait M. Duruy dans sa circulaire du 30 mai 1868 aux préfets, à faciliter le service financier des sociétés de secours mutuels dont les membres se trouvent répandus sur toute la surface d'un département. »

En engageant les sociétés à adopter ce mode de recouvrement et de payement, le Ministre de l'instruction publique, qui avait consulté son collègue des finances à ce sujet, faisait cependant part aux préfets des observations qui avaient été faites : « Mon collègue des finances, disait-il, ne pense pas pouvoir imposer cette obligation à MM. les trésoriers-payeurs généraux, parce qu'elle pourrait créer contre le Trésor des recours qui ne peuvent s'exercer que pour des faits de charge et d'intérêt public; mais il me fait remarquer que ces comptables sont, par l'essence même de leur institution, autorisés à recevoir des particuliers ou établissements privés des dépôts de fonds en compte courant, à leurs risques et périls, à des conditions librement débattues de part et d'autre. »

« Je ne m'oppose nullement, ajoutait M. le Ministre des finances, à ce que les sociétés de secours mutuels demandent au trésorier-payeur général de leur département de leur ouvrir un compte courant, avec ou sans intérêts, mais à la condition qu'il s'agira d'une entente locale, de faits qui ne créeront aucun recours contre le Trésor, en un mot d'opérations qui ne se traduiront pas dans les écritures officielles, mais seulement dans les écritures des *fonds particuliers* de la Trésorerie générale.

Quelques sociétés, trouvant commode le système de recouvrement par les percepteurs, l'ont adopté; mais la perception ne se fait pas partout de la même façon.

Dans Indre-et-Loire, les cotisations peuvent être versées entre les mains du receveur municipal ou au trésorier directement.

Dans Meurthe-et-Moselle, elles sont reçues par les receveurs municipaux.

La Société de la Meuse, qui lors de sa création avait décidé que les cotisations seraient recueillies par les délégués de canton, les fait recevoir maintenant par les percepteurs.

Les sociétaires de Maine-et-Loire payent leurs cotisations entre les mains des percepteurs ou les adressent directement au président, qui les transmet au trésorier.

Dans la Manche, ce sont les délégués de canton qui perçoivent les cotisations. Ils les versent aux percepteurs, qui les font parvenir au trésorier-payeur général. Un bordereau des fonds reçus est adressé au président de la société.

Dans l'Ardèche et la Marne, les percepteurs recueillent les cotisations d'après des états dressés par le trésorier de la société.

Ce sont également les percepteurs qui, dans les Hautes-Alpes, la Drôme et Vaucluse, reçoivent les cotisations. La perception en est faite, dans les Hautes-Alpes, par un prélèvement sur le mandat du mois de mars; dans la Drôme et Vaucluse, par un prélèvement de 1 franc sur le mandat de chaque mois.

Enfin, trois sociétés seulement jusqu'à présent, celles du Finistère, de l'Indre et de Saône-et-Loire, ont recours au recouvrement par la poste.

La Société de l'Indre fait opérer ce recouvrement en deux fois : dans la première quinzaine de mai et de novembre.

Depuis quelques années on emploie le même procédé dans le Finistère et dans Saône-et-Loire. Dans ce dernier département, le recouvrement des cotisations se fait en une fois, au commencement du mois de juillet.

De ces différents systèmes, quel est le meilleur?

Nous n'hésitons pas à dire que c'est le dernier, le recouvrement par la poste. Il est encore peu usité; mais nous pensons que l'avenir lui appartient.

Le recouvrement par l'intermédiaire des percepteurs est, sans doute, assez commode. L'inconvénient qu'il présente, c'est qu'on ne peut pas l'imposer. Il n'existe que par suite d'un accord entre le trésorier-payeur général, qui s'y prête volontiers, nous le reconnaissons, et l'administration de la société. Que le trésorier général vienne à changer, qu'un percepteur soit déplacé, il en résulte, la plupart du temps, un arrêt dans le recouvrement des cotisations, arrêt qui se prolonge jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit conclu ou que de nouvelles instructions soient données.

Le recouvrement par les délégués a cela de bon qu'il

permet aux sociétaires de faire leurs affaires eux-mêmes sans recourir, pour l'administration de leur société, à aucune personne étrangère. C'est en partant de ce principe que les sociétaires du Nord ont décidé, lors de la revision des statuts en 1875, qu'on ne solliciterait pas le concours des percepteurs pour le recouvrement des cotisations. Mais, quelque bon que soit un principe, il ne suffit pas de le poser : il faut l'appliquer. Or, si nous en jugeons par les appels incessants à l'exactitude qu'on trouve chaque année soit dans les comptes rendus des sociétés de secours mutuels, soit dans les bulletins départementaux, par le nombre, considérable dans certains départements où ce sont les délégués qui perçoivent les cotisations, des sociétaires qui sont en retard, nous devons en conclure que tous les délégués sont loin de s'acquitter comme ils le devraient de la charge qu'ils ont assumée.

Le recouvrement par la poste ne présente aucun des inconvénients que nous venons de signaler. En revanche, il présente des avantages incontestables. Nous en trouvons la preuve dans les comptes rendus de deux des départements qui ont adopté ce système.

« Nos frais généraux, disait-on dans le Finistère en 1885, ont atteint un chiffre assez élevé. Cela provient des frais de recouvrement des cotisations par la poste. Cette perte, si c'en est une, est largement compensée par les résultats obtenus. Nous n'avons plus guère de ces cotisations arriérées qui, outre la perte d'intérêts qu'elles occasionnaient, avaient encore le grand inconvénient de déterminer quelques membres à démissionner ou à se laisser radier. Or, depuis que le bureau emploie ce mode de perception, il n'a eu à constater aucune démission de ce genre. »

La même année, le président de la Société de Saône-et-Loire s'exprimait ainsi :

« L'année dernière, notre secrétaire-trésorier m'avait adressé quelques jours d'avance la liste des sociétaires en retard dans le payement de leurs cotisations.

« Elle était longue, cette liste, et les sommes dues à la société avaient de l'importance.

« En la parcourant, j'avais remarqué des noms connus, appartenant à des membres aisés, qu'on pouvait bien soupçonner de mauvaise volonté.

« Le conseil administratif, voyant que les temporisations et les ménagements qu'il avait accordés jusque-là ne faisaient qu'augmenter le nombre des cotisations arriérées, prit la résolution suivante :

« *Un mandat, mis en recouvrement par la poste, sera présenté* « *à tous les sociétaires en retard le 8 décembre 1884.*

« *Chaque année ensuite un mandat de même genre sera présenté* « *le 8 juillet, pour la cotisation de l'année courante. Ce sera une* « *mise en demeure de payer ou de démissionner.* »

« C'était toute une révolution dans notre façon d'opérer nos recouvrements, révolution qui n'atteignait, il est vrai, que nos mauvais payants.

« Nous devions donc nous attendre à en voir disparaître un certain nombre. C'est ce qui est arrivé. Quarante-cinq n'ont pas payé le mandat. Quelques-uns, depuis plusieurs années, se considéraient déjà comme ne faisant plus partie de la société et l'avaient tout à fait oubliée; d'autres avaient quitté le département et l'enseignement; d'autres, enfin, attendaient peut-être une maladie pour payer leurs cotisations arriérées par indifférence et considéraient comme disgracieux d'avoir à donner de l'argent au lieu d'en recevoir.

« Mais tous étaient des non-valeurs qui grossissaient inutilement la liste de nos membres, quand ce n'étaient pas des parasites, plus à charge qu'à profit pour notre société.

« Je considère comme un bien, pour ma part, d'avoir éclairci notre situation. Si nous avons moins de figurants dans la pièce, tous les acteurs jouent consciencieusement leur rôle, et nous pouvons compter sur eux.

« Les mandats mis en recouvrement par la poste simplifient nos rouages administratifs. Chaque année, vers le milieu du mois de juillet, l'état de nos finances nous sera exactement connu, d'abord par le nombre des mandats payés, et ensuite par le bordereau de la caisse des retraites, qui nous arrive à cette époque. »

La seule objection, on le voit, qu'on puisse élever contre le mode de recouvrement par la poste, c'est la dépense qu'il impose. Mais cette dépense est assez minime. Si les frais généraux d'administration sont augmentés de ce chef, ils sont diminués par la suppression des registres à souche, des bordereaux, etc. D'ailleurs, les fonds étant versés plus tôt entre les mains du trésorier, en juillet, par exemple, comme dans Saône-et-Loire, il lui est facile de les placer et de leur faire produire un intérêt jusqu'au moment où il les versera à la Caisse des dépôts et consignations pour augmenter le fonds des retraites. Cet intérêt couvrira certainement, ou à bien peu de chose près, les frais qu'aura entraînés le recouvrement par la poste.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce point. Les essais qui ont déjà été faits de ce système ont donné de bons résultats. Nous croyons que les sociétés de secours mutuels agiraient dans leur intérêt bien entendu en l'adoptant, sauf à l'expérimenter d'abord.

IMPRIMERIE NATIONALE.

AMENDES.

Au nombre des ressources qui constituent le fonds social, les sociétés de secours mutuels de quelques départements ont inscrit le produit des amendes dont peuvent être frappés leurs membres. Ces départements sont : le Cantal, la Charente, la Corrèze, la Corse, Eure-et-Loir, le Finistère, le Gers, la Gironde, l'Indre, Indre-et-Loire, l'Isère, le Jura, les Landes, la Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, Lot-et-Garonne, les Hautes-Pyrénées, Seine-et-Marne, la Somme, le Tarn et l'Yonne.

Cette mention est toute platonique dans le Cantal, la Charente, la Corrèze, la Corse, le Finistère, la Gironde et l'Indre; car nulle part, dans les statuts, il n'est indiqué ce que sont ces amendes et dans quels cas elles sont infligées.

Les statuts de l'Eure-et-Loir se contentent de dire que les sociétaires pourront être frappés d'une amende pour non-observation de l'une des obligations qui leur sont imposées.

Dans le Gers, l'Isère, le Jura, le Loiret, Lot-et-Garonne et la Somme, les amendes ont pour but de combattre la négligence dans le payement des cotisations. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, elles sont fixées : dans le Gers, l'Isère et le Jura (Société des institutrices), à 25 centimes; dans le Jura (Société des instituteurs), le Loiret et la Somme, à 50 centimes; dans Lot-et-Garonne, à 1 franc par mois de retard.

Outre cette amende, la commission de permanence de la Somme peut, si elle le juge utile, imposer aux instituteurs ou institutrices qui demandent à rentrer dans la société,

après l'avoir quittée, une amende de 10 francs en plus du payement des cotisations arriérées.

Dans les autres départements qui ont admis le principe des amendes, elles ont un but différent.

Dans Indre-et-Loire, « nul sociétaire, lors de l'assemblée générale, ne peut prendre la parole de sa place, interrompre pour faire une objection ou une question, converser ou discuter avec ses voisins, alors que le président a donné le signal du silence, sous peine d'un rappel à l'ordre simple pour la première infraction, et *d'une amende de 1 franc*, avec ou sans mention au compte rendu, en cas de récidive. L'ordre du jour épuisé, le sociétaire frappé d'une amende est admis à présenter ses observations. Le bureau décide si l'amende est maintenue; dans ce cas, elle doit être payée dans le délai de trois mois. »

D'après les statuts de la Loire, des amendes, dont le chiffre n'est pas indiqué, sont infligées « à celui qui, étant en convalescence, aurait repris ses fonctions sans l'autorisation du médecin, et à celui qui aurait troublé l'ordre dans les assemblées ».

Dans la Loire-Inférieure, « tout membre qui n'assiste pas à l'assemblée générale, sans excuses valables adressées au président, est passible d'une amende de 3 francs à retenir sur le premier versement. La même amende de 3 francs est applicable au membre du bureau qui, sans motif légitime, n'assiste pas aux séances trimestrielles. »

Dans les Hautes-Pyrénées, « tous les instituteurs du canton sont convoqués aux funérailles de tout membre titulaire par les soins de l'instituteur le plus voisin du défunt. Ceux qui négligent de rendre les derniers devoirs à leur collègue, sans excuse reconnue légitime par le conseil administratif,

sont passibles d'une amende de 5 francs. Le refus de payement de cette amende peut entraîner l'exclusion. Ils sont encore invités, par le même moyen et sous la même responsabilité, au service funèbre qui est également célébré en l'honneur du défunt, dans le mois qui suit le décès. »

Dans Seine-et-Marne, « tous les sociétaires du canton, sauf empêchement reconnu légitime par le comité, sont tenus d'assister à la réunion annuelle, qui a lieu le premier jeudi du mois de mai au chef-lieu du canton, sous peine d'une amende de 5 francs ».

Dans le Tarn, « tout membre participant qui néglige les fonctions qui lui ont été confiées encourt une amende de 1 franc pour chaque contravention. Il paye une amende de 5 francs s'il a trompé sciemment la société pour son compte ou s'il a favorisé volontairement les fraudes et les fausses déclarations des sociétaires. Tout membre participant qui trouble le cours des séances subit une amende de 1 franc. Les amendes sont exigibles avec la cotisation à payer. »

Dans l'Yonne, enfin, « les membres participants qui, sans motif reconnu valable par les sociétaires présents, se dispensent d'assister à la réunion annuelle au chef-lieu de canton sont passibles d'une amende de 3 francs ».

COTISATIONS DES MEMBRES HONORAIRES.

De même que pour les membres participants, le chiffre de la cotisation annuelle demandée aux membres honoraires des sociétés de secours mutuels varie suivant les départements.

Cette cotisation est fixée :

A 4 francs, dans le Jura (Société des institutrices)[1];

[1] La Société des institutrices du Jura donne le titre de *membre honoraire*

A 5 francs, dans les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, l'Ardèche, l'Aude, le Cher[1], les Côtes-du-Nord, la Drôme[2], le Gard, l'Isère, le Lot, la Lozère, la Haute-Marne, l'Orne[3], le Pas-de-Calais[4], les Basses-Pyrénées[5], les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales[6], la Haute-Saône, la Sarthe[7], la Vendée[8];

A 6 francs, dans les Alpes-Maritimes, le Cantal[9], la Charente[10], la Corrèze, la Creuse, le Doubs[11], le Gers[12],

perpétuel à toute personne qui verse 100 francs à la société; elle accorde le même titre aux fonctionnaires de l'administration académique qui versent une somme de 10 francs.

[1] Dans le Cher, un versement unique de 50 francs donne droit au titre de *membre honoraire*. Toute personne qui fait un don à la société reçoit le titre de *membre bienfaiteur*.

[2] La cotisation annuelle peut être rachetée, dans la Drôme, par le versement d'une somme de 20 francs au moins, en une fois.

[3] Dans l'Orne, les membres qui payent une cotisation annuelle de 5 francs reçoivent le titre de *membres souscripteurs;* le titre de *membres bienfaiteurs* est donné à ceux qui versent une somme de 50 francs en une fois.

[4] Dans le Pas-de-Calais, la cotisation annuelle peut être rachetée par un versement unique de 100 francs.

[5] Dans les Basses-Pyrénées, les personnes qui versent une somme de 100 francs reçoivent le titre de *membres perpétuels*.

[6] La cotisation annuelle peut être rachetée, dans les Pyrénées-Orientales, par le versement d'une somme de 100 francs.

[7] Dans la Sarthe, les personnes qui versent une somme de 50 francs reçoivent le titre de *membres bienfaiteurs*.

[8] Dans la Vendée, le versement d'une somme de 100 francs donne droit au titre de *membre honoraire*.

[9] Dans le Cantal, la cotisation annuelle peut être rachetée par le versement, en une seule fois, d'une somme de 100 francs.

[10] Dans la Charente, toute personne qui verse une somme de 100 francs reçoit le titre de *membre bienfaiteur*.

[11] Dans le Doubs, un versement de 100 francs donne droit au titre de *membre fondateur*.

[12] Dans le Gers, en versant 60 francs, on devient *membre fondateur*.

A 12 francs, dans la Meuse et Vaucluse[1].

La Société de secours mutuels de l'Ariège donne le titre de *membre honoraire* à toute personne qui aide au développement de l'association par ses soins, par ses conseils ou par une souscription.

Dans l'Aveyron, les membres honoraires sont tenus de verser une souscription, qui n'est pas déterminée, ou la cotisation fixée par les statuts. Il s'agit probablement de la cotisation annuelle de 10 francs qui est exigée des membres participants.

Dans le territoire de Belfort, on est membre honoraire à la condition de payer les cotisations. Le chiffre de ces cotisations est variable, mais il n'est jamais inférieur à 10 francs.

VI

SECOURS.

Les secours accordés par les sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices à leurs membres participants s'appliquent principalement :

1° Aux frais de maladie;
2° Aux frais de suppléance;
3° Aux frais funéraires.

Par surcroît, certaines sociétés accordent des secours à ceux de leurs membres que les infirmités obligent à cesser leurs fonctions, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins des sociétaires.

[1] Dans Vaucluse, la cotisation annuelle peut être rachetée par un versement de 60 francs.

SECOURS POUR FRAIS DE MALADIE.

Deux principes différents président à la répartition des secours pour maladie : le premier consiste à attribuer au sociétaire une somme déterminée par jour de maladie; le second, à lui rembourser, en tout ou en partie, les frais médicaux et pharmaceutiques.

Le principe de l'indemnité par jour de maladie est adopté dans les départements suivants : Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Aube, Aude, Basses-Alpes, Cantal, Charente, Corse, Côtes-du-Nord, Doubs, Hérault, Isère, Landes, Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Haute-Savoie, Seine-et-Oise, Tarn, Vaucluse et Vosges.

Naturellement, l'indemnité journalière varie suivant les départements :

Dans l'Aisne, l'Ardèche, l'Aude, le Doubs, la Haute-Marne, la Haute-Saône, Seine-et-Oise et Vaucluse, elle est calculée d'après les ressources de la société.

Dans Maine-et-Loire, le secours accordé par journée de maladie est également fixé d'après les ressources de la société : il peut varier de 1 fr. 50 à 5 francs.

Dans l'Hérault et le Puy-de-Dôme, ce secours est de 1 franc par jour.

Dans les Côtes-du-Nord, il est aussi de 1 franc; mais la société se réserve d'accorder un secours supplémentaire suivant les besoins du sociétaire.

Dans le Cantal, il est de 1 franc par jour pendant les trois premiers mois de la maladie et de 50 centimes pendant les trois mois suivants.

Dans les Landes, il est de 50 centimes par jour pendant deux mois, quand le sociétaire malade est suppléé sans perte de traitement; mais l'indemnité totale ne peut dépasser 150 francs dans le même exercice. Lorsque le sociétaire est suppléé à ses frais ou en congé sans traitement, il reçoit une indemnité de 2 fr. 50 par jour pendant deux mois au plus.

Dans Meurthe-et-Moselle, tout membre participant qui a dû, pour cause de maladie dûment constatée, interrompre la classe et garder la chambre, reçoit un secours de 1 franc par jour.

Dans les Basses-Alpes, le secours journalier de maladie est de 1 fr. 25.

Dans l'Ain, l'Isère et le Nord, il est de 1 fr. 50.

Dans la Haute-Savoie, il est de 1 fr. 50 pour les instituteurs et de 1 fr. 25 pour les institutrices et les femmes d'instituteurs.

Dans la Corse, il est de 1 fr. 50 pour les hommes et de 1 franc pour les femmes.

Dans la Loire, il est de 1 fr. 50 pendant le premier mois de la maladie, de 1 fr. 25 pendant le deuxième mois, de 1 franc pendant le troisième mois.

Dans l'Allier, l'Aube et la Charente, le sociétaire a droit à 2 francs par jour de maladie.

Dans la Mayenne, ce secours est de 2 francs par jour. Si une opération chirurgicale est nécessaire ou si la maladie occasionne des dépenses considérables, la société peut accorder un secours supplémentaire de 100 francs au plus.

Dans la Meuse, le secours journalier est de 2 francs pendant les cent premiers jours et de 1 franc pendant chacun des cent jours qui suivent.

Dans les Hautes-Pyrénées, il est de 2 francs par jour de maladie qui nécessite un suppléant pour les instituteurs et les institutrices, et de 1 franc pour les femmes d'instituteurs non institutrices.

Dans les Pyrénées-Orientales, la société accorde 2 francs par jour de maladie pendant trois mois, et 1 franc par jour pendant les trois mois suivants, au sociétaire dont le traitement n'est pas maintenu. Elle peut en outre lui accorder 40 francs au plus pour le service médical et pharmaceutique. L'instituteur retraité qui est resté membre participant de la société reçoit 1 franc par jour pendant trois mois et 50 centimes pendant les trois mois suivants.

Dans le Tarn, l'indemnité journalière est de 2 francs pour une maladie qui excède quinze jours et qui dure trente jours seulement. Après ce temps, elle est réduite de moitié pendant quatre mois.

Dans les Vosges, elle est de 2 francs pendant deux mois, de 1 franc pendant les deux mois suivants.

Dans le Lot, quand le sociétaire malade n'est pas suppléé à ses frais, la quotité du secours journalier est déterminée par le conseil administratif. Lorsqu'un suppléant est nécessaire, le secours est de 2 francs par jour pendant le premier mois et de 1 fr. 50 pendant les deux mois qui suivent.

Dans Lot-et-Garonne, lorsque le sociétaire continue à toucher son traitement, il reçoit 1 franc par jour de maladie pendant deux mois; lorsqu'il est privé de traitement, le secours journalier est de 2 fr. 50 pendant trois mois.

Les sociétés d'un certain nombre de départements ont admis, pour les secours de maladie, le principe du remboursement des honoraires du médecin et des médicaments.

Ces départements sont les suivants : Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Ardennes, Ariège, Aveyron, territoire de Belfort, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Gers, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Lozère, Manche, Marne, Nièvre, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Somme, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne et Yonne.

Dans quelques-uns de ces départements, le remboursement est intégral; dans les autres, il n'est que partiel; mais partout il est soumis à la condition générale de ne pas dépasser, pendant le même exercice, un quantum déterminé des ressources de la société. Quelques sociétés ont posé en outre des conditions particulières, tarif des honoraires du médecin et tarif pharmaceutique, dont nous parlerons plus loin.

Dans les Alpes-Maritimes, l'Aveyron, le territoire de Belfort, le Calvados[1], le Cher, l'Eure, le Finistère, la Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, la Loire-Inférieure, le Loiret, la Lozère, la Manche, l'Oise, la Sarthe[2], Seine-et-Marne, la Seine-Inférieure, les Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, la Vendée et la Vienne, on rembourse intégralement les médicaments, à moins que les res-

[1] Dans le Calvados, la société accorde une indemnité spéciale pour une opération chirurgicale. La totalité des remboursements et secours ne peut excéder 300 francs dans une même année.

[2] Dans la Sarthe, la femme et les enfants du sociétaire n'ont droit qu'à la moitié du montant des notes du médecin et du pharmacien.

sources de la société ne soient pas suffisantes ou bien que les notes ne soient évidemment exagérées ou comprennent des spécialités qui ne peuvent être considérées comme de vrais médicaments. On rembourse aussi intégralement les honoraires du médecin, mais dans des conditions généralement fixées par les statuts. Nous indiquerons plus loin quelles sont ces conditions.

Dans les Hautes-Alpes, on accorde, pour les frais de maladie, une indemnité qui est déterminée d'après les ressources de la société. Cette indemnité n'est jamais inférieure à 10 francs ni supérieure à 50 francs. Une seconde demande de secours peut être faite dans la même année.

Dans les Ardennes, le maximum des frais médicaux et pharmaceutiques à rembourser par la société est fixé à 300 francs pour une même maladie. La dépense résultant de l'emploi simultané de deux médecins n'incombe à la société que dans la proportion de moitié, sauf le cas où le médecin traitant aurait réclamé lui-même une consultation qu'il jugeait nécessaire.

Les Sociétés de l'Ariège, de la Corrèze et de la Creuse accordent un secours en rapport avec les dépenses qu'a occasionnées la maladie.

Dans les Bouches-du-Rhône, les sociétaires sont remboursés de leurs frais de médecin et de médicaments jusqu'à concurrence de 1 fr. 25 par jour de maladie. Une indemnité spéciale est accordée pour une opération chirurgicale.

Dans la Charente-Inférieure, on rembourse les frais pharmaceutiques et tout ou partie des honoraires du médecin, si la situation financière le permet.

Dans la Côte-d'Or, le sociétaire est remboursé des frais

médicaux et pharmaceutiques au moins égaux à 20 francs et ne dépassant pas 360 francs pour douze mois consécutifs. Dans le cas où un traitement hydrothérapique est nécessaire, on accorde 100 francs au plus, non compris les frais médicaux et pharmaceutiques.

La Société de la Dordogne accorde une indemnité calculée d'après le certificat du médecin et le mémoire du pharmacien et d'après ses ressources. Dans le cas où elle aurait à payer des frais de suppléance, la somme totale ne peut dépasser 150 francs.

Dans la Drôme, le secours pour maladie n'est pas inférieur à 10 francs ni supérieur à 50 francs. Le total par trimestre ne doit jamais dépasser un douzième des recettes annuelles. La société se réserve le droit d'accorder un secours pour les maladies des membres de la famille du sociétaire.

Dans Eure-et-Loir, les médicaments sont payés d'après un tarif adopté par la société; les honoraires des médecins sont également remboursés.

La Société du Gard détermine l'indemnité à accorder pour maladie d'après ses ressources disponibles.

Dans le Gers, les dépenses pour médicaments sont payées par la société; les honoraires du médecin sont considérés comme abonnement et fixés d'une manière uniforme à la somme de 10 francs.

Dans l'Indre, on rembourse les frais pharmaceutiques quand la maladie a nécessité les soins d'un médecin. Les honoraires du médecin sont payés en totalité ou en partie.

Les Sociétés du Jura, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Yonne accordent une indemnité variable pour les frais de médecin et de pharmacien.

Dans la Marne, on rembourse tout ou partie des frais médicaux et pharmaceutiques. La note du pharmacien est réglée d'après le tarif de Paris, avec 20 p. 100 de réduction.

Dans la Nièvre, la quotité de l'indemnité à accorder est fixée par le conseil administratif; elle ne doit pas excéder 60 francs. Une seconde demande peut être faite dans la même année.

Outre une indemnité qui est fixée sur le vu des notes du médecin et du pharmacien, la Société de l'Orne prend à sa charge, s'il y a lieu, les frais de gardes-malades.

Dans les Basses-Pyrénées, on rembourse les frais de médicaments. Pour les visites de médecin, le sociétaire reçoit une indemnité de 50 centimes par jour de maladie. La société paye, jusqu'à concurrence de 50 francs, la moitié des frais occasionnés par une opération chirurgicale. Si la maladie dure plus de trois mois, le sociétaire reçoit, à partir de ce moment, un secours mensuel de 10 francs pendant neuf mois.

Outre le secours journalier dont nous avons parlé plus haut, la Société des Pyrénées-Orientales peut accorder à ses membres malades une indemnité de 40 francs pour les frais médicaux et pharmaceutiques.

Dans le Rhône, les dépenses de médecin et de pharmacien sont, autant que possible, remboursées intégralement, mais seulement jusqu'à concurrence de 300 francs en douze mois. Les frais pharmaceutiques sont réglés d'après le tarif des chemins de fer.

Dans Saône-et-Loire, les honoraires du médecin sont remboursés d'après un tarif déterminé par les statuts et le mémoire du pharmacien est payé intégralement d'après le tarif des chemins de fer.

Ainsi qu'on le voit par ce qui précède, les sociétés qui admettent les conjoints et les enfants des sociétaires au nombre de leurs membres participants leur attribuent les mêmes secours de maladie qu'aux autres membres. Il n'y a de différence établie à ce sujet que dans trois départements : la Corse, où, alors que les hommes reçoivent une indemnité de 1 fr. 50 pár jour de maladie, les femmes ne reçoivent que 1 franc; les Landes, où les femmes d'instituteurs non institutrices et les maris d'institutrices non instituteurs, ainsi que les instituteurs et les institutrices admis à la retraite en tant qu'instituteurs et qui n'ont pas encore de droits à la pension de la société, reçoivent une indemnité de 1 fr. 25 par jour, pendant deux mois au plus; et la Sarthe, où les femmes et les enfants de sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la moitié des frais médicaux et pharmaceutiques.

Nous ne retrouvons pas le même accord à propos des accouchements des femmes sociétaires. Cette question, qui a soulevé plus d'une discussion dans le sein de certaines sociétés, est loin d'avoir été tranchée partout de la même façon.

Il faut d'abord remarquer que, bien que toutes les sociétés de secours mutuels admettent les institutrices à participer aux avantages qu'elles procurent, cinq seulement, parmi celles qui ne reçoivent pas comme membres participants les femmes d'instituteurs non institutrices, ont prévu, dans leurs statuts, le cas de l'accouchement.

Le silence des statuts à cet égard provient évidemment de ce que, dans beaucoup de départements, il était bien rare qu'une institutrice qui venait à se marier restât en fonctions. Dans certaines régions même, le mariage des institu-

trices était considéré comme une anomalie, comme un acte qui les rendait indignes d'enseigner. Qu'on lise plutôt ce qu'écrivait il n'y a pas bien longtemps — c'était en 1880 — M. l'inspecteur général Lescœur à la suite d'une tournée d'inspection dans un département de l'Ouest : « Il existe dans la Manche, disait-il, un préjugé peu favorable aux institutrices mariées. On m'assure même que, si une institutrice vient à se marier, certains curés ne manquent pas de la signaler comme coupable d'une sorte de sacrilège, et que les mères de famille lui retirent leur confiance, ni plus ni moins qu'en d'autres pays on voit toujours de mauvais œil les religieuses défroquées. On m'a cité des exemples, déjà un peu anciens, il est vrai, d'institutrices qui, ayant commis le crime de se marier, avaient été obligées non seulement de se démettre de leurs fonctions, mais encore d'émigrer pour se soustraire à la réprobation publique. L'Administration travaille à faire disparaître ce singulier préjugé; mais il subsiste encore, m'assure-t-on, dans l'esprit des populations [1]. »

Les cinq départements qui ont prévu, dans les statuts de leur société de secours mutuels, le cas d'accouchement des institutrices sont : les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Dordogne, la Loire, le Rhône et la Sarthe.

Dans les Bouches-du-Rhône, on n'accorde pas de frais de médecin ni de remèdes pour les maladies occasionnées par un accouchement, mais une indemnité fixe de 50 francs.

Dans le Calvados, les couches des institutrices sont considérées, au point de vue des secours, comme les maladies ordinaires.

[1] Rapports d'inspection générale sur la situation de l'enseignement primaire dans l'académie de Caen en 1879-1880, p. 17.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dans la Dordogne, on n'alloue de secours d'accouchement que s'il y a eu complication pathologique, et, de ce chef, intervention du médecin. Dans tous les cas, la suppléante aux frais de l'associée est payée par la société.

La Société de la Loire n'accorde aucun secours pour les accouchements, à moins que la maladie ne se prolonge au delà de quinze jours.

Celle du Rhône attribue à l'institutrice sociétaire une somme de 50 francs; celle de la Sarthe, une somme de 30 francs, à titre de secours fixe.

Parmi les sociétés qui admettent les femmes d'instituteurs non institutrices comme membres participants au même titre que les institutrices elles-mêmes, celles des Alpes-Maritimes, de la Charente-Inférieure, de la Corse, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, de l'Eure, de la Gironde, de l'Indre, du Jura, des Landes, de la Loire-Inférieure, de la Lozère, de la Nièvre, de l'Oise, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Savoie, de Seine-et-Marne et de la Vienne n'ont introduit dans leurs statuts aucune disposition particulière relativement aux accouchements.

Les autres départements ont réglé la question de différentes façons.

Dans l'Orne et dans Seine-et-Oise, les grossesses, l'accouchement et les suites ordinaires de couches ne sont pas considérées comme maladies et ne donnent droit à aucun secours.

Dans le Loiret, Saône-et-Loire et la Vendée, la société ne prend pas à sa charge les frais d'accouchement; mais elle accorde les secours ordinaires pour les maladies qui résultent des couches.

Le même principe est appliqué dans le Doubs et le Gard;

mais les secours ne sont accordés que pour une maladie qui survient au moins quinze jours après l'accouchement.

Dans le Cher et dans Loir-et-Cher, l'accouchement n'est pas considéré comme maladie; si les suites nécessitent les soins d'un médecin, les frais de visite et de médicaments sont à la charge de la société.

Dans Eure-et-Loir, on n'accorde pas de secours pour l'accouchement; mais la société supporte les frais du décès qui suivrait.

La Société de l'Aisne donne une indemnité de 20 francs pour accouchement aux femmes d'instituteurs qui sont admises à participer aux secours de maladie.

Celle de la Sarthe, qui accorde une indemnité fixe de 30 francs pour l'accouchement d'une institutrice sociétaire, accorde 15 francs seulement pour l'accouchement d'une femme de sociétaire non institutrice.

C'est à ce même chiffre de 15 francs que la Société des Basses-Pyrénées a fixé l'indemnité d'accouchement.

Tarif médical. — Nous avons dit plus haut que certaines sociétés qui, pour les secours de maladie, ont adopté le principe du remboursement total ou partiel des frais médicaux et pharmaceutiques, ont cru devoir poser dans leurs statuts des conditions particulières ayant pour but de limiter ces sortes de dépenses à un juste maximum.

En adoptant ce principe du remboursement au lieu d'admettre celui du payement par journée de maladie, ces sociétés ont voulu que leurs membres placés dans des localités éloignées eussent les mêmes avantages que ceux qui habitent les villes, les bourgs ou les communes importantes où l'on a le médecin à sa portée. Il n'est pas rare, en effet,

de trouver des communes où la visite du médecin le plus rapproché coûte 6 francs, 8 francs, 10 francs et plus, tandis que dans les communes où il se trouve un médecin cette visite ne coûte que 2 ou 3 francs.

Dans la pratique, le remboursement des honoraires de médecin a donné souvent lieu à cette remarque, que des sociétaires s'adressaient à des médecins qui leur faisaient payer leurs consultations ou visites à un prix très élevé, variant quelquefois de 10 à 30 francs, tandis que le sociétaire voisin se contentait des soins d'un médecin qui ne lui demandait que de 3 à 5 francs par visite, et parfois même le traitait gratuitement.

Il en est résulté que, tout en maintenant le principe du remboursement et en laissant à chaque sociétaire la liberté de s'adresser à tel médecin qu'il voudra, les sociétés de certains départements ont déterminé la mesure dans laquelle les frais médicaux seraient remboursés aux membres participants.

Ainsi, le maximum du prix de la visite a été fixé :

A 3 francs, dans la Gironde et l'Oise ;

A 5 francs, dans le Calvados, Eure-et-Loir, la Loire-Inférieure et la Manche.

Dans le Calvados, si le prix de la visite dépasse 5 francs, le conseil administratif ou la commission permanente décide s'il y a lieu d'accorder une somme supérieure au maximum fixé.

Dans la Loire-Inférieure, s'il a été nécessaire d'appeler, outre le médecin ordinaire, un médecin consultant, la visite de ce dernier est payée 7 francs.

Dans d'autres départements, le prix des visites diffère suivant les localités.

Il est remboursé au prorata des honoraires demandés par le médecin de la localité ou par le médecin le plus rapproché, dans les Ardennes, la Sarthe, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, les Deux-Sèvres et la Vienne.

Le même principe est appliqué, pour les visites, dans le Cher, Indre-et-Loire et la Vendée; mais, pour une consultation, la société, dans le Cher et Indre-et-Loire, paye 3 francs au maximum. Dans la Vendée, s'il y a consultation d'un second médecin, le remboursement ne peut excéder 15 francs par visite.

La Société des Alpes-Maritimes paye chaque visite 2 francs au plus dans les localités où il y a un médecin; dans les autres communes, elle les rembourse d'après le prix admis dans la localité.

Dans Loir-et-Cher, le maximum du remboursement par visite est fixé à 6 francs; mais, s'il y a un médecin dans la commune habitée par le sociétaire, ce prix est abaissé à 2 francs.

La Société de l'Eure rembourse intégralement les frais de visites médicales; mais elle se réserve le droit de ramener au tarif du médecin de la localité ou de la résidence la plus rapprochée les notes produites par tout autre médecin. S'il y a eu opération chirurgicale, ou si les frais de médecin et de pharmacien s'élèvent à plus de 300 francs, le conseil administratif avise.

Dans le territoire de Belfort et la Côte-d'Or, aucun maximum n'est fixé pour le prix des visites; toutefois, dans ce dernier département, le secours accordé pour frais médicaux et pharmaceutiques ne doit pas excéder 360 francs par an.

Dans le Gers, nous l'avons vu, les honoraires du médecin

sont considérés comme abonnement et établis à la somme fixe de 10 francs. Néanmoins, dans le cas où la gravité de la maladie a nécessité l'adjonction d'un médecin consultant, il peut être alloué un supplément d'honoraires.

Cinq départements, l'Aveyron, le Loiret, la Marne, le Rhône et Saône-et-Loire, ont adopté pour base de leur tarif médical la distance kilométrique.

La Société de l'Aveyron accorde une indemnité de 1 franc par visite ou consultation dans la localité ou dans le rayon de 1 kilomètre. Cette limite dépassée, il est alloué, en outre, pour la course du médecin, 75 centimes par kilomètre de distance jusqu'à 16 kilomètres. Au delà de 16 kilomètres, le conseil administratif apprécie.

Dans le Loiret, sauf les cas exceptionnels, dont la commission centrale est juge, la visite du médecin est payée 1 franc, lorsqu'elle a lieu dans le chef-lieu de la commune habitée par le médecin. Mais si ce dernier est obligé de sortir du chef-lieu, il est alloué 1 fr. 50 d'augmentation par chaque distance de 4 kilomètres ou fraction de 4 kilomètres parcourue. Toutefois, la somme à accorder ne peut jamais excéder 5 francs par visite. La visite de nuit est payée double. La consultation est payée 1 franc.

Dans la Marne, l'indemnité pour honoraires du médecin est réglée ainsi qu'il suit :

Dans la localité qu'il habite.....		1f 50c	Par visite, au maximum.
Pour une distance	de 2 à 4 kilomètres.	3 00	
	de 4 à 5 kilomètres.	4 00	
	de 5 à 8 kilomètres.	5 00	
	de 8 kil. et au-dessus.	6 00	

Les consultations au domicile du médecin sont payées

comme visites simples dans la localité, soit au maximum de 1 fr. 50. La société peut allouer une indemnité pour consultation d'un second médecin, quand cette consultation a été provoquée par le médecin ordinaire.

La Société du Rhône accorde 3 francs par visite ou consultation du médecin habitant la même localité que le membre participant, et un supplément de 50 centimes par course et par kilomètre de distance entre la résidence du sociétaire malade et celle du médecin, jusqu'à 16 kilomètres. Au delà de cette limite, le conseil d'administration apprécie.

Dans Saône-et-Loire, la société accorde à ses membres 1 franc par consultation prise dans le cabinet du médecin; 1 franc par visite du médecin chez le sociétaire malade habitant la même localité; 75 centimes par course et par kilomètre de distance entre la résidence du sociétaire participant malade et celle du médecin, jusqu'à 16 kilomètres. Au delà de cette limite, le conseil administratif apprécie.

A propos de la réduction opérée sur les frais médicaux quand le prix des visites semble exagéré, on s'est demandé si, au lieu de réduire exclusivement les visites supérieures à un prix déterminé, 5 francs par exemple, il ne vaudrait pas mieux faire supporter la réduction indistinctement par tous les sociétaires, lorsque cette réduction est rendue nécessaire par l'insuffisance des ressources disponibles.

Les raisons fournies à l'appui de ce desideratum sont les suivantes :

1° Les sociétaires qui sont les plus éloignés des médecins sont aussi les plus intéressants des membres, parce qu'ils sont en général moins rétribués;

2° Ils ne peuvent qu'user et non abuser des visites des

médecins, parce que, ne les ayant pas sous la main, ils ne les appellent que dans les cas graves;

3° En somme, ils ne réclament pas plus que leurs co-associés qui ont des médecins dans leur localité; car, si le prix des visites est plus élevé, elles sont d'un autre côté bien moins nombreuses.

Il es tdifficile, sans doute, de contester la valeur de ces arguments et, par conséquent, de les réfuter. Il faut cependant remarquer que si les intérêts d'une société obligent le conseil administratif à réduire à un chiffre déterminé le prix des visites supérieur à ce chiffre, il sait, le cas échéant, compatir à des situations intéressantes et déroger à la règle générale en donnant, toutes les fois que cela lui est possible, *sous forme de secours particulier*, tout ou partie de ce qu'il a retranché sur les visites du médecin. En administration, on ne saurait établir de règles absolument fixes. Chaque demande de secours doit être étudiée avec le plus grand soin, et la solution à intervenir dépend souvent de considérations particulières et multiples que la plus sage des réglementations serait impuissante à prévoir.

Tarif pharmaceutique. — La même raison qui a conduit certaines sociétés de secours mutuels à tarifer les visites médicales, les a amenées à prendre des précautions contre l'exagération des mémoires de médicaments qui leur sont présentés.

Il arrive, en effet, que le même médicament se paye deux ou trois fois plus cher selon qu'il est pris chez tel ou tel pharmacien. Il arrive aussi qu'on relève trop souvent dans les notes pharmaceutiques cette indication : *Potion selon la formule n°*... Ce sont là des abus qui peuvent avoir les

plus fâcheuses conséquences au point de vue des ressources des sociétés et auxquels on a dû chercher à remédier.

Dans le Loiret, les mémoires des pharmaciens sont soumis à l'examen d'un pharmacien choisi par la commission centrale. En cas de contestation, elle s'en réfère au tarif de la médecine cantonale.

Dans la Marne, les notes de pharmacie sont réglées par la commission centrale d'après le tarif de Paris, avec 20 p. 100 de réduction au moins.

La Société du Nord ne tient compte que des remèdes désignés dans le codex.

Dans le Rhône et Saône-et-Loire, le mémoire du pharmacien est payé d'après le tarif pharmaceutique des chemins de fer. Ce tarif permet aux sociétés de faire de notables économies. Les prix en sont bien établis. Ce qui le prouve, c'est que les pharmaciens demandent aux compagnies à être leurs fournisseurs.

Bien entendu, l'adoption de ces tarifs ne lie aucunement les sociétaires, qui demeurent libres de s'adresser au pharmacien qu'ils préfèrent. La société réduit ensuite le montant des demandes conformément aux tarifs adoptés.

Très souvent aussi, les notes sont tellement chargées — c'est surchargées qu'il faudrait dire — qu'on serait tenté de croire, à première vue, que la famille entière du sociétaire a été malade. Et parmi les remèdes employés, il en est que les sociétés ne sauraient accepter. Aussi la plupart ont-elles pris pour principe de ne pas rembourser tout ce qui n'est pas à proprement parler un médicament, tout ce qui ne fait pas l'objet d'une ordonnance de médecin, tout ce dont on peut user par fantaisie ou sans être vraiment malade. Tels sont les sirops de groseille, de capillaire, de limon

ou d'orgeat, sauf dans les potions; les diverses pâtes pectorales de Regnauld, de guimauve, de gomme arabique, de jujube; le racahout, le tapioca, les fécules autres que celles de pomme de terre et d'amidon, le chocolat, même médicamenteux. Telles sont les eaux minérales naturelles, à moins qu'elles ne soient employées en petites quantités dans des cas tout à fait exceptionnels pour lesquels le médecin certifie sur l'ordonnance qu'elles sont indispensables au malade. Tels sont encore l'eau spiritueuse de mélisse des Carmes, l'huile de foie de morue *blanche*, le vin de quinquina au madère, au malaga, et autres vins étrangers. Dans ce dernier cas, les sociétés remboursent ordinairement le prix du quinquina qui entre dans la composition; quant au vin, elles le laissent à la charge des sociétaires.

Telles sont surtout les spécialités pharmaceutiques. Il y a quelques années, c'était la fameuse Revalescière; depuis quelque temps, c'est nombre de spécialités qui guérissent tous les maux : fer Bravais, sirops et vins de toute espèce, pilules suisses, pastilles de toutes sortes, capsules de goudron, etc. Certes, le goudron est un excellent médicament; mais croit-on que lorsqu'on aura dépensé pour 4 ou 5 francs de capsules, on sera mieux guéri qu'avec 10 centimes de goudron déposé au fond d'un vase sur lequel on aura versé de l'eau? Et les vins pharmaceutiques! Nous ne voudrions pas dire qu'ils n'ont aucune valeur comme fortifiants. Mais une société peut-elle se croire obligée à rembourser pour une maladie d'un mois — nous avons relevé ce fait dans un compte rendu — neuf bouteilles de vin : vin de Dussart, vin de Baudon, vin de Saint-Raphaël, le tout se montant à 34 francs?

Quant aux côtelettes et au bœuf, qu'on trouve quelque-

fois sur des notes produites à la suite d'une maladie, ce sont bien là véritablement des fortifiants, mais qui n'ont pas encore pu passer au rang de médicaments et qui sont naturellement écartés.

Sans doute, il en coûte aux administrateurs d'une société d'opérer des réductions sur une note de pharmacie. Ils savent qu'ils seront attaqués, non pas par tous les sociétaires, mais par un certain nombre d'entre eux. Il en est, en effet, qui croient que, lorsqu'un mémoire arrive, il n'y a qu'à le payer. S'il en était ainsi, s'il fallait accepter toutes les fantaisies, les sociétés de secours mutuels n'auraient pas assez de toutes leurs recettes. Les fonds sont ceux de la société, il est vrai; mais les administrateurs doivent les ménager en pères de famille soucieux de l'avenir, et ils n'agiraient point consciencieusement s'ils acceptaient les yeux fermés tout le contenu des notes présentées.

D'ailleurs, si l'on en juge par les observations qu'on rencontre trop souvent dans les comptes rendus annuels des sociétés, on est amené à conclure que ce ne sont pas toujours les plus malades qui dépensent le plus : ce sont ceux qui sont le plus près des médecins et des pharmaciens.

On a le médecin et le pharmacien sous la main : on ne s'en prive pas, c'est la société qui paye! Quand il faut aller loin et faire de grandes dépenses que la société ne rembourse que dans une faible proportion, on y regarde de plus près.

Que de fois les conseils d'administration n'ont-ils pas à constater la facilité avec laquelle un trop grand nombre de sociétaires font à leurs plus légères indispositions l'honneur d'une visite de médecin! Souvent les affections les plus bénignes, ces malaises qu'un repos seul guérit ou que tout

le monde soigne soi-même, se traduisent par des chiffres dont les maladies les plus sérieuses n'atteignent pas toujours le total exorbitant. Le compte rendu d'une société signale des membres qui ont eu recours au médecin jusqu'à soixante-douze fois par an et ont fait chaque semaine une visite ou deux à leur pharmacien, sans cependant cesser d'exercer leurs fonctions! Faut-il s'étonner après cela que ces gens-là se portent mal? Il faut, au contraire, qu'ils soient solidement constitués pour résister aux effets de toutes les drogues qu'ils engloutissent.

Sans doute, le médecin ne peut faire autrement de venir lorsqu'on l'appelle; mais on peut n'avoir à faire à lui que lorsqu'on en a réellement besoin.

C'est donc avec raison que les administrateurs des sociétés de secours mutuels apportent parfois certaines réductions aux mémoires fournis. Ces réductions portent presque toujours soit sur les remèdes que le malade s'est ordonnés lui-même, soit sur d'autres remèdes dont les ordonnances médicales ne font pas mention. En agissant ainsi, ils ne cherchent pas à faire des économies; ils veillent à ce qu'aucun abus ne se produise. Ils savent qu'il y aura des murmures de la part de quelques réclamants : il est si difficile de contenter tout le monde! Mais, s'ils résistent aux entraînements de leur cœur en ne donnant pas satisfaction à tous les désirs, ils ont la conscience d'avoir accordé à chaque malade ce qui lui était légitimement dû, et cela leur suffit; car ils comprennent que l'intérêt d'une association doit l'emporter sur les exigences individuelles, et que, pour accomplir longtemps le bien, il faut ménager ses ressources en le faisant avec prudence.

On peut se demander, et on s'est en effet demandé,

lequel des deux systèmes en usage pour secourir les membres participants en cas de maladie était le meilleur, le système de l'indemnité par journée de maladie ou celui du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques.

Nous pensons que le second est préférable au premier. Ce qui le prouverait, c'est que, parmi les sociétés qui ont admis le principe de l'indemnité journalière, il en est qui constatent actuellement qu'il y a là une cause d'augmentation de dépenses, quelques-unes disent même de ruine. Nous ne discuterons pas cette question au point de vue théorique : nous pouvons faire mieux. Nous indiquerons ce qui s'est passé à ce sujet dans un département (le Calvados) où la société de secours mutuels, après avoir abandonné le système du remboursement des honoraires de médecin et des médicaments et adopté celui de l'indemnité par journée de maladie, est revenue bientôt après au principe du remboursement.

Jusqu'en 1880, la Société du Calvados remboursait aux sociétaires malades, dans la mesure fixée par les statuts, les frais médicaux et pharmaceutiques. A cette époque, elle revisa ses statuts. Dans l'assemblée générale de 1881, le vice-président s'exprimait ainsi à propos de cette revision :

« Vous avez manifesté, l'an dernier, le désir de réformer vos statuts, et un projet vous a été soumis.

« La base repose sur l'article 46; c'est la fixation d'un taux unique par jour de maladie substitué à l'ancien mode de remboursement. Je suis persuadé que, si cet article est adopté, notre société prospérera rapidement; mais il ne faut pas trop jeter la pierre à l'ancien mode, puisque vous avez, après avoir fait face à toutes les dépenses, réuni en seize ans un avoir qui atteint 50,000 francs. S'il ne faut

point sacrifier l'avenir au présent, on ne doit pas non plus sacrifier le présent à l'avenir. »

L'article dont il est question fut adopté tel qu'il était proposé.

On s'aperçut vite, dans la pratique, que la réforme n'était peut-être pas heureuse, et, lors de l'assemblée générale de 1882, le président de la société (M. Charles Dupuy) en prévenait loyalement les sociétaires en ces termes :

« Le conseil d'administration estime avec moi que le chiffre de notre avoir, tout important qu'il est (54,701 fr. 97), ne doit pas nous inspirer une confiance exagérée. Nous avons lieu de craindre que le mode de remboursement créé par l'article 46 des nouveaux statuts n'entrave l'accroissement de notre fortune sociale. Ce n'est qu'une appréhension; je souhaite que l'avenir ne la justifie pas.

« Dans un an, je vous présenterai l'état comparatif des déboursés opérés pendant des périodes égales, sous le nouveau régime et sous l'ancien : vous jugerez quel système vaut le mieux. Mais, dès aujourd'hui, je tiens à vous mettre en garde contre les conséquences possibles de cet article 46 que vous n'hésiteriez sans doute pas à reviser s'il vous était démontré que son application prolongée peut compromettre l'avenir de votre société. Et pour que vous n'imputiez pas à un pessimisme exagéré les craintes que je vous confie, je vous dirai qu'une note remboursée en 1881, sous l'empire des anciens statuts, est de 31 fr. 55, tandis que le prix moyen d'une note remboursée sous l'empire des nouveaux statuts est de 84 francs.

« Pour ma part, je croirai remplir mon devoir de président en veillant avec un soin jaloux sur les intérêts dont vous m'avez commis la garde et en vous avertissant en toute

franchise des dangers qu'ils pourraient courir; si le péril me paraissait proche, je vous convoquerais en assemblée générale vers la fin de l'exercice. »

L'année suivante, M. Ch. Dupuy précisait et demandait nettement le retour à l'ancien système du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques.

« En exerçant aujourd'hui la présidence, disait-il, j'ai un devoir particulièrement délicat à remplir. Il ne s'agit de rien moins que de vous proposer une modification profonde de vos statuts.

« Vous le voyez, j'aborde sans détour l'objet principal de cette réunion. Je vous ai promis une gestion fidèle et une surveillance scrupuleuse de vos intérêts. Je ne saurais mieux tenir ma promesse qu'en vous signalant le danger qui menace ces intérêts et en vous proposant le remède que le conseil administratif, saisi de la question, considère comme nécessaire et comme efficace.

« Vous savez de quoi il s'agit. Dans l'assemblée de 1882, je vous faisais pressentir les conséquences budgétaires de l'article 46 des statuts adoptés par vous en 1881, au lieu et place de l'article 26 des anciens statuts. Cet article 46, qui substitue au remboursement des notes des médecins et des pharmaciens une indemnité de 2 fr. 50 par jour de maladie, sans distinguer entre les causes qui interrompent le service et celles qui permettent de le continuer, je vous l'ai dénoncé avec une conviction que l'expérience a encore fortifiée. Aujourd'hui, je n'hésite pas à vous dire : l'article 46, voilà l'ennemi!

« Veuillez me prêter toute votre attention : il faut qu'après avoir écouté votre président, vous puissiez juger et voter en connaissance de cause. Vous savez d'ailleurs que votre

intérêt seul me préoccupe et que je n'ai d'autre souci que de le sauvegarder.

« Certes, loin de moi la pensée de traiter légèrement la réforme préparée par un de mes prédécesseurs. Je reconnais que l'article 26 des anciens statuts n'était pas sans inconvénients. Il était naturel, sinon opportun, de songer à le réformer et à emprunter à d'autres départements le système de l'indemnité fixe par jour de maladie.

« Mais l'assemblée générale de 1881 rendit la réforme dangereuse en rejetant le taux de 1 fr. 50 d'indemnité proposé par le conseil administratif et par le président, et en adoptant le taux de 2 fr. 50. Je me suis enquis de la discussion qui eut lieu alors. J'ai su les hésitations et — permettez-moi le mot — les surprises qui ont signalé le vote de 1881. Il y eut peut-être une certaine impatience d'en finir avec un débat qui traînait en longueur. Il y eut aussi un entraînement sentimental. Chacun se promettait bien d'être discret dans le recours à l'indemnité. Mais on comptait sans la force des choses, et on oubliait que toute la discrétion du monde ne ferait pas que le taux de 2 fr. 50 ne fût excessif pour les ressources de la caisse. Donc, on vota.

« Quelques chiffres vous feront saisir les suites de ce vote. Il suffit de comparer d'une part la somme des secours de l'exercice 1881 avec celle des indemnités de l'exercice 1882 ; d'autre part, le nombre des bénéficiaires dans les deux exercices.

« En 1881, sous le régime des anciens statuts, 72 instituteurs reçoivent ensemble 2,642 fr. 30, et 39 institutrices reçoivent ensemble 1,581 fr. 95, soit un total de 4,224 fr. 25 et une moyenne de 36 fr. 69 pour les hommes et de 40 fr. 56 pour les femmes.

« En 1882, sous le régime des nouveaux statuts, 55 instituteurs ont reçu ensemble 2,161 fr. 60, et 47 institutrices ont reçu ensemble 2,805 fr. 15, soit un total de 4,966 fr. 75 et une moyenne de 39 fr. 30 pour les hommes et de 55 fr. 68 pour les femmes.

« Vous voyez l'accroissement sous le régime nouveau. Au préjudice de l'exercice 1882, nous trouvons :

« Une différence totale de 742 fr. 50;

« Une différence moyenne de 2 fr. 61 pour les hommes;

« Une différence moyenne de 19 fr. 12 pour les femmes.

« Une chose doit vous frapper, c'est que l'écart entre les deux exercices est beaucoup plus considérable pour les femmes que pour les hommes. Pour les femmes, tout a augmenté : il y en a 47 indemnisées au lieu de 39, et chacune d'elles coûte à la société, en 1882, 19 fr. 12 de plus qu'en 1881.

« Cet écart tient à deux causes qui doivent être notées :

« 1° L'article 46 a beaucoup plus favorisé les femmes que les hommes. Celles-là sont sujettes à mille et une petites incommodités de plus que ceux-ci. Sous l'ancien régime, elles ne nous faisaient part que de vraies maladies, entraînant un traitement, un recours au pharmacien. Le régime nouveau les invite en quelque sorte à s'écouter, à noter avec soin les moindres malaises, qu'un médecin constate pour 5 francs au maximum, qui durent huit jours sans amener d'interruption dans les fonctions, qui entraînent une note de pharmacie de 30 ou 40 sous, de moins quelquefois, et qui coûtent à la caisse sociale... 20 francs tout ronds.

« 2° Les instituteurs sont plus forts, et plusieurs ont bien voulu ne pas réclamer le bénéfice intégral des statuts. Ils ne sont pas allés jusqu'au bout de leur droit. Ils ont fait ce

IMPRIMERIE NATIONALE.

raisonnement, dont vous ne leur saurez pas mauvais gré, j'en suis sûr : « Nous sommes membres d'une société de « secours mutuels, sur laquelle nous ne devons pas réaliser « de bénéfices; ses ressources sont notre propriété com- « mune; nous devons les ménager; demandons-leur de cou- « vrir les déboursés exigés par notre maladie, sans plus. « Il y a bien un certain article 46 qui nous permettrait de « réclamer une somme assez ronde, en multipliant tous nos « jours de maladie et même de malaise par le multiplicateur « lucratif de 2 fr. 50; mais ce serait faire un profit aux dé- « pens de la bourse commune; ne demandons que ce que « nous avons réellement dépensé. » Et ainsi votre commission permanente a vu venir devant elle des instituteurs qui auraient pu, statuts en main, exiger 150, 160, 175, 190, 200, 225 francs, et qui se sont bornés à demander discrètement qu'on leur remboursât 6 fr. 80, 17 fr. 70, 30 francs, 45 francs, 60 francs, 47 fr. 60. Savez-vous ce que cette discrétion a rapporté à votre société, ou plutôt ce qu'elle lui a épargné?

« Au bas mot : 3,072 fr. 50 — 797 fr. 60 = 2,274 fr. 90.

« C'est un beau denier, n'est-ce pas?

« Vous en êtes redevables à des sociétaires qui ont préféré la simple équité au droit absolu. S'ils avaient exigé l'application de l'article 46, ce n'est pas de 742 fr. 50 que les dépenses de 1882 dépasseraient les dépenses de 1881, c'est de 3,017 fr. 40! Ai-je raison de dénoncer l'article 46?

« Eh bien, il ne faut pas que l'éventualité d'une telle dépense continue de nous menacer. Dans une société de secours mutuels, tous les membres sont égaux; il ne faut pas que la discrétion des uns soit le contrepoids de l'exigence légale des autres. Faisons un règlement qui, mettant

tout le monde sur le même pied, ne soit pas susceptible d'allécher les consciences faciles et de gêner les consciences scrupuleuses.

« Ayons des statuts qui assurent, sous certaines conditions très simples, le remboursement de leurs légitimes dépenses à ceux qui sont forcés de recourir au médecin et au pharmacien : rien de plus, rien de moins.

« C'est ainsi qu'ont entendu la mutualité les sociétés analogues à la nôtre.

« Quant à celles qui ont admis le principe de l'indemnité par jour de maladie, deux seulement accordent 2 francs par jour; les autres ont adopté 1 fr. 50, 1 fr. 25, même 1 franc.

« Toutes les autres remboursent les frais médicaux et pharmaceutiques.

« Mais pourquoi chercher des exemples au dehors? Les chiffres sont décisifs. Et d'ailleurs, vous vous êtes déjà prononcés dans l'enquête que j'ai provoquée. Je n'ai pas voulu de surprises; je vous ai considérés et traités en hommes libres, et je vous ai dit : Examinez l'article 46 des nouveaux statuts; dites nettement ce que vous en pensez. Êtes-vous d'avis de le conserver, de le modifier ou de le supprimer? 316 membres ont répondu à mon appel; 275 demandent le retour à l'article 26 des anciens statuts; 41 seulement opinent pour le maintien de l'article 46. Sur 30 délégués qui ont émis une opinion, 4 seulement sont pour le nouveau régime, 26 le rejettent et réclament l'ancien.

« Deux idées se dégagent des appréciations des sociétaires :

« La première est que l'indemnité de 2 fr. 50 est excessive et deviendrait ruineuse à la longue.

« La seconde est que la constatation des maladies, exigée par les nouveaux statuts, est le plus souvent impossible et, dans tous les cas, inconvenante. Elle constitue une sorte de visite domiciliaire blessante pour celui qui la reçoit, pénible pour celui qui y procède, opposée aux sentiments de bienveillance et de confiance réciproque que doivent entretenir les uns pour les autres les membres du corps enseignant.

« J'espère que la démonstration est faite et que l'article 46, condamné dans vos réunions locales, ne trouvera pas grâce devant l'assemblée générale.

« Mais ce serait une œuvre boîteuse que celle qui consisterait à supprimer sans remplacer.

« Par quoi remplacerons-nous l'article 46?

« Par l'article 26 des anciens statuts. Sur ce point, j'ai encore quelques éclaircissements à fournir.

« On comprend le principe de l'indemnité par jour de maladie pour les salariés payés à la journée, pour lesquels le chômage suspend, avec le travail, les moyens mêmes de vivre. Mais vous n'êtes pas des salariés; vous ne vivez pas au jour le jour; vous avez dans l'esprit ce souci raisonnable du lendemain qui vous fait prévoyants et économes; vous avez un traitement que vous touchez tant que vous êtes titulaires ou adjoints; vous pouvez connaître la gêne, vous ne pouvez pas connaître le chômage. Vienne la maladie, c'est un surcroît de dépenses : il faut recourir au médecin, au pharmacien. Ce surcroît, facile à établir, sans vexation, par la présentation pure et simple des ordonnances médicales et des notes pharmaceutiques, sans cette visite domiciliaire qui fait du délégué un policier et du malade un suspect, ce surcroît, dis-je, la société vous le remboursera. Que voulez vous de plus?

« Oh! je sais ce qu'on dit. Une maladie entraîne d'autres dépenses que celles des consultations et des remèdes. Lorsqu'on en a fini avec les uns et avec les autres, tout cependant n'est pas fini; il y a des convalescences laborieuses qui veulent un régime fortifiant; quelquefois on a à se refaire, pour ainsi dire, et cette réfection d'un organisme ébranlé coûte et du temps et de l'argent.

« Avouez que c'est un cas des plus rares, heureusement pour le corps enseignant et pour sa bourse. On ne prend pas pour enseigner quiconque se présente. Le brevet même n'ouvre pas à lui seul la porte des écoles. Pour soutenir le poids de la vie enseignante, nous voulons des natures vigoureuses, et, lorsque dans vos congrès vous demandez qu'on étende jusqu'à vous l'honneur et la charge du service militaire, il suffit de jeter un regard sur vos rangs pour juger que vous ne dépareriez pas l'armée nationale.

« Mais je suppose une longue maladie. Si elle a un caractère aigu, la société peut rembourser les dépenses jusqu'à concurrence de 300 francs par an, maximum assez élevé, puisque jamais nous ne l'avons atteint. Et ne vous plaignez pas. Il est tel département où vos collègues ne peuvent pas compter sur un remboursement annuel de plus de 90 francs. On fait bien les choses en Normandie.

« Si le mal se tourne en affection chronique, vous ne pouvez prétendre à des secours indéfinis; la mutualité a sa borne; elle est limitée par la raison et par la prudence.

« Enfin, il faut bien le dire, la société doit vous aider; elle ne doit pas songer, elle ne peut pas songer à vous donner vos aises. Son rôle secourable est, en quelque sorte, un appui minimum. Elle soulage le malaise et diminue la gêne; il ne faut pas lui demander le bien-être si l'on veut

qu'elle dure. En un mot, si vous étiez tous rentiers, il y a gros à parier que vous n'auriez pas organisé ce syndicat mutuel.

« Donc, ne veuillez rien de trop; la société vous doit et vous donne aide et assistance; elle ne peut ni ne doit vous donner profit et bien-être.

« Maintenue dans ces limites, qui sont celles du bon sens, la mutualité est encore une belle institution; elle complète les ressources personnelles; elle ne saurait les remplacer.

« Donc, remboursement des notes du médecin et du pharmacien, voilà le principe juste auquel je vous propose de revenir. »

La Société du Calvados écouta la voix de son président; elle décida d'abandonner le système de l'indemnité journalière, qui n'avait pas donné de bons résultats, et en revint au remboursement des honoraires du médecin et des médicaments. Le nouvel article fut ainsi libellé :

« La société rembourse les notes du médecin jusqu'à concurrence de 5 francs par visite et les médicaments prescrits par une ordonnance du médecin. Toutefois, lorsqu'il sera constaté que la visite a coûté plus de 5 francs, la commission permanente avisera.

« Une opération chirurgicale peut donner lieu à une indemnité spéciale, dont le chiffre est fixé par la commission permanente.

« Sont considérées comme maladies ordinaires les couches des institutrices sociétaires. »

Nous nous garderons de rien ajouter. Les arguments si nets, si précis, développés devant la Société du Calvados par son président suffisent, croyons-nous, pour montrer les

avantages du système du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques.

Nous ferons cependant une dernière remarque : c'est que, quel que soit le mode adopté pour venir au secours de ses membres participants malades, une société de secours mutuels ne peut leur rembourser complètement les dépenses faites. Quand elle a fourni à chacun une indemnité raisonnable, dans la mesure de ses moyens, elle a atteint son but. Aller au delà, ce serait compromettre l'avenir.

SECOURS POUR FRAIS DE SUPPLÉANCE.

Lorsqu'un instituteur ou une institutrice vient à tomber malade, il arrive malheureusement trop souvent, surtout si la maladie se prolonge, que l'Administration ne peut ni laisser l'école fermée, ni faire suppléer le malade, pendant tout ce temps, par un des suppléants départementaux. Elle est alors obligée de lui accorder un congé et de lui retenir tout ou partie de son traitement pour payer le suppléant qui fait l'intérim.

Il y a là une situation qui devait attirer l'attention des sociétés de secours mutuels.

Les statuts des Sociétés de l'Ain, de l'Aisne, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, des Côtes-du-Nord, de la Drôme, de l'Eure, du Gard, de la Gironde, de l'Indre, de l'Isère, du Jura, de Loir-et-Cher, de la Loire, du Loiret, de la Mayenne, de la Meuse, de la Nièvre, du Rhône, de la Haute-Savoie, de Seine-et-Marne, du Tarn, des Vosges et de l'Yonne ne contiennent aucune disposition particulière relativement aux secours à accorder en cas de suppléance. Soit que ces sociétés remboursent au

membre participant les frais médicaux et pharmaceutiques, soit qu'elles lui accordent un secours calculé par jour de maladie, elles ne se préoccupent pas de savoir s'il a été, ou non, obligé de payer un suppléant.

Dans les Hautes-Pyrénées, le secours journalier de 2 francs n'est accordé au sociétaire que s'il a été contraint de se faire suppléer.

Dans les Pyrénées-Orientales, l'indemnité de 2 francs par jour de maladie pendant trois mois et de 1 franc par jour pendant les trois mois suivants n'est attribuée qu'aux membres participants dont le traitement a été supprimé.

Les sociétés des autres départements accordent à leurs membres dont le traitement a été supprimé en totalité ou en partie une indemnité, indépendante du secours journalier de maladie ou du secours destiné à rembourser les frais médicaux et pharmaceutiques.

Dans l'Ardèche, la Corse, Eure-et-Loir, le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure et la Somme, le taux de cette indemnité est fixé par le conseil d'administration.

Il en est de même dans la Haute-Saône, où l'on prend pour base de cette fixation les ressources de la société.

Dans la Manche, le montant du secours journalier pour frais de suppléance ne peut dépasser le chiffre de la cotisation mensuelle[1].

Dans la Côte-d'Or, l'indemnité de suppléance est de 75 centimes par jour.

Dans la Corrèze, elle est de 25 francs par mois.

Les Sociétés de l'Allier, des Ardennes, de l'Aube, de l'Aveyron, des Basses-Alpes, du territoire de Belfort, du

[1] La cotisation annuelle, dans la Manche, est de 8 francs.

Cantal, du Doubs, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de la Lozère[1], du Nord, de l'Oise, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, des Deux-Sèvres et de Tarn-et-Garonne accordent, outre le secours de maladie, une indemnité de 1 franc par jour à ceux de leurs membres qui ont eu à payer un suppléant.

Dans le Puy-de-Dôme, cette indemnité est de 30 francs par mois.

Elle est de 1 fr. 50 par jour dans l'Aude, la Dordogne[2], le Finistère, Maine-et-Loire, la Marne, l'Orne, les Basses-Pyrénées et Vaucluse.

Dans la Haute-Marne, elle peut varier de 50 centimes à 1 fr. 50 par jour.

Dans la Vendée, elle est égale à la moitié de la retenue faite sur le traitement, mais ne peut excéder 1 fr. 50 par jour.

Dans l'Hérault et Seine-et-Oise, elle est fixée à 2 francs par jour.

La Société d'Indre-et-Loire paye le suppléant pendant un mois et accorde à cet effet au sociétaire malade une somme de 60 francs.

Dans le Lot, l'indemnité journalière est de 2 francs pendant le premier mois et de 1 fr. 50 pendant les deux mois suivants.

Dans la Vienne, elle est de 2 francs et n'est payée que jusqu'à concurrence de 40 francs. Si le sociétaire est en

[1] Dans la Lozère, cette indemnité est doublée pour ceux qui sont obligés d'aller aux eaux; mais ce secours ne peut être cumulé avec le secours de maladie.

[2] Dans la Dordogne, la somme totale des secours de maladie et de suppléance ne doit pas dépasser 150 francs.

congé, il reçoit une indemnité suffisante pour compléter 2 francs par jour pendant un mois. Cette indemnité est renouvelable.

Dans Lot-et-Garonne et les Landes, le secours journalier pour frais de suppléance est de 2 fr. 50.

La Société de Meurthe-et-Moselle rembourse une partie de ces frais.

Celle de la Creuse paye intégralement le suppléant pendant un mois.

Celle de l'Ariège prend à sa charge son traitement entier pendant le premier mois et la moitié seulement pendant les deux mois qui suivent.

Dans le Gers, on accorde au sociétaire une indemnité égale à la partie de son traitement qu'il a été obligé d'abandonner au suppléant.

Dans les Bouches-du-Rhône, la société supporte intégralement les frais de remplacement pendant trois mois.

Enfin, dans les Alpes-Maritimes, le suppléant temporaire est entièrement payé par la société.

A part les exceptions que nous avons signalées, les secours pour frais de suppléance ne s'appliquent qu'à une durée maxima de trois mois.

Cette durée s'étend, dans le Puy-de-Dôme, à six mois; dans le Cantal et les Landes, elle est réduite à deux mois.

Aucune limite n'est fixée, pour la durée du secours de suppléance, dans l'Allier, les Alpes-Maritimes, l'Aveyron, la Corrèze, la Corse, la Côte-d'Or, le Doubs, Eure-et-Loir, l'Hérault, Ille-et-Vilaine, Saône-et-Loire, la Seine-Inférieure et Tarn-et-Garonne. Mais il faut remarquer que, dans la plupart de ces départements, ou bien le taux de l'indemnité n'est pas fixé, et c'est alors le conseil d'admi-

nistration qui apprécie, ou bien cette indemnité s'ajoute au secours de maladie et dure, par conséquent, aussi longtemps que ce dernier. Dans les autres, l'attribution de l'indemnité de suppléance est régie par la même disposition générale que les secours de maladie, à savoir qu'après trois mois le bureau ou le conseil administratif de la société apprécie.

On a émis le vœu, dans certains départements, que le suppléant fût payé intégralement par la caisse de la société. C'est là demander l'impossible. On a vu des suppléances durer plusieurs mois, un an, deux ans même et plus, et il n'y a guère de suppléant qui coûte moins de 60 francs par mois. Comment une société de secours mutuels ferait-elle face à de pareilles dépenses avec la minime cotisation qu'elle reçoit de chacun de ses sociétaires? D'ailleurs, dans ce cas encore, comme pour les secours de maladie, lorsque la société a accordé une indemnité raisonnable au membre participant qui a dû payer un suppléant, elle a rempli son rôle.

SECOURS POUR FRAIS FUNÉRAIRES.

La plupart des sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices pourvoient aux frais funéraires de leurs membres participants, soit en les prenant entièrement à leur charge, soit, ce qui est le cas le plus général, en accordant pour cet objet une indemnité fixée par les statuts, soit en attribuant un secours à la famille du sociétaire décédé.

Dans l'Aude, la Corse, la Haute-Marne et la Haute-Saône, la société rembourse intégralement les frais funéraires.

Il en est de même dans les Alpes-Maritimes; mais, d'après les statuts, la société ne rembourse, dans les villes, que les frais de la classe la moins onéreuse.

Dans les Basses-Alpes, les frais funéraires sont supportés par la société, sur le pied des enterrements de deuxième classe de la localité dans laquelle le décès a eu lieu.

Dans Ille-et-Vilaine et Vaucluse, la société concourt au payement des frais funéraires pour une somme qui n'est pas déterminée. Dans ce dernier département, ce secours est facultatif.

Dans les autres départements, les statuts fixent un maximum jusqu'à concurrence duquel la société de secours mutuels intervient dans le payement des frais funéraires.

Ce maximum est de :

25 francs, dans la Drôme et les Hautes-Pyrénées;

30 francs, dans les Hautes-Alpes, la Loire, le Lot, la Lozère [1], l'Oise, les Basses-Pyrénées [2], Tarn-et-Garonne et les Vosges;

40 francs, dans l'Ariège, le Gers [3], la Gironde [4], le Jura (instituteurs et institutrices), la Somme et le Tarn;

50 francs, dans l'Ain, l'Aisne, l'Aube [5], l'Aveyron, le ter-

[1] Outre cette allocation de 30 francs pour les frais funéraires, la Société de la Lozère accorde, trois mois après le décès du sociétaire, un secours de 100 francs à sa veuve ou à ses enfants.

[2] Dans les Basses-Pyrénées, la société peut accorder, si ses ressources le permettent, un secours extraordinaire à la famille du sociétaire défunt.

[3] La Société du Gers accorde la même indemnité de 40 francs pour frais funéraires de la femme et des enfants du sociétaire, bien qu'elle ne les admette pas au nombre de ses membres participants.

[4] Outre cette allocation de 40 francs pour la sépulture, la Société de la Gironde accorde un secours de 40 francs à la veuve du sociétaire décédé.

[5] Dans l'Aube, ce secours de 50 francs est accordé dans les communes

ritoire de Belfort, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Côte-d'Or, la Dordogne, l'Isère, les Landes, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, le Nord, le Pas-de-Calais, la Sarthe, la Haute-Savoie, les Deux-Sèvres, la Vendée, la Vienne et l'Yonne;

60 francs, dans les Ardennes, la Charente-Inférieure, le Cher, l'Indre, Indre-et-Loire et la Loire-Inférieure;

75 francs, dans l'Eure;

80 francs, dans la Meuse et les Pyrénées-Orientales;

100 francs, dans les Bouches-du-Rhône, le Finistère, l'Hérault, le Rhône et Saône-et-Loire.

La majeure partie des sociétés qui admettent au nombre de leurs membres participants les conjoints et les enfants de leurs sociétaires attribuent à tous indifféremment le même secours pour les frais funéraires. Dans quelques départements cependant on fait une différence :

Dans le Doubs, ce secours est de 40 francs pour les adultes, de 15 francs pour les enfants;

Dans Eure-et-Loir, il est de 60 francs pour les adultes, de 25 francs pour les enfants;

Dans le Loiret et Seine-et-Oise, il est de 50 francs pour les adultes, de 16 francs pour les enfants;

Dans l'Orne, il est de 50 francs pour les adultes, de 25 francs pour les enfants;

Dans Seine-et-Marne, il est de 50 francs pour les adultes, de 30 francs pour les enfants de 8 à 18 ans, de 15 francs pour ceux qui n'ont pas 8 ans.

Certaines sociétés, qui ne pourvoient pas aux frais funé-

où il n'y a pas de classes établies pour les inhumations; autrement, la société rembourse le prix fixé pour la deuxième classe.

raires de leurs membres participants, accordent, après leur décès, un secours à leur veuve ou à leurs orphelins.

Dans Loir-et-Cher et la Seine-Inférieure, la quotité de ce secours n'est pas déterminée.

Dans la Corrèze, il est fixé à 50 francs;

Dans la Mayenne, à 50 francs au moins et 200 francs au plus;

Dans la Nièvre, à 100 francs;

Dans le Puy-de-Dôme, à 50 francs. Les ayants droit d'une institutrice reçoivent aussi ce secours.

DROIT AUX SECOURS.

Dans quelques départements, peu nombreux il est vrai, les statuts des sociétés de secours mutuels n'imposent aux sociétaires aucune condition pour avoir droit aux secours.

Dans le plus grand nombre, on exige un certain temps de sociétariat.

Dans l'Eure, tout membre participant a droit aux secours à partir du jour de son admission.

Le temps de sociétariat exigé est d'un mois dans les Hautes-Pyrénées.

Il est le même dans la Loire-Inférieure, puisque l'on a droit aux secours un mois après le premier versement et que la cotisation est payable par trimestre et d'avance.

Dans le Cher et la Côte-d'Or, il suffit, pour participer aux secours, d'avoir payé sa cotisation.

Dans l'Allier et la Marne, il faut avoir payé le droit d'entrée et la première cotisation.

Dans la Loire, on est admis à participer aux secours deux mois après le premier versement et à la condition que le travail habituel ait été interrompu.

Dans la Charente, Loir-et-Cher, le Loiret et la Haute-Savoie, on n'a droit aux secours que trois mois après l'admission.

On ne les accorde, dans le Gers, le Jura, la Mayenne, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne et la Somme, que trois mois après le premier versement.

Dans la Vienne, pour avoir part aux secours, il faut être admis depuis trois mois et, de plus, avoir versé le droit d'entrée et la cotisation.

On y participe, dans le Calvados, trois mois après la notification de l'admission provisoire; mais les secours ne peuvent être délivrés qu'après l'admission définitive.

Dans le Finistère, il faut être inscrit comme membre participant depuis quatre mois.

La condition qui est la plus généralement admise est de faire partie de la société depuis six mois. Nous la trouvons dans les statuts de l'Ain, de l'Aisne, des Alpes-Maritimes, des Basses-Alpes, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Ariège, de l'Aube, de l'Aude, de la Charente-Inférieure, du Cantal, de la Corse, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de l'Isère, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Nièvre, du Nord[1], de l'Oise, de l'Orne, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure, des Deux-Sèvres et de Vaucluse.

[1] Outre la condition d'être sociétaire depuis six mois, la Société du Nord exige que la cotisation ait été versée avant le 31 janvier de l'année pour laquelle elle est due. Les membres participants qui, après avoir quitté la société, y sont réintégrés n'ont droit aux secours qu'un an après leur réadmission.

Dans les Bouches-du-Rhône, la Manche et l'Yonne, les sociétaires ont droit aux secours six mois après qu'ils ont effectué leur premier versement.

Dans l'Aveyron et la Vendée, ils y participent après six mois de sociétariat, à la condition d'avoir payé la cotisation d'un semestre.

Dans le Tarn, outre les six mois de sociétariat, on exige que l'école soit fermée ou dirigée par un suppléant.

Dans l'Hérault, tout sociétaire qui est en retard de plus d'un semestre pour le payement de ses cotisations n'a pas droit aux secours.

Les Sociétés des Hautes-Alpes, du territoire de Belfort, de la Corrèze, de Meurthe-et-Moselle, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Tarn-et-Garonne et des Vosges n'accordent de secours qu'après un an de sociétariat.

Celle du Pas-de-Calais en accorde un an après le premier versement.

Dans l'Orne, un sociétaire ne peut recevoir de secours pour ses enfants que si sa femme a été d'abord admise dans la société.

Enfin, dans les Basses-Pyrénées, le retard dans le payement de la cotisation, qui doit avoir lieu par trimestre et d'avance, entraîne la suspension de tout secours pendant le trimestre courant et les quinze premiers jours du trimestre suivant.

SECOURS DIVERS.

Outre les secours dont nous venons de parler, la plupart des sociétés se sont réservé la faculté d'accorder, autant que leurs ressources le permettraient, des secours éventuels, soit aux sociétaires atteints d'une maladie réputée

incurable ou obligés, par suite d'infirmités, de cesser leurs fonctions avant l'âge de la retraite, soit aux veuves et aux orphelins des membres participants.

Dans l'Hérault, ces secours ne sont alloués qu'aux veuves non remariées et aux enfants en bas âge des sociétaires décédés.

Dans les Vosges, un secours non renouvelable est accordé aux veuves non remariées et aux orphelins âgés de moins de 16 ans.

Dans la Gironde, « si le membre décédé laisse des enfants en bas âge et si l'indigence des parents est notoirement constatée, la société veille à ce que ses enfants reçoivent une éducation convenable et à ce qu'ils soient mis en état de gagner leur vie. A cet effet, l'association peut affecter annuellement une subvention proportionnée aux ressources dont elle dispose. Sa subvention cesse dès que le protégé de la société a atteint l'âge de 15 ans. Le sociétaire sans enfants peut, sur sa demande, être chargé de l'éducation d'un orphelin ou d'une orpheline et recevoir le secours spécifié dans cet article. »

Dans le Finistère, l'assemblée générale, sur la proposition du bureau, vote chaque année une somme, qui n'est pas déterminée par les statuts, « pour être répartie entre les veuves et les orphelins des membres sociétaires en parties proportionnelles aux années sociales du défunt. Le vote de cette somme est facultatif et n'est pas forcément renouvelable. Les veuves remariées perdent leurs droits à cette répartition; le veuf d'un membre femme de l'association n'a pas droit à ce secours; les orphelins cessent d'y participer dès que le plus jeune a atteint sa quinzième année. »

La Société du territoire de Belfort s'était proposé, dans

IMPRIMERIE NATIONALE.

les statuts adoptés en 1886, d'accorder des secours renouvelables aux veuves et aux orphelins des membres participants. L'Administration supérieure ne crut pas devoir approuver cette clause, et elle exigea qu'elle fût modifiée. On se conforma à cette exigence; mais, pour ne pas priver ces personnes si intéressantes des secours qui leur sont si nécessaires et que la société considérait comme un devoir sacré de leur continuer, il fut décidé, en 1887, qu'il serait créé une caisse spéciale affectée à cette destination.

Cette caisse est alimentée par un prélèvement sur la cotisation des membres participants; le montant de ce prélèvement est déterminé chaque année par l'assemblée générale.

Enfin, nous devons une mention particulière aux caisses spéciales destinées à secourir les orphelins des sociétaires, qui ont été annexées à la Société de secours mutuels du Loiret et à celle des Basses-Pyrénées.

Caisse des orphelins du Loiret. — Voici comment cette caisse fut créée :

« Au mois de mai 1865, un instituteur du département du Loiret mourait, laissant une femme et trois enfants dans la plus affreuse détresse : la femme enceinte, l'aînée des enfants idiote, les deux autres portant déjà, sur leur visage pâle et amaigri, les traces de la redoutable maladie qui avait enlevé leur père.

« En présence d'une pareille infortune, les instituteurs de l'arrondissement de Pithiviers eurent la pensée de se réunir pour donner à la pauvre mère et à ses enfants le pain qui allait leur manquer. Un appel fait par eux à leurs confrères des autres arrondissements fut entendu. On réunit

ainsi quelques ressources; mais elles ne pouvaient durer longtemps. Les mêmes bienfaiteurs pensèrent que l'association était l'unique remède contre ces éventualités funestes, et un d'eux (M. Vapereau, instituteur à Pithiviers) écrivait au secrétaire général de la Société de secours mutuels des instituteurs et des institutrices du département du Loiret une lettre ainsi conçue :

« Ce pénible événement nous a convaincus que la *Caisse* « *auxiliaire des orphelins* manque à notre société de secours « mutuels. Ce projet, comme tout autre, présente des diffi- « cultés d'exécution; mais est-il impossible de les surmon- « ter? Chacun isolément ne peut pas faire beaucoup; mais « on peut tout en réunissant ses efforts.

« Je ne crois pas qu'on trouvât extraordinaire l'établis- « sement d'une minime cotisation supplémentaire, tout à fait « distincte de celle de la société : la *Caisse des orphelins* se « fonderait ainsi. Puis nous obtiendrions, sans doute, pour « cette œuvre nouvelle, des subventions de l'État et du dé- « partement. Enfin, la société elle-même prélèverait bien « chaque année sur ses bonis une certaine somme dont « profiterait la *caisse auxiliaire*.

« Pour moi, mon cher confrère, je ne vois rien qui « doive nous arrêter dans une institution qui répond à de « si pressants besoins.

« Mettons-nous donc tous à l'œuvre; entretenez-en la « commission centrale; demandez l'avis et le concours de tous « les comités, et le succès ne se fera pas longtemps attendre. « Tous les hommes de cœur répondront à votre appel, et « vous savez qu'ils sont nombreux parmi les instituteurs. »

« La commission centrale, saisie de cette proposition, l'accueillit avec empressement, et la création d'une caisse

distincte pour les orphelins, alimentée par des cotisations supplémentaires, fut décidée[1]. »

Le meilleur moyen, il nous semble, de faire connaître l'organisation de cette caisse auxiliaire, c'est de reproduire le titre VIII des statuts de la société de secours mutuels, qui y est consacré :

Art. 46. Une caisse des orphelins est annexée à la société de secours mutuels.

Elle a pour but de pourvoir, autant que les ressources le permettront, aux frais d'éducation et, s'il y a lieu, d'entretien des enfants des instituteurs, institutrices et directrices d'asile décédés.

Art. 47. Pour avoir droit au patronage de la société, les orphelins devront avoir été déjà inscrits comme membres participants au moment du décès de leurs parents. S'ils ne sont pas inscrits, la commission centrale sera juge de l'opportunité du secours à donner.

Ce patronage ne pourra se continuer au delà de l'âge de 13 ans accomplis, à moins d'une délibération expresse de la commission centrale ratifiée en assemblée générale.

Art. 48. Les ressources de la caisse des orphelins se composent, savoir :

D'une cotisation supplémentaire de 2 francs, payable annuellement par chaque membre participant;

Des recettes que pourra faire la caisse à quelque titre que ce soit : subventions de l'État, du département et des communes; dons et legs particuliers; intérêts de fonds placés, etc.

Art. 49. La cotisation supplémentaire sera versée dans le même délai et en même temps que celle qui est due à titre de membre participant[2].

[1] *Bulletin administratif du Ministère de l'instruction publique*, année 1867, n° 161, p. 781.

[2] La cotisation due à titre de membre participant de la société de secours mutuels est fixée à 9 francs; elle est payable au plus tard le jour de la réunion pour la messe annuelle, c'est-à-dire le premier jeudi qui suit la fête de l'Ascension.

Art. 50. En aucun cas, il ne pourra être prélevé en faveur des orphelins aucune somme sur les fonds de la société de secours mutuels. Les deux caisses doivent rester parfaitement distinctes.

Art. 51. Les commissions organisées pour la société fonctionnent également dans l'intérêt de la caisse des orphelins; elles donnent leur avis sur toutes les questions qui s'y rattachent, et il est statué définitivement par la commission centrale.

Ainsi donc, lorsqu'un instituteur du département du Loiret, venant à mourir, ne laisse que l'indigence pour tout héritage à sa veuve et à ses enfants, la caisse auxiliaire offre, avec beaucoup plus de certitude que les quêtes, qui ne constitueraient qu'une ressource très éventuelle, des secours et un patronage effectif aux orphelins, qui deviennent ainsi ses enfants d'adoption.

C'est une louable pensée, à laquelle on ne saurait trop applaudir, que les instituteurs du Loiret ont eue en créant cette œuvre.

Caisse des orphelins des Basses-Pyrénées. — La caisse des orphelins annexée à la société de secours mutuels, ou plutôt, pour employer le titre adopté par les nouveaux statuts, à la *Société d'assurance mutuelle* établie entre les instituteurs et les institutrices des Basses-Pyrénées, repose sur un principe tout autre que celui qui a servi de base à la caisse auxiliaire du Loiret. C'est, ainsi que l'indique le sous-titre de l'œuvre, une assurance sur la vie, réduite au temps d'achèvement de l'éducation des enfants, ce qui permet de diminuer considérablement les primes. Comme dans le Loiret, il est formellement spécifié que la caisse annexe des orphelins est absolument distincte de celle de la société proprement dite et qu'en aucun cas les fonds de celle-ci ne pourront être employés aux dépenses de l'œuvre annexe.

Nous croyons devoir reproduire en entier les statuts de cette caisse.

Caisse des orphelins. — Assurance d'une indemnité annuelle pour l'achèvement de l'éducation en cas de mort prématurée des parents.

Article premier. A dater du 1er janvier 1885, la société a établi une caisse annexe spéciale ayant pour but de secourir et de protéger les orphelins des instituteurs et institutrices, de faciliter leur bonne éducation et de les aider à embrasser une profession qui assure leur existence.

Art. 2. Cette caisse se compose :

1° Des cotisations de ceux des sociétaires qui désirent assurer à leurs orphelins mineurs de 18 ans un secours annuel de quelque importance ;

2° Des cotisations des membres honoraires spéciaux à cette œuvre;

3° Des dons et legs qui pourraient être faits à la société avec affectation spéciale à cette caisse.

Art. 3. La cotisation des membres participants est fixée à 3 francs par an et par enfant âgé de moins de 18 ans.

Les instituteurs qui actuellement ne font pas partie de la société peuvent assurer les mêmes avantages à leurs enfants, aux mêmes conditions, en se mettant membres honoraires de la société des instituteurs.

Il ne doit pas être opéré de versement pour l'enfant qui doit atteindre ses 18 ans dans le cours de l'année, attendu qu'il n'a plus droit aux secours au moment de la répartition en fin d'année.

La cotisation est indivisible; elle est due entièrement à quelque époque de l'année qu'on assure l'enfant.

Elle est également due pour l'année dans laquelle l'enfant assuré viendrait à décéder.

Le sociétaire prévoyant peut assurer l'enfant même avant sa naissance; mais la prime ne serait pas remboursée au cas où l'enfant ne naîtrait pas à terme ou naîtrait mort.

Art. 4. Un sociétaire peut n'assurer de secours qu'à une partie de

ses enfants; dans ce cas, il est obligé de donner le tableau de tous ses enfants par ordre d'âge et l'indication exacte des enfants assurés. A défaut de déclaration, l'assurance s'applique aux plus jeunes. En cas de décès d'un enfant désigné, l'assurance profite à l'enfant non assuré qui vient après lui ou, à défaut, à celui qui vient avant lui.

Art. 5. Le sociétaire ne peut modifier le taux de ses versements en cours d'année.

Il ne peut les augmenter pour le commencement de l'année suivante, en cours de maladie; s'il venait à décéder des suites de cette maladie, l'augmentation ne profiterait pas aux orphelins.

Art. 6. Les sociétaires qui veulent assurer des secours à leurs enfants n'ont pas de pièce à produire; ils n'ont qu'à payer la cotisation.

Toutefois si, dans l'année, ils mouraient d'une maladie existant déjà au moment de leur premier payement, les orphelins n'auraient droit qu'à un secours déterminé par le bureau, conformément à l'article 16 ci-après.

Art. 7. Ceux qui actuellement ne sont pas membres de la société et qui veulent devenir sociétaires de l'œuvre annexe, en étant seulement membres honoraires de la société, devront produire à l'appui de leur demande un certificat de l'état actuel de leur santé et de celui de leur femme.

Art. 8. Les membres honoraires de l'œuvre annexe payent une cotisation qui ne peut être inférieure à 2 francs par an.

Les membres participants de la société peuvent être membres honoraires de l'œuvre annexe [1].

Art. 9. Les cotisations spéciales à la caisse des orphelins peuvent être fractionnées par quart pour le payement et versées en même temps que les cotisations ordinaires. La lettre d'envoi du mandat doit spécifier avec soin la répartition de la somme envoyée.

Art. 10. Le sociétaire qui le 1er décembre sera en retard de ses cotisations sera frappé de plein droit d'une amende de 1 franc par prime de 3 francs due.

[1] Le bureau central émet le vœu que les instituteurs non mariés ou mariés sans enfants veuillent bien encourager l'œuvre nouvelle de leur souscription comme membres honoraires.

Cotisation et amende lui seront réclamées par la poste à ses frais; s'il refuse la quittance présentée, il sera rayé de plein droit.

Il ne pourrait rentrer qu'en acquittant l'arriéré, plus un droit de 5 francs par enfant assuré.

On ne peut rentrer qu'une fois.

Le sociétaire rayé n'a aucun droit à réclamer les sommes par lui versées.

Art. 11. Si le sociétaire venait à mourir, en cours d'année, sans être au courant de ses cotisations, la somme due serait retenue sur le secours alloué aux orphelins.

Art. 12. Au 31 décembre de chaque année, il est fait masse des cotisations versées par *les membres participants;* cette somme est partagée par tête d'orphelin ayant droit, de la manière suivante:

L'orphelin de père et de mère a part entière;

L'orphelin de père seulement a trois quarts de part;

L'orphelin de mère seulement n'a aucun droit.

Toutefois l'institutrice sociétaire mariée à un non-instituteur ou à un instituteur non sociétaire assurera le même droit qu'un instituteur à ses enfants.

Art. 13. Le maximum de secours par tête d'orphelin est provisoirement fixé à 200 francs par an, jusqu'à l'année où il atteindra ses 18 ans, inclusivement [1].

Art. 14. La somme sera versée entre les mains du tuteur ou, à défaut, de la personne chargée d'élever l'enfant. Elle sera remise en totalité ou par parties, suivant la décision du bureau central, et par le soin du délégué de la société chargé de la surveillance de l'enfant.

La société pourra faire des avances limitées aux orphelins à la fin de chaque trimestre.

Art. 15. Les sommes non employées chaque année faute d'or-

[1] La société s'efforcera de maintenir le secours à ce chiffre de 200 francs par an et par tête, en proposant pour l'année suivante une augmentation de cotisation, si le nombre des orphelins devenait trop considérable et qu'il rendît les fonds à partager insuffisants.

phelins et les dons et legs constituent la réserve ; ils sont employés en rentes sur l'État ou en prêts aux épargnants de *la Fourmi*[1].

Art. 16. Les intérêts de la réserve et *les cotisations des membres honoraires* sont employés chaque année comme suit :

Un quart est destiné à grossir la réserve;

Les trois quarts restants sont employés par le bureau central en faveur des orphelins malheureux et principalement de ceux que la mort du sociétaire laisserait sans famille et sans ressources.

Ces enfants deviendront les pupilles de la société, qui les patronnera spécialement.

Une part de ces fonds pourra être employée en primes à distribuer aux orphelins à titre de récompense, d'encouragement au bien et afin de leur enseigner la prévoyance.

Art. 17. Si le sociétaire venait à être affligé d'une infirmité l'empêchant de se livrer à aucune espèce de travail rémunéré et qu'il n'eût pas les moyens d'élever ses enfants, ceux-ci pourraient être assimilés à des orphelins, sur proposition du bureau central votée en assemblée générale de la circonscription.

Art. 18. Si l'infirmité, sans entraîner incapacité absolue de travail rémunéré, diminuait les facultés du sociétaire au point de l'empêcher de subvenir aux besoins essentiels de sa famille, la société pourrait lui venir en aide sur les fonds de l'article 16; mais alors le secours devrait être voté chaque année en assemblée générale, sur la proposition du bureau central.

[1] Les prêts du fonds des orphelins aux épargnants de *la Fourmi* sont faits d'après les bases qui suivent :

Le capital appartenant à la caisse des orphelins peut être prêté sans risque aucun aux épargnants de *la Fourmi* qui seraient surpris par un besoin imprévu d'argent, dans les conditions suivantes :

1° Il leur sera toujours prêté moins qu'ils n'auront en dépôt à *la Fourmi;*

2° Ils s'engageront dans le billet d'emprunt sous seing privé à rembourser la somme mois par mois, avec 5 p. o/o d'intérêts au profit de la caisse des orphelins;

3° Ils autoriseront le président de la société à retenir ce qu'ils pourraient devoir en capital, intérêts et amendes de retard sur la part qui leur reviendra lors de la liquidation de *la Fourmi.*

Art. 19. L'orphelin chef de famille aura les mêmes droits que les membres de la société, si celle-ci veut l'admettre comme sociétaire. La cotisation annuelle sera retenue par le trésorier sur les secours qui lui seront alloués comme orphelin.

Art. 20. La caisse annexe est administrée par le bureau de la société; toutefois un trésorier particulier pourra être désigné par le bureau central. Il versera les fonds à la caisse d'épargne au fur et à mesure de leur entrée en caisse sur un livret spécial.

Les caisses des orphelins annexées aux sociétés de secours mutuels et l'orphelinat de l'enseignement primaire. — Les caisses des orphelins annexées aux sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices, quel que soit le mode de fonctionnement qu'elles adoptent, sont des institutions excellentes, appelées à rendre les plus grands services. Cependant, depuis qu'il s'est fondé, en 1886, sous le nom d'*Orphelinat de l'enseignement primaire*, une œuvre du même genre s'appliquant à la France entière, on s'est demandé s'il n'y avait pas là double emploi et si toutes les sociétés de secours mutuels entre les membres de l'enseignement n'agiraient pas sagement en se ralliant à cette œuvre.

La réponse à cette question a été faite par l'honorable M. Piche, le digne continuateur de M. Tourasse, dans le *Bulletin de la société d'éducation et d'instruction populaires des Basses-Pyrénées* (numéro d'octobre 1887).

Nous ne pouvons mieux faire que de citer textuellement les paroles de M. Piche :

« Le moment nous semble venu, disait-il en rendant compte des opérations de la caisse des orphelins des Basses-Pyrénées pour l'exercice 1886, de parler de l'œuvre nationale fondée par M. Philippe, instituteur à Gray, sous le nom d'*Orphelinat de l'enseignement primaire de France.*

« Dans son premier compte rendu administratif et financier, M. Galliard, secrétaire général de l'œuvre, parle des tendances séparatistes qui se sont manifestées dans Seine-et-Oise, dans le Rhône, dans les Basses-Pyrénées, dans la Charente-Inférieure.

« J'ignore ce qui a trait aux autres départements; mais je tiens à relever l'erreur de M. Galliard en ce qui concerne les Basses-Pyrénées.

« Notre œuvre, conçue en 1884, a commencé à fonctionner au 1er janvier 1885, tandis que, de l'aveu même de M. Galliard, c'est seulement à la fin de 1885 que M. Philippe communiqua son projet d'orphelinat à quelques personnes amies. Ce n'est que le 21 février 1886 qu'eut lieu la première assemblée générale préparatoire; le 11 avril, que la société fut véritablement fondée; et le 29 août, qu'elle fut autorisée.

« Nous avons été non des *séparatistes*, mais des *précurseurs*. Et nous serions heureux que M. Lalanne, de Lucq, celui de nos collègues qui nous a communiqué l'idée, voulût bien nous en raconter la genèse psychologique.

« Les faits ainsi rétablis, nous dirons à l'œuvre de l'Orphelinat de l'enseignement primaire de France que, loin d'être jaloux de son succès, nous la suivrons de l'œil le plus sympathique; que, personnellement, nous sommes heureux d'en faire partie, et que nous engagerons tous nos sociétaires à grossir le nombre de ses adhérents, avant même de faire partie de notre œuvre.

« Nous lui présenterons même, en toute sincérité, non point les critiques que nous n'avons pas qualité pour lui faire, ni même les conseils que nous ne nous sentons pas autorisés à lui donner, mais les observations, les idées, les

regrets que l'examen de ses statuts ou de son fonctionnement nous suggère.

« Nous chercherons à l'améliorer selon nos vues et à combiner son action avec la nôtre, jusqu'au jour où nous pourrons peut-être fusionner avec elle.

« Nous avons eu l'occasion de nous entretenir, cet été, de ces questions avec M. Galliard. Nous leur consacrerons une étude spéciale dans le *Bulletin d'éducation*.

« Disons seulement combien l'idée nouvelle était utile, puisque, en une année, elle a conquis 25,000 adhérents.

« La société compte déjà 136 pupilles, auxquels elle sert des secours annuels variant de 75 à 150 francs.

« Elle a 50,000 francs disponibles en caisse, pour faire face à des éventualités nouvelles.

« Elle ne demande qu'une cotisation de 3 francs par famille, ou de 6 francs, si le mari et la femme veulent assurer chacun leurs enfants et augmenter ainsi les secours.

« A la différence de notre œuvre, elle secourt l'orphelin de mère seulement, avantage que nous persistons à trouver déplacé, mais dont, en attendant, il faut savoir profiter.

« Enfin, elle a déjà notablement amélioré ses statuts, ce qui prouve qu'elle est perfectible.

« Pour tous ces motifs, nous engageons tous les instituteurs du département, même les célibataires, les mariés et les veufs sans enfants, à envoyer leur cotisation de 3 francs par an, afin de témoigner à cette belle institution leur sentiment de solidarité et afin de la rendre grande, durable et puissante.

« Un jour viendra où, grâce à des dons et legs, l'association possédera, dans les diverses régions de la France, des pensionnats modèles pour ceux de ses orphelins qui

n'ont plus de famille, à côté de maisons de retraite pour les vieux maîtres qui, privés eux aussi de soutien, serviront de famille, de tuteurs et de guides aux orphelins de la société[1]. »

A notre avis, il serait impossible de mieux dire.

VII

CAISSES DE RETRAITES.

Le décret organique du 26 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuels approuvées portait (art. 6) que ces sociétés « pourraient promettre des pensions de retraite si elles comptaient un nombre suffisant de membres honoraires ».

Le décret du 26 avril 1856 leur constitua un fonds de retraites.

D'après l'article 1er de ce décret, « une somme de 200,000 francs, imputable sur les intérêts disponibles de la dotation des sociétés de secours mutuels, était affectée à la constitution d'un fonds de retraites au profit des associations de secours mutuels approuvées qui prendraient, en assemblée générale, l'engagement de consacrer à ce fonds de retraites une portion de leur capital de réserve ».

Conformément à l'article 2 de ce même décret, « les sommes accordées sur la dotation, les sommes votées par les sociétés en vertu de l'article précédent et le montant des legs et donations faits en vue d'accroître le fonds de retraites doivent être versés à la Caisse des dépôts et consignations,

[1] *Bulletin de la Société d'éducation et d'instruction populaires des Basses-Pyrénées*, 7e année, n° 4, p. 55.

où ils produisent intérêt. Les intérêts que le service des pensions n'a pas absorbés sont capitalisés chaque année. »

C'est d'après ces dispositions du décret du 26 avril 1856 que les sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices ont créé un fonds de retraites qui est placé à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce fonds se compose :

1° Des prélèvements faits par les sociétés sur l'excédent des recettes;

2° Des subventions spéciales accordées par l'État, le département ou les communes;

3° Des dons et legs faits aux sociétés, avec affectation spéciale au service des pensions.

Une société de secours mutuels n'a droit à une subvention de l'État que si elle a opéré à la Caisse des dépôts et consignations un versement destiné à la caisse des retraites.

A l'origine, et jusqu'en 1865, la répartition des allocations de l'État était faite d'après les versements effectués du 1er août au 31 juillet de l'année suivante. Au mois d'avril 1866, une circulaire du Ministre de l'intérieur décida que la répartition aurait lieu dorénavant suivant les versements constatés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. A titre transitoire, la répartition de 1867 comprit les subventions allouées pour versements opérés du 1er août 1865 au 31 décembre 1866.

C'est donc avant le 31 décembre que le trésorier de la société doit, après autorisation du président, verser à la Caisse des dépôts et consignations ou, dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers, préposés de la Caisse des dépôts et consigna-

tions, la somme qui a dû être fixée d'avance par l'assemblée générale.

Les subventions accordées par l'État aux caisses de retraites des sociétés de secours mutuels proviennent du fonds de dotation créé à cet effet.

Nous ne croyons pas inutile d'indiquer comment ce fonds de dotation a été établi et s'est développé. Il a été constitué en 1852, au capital de 10 millions de francs.

Une première répartition, en vue d'encourager la création de ces associations, fut faite en vertu du décret du 1er février 1853.....	500,000f
Trois autres répartitions proportionnelles, nécessitées par le décret du 26 avril 1856 qui réglementait la création des caisses de retraites, ont été effectuées, savoir :	
Par décret du 26 avril 1856.....	200,000
Par arrêtés ministériels du 9 avril et du 3 mai 1856.....	508,040
TOTAL.....	1,208,040

Enfin, un décret du 24 mars 1860 décida l'emploi des capitaux disponibles en achat de rente 3 p. o/o sur l'État; une somme de 10,000,017 francs fut affectée à l'acquisition de 437,500 francs de rente; les titres de rente de la dotation furent placés à la Caisse des dépôts et consignations, chargée d'en percevoir les arrérages [1].

Depuis cette époque, de nouvelles acquisitions de rente

[1] Décrets du 28 novembre 1853 et du 24 mars 1860.

du versement; elle ne peut non plus excéder le chiffre de 3,000 francs ou le nombre des membres participants multiplié par 3. Pour les sociétés qui n'assurent ni la gratuité des soins médicaux et des médicaments, ni l'indemnité pécuniaire de maladie, ni les frais funéraires, et qui limitent leur fonctionnement à la délivrance de rentes viagères de retraite, le maximum est 10,000 francs.

Voici un exemple, pris dans la répartition de 1884 et tiré du rapport du Ministre de l'intérieur sur les opérations des sociétés de secours mutuels pendant l'année 1885 (p. 112), qui vient à l'appui de cette règle invariable :

VERSEMENTS.	NOMBRE des membres participants.	NOMBRE des membres participants âgés de plus de 55 ans.	ALLOCATION proportionnelle au versement.	TOTAL des allocations.	RÉDUCTION.	SUBVENTIONS accordées.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
5,000	868	223	1,250	2,341	//	2,341
200	168	65	50	283	83	200
10,000	542	215	2,500	3,257	257	3,000
25,000	1,226	//	6,250	7,476	3,798	3,678
20,000	2,820	162	5,000	7,982	//	7,982
(1) 183,000	6,814	71	45,750	52,635	42,635	10,000

(1) Limite ses opérations à la constitution de pensions viagères de retraite.

Lorsque les départements ou les communes accordent aux sociétés de secours mutuels une subvention destinée à la caisse des retraites, cette subvention, comme celle de l'État, est versée à la Caisse des dépôts et consignations.

Aux termes de l'article 910 du Code civil, de l'article 8 du décret organique du 26 mars 1852, de l'article 2 du

décret réglementaire du 26 avril 1856, de l'avis du Conseil d'État du 12 juillet 1864 et des arrêts de la Cour de cassation du 8 mai et du 22 juillet 1878, les sociétés de secours mutuels approuvées peuvent être autorisées, par le préfet jusqu'à concurrence de 5,000 francs, et par décret du Président de la République pour les sommes excédant ce chiffre, à accepter les dons et legs destinés à constituer ou à accroître le capital des caisses de retraites.

En outre, l'Administration supérieure a la faculté, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, des avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État du 8 mai 1877, du 13 novembre 1878 et du 24 décembre 1879, de prescrire, lorsque le donateur ou le testateur n'a fait aucune stipulation expresse, le placement des fonds provenant d'une libéralité à la caisse des retraites, si l'intérêt de la société l'exige.

Les sommes versées par les sociétés de secours mutuels à la Caisse des dépôts et consignations pour le fonds de retraites proviennent de l'excédent de leurs recettes de toute nature. Dans Tarn-et-Garonne, les cotisations payées annuellement par les membres honoraires sont affectées au fonds de la caisse des retraites. En outre, les membres participants versent, en plus de la cotisation ordinaire, une cotisation de 2 francs dont le produit est également déposé à la caisse des retraites.

Toutes les sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices se sont réservé d'accorder, si leurs ressources le leur permettaient, des pensions de retraite à leurs membres participants.

Depuis 1871, le nombre de ces caisses de retraites a augmenté dans la proportion suivante :

Au 31 décembre 1871, on en comptait	45
Au 31 décembre 1872	48
Au 31 décembre 1873	51
Au 31 décembre 1874	54
Au 31 décembre 1875	55
Au 31 décembre 1876	56
Au 31 décembre 1877	57
Au 31 décembre 1878	61
Au 31 décembre 1879	63
Au 31 décembre 1880	64
Au 31 décembre 1881	68
Au 31 décembre 1882	68
Au 31 décembre 1883	68
Au 31 décembre 1884	72
Au 31 décembre 1885	73

Si cette caisse des retraites ne fonctionne pas actuellement dans tous les départements, tous en ont inscrit le principe dans leurs statuts.

Dans le Jura, la Société des instituteurs et celle des institutrices ont décidé que « lorsque les ressources le permettraient, des pensions de retraite seraient accordées aux sociétaires les plus âgés ».

Dans la Haute-Savoie, les statuts portent que « quand ses ressources le permettront, la société assurera à ses membres actifs une pension de retraite déterminée par un règlement spécial qui sera ultérieurement dressé ».

Partout ailleurs, les statuts indiquent dans quelles conditions les membres participants pourront prétendre à une pension de retraite. D'après le décret du 26 avril 1856 (art. 6), les candidats aux pensions de retraite doivent être âgés de plus de 50 ans et avoir acquitté la cotisation sociale pendant dix ans au moins. Ces conditions ont été

modifiées par certaines sociétés et varient suivant les départements.

Ainsi, on exige :

50 ans d'âge et 10 ans de sociétariat, dans l'Ain, l'Aveyron, le Cher, l'Isère, les Landes, Loir-et-Cher, la Lozère, Meurthe-et-Moselle, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales et la Haute-Saône;

50 ans d'âge et 15 ans de sociétariat, dans la Dordogne, la Loire, la Loire-Inférieure[1], la Marne et la Seine-Inférieure;

50 ans d'âge et 20 ans de sociétariat, dans l'Allier et la Meuse;

55 ans d'âge et 10 ans de sociétariat, dans l'Aisne, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, l'Ardèche, l'Aube, l'Aude, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, la Corse, les Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, l'Indre, Maine-et-Loire, la Haute-Marne, la Nièvre, l'Oise, Saône-et-Loire, Seine-et-Oise, le Tarn et Vaucluse;

55 ans d'âge et 15 ans de sociétariat, dans les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, la Côte-d'Or, le Doubs, l'Eure, le Gers, le Lot, la Mayenne, l'Orne, le Rhône et Seine-et-Marne;

55 ans d'âge et 20 ans de sociétariat, dans le territoire de Belfort, la Sarthe, les Deux-Sèvres, la Somme et la Vendée;

55 ans d'âge et 25 ans de sociétariat, dans la Vienne;

55 ans d'âge et 30 ans de sociétariat, dans le Pas-de-Calais;

[1] Dans la Loire-Inférieure, l'âge de 50 ans est un âge minimum en cas d'infirmités. Dans tout autre cas, il faut avoir 55 ans et 15 ans de sociétariat.

d'instituteurs membres participants peuvent être admis au bénéfice de la retraite après 55 ans d'âge et 20 années de présence dans la société ».

Nous noterons encore deux dispositions spéciales que nous rencontrons dans les statuts des Sociétés de la Dordogne et de la Meuse.

Dans la Dordogne, « au décès du sociétaire pensionné, sa veuve ou ses enfants mineurs ont droit à la pension de retraite déterminée par la loi sur les pensions civiles ».

Dans la Meuse, « lorsqu'un sociétaire vient à mourir ayant droit à pension, sa veuve reçoit chaque année, sur les fonds disponibles, une somme égale à la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit ».

Quant aux départements qui admettent comme membres participants de la société de secours mutuels les membres de l'enseignement privé, les statuts spécifient que, pour avoir droit à une pension de retraite, ces membres devront, outre les années de sociétariat exigées, réunir des conditions d'âge et de service qui permettent d'assimiler leur position à celle des instituteurs et institutrices publics retraités sur les fonds de l'État.

Le décret du 26 avril 1856 porte (art. 6) que « les sociétés désigneront, en assemblée générale, les candidats aux pensions de retraite parmi les membres participants âgés de plus de 50 ans et qui auront acquitté la cotisation sociale pendant dix ans au moins ». La même délibération doit fixer la quotité des pensions.

D'après l'article 8 de ce même décret, « ces pensions ne peuvent être inférieures à 30 francs, ni excéder, dans aucun cas, le décuple de la cotisation annuelle fixée par les statuts de la société à laquelle appartient le titulaire ».

Ainsi, la pension de retraite servie par une société de secours mutuels doit être au moins de 30 francs. Tout membre participant qui compte les années de sociétariat et réunit les conditions d'âge et autres exigées par les statuts a droit à cette pension. Ce minimum est augmenté d'une somme qui varie suivant les départements par chaque année en plus de participation aux charges de la société, jusqu'à concurrence du décuple de la cotisation. C'est l'assemblée générale qui doit fixer chaque année la quotité de la pension à attribuer aux candidats.

D'après l'article 2 du décret du 26 avril 1856, « toutes les sommes destinées à accroître le fonds de retraites des sociétés de secours mutuels doivent être versées à la Caisse des dépôts et consignations, où elles produisent intérêt conformément à l'article 13 du décret organique du 26 mars 1852. Les intérêts que le service des pensions n'a pas absorbés sont capitalisés chaque année. »

Beaucoup de membres des sociétés de secours mutuels se figurent que, lorsque la société crée une pension de 30, 35, 40, 45 francs, etc., en faveur de l'un de ses membres participants, il ne s'agit pour elle que de débourser annuellement une somme égale. C'est là une erreur : la société, pour constituer cette pension, doit verser à la Caisse des dépôts et consignations un capital, réservé il est vrai, mais qui augmente d'une façon notable à mesure que la quotité des pensions s'élève.

Nous croyons donc utile d'indiquer quel est le tarif des pensions de retraite (à capital réservé) des membres participants des sociétés de secours mutuels, c'est-à-dire quel capital doivent verser les sociétés pour obtenir en faveur de leurs membres une pension déterminée.

Le décret du 26 mars 1852 avait fixé (art. 13) à 4 1/2 p. o/o le taux de l'intérêt des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Calculé à raison de cet intérêt, le tarif des pensions de retraite était le suivant :

MONTANT de la pension.	CAPITAL correspondant.	MONTANT de la pension.	CAPITAL correspondant.	MONTANT de la pension.	CAPITAL correspondant.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1	22	35	778	69	1,533
2	44	36	800	70	1,556
3	67	37	822	71	1,578
4	89	38	844	72	1,600
5	111	39	867	73	1,622
6	133	40	889	74	1,644
7	156	41	911	75	1,667
8	178	42	933	76	1,689
9	200	43	956	77	1,711
10	222	44	978	78	1,733
11	244	45	1,000	79	1,756
12	267	46	1,022	80	1,778
13	289	47	1,044	81	1,800
14	311	48	1,067	82	1,822
15	333	49	1,089	83	1,844
16	356	50	1,111	84	1,867
17	378	51	1,133	85	1,889
18	400	52	1,156	86	1,911
19	422	53	1,178	87	1,934
20	444	54	1,200	88	1,956
21	467	55	1,222	89	1,978
22	489	56	1,244	90	2,000
23	511	57	1,267	91	2,022
24	533	58	1,289	92	2,044
25	556	59	1,311	93	2,067
26	578	60	1,333	94	2,089
27	600	61	1,356	95	2,111
28	622	62	1,378	96	2,133
29	644	63	1,400	97	2,156
30	667	64	1,422	98	2,178
31	689	65	1,444	99	2,200
32	711	66	1,467	100	2,222
33	733	67	1,489		
34	756	68	1,511		

Ce tarif est resté en vigueur jusqu'au 1er janvier 1887. Un décret du 20 décembre 1886 a réduit, en effet, à

4 p. o/o le taux de l'intérêt dont il est tenu compte pour la liquidation des pensions viagères de retraite. D'après ce décret, le tarif des pensions de retraite est actuellement le suivant :

MONTANT de la pension.	CAPITAL correspondant.	MONTANT de la pension.	CAPITAL correspondant.	MONTANT de la pension.	CAPITAL correspondant.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1	25	35	875	69	1,725
2	50	36	900	70	1,750
3	75	37	925	71	1,775
4	100	38	950	72	1,800
5	125	39	975	73	1,825
6	150	40	1,000	74	1,850
7	175	41	1,025	75	1,875
8	200	42	1,050	76	1,900
9	225	43	1,075	77	1,925
10	250	44	1,100	78	1,950
11	275	45	1,125	79	1,975
12	300	46	1,150	80	2,000
13	325	47	1,175	81	2,025
14	350	48	1,200	82	2,050
15	375	49	1,225	83	2,075
16	400	50	1,250	84	2,100
17	425	51	1,275	85	2,125
18	450	52	1,300	86	2,150
19	475	53	1,325	87	2,175
20	500	54	1,350	88	2,200
21	525	55	1,375	89	2,225
22	550	56	1,400	90	2,250
23	575	57	1,425	91	2,275
24	600	58	1,450	92	2,300
25	625	59	1,475	93	2,325
26	650	60	1,500	94	2,350
27	675	61	1,525	95	2,375
28	700	62	1,550	96	2,400
29	725	63	1,575	97	2,425
30	750	64	1,600	98	2,450
31	775	65	1,625	99	2,475
32	800	66	1,650	100	2,500
33	825	67	1,675		
34	850	68	1,700		

Conformément à l'article 4 du décret du 26 avril 1856, le capital affecté à la concession de rentes viagères fait retour

à la caisse des retraites de chaque société après le décès des titulaires.

Lorsqu'une société de secours mutuels approuvée possédant une caisse de retraites vient à se dissoudre, il est procédé à la liquidation de son fonds de retraites. Le montant des subventions allouées par l'État fait d'abord retour à la dotation; et, sur le reliquat, il est ensuite prélevé, quand il y a insuffisance du fonds de réserve, la somme nécessaire pour le remboursement, suivant les proportions réglementaires, des cotisations aux membres participants existant lors de la dissolution[1]; le reste peut être employé à la constitution de pensions viagères au profit des membres participants qui se trouvent dans les conditions déterminées par les règlements, ou, à défaut de candidats, réparti entre une ou plusieurs sociétés approuvées de la commune ou du département possédant déjà un fonds de retraites[2].

La question des pensions de retraite est une des plus graves qu'aient à résoudre les sociétés de secours mutuels. Toutes les sociétés entre les instituteurs et les institutrices ont inscrit le principe des retraites dans leurs statuts; mais toutes ne l'ont pas encore appliqué.

Dans certains départements où la caisse des retraites fonctionne depuis plusieurs années, le capital versé à la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le service des pensions se trouve absorbé par les pensions actuellement servies, et le versement annuel, même augmenté de la subvention proportionnelle de l'État, est insuffisant pour créer le nombre nécessaire de nouvelles pensions. Il en résulte

[1] Décret organique du 26 mars 1852, art. 15; Conseil d'État (arrêt du 13 novembre 1874).

[2] Décret du 26 avril 1856 (art. 3).

que les sociétés ne peuvent satisfaire à toutes les demandes et sont obligées d'ajourner à une époque ultérieure la liquidation de quelques pensions, et parfois de toutes. Le cas, il est vrai, a été prévu dans les statuts de certains départements : « Lorsque le nombre des demandes, disent-ils, exigera le versement d'un capital supérieur aux ressources dont dispose la société, la priorité sera donnée aux plus anciens membres participants, et, en cas d'égalité, aux plus âgés. » Il faut bien se soumettre à cet article; mais l'application n'en suscite pas moins des réclamations qui sont une source de difficultés pour les administrateurs des sociétés et qui peuvent les entraîner dans une voie fâcheuse.

On est amené, en effet, à reconnaître que les charges de la société ne feront que s'accroître chaque année avec le nombre des pensions à servir. On n'ignore pas non plus que, vu le nombre toujours croissant des années de sociétariat, la liquidation des retraites, à mesure que la société vieillit, demande un capital beaucoup plus élevé que celui qui était exigé jusqu'alors, et que cet état de choses ne peut que s'accentuer avec le temps. Il est alors à craindre que, pour satisfaire aux obligations qu'imposera l'avenir pour opérer un versement plus élevé au fonds des retraites, on ne soit tenté de sacrifier le présent, non pas en examinant avec un redoublement d'attention les demandes de secours qui sont présentées, ce qui doit toujours se faire, mais en réduisant le montant de ces secours, et cela est possible, puisque les statuts de certaines sociétés autorisent le conseil administratif à calculer les secours suivant les ressources sociales.

Les conseils d'administration seront d'autant plus portés à augmenter le versement annuel à la caisse des retraites que la subvention de l'État est proportionnelle à ce versement.

Pour obtenir une subvention plus forte, afin d'assurer un plus grand nombre de pensions de retraite, il peut se faire qu'on se laisse entraîner à verser au fonds des retraites non seulement la quotité raisonnablement disponible, mais tout l'avoir social, c'est-à-dire le fonds de garantie des secours de maladie, des secours de suppléance, des secours pour frais funéraires.

Il y a là, pour l'avenir des sociétés de secours mutuels, un danger sérieux que M. Prosper de Lafitte a signalé en termes énergiques dans son *Essai d'une théorie rationnelle des sociétés de secours mutuels :*

« Un tableau, dit-il, qui figure dans le rapport du Ministre de l'intérieur sur les opérations des sociétés de secours mutuels en 1885 [1], est intéressant à cet égard : nous y trouvons quelques renseignements (pas assez malheureusement!) sur les sociétés de secours mutuels qui possèdent plus de 50,000 francs à leurs *fonds de retraites :* le chiffre de ces *fonds de retraites*, ceux des *fonds de réserve*, le nombre des membres participants, etc. Des 267 sociétés inscrites au tableau, plus de la moitié n'ont à peu près rien à leurs *fonds de réserve*. Les données nous manquent pour apprécier à ce point de vue la situation financière des autres; mais il est infiniment probable que, à part une dizaine peut-être, aucune n'a son *fonds de réserve* en équilibre. Grâce au prestige décevant de la subvention, les *fonds de retraites* ont drainé peu à peu tout l'argent que les sociétés possèdent, et ils ne rendront jamais rien [2]. »

[1] Rapport sur les opérations des sociétés de secours mutuels pendant l'année 1885, présenté à M. le Président de la République par M. le Ministre de l'intérieur (1er juillet 1887, p. 87).

[2] Prosper de Lafitte, *Essai d'une théorie rationnelle*, etc., p. 108.

Et M. de Lafitte conclut ainsi :

« Achat de *pensions viagères immédiates à capital réservé*, dont le moindre défaut est d'être une opération de pur jeu;

« Drainage continu et sans fin des *fonds de garantie* des maladies et de l'assurance au décès, et, comme conséquence, presque toutes les sociétés à découvert et à la merci de leurs membres honoraires;

« Transformation fatale à la longue de toute société de secours mutuels en une *société de retraites :*

« Telle est la besogne, à notre avis, très périlleuse, des *fonds de retraites* subventionnés [1]. »

De ce qui précède, il ressort que le service des pensions viagères de retraite est une des charges les plus lourdes qui incombent aux sociétés de secours mutuels. Une seule chose peut alléger cette charge : c'est le grand nombre des membres honoraires. Mais, hélas ! nous l'avons constaté, il y a beaucoup à faire encore pour obtenir un bon résultat sous ce rapport, en ce qui concerne les sociétés entre les instituteurs et les institutrices.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si, parmi les sociétés qui comptent le nombre voulu d'années d'existence et qui possèdent les ressources suffisantes pour commencer à donner à leurs membres participants les retraites viagères prévues par les statuts, il en est dont les sociétaires sont divisés sur l'opportunité de la mesure à prendre. On incline à penser, dans certains départements, qu'il vaut mieux employer les ressources communes à assister les membres vraiment nécessiteux ou leurs familles, les veuves et les orphelins, qu'à créer des pensions de droit.

[1] Prosper de Lafitte, *Essai d'une théorie rationnelle des sociétés de secours mutuels*, p. 109.

Sans doute, on se rend bien compte que, pour les anciens instituteurs qui ne reçoivent de l'État que le minimum de la retraite professionnelle, la modique pension de la société de secours mutuels est un véritable bienfait. Mais on n'oublie pas non plus que, si la société est prospère, sa prospérité est de date récente, et que l'arbre a beau être en pleine floraison, il ne faut pas lui demander des fruits trop hâtifs, si l'on ne veut pas épuiser sa sève.

De là les hésitations, les inquiétudes même qui se manifestent au sein de certaines sociétés au moment de prendre une décision au sujet de la grave question des retraites. Ces hésitations sont naturelles; il serait même à désirer qu'on se tînt, plus qu'on ne le fait, en garde contre cette idée, qui a cours malheureusement, et qui consiste à voir dans une société de secours mutuels un trésor inépuisable. De l'union des cotisations, il résulte bien, assurément, un avantage considérable que l'on ne saurait se procurer isolément; mais, et c'est là aussi une vérité élémentaire, on ne peut tirer d'une caisse de secours mutuels que l'argent qu'on y a mis, accru par les intérêts, et ce serait un désir peu sensé, ou un acte imprudent, que de se promettre plus d'avantages qu'on n'a de ressources.

D'ailleurs, il ne faut pas l'oublier, la création de pensions de retraite n'est pas le but principal des sociétés de secours mutuels : leur raison d'être, leur domaine propre, c'est l'assurance contre la maladie.

Il est donc juste qu'avant de songer à faire des économies pour l'avenir, elles s'occupent de pourvoir aux secours dans le présent.

M. de Lafitte, dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, a parfaitement mis en lumière les inconvénients et les avan-

tages que présente la constitution de pensions viagères de retraite par les sociétés de secours mutuels :

« Si la pension viagère, dit-il, a des mérites que nous reconnaissons, elle donne prise à des critiques qu'il ne faut point dissimuler.

« Est-ce bien à la société de secours mutuels de constituer, à ses risques et périls, des pensions viagères de retraite, alors que nous avons la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse?*

« La *Caisse des retraites* n'est pas autre chose, au fond, qu'une grande société de secours mutuels, ne visant que le risque de la vieillesse, et qui s'étend sur tout le pays. Aucun inconvénient d'ailleurs à cette grande extension : on arrive à tel âge à jour fixe; quand on est mort, on est mort; l'appréciation individuelle n'a aucune prise sur les faits de cet ordre; les assurés peuvent être disséminés sur tout le territoire, parce qu'aucune surveillance n'est nécessaire et que l'administration de l'assurance saura toujours ce qu'elle a besoin de savoir. Les assurés étant très nombreux, la société peut compter sur ses prévisions, tenir ses engagements, et ne perdre finalement que ce qu'elle veut perdre. On cherche depuis longtemps les bases, qui peut-être n'existent pas, d'une bonne *union* entre les sociétés de secours mutuels : la *Caisse des retraites* réalise admirablement cette union sur un point particulier, et voilà qu'on veut fractionner cette grande société en une foule de sociétés minuscules indépendantes, chez lesquelles le hasard déjoue trop souvent tous les calculs!

« L'objection est certainement très forte; mais dans la conduite des affaires humaines il faut, à l'occasion, savoir accepter un mal pour réaliser un bien plus grand. La pension

IMPRIMERIE NATIONALE.

de retraite rend de grands services aux sociétés de secours mutuels.

« Une fois le membre admis et les versements commencés, la société l'oblige à continuer ses versements, ou du moins le stimule efficacement à le faire.

« La pension promise attache les membres participants à leur société; l'expérience de tous les jours le démontre, et le fait pouvait assurément être prévu, car on l'observe dans toutes les carrières qui ont pour couronnement une retraite. La crainte de perdre un avantage si apprécié rend chacun plus attentif à ses devoirs, et tous les rouages marchent à frottement plus doux.

« Les ressources extrasociales, que le participant n'obtiendrait pas en s'adressant isolément à la *Caisse des retraites*, augmentent, et quelquefois dans une proportion sensible, le chiffre de la pension.

« Gardons la pension viagère, mais ne lui faisons qu'une place très subordonnée, qui n'affaiblisse pas trop l'assurance contre la maladie. C'est dire que nous ne consacrerons à la retraite qu'une prime de cotisation [1] très petite. Très petite aussi sera la pension, c'est vrai, mais peut-il en être autrement si, parmi les participants, il en est qui ne puissent faire plus? Rien n'empêche les plus fortunés de s'adresser directement à la *Caisse des retraites* pour ajouter autant qu'ils pourront à la pension promise par la société. C'est aux premiers avant tout que la société de secours mutuels doit rester ouverte. Son rôle, quant aux pauvres gens, prime de beaucoup celui de la *Caisse des retraites*. Avant de songer à la pen-

[1] M. de Lafitte appelle *prime de cotisation* pour la retraite la fraction de la cotisation totale attribuée au fonds de retraites.

sion viagère, ne faut-il pas assurer au participant le moyen de vivre jusqu'à l'âge auquel il aura droit à la pension? Avant de songer à préserver le vieillard de l'hospice, ne faut-il pas sauver de l'hôpital le jeune homme, l'homme mûr qui pourra être un jour ce vieillard, mais qui a femme et enfants à nourrir à l'heure présente?

« Une prime de cotisation élevée consacrée à la retraite serait une épargne faite, non plus sur le gain journalier du membre participant, qui n'y pourrait suffire, mais sur des secours éventuels qui seraient de première nécessité en cas de maladie grave et prolongée [1]. »

VIII

AVENIR DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Après avoir retracé l'historique de la création et du développement des sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices, après avoir dépouillé minutieusement les statuts de toutes celles qui existent actuellement en France et discuté les dispositions de ces statuts, qui peuvent donner lieu à des opinions diverses, nous ne croirions pas avoir achevé notre tâche si nous n'indiquions quel est, à notre avis, l'avenir réservé à ces sociétés. Il nous a semblé qu'examiner le chemin parcouru, c'était le moyen de se rendre mieux compte du chemin à parcourir encore pour donner à ces œuvres tout le développement dont elles sont susceptibles.

Au 1er janvier 1888, il y avait en France 85 sociétés

[1] Prosper de Lafitte, *Essai d'une théorie rationnelle des sociétés de secours mutuels*, p. 85.

de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices. Ces 85 sociétés comptaient 42,540 membres, et leur actif, y compris les fonds en caisse, les versements à la caisse des retraites pour la vieillesse et autres dépôts, s'élevait à 4,036,770 francs.

Ces chiffres ont certainement leur éloquence; mais on peut se demander si, avec les statuts qu'ont adoptés les sociétés, cette fortune sociale est employée au mieux des intérêts de tous, si les principes sur lesquels reposent ces institutions de prévoyance sont les vrais principes de la mutualité; s'il n'y aurait pas lieu, en tenant compte de l'expérience acquise et des progrès accomplis, d'introduire des améliorations dans l'organisation et le fonctionnement de ces associations ?

Pas n'est besoin de demander aux statuts d'une société de secours mutuels d'être trop complets, de tout prévoir : en effet, les lois (et les statuts en sont une) se bornent à poser les principes généraux, laissant aux juges l'appréciation des cas particuliers qui peuvent se produire.

La plupart des sociétés avaient copié, ou à peu près, les statuts modèles que le Ministre de l'instruction publique avait adressés aux préfets en 1863 et en 1866. Il leur eût été difficile d'agir autrement; car on ne plaisantait pas à cette époque, et l'Administration supérieure n'eût pas toléré les modifications que des esprits pénétrants et hardis se fussent avisés d'apporter au système qu'elle avait indiqué : elle n'approuvait, en fait de statuts, que ceux qui ressemblaient de très près aux statuts modèles.

L'avènement de la République donna plus de latitude aux sociétés de secours mutuels, et bon nombre de ces associations, surtout dans ces dernières années, ont profité de la

liberté qui leur était accordée pour remanier leurs statuts, pour y introduire des dispositions plus libérales. Les nouveaux statuts ainsi élaborés constituent un progrès réel; c'est l'œuvre patiente, consciencieuse et réfléchie d'hommes de bonne volonté qui n'avaient qu'un but : améliorer la situation matérielle et morale des instituteurs, travailler à resserrer entre eux les liens de fraternité et de solidarité.

Si toutes les sociétés qui vivent avec les anciens statuts de 1866 n'ont pas encore procédé à la revision de ces statuts, beaucoup d'entre elles en ont modifié quelques articles. La plupart, après avoir étudié et discuté les améliorations qu'il serait bon d'introduire dans leur règlement, n'ont pas cru devoir aller plus loin avant que les pouvoirs publics se fussent prononcés sur ce sujet si digne d'intérêt. On sait, en effet, qu'un projet de loi sur les sociétés de secours mutuels, émanant de l'initiative parlementaire, a déjà été mis en discussion; il est donc tout naturel d'attendre une décision ferme, avant d'adopter des mesures qui pourraient n'être plus en accord avec les dispositions législatives à intervenir.

Malgré les modifications de détail qui ont été apportées à leurs statuts par certaines sociétés de secours mutuels, malgré celles que d'autres se proposent d'y introduire, il est hors de doute qu'on peut encore mieux faire; et, c'est facile, car il s'agit là d'une constitution essentiellement perfectible et revisable.

Les statuts actuellement en vigueur dans presque toutes les sociétés entre instituteurs et institutrices sont, il faut bien l'avouer, très primitifs. Nous n'en voulons pour preuve que cette disposition qu'on trouve reproduite dans bon nombre d'entre eux, à savoir qu'on donnera des secours

proportionnés aux besoins des sociétaires et à la situation de la caisse, et cela d'après l'appréciation du conseil administratif. C'est là de l'arbitraire tout pur.

Si l'on veut réformer dans un sens vraiment utile les statuts des sociétés, si l'on veut que ces statuts reposent absolument sur le principe de la mutualité, il faut d'abord se rendre un compte exact de la mission et du domaine propre d'une société de secours mutuels.

« Les sociétés de secours mutuels, dit à ce propos M. Prosper de Lafitte, reçoivent de leurs membres participants des cotisations mensuelles et leur accordent en échange des secours divers. Il y a donc la plus grande analogie entre ces sociétés et les compagnies d'assurance; mais rien de plus.

« La compagnie d'assurance a une existence propre indépendante des clients qu'elle assure, et son but est de réaliser sur ceux-ci un bénéfice qui soit la rémunération des risques qu'elle court et des capitaux qu'elle engage dans l'entreprise; la société de secours mutuels, en tant qu'assurance, se confond avec les assurés eux-mêmes et n'a aucun bénéfice en vue.

« Les compagnies ne peuvent réussir qu'à condition d'avoir un nombre considérable d'assurés, tandis que les sociétés de secours mutuels doivent s'affranchir de cette condition, qui, chez elles, n'est pour ainsi dire jamais remplie.

« Cette infériorité relative des sociétés de secours mutuels pourrait-elle être rachetée ou du moins atténuée par la fusion de ces sociétés entre elles, par ce qu'on a appelé des *unions* de sociétés de secours mutuels? Rien de ce qu'on a proposé jusqu'à ce jour dans ce but ne nous semble acceptable, et nous n'avons rien à proposer nous-même pour lever

une difficulté qui semble inhérente aux conditions mêmes d'existence de ces modestes associations[1]. »

Que doit donc être une société de secours mutuels? Ce doit être une sorte de famille dont chacun se plaît à être membre, indépendamment des avantages qu'il en retire, et que tous veulent fortement organisée et bien ordonnée.

C'est là, il nous semble, l'idée fondamentale qui devrait présider à l'organisation de toutes les sociétés de secours mutuels : toute société de ce genre devrait reposer sur le principe de l'assurance appliqué à la famille.

Il paraîtra peut-être, à certains esprits, qu'en parlant ainsi nous sommes dans le domaine des conceptions idéales, dans le domaine de l'utopie. Il n'en est rien : il est une société de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices qui a compris la valeur et l'importance du principe dont nous parlons et qui va l'appliquer, c'est la Société des Basses-Pyrénées.

Cette société, qui existe depuis 1862, a eu l'inestimable privilège d'être encouragée et soutenue par M. Tourasse, dont toute la vie a été consacrée au bien. Elle était régie par des statuts qui différaient déjà notablement de ceux des autres sociétés du même genre : grâce à l'esprit d'initiative de M. Tourasse, grâce aussi à ses libéralités, elle avait pu fonctionner dans des conditions tout autres que celles qui étaient généralement adoptées. L'œuvre de M. Tourasse n'a pas disparu avec lui : son collaborateur aimé, M. Piche, a eu à cœur de la continuer, de la faire vivre et de la perfectionner en s'inspirant des mêmes idées.

Après avoir étudié les statuts de toutes les sociétés de

[1] Prosper de Lafitte, *Essai d'une théorie rationnelle des sociétés de secours mutuels*, p. 80.

secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices des autres départements, après avoir consulté le corps entier du personnel enseignant des Basses-Pyrénées sur les modifications à introduire dans les statuts de la société, après avoir soumis à l'assemblée générale les réformes projetées, M. Piche a élaboré de nouveaux statuts contenant des innovations importantes qui nous paraissent mériter l'attention de quiconque s'intéresse au développement de la mutualité en France.

Nous pensons que, tout en gardant leur liberté d'action, les sociétés de secours mutuels qui désireront reviser leurs statuts feront bien d'étudier et de méditer ceux des Basses-Pyrénées.

Les modifications introduites dans ces statuts par M. Piche, avec l'assentiment des sociétaires, découlent de la considération philosophique des choses.

« La vie des hommes, dit-il, est menacée de mille maux : accidents, maladies, événements imprévus frappent à l'improviste, et il faut compter avec la vieillesse, à moins de mort prématurée, qui constitue pour la famille un malheur plus grand encore.

« Tout travailleur intelligent (à plus forte raison l'instituteur) doit prévoir ces maux et chercher à se prémunir contre leurs conséquences funestes par l'épargne et par l'association.

« Les sociétés de secours mutuels qui ont fait leurs preuves, qui sont pleinement entrées dans nos mœurs, doivent être le pivot des autres institutions de prévoyance, telles que la caisse d'épargne pour parer aux besoins imprévus, la caisse des retraites pour la vieillesse, l'assurance en cas d'accident ou en cas de décès.

« Aussi sommes-nous persuadé qu'il convient de prendre la société d'assurance mutuelle en cas de maladie comme centre d'action et de lui rattacher les autres assurances, comme œuvres annexes ouvertes aux plus prévoyants [1]. »

Partant de ce principe, on a d'abord abandonné le titre de *société de secours mutuels*, pour y substituer celui de *société d'assurance mutuelle*. En effet, les secours ne sont plus donnés à l'arbitraire d'un comité : les sociétaires « ont droit, chaque année, à une indemnité pécuniaire proportionnelle à la dépense que leur a occasionnée, l'année précédente, la maladie ou la mort [2] ».

Le but de la société, c'est « de *contribuer aux charges* que la naissance d'enfants, les maladies, la mort, imposent au sociétaire, en lui remboursant *la plus grande partie possible* des frais de médecin, de médicaments, d'intérimaire, d'accouchement et d'enterrement; de donner une pension de retraite au sociétaire devenu vieux et un secours à titre de pension en cas d'infirmité prématurée; de contribuer aux frais des funérailles du sociétaire et de donner un secours à sa veuve, à ses enfants ou à ses ascendants qui seraient dans le besoin [3] ».

On le voit par là, l'élément constitutif de la société, l'unité sociale n'est plus l'*individu*, mais la *famille* représentée par *son chef*, qu'elle se compose d'une ou de deux personnes (état incomplet) ou d'un plus grand nombre (état complet).

La société a une branche principale : *secours pour la maladie et la vieillesse*, et cinq annexes :

[1] *Bulletin de la Société d'éducation et d'instruction populaires des Basses-Pyrénées*, 7e année, n° 10, avril 1888, p. 152.

[2] Article 31 des statuts.

[3] Article 1er des statuts.

1° *Caisse des orphelins* ou assurance sur la vie réduite au temps d'achèvement des études pour les orphelins;

2° *Caisse d'épargne* à versement mensuel obligatoire, du type *la Fourmi;*

3° *Caisse de prêts* du fonds des orphelins aux épargnants de *la Fourmi;*

4° *Assurance en cas de décès;*

5° *Assurance en cas de retraite anticipée* pour cause d'incapacité absolue de travail.

Enfin, la société recommande la possession d'un livret de caisse d'épargne, d'un livret personnel de retraite et l'assurance en cas d'incendie.

Ainsi comprise, la société de secours mutuels devient le centre et le pivot de toutes les autres assurances.

L'idéal que poursuit la Société d'assurance mutuelle des Basses-Pyrénées, c'est qu'on y entre jeune : d'abord, parce qu'on peut être malade, quoique jeune; puis, pour que les années de bonne santé probable de la jeunesse compensent les mauvaises chances de maladie qui croissent avec l'âge; enfin, pour qu'on puisse se préparer de longue main une retraite de quelque importance, au prix du moindre sacrifice.

De là découlent les dispositions adoptées.

Le droit d'entrée est de 5 francs jusqu'à 25 ans; de 10 francs, de 25 à 26 ans; de 12 francs, de 26 à 27 ans; de 14 francs, de 27 à 28 ans; de 17 francs, de 28 à 29 ans; de 20 francs, de 29 à 30 ans. De 30 à 40 ans, on paye, en sus des 20 francs, 10 francs par année; mais les années payées 10 francs comptent pour la retraite. De 40 à 50 ans, extrême limite d'admission, on doit en outre tout l'arriéré, comme si l'on était entré à 40 ans[1].

[1] Article 21 des statuts.

L'instituteur qui sollicite son admission dans l'année de sa première nomination comme stagiaire est exonéré du droit d'entrée [1].

Les élèves des écoles normales, les enfants des sociétaires qui se destinent à l'enseignement, peuvent faire partie de la société à titre de *membres aspirants* à partir de l'âge de 15 ans. Nommés instituteurs, ils n'ont pas de droit d'entrée à verser et ne payent que 6 francs de cotisation pour la première année, à condition de commencer les versements dans les trois mois de leur nomination [2].

Pour obtenir son admission dans la société, on n'a qu'à produire une demande, avec l'indication de la date et du lieu de la naissance des membres de la famille. On n'exige plus de livret de caisse d'épargne ni de livret de retraite; on indique simplement qu'il y a obligation morale de se les procurer.

La production du certificat médical est supprimée, attendu que l'instituteur ne serait pas nommé s'il n'était pas en bonne santé habituelle et de bonne constitution. Au lieu d'exiger des débutants ces certificats qui sont trop souvent délivrés à la légère et un peu par complaisance, on demande une déclaration d'honneur sur l'état de santé de la famille et on réserve à la société le droit de ne prononcer l'admission définitive qu'après une année de stage [3]. En cas de maladie grave, il y aurait d'ailleurs la notoriété publique des collègues.

La cotisation est uniforme pour tous et s'applique à toute la famille à la charge du sociétaire : tant mieux pour les

[1] Article 22 des statuts.
[2] Article 7 des statuts.
[3] Article 5 des statuts.

mariés, tant pis pour les célibataires. A cela, il n'y a nulle injustice.

Quand on entre jeune dans la société — et ce doit être la règle — on ignore si on se mariera ou non, si on aura beaucoup, peu ou point d'enfants; dans ces conditions, la cotisation uniforme est non seulement juste, mais favorable; car elle est d'autant plus facile à payer pour les jeunes qu'ils ont moins de charges, et quand viennent les charges, elle n'augmente pas avec elles. De plus, l'assurance porte ainsi sur les chances de maladie et, en outre, sur les chances de famille nombreuse. On permet même aux jeunes instituteurs prévoyants de s'exonérer de toutes les cotisations annuelles pour l'avenir en les rachetant par le versement d'une somme de 300 francs, payable en six ans, à raison d'au moins 50 francs par an[1].

Toutefois, comme les débutants ont un traitement peu élevé, que d'ordinaire ils ne sont pas mariés, et comme d'autre part l'expérience prouve qu'ils sont peu portés à entrer dans une société de prévoyance dont ils ne comprennent pas encore les bienfaits, on a abaissé pour eux la cotisation.

Elle est fixée à 12 francs par an jusqu'à 25 ans et à 16 francs au delà, jusqu'à la mise à la retraite, où elle retombe à 12 francs[2].

On l'a même réduite, nous l'avons vu, à 6 francs pour la première année, en faveur de ceux qui consentent à entrer dans la société dès leur première nomination comme stagiaires et qui sont déjà inscrits en qualité de membres aspirants.

[1] Article 25 des statuts.

[2] Article 23 des statuts.

Quant à ces *membres aspirants*, ils ne sont astreints à aucune cotisation, mais ils peuvent, s'ils le désirent, verser à la société 6 francs par an, afin de se créer des droits à une pension de retraite plus élevée[1].

Lorsque les instituteurs des Basses-Pyrénées avaient été consultés sur les modifications à apporter aux statuts, diverses opinions avaient été exprimées au sujet du mode de recouvrement des cotisations : les uns voulaient le maintien du système actuellement en vigueur, l'envoi des fonds par la poste; d'autres réclamaient le rétablissement des collecteurs cantonaux, simples transmetteurs d'argent; certains voulaient le payement aux conférences d'hiver; enfin les derniers réclamaient le concours gracieux de MM. les inspecteurs primaires.

On s'y est pris de façon à satisfaire tout le monde. On laisse la liberté de payer la cotisation par tel moyen qu'on voudra, jusqu'à l'assemblée générale de Pâques inclusivement. Qu'importe en effet la voie, pourvu que l'argent arrive à la caisse sociale! Après cette époque, s'il n'est pas rentré, le sociétaire est obligé de le faire parvenir par la poste, mais les frais sont à la charge de l'envoyeur[2]; cette mesure simplifie considérablement la comptabilité, qui, autrement, serait hérissée de centimes.

La partie la plus originale des nouveaux statuts de la Société des Basses-Pyrénées, c'est le mode de répartition des secours pour maladie, accouchement, intérim et décès.

La famille participante, représentée par son chef, a droit, chaque année, à une indemnité pécuniaire proportionnelle

[1] Article 27 des statuts.
[2] Article 24 des statuts.

à la dépense que lui a occasionnée, l'année précédente, la maladie ou la mort[1].

Pour le calcul de cette indemnité, on fait masse, d'une part, de toutes les cotisations payées au 31 décembre, moins 2 francs par cotisation réservés pour les frais généraux et les dépenses imprévues; c'est cette somme qui est partagée au prorata des dépenses justifiées que la maladie et la mort ont occasionnées à la famille sociétaire[2]. N'est-ce pas là la véritable mutualité?

D'autre part, il est fait masse des dépenses payées par les sociétaires, de la façon qui suit :

Chaque année, au 31 décembre, le chef de famille arrête ses comptes avec le médecin, la sage-femme, le pharmacien; il y joint les notes de ce qu'il a dû payer à l'intérimaire, pour funérailles, et, dans le courant de janvier, il envoie comptes et pièces à l'appui au président de la société[3].

Le 1er février, celui-ci convoque le bureau, qui examine les comptes de chaque sociétaire, admet ceux qui sont justifiés, rejette ou réduit ceux qui ne le sont pas et fait de tous ces comptes un total, en se conformant aux règles suivantes, prescrites par les statuts :

« Si, sauf cas de force majeure, le sociétaire a appelé un médecin autre que celui qui est à sa portée et que les prix du premier soient plus élevés que ceux du dernier, il n'est tenu compte que de ceux-ci.

« Après trois mois, les frais d'intérimaire sont réduits de moitié.

« Les prix d'une opération sont réduits d'un tiers.

[1] Article 31 des statuts.
[2] Article 32 des statuts.
[3] Article 33 des statuts.

« Le prix admis pour un accouchement normal ne peut dépasser 15 francs.

« Le prix des funérailles ne peut dépasser, pour les adultes, 30 francs; pour les enfants de 12 à 18 ans, 20 francs; pour les enfants, 10 francs.

« Le total arrêté pour chaque sociétaire est diminué d'un dixième, afin qu'il ne puisse jamais y avoir remboursement total des dépenses, dont une partie doit rester à la charge du sociétaire.

« Cette réduction opérée, si la masse disponible est suffisante pour faire face au total des dépenses, chaque sociétaire est remboursé intégralement, sinon il est remboursé proportionnellement à la somme admise en compte [1]. »

Ainsi donc, les ayants droit sont remboursés totalement ou partiellement, selon que l'année a compté plus ou moins de décès et de maladies entraînant plus ou moins de dépenses.

Ce système est équitable et il a l'avantage de ne pouvoir jamais épuiser la société.

On peut cependant lui adresser quelques critiques.

La première, c'est que presque jamais le sociétaire ne sera remboursé intégralement. — C'est vrai; mais il faut remarquer qu'il est bon que le sociétaire garde à sa charge une partie de la dépense, afin d'abord qu'il évite d'être malade, ce qui est possible plus souvent qu'on ne le croit; puis pour que, malade, il n'abuse pas du médecin et des remèdes. C'est précisément pour cette raison que la société diminue toute note d'un dixième, afin qu'il n'y ait jamais remboursement intégral.

Une objection plus grave, c'est que forcément l'indem-

[1] Article 35 des statuts.

nité variera, chaque année, dans son tant pour cent : une année, on recevra 60 p. 100; une autre année, 80 p. 100 des dépenses faites. — D'abord, l'expérience des dernières années a montré que, dans les Basses-Pyrénées, la somme des secours ne varie guère. Ensuite, rien n'empêchera de perfectionner le système en introduisant une réserve qui régularisera les phénomènes. Quand on connaîtra la loi d'oscillation de ce tant pour cent, et par conséquent sa moyenne, il sera possible de créer une réserve, où l'on puisera quand le tant pour cent moyen ne sera pas atteint, et où l'on versera quand il sera dépassé.

Quoi qu'il en soit, cette organisation constitue un progrès réel sur les dispositions actuellement en vigueur dans les sociétés de secours mutuels. On fait, en effet, entrer en ligne de compte toutes les dépenses que la maladie ou la mort ont occasionnées à la famille entière, à la seule condition qu'elles soient réellement à la charge du chef.

On peut toutefois objecter encore qu'une année est bien longue à attendre pour le remboursement des dépenses faites, si le médecin, le pharmacien, et surtout l'intérimaire, ne veulent pas attendre. — « Nous répondrons à cela, dit M. Piche, que, sauf pour l'intérimaire, médecin et pharmacien seront très heureux d'être payés régulièrement chaque année, et que, pour les autres dépenses, c'est le cas de faire jouer son livret d'épargne. Un instituteur n'est pas chef de famille sérieux et prévoyant s'il n'a pas devant lui une épargne de quelques centaines de francs pour parer à l'imprévu. La société lui rembourse son avance : c'est tout ce qu'il peut désirer[1]. »

[1] *Bulletin de la Société d'éducation et d'instruction populaires des Basses-Pyrénées*, 7e année, n° 10, avril 1888, p. 156.

Les statuts, du reste, autorisent le président, « en cas de maladie grave entraînant de grandes dépenses pour le sociétaire, à lui faire des avances sur l'indemnité, notamment pour le payement de l'intérimaire[1] ».

Outre la *caisse auxiliaire des orphelins* dont nous avons parlé plus haut et la *caisse des retraites*, la Société des Basses-Pyrénées ouvre à ceux de ses sociétaires qui le veulent une nouvelle branche d'assurance fort simple, imaginée en Amérique, et qui commence à s'introduire en France.

Elle s'applique à l'assurance en cas de décès, et elle s'étend au cas d'accident grave entraînant une telle incapacité de travail que l'instituteur devrait quitter sa profession ou même s'abstenir de toute occupation rémunérée.

« Les sociétaires qui désirent assurer à leur famille, au cas de mort, une somme plus importante que l'allocation de 60 francs accordée à la veuve, aux enfants ou aux vieux parents, peuvent former un groupe spécial dont tous les membres s'engagent à verser 1 franc à la mort de l'un quelconque d'entre eux. » Qu'on suppose deux cents adhérents, cela ferait à la mort une somme de 200 francs remise à la famille. Cette œuvre annexe ne doit fonctionner que si elle réunit au moins cent adhérents.

En cas d'accident empêchant tout travail, cas fort rare heureusement et fort intéressant, les membres du groupe spécial qui se serait formé à cet effet payeraient une pension annuelle de 1 franc chacun à la victime de l'accident pendant sa vie entière, si l'incapacité de travail était absolue; pendant un temps, si elle était temporaire. Si l'incapacité n'était que relative, le bureau apprécierait la diminution

[1] Article 38 des statuts.

que devrait subir l'indemnité. Cette œuvre ne commencera à fonctionner que lorsqu'elle aura réuni au moins soixante adhésions.

La Société d'assurance des Basses-Pyrénées admet des *membres honoraires*, qui payent une cotisation de 5 francs ou versent une somme de 100 francs. Le préfet, l'inspecteur d'académie, les inspecteurs primaires, le directeur et la directrice des écoles normales sont *membres honoraires de droit* et ne sont pas tenus de payer la cotisation.

Nous signalerons enfin une dernière innovation qui a été introduite dans les statuts de cette société : il s'agit de la création de *membres semi-honoraires*.

Ces membres semi-honoraires sont admis par le bureau central sans condition de santé, pourvu qu'ils soient instituteurs, conjoints ou enfants d'instituteurs, qu'ils habitent le département et qu'ils n'aient pas moins de 15 ans ni plus de 40. Ils forment corps avec leurs collègues, mais bénéficient seulement du droit à la pension de retraite. Leur cotisation est de 6 francs par an, payables en une fois; ils peuvent la racheter par le versement d'une somme de 150 francs, payable en trois ans, à raison de 50 francs par an.

« Cette mesure, dit M. Piche, ne causera aucun détriment aux sociétaires actuels, dont, au contraire, elle améliorera sensiblement la position, et j'ai la persuasion qu'elle nous vaudra peu à peu l'adhésion de tous les instituteurs des Basses-Pyrénées.

« En effet, tout bien considéré, nous ne faisons, pour ainsi dire, aucune économie, en vue de la retraite, sur les cotisations des membres participants; leurs versements suffisent à peine aux dépenses de la société, et notre fonds de

retraites s'alimente par les dons et les cotisations des membres honoraires.

« Or ici nous créons une classe de sociétaires qui apportent au fonds commun 6 francs par an, spécialement versés au compte du fonds de retraites.

« Mettons que cent sociétaires de ce genre entrent dans la société, c'est 600 francs par an dont nous grossirons notre capital de retraites, sans compter qu'en nous rattachant des maîtres appartenant à de nouvelles communes nous pouvons espérer qu'ils nous vaudront des souscriptions de membres honoraires ou des municipalités[1]. »

Tel est, dans ses grandes lignes, le régime auquel va être prochainement soumis le fonctionnement de la Société des Basses-Pyrénées. Nous avons fait connaître avec quelques détails cette organisation nouvelle, parce qu'elle diffère notablement de l'organisation actuelle des sociétés de secours mutuels, parce qu'elle nous semble offrir un type vraiment perfectionné. On peut ne pas admettre toutes les dispositions contenues dans ces statuts; mais il en est beaucoup qui sont applicables à toutes les associations de mutualité. Dans tous les cas, la Société des Basses-Pyrénées aura, par son intelligente réforme, préparé la voie à de nouveaux perfectionnements. « Les organismes sociaux sont, en effet, comme les êtres vivants : pour les uns comme pour les autres, l'arrêt de développement est une maladie; et, dans la concurrence sociale comme dans la lutte pour l'existence, celui-là recule qui ne progresse pas[2]. »

Les sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et

[1] *Bulletin de la Société d'éducation et d'instruction populaires des Basses-Pyrénées*, 7e année, n° 10, avril 1888, p. 156.

[2] *Ibid.*, p. 157.

les institutrices auraient donc tort de ne pas accorder la plus sérieuse attention au système adopté par la Société des Basses-Pyrénées. Cette société, ainsi que l'indique son nom nouveau, a pris pour base de son organisation l'assurance mutuelle. Cela ne veut pas dire qu'elle se considère comme une espèce de tontine, association d'intérêts où chaque participant reçoit une part proportionnelle des capitaux épargnés. Son but est plus élevé : elle « fait appel à tous les jeunes instituteurs; elle leur rend l'accès de la société si facile qu'ils n'ont qu'à dire *oui* pour entrer; elle étend les bienfaits de l'assurance mutuelle en cas de maladie à toute la famille; elle exonère le chef de la plus grande partie des dépenses occasionnées par la maladie dans une exacte proportion pour tous et sans appréciation arbitraire; elle évite tout aléa à la société; enfin, elle ouvre aux plus prévoyants tout un ensemble d'œuvres annexes qui les garantisse des risques inhérents à la vie humaine[1]. »

Les membres des sociétés de secours mutuels sont maîtres de leurs statuts; c'est à eux de voir, sans précipitation, sans engouement pour tel ou tel système, dans quel sens ils veulent les orienter. Ce qu'il faut souhaiter, c'est que les instituteurs et les institutrices des quelques départements où cette œuvre éminemment utile n'est pas encore constituée, reconnaissant la puissance et la fécondité du principe sur lequel elle repose, se concertent pour la constituer au plus tôt sur des bases solides et durables; c'est que, là où elle existe, tous les membres de l'enseignement primaire comprennent qu'en entrant dans l'association ils servent

[1] *Bulletin de la Société d'éducation et d'instruction populaires des Basses-Pyrénées*, 7e année, n° 10, avril 1888, p. 157.

leurs intérêts privés autant que l'intérêt général, et qu'en se faisant inscrire au nombre des membres participants de la société de leur département ils fortifient cet esprit d'union, de solidarité, de tendresse et de dévouement qui doit être comme une grâce de l'état et l'âme de la profession d'instituteur.

Pour conclure, nous emprunterons à M. Havet les paroles qu'il prononçait, il y a quelques années, en présidant la réunion annuelle de l'Association des anciens élèves de l'École normale supérieure :

« J'aime mieux, mes chers camarades, disait-il, puisque c'est une association amicale que je recommande ici, la recommander par cette unique distinction que nulle part il n'y a plus de bien à faire. En effet, tandis que dans d'autres associations du même ordre le plus grand nombre paraît à l'abri de certaines difficultés de la vie, chez nous, au contraire, beaucoup n'ont de ressources que leur travail; de sorte que si ce travail vient à leur manquer, par la maladie ou par la mort, il se produit des situations cruelles. Nous sommes heureux alors de pouvoir apporter à ceux qui souffrent un secours précieux, même quand il demeure insuffisant; et, avec la satisfaction d'être utiles, nous avons celle de penser que les hommes à qui nous venons ainsi en aide, soit dans leur personne, soit dans celle de leur femme, de leurs enfants, de leur mère ou de leurs sœurs, ne sont pas les premiers venus, intéressants seulement par leur malheur, mais que ce sont des hommes tous distingués, tous ayant bien mérité du pays par leur travail et leurs services, tous unis, à travers la diversité des situations, des aptitudes, des opinions, dans le même amour de la science et de la

vérité, dans la même jalousie de l'indépendance personnelle et de la dignité morale.

« En voilà assez, ce me semble, pour nous attacher à notre œuvre et pour nous persuader que ceux que nous attendons encore s'empresseront de nous rejoindre le jour où ils feront ces réflexions. »

DEUXIÈME PARTIE.

STATISTIQUE.

NOMBRE DES MEMBRES DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS PENDANT LES ANNÉES 1880 à 1887.

DÉPARTEMENTS.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.
Ain	380	345	347	347	365	381	31	377
Aisne	1,841	945	1,279	1,053	1,095	1,108	1,360	1,296
Allier	139	161	181	148	190	193	230	223
Alpes (Basses-)	143	160	143	125	246	196	265	327
Alpes (Hautes-)	259	272	241	243	246	239	240	261
Alpes-Maritimes	372	356	284	271	271	271	57	64
Ardèche	222	234	238	267	292	341	441	515
Ardennes	758	1,073	809	807	882	915	980	1,507
Ariège	270	330	150	121	122	125	109	112
Aube	435	478	492	504	512	431	426	445
Aude	218	230	225	230	234	217	222	235
Aveyron	154	172	228	273	294	311	388	330
Bouches-du-Rhône	92	97	102	122	112	99	100	450
Calvados	675	650	662	640	663	817	711	828
Cantal	»	»	252	213	205	182	185	157
Charente	589	525	625	484	575	520	600	613
Charente-Inférieure	564	480	572	576	542	535	536	536
Cher	150	211	218	210	210	192	250	219
Corrèze	423	318	387	247	160	93	100	90
Corse	»	»	575	584	617	539	580	756
Côte-d'Or	506	527	527	537	537	552	593	644
Côtes-du-Nord	351	535	364	350	336	336	545	569
Creuse	48	330	316	305	361	295	610	622
Dordogne	104	»	624	235	167	214	460	466
Doubs	854	741	764	784	803	773	773	472
Drôme	540	527	520	554	535	535	539	791
Eure	315	308	307	333	513	513	535	499
Eure-et-Loir	1,089	1,030	1,151	1,137	1,215	1,280	1,270	1,304
Finistère	192	172	218	221	231	280	242	281
Gard	498	459	456	422	431	427	374	395
Garonne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»
Gers	111	143	92	56	51	51	51	62
Gironde	324	320	320	287	296	300	299	292
Hérault	200	184	200	204	225	240	274	304
Ille-et-Vilaine	46	46	37	47	28	29	43	45
Indre	363	379	401	420	427	436	475	451
Indre-et-Loire	285	541	332	523	505	496	352	492
Isère	597	690	640	444	696	809	804	1,359
Jura	702	650	755	656	655	708	572	618
Landes	»	282	570	604	612	593	448	462
Loir-et-Cher	160	206	208	242	291	257	238	236
Loire	179	192	177	166	174	192	360	539
A reporter	15,148	15,299	16,989	16,116	17,047	17,127	18,083	20,332

DÉPARTEMENTS.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.
Report	15,148	15,299	16,989	16,116	17,047	17,127	18,083	20,332
Loire (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»
Loire-Inférieure	205	207	203	188	202	172	204	171
Loiret	994	1,008	1,054	1,066	1,052	1,060	1,078	442
Lot	242	240	239	236	236	250	258	279
Lot-et-Garonne	298	325	314	256	262	286	295	313
Lozère	191	175	243	300	376	361	376	403
Maine-et-Loire	407	371	400	343	290	332	314	417
Manche	295	309	363	519	593	603	594	675
Marne	489	486	580	616	719	677	850	765
Marne (Haute-)	488	467	490	489	469	448	441	475
Mayenne	206	223	276	352	408	480	490	477
Meurthe-et-Moselle	302	285	268	291	246	252	266	293
Meuse	218	272	318	321	337	330	337	343
Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»
Nièvre	162	92	334	422	430	420	420	294
Nord	818	890	933	982	2,048	2,277	2,333	2,434
Oise	700	702	706	703	730	717	715	707
Orne	368	520	565	587	598	594	577	580
Pas-de-Calais	719	700	714	684	734	800	814	1,200
Puy-de-Dôme	470	485	500	476	350	385	341	586
Pyrénées (Basses-)	300	314	314	272	292	429	469	480
Pyrénées (Hautes-)	405	76	89	105	113	105	110	210
Pyrénées-Orientales	45	»	283	238	252	250	271	327
Rhin (Hte-) [Tre de Belfort]	68	68	103	124	125	106	85	120
Rhône	232	243	243	224	270	265	325	447
Saône (Haute-)	834	796	805	857	720	785	897	885
Saône-et-Loire	320	323	325	323	333	288	279	275
Sarthe	236	241	270	269	266	272	284	276
Savoie	158	112	112	105	117	95	120	120
Savoie (Haute-)	391	471	526	538	533	555	555	677
Seine	492	»	»	»	»	»	1,480	8
Seine-et-Marne	830	940	835	920	827	892	792	845
Seine-et-Oise	743	794	639	660	739	797	797	805
Seine-Inférieure	968	1,134	960	1,086	1,159	1,171	1,118	1,242
Sèvres (Deux-)	364	241	341	345	387	364	458	481
Somme	857	900	900	958	970	989	1,041	1,215
Tarn	304	312	276	265	252	244	276	279
Tarn-et-Garonne	68	66	108	107	113	121	157	159
Var	»	»	»	»	»	»	»	»
Vaucluse	305	285	341	274	305	297	294	392
Vendée	201	560	563	574	381	580	351	526
Vienne	130	185	182	174	183	180	178	181
Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»
Vosges	640	792	542	650	581	662	682	672
Yonne	500	529	667	700	730	700	767	822
TOTAUX	32,111	32,438	34,913	34,591	36,650	37,612	40,487	42,540

ACTIF DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS, Y COMPRIS LES FONDS EN CA

PENDANT LES A

DÉPARTEMENTS.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	18
	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr
Ain	26,536 18	30,496 04	32,608	34,135	37,107	38,894	40,576	4
Aisne	106,905 87	128,427 70	133,266	140,660	145,540	150,429	158,961	16
Allier	35,823 28	27,463 00	37,434	42,020	41,415	42,510	32,876	4
Alpes (Basses-)	9,439 22	1,064 07	10,000	10,799	10,540	10,861	10,851	1
Alpes (Hautes-)	25,834 79	28,034 82	29,846	34,696	36,209	39,080	41,942	4
Alpes-Maritimes	13,718 94	8,452 75	15,118	15,792	17,431	18,380	19,079	1
Ardèche	21,532 18	27,014 00	29,531	32,440	35,105	38,813	43,891	4
Ardennes	51,414 00	60,200 00	68,996	77,188	80,001	92,119	100,547	1
Ariège	26,849 00	30,097 45	30,805	31,500	33,684	35,594	35,560	3
Aube	28,036 36	31,960 04	35,974	38,302	42,488	45,280	47,958	5
Aude	18,407 00	19,495 00	24,372	26,750	28,984	31,068	33,179	3
Aveyron	35,889 36	38,160 51	39,660	41,178	45,896	47,102	48,285	4
Bouches-du-Rhône	35,485 45	36,950 79	38,429	39,694	41,690	41,240	43,152	4
Calvados	33,836 10	52,000 00	60,512	63,649	71,936	69,760	76,058	8
Cantal	»	»	3,740	5,893	7,207	10,222	9,976	1
Charente	14,680 00	18,842 00	21,000	24,193	26,474	24,000	27,000	2
Charente-Inférieure	35,469 78	40,336 56	47,952	53,434	56,747	60,418	69,915	7
Cher	2,927 87	15,601 49	16,401	16,292	24,000	24,944	33,180	3
Corrèze	2,739 00	4,354 37	4,662	4,685	5,151	6,648	1,592	
Corse	»	»	1,918	2,482	6,007	11,330	10,569	1
Côte-d'Or	101,961 91	108,314 46	108,324	115,284	115,284	126,689	131,529	13
Côtes-du-Nord	36,788 03	40,903 66	44,222	48,169	51,294	54,755	59,002	6
Creuse	»	13,000 00	5,235	14,900	16,216	15,276	19,400	2
Dordogne	14,178 22	»	15,104	888	1,068	23,000	22,550	2
Doubs	23,530 41	31,109 70	31,110	34,013	36,265	39,028	39,531	4
Drôme	96,309 05	103,185 00	108,999	116,330	122,950	129,990	14,009	14
Eure	10,873 48	11,843 40	11,191	12,274	13,264	14,199	14,529	1
Eure-et-Loir	53,304 13	60,540 00	71,990	82,615	92,028	100,998	111,876	11
Finistère	26,699 33	26,699 33	29,650	30,738	32,447	34,876	36,918	3
Gard	17,424 50	17,757 61	18,660	19,811	20,341	20,801	21,257	2
Garonne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	
Gers	18,103 69	29,063 00	30,184	14,169	15,462	31,713	32,400	3
Gironde	30,085 90	33,404 68	34,515	37,209	39,685	41,980	44,418	2
Hérault	19,218 00	20,020 20	22,681	23,080	24,774	27,109	29,091	3
Ille-et-Vilaine	17,850 19	18,468 94	21,383	22,315	23,296	24,187	25,266	2
Indre	9,994 30	12,571 75	15,060	19,105	22,604	19,972	15,396	3
Indre-et-Loire	34,014 17	36,811 03	41,671	34,585	47,220	50,914	55,907	5
Isère	82,526 41	94,937 00	102,064	105,541	117,447	126,558	133,672	
Jura	18,128 58	16,107 60	22,000	23,500	24,665	24,929	27,316	2
Landes	»	2,440 00	13,987	18,596	26,346	30,273	32,896	4
Loir-et-Cher	16,243 52	16,905 52	17,174	6,309	18,817	19,990	4,368	1
Loire	60,833 90	64,302 33	65,637	70,952	73,572	77,441	83,280	9
Loire (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	
Loire-Inférieure	47,030 46	48,878 94	55,349	56,647	60,209	63,535	66,428	7
A reporter	1,260,622 56	1,406,144 74	1,568,414	1,558,114	1,698,390	1,832,223	1,913,602	1,97

ERSEMENTS À LA CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE ET AUTRES DÉPÔTS,
0 à 1887.

PARTEMENTS.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.
	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Report	1,260,622 56	1,406,144 74	1,568,414	1,558,114	1,698,390	1,832,223	1,913,602	1,973,416
	78,804 72	82,838 63	87,889	94,265	100,807	108,052	112,630	5,461
	18,688 43	20,128 58	21,251	22,282	21,300	23,027	23,778	19,884
-Garonne	15,926 87	23,525 00	25,419	27,523	29,145	30,756	34,159	38,109
	31,195 95	33,575 06	36,145	37,957	40,213	43,874	44,895	48,993
-et-Loire	15,279 68	20,251 00	15,364	29,146	29,500	33,461	37,037	40,169
	24,603 46	25,083 52	46,394	49,124	51,365	57,408	61,122	66,568
	52,895 03	88,988 96	48,440	109,030	127,758	135,958	144,284	7,306
(Haute-)	42,755 80	44,655 25	49,382	53,578	58,944	64,194	69,104	69,317
ne	6,338 85	7,335 55	7,973	7,105	12,876	16,950	17,920	21,636
he-et-Moselle	54,441 32	59,215 66	62,591	66,581	68,014	68,830	69,698	70,701
	52,061 41	60,412 20	69,665	76,392	81,128	84,281	89,000	94,037
han	»	»	»	»	»	»	»	»
	5,956 91	7,186 77	8,774	10,290	12,939	13,930	15,000	17,413
	78,342 67	94,990 20	98,388	101,824	131,491	127,168	130,979	136,198
	47,225 28	53,304 16	54,169	55,049	68,823	73,194	45,224	73,517
	26,410 39	29,212 25	34,199	37,787	38,860	43,690	47,323	51,711
-Calais	102,494 11	117,989 54	126,133	132,769	147,285	147,000	171,513	170,605
-Dôme	9,429 75	11,748 25	13,500	13,787	16,639	16,950	20,877	25,244
ées (Basses-)	16,116 71	13,448 84	15,947	16,577	16,577	21,824	24,045	26,039
ées (Hautes-)	12,646 09	12,293 07	15,645	16,557	17,338	18,010	15,133	20,325
ées-Orientales	25,450 00	23,375 64	27,596	29,401	31,946	36,049	37,812	40,078
(H^e-) [T^re de Belfort].	11,659 56	7,958 67	9,556	9,567	10,331	12,370	14,426	1,520
	73,000 00	76,329 00	79,389	82,491	85,270	86,418	90,508	93,775
(Haute-)	31,237 30	34,496 00	40,180	42,528	45,568	50,876	52,576	4,110
-et-Loire	80,318 00	82,245 19	84,504	86,301	89,763	96,807	98,107	102,515
	50,040 37	52,958 19	56,265	59,826	62,483	65,131	66,953	71,052
	4,427 00	5,066 42	5,309	5,540	6,305	5,212	6,201	6,201
(Haute-)	9,234 80	8,886 27	9,705	10,163	11,280	11,985	12,323	12,003
	268,101 00	»	»	»	»	»	123,363	»
-et-Marne	»	38,037 77	67,079	46,880	75,186	52,201	78,272	72,192
-et-Oise	40,246 88	42,744 18	44,969	44,969	54,867	58,538	58,538	67,754
-Inférieure	90,366 12	105,160 02	114,186	125,352	125,594	121,835	145,880	153,266
(Deux-)	28,746 95	33,032 29	36,802	41,121	46,197	47,379	52,500	62,612
e	45,357 40	50,165 00	50,165	52,971	57,138	59,179	66,056	71,814
	38,849 75	43,019 78	42,332	44,419	45,339	45,289	45,567	47,211
et-Garonne	12,686 32	14,456 33	18,476	21,615	24,497	27,866	31,548	35,518
	»	»	»	»	»	»	»	»
use	3,673 50	7,261 67	10,215	15,478	19,298	21,117	25,754	29,168
	32,765 05	35,471 90	40,372	45,311	2,299	46,750	51,422	55,509
	13,264 95	16,500 00	17,514	20,444	20,566	25,721	24,700	31,172
(Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»
	39,423 38	46,943 21	49,983	52,573	56,941	64,180	69,878	76,026
	55,000 00	64,474 14	60,039	68,872	74,380	78,277	86,918	26,625
TOTAUX	2,906,084 32	3,908,000 90	3,270,318	3,506,257	3,805,116	4,069,637	4,322,199	4,086,770

SECOURS DE TOUTE NATURE DISTRIBUÉS PAR LES SOCI

DÉPARTEMENTS.	1860 et antérieurement.	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.	1
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr
Ain	»	»	»	»	»	»	»	
Aisne	»	»	»	»	»	»	»	1
Allier	»	»	»	»	»	»	»	
Alpes (Basses-)	»	»	»	»	»	»	»	
Alpes (Hautes-)	»	»	»	»	»	»	»	
Alpes-Maritimes	»	»	»	»	»	»	»	
Ardèche	»	»	»	»	»	»	»	
Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	
Ariège	»	»	»	»	»	»	»	
Aube	»	»	»	»	»	»	»	
Aude	»	»	»	»	»	150	887	
Aveyron	»	»	»	»	»	»	»	
Bouches-du-Rhône	390	332	476	537	651	530	867	
Calvados	»	»	»	»	»	650	957	»
Cantal	»	»	»	»	»	»	»	
Charente	»	»	»	»	»	»	»	
Charente-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	
Cher	»	»	»	»	»	406	950	
Corrèze	»	»	»	»	»	»	»	
Corse	»	»	»	»	»	»	»	
Côte-d'Or	»	»	»	15	3,057	3,364	2,453	3
Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	
Creuse	»	»	»	449	328	349	260	
Dordogne	»	»	»	»	»	»	296	
Doubs	»	»	»	»	»	»	»	
Drôme	»	»	»	»	»	»	528	
Eure	»	»	»	»	»	»	»	
Eure-et-Loir	»	»	»	1,804	3,318	2,506	2,838	1
Finistère	»	»	»	»	»	»	»	1
Gard	»	»	590	1,079	868	1,004	869	
Garonne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	
Gers	»	»	486	481	796	615	540	
Gironde	»	»	»	»	»	310	1,530	
Hérault	»	»	»	»	»	»	»	
Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	
Indre	»	»	»	»	»	»	»	
Indre-et-Loire	914	1,239	1,992	934	912	2,252	1,433	2
Isère	»	»	»	»	»	»	»	
Jura	»	»	»	»	»	»	766	
Landes	»	»	»	»	»	»	»	
Loir-et-Cher	»	»	»	»	»	2,286	2,189	2
Loire	»	»	»	»	»	»	210	
Loire (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	
Loire-Inférieure	143	837	967	954	1,469	979	1,004	1
A reporter	1,447	2,408	4,511	6,253	11,399	15,401	18,577	21

ECOURS MUTUELS PENDANT LES ANNÉES 1860 À 1878.

	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1876.	1877.	1878.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
	913	1,014	1,304	1,190	1,249	754	1,041	1,172	1,947	1,454
	5,193	3,977	7,496	7,041	5,274	6,974	6,306	7,081	6,480	6,120
	»	557	617	329	146	223	264	266	315	455
	693	807	884	1,055	816	976	875	478	1,476	869
	»	414	734	927	1,526	470	1,030	861	979	885
	»	269	529	194	587	»	»	197	700	1,341
	309	982	1,400	1,849	897	1,155	1,391	1,182	982	1,168
	1,081	1,985	1,649	1,244	1,819	3,156	2,814	3,246	3,780	4,261
	»	»	»	»	111	547	561	695	720	979
	»	314	235	1,583	1,028	853	1,258	2,074	1,155	932
	622	595	1,190	520	810	615	433	535	242	251
	1,027	860	864	241	65	265	430	470	503	410
	742	634	544	534	559	1,008	1,043	811	1,026	1,032
	1,888	2,035	2,477	2,475	2,150	2,485	2,458	3,146	3,139	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	367	395	115	634	1,711	954	750
	1,605	403	1,108	417	368	1,642	1,336	1,155	1,092	1,300
	271	1,251	1,209	839	156	1,404	829	715	472	1,001
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	3,723	1,575	3,096	4,329	3,670	4,405	3,988	2,986	2,588	3,130
	1,647	1,529	1,797	1,279	1,505	1,673	1,801	1,044	1,599	2,759
	387	209	125	50	50	50	100	»	»	330
	217	783	306	320	150	134	216	210	183	126
	326	518	491	575	837	1,285	1,633	1,077	1,596	1,666
	1,033	1,270	1,027	1,283	1,109	1,137	1,057	1,319	2,758	3,491
	662	425	138	1,191	796	681	1,914	1,682	1,089	1,001
	2,871	2,925	5,490	4,351	3,296	3,679	4,010	4,004	4,431	4,024
	1,141	1,414	1,856	1,524	923	1,373	1,570	1,663	1,650	1,887
	1,199	2,033	1,590	1,868	2,475	2,235	1,716	1,593	1,397	655
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	834	569	572	773	1,071	995	829	1,017	1,198	565
	1,219	1,725	1,674	2,107	1,761	2,323	2,679	1,466	2,871	1,961
	»	700	741	749	795	1,450	1,315	1,891	1,803	1,892
	»	1,060	1,291	1,327	1,774	796	605	230	442	451
	»	»	»	»	»	»	»	»	300	658
	2,444	2,974	1,554	1,866	1,865	1,731	1,436	2,537	2,374	2,679
	1,655	2,369	1,970	821	1,578	719	2,171	1,674	1,504	1,644
	1,803	3,310	2,504	2,965	1,387	2,119	2,589	2,318	2,206	1,372
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	3,451	3,263	2,842	2,829	2,660	2,157	2,418	2,469	2,652	2,364
	58	257	153	190	408	191	125	460	318	584
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2,423	1,161	1,728	792	1,792	1,567	1,666	1,397	1,662	936
	41,437	46,166	53,185	51,994	47,858	53,342	56,541	56,832	60,583	57,383

SECOURS DE TOUTE NATURE DISTRIBUÉS PAR LES SOCI

DÉPARTEMENTS.	1860 et antérieurement.	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.	18
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr
Report	1,447	2,408	4,511	6,253	11,399	15,401	18,577	21
Loiret	»	842	1,426	1,850	3,037	2,718	3,190	3
Lot	»	»	»	»	»	»	»	
Lot-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	
Lozère	177	911	773	1,008	1,095	862	587	
Maine-et-Loire	»	»	»	»	»	»	»	
Manche	»	»	»	»	»	»	»	
Marne	»	»	»	»	»	1,493	639	
Marne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	
Mayenne	»	»	»	»	»	»	300	
Meurthe-et-Moselle	»	»	»	»	»	»	»	
Meuse	»	»	»	»	»	»	»	
Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	
Nièvre	»	»	»	»	»	»	»	
Nord	»	»	»	»	»	955	1,795	2
Oise	»	»	»	»	»	»	»	
Orne	»	»	»	»	»	»	»	
Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	
Puy-de-Dôme	»	»	»	»	»	»	»	
Pyrénées (Basses-)	»	»	»	»	»	»	»	
Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	»	»	»	12	
Pyrénées-Orientales	»	»	»	»	»	206	206	
Rhin (Haut-) [Ter de Belfort].	»	»	»	»	»	»	»	
Rhône	1,362	585	354	731	411	1,091	266	1
Saône (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	
Saône-et-Loire	»	»	»	1,117	2,737	2,118	1,968	1
Sarthe	»	»	»	»	»	»	»	
Savoie	»	»	»	»	»	»	»	
Savoie (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	
Seine	23,774	2,643	2,470	2,883	4,442	4,983	3,089	3,
Seine-et-Marne	6,050	4,500	4,050	3,400	5,200	3,000	3,500	5,
Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	
Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	425	610	1,
Sèvres (Deux-)	»	»	»	»	»	»	»	
Somme	»	»	»	»	»	»	»	
Tarn	»	»	»	»	»	617	»	
Tarn-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	
Var	»	»	»	»	»	»	»	
Vaucluse	»	»	»	»	»	»	»	
Vendée	»	»	»	»	»	»	»	
Vienne	»	»	»	»	»	»	»	
Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	
Vosges	»	»	»	»	560	1,265	1,410	1,
Yonne	13,262	1,450	1,180	2,610	1,337	1,335	955	3,
TOTAUX	46,072	13,339	14,764	19,852	30,218	35,769	37,104	52,

COURS MUTUELS PENDANT LES ANNÉES 1860 à 1878. (*Suite.*)

1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1876.	1877.	1878.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
41,437	46,166	53,185	51,994	47,858	53,342	56,541	56,832	60,583	57,383
5,400	2,669	5,443	3,307	3,952	3,707	4,409	3,712	5,100	4,645
»	»	183	153	20	30	120	85	95	166
835	442	370	50	297	100	190	419	963	463
768	1,278	1,200	1,475	910	965	968	675	1,290	2,020
1,327	1,663	1,985	1,963	1,409	1,757	1,897	2,045	2,180	1,938
525	339	1,038	1,106	647	1,526	788	2,353	805	1,461
1,365	760	1,855	1,508	1,449	2,441	1,096	1,406	660	694
1,254	34	2,633	2,890	2,295	1,057	2,523	1,241	2,037	1,258
736	140	1,432	431	325	90	725	515	235	215
»	»	»	»	1,702	2,016	942	808	521	774
187	559	914	411	387	651	751	872	728	1,138
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
189	752	324	810	131	»	53	»	»	»
1,950	2,283	6,206	2,831	3,045	2,650	3,336	3,739	2,938	3,689
2,930	4,042	4,018	5,035	2,944	3,815	4,612	4,119	4,069	4,774
1,456	1,575	1,086	828	1,144	1,456	2,134	1,451	2,165	2,530
662	680	890	586	1,310	952	1,555	2,780	2,991	1,854
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1,019	272	819	652
875	3,398	2,036	1,191	1,410	1,145	1,078	1,313	242	»
18	423	552	410	650	390	510	110	435	205
»	»	»	»	1,180	580	1,657	1,325	1,653	2,306
867	1,487	1,514	1,614	1,958	1,771	1,739	1,957	3,485	3,604
»	»	»	846	1,472	908	1,605	1,289	1,523	2,578
2,249	»	4,321	902	1,779	2,054	1,931	2,526	1,605	1,505
882	896	530	847	753	700	794	794	704	746
»	»	»	»	»	»	»	»	»	207
»	»	»	»	»	»	200	1,005	951	1,023
3,892	3,558	1,717	1,470	1,448	2,361	1,451	1,314	1,652	2,341
5,900	5,250	6,500	5,550	7,500	5,200	5,300	5,300	8,300	6,300
»	915	3,133	2,859	3,384	3,755	5,561	3,612	3,737	4,263
1,415	2,300	3,448	1,610	2,436	2,285	3,396	1,935	3,976	3,080
1,223	1,054	1,507	1,010	1,512	960	931	660	918	885
2,888	4,276	3,217	2,500	4,223	3,349	4,530	6,130	5,315	4,639
»	»	»	»	»	1,269	754	»	760	505
»	»	»	100	33	130	190	100	441	242
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,545	1,039	1,426	880	1,274	1,188	1,630	1,471	1,199	2,089
1,129	219	989	129	2,050	1,167	1,090	1,418	1,217	574
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,199	1,515	2,362	796	2,132	1,407	2,200	366	1,210	1,126
3,920	5,248	4,449	3,035	3,376	4,213	858	5,553	1,364	2,647
89,023	94,760	120,455	101,128	108,395	111,387	120,974	121,502	128,866	126,511

SITUATION DES CAISSES DE RETRAITES DE

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des pensionnaires.	MONTANT des pensions viagères.	CAPITAL absorbé par les pensions.	SOLDE créditeur au 31 décembre 1885.	TOTAL du fonds de retraites.	VERSEMENTS effectués en 1885.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Ain	21	17,740	35,651	12,211	37,862	1,600
Allier	7	540	10,795	23,684	34,479	500
Alpes (Hautes-)	41	1,430	30,851	10,864	41,715	1,200
Alpes-Maritimes	1	50	998	6,188	7,186	»
Ardèche	21	762	16,933	20,759	37,692	1,000
Ardennes	43	1,372	28,528	63,437	91,965	6,000
Ariège	10	333	7,044	22,850	29,894	»
Aube	28	840	17,871	26,715	44,586	2,000
Aude	18	540	11,736	1,562	13,298	1,000
Aveyron	55	2,088	43,873	3,106	46,979	1,000
Bouches-du-Rhône	20	1,450	30,345	7,301	37,646	4,000
Calvados	33	1,010	21,873	11,282	33,155	»
Charente	2	120	2,394	24,511	26,935	1,200
Charente-Inférieure	»	»	»	64,882	64,882	2,000
Cher	»	»	»	25,620	25,620	1,200
Corrèze	16	1,600	33,963	3,749	37,712	2,515
Côte-d'Or	118	4,870	101,041	30,380	131,421	2,000
Côtes-du-Nord	33	1,650	34,750	17,109	51,863	1,500
Creuse	»	»	»	9,746	9,746	»
Dordogne	»	»	»	2,213	2,213	1,900
Doubs	»	»	»	31,465	31,465	»
Drôme	108	5,235	108,200	20,623	128,823	8,000
Eure-et-Loir	32	1,540	31,394	38,396	69,790	8,500
Finistère	12	810	17,251	14,528	31,779	400
Gard	21	630	12,862	573	13,435	»
Gers	27	810	16,461	15,938	32,399	»
Gironde	4	200	3,988	26,196	30,184	»
Indre	»	»	»	14,162	14,162	1,000
Indre-et-Loire	26	1,434	29,913	9,809	39,722	1,000
Isère	»	»	»	133,671	133,671	»
Landes	»	»	»	32,895	32,895	2,302
Loir-et-Cher	9	675	13,664	1,475	15,139	200
Loire	49	3,090	65,574	8,446	74,020	1,600
Loire-Inférieure	35	1,998	40,358	23,840	64,198	1,600
Loiret	41	2,280	49,358	25,145	74,503	3,000
Lot	»	»	»	23,072	23,072	»
Lot-et Garonne	18	600	13,072	3,883	16,955	1,200
Lozère	27	810	18,009	1,205	19,214	3,000

DURS MUTUELS AU 31 DÉCEMBRE 1885.

PARTEMENTS.	NOMBRE des PENSIONNAIRES.	MONTANT DES PENSIONS viagères.	CAPITAL ABSORBÉ par les pensions.	SOLDE CRÉDITEUR AU 31 décembre 1885.	TOTAL DU FONDS de retraites.	VERSEMENTS EFFECTUÉS en 1885.	SUBVENTIONS ALLOUÉES en 1885 pour versements de 1884.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
-Loire.....	8	560	11,766	15,818	27,584	3,000	1,113
.....	57	2,140	45,501	11,042	56,543	2,500	1,044
.....	87	4,609	95,600	48,154	143,764	5,000	1,737
Haute-).....	62	1,860	39,417	15,425	54,842	3,000	1,210
.....	1	45	1,000	7,069	8,069	1,000	649
-et-Moselle.....	80	5,120	64,672	345	65,017	"	48
.....	40	2,492	51,828	32,180	84,008	2,500	1,032
.....	"	"	"	7,911	7,911	"	"
.....	78	3,120	65,001	13,326	78,327	"	"
.....	2	100	2,222	26,220	28,442	500	500
.....	38	1,216	26,139	10,388	36,527	1,400	788
Calais.....	53	3,180	70,649	76,818	147,467	6,000	1,538
Dôme.....	"	"	"	3,767	3,767	"	688
s (Basses-).....	11	534	11,287	7,658	18,945	2,300	881
s (Hautes-).....	15	598	12,667	2,465	15,132	3,000	"
s-Orientales.....	8	352	7,822	1,913	9,735	500	2,048
P-) [Tre de Belfort].	9	450	9,322	10,498	19,820	500	222
.....	27	2,220	47,760	358	48,118	5,500	759
t-Loire.....	45	3,096	64,703	33,404	98,107	3,800	738
Haute-).....	22	1,100	24,442	27,173	51,615	2,000	1,393
.....	57	2,590	53,907	13,076	66,983	1,800	651
Enseignement primaire public....	"	"	"	4,961	4,961	2,000	827
Instituteurs et institutrices.....	56	4,480	92,686	29,624	122,310	"	3,000
Institutrices libres laïques.....	10	3,000	66,670	74	66,744	10,334	3,000
ıférieure.....	78	5,175	107,328	25,499	132,827	5,000	3,000
-Marne.....	"	"	"	37,211	37,211	"	500
-Oise.....	19	950	20,315	6,913	27,228	2,500	995
Deux-).....	16	831	18,463	32,029	50,492	2,500	844
.....	"	"	"	9,001	9,001	9,000	"
.....	39	1,950	38,941	5,811	44,752	"	"
Garonne.....	3	111	2,467	8,932	11,399	2,186	588
e.....	"	"	"	22,216	22,216	1,500	821
.....	32	2,058	42,583	4,884	47,422	1,600	862
.....	"	"	"	24,699	24,699	1,800	"
.....	13	650	14,101	2,832	16,933	2,650	2,677

IMPRIMERIE NATIONALE.

TROISIÈME PARTIE.

LÉGISLATION.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

RELATIFS

AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

I

DÉCRET DU 14 JUIN 1851, PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

. . . . . .

Art. 6. Les sociétés de secours mutuels sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature aux préfets, sous-préfets et maires et à leurs délégués.

Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où le déplacement serait ordonné par arrêté du préfet.

. . . . . .

Art. 10. Le préfet peut suspendre l'administration de la société en cas de fraude dans la gestion ou d'irrégularité grave dans les registres ou pièces de comptabilité.

Les sociétaires sont immédiatement convoqués par le maire pour pourvoir au remplacement provisoire de l'administration suspendue.

En cas de négligence ou de refus des sociétaires, le maire y pourvoira d'office.

Art. 11. Le préfet peut ordonner la suspension temporaire de la société elle-même, dans le cas où elle sortirait des conditions des sociétés mutuelles de bienfaisance.

Art. 12. Les arrêtés de suspension seront notifiés à l'administration de la société et au maire de la commune, chargé d'en assurer l'exécution.

Ils seront transmis immédiatement, avec un rapport motivé, au Ministre de l'intérieur.

. . . . . .

Art. 17. La liquidation se fait sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

Les comptes de liquidation sont adressés au Ministre de l'intérieur.

II

DÉCRET ORGANIQUE DU 26 MARS 1852 SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION ET BASE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Art. 1er. Une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en sera reconnue.

Cette utilité sera déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal.

Toutefois, une seule société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à mille habitants.

Art. 2. Ces sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires. Ceux-ci payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association sans participer aux bénéfices des statuts.

Art. 3. Le président de chaque société sera nommé par l'Empereur[1].

Le bureau sera nommé par les membres de l'association.

Art. 4. Le président et le bureau prononceront l'admission des membres honoraires.

Le président surveillera et assurera l'exécution des statuts. Le bureau administrera la société.

[1] Modifié par les décrets des 18 juin 1864 et 27 octobre 1870. (Voir p. 223 et 232.)

Art. 5. Les associés participants ne pourront être reçus qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale [1].

Le nombre des sociétaires participants ne pourra excéder celui de cinq cents; cependant il pourra être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet.

Art. 6. Les sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires.

Elles pourront promettre des pensions de retraite si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires [2].

Art. 7. Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur, pour le département de la Seine, et du préfet, pour les autres départements.

Ces statuts régleront les cotisations de chaque sociétaire d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le Gouvernement.

TITRE II.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS APPROUVÉES.

Art. 8. Une société de secours mutuels approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits.

Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et des legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 francs [3].

Art. 9. Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux

[1] Voir circulaire du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, du 26 décembre 1876, p. 239.

[2] Voir décret réglementaire du 26 avril 1856, p. 213.

[3] Au delà de 5,000 francs, un décret est nécessaire. (Avis du Conseil d'État du 12 juillet 1864; arrêts de la Cour de cassation du 8 mai et du 22 juillet 1878.)

Pièces à produire :

Donation. — 1° Expédition en forme authentique de l'acte public de donation;

2° Certificat de vie du donateur, dressé par le maire de la commune de son domicile ou par un notaire;

3° Renseignements aussi exacts que possible, fournis par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police, sur la situation de fortune du donateur et de ses héri-

sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité.

En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

Art. 10. Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il sera accordé à chaque société une remise des deux tiers sur les convois, dont elle devra supporter les frais, aux termes des statuts.

Art. 11. Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement[1].

Art. 12. Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la société à chaque sociétaire participant.

tiers présomptifs, et indication affirmative ou négative de l'existence d'héritiers à réserve;

4° Délibération du bureau ou de l'assemblée générale de la société sur l'acceptation provisoire de la libéralité;

5° Avis du sous-préfet;

6° Avis motivé du préfet, s'il doit être statué par décret.

Legs. — 1° Expédition ou extrait authentique du testament et des codicilles;

2° Acte de décès du testateur;

3° Délibération du bureau ou de l'assemblée générale de la société sur l'acceptation provisoire de la libéralité;

4° Adhésion des héritiers ou leur opposition à la délivrance du legs, ou du moins la preuve de leur mise en demeure;

5° État des biens laissés par le testateur, et, en cas de réclamation des héritiers naturels ou institués, évaluation totale de l'actif ou du passif de la succession;

6° Renseignements fournis par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police sur le nombre et le degré des héritiers, y compris ceux qui ne réclament pas, sur leur situation de fortune et leurs charges de famille;

7° Au cas où le testateur laisse des héritiers dont le domicile n'est pas connu, certificat attestant qu'un extrait du testament a été affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises différentes, au chef-lieu du domicile du testateur, et un exemplaire certifié du journal désigné pour les annonces judiciaires où cet extrait a été inséré, avec invitation d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter;

8° Avis du sous-préfet;

9° Avis motivé du préfet, s'il doit être statué par un décret.

[1] Voir loi du 23 août 1871 sur le timbre et circulaire du Ministre de l'intérieur du 28 mars 1874, p. 236.

Ces diplômes leur serviront de passeport et de livret, sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

Art. 13. Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres excéderont la somme de 3,000 francs, l'excédent sera versé à la Caisse des dépôts et consignations[1].

Si la société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront 1,000 francs.

Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à 4 1/2 p. 0/0.

Art. 14. Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux caisses d'épargne[2] des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement.

Elles pourront aussi verser dans la caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

Art. 15. Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet.

La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation[3].

En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant en ce moment partie de la société le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux.

Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les sociétés du même genre ou les établissements de bienfaisance situés dans la commune; à leur défaut, entre les sociétés de secours

[1] Dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers, préposés de la Caisse des dépôts et consignations.

[2] «A partir du 1er juillet 1853, l'intérêt bonifié aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations est fixé à 4 p. 0/0.» (Loi du 7 mai 1853, article 1er.)

[3] Voir, pour la liquidation après dissolution, les articles 6 et 17 du décret portant règlement d'administration publique du 14 juin 1851, p. 207 et 208.

mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

Art. 16. Les sociétés approuvées pourront être suspendues ou dissoutes par le préfet, pour mauvaise gestion, inexécution de leurs statuts ou violation des dispositions du présent décret[1].

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17. Les sociétés de secours mutuels déclarées établissements d'utilité publique en vertu de la loi du 15 juillet 1850 jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux sociétés approuvées.

Art. 18. Les sociétés non autorisées actuellement existantes, ou qui se formeraient à l'avenir, pourront profiter des dispositions du présent décret, en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

Art. 19. Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels est instituée au Ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Elle est composée de dix membres nommés par l'Empereur[2].

Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du présent décret et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application.

Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes.

Elle propose à l'approbation du Ministre de l'intérieur les statuts des sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine.

Art. 20. Les sociétés de secours mutuels adresseront chaque année au préfet un compte rendu de leur situation morale et financière.

[1] Voir, pour la communication des registres et archives des sociétés, l'article 6 du décret portant règlement d'administration publique du 14 juin 1851, p. 207.

[2] Actuellement, par le Président de la République.

Chaque année, la commission supérieure présentera à l'Empereur (*au Président de la République*) un rapport sur la situation de ces sociétés et lui soumettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution.

III

DÉCRET DU 26 AVRIL 1856, RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE RETRAITES DANS LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS APPROUVÉES.

TITRE PREMIER.

DE LA FORMATION DU FONDS DE RETRAITES.

Art. 1er. Une somme de 200,000 francs, imputable sur les intérêts disponibles de la dotation des sociétés de secours mutuels, est affectée à la constitution d'un fonds de retraites au profit des associations de secours mutuels approuvées qui prendront, en assemblée générale, l'engagement de consacrer à ce fonds de retraites une portion de leur capital de réserve.

Art. 2. Les sommes accordées sur les intérêts de la dotation, les sommes votées [1] par les sociétés en vertu de l'article précédent et le montant des legs et donations faits en vue d'accroître le fonds de retraites seront versés à la Caisse des dépôts et consignations, où ils produiront intérêt, conformément à l'article 13 du décret organique du 26 mars 1852 [2].

Les intérêts que le service des pensions n'aura pas absorbés seront capitalisés chaque année.

Art. 3. En cas de dissolution d'une société, le Ministre de l'intérieur déterminera l'emploi de son fonds de retraites, sur la proposition de la commission supérieure. Ce fonds pourra être affecté à la création de pensions au profit des anciens sociétaires.

[1] «La délibération est approuvée: pour le département de la Seine, par le Ministre de l'intérieur, et pour les autres départements, par le préfet.» (Décret du 13 avril 1861, art. 1er, § 11.)

[2] «Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à 4 1/2 pour 0/0.» (Décret du 26 mars 1852, art. 13.)

S'il ne reçoit pas cette destination, il sera attribué aux autres sociétés *approuvées* de la même commune possédant déjà un fonds de retraites ou, à défaut, à une ou plusieurs sociétés du même département.

Art. 4. La portion du fonds de retraites fournie par les sociétés pourra être placée à la Caisse générale des retraites, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

La portion du même fonds accordée par l'État demeure inaliénable.

Le capital des pensions rendu libre par le décès des pensionnaires fera retour au fonds de retraites de la société.

TITRE II.

DE LA LIQUIDATION ET DU PAYEMENT DES PENSIONS.

Art. 5. Les pensions sont servies par la Caisse générale des retraites pour la vieillesse.

Art. 6. Les sociétés désigneront, en assemblée générale, les candidats aux pensions de retraite parmi les membres participants âgés de plus de 50 ans et qui auront acquitté la cotisation sociale pendant dix ans au moins.

La même délibération fixera la quotité des pensions.

Art. 7. Les propositions formulées en vertu de l'article 6 seront transmises au Ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du préfet, pour être examinées par la commission supérieure et approuvées ultérieurement, s'il y a lieu.

Art. 8. Les pensions ne peuvent être inférieures à 30 francs, ni excéder, dans aucun cas, le décuple de la cotisation annuelle fixée par les statuts de la société à laquelle le titulaire appartient.

IV

DÉCRET DU 27 MARS 1858 AUTORISANT LE PORT DES MÉDAILLES D'HONNEUR.

Art. 1er. Les personnes auxquelles nous aurons accordé des médailles d'honneur [1], en leur qualité de membres d'une société de se-

[1] Décret du 26 mars 1852, art. 19.

cours mutuels, pourront porter ces médailles, suspendues à un ruban noir liséré de bleu, dans l'intérieur des édifices où leur société se réunira en vertu de convocations régulières.

Art. 2. Il est interdit de porter ces médailles en tout autre lieu et hors le temps des réunions, comme aussi de porter le ruban seul.

V

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU 24 JUIN 1858, DÉTERMINANT LA FORME DES MÉDAILLES D'HONNEUR ACCORDÉES AUX MEMBRES DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS APPROUVÉES.

Art. 1er. La médaille d'honneur accordée pour services rendus à l'institution des sociétés de secours mutuels approuvées est du module de 27 millimètres. La face porte l'effigie de l'Empereur [1], avec les mots *Empire français* [2] en exergue. Au revers sont inscrits les nom et prénoms du membre à qui la médaille a été décernée, le nom de la commune siège de la société, et le millésime, entourés d'une couronne d'olivier au nœud de laquelle se trouve une ruche, symbole du travail et de la prévoyance, avec ces mots : *Société de secours mutuels, médaille d'honneur*, en exergue.

La bélière se compose d'une couronne d'olivier de forme ovale, et d'un anneau.

La médaille est suspendue à un ruban moiré, fond noir, de 30 millimètres de large, portant deux lisérés bleus de 4 millimètres et bordé de filets noirs de 1 millimètre.

Le tout conformément au dessin type de la médaille et du ruban ci-annexé.

VI

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AUX PRÉFETS, DU 31 AOÛT 1863.

Monsieur le Préfet,

La commission instituée pour juger le concours des instituteurs

[1] Actuellement, de la République.
[2] Actuellement, *République française*.

ouvert le 10 mars 1862 a exprimé le désir de voir se multiplier les sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices publics d'une même circonscription. Déjà, sur un grand nombre de points, l'initiative privée avait devancé le vœu de la commission. Le Gouvernement impérial s'est empressé de donner à ces utiles fondations l'approbation qu'exige le décret du 26 mars 1852. Quelques conseils généraux ont eu à cœur de témoigner leur sympathie pour des existences consacrées à l'éducation populaire, en dotant les sociétés dès leur naissance. Dans chaque département, elles ont reçu l'offrande des hommes les plus considérables, inscrits comme membres honoraires, et le Ministère de l'instruction publique s'est efforcé de concourir à leur prospérité par des subventions distribuées dans la mesure de ses ressources.

Aujourd'hui que le temps a éprouvé l'œuvre, il est à désirer, Monsieur le Préfet, que votre département suive le mouvement donné dans une grande partie de la France. L'esprit qui anime les sociétés de secours mutuels, la vue des misères soulagées par leurs soins est un appui moral qui raffermit les courages. Le fonds commun, produit des souscriptions particulières, permet de secourir les instituteurs que les maladies ou les infirmités contraignent au repos et ceux qui, chargés de famille, ne peuvent momentanément suffire à des devoirs trop lourds. La mort même du titulaire n'est pas le terme des bienfaits de l'association : elle vient en aide aux veuves et contribue, dans certaines limites, à l'éducation des jeunes enfants. Enfin, quand la situation financière est favorable, une retraite est donnée aux membres que l'âge écarte de leurs fonctions, et, s'ajoutant à la pension de l'État, diminue les soucis de leur vieillesse. C'est ainsi que le Comité de secours mutuels de la Seine fait à ses membres une retraite annuelle de 300 francs.

Je n'ose pas espérer, Monsieur le Préfet, que d'aussi heureux résultats soient obtenus partout et du premier coup; mais, grâce à une expérience déjà assez longue, j'ai pu dresser le modèle de statuts ci-joint, qui indique, avec la meilleure organisation, suivant moi, les améliorations immédiatement réalisables. Voici, en conséquence, la marche que je vous prie de suivre : vous voudrez bien vous entendre avec M. l'inspecteur d'académie et inviter les principaux instituteurs de votre dépar-

tement à former une commission provisoire. Cette commission aura pour but de recueillir les adhésions et de faire subir aux statuts proposés une première discussion. J'ai lieu de penser que, dans le délai de deux mois, elle aura pu s'organiser et terminer les travaux préparatoires. Aussitôt que le résultat vous en sera connu, je vous serai obligé de me le transmettre.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre de l'instruction publique,

V. DURUY.

VII

STATUTS MODÈLES POUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES PUBLICS.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Une Société de secours mutuels est établie entre les instituteurs communaux et les institutrices communales du département d.....

Art. 2. La Société a pour objet de venir en aide aux instituteurs et institutrices qui seraient dans le besoin, de donner des secours aux veuves et de concourir à l'éducation des orphelins des instituteurs et des institutrices.

Elle pourra aussi, quand ses ressources le permettront, assurer à ses membres une pension de retraite.

TITRE II.

DES SOCIÉTAIRES.

Art. 3. La Société se compose d'associés titulaires et d'associés honoraires. Les associés titulaires ont seuls droit aux secours de la Société.

Art. 4. Sont membres titulaires de la Société tous les instituteurs communaux et toutes les institutrices communales, les instituteurs adjoints dans les écoles publiques, qui auront pris l'engagement de se conformer aux présents statuts.

Art. 5. Sont membres honoraires de la Société toutes les personnes qui verseront à la caisse une somme fixe de 10 francs au moins. Les instituteurs communaux et les institutrices communales en exercice ne peuvent pas être membres honoraires.

Art. 6. Tout sociétaire titulaire qui viendrait à cesser ses fonctions dans le département conservera néanmoins son titre de membre et tous ses droits, pourvu qu'il continue de remplir les obligations que lui impose cette qualité.

Art. 7. Cesseront de faire partie de la Société :

1° Les membres qui, depuis deux ans, n'auraient pas versé leur cotisation;

2° Ceux qui auraient été révoqués de leurs fonctions;

3° Ceux qui, à la suite de leur démission des fonctions d'instituteur communal ou d'institutrice communale, renonceraient, par lettre au président, au titre et aux droits de membre de la Société.

Art. 8. La radiation sera prononcée en conseil administratif, et le sociétaire qui en sera l'objet n'aura droit à aucun remboursement.

Art. 9. Tout sociétaire qui, pour un motif quelconque, aura cessé de faire partie de l'association ne pourra y être admis de nouveau qu'à la condition de payer sa cotisation à partir de l'époque où sa radiation aura été prononcée, sauf dispense du conseil administratif.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 10. La Société est administrée par un conseil administratif, qui la représente légalement en toutes circonstances. Ce conseil, dont les fonctions sont gratuites, est composé, non compris le président, de douze membres choisis parmi les membres honoraires et les associés titulaires, mais de manière que la majorité soit prise dans ces derniers.

Art. 11. Conformément au décret du 26 mars 1852, le président de la Société est nommé par l'Empereur.

Art. 12. L'inspecteur d'académie, les inspecteurs primaires, le directeur de l'école normale, quand ils sont membres honoraires, font partie de droit du conseil.

Sont nommés membres du même conseil deux délégués de chaque arrondissement.

Art. 13. Le conseil nomme parmi ses membres un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier.

Art. 14. Les membres du conseil, ainsi que le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier sont nommés pour trois ans; ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils peuvent être réélus.

Art. 15. Les instituteurs associés titulaires de chaque canton se réunissent chez l'un d'eux, désigné à l'avance par le président, à l'effet d'élire un délégué de canton et un vice-délégué. Ces nominations ont lieu à la majorité absolue

des suffrages des instituteurs présents. Le procès-verbal de la nomination des délégués est adressé immédiatement au président.

Les fonctions de délégué de canton durent trois ans. Les mêmes membres peuvent être réélus.

Art. 16. Une commission d'apurement, composée de trois membres nommés par le conseil, vérifie l'exactitude des comptes fournis par le trésorier; elle est saisie des registres et pièces de comptabilité un mois avant la séance générale du conseil.

Art. 17. Une commission permanente, composée du président, du secrétaire, du trésorier et de deux autres membres désignés par le conseil, est autorisée à traiter toutes les affaires urgentes qui peuvent survenir entre deux séances du conseil, sauf à faire approuver ces décisions par le conseil à la première séance.

TITRE IV.

FINANCES.

Art. 18. Le fonds social de secours et de réserve se compose :

1° Des cotisations des associés titulaires, fixées pour chaque membre et par an à la somme de.....

2° Des sommes données par les associés honoraires et tous autres;

3° Des recettes que la Société pourrait faire à quelque titre que ce fût.

Art. 19. Les fonds de la Société restent entre les mains du trésorier jusqu'à concurrence de 100 francs.

Art. 20. Le trésorier verse à la caisse d'épargne, au nom de la Société, toute somme de 20 francs excédant le chiffre ci-dessus.

Il a seul qualité pour faire les demandes de remboursement et donner quittance.

Toutefois les demandes de remboursement ne seront faites valablement par le trésorier que sur autorisation motivée du président du conseil donnée par écrit.

Le livret donné par la caisse d'épargne est soumis au visa du président autant de fois que celui-ci le réclame.

Art. 21. Le délégué de chaque canton perçoit la cotisation annuelle des membres titulaires qui y résident; il peut également recevoir tous les dons en argent faits à la Société. Si la somme versée donne au déposant la qualité de membre honoraire, avis en est adressé immédiatement au président.

Art. 22. Du 1er au 31 décembre, les délégués adressent au président les bordereaux des cotisations et versent au trésorier, qui en délivre quittance à souche, toutes les sommes dont ils sont comptables. Le montant des secours

provisoires qu'ils ont payés, conformément à l'article 28, est pris pour comptant et porté en recette par le trésorier, moyennant la remise des pièces justificatives qu'il emploie en dépenses.

Art. 23. Le trésorier reçoit aussi, en se conformant à l'article précédent, tous les dons faits à la Société et toutes les sommes versées à quelque titre que ce soit.

Art. 24. La Société adressera, chaque année, à M. le préfet un compte rendu de sa situation morale et financière.

TITRE V.

SECOURS.

Art. 25. Des secours sont accordés par le conseil suivant les ressources disponibles de la Société et sans pouvoir excéder les neuf dixièmes des recettes annuelles :

1° Aux associés titulaires qui viendraient à éprouver des malheurs ou accidents fortuits;

2° Aux anciens instituteurs communaux et anciennes institutrices communales dont les fonctions ont cessé avant la fondation de la Société, et à ceux ou à celles des associés titulaires que des infirmités forceraient prématurément à renoncer à l'enseignement;

3° Aux veuves des associés titulaires et aux institutrices communales devenues veuves, pourvu qu'elles ne soient pas remariées;

4° Aux enfants en bas âge de l'institutrice ou de l'instituteur décédé. Le secours accordé à ces derniers est versé entre les mains du père, de la mère ou du tuteur, ou bien la Société se charge de faire élever les orphelins dans un établissement public, si ses ressources le lui permettent. Dans tous les cas, ces orphelins sont instruits gratuitement dans les écoles publiques des communes où ils résident, et les délégués du canton s'assurent qu'ils les fréquentent régulièrement.

Art. 26. Les demandes de secours sont faites par les intéressés eux-mêmes ou par un tiers en leur nom; elles sont adressées directement au président, qui les transmet au délégué du canton de la résidence du réclamant pour avoir l'avis des associés titulaires du canton.

Art. 27. Sur l'invitation du président, le délégué réunit les membres titulaires du canton; il préside l'assemblée et s'adjoint, pour composer le bureau, le vice-délégué et, à son défaut, le plus âgé et le plus jeune des membres présents. Il consigne dans un procès-verbal, que signent tous les membres présents, le résultat de la délibération; copie en est aussitôt envoyée au président.

Dans aucun cas, le délégué ne peut permettre qu'on s'occupe d'autre chose que de l'objet de la réunion.

Art. 28. S'il y a urgence et si l'avis est favorable à la demande, il peut être accordé un secours provisoire de 40 francs. Ce secours est remis par le délégué du canton sur la simple autorisation du président.

Art. 29. Toute délibération des réunions cantonales prise sans l'autorisation préalable du président est nulle.

Art. 30. L'instituteur résidant hors du département, et qui a conservé la qualité de membre titulaire, n'est admis à participer aux secours qu'en justifiant de ses besoins par un certificat de l'inspecteur primaire de la circonscription à laquelle appartient le lieu de sa résidence et l'avis des associés du canton où il demeurait avant de quitter le département.

TITRE VI.

PRÊTS.

Art. 31. Des prêts, qui ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de 390 francs, sont faits à ceux des associés titulaires qui en adressent, par écrit, la demande motivée au président de la Société.

Art. 32. L'argent prêté ne rapporte aucun intérêt à la Société. L'emprunteur s'engage, par écrit et sur timbre, à rembourser dans un délai qui ne peut dépasser quatre ans.

Art. 33. Le président décide en commission permanente s'il y a lieu d'accorder ou de refuser le prêt demandé.

TITRE VII.

CAISSE DE RETRAITES.

Art. 34. Un fonds de retraites sera créé, conformément au décret du 26 avril 1856, et placé à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 35. Ce fonds se compose :

Des prélèvements faits par la Société sur l'excédent des recettes;

Des subventions spéciales accordées par l'État, le département ou les communes;

Des dons et legs faits à la Société avec affectation spéciale au service des pensions.

Art. 36. Conformément à l'article 6 du décret du 26 avril 1856, la quotité de la pension sera fixée, sur la proposition du bureau en assemblée générale, dans les limites déterminées par l'article 8 du même décret.

Art. 37. Pour être présenté à l'assemblée générale comme candidat à la pension, le sociétaire doit avoir 50 ans d'âge et faire partie de la Société depuis au moins dix ans en qualité de membre participant.

TITRE VIII.

FONCTIONS DU CONSEIL.

Art. 38. Le conseil administratif est convoqué par le président dans le premier trimestre de chaque année. Il peut être convoqué extraordinairement toutes les fois que le président le juge nécessaire aux intérêts de la Société.

Art. 39. Le président ouvre et lève les séances, dirige les discussions, pose les questions, les met aux voix et proclame le résultat des votes.

Art. 40. En l'absence du président, ses fonctions sont remplies par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des membres présents du conseil. La présence de sept membres au moins est nécessaire pour prendre une délibération.

Art. 41. Le conseil statue à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 42. Le président fait au conseil, dans sa séance générale, un rapport sur la situation administrative et morale de la Société et sur les opérations de la commission permanente. La commission d'apurement donne lecture du procès-verbal de la vérification des écritures du trésorier.

Art. 43. Le trésorier ne siège pas au conseil lorsque celui-ci reçoit et arrête ses comptes.

Art. 44. Le procès-verbal de la séance générale est rédigé par le secrétaire ou, à défaut, par le secrétaire adjoint. Il renferme le résumé des documents mentionnés en l'article 37, des décisions prises par le conseil; les noms des membres honoraires et titulaires décédés dans le courant de l'année qui a précédé l'époque de la session y sont inscrits. Ce procès-verbal est imprimé et adressé par le président aux sociétaires titulaires et honoraires.

Art. 45. Le président est dépositaire des procès-verbaux et autres pièces qui émanent de la Société et qui ne font pas partie du dossier du trésorier.

TITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 46. Un service funèbre annuel est célébré dans chaque canton pour le repos des âmes des membres décédés. Les membres honoraires résidant dans le canton y sont invités.

Ce service a lieu alternativement dans chacune des communes classées d'après leur ordre alphabétique ou dans la commune désignée d'avance par les sociétaires du canton, qui fixent aussi l'époque à laquelle le service sera célébré et prennent pour limite depuis le mois de juillet jusqu'au mois de novembre.

Les élèves de la commune désignée sont conduits à l'office.

Les délégués profitent de cette réunion pour réclamer les cotisations et demander l'avis des sociétaires sur les demandes de secours. Ils envoient sans retard au président les listes des associés titulaires présents, avec l'indication de ceux qui ont payé la cotisation.

Art. 47. Les dispositions qui précèdent ne pourront être modifiées qu'en séance du conseil administratif, après avis des délégués des cantons. Les modifications devront être approuvées par l'Administration supérieure.

VIII

DÉCRET DU 18 JUIN 1864, RELATIF À LA DURÉE DES FONCTIONS DES PRÉSIDENTS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

La durée des fonctions des présidents des sociétés de secours mutuels approuvées est fixée à cinq ans, à partir du jour de leur nomination.

IX

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AUX PRÉFETS, DU 19 MARS 1866.

Monsieur le Préfet,

En appelant, par ma circulaire du 31 août 1863, toute votre sollicitude sur la création des sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et institutrices d'un même département, je vous adressais un modèle de statuts à adopter par les associations futures. Ces statuts ayant donné lieu à quelques difficultés dans leur application, j'ai dû, de concert avec Son Excellence M. le Ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel se trouvent lesdites sociétés, procéder à une revision du modèle dont il s'agit, et j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le résultat de ce travail commun aux deux administrations.

Ces nouveaux statuts devront donc, afin d'éviter tout embarras dans l'avenir, servir de types aux sociétés qui se créeront désormais; celles déjà existantes pourront examiner s'il ne convient pas de ramener leurs statuts actuels au modèle que je vous envoie.

Je n'ajouterai rien, Monsieur le Préfet, aux pressantes recommandations contenues dans la circulaire précitée. Elle faisait suffisamment ressortir, à tous les points de vue, l'utilité de ces sociétés et les avantages qui en découlent pour les instituteurs qui en font partie. Aussi ne sais-je à quelle cause attribuer le nombre assez considérable de départements encore privés de cette institution. Un coup d'œil jeté sur les quatre tableaux ci-annexés vous fera connaître quels résultats heureux ont été obtenus dans les quarante-quatre départements où les instituteurs, guidés par les conseils de MM. les préfets et inspecteurs d'académie, sont arrivés à constituer une société de secours mutuels. Ces résultats sont d'autant plus appréciables que les associations auxquelles ils se rapportent ne comptent que quelques années d'existence.

Le Gouvernement de l'Empereur attache la plus grande importance à tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du sort des instituteurs et des institutrices publics. C'est vous dire qu'il compte sur le concours empressé de MM. les préfets pour arriver à constituer pour ces maîtres, partout où elles font encore défaut, des sociétés de secours mutuels. MM. les inspecteurs d'académie ne manqueront pas, j'en suis persuadé, de diriger dans leur ressort l'œuvre d'organisation dont je vous parle, Monsieur le Préfet, de manière à en assurer, le plus tôt possible, l'exécution dans vos départements.

Je vous prierai, Monsieur le Préfet, de vouloir bien prendre, en ce sens, les mesures nécessaires.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique,

H. FORTOUL.

X

STATUTS MODÈLES.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Une Société de secours mutuels est établie entre les instituteurs communaux et les institutrices communales du département d.....

Elle a pour but :

1° D'accorder des secours aux instituteurs et institutrices sociétaires atteints de maladie ou de blessures accidentelles les obligeant à cesser temporairement leurs fonctions;

2° De leur venir en aide, par une indemnité temporaire, dans le cas où soit l'âge, soit les infirmités ne leur permettraient plus l'exercice de leurs fonctions avant le règlement de leur retraite;

3° De pourvoir aux frais funéraires de ses membres;

4° De secourir leurs veuves et leurs enfants en bas âge, s'ils se trouvent dans le besoin.

Enfin, la Société pourra aussi, quand ses ressources le permettront, assurer à ses membres une pension de retraite.

TITRE II.

DES SOCIÉTAIRES.

Art. 2. La Société se compose de membres participants et de membres honoraires. Les membres participants ont seuls droit aux secours de la Société.

Art. 3. Sont membres participants de la Société tous les instituteurs communaux et toutes les institutrices communales, les instituteurs adjoints dans les écoles publiques, qui auront pris l'engagement de se conformer aux présents statuts et qui ne seraient pas âgés de plus de 50 ans.

Art. 4. Sont membres honoraires de la Société toutes les personnes qui verseront à la caisse une somme annuelle de... francs au moins. Les instituteurs communaux et les institutrices communales en exercice ne peuvent pas être membres honoraires.

Art. 5. Tout membre participant qui viendrait à cesser ses fonctions dans le département conservera néanmoins son titre de membre et tous ses droits, pourvu qu'il continue de remplir les obligations que lui impose cette qualité.

Art. 6. Cesseront de faire partie de la Société :

1° Les membres qui, depuis deux ans, n'auront pas versé leur cotisation;

2° Ceux qui auront été révoqués de leurs fonctions; néanmoins, leur réintégration dans l'enseignement public leur donnera le droit de rentrer dans la Société;

3° Ceux qui, à la suite de leur démission des fonctions d'instituteur communal ou d'institutrice communale, renonceront, par lettre au président, au titre et aux droits de membres de la Société.

Art. 7. La radiation sera prononcée en conseil administratif, et le sociétaire qui en sera l'objet n'aura droit à aucun remboursement.

Art. 8. Tout membre qui, pour un motif quelconque, aura cessé de faire partie de l'association, ne pourra y être admis de nouveau qu'à la condition de payer sa cotisation à partir de l'époque où sa radiation aura été prononcée, sauf dispense du conseil administratif.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 9. La Société est administrée par un conseil administratif qui la représente légalement en toutes circonstances. Ce conseil, dont les fonctions sont gratuites, est composé, non compris le président, de douze membres élus en assemblée générale, choisis parmi les membres honoraires et les membres participants, mais de manière que la majorité soit prise dans ces derniers.

Art. 10. Conformément au décret du 26 mars 1852, le président de la Société est nommé par l'Empereur.

Art. 11. La Société nomme, parmi les membres du conseil, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier.

Art. 12. Les membres du conseil, ainsi que le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier, sont nommés pour trois ans; ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils peuvent être réélus.

Art. 13. Les instituteurs membres participants de chaque canton se réunissent chez l'un d'eux désigné à l'avance par le président, à l'effet d'élire un délégué du canton et un vice-délégué pris parmi eux et chargé de les représenter dans les assemblées générales. Ces nominations ont lieu à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Le procès-verbal de la nomination des délégués est adressé immédiatement au président.

Les fonctions de délégué de canton durent trois ans. Les mêmes membres peuvent être réélus.

Art. 14. Une commission d'apurement, composée de trois membres

nommés par le conseil, vérifie l'exactitude des comptes fournis par le trésorier; elle est saisie des registres et pièces de comptabilité un mois avant la séance générale du conseil.

Art. 15. Une commission permanente, composée du président, du secrétaire, du trésorier et de deux autres membres désignés par le conseil, est autorisée à traiter toutes les affaires urgentes qui peuvent survenir entre deux séances du conseil, sauf à faire approuver ces décisions par le conseil à la première séance.

TITRE IV.

FINANCES.

Art. 16. Le fonds social de secours et de réserve se compose :

1° Des cotisations des membres participants, fixées pour chacun d'eux et par an à la somme de... francs, payable par trimestre et d'avance;

2° Des cotisations versées par les membres honoraires et des sommes données par tous autres;

3° Des recettes que la Société pourrait faire, à quelque titre que ce fût.

Art. 17. Les fonds de la Société restent entre les mains du trésorier jusqu'à concurrence de 100 francs.

Art. 18. Le trésorier verse, au nom de la Société, à la caisse d'épargne ou à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux articles 13 et 14 du décret du 26 mars 1852, toute somme de 50 francs excédant le chiffre ci-dessus.

Il a seul qualité pour faire les demandes de remboursement et donner quittance.

Toutefois les demandes de remboursement ne seront faites valablement par le trésorier que sur autorisation motivée du président du conseil, donnée par écrit.

Le livret donné par la caisse d'épargne ou par la Caisse des dépôts et consignations est soumis au visa du président autant de fois que celui-ci le réclame.

Art. 19. Le délégué de chaque canton perçoit, au moyen d'un livre à souche, la cotisation annuelle des membres participants et honoraires qui y résident; il peut également recevoir tous les dons en argent faits à la Société. Si la somme versée donne au déposant la qualité de membre honoraire, avis en est adressé immédiatement au président.

Art. 20. Du 1er au 31 décembre, les délégués de canton adressent au président les bordereaux des cotisations et versent au trésorier, qui en délivre quittance à souche, toutes les sommes dont ils sont comptables. Le montant

des secours provisoires qu'ils ont payés, conformément à l'article 26, est pris pour comptant et porté en recette par le trésorier, moyennant la remise des pièces justificatives qu'il emploie en dépenses.

Art. 21. Le trésorier reçoit aussi, en se conformant à l'article précédent et aux lois sur la matière, tous les dons faits à la Société et toutes les sommes versées à quelque titre que ce soit.

Art. 22. La Société adressera, chaque année, à M. le préfet un compte rendu de sa situation morale et financière.

TITRE V.

SECOURS.

Art. 23. Des secours calculés par journées de maladie sont accordés par le conseil, suivant les ressources disponibles de la Société et sans pouvoir excéder les neuf dixièmes des recettes annuelles, aux membres participants dont la maladie excéderait trois jours; mais si la maladie prend un caractère chronique, après trois mois, le bureau avisera.

Dans le cas où une retenue serait exercée sur le traitement de l'instituteur pour payer les émoluments d'un suppléant, une indemnité de... par jour lui sera accordée pendant trois mois.

Les frais funéraires des membres participants sont supportés par la Société.

Tout sociétaire malade doit faire connaître sa situation au délégué du canton et au président de la Société.

Nul n'a droit aux secours s'il ne fait partie de la Société depuis six mois au moins.

La Société pourra, si ses ressources le lui permettent, accorder des secours temporaires :

1° Aux membres participants dont l'âge ou les infirmités seraient un obstacle à l'exercice de leurs fonctions;

2° Aux veuves des membres participants;

3° Aux enfants en bas âge des membres participants décédés. Le secours accordé à ces derniers est versé entre les mains du père ou de la mère ou du tuteur.

La Société sollicite en outre, et s'il y a lieu, l'admission gratuite de ces orphelins dans les écoles publiques des communes où ils résident, et les délégués de canton s'assurent qu'ils les fréquentent régulièrement.

Art. 24. Les demandes de secours sont faites par les intéressés eux-mêmes ou par un tiers en leur nom; elles sont adressées directement au président, qui les transmet au délégué du canton de la résidence du réclamant pour avoir l'avis des membres participants du canton.

Art. 25. Sur l'invitation du président, le délégué du canton réunit les membres participants du canton; il préside l'assemblée et s'adjoint, pour composer le bureau, le vice-délégué et, à son défaut, le plus âgé et le plus jeune des membres présents. Il consigne dans un procès-verbal, que signent tous les membres présents, le résultat de la délibération; copie en est aussitôt envoyée au président.

Dans aucun cas, le délégué du canton ne peut permettre qu'on s'occupe de questions étrangères à l'objet de la réunion.

Art. 26. S'il y a urgence et si l'avis est favorable à la demande, il peut être accordé un secours provisoire de 40 francs. Ce secours est remis par le délégué du canton, sur la simple autorisation du président.

Art. 27. Toute délibération des réunions cantonales prise sans l'autorisation préalable et par écrit du président de la Société est nulle.

Art. 28. L'instituteur résidant hors du département, et qui a conservé la qualité de membre participant, n'est admis à participer aux secours qu'en justifiant de ses besoins par un certificat de l'inspecteur d'académie de la circonscription à laquelle appartient le lieu de sa résidence et l'avis des membres participants associés du canton où il demeurait avant de quitter le département.

TITRE VI.

CAISSE DE RETRAITES.

Art. 29. Un fonds de retraites est créé, conformément au décret du 26 avril 1856, et placé à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 30. Ce fonds se compose :

Des prélèvements faits par la Société sur l'excédent des recettes;

Des subventions spéciales accordées par l'État, le département ou les communes;

Des dons et legs faits à la Société, avec affectation spéciale au service des pensions.

Art. 31. Conformément à l'article 6 du décret du 26 avril 1856, la quotité de la pension sera fixée sur la proposition du bureau en assemblée générale, dans les limites déterminées par l'article 8 du même décret.

Art. 32. Pour être présenté à l'assemblée générale comme candidat à la pension, le sociétaire doit avoir 55 ans d'âge et faire partie de la Société depuis au moins dix ans en qualité de membre participant.

TITRE VII.

FONCTIONS DU CONSEIL.

Art. 33. Le conseil administratif est convoqué par le président dans le

premier trimestre de chaque année. Il peut être convoqué extraordinairement toutes les fois que le président le juge nécessaire aux intérêts de la Société.

Art. 34. Le président ouvre et lève les séances, dirige les discussions, pose les questions, les met aux voix et proclame le résultat des votes.

Art. 35. En l'absence du président, ses fonctions sont remplies par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des membres présents du conseil. La présence de sept membres au moins est nécessaire pour prendre une délibération.

Art. 36. Le conseil statue à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 37. Le président fait à la Société, qui se réunit chaque année en assemblée générale, un rapport sur la situation administrative et morale de la Société, sur les opérations du conseil et de la commission permanente. La commission d'apurement donne lecture du procès-verbal de la vérification des écritures du trésorier.

Art. 38. Le trésorier ne siège pas au conseil lorsque celui-ci reçoit et arrête ses comptes.

Art. 39. Le procès-verbal de la séance générale est rédigé par le secrétaire ou, à défaut, par le secrétaire adjoint. Il renferme le résumé des documents mentionnés en l'article 32, des décisions prises par l'assemblée générale; les noms des membres honoraires et participants décédés dans le courant de l'année qui a précédé l'époque de la session y sont inscrits. Ce procès-verbal est imprimé et adressé par le président aux membres participants et honoraires.

Art. 40. Le président est dépositaire des procès-verbaux et autres pièces qui émanent de la Société et qui ne font pas partie du dossier du trésorier.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. Un service annuel funèbre est célébré dans chaque canton pour le repos des âmes des membres décédés. Les membres honoraires résidant dans le canton y sont invités.

Ce service a lieu alternativement dans chacune des communes, classées d'après leur ordre alphabétique, ou dans la commune désignée d'avance par les sociétaires du canton, qui fixent aussi l'époque à laquelle le service sera célébré et prennent pour limite depuis le mois de juillet jusqu'au mois de novembre.

Les élèves de la commune désignée sont conduits à l'office.

Les sociétaires délégués des cantons profitent de cette réunion pour réclamer

les cotisations et demander l'avis des sociétaires sur les demandes de secours. Ils envoient sans retard au président les listes des membres participants présents, avec l'indication de ceux qui ont payé la cotisation.

Art. 42. Les dispositions qui précèdent ne pourront être modifiées qu'en assemblée générale, après avis des délégués des cantons et sur l'avis du conseil administratif. Les modifications devront être approuvées par l'Administration supérieure.

XI

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AUX PRÉFETS, DU 30 MAI 1868.

Monsieur le Préfet,

Quelques-uns de vos collègues m'ont demandé s'il y aurait lieu d'ouvrir aux sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices un compte courant chez les trésoriers-payeurs généraux qui feraient opérer sans frais par les receveurs particuliers et les percepteurs le payement des dépenses et le recouvrement des cotisations des sociétaires.

J'ai soumis cette question à M. le Ministre des finances, et je m'empresse de vous adresser les observations auxquelles cette communication a donné lieu.

Mon collègue des finances ne pense pas pouvoir imposer cette obligation à MM. les trésoriers-payeurs généraux, parce qu'elle pourrait créer contre le Trésor des recours qui ne peuvent s'exercer que pour des faits de charge et d'intérêt public; mais il me fait remarquer que ces comptables sont, par l'essence même de leur institution, autorisés à recevoir des particuliers ou établissements privés des dépôts de fonds en compte courant, à leurs risques et périls, à des conditions librement débattues de part et d'autre.

« Je ne m'oppose nullement, ajoute M. le Ministre des finances, à ce que les sociétés de secours mutuels demandent au trésorier-payeur général de leur département de leur ouvrir un compte courant, avec ou sans intérêts, mais à la condition qu'il s'agira d'une entente locale, de faits qui ne créeront aucun recours contre le Trésor, en un mot, d'opérations qui ne se traduiront pas dans les écritures officielles,

mais seulement dans les écritures des *fonds particuliers* de la Trésorerie générale. »

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Préfet, de communiquer la présente circulaire à M. le président de la société de secours mutuels établie entre les instituteurs et les institutrices de votre département, et d'examiner avec lui s'il y aurait lieu de recourir à un mode de recouvrement et de payement qui me semble très propre à faciliter le service financier des sociétés de secours mutuels dont les membres se trouvent répandus sur toute la surface d'un département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'instruction publique,

V. DURUY.

XII

DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1870, RELATIF À L'ÉLECTION DES PRÉSIDENTS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS APPROUVÉES.

L'article 3 du décret du 26 mars 1852 est abrogé. Les présidents des sociétés approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique seront élus par les sociétaires.

XIII

LOI DU 16 SEPTEMBRE 1871 : EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LES CERCLES, LIEUX DE RÉUNION, ETC.

A dater du 1er octobre 1871, les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations supporteront une taxe de 20 p. 0/0 desdites cotisations payées par les membres ou associés. Cette taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires ou trésoriers.

Ne sont pas assujetties à la taxe les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, ainsi que celles exclusivement scientifiques, littéraires, agricoles, musicales, dont les réunions ne sont pas quotidiennes.

XIV

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU 21 FÉVRIER 1873, RELATIVE À LA LIQUIDATION DES PENSIONS DE RETRAITE DANS LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le nombre des pensions de retraite concédées par les sociétés de secours mutuels approuvées s'est considérablement augmenté pendant ces dernières années et tend tous les jours à s'accroître. Un assez grand nombre de ces associations, dont la création remonte à une date déjà éloignée, ont atteint en effet la durée de fonctionnement et la somme d'économies qui devaient leur permettre de compléter, par le vote des pensions, les avantages considérables qu'elles assurent aux sociétaires. Mais l'application, toute nouvelle pour ces sociétés, du décret du 26 avril 1856, devait présenter pour beaucoup d'entre elles des difficultés résultant de leur inexpérience : illégalité de délibérations, omission de certaines formalités, retards dans la transmission des procès-verbaux. Ces inconvénients, outre qu'ils surchargent la correspondance administrative, entraînent pour les nouveaux pensionnaires la perte d'un trimestre, d'un semestre, souvent d'une année de la rente viagère qui leur est accordée. Plusieurs vieillards désignés pour la pension sont même décédés avant d'avoir pu en toucher un seul terme. Il importe donc que les sociétés de secours mutuels soient plus complètement éclairées sur les règles qu'elles ont à suivre pour concéder la pension et pour en obtenir promptement la liquidation.

Aux termes des articles 6 et 8 du décret du 26 avril 1856 :

1° Les sociétés doivent désigner en assemblée générale les candidats aux pensions de retraite parmi les membres participants âgés de plus de 50 ans et qui ont acquitté la cotisation sociale pendant dix ans au moins;

2° La même délibération doit fixer la quotité de la pension;

3° Les pensions ne peuvent être inférieures à 30 francs, ni excéder, dans aucun cas, le décuple de la cotisation annuelle de la société.

Il arrive fréquemment que le président d'une société demande la liquidation d'une pension accordée *par le bureau*, ou que le candidat désigné ne remplit pas les conditions imposées soit par l'article 6 du décret, soit par les dispositions des statuts spéciales aux pensions.

Vous voudrez donc bien, avant de me transmettre le dossier, vous assurer, d'après les pièces qui le composent, que le candidat réunit les conditions statutaires et qu'il a été désigné *directement* et *personnellement* par l'assemblée générale. Il ne suffit pas d'établir, comme on l'a cru dans certaines sociétés, que le candidat a atteint l'âge ainsi que le temps de sociétariat exigés par le décret de 1856 et par les statuts, car il pourrait y avoir dans la même société plusieurs membres participants ayant l'âge et l'ancienneté voulus, alors que le revenu disponible du fonds de retraites ne permettrait pas de donner à tous la pension. En conséquence, il est de toute nécessité qu'un vote intervienne, conformément au décret de 1856, et désigne le plus intéressant des candidats. Il est donc bien entendu que l'assemblée générale doit être consultée, à peine de nullité, qu'il y ait un ou plusieurs sociétaires ayant des titres à la pension; et vous devrez veiller à ce que la quotité de la pension soit mentionnée dans la délibération, quand bien même le chiffre en serait déterminé par les statuts.

Certaines sociétés ont concédé des pensions sans se préoccuper de la limitation soit au minimum de 30 francs, soit au décuple de la cotisation annuelle imposée par l'article 8 du décret réglementaire.

Les premières n'ont pu être accordées, et les secondes ont dû être réduites d'office. Comme ces réductions ont donné lieu à des plaintes, il conviendra qu'à l'avenir vous invitiez, le cas échéant, le président à faire modifier la délibération.

Les sociétés déterminent presque toujours la date de l'entrée en jouissance de la pension, qui souvent est la date même du jour où est prise la délibération. Cette indication sans valeur résulte de l'oubli des dispositions du décret en date du 27 juillet 1861, *portant règlement d'administration publique sur la Caisse des retraites pour la vieillesse* (art. 27), ainsi conçu : « Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, etc. La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre, » etc. Il suffit de lire ces textes pour comprendre que je ne puis tenir aucun

compte des réclamations qui peuvent se produire. La loi a formellement indiqué les dates d'entrée en jouissance; vous devrez les porter à la connaissance des présidents, afin que toute incertitude cesse à cet égard : ils comprendront dès lors que les propositions de pension doivent parvenir au Ministère de l'intérieur un mois avant le trimestre avec lequel commence la jouissance de la pension, et ils hâteront leurs envois. Quant aux titres de rente qui sont transmis aux présidents par vos soins, je les reçois du Trésor public, et je vous les adresse dans les derniers jours du trimestre où commence la jouissance, de manière que les titulaires en soient porteurs lors de la première échéance [1].

Afin de régulariser l'instruction de chaque liquidation et d'éviter le renvoi des pièces, vous veillerez à ce que je reçoive exactement :

1° Copie ou extrait de la délibération de l'assemblée générale certifiée conforme par le président. Cette pièce mentionne les nom et prénoms du candidat, indique la quotité de la pension, le nombre des années de cotisation payées par lui (avec le chiffre de la cotisation annuelle), et constate qu'il se trouve dans les conditions prévues par les statuts de la société; s'il s'agit d'une femme mariée, la délibération devra porter, à la suite de ses nom et prénoms, ceux de son mari. Dans le cas où le procès-verbal ne contiendrait pas ces derniers renseignements, il y aurait lieu d'y faire suppléer par un certificat du président;

2° L'acte de naissance du candidat ou, à défaut, un autre acte de l'état civil, ou, à défaut encore, une pièce officielle et authentique, telle que certificat de libération du service militaire [2], etc.

Vous ne négligerez pas de rappeler aux présidents qu'aux termes de l'article 11 du décret du 26 mars 1852 tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

[1] Voir la loi du 12 août 1876 (art. 13, p. 237).

[2] Le décret du 27 juillet 1861 exige la production d'un *acte de naissance* ou d'un *acte de notoriété*. Si une autre pièce est présentée, l'administration de la Caisse des dépôts et consignations procède elle-même à la recherche de l'acte de naissance; les délais nécessaires pour la liquidation de la pension sont, dans ce cas, forcément beaucoup plus longs.

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'Administration n'est souvent informée du décès des pensionnaires que très tardivement. Le capital affecté au service de la pension restant improductif pendant le temps qui s'écoule entre la date du décès et celle de l'arrivée de l'acte mortuaire à la Caisse des dépôts et consignations, les sociétés sont intéressées à transmettre cet acte le plus rapidement possible.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les observations auxquelles m'a paru donner lieu le service des pensions. Je vous prie de veiller à ce que ces prescriptions soient ponctuellement exécutées et à ce que tout ce qui concerne ces intéressantes associations soit dans vos bureaux l'objet d'une sérieuse et bienveillante attention.

XV

CIRCULAIRE DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU 28 MARS 1874, RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOI DU 23 AOÛT 1871 SUR LE TIMBRE, EN CE QUI CONCERNE : 1° LES COTISATIONS DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES PARTICIPANTS; 2° LES DISPOSITIONS ENTRE VIFS OU TESTAMENTAIRES; 3° LES EXTRAITS D'ACTES DE NAISSANCE ET DE DÉCÈS; 4° LES CERTIFICATS DE MALADIE DÉLIVRÉS PAR LES MÉDECINS; 5° LES MANDATS DE PAYEMENT POUR INDEMNITÉS DE MALADIE, SOIT QUITTANCÉS, SOIT NON QUITTANCÉS.

Monsieur le Préfet,

Mon prédécesseur vous a fait connaître, par sa circulaire du 12 novembre 1873, que, en exécution de la loi du 23 août 1871 sur le timbre, 1° les quittances qui constatent le versement des cotisations annuelles des membres des sociétés de secours mutuels approuvées, supérieures à 10 francs, sont assujetties à la taxe de 10 centimes établie par les articles 18 et 20 de la loi précitée; 2° que les dispositions entre vifs ou testamentaires contenant des dons ou legs en faveur des sociétés de secours mutuels *approuvées* ou *reconnues* comme établissements d'utilité publique sont soumises au payement des droits; 3° que les extraits d'actes de naissance ou de décès qui doivent être produits par les présidents des sociétés de secours mutuels

approuvées, pour la liquidation des pensions de retraite ou la réintégration à la Caisse des retraites des fonds rendus libres par le décès des pensionnaires, continuent à être exonérés du payement des droits, conformément aux termes de l'article 11 du décret organique du 26 mars 1852.

M. le Ministre des finances vient de m'informer que les certificats délivrés par les médecins pour la constatation soit des maladies, soit de la guérison des sociétaires, rentrent également dans la catégorie des actes que l'article 11 du décret du 26 mars 1852 a exemptés des droits de timbre et d'enregistrement.

Une distinction devra être faite en ce qui concerne les mandats de payement pour les indemnités de maladie.

Par eux-mêmes, et pour les mêmes motifs, ils sont libérés du timbre.

Mais, s'ils portent l'acquit des parties prenantes, ils peuvent donner ouverture, lorsque la somme payée est supérieure à 10 francs, au droit spécial de 10 centimes établi sur les quittances et décharges.

Il résulte de ce qui précède que le mandat pour indemnité de maladie, signé par le président, remis par le sociétaire au trésorier et payé par ce dernier, sans que l'acquit y soit ajouté par le sociétaire, n'est pas soumis à la taxe.

En outre, le mandat, même quittancé, pour indemnité de maladie, dont le montant est inférieur à 10 francs, est également exempt; car, dans l'espèce, il n'y a pas lieu d'assimiler les payements d'indemnités hebdomadaires à des acomptes sur une seule et même créance.

Je vous prie de communiquer ces décisions de M. le Ministre des finances aux présidents des sociétés de secours mutuels approuvées de votre département.

XVI

LOI DU 12 AOÛT 1876, RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES À PERCEVOIR EN 1877, ET FIXANT L'ÉPOQUE POUR LE PAYEMENT DES ARRÉRAGES DES PENSIONS VIAGÈRES.

Art. 13. A partir du 1er décembre 1876, les arrérages trimestriels

des rentes viagères pour la vieillesse et des pensions inscrites sur le grand-livre de la Dette publique seront payables aux époques des 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année[1].

XVII

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU 27 OCTOBRE 1876, RELATIVE AU PAYEMENT DES ARRÉRAGES DES PENSIONS DE RETRAITE.

Monsieur le Préfet,

L'article 13 de la loi du 12 août 1876, qui réglemente le mode de payement des arrérages des pensions servies par la Caisse des retraites pour la vieillesse, ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation, j'ai cru devoir appeler l'attention de M. le conseiller d'État directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, et lui signaler les demandes de liquidation de pensions de retraite, *avec jouissance du 1er décembre prochain*, qui m'avaient été adressées par plusieurs présidents de sociétés de secours mutuels approuvées.

Je vous transmets la réponse qui m'a été faite le 18 octobre dernier et qui ne laisse aucun doute sur l'application de la loi du 12 août :

« Les dispositions nouvelles de l'article précité n'ont apporté aucun

[1] Extrait du rapport de la Commission du budget de l'exercice 1877 (*Journal officiel* du 4 août 1876) :

« Cette mesure nécessite l'adoption, à titre *exceptionnel* et *transitoire*, d'une disposition législative consistant à autoriser le payement, au 1er décembre prochain, non plus *du trimestre entier, mais seulement des deux premiers mois échus de ce trimestre*. Aucun intérêt ne sera ainsi lésé, les pensionnaires devant toucher un mois plus tôt les deux premiers tiers du trimestre et deux mois plus tard le troisième tiers, ce qui établira une compensation exacte. »

Les titulaires de nouvelles pensions ne reçoivent donc que les deux premiers mois échus du premier trimestre; le 1er décembre, ils touchent les mois d'octobre et de novembre, si la pension est liquidée pour la jouissance du 1er octobre ; le 1er mars, les mois de janvier et de février, si la jouissance part du 1er janvier; le 1er juin, les mois d'avril et de mai, si le point de départ est le 1er avril; le 1er septembre, les mois de juillet et d'août, s'il est fixé au 1er juillet.

changement dans la liquidation définitive des rentes viagères de la Caisse des retraites pour la vieillesse, telle qu'elle a été réglée par les lois et décrets régissant cette caisse. Ces dispositions, en effet, nécessitées par des raisons d'ordre public, ont eu seulement pour objet de changer les époques de payement des rentes viagères, dont le point de départ reste toujours fixé, pour l'application des tarifs, aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Voici, du reste, en quels termes M. le conseiller d'État directeur général de la comptabilité publique expose, dans sa circulaire du 18 août dernier, les raisons qui ont motivé cette mesure, laquelle, ainsi qu'il le dit lui-même, n'entraîne aucune modification dans les titres de rente viagère ou de pension :

« Les pensions civiles et militaires, ainsi que les rentes viagères pour la vieillesse, échéant les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, c'est-à-dire le même jour que la rente 3 p. o/o, il en résulte dans les caisses du Trésor, tant à Paris que dans les départements, une affluence de public telle, qu'il est matériellement impossible de payer tous les pensionnaires dans les premiers jours de chaque trimestre. Cet état de choses amenant constamment des réclamations de la part des pensionnaires, il a paru qu'un moyen d'accélérer les payements et de prévenir des plaintes dont on ne peut méconnaître le bien-fondé consisterait à avancer d'un mois l'époque d'échéance des arrérages trimestriels, qui serait ainsi fixée aux 1er décembre, 1er mars, 1er juin et 1er septembre de chaque année. »

XVIII

CIRCULAIRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU 26 DÉCEMBRE 1876, RELATIVE À L'ADMISSION DES MEMBRES PARTICIPANTS DANS LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Monsieur le Préfet,

Aux termes de l'article 5 du décret organique du 26 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuels approuvées, les membres participants ne peuvent être reçus *qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale.*

Avant qu'il soit procédé au vote qui détermine l'admission ou le rejet, le bureau a la mission de recueillir des renseignements sur les antécédents du candidat; les statuts de la plupart de ces associations et les statuts modèles excluent toute personne qui a subi une condamnation infamante. En outre, les présidents et, à leur défaut, les membres du bureau étant appelés, par le décret du 26 avril 1856 et par la législation qui réglemente les opérations de la Caisse des retraites pour la vieillesse, à certifier certaines pièces et à leur donner le caractère d'authenticité nécessaire pour attester les titres des candidats aux pensions de retraite, il importe qu'aucune des formalités ne puisse être arguée de nullité par suite de l'incapacité de l'administrateur signataire.

Plusieurs présidents ayant appelé mon attention sur la nécessité de leur faciliter les recherches que motivent parfois les admissions des membres participants, j'ai prié M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, de vouloir bien accueillir le vœu soumis à mon administration. J'extrais de la circulaire adressée le 6 décembre 1876 à MM. les procureurs généraux le passage suivant concernant les sociétés de secours mutuels : « Quelques difficultés se sont élevées sur le prix dû aux greffiers pour les bulletins qui leur sont demandés par les préfets ou par les maires relativement aux candidats qui sollicitent leur admission dans une société de secours mutuels approuvée. Les greffiers ne doivent réclamer que 25 centimes, somme fixée par toutes les circulaires à l'égard des extraits délivrés aux administrations publiques; mais ils peuvent exiger que la lettre du *préfet* ou du *maire mentionne expressément que l'extrait est demandé à titre de renseignement administratif.* »

En conséquence, lorsque le président d'une société de secours mutuels approuvée estimera qu'il est nécessaire de recourir au casier judiciaire, il devra s'adresser soit au préfet, soit au maire, qui réclamera le renseignement sous les conditions prescrites par la circulaire du 6 décembre 1876.

XIX

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU 22 SEPTEMBRE 1877, RELATIVE À LA RÉINTÉGRATION AUX CAISSES DES RETRAITES DES FONDS AFFECTÉS À DES RENTES VIAGÈRES APRÈS LE DÉCÈS DES TITULAIRES ET AU RENVOI DES TITRES DE RENTE AUX HÉRITIERS.

Monsieur le Préfet,

Aux termes de l'article 4, § 3, du décret réglementaire du 26 avril 1856 sur les caisses de retraites des sociétés de secours mutuels approuvées, vous devez me transmettre sur papier libre (art. 11 de la loi du 18 juin 1850 et art. 28 du décret du 27 juillet 1861) l'extrait de l'acte de décès des pensionnaires, afin que je puisse faire procéder par la Caisse des dépôts et consignations à la réintégration à la caisse des retraites des fonds affectés au service des rentes éteintes.

Plusieurs de vos collègues ont cru devoir joindre à l'envoi de l'extrait de l'acte mortuaire les titres de rente; outre que cette pièce n'est d'aucune utilité pour l'exécution de l'article 4 du décret précité, elle est indispensable aux héritiers du titulaire, qui ont la faculté de réclamer le payement des arrérages échus avant le décès, après avoir produit le titre, l'extrait de l'acte de décès et le certificat de propriété, conformément aux indications contenues dans la circulaire du 19 novembre 1874. C'est donc aux parties intéressées, et non à mon département, que vous devez renvoyer les titres de rente, s'ils vous sont transmis par les présidents.

XX

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU 6 DÉCEMBRE 1877, RELATIVE À UN MODÈLE DE DÉLIBÉRATION POUR LES PENSIONS DE RETRAITE.

Monsieur le Préfet,

Malgré les instructions générales qui vous ont été données par mes prédécesseurs, notamment dans la circulaire du 21 février 1873, les dossiers des pensions de retraite concédées par les sociétés de secours

mutuels parviennent très souvent incomplets au Ministère de l'intérieur.

Les présidents de certaines sociétés ne paraissent pas toujours se rendre compte des garanties que l'Administration a le droit d'exiger, en exécution des statuts et du décret réglementaire du 26 avril 1856, avant de disposer des fonds des sociétés et de procéder à l'inscription d'un nouveau rentier sur le grand-livre de la Dette publique et à la délivrance d'un titre de rente sur l'État.

Il importe donc de simplifier autant que possible l'accomplissement des formalités à remplir. C'est dans ce but que j'ai fait établir le modèle ci-annexé de délibération où seront consignés, sous la responsabilité du président et du secrétaire, tous les renseignements qui sont indispensables pour que je puisse autoriser la liquidation d'une pension.

. . . . . J'espère que l'adoption de cette formule fera cesser les retards auxquels donnent lieu les suppléments d'instructions et réduira le surcroît de correspondance qui en résulte actuellement.

DÉPARTEMENT
d

COMMUNE
d

CONCESSION
de
(1) pension de retraite.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Assemblée générale du

L'an mil huit cent et le du mois d , les membres de la société de secours mutuels d se sont réunis en assemblée générale sous la présidence de M. , président.

Sur la proposition du bureau,

Considérant que M (2) a toujours payé régulièrement la cotisation montant à par an; qu' rempli toutes les conditions prescrites par l'article des statuts, qui fixe à ans d'âge et à ans de sociétariat l'admissibilité à une pension de retraite,

L'assemblée générale accorde à ce sociétaire une pension fixée ainsi qu'il suit :

NOM du CANDIDAT.	PRÉNOMS.	DATE de LA NAISSANCE.	DATE D'ADMISSION dans la société.	MONTANT de LA PENSION (3).	DÉPARTEMENT dans lequel LA PENSION sera payée.

L'acte de naissance est ci-joint.

Le 188 .

(Timbre de la société.) *Le Président,*

Le Secrétaire,

(1) Indiquer le nombre des pensions concédées; cette déclaration peut être collective.

(2) Si la personne présentée est du sexe féminin, indiquer si elle est célibataire; si elle est mariée ou veuve, ses nom et prénoms devront précéder le nom de son mari, avec la mention «femme de.....» ou «veuve de.....».

(3) Écrire la somme en toutes lettres.

XXI

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU 2 MARS 1878, RELATIVE AU PAYEMENT AUX HÉRITIERS DES ARRÉRAGES ÉCHUS AVANT LE DÉCÈS DU TITULAIRE D'UNE PENSION DE RETRAITE.

Monsieur le Préfet,

Par une circulaire en date du 19 novembre 1874, l'un de mes prédécesseurs vous faisait connaître les formalités exigées par l'administration des finances pour le payement aux héritiers d'un pensionnaire décédé des arrérages échus au jour du décès du titulaire.

D'après ces instructions, les héritiers devaient transmettre directement aux comptables à la caisse desquels les rentes viagères étaient payées les titres de rente du sociétaire décédé, son acte de décès et un certificat de propriété.

M. le Ministre des finances vient de m'adresser des renseignements plus complets, que je vous prie de porter le plus tôt possible à la connaissance des présidents des sociétés de secours mutuels de votre département.

Les pièces à produire sont :

1° Le *certificat d'inscription;* s'il est adiré, une réclamation de perte faite devant le maire en présence de deux témoins;

2° L'*acte de décès du titulaire de la pension;* cet acte peut être expédié sur papier libre.

Quand il n'est pas délivré à Paris, la signature du maire ou de l'officier qui le remplace doit être légalisée : en France et dans les possessions françaises, par le président du tribunal civil ou par le juge de paix, selon le cas, d'après la loi du 2 mai 1861; à l'étranger, par l'autorité locale : la signature de cette autorité sera légalisée par un agent diplomatique ou consulaire français.

On est dispensé de produire cet acte de décès au Trésor lorsque le notaire donne spécialement, en tête du certificat de propriété, une copie (ou extrait) dudit acte, dont il déclare avoir une expédition dans ses archives (circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique du 1er mai 1876, § 6);

3° Un *certificat de propriété.*

Les sommes de 50 francs et au-dessous pourront être payées sur la

production d'un certificat du maire énonçant que les parties y dénommées ont seules droit de toucher la somme due, en qualité d'héritiers. La signature du maire, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée.

Si la somme est supérieure à 50 francs, il y a lieu de produire un certificat de propriété délivré en exécution de l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII, soit par le notaire détenteur de la minute de l'inventaire ou de tout acte translatif de propriété, soit par le juge de paix du domicile du défunt, à défaut d'inventaire, partage, etc. Il pourra encore être délivré par le juge de paix, lorsqu'il ne fera que viser un contrat de mariage d'après lequel la veuve serait qualifiée de commune en biens.

Voici le modèle de ce certificat :

Je soussigné (*nom et prénoms*), juge de paix de ....., département de ....., certifie, en exécution de la loi du 28 floréal an VII, sur l'attestation des sieurs (*nom, prénoms, domicile et qualités des témoins*), qu'après le décès de (*mettre ici les nom, prénoms, domicile et qualités du rentier viager décédé*), arrivé le ..... à (*où il demeurait, rue ... n°...*), dans l'étendue de mon arrondissement, il n'a point été fait d'inventaire, et qu'il n'a laissé pour seuls et uniques héritiers que (*noms, prénoms, domiciles et qualités des héritiers, et la proportion dans laquelle chacun d'eux est héritier*);

Et qu'en ces dites qualités ils ont seuls le droit de toucher et recevoir la totalité des arrérages qui peuvent être dus et échus jusqu'au jour du décès dudit ..... de la rente viagère dont il jouissait sur les revenus de l'État, suivant le ou les extraits d'inscription au grand-livre des rentes viagères numérotées ....., de ..... francs.

En foi de quoi j'ai délivré le présent, et à la réquisition des héritiers (*ou de l'un d'eux se portant fort pour les autres*).

Fait à ....., ce .....

Et ont lesdits témoins (*et déclarants*) signé avec moi, après lecture.

Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement. (Loi du 18 juin 1850; décision ministérielle du 31 janvier 1855.) La signature des notaires et des juges de paix autres que ceux du département de la Seine sera dûment légalisée.

Toute pièce rédigée en langue étrangère doit être traduite par un traducteur juré, dont la signature sera légalisée par le président du tribunal près lequel il est assermenté.

Vous ne manquerez pas, Monsieur le Préfet, de faire ressortir l'intérêt que présente pour les membres des sociétés de secours mutuels la possibilité qui est donnée aux héritiers des pensionnaires de toucher les arrérages échus à leur décès à l'aide de justifications peu coûteuses et toujours faciles à fournir. Sauf de rares exceptions, les sommes à payer seront inférieures à 50 francs; les ayants droit n'auront à se procurer, outre le titre de rente et l'acte de décès, qu'un certificat du maire. Ils pourront donc toujours encaisser la somme, quelque faible qu'elle soit.

XXII

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES, DU 3 MARS 1880, RELATIVE À L'ORDONNANCEMENT DES ARRÉRAGES DES PENSIONS.

Monsieur le Préfet,

Les arrérages des rentes viagères des pensionnaires des sociétés de secours mutuels approuvées sont ordonnancées par M. le Ministre des finances au profit de celui des préposés du Trésor public qui est chargé de les payer aux intéressés, soit au siège de l'association, soit dans le département où est domicilié le rentier. Le domicile du pensionnaire, indiqué dans le certificat de vie qu'il présente pour l'inscription de sa rente au grand-livre de la Dette publique, est, en effet, souvent éloigné de la localité dans laquelle la société est établie. D'autre part, dans le but d'être informées en temps utile du décès de leurs pensionnaires, un grand nombre de sociétés imposent à ceux-ci l'obligation de déposer leur extrait d'inscription dans la caisse de l'association, qui se charge de leur faire parvenir le montant des arrérages de leur rente viagère.

Il est donc essentiel que le dossier de la pension renferme toujours à cet égard des indications précises.

Je vous transmets ci-joint un nouveau modèle de délibération qui contient une colonne dans laquelle seront mentionnés la localité et le département où devront être payées les rentes des pensionnaires. Vous voudrez bien en faire parvenir un exemplaire à chacune des sociétés de secours mutuels approuvées de votre département en possession d'un fonds de retraites.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTUDE SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ENTRE LES INSTITUTEURS ET LES INSTITUTRICES.

Pages.

I. Création et développement des sociétés 37
II. But des sociétés 57
III. Des sociétaires 59
Membres participants 59
Admission des membres participants 62
Exclusion, radiation et réintégration des membres participants 71
Membres honoraires 77
Recrutement des membres 79

IV. Administration des sociétés 86
V. Fonds social 105
Droits d'entrée 106
Cotisations des membres participants 113
Époques fixées pour le versement des cotisations des membres participants. 117
Modes de recouvrement des cotisations des membres participants 121
Amendes 130
Cotisations des membres honoraires 132

VI. Secours 136
Secours pour frais de maladie 137
Tarif médical 147
Tarif pharmaceutique 152
Secours pour frais de suppléance 167
Secours pour frais funéraires 171
Droit aux secours 174
Secours divers 176
Caisse des orphelins du Loiret 178
Caisse des orphelins des Basses-Pyrénées 181
Les caisses des orphelins annexées aux sociétés de secours mutuels et l'orphelinat de l'enseignement primaire 182

VII. Caisses de retraites 189
VIII. Avenir des sociétés de secours mutuels 211

DEUXIÈME PARTIE.

STATISTIQUE.

I. Nombre des membres des sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices pendant les années 1880 à 1887..... 232
II. Actif des sociétés, y compris les fonds en caisse, les versements à la Caisse de retraites pour la vieillesse et autres dépôts, pendant les années 1880 à 1887..... 234
III. Secours de toute nature distribués par les sociétés antérieurement à 1860 et pendant les années 1860 à 1878..... 238
IV. Situation des caisses de retraites des sociétés au 31 décembre 1885..... 240

TROISIÈME PARTIE.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES RELATIFS AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

I. Décret du 14 juin 1851, portant règlement d'administration publique sur les sociétés de secours mutuels..... 245
II. Décret organique du 26 mars 1852, sur les sociétés de secours mutuels approuvées..... 246
III. Décret du 26 avril 1856, relatif à la constitution d'un fonds de retraites dans les sociétés de secours mutuels approuvées..... 251
IV. Décret du 27 mars 1858, autorisant le port des médailles d'honneur.. 252
V. Arrêté du Ministre de l'intérieur, du 24 juin 1858, déterminant la forme des médailles d'honneur accordées aux membres des sociétés de secours mutuels approuvées..... 253
VI. Circulaire du Ministre de l'instruction publique aux préfets, du 31 août 1863..... 253
VII. Statuts modèles annexés à la circulaire du 31 août 1863..... 255
VIII. Décret du 18 juin 1864, relatif à la durée des fonctions des présidents des sociétés de secours mutuels..... 261
IX. Circulaire du Ministre de l'instruction publique aux préfets, du 19 mars 1866..... 261
X. Statuts modèles annexés à la circulaire du 19 mars 1866..... 263
XI. Circulaire du Ministre de l'instruction publique aux préfets, du 30 mai 1868..... 269
XII. Décret du 27 octobre 1870, relatif à l'élection des présidents des sociétés de secours mutuels approuvées..... 270
XIII. Loi du 16 septembre 1871 : exonération de l'impôt sur les cercles, lieux de réunion, etc., en faveur des sociétés de secours mutuels..... 270
XIV. Circulaire du Ministre de l'intérieur, du 21 février 1873, relative à la liquidation des pensions de retraite dans les sociétés de secours mutuels..... 271

XV. Circulaire du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, du 28 mars 1874, relative à l'application de la loi du 23 août 1871 sur le timbre, en ce qui concerne : 1° les cotisations des membres honoraires et des membres participants; 2° les dispositions entre vifs ou testamentaires; 3° les extraits d'actes de naissance et de décès; 4° les certificats de maladie délivrés par les médecins; 5° les mandats de payement pour indemnités de maladie, soit quittancés, soit non quittancés..... 274

XVI. Loi du 12 août 1876, relative aux contributions directes à percevoir en 1877, et fixant l'époque pour le payement des arrérages des pensions viagères..... 275

XVII. Circulaire du Ministre de l'intérieur, du 27 octobre 1876, relative au payement des arrérages des pensions de retraite..... 276

XVIII. Circulaire du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, du 26 décembre 1876, relative à l'admission des membres participants dans les sociétés de secours mutuels..... 277

XIX. Circulaire du Ministre de l'intérieur, du 22 septembre 1877, relative à la réintégration aux caisses des retraites des fonds affectés à des rentes viagères après le décès des titulaires, et au renvoi des titres de rente aux héritiers..... 279

XX. Circulaire du Ministre de l'intérieur, du 6 décembre 1877, relative à un modèle de délibération pour les pensions de retraite..... 280

XXI. Circulaire du Ministre de l'intérieur, du 2 mars 1878, relative au payement aux héritiers des arrérages échus avant le décès du titulaire d'une pension de retraite..... 282

XXII. Circulaire du Ministre de l'intérieur et des cultes, du 3 mars 1880, relative à l'ordonnancement des arrérages des pensions..... 284

ASSOCIATIONS AMICALES

D'ANCIENS ÉLÈVES

D'ÉCOLES NORMALES ET D'ÉCOLES PRIMAIRES,

PAR

M. BRUNEL,

INSPECTEUR D'ACADÉMIE,

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU NORD.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ASSOCIATIONS AMICALES
D'ANCIENS ÉLÈVES D'ÉCOLES NORMALES
ET D'ÉCOLES PRIMAIRES.

PREMIÈRE PARTIE.
ASSOCIATIONS D'ANCIENS ÉLÈVES D'ÉCOLES NORMALES.

SOMMAIRE.

I. Historique. — Associations du Nord, de la Seine, du Doubs, de Seine-et-Oise, de Saône-et-Loire, de la Seine-Inférieure, de la Haute-Vienne, des Côtes-du-Nord, du Calvados, de Seine-et-Marne, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Seine (femmes), de la Loire-Inférieure.

II. Constitution. — But moral, pédagogique. — Recrutement. — Administration : assemblée générale, élections, conseil d'administration, bureau, cotisations. — Certificat. — Conditions des modifications et de la dissolution.

III. Effets. — Nord, Seine, Seine-Inférieure, Caen, Seine-et-Oise, Doubs. Ressources faibles. — La Société du Nord, sa prospérité financière.

IV. Conclusion. — Desiderata.

Les associations amicales d'anciens élèves d'école normale sont au nombre de quinze. Ce sont, par ordre chronologique, celles du Nord, de la Seine, du Doubs (Montbéliard), de Seine-et-Oise (nouvelle), de Saône-et-Loire, de la Seine-Inférieure (deux associations), de la Haute-Vienne, des Côtes-du-Nord, du Calvados, de Seine-et-Marne, des Vosges (Mirecourt), de la Haute-Marne, de la Seine (femmes) et de la Loire-Inférieure (Savenay); mais nous ne pouvons rien dire de ces deux dernières, faute de documents.

CHAPITRE PREMIER.

HISTORIQUE.

NORD.

L'Association des anciens élèves de l'école normale et des instituteurs et institutrices laïques du Nord a été fondée en 1868, sous le nom d'Association des anciens élèves de l'école normale de Douai, par l'initiative d'instituteurs sortis de cet établissement. Ses premiers statuts ont été approuvés par un arrêté préfectoral du 13 juillet 1868. Ils ont été revisés plusieurs fois, dans le but surtout d'étendre l'association. Ainsi les instituteurs qui n'ont pas passé par l'école normale ont été admis au même titre que les anciens normaliens. Les institutrices, acceptées d'abord comme membres honoraires, ont été assimilées en 1885 aux instituteurs et reçues aux mêmes conditions.

Pendant les douze premières années de son existence, l'association a oscillé entre 200 et 300 adhérents. En 1881, elle était formée de 320 sociétaires. Ce chiffre s'est élevé à 560 en 1882, 700 en 1883, 1,000 en 1884. Il est aujourd'hui d'environ 1,200. La situation est des plus florissantes.

SEINE.

L'Association des anciens élèves de l'école normale de la Seine (Auteuil), préparée dès 1875, même dès 1872 (date de la fondation de l'école), ne fonctionne réellement que depuis 1882. M. Comte, président actif de l'association, a

écrit une notice sur l'association qui a été publiée au fascicule 57 des *Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*. Nous y renvoyons le lecteur. On peut lire aussi un article de M. Brouard dans le *Dictionnaire pédagogique* de M. Buisson (1re partie, t. II, art. *Sociétés*).

DOUBS.

Avant 1881, l'école normale de Montbéliard portait le nom d'*école modèle protestante*. L'association des anciens élèves date du mois de septembre 1880. M. Prêtre, directeur de l'école, avait préparé les statuts; ils furent adoptés dans une séance que présidait M. Jacques, instituteur à Paris. L'association compte parmi ses membres non seulement des instituteurs, mais encore des hommes de professions variées. Mais, de 103 adhérents, elle est descendue à une quarantaine de membres titulaires et une quinzaine de membres honoraires.

SEINE-ET-OISE.

L'Association des anciens élèves de l'école normale de Versailles a été fondée le 28 avril 1881 par un groupe de 121 normaliens réunis à Versailles. Les statuts furent adoptés le 13 août 1882. Le même jour, un banquet réunit les membres de l'association, dont le nombre s'élevait à 277. Ce chiffre fut bientôt dépassé; en 1883, il atteignait 396; cinq ans plus tard (1877), il était de 550. Aujourd'hui il est de 581. Chaque année, d'ailleurs, les élèves sortants prennent rang dans l'association. Les démissions sont au contraire fort rares. On n'en compte que 7 depuis l'origine de la société.

Cette société succédait à une autre association des an

ciens élèves de l'école normale de Versailles. Celle-ci avait été établie en 1860; elle a duré jusqu'en 1874. Elle entretenait deux élèves boursiers à l'école normale, décernait chaque année un prix au meilleur élève de la promotion sortant; un comité pédagogique, formé de plusieurs de ses membres, examinait les livres scolaires, les méthodes d'enseignement; des récompenses étaient attribuées aux auteurs les plus méritants. Chaque année, les associés se réunissaient dans un banquet auquel étaient aussi invités les hommes politiques du département. Il y eut des abus, des querelles très vives, et il fallut en venir à une dissolution.

SAÔNE-ET-LOIRE.

La Société amicale des anciens élèves de l'école normale de Mâcon remonte à 1884. Au 1er janvier 1884, elle comprenait 23 membres honoraires et environ 200 membres actifs.

SEINE-INFÉRIEURE.

Dans la Seine-Inférieure, nous trouvons deux associations : celle de l'école normale d'instituteurs et celle de l'école normale d'institutrices. La première date de 1885. Au 1er janvier de l'année suivante, elle comptait plus de 100 sociétaires; actuellement, elle en a 226.

La seconde (institutrices) est plus récente. Les statuts sont du 9 mars 1887. L'association comptait alors près de 120 membres.

HAUTE-VIENNE.

L'association des anciens élèves de l'école normale de Limoges remonte au 28 janvier 1886. La réunion préparatoire dans laquelle les statuts et le règlement ont été

discutés et adoptés comptait 29 anciens élèves présents. En outre, 17 autres avaient déclaré, par lettre, adhérer à l'association. Le nombre des membres actuels est de 60.

CÔTES-DU-NORD.

L'école normale de Saint-Brieuc s'est ouverte au mois de janvier 1886. L'association s'est fondée le 16 septembre de la même année avec 41 membres sur 42 élèves sortants.

CALVADOS.

En 1886, le directeur de l'école normale de Caen entreprit de créer une association amicale de tous ceux qui avaient appartenu à l'école en qualité d'élèves et de maîtres. Le 10 septembre, les statuts furent approuvés par le préfet, et la première réunion générale eut lieu le 24. Au premier banquet assistèrent 105 convives. La liste publiée à la fin de 1888 comprend 237 membres.

SEINE-ET-MARNE.

L'Association des anciens élèves de l'école normale de Melun est aussi d'origine récente; elle a été formée le 19 août 1886. Au 8 août 1887, elle se composait de 186 membres, chiffre qui doit être dépassé aujourd'hui.

VOSGES.

Le 29 mars 1887, M. Henry, directeur de l'école primaire supérieure de Thaon, s'adressait à une trentaine d'instituteurs pour les inviter à s'associer et à travailler en commun à la fondation d'une association amicale des anciens élèves de l'école normale de Mirecourt. Un an après, l'association, rapidement organisée, comptait 376 membres.

HAUTE-MARNE.

L'Association des anciens élèves de l'école normale de Chaumont est toute récente. Au mois de juin 1888, on en pose les bases. Du premier moment, elle pouvait compter sur 225 adhésions. La première réunion générale a eu lieu le 13 août 1888.

CHAPITRE II.

CONSTITUTION.

Les statuts de ces différentes associations ont nécessairement de nombreux points communs. Nous allons les faire ressortir, et signaler les différences. Le but est moral et pédagogique. On se propose de créer et d'entretenir entre les membres de l'association un lien réel de sympathie et des relations de bonne amitié, des sentiments d'affectueuse cordialité, des rapports de bonne confraternité fondés sur le souvenir des mêmes études et d'une même préparation professionnelle; de relier entre elles les promotions qui se succèdent; d'entretenir et de resserrer les relations d'amitié qui se sont formées à l'école. Nous reproduisons ici les termes mêmes des statuts, qui montrent l'esprit général des associations et en expriment les nuances.

Les sociétaires veulent se rendre utiles les uns aux autres en venant en aide aux orphelins admis aux écoles normales du département et qui ne pourraient faire les frais du trousseau; ils donnent des encouragements aux anciens élèves et aux instituteurs laïques en général qui se sont signalés par des actes de dévouement de nature à honorer le corps des instituteurs (Nord). Ils créent, en faveur des enfants des membres de l'association, des bourses ou portions de bourses dans les écoles, collèges, lycées, procurent aux sociétaires et à leurs enfants, qui ne pourraient trou vr pla ce dans les écoles du pays, des emplois publics dans l'intérieur de la France ou dans les colonies (Montbéliard). L'associa-

tion a pour objet de venir en aide à chacun de ses membres par tous les moyens qui seront en son pouvoir et dans toutes les circonstances où son intervention sera jugée nécessaire (Limoges).

Au point de vue pédagogique, les associations agissent de toutes les manières pour aider au développement intellectuel des maîtres et des écoles. Elles étudient dans leurs différentes réunions les méthodes et procédés d'enseignement, examinent les livres et tout ce qui a trait à l'enseignement primaire; donnent des encouragements aux anciens élèves et aux instituteurs laïques qui ont contribué aux progrès de l'enseignement (Nord). Leurs travaux comprennent des conférences, des rapports, des leçons modèles, la discussion et la solution des questions posées sur l'initiative des membres actifs ou du conseil d'administration (Seine). Elles fondent et entretiennent des bibliothèques pédagogiques à l'usage de leurs membres (Seine, Seine-et-Oise); publient un bulletin (Seine, Nord, Seine-Inférieure, Vosges); accordent des prix à un ou à plusieurs élèves de l'école normale du département (Rouen, Calvados). Parmi ces prix, il faut distinguer celui que l'Association des anciennes élèves de l'école normale d'institutrices de la Seine-Inférieure décerne chaque année à l'élève-maîtresse de troisième année dont la bonne conduite, *l'activité aux soins du ménage*, l'application à l'étude ne se seront pas démenties pendant son séjour à l'école. Elles cherchent à favoriser entre leurs membres un échange d'idées, d'avis, de conseils et les libres discussions (Calvados).

Toutes contribuent ainsi plus ou moins aux progrès des études. Mais il faut remarquer dès maintenant que ce programme ne se traduit pas communément par des faits.

Tous les statuts interdisent les discussions politiques et religieuses.

Le *recrutement* se fait généralement parmi les anciens élèves. Dans le département du Nord, tous les instituteurs et institutrices laïques peuvent entrer dans la société. Quelques associations admettent les professeurs de l'école normale. Le titre de membre d'honneur peut enfin être confié aux personnes qui ont rendu des services à l'enseignement. L'association se compose de membres actifs, membres fondateurs, membres d'honneur, membres correspondants (Seine).

L'*administration* de la société est confiée à un conseil d'administration (ou comité, ou commission), qui est élu par les associés réunis en assemblée générale. Il comprend un président d'honneur choisi parmi les membres fondateurs, nommé pour un an et non rééligible; un président de l'association choisi parmi les membres actifs, élu pour un an et rééligible; dix conseillers choisis parmi les membres actifs, nommés pour deux ans : mais le conseil est renouvelable par moitié chaque année. Le conseil est chargé de la direction morale et financière de l'association. Il organise et dirige les travaux, assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale, à laquelle il soumet le compte rendu de son administration. L'assemblée générale se réunit une fois par an, en octobre. Elle entend et approuve, s'il y a lieu, le rapport du conseil, procède aux élections et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Il y a aussi des réunions amicales et pédagogiques le deuxième jeudi de chaque mois (Seine).

Dans le département du Nord, le conseil, qui prend le

nom de *commission*, est formé des délégués des arrondissements élus en assemblée générale à la majorité relative. On peut voter par correspondance. La Commission nomme ses président, vice-président, secrétaire et trésorier. Elle ne doit jamais être incomplète. En cas de vacance, l'élection complémentaire a lieu au jour de la plus prochaine assemblée générale, mais les sociétaires de l'arrondissement intéressé seuls y prennent part. En outre, les sociétaires d'un arrondissement peuvent choisir parmi leurs délégués, si le nombre en est suffisant, un président, un vice-président et un secrétaire. Les assemblées sont de deux sortes : 1° les assemblées générales, 2° les assemblées d'arrondissement. Dans ces dernières, les sociétaires procèdent aux nominations, traitent des questions d'enseignement, émettent des vœux. On rend compte dans les assemblées générales de l'admission des nouveaux membres et des opérations de la société.

D'autres statuts fixent l'âge minimum que doivent avoir les membres du bureau (vingt-cinq ans pour les président et vice-président; vingt et un ans pour les secrétaire, trésorier, délégué), le nombre des membres du conseil d'administration, et entrent dans des détails qui sont ici sans importance. Il suffit d'avoir donné les deux types principaux d'administration de ces associations.

Les procès-verbaux des séances sont généralement publiés sous forme de bulletin mensuel ou annuel.

Le fonds social se compose de la cotisation annuelle. Elle est de 5 francs à Montbéliard, 3 fr. 50 dans le Nord, 1 franc à Versailles, 2 francs (instituteurs) et 1 franc (institutrices) à Rouen, 2 francs à Limoges, à Saint-Brieuc, à Caen, à Mirecourt; 3 francs à Melun.

Dans quelques sociétés, on remet à chaque membre un certificat spécial sous forme de brevet.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, ordinairement à la majorité des deux tiers des voix. C'est aussi l'assemblée générale qui, en cas de dissolution de la société, règle l'emploi des fonds disponibles.

CHAPITRE III.

EFFETS.

C'est dans les procès-verbaux, comptes rendus ou bulletins que se montre l'œuvre de ces associations. Nous allons en résumer rapidement les principaux faits. D'abord, les réunions et le banquet annuel les caractérisent toutes. On y réveille les vieux souvenirs, renoue ou resserre les anciens liens, réchauffe les affections. Les diverses générations d'élèves s'unissent, se confondent dans une solidarité commune. Les conversations, les discours, les toasts disposent les esprits à une communauté d'idées, de sentiments, source d'une union ou plutôt d'une fraternité aimable.

Me bornant à rappeler que la bienfaisance est exercée par plusieurs sociétés à l'égard de leurs membres, j'insisterai surtout sur l'œuvre pédagogique de quelques-unes d'entre elles.

L'association du Nord se distingue par la publication d'un bulletin mensuel qui relate les actes de la société, mais qui surtout s'occupe de pédagogie. Il est envoyé gratuitement à tous les sociétaires et ne coûte pas moins de 2,500 francs par an.

Il reproduit des sujets de composition donnés dans les examens quand ces sujets ne figurent pas au bulletin officiel de l'Administration. Il propose des sujets de devoirs aux instituteurs pour les différents exercices de la classe, donne des conseils pour l'enseignement, fait connaître les méthodes, les procédés nouveaux, traite des questions de

fond, examine les livres nouveaux et en rend compte avec une grande liberté d'esprit et une remarquable courtoisie. Il publie des notices nécrologiques. En un mot, il s'occupe des intérêts matériels et professionnels de la grande famille pédagogique. S'il est une force pour les instituteurs, il n'a jamais été une gêne pour l'Administration. On reconnaît à cela l'influence de la discipline et du tact dans le maniement d'une arme facilement dangereuse. La société a formé un catalogue de livres de prix soigneusement choisis. L'Association est en relations avec celle de la Seine, différents cercles ou sociétés pédagogiques. Elle agit surtout par son caractère pédagogique et au moyen de son bulletin.

Les conférences de l'association des anciens élèves d'Auteuil (Seine) sont ou des conférences expositives, ou des conférences-causeries, ou des conférences faites par des personnes s'intéressant à l'association. On peut voir la liste de ces conférences dans le fascicule 57 du *Musée pédagogique* déjà cité. De plus, chaque année, a lieu une grande conférence à la salle Gerson. M. Jacquemart y a parlé de l'électro-magnétisme, M. Dalsène de l'éducation militaire, M. Masson du rôle du livre à l'école primaire, M. F. Passy de l'économie politique à l'école primaire, M. Dupaigne des promenades et excursions scolaires, M. Vessiot de la nécessité de l'éducation.

L'association a fondé à Auteuil une bibliothèque pédagogique qui renferme près de 1,000 volumes, dont la plupart sont des dons du ministère et des éditeurs.

Elle décerne un prix qui est attribué librement par les élèves de troisième année.

L'association échange ses publications avec différentes sociétés et cercles pédagogiques. Elle a même des corres-

pondants à l'étranger, comme la Société pédagogique vaudoise, les instituteurs de Porto Maurizio et diverses sociétés françaises.

Enfin, les anciens élèves peuvent prendre part, grâce à l'initiative de M. le directeur Lenient, à l'excursion annuelle de l'école.

La cotisation des membres de l'association de Seine-et-Oise sert à l'accroissement de la bibliothèque pédagogique de l'école normale.

A Rouen, l'association des anciens élèves donne trois prix, un par promotion, d'une valeur de 100 francs. Dans son rapport du 7 juin 1888, M. Vieillot, président, s'exprime ainsi : « Permettez-moi d'ajouter, comme président et comme directeur, que c'est à nous tous également de faire connaître l'école normale aux jeunes gens qui ont de l'aptitude pour l'enseignement. Je ne vous demande pas d'engager dans cette voie ceux qui ne s'y sentent pas poussés, ce serait vous demander de me créer des embarras; mais je vous serai reconnaissant de vouloir bien montrer aux jeunes gens qui vous demandent conseil que, si hors de l'école le salut existe, il est toujours plus assuré par un séjour de trois années dans cet établissement. » Excellent conseil qui devrait bien être suivi partout!

L'association de Caen a donné en prix aux diverses promotions de l'école des ouvrages de valeur, comme le *Dictionnaire pédagogique* de M. Buisson, le *Dictionnaire* de l'Académie.

Celle de Melun a fait les frais d'un voyage d'études des élèves de la troisième année de l'école. Ces jeunes gens, sous le patronage de la société, ont visité le château et la forêt de Fontainebleau. Elle a accordé des secours en argent aux

sociétaires nécessiteux et protégé les études de leurs enfants. Elle est encore jeune, mais ses intentions sont larges et élevées.

La société de Montbéliard est intervenue utilement dans l'éducation de quelques jeunes gens en leur fournissant les ressources qui leur manquaient.

Celle de Mirecourt a voté des fonds pour couvrir en partie les frais de voyage de deux sociétaires au prochain congrès de l'enseignement primaire.

Tels sont, en résumé, les résultats des associations des anciens élèves d'écoles normales. Ils ont déjà leur importance. A mesure que les sociétés se fortifieront par la durée et s'augmenteront des promotions nouvelles, ils deviendront plus considérables.

D'ailleurs, les ressources financières sont encore minimes pour la plupart d'entre elles. La cotisation est peu élevée; les membres sont peu nombreux. La bourse est dans la gêne, les efforts aussi. En exceptant les associations du Nord et de la Seine, on ne trouve l'abondance nulle part. Au 12 juillet 1888, la situation de la société du Nord présentait une recette de 9,826 fr. 44 et une dépense de 3,286 fr. 50, soit un excédent de recettes de 6,539 fr. 94. La société a des rentes, puisqu'elle a 6,000 francs placés à la Caisse d'épargne de Lille. C'est l'exception. J'ai sous les yeux la situation financière de la plupart des autres associations. A force d'économie on joint les deux bouts. Mais, étant donné l'objet de ces sociétés, l'économie forcée est un malheur. Ici comme ailleurs la bonne volonté ne perd rien à être secondée par l'argent.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CHAPITRE IV.

CONCLUSION.

Il faut louer sans réserve le principe, le but, les efforts des associations amicales d'anciens élèves d'écoles normales. Elles s'inspirent des plus nobles sentiments humains et professionnels. Elles sont dignes d'encouragement. J'en voudrais une autour de chaque école et je serais heureux que cette notice, en les faisant connaître, suscitât du prosélytisme en faveur d'une œuvre qui sera d'autant plus féconde qu'elle sera plus générale.

Mais il me paraît nécessaire d'énumérer les conditions de leur prospérité et de prévenir certains dangers inhérents à leur caractère.

Ces associations, a-t-on dit, fortifient l'esprit de corps. C'est une chose excellente assurément pourvu que l'esprit de corps ne dégénère pas en esprit de coterie. Il importe qu'elles évitent de se transformer en cénacles étroits où les idées ne se vivifient plus à la lumière et aux souffles du dehors. L'isolement professionnel les dessécherait. Soyons instituteurs, sans oublier que l'homme domine tout.

Or ce défaut n'éclate-t-il pas déjà, sans avoir toutefois produit encore ses conséquences? Ne craint-on pas d'avoir coupé en deux le corps primaire? D'un côté une sorte d'aristocratie d'origine, les normaliens; de l'autre, la foule de petite naissance, les simples instituteurs; la petite église dans la grande. Cette distinction peut être fatale à l'égalité,

à l'union, et je ne serais pas surpris qu'en la marquant trop elle n'engendrât des jalousies et des dissensions.

Les associations d'anciens élèves ne pourraient-elles, sans altérer leur caractère fondamental, s'annexer leurs collègues, les instituteurs d'autre provenance? Ainsi a fait la société du Nord. Elle a conservé son titre, je dirais presque sa raison sociale; mais elle y a ajouté le titre des autres : les instituteurs et institutrices laïques, agrandissant ainsi le cercle de la famille et y admettant tous ceux qui de fait en font partie. Ce n'est pas la suppression des privilèges, mais l'égalité des privilèges. Personne ne descend, il est permis à tous de monter. Le bien franchit les limites du temple, ou plutôt, le temple élargi abrite non plus une caste, mais tout le monde. C'est très libéral. L'école normale n'en souffre aucunement; elle est toujours le foyer qui échauffe et éclaire, seulement ses rayons portent plus loin. Peut-être y aurait-il avantage à ce que la constitution des associations devînt telle qu'elle pût donner asile à tous ceux qu'unissent la même profession et la même foi pédagogique. Les nouveaux venus ne seraient pas des élèves de l'école, mais ils seraient bientôt dignes d'en avoir été, puisqu'ils se nourriraient de son esprit.

En parcourant les comptes rendus, les rapports, les discours qu'on m'a libéralement adressés, je suis frappé d'une plainte qui retentit fréquemment : l'indifférence! Et, un moment, l'irritation devient telle qu'on n'hésite pas à frapper d'une amende ceux qui s'absentent des réunions! Singulier moyen de remplacer le zèle! Aussi bien ces petites sociétés, comme les grandes, ne vivent que du respect de la loi et de la part que chacun prend à la chose publique. Le devoir des membres d'une association est d'en remplir

toutes les obligations, de payer, d'assister aux assemblées, de contribuer aux travaux, de prodiguer le dévouement et les efforts. C'est la ruche où il est défendu de se reposer sous peine de manquer de miel. Si l'on veut que nos associations durent et prospèrent, il faut que personne n'abdique, car l'abdication de quelques-uns cause souvent la mort de tous.

On sait que les écoles normales se recrutent assez difficilement. Dans beaucoup de départements le placement des normaliens est très lent; dans quelques autres, où les besoins du service sont nombreux, les jeunes gens, dans l'espérance d'un emploi prochain, évitent volontiers l'école normale et ses trois années de discipline et d'études. On peut craindre enfin que l'obligation militaire ne soit le ver rongeur des vocations pédagogiques. Il faudrait aviser aux moyens d'entretenir la source où s'alimentent nos écoles normales. Or les sociétés pourraient tourner leur attention de ce côté, découvrir des candidats, les éclairer, les diriger, les aider à parvenir. Il ne s'agit pas de conseils platoniques, mais d'une intervention réelle. Il faudrait procurer au plus grand nombre possible de jeunes gens et de jeunes filles les moyens intellectuels et pécuniaires d'atteindre le but, qui est l'entrée à l'école normale. Pour cela, que faut-il? Une volonté agissante et de l'argent!

La volonté, je ne m'y arrête pas : je la suppose chez tout le monde. L'argent? On le trouverait dans l'augmentation de la cotisation. Et vraiment que peut-on faire avec 1 franc, 2 francs, même 3 francs par tête? Qu'ensuite on ouvre les rangs et qu'on laisse entrer à titre honoraire les sympathies généreuses. Qu'on n'hésite pas à accepter des dons et legs qui honorent autant celui qui les reçoit que celui qui les

fait. Cet argent, on l'emploierait en secours de toute nature aux enfants dont les aptitudes et les goûts indiqueraient des aspirants sérieux à l'école normale. Il se formerait autour de chaque association un corps de pupilles qui accroîtrait le nombre et améliorerait la qualité des candidats. Ce serait un double service rendu à l'école normale, l'*alma mater*, et à l'enseignement public. Un tel patronage n'est pas impossible, et il aurait les meilleurs effets. Les associations gagneraient en importance et en utilité ce qu'elles gagneraient en activité. Il y aurait véritablement production de richesses.

Enfin, puisqu'il est convenu que l'école normale produit les maîtres les plus capables, les mieux préparés, pourquoi les associations n'organisent-elles pas des conférences, non des conférences fermées, à l'abri du sanctuaire, mais des conférences ouvertes, au grand soleil, à l'usage des jeunes instituteurs qui n'ont pas passé par l'école; on les initierait aux méthodes et procédés de l'école normale, et on les préparerait au certificat d'aptitude pédagogique, c'est-à-dire à l'enseignement rationnel. C'est affaire de dévouement surtout. Il se trouverait assurément dans chaque association des normaliens d'expérience et d'autorité qui se chargeraient de la besogne. Qui empêcherait ensuite de récompenser ces éducateurs pratiques par une distinction palpable, telle, par exemple, qu'une médaille d'honneur?

Les associations amicales, pour la plupart, se replient trop sur elles-mêmes et s'étiolent dans un repos stérile. Il conviendrait d'y introduire le mouvement, l'action. Elles puiseraient dans le travail et l'expansion une vie intense et féconde. Et au lieu de ces rapports de fin d'année, où les espérances et les regrets tiennent la plus grande place, on

aurait l'exposé d'actes utiles, profitables à soi-même et à la cause dont on est les pionniers. Si deux associations, celles de la Seine et du Nord, sont entrées dans cette voie, qu'elles pourraient encore élargir, il faut bien reconnaître et dire avec franchise que les autres restent en dehors. Qu'elles s'y engagent résolument, c'est le meilleur souhait que nous puissions leur adresser. Nous y ajoutons le vœu que toutes les écoles normales de France aient leurs associations d'anciens élèves et que ces associations réalisent la parole que M. Gréard adressait à la Société de la Seine : « Que votre association soit surtout une association de travail et d'honneur, » et la devise de la Société du Nord : « Chacun pour tous, tous pour chacun. »

DEUXIÈME PARTIE.

ASSOCIATIONS D'ANCIENS ÉLÈVES D'ÉCOLES PRIMAIRES.

SOMMAIRE.

SEINE.

1. Société des élèves et anciens élèves de l'école supérieure de dessin, 77, boulevard de Belleville.
2. Société des anciens élèves et élèves du cours de dessin de la rue Titon.
3. Association amicale des anciens élèves de l'école Turgot.
4. Association amicale des anciens élèves de l'école Colbert.
5. Association amicale des anciens élèves de l'école Lavoisier.
6. Association amicale des anciens élèves de l'école J.-B. Say.
7. Association amicale des anciens élèves de l'école supérieure de jeunes filles (école municipale Sophie Germain).
8. Association des anciens élèves de l'école de la rue de Sèvres.
9. Association des anciens élèves des écoles de Billancourt.
10. Société de secours mutuels des anciens élèves de l'école primaire commerciale de Paris, 27, rue Saint-Hippolyte.
11. La Patriotique.
12. Société amicale des anciens élèves de l'école municipale d'apprentis, boulevard de la Villette, 60.

LOIRET.

Association des anciens élèves de l'école primaire supérieure de Pithiviers.

SEINE-INFÉRIEURE.

Association des anciens élèves de l'école laïque de garçons, rue Dumé-d'Aplemont, au Havre.

CHER.

Société amicale de secours des anciens élèves de l'école primaire de Bourges.

SARTHE.

Association des anciens élèves de l'école dite *mutuelle* du Mans (école Grande-Rue).

MANCHE.

Association des anciens élèves de l'école primaire supérieure de Saint-Lô.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Association des anciens élèves de l'école primaire supérieure de Nantes.

ILLE-ET-VILAINE.

Société des anciens élèves des écoles laïques municipales de la ville de Rennes.

CÔTES-DU-NORD.

Association des anciens élèves de l'école supérieure de Saint-Brieuc.

SOMME.

1. Association des anciens élèves de l'école supérieure d'Amiens.
2. Société des anciens élèves de l'annexe de l'école normale d'Amiens.
3. Association des anciens élèves de l'école communale du faubourg de Noyon à Amiens.
4. Association des anciens élèves de l'école de Clairy-Saulchoix.

OISE.

Association des anciens élèves de l'école mutuelle de Beauvais (école Pellerin).

AISNE.

Société bernotoise d'éducation et de récréation des anciens élèves de l'école publique de Bernot.

MARNE.

Association amicale des anciens élèves de l'école municipale professionnelle de Reims.

LOIRE.

Association amicale des anciens élèves des écoles professionnelles de Saint-Chamond et de Saint-Étienne.

DOUBS.

Association amicale des anciens élèves de l'école de l'Arsenal (supérieure).

HAUTE-SAÔNE.

Association des anciens élèves des écoles publiques d'Héricourt et de tous les amis de l'instruction publique.

ISÈRE.

Association des anciens élèves de l'école professionnelle et de l'ancienne école supérieure (Vaucanson) de la ville de Grenoble.

VAR.

Association des anciens élèves de l'école supérieure de Toulon.

BASSES-PYRÉNÉES.

1. Association des anciens élèves de l'école supérieure de Pau.
2. Association des anciens élèves de l'école supérieure de Nay.

CHARENTE.

Association des anciens élèves de l'école supérieure d'Aubeterre.

HAUTE-VIENNE.

Association des anciens élèves de l'école primaire supérieure de Limoges.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

1. Association de l'école de la rue Danrémont.
2. Association de l'école de Philippeville.
3. Association de l'école de Mila.

NORD.

1. Association des anciens élèves de l'école primaire supérieure de Lille.
2. Association des anciennes élèves de l'école supérieure de Lille.
3. Association des anciennes élèves de l'école supérieure (institut Sévigné) de Roubaix.
4. Association des anciens élèves de l'école du square Jussieu, à Lille.
5. *Trente* associations d'anciens élèves d'écoles primaires élémentaires.

ÉCOLES PRIVÉES.

1. Association des anciens élèves de l'école Loritz et de l'école supérieure de l'Est, à Nancy.
2. Association des anciens élèves de l'institution Livet, à Nantes.

RÉSUMÉ.

Dans le département de la Seine, il existe douze sociétés amicales d'anciens élèves d'écoles primaires supérieures ou élémentaires.

1. La *Société des élèves et anciens élèves de l'école supérieure de dessin*, 77, *boulevard de Belleville*, a été fondée le 13 juillet 1884 et autorisée par arrêté préfectoral du 17 mars 1885. A la fin de 1887, elle comptait la plupart de ses

professeurs comme membres honoraires et trente-trois membres participants appartenant ou ayant appartenu à l'école. Quant aux membres honoraires, ils peuvent appartenir à une branche d'industrie autre que celle enseignée à l'école. Les sociétaires payent un droit d'inscription de 2 francs et une cotisation mensuelle de 1 franc. Tout sociétaire qui n'assiste pas aux assemblées semestrielles et extraordinaires est passible d'une amende de 0 fr. 50.

Situation financière au 31 décembre 1887 :

En caisse	529f 30
Dépenses	323 30
Reste	260 00

Le but de la société, en dehors du principe général d'affection réciproque qui domine toutes les associations et sur lequel nous ne reviendrons plus, est de contribuer, dans la mesure de ses moyens, au placement de ceux de ses membres qui pourraient être sans emploi. Elle décerne un prix annuel à l'élève de l'école le plus studieux et assidu.

2. La *Société des anciens élèves et élèves du cours de dessin de la rue Titon* a été constituée en 1887 sur l'initiative d'un certain nombre d'anciens élèves. Les statuts indiquent une conception très large du principe, de l'objet et des moyens de l'association. Elle se recrute parmi les anciens élèves et les élèves de plus de 16 ans (titulaires), les élèves au-dessous de 16 ans (stagiaires), les jeunes gens au-dessus de 16 ans ou personnes étrangères au cours (adhérents). Les membres honoraires peuvent être choisis parmi les personnes s'occupant de dessin ou s'intéressant à son développement.

Chaque membre paye un droit d'entrée. Le taux de la contribution semestrielle varie de 5 à 2 francs, suivant la catégorie.

Le but de cette libérale association est «de faciliter l'étude du dessin et de venir en aide à ceux de ses membres qui seraient dans le besoin. La société agira notamment : en organisant des réunions, des conférences, des promenades scientifiques ou autres, des soirées, des représentations, etc.; en engageant les jeunes gens à suivre les cours de dessin; en usant de son influence pour que ces cours soient régulièrement suivis, en fournissant aux élèves le matériel et les instruments nécessaires pour l'étude du dessin; en excitant par tous les moyens dont elle pourra disposer (médailles, livres, gravures, livrets, etc.) l'émulation entre élèves; en procurant des emplois et du travail à ceux de ses membres qui pourraient en manquer, en leur accordant un secours quelconque ou une subvention temporaire en cas de chômage et de maladie, etc.» (*Statuts. — Note.*)

Elle a constitué un matériel d'instruments destinés à être prêtés ou offerts aux élèves nécessiteux; elle distribue du papier, des crayons et autres objets employés dans l'étude du dessin.

3. *L'Association amicale des anciens élèves de l'école Turgot* (école primaire supérieure) fondée en 1871, reconnue d'utilité publique par décret du 1er juillet 1886, a pour but : 1° de constituer le patronage des jeunes sociétaires par les anciens; . . . . . 3° de procurer des emplois à ceux de ses membres qui en sont dépourvus; 4° de venir en aide dans la mesure de ses ressources : par des secours temporaires aux sociétaires, à leurs veuves, à leurs enfants; par des bourses d'entretien aux enfants des sociétaires ou anciens sociétaires décédés. Nous laissons ici la parole à M. le directeur de l'école municipale Turgot, qui a bien voulu

nous communiquer une notice complète et intéressante sur le développement de cette grande association :

Fondée en 1861, l'Association amicale des anciens élèves de l'école Turgot compte vingt-huit années d'existence. Trois périodes sont à distinguer dans son histoire déjà longue. Jusqu'en 1871, elle n'exige de ses membres aucune cotisation; elle se propose surtout de constituer le patronage des élèves sortants par les élèves sortis.

En 1872, elle modifie ses statuts et décide la création d'un capital social. A mesure que ses ressources s'accroissent, elle s'efforce de multiplier les liens de camaraderie entre ses membres et d'augmenter la somme des services qu'elle leur rend.

Enfin, en 1886, reconnue d'utilité publique, elle acquiert avec la consécration officielle une importance nouvelle qu'elle cherchera à justifier en perfectionnant et en étendant les services qu'elle a successivement créés.

PREMIÈRE PÉRIODE (1861-1871).

L'association est née des banquets annuels qui, depuis longtemps, réunissaient un noyau d'anciens élèves. M. Marguerin, second directeur de l'école Turgot, comprit combien il serait utile de grouper le plus grand nombre possible de ces anciens, en vue de rendre plus facile et plus sûr le placement de ses jeunes élèves.

Grâce à ses efforts persévérants, il réunit le 2 juin 1861, dans une première assemblée générale, 82 anciens élèves qui constituèrent l'association. Dès 1862, celle-ci comptait 482 membres, et ce chiffre ne cessa de s'accroître rapidement. En 1869, il était de 1,527. On ne demandait à ces membres que leur bonne volonté. Les dépenses, encore minimes et dont la plus importante était un Annuaire indiquant les noms, les professions et les adresses des sociétaires, étaient supportées par l'école.

Le placement des élèves sortis de l'école fut la préoccupation de ces ouvriers de la première heure. Chefs de maison ou employés, ils mirent à la disposition de l'école un grand nombre d'emplois. Au bout de peu d'années, le compte rendu enregistrait plus de 150 élèves comme s'étant entremis en faveur de leurs jeunes camarades.

D'autres soucis naquirent bientôt. La fondation d'un prix décerné au nom de l'association des anciens élèves fut un lien de plus entre celle-ci et l'école; il s'en créa un troisième. Le 25 décembre 1864, l'assemblée générale décida qu'une souscription volontaire, anonyme et permanente, serait ouverte pour la constitution d'un capital dont le revenu subviendrait aux frais d'une bourse perpétuelle.

En 1867, une somme plus que suffisante (3,946 francs) était réunie; on décida alors que la souscription resterait ouverte jusqu'à ce que le capital eût atteint le chiffre de 10,000 francs nécessaire au service de trois bourses. A la fin de 1869, le fonds des bourses s'élevait à 8,703 fr. 50.

En 1868, il avait été décidé qu'elles seraient exclusivement attribuées à des fils ou parents d'anciens élèves ou à des élèves appartenant déjà à l'école.

Enfin l'association se préoccupait de resserrer entre ses membres les liens de camaraderie. L'assemblée générale annuelle et le banquet, dont la tradition était soigneusement conservée, répondaient à ce besoin.

Cependant le développement rapide de l'association exigeait qu'on songeât à lui créer des ressources plus fortes et moins aléatoires que les contributions volontaires desquelles jusqu'alors elle avait vécu. Dès 1868, il intervint une proposition relative à la constitution d'un fonds social par l'établissement d'une cotisation réclamée à tous les membres. La question fut longuement étudiée en 1869 et 1870; elle allait aboutir lorsque éclata la guerre; elle ne put recevoir une solution que le 21 janvier 1872. A cette date, l'assemblée générale adopta les nouveaux statuts qui établissaient une cotisation annuelle de 6 francs, rachetable moyennant 100 francs une fois payés.

DEUXIÈME PÉRIODE (1872-1886).

A ce moment, l'association traversa une crise grave. Les événements de 1870-1871 l'avaient surprise en pleine transformation. Beaucoup de ses membres auraient voulu lui conserver son caractère originel; les malheurs des temps en éloignèrent un grand nombre d'autres. Lorsqu'elle se reconstitua, elle ne comptait plus que 599 membres effectifs.

Les sociétaires restés fidèles redoublèrent d'efforts. On s'efforça de ramener les déserteurs et d'assurer le recrutement régulier de l'association : en 1873, il y avait 777 membres; en 1874, 807; en 1875, 891; en 1878, 1,206.

Grâce à une administration économe et prudente, le fonds social s'accrut rapidement : au 30 septembre 1872, il était de 4,960 francs; en 1873, de 8,235 francs; en 1874, de 13,973 francs; en 1875, de 19,930 francs; en 1878, de 32,308 francs.

En 1872, après une interruption de deux ans, on reprit la tradition du banquet annuel, et, spectacle intéressant, on vit assister à cette fête amicale M. Pompée, M. Marguerin et M. Porcher, les deux premiers directeurs et le directeur actuel de l'école.

Le fonds des bourses, qui est demeuré distinct du fonds social, avait atteint en 1872 le chiffre fixé de 10,000 francs. Dans une pensée patriotique et par dérogation aux règles établies antérieurement, le produit en fut affecté cette année aux frais d'études de trois jeunes émigrés alsaciens-lorrains.

En 1878, par suite de l'élévation de l'écolage, le revenu du fonds devint insuffisant. Il fut décidé qu'une allocation annuelle de 500 francs élèverait peu à peu le capital au chiffre nécessaire. Aussi, en 1884, le fonds des bourses était-il de 14,305 francs.

A cette date, l'établissement de la gratuité dans les écoles primaires supérieures de la ville de Paris rendit sans objet le service des bourses. Pour respecter la pensée des fondateurs, l'assemblée générale décida, en 1884, que les produits du fonds aideraient des élèves sortis de l'école, méritants et peu fortunés, à continuer leurs études. Depuis lors, trois jeunes sociétaires ont pu, grâce à ces bourses, profiter de leur admission à l'École centrale.

Dès qu'elle se vit en possession d'un capital, l'association songea à venir en aide à ceux de ses membres tombés dans le besoin. Elle satisfit aussi largement que ses ressources le lui permirent aux demandes d'assistance qui lui furent adressées; mais elle se refusa toujours à des prêts, réservant ses secours à la misère inopinée et imméritée; elle n'exige de ceux qu'elle oblige qu'un engagement moral de se libérer quand ils le pourront.

A partir de 1875, l'association mit à l'étude et réalisa divers pro-

ets de créations nouvelles. Le 19 décembre 1875, pour donner aux sociétaires de nouveaux motifs de s'intéresser à l'association, on décida l'établissement de réunions amicales hebdomadaires, et un fonds spécial leur fut attribué. Des concerts, des conférences, des excursions, des bals, furent organisés par les promoteurs de ces réunions, dont le local, où l'on voit un commencement de bibliothèque, sera peut-être le siège d'un cercle futur.

L'Annuaire, dont la publication incombe à l'association depuis 1884, sembla insuffisant. On décida la publication d'un bulletin qui donnât plus souvent aux sociétaires des nouvelles de l'association. Semestriel à son début, en février 1878, le bulletin est devenu mensuel en août 1880.

On s'occupa aussi d'étendre le service du placement, surtout en vue des anciens élèves qui n'en étaient plus à leurs débuts. A leur intention, en 1882, un bureau de renseignements fut ouvert le soir, trois fois par semaine, dans une des salles de l'école.

Les bourses, le prix de l'association, le placement des élèves sortants, ne sont plus les seuls liens entre l'école et l'association. En 1878, celle-ci admit au titre de membres honoraires les anciens professeurs retraités ou appelés à d'autres fonctions. Enfin, en 1883, une souscription privée entre un certain nombre d'anciens élèves permit, avec l'autorisation de M. le préfet de la Seine, l'attribution d'un prix annuel de dessin, en mémoire d'un sociétaire décédé, M. Brunner-Lacoste, peintre distingué.

D'autres projets plus ambitieux, l'augmentation de la cotisation, la création d'une caisse de retraites, n'aboutirent pas. Mais, en vue de la reconnaissance d'utilité publique, à laquelle elle songeait depuis sa transformation, l'association dut modifier ses statuts. Ce fut l'œuvre de l'assemblée du 6 juillet 1885, et, le 1er juillet 1886, un décret lui conférait l'existence légale.

Depuis qu'elle est reconnue d'utilité publique, l'association s'est surtout préoccupée de perfectionner et d'étendre les services de l'assistance du placement.

Pour l'assistance, en 1886, on a créé un fonds spécial dont l'accroissement régulier est assuré, et qui dès à présent dispose d'un revenu de plus de 700 francs. Une allocation prise sur les ressources

mandes et offres d'emplois. Malgré tout le dévouement de ses membres, malgré l'appui de la direction de l'école, il faut constater que le résultat est au-dessous du besoin, ce qui a occasionné des défections de membres aigris et désappointés. (*Renseignements communiqués.*)

D'ailleurs, l'œuvre se complète par des matinées littéraires, des conférences, des excursions d'études, un banquet annuel, la publication d'un bulletin.

5. L'*Association amicale des anciens élèves de l'école municipale primaire supérieure Lavoisier* a été fondée en 1876 dans le but de constituer le patronage des élèves sortants par les élèves sortis et d'établir entre tous les membres un centre de relations de bienveillance et d'aide mutuelles. Elle a été définitivement constituée par les statuts de 1885. La cotisation est de 6 francs. Il suffit de verser 100 francs pour devenir membre perpétuel.

Tout sociétaire qui fait don d'au moins 10 francs en plus de sa cotisation est membre donateur pour l'année. Le capital actuel de la société se compose d'une somme de 1,585 francs et de 6 obligations de la ville de Paris. Dans ce chiffre, il est vrai, figure une somme de 128 fr. 70 provenant des bals donnés en 1882 et 1883 par les Associations réunies de Turgot, Colbert et Lavoisier, et formant un fonds de secours dont l'emploi n'est pas encore réglé.

Les dépenses disent une partie de l'œuvre de la société. Elles comprennent le prix de l'association, les invitations au banquet, les frais de bureau et de convocation, une soirée-punch offerte aux membres de la société partant pour l'armée, une allocation annuelle de 100 francs au cercle des anciens élèves de Lavoisier, un autre de 50 francs pour les excursions, enfin l'achat de couronnes funéraires. Le cercle,

d'abord à peu près indépendant, puis devenu une annexe de l'association, fut autorisé par un arrêté du préfet de police en date du 13 août 1879.

Les réunions furent tenues régulièrement le premier samedi de chaque mois et fréquentées par un nombre de sociétaires qui, considérable au début, diminuait, lorsque, en 1886, l'administration en fut confiée à un conseil spécial dit *conseil du cercle*, composé de neuf sociétaires dont trois membres du comité de l'association, qui pour chaque soirée organise un petit concert avec le concours exclusif des membres de la société. Ces soirées sont très fréquentées. Le cercle couvre les dépenses au moyen de la somme que lui alloue annuellement la société et du produit de tombolas qu'il organise.

(*Renseignements de M. le président du comité.*)

Une bibliothèque est en voie de formation.

Les excursions ont été organisées pour permettre aux anciens élèves de visiter les environs de Paris. Enfin l'association s'occupe avec succès de la recherche des emplois pour les élèves sortants et ses propres membres. Le nombre des sociétaires est d'environ 450, tous anciens élèves de l'école. Quelques professeurs y sont admis au titre honoraire.

6. L'*Association des anciens élèves de l'école municipale Jean-Baptiste Say* est en voie de formation. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la notice que nous a communiquée M. le secrétaire de la société :

En 1876, les élèves présents à l'école J.-B. Say, alors école municipale d'Auteuil, formèrent une société de bienfaisance ayant pour but la visite des pauvres à domicile et le placement d'enfants en apprentissage ou dans les orphelinats.

Cette société ne limitait ses secours à aucune circonscription lo-

cale et s'occupait principalement des misères qui lui étaient signalées par les professeurs et par les élèves de l'école.

L'aumônier de l'établissement était président de la société, et le directeur de l'école en était le président d'honneur.

Cette société, dont le capital se formait de cotisations fixes et de quêtes, fonctionna d'une façon très régulière jusqu'au 2 août 1878, comme le constate le registre affecté à la transcription des procès-verbaux des réunions. A cette époque, l'œuvre fut délaissée, et ce n'est qu'en mars 1881 qu'un groupe d'anciens élèves, qui pour la plupart avaient fait partie de la société de bienfaisance, chercha à reconstituer l'œuvre tout en en modifiant quelque peu le but.

Depuis 1881 jusqu'à ce jour, ce noyau d'élèves étudia le fonctionnement des associations des anciens élèves d'écoles supérieures, et, malgré les grandes crises qui présidèrent à ses travaux, il put, vers la fin de 1888, considérer son œuvre comme solidement établie. Ce n'est donc que de cette époque que date l'association amicale des anciens élèves, qui de nom était cependant connue, mais qui de fait ne pouvait affirmer son existence réelle.

Les statuts de cette association, qui n'ont été adoptés définitivement qu'en décembre dernier, sont soumis en ce moment à l'approbation de M. le préfet.

Les adhérents à cette association sont actuellement au nombre de 88 et, d'après les comptes de caisse du 2 décembre 1888, ils disposent d'un capital de 2,307 fr. 38, somme composée de cotisations perpétuelles et annuelles et des intérêts des capitaux.

7. L'*Association amicale des anciennes élèves de l'école supérieure de jeunes filles* (*école municipale Sophie Germain*) :

Cette association a été fondée le 1er mars 1886, entre les élèves sortant de quatrième année, première promotion terminant à l'école la quatrième année d'études (l'école ayant été fondée en mars 1882). A ces élèves se sont jointes quelques élèves de troisième année ayant quitté l'école à la même époque que leurs compagnes.

L'assemblée générale du 1er mars avait été préparée par plusieurs autres : l'intention des membres fondateurs était de fixer la fondation de l'association à la date anniversaire de la création de l'école.

Dans les statuts élaborés au cours de ces diverses réunions, se trouve indiqué le but de l'association : fournir aux élèves un appui moral en les rapprochant les unes des autres par des réunions fréquentes; un appui matériel en contribuant à les placer, puis, dans l'avenir, à secourir celles qui en auraient besoin.

La société se recruterait chaque année parmi les élèves sortant de l'école, après deux années d'études et ayant 16 ans au moins; ces anciennes élèves seraient membres actifs : à elles pourraient se joindre des membres honoraires contribuant à la prospérité de la société, mais ne participant pas à ses avantages matériels.

Les fonds de la société sont fournis par les cotisations annuelles des uns et des autres membres; des dons peuvent être acceptés.

Les seules dépenses prévues sont :

Les frais d'administration et d'impression;

Rémunération des gens de service;

Prix des anciennes élèves;

Couronnes mortuaires.

L'association a principalement eu jusqu'ici pour effet de resserrer les liens sociaux entre les anciennes élèves et de leur procurer un appui moral : sa récente fondation, la jeunesse et l'inexpérience de ses membres actifs, ne lui permettent pas encore d'exercer une protection matérielle effective, consistant en places procurées ou en secours mutuels. Le placement des élèves reste encore tout entier à la charge de l'administration de l'école, à moins que les familles n'y pourvoient; la formation d'un capital suffisant permettra seule les secours mutuels.

L'association fonctionne très régulièrement; les réunions sont suivies par un grand nombre de sociétaires; celles qui occupent une situation en province sont membres correspondants. Le comité a dû se préoccuper néanmoins de rendre les réunions aussi attrayantes que possible, afin d'y amener régulièrement les sociétaires qui, pourvues pour la plupart d'un emploi qui les tient occupées toute la semaine, éprouvent le besoin bien naturel de se récréer le dimanche.

A l'époque de la fondation de l'école, une fête annuelle anniversaire réunit tous les sociétaires au siège de l'école. Le préau décoré à cet effet par les soins du comité est mis à leur disposition; elles y

exécutent le programme composé et arrêté dans la réunion précédente : musique, chant, récitation.

La direction effective de l'association est encore entre les mains de la directrice de l'école; elle a tenu néanmoins en janvier 1888 à échanger son titre de présidente contre celui de présidente honoraire, et à faire élire une présidente parmi les sociétaires, afin d'habituer ces dernières à assurer la responsabilité de leurs actes.

Prenant en considération leur jeunesse et leur inexpérience, ainsi que leur demande expresse, elle continue à présider les réunions et à veiller sur les intérêts de la société; la présidente, élève de la première promotion de l'école, assiste la directrice.

(*Communiqué par Mme la directrice de l'école.*)

8. Nous ne pouvons que mentionner l'*Association des anciens élèves de l'école de la rue Servan*, qui se forme actuellement.

9. L'*Association amicale des anciens élèves des écoles de Billancourt* date de 1884. Elle fut fondée par vingt-sept jeunes gens et compte aujourd'hui plus de 180 membres. «Son but est:... 2° de faire naître et développer le goût des exercices de tir.»

Les sociétaires se réunissent une fois par mois pour causer, faire de la musique, écouter des récits et «éviter ainsi les mauvaises fréquentations». Ils s'entr'aident dans les circonstances difficiles de la vie. Pour «encourager les jeunes gens aux études», ils leur distribuent chaque année la somme de 100 francs en livrets de la caisse d'épargne. De plus, l'Association envoie à ceux de ses membres qui font leur service militaire une somme de 20 francs destinée à leur rappeler que leurs camarades anciens et jeunes pensent à eux». (*Communication de M. le trésorier.*)

Un banquet, un bal et une excursion instructive dans les

environs de Paris ont lieu chaque année. La Société possède un stand où ses membres peuvent s'exercer au tir avec des fusils qui sont sa propriété. Elle avait en caisse, au 18 février 1889, la somme de 888 francs.

10. La *Société de secours mutuels des anciens élèves de l'école primaire commerciale de Paris* (27, *rue Saint-Hippolyte*) fut fondée le 16 décembre 1855 par M. Cornevin père, directeur de l'école, sous le titre de *Société de secours mutuels des anciens élèves de la maison Cochin*. Le 24 décembre 1887, le Ministre de l'intérieur a approuvé ses nouveaux statuts et son nouveau titre. Mais, comme elle n'a de scolaire que son recrutement et que son caractère est surtout la mutualité, elle ne rentre pas dans notre cadre et nous ne la mentionnons que pour mémoire.

11. La *Patriotique* mérite une attention particulière. Elle fut fondée après la guerre de 1870 par M. Régimbeau, qui était directeur de l'école communale laïque du IIe arrondissement, et qui avait commandé une compagnie pendant le siège. Son but était de préparer les jeunes gens à la vie militaire par la pratique du tir, de l'escrime, de la gymnastique et autres exercices, et de venir en aide aux sociétaires en leur procurant du travail et un appui moral. De 1871 à 1878, une partie seulement du programme put être remplie, et la Société, sous le nom d'*Association des anciens élèves de l'école communale laïque du IIe arrondissement*, fonctionna, sans être reconnue, dans les bâtiments scolaires de la rue du Sentier, n° 21. L'ouverture de l'école de la rue Étienne-Marcel, dont M. Régimbeau fut nommé directeur, lui permit de prendre tout son développement. Le 1er avril 1881, elle fut reconnue officiellement sous le nom

de *Première section des Flobertistes parisiens du 11e arrondissement.* Un an après, elle prenait le titre définitif de « *la Patriotique* », société de tir à courte et à longue portée, d'escrime et d'exercices militaires. Sa devise fut : *Pro patria — Robur Pax.* Elle obtint de l'autorité préfectorale l'autorisation de tenir ses séances dans l'école même. Bientôt ses ressources augmentèrent en raison de ses besoins.

Elle dispose aujourd'hui du local de l'école, qui renferme six cibles pour le tir d'études (réunions du dimanche, exercices militaires, escrime); du grand gymnase municipal Voltaire, pour la gymnastique classique; du stand de Saint-Denis, où a lieu le tir à grande portée. Le Ministre de la guerre lui a remis vingt fusils d'ordonnance. La Société a fait l'achat des ceinturons nécessaires pour compléter l'armement. L'autorité militaire fournit des cartouches à titre gracieux.

Le nombre des associés est actuellement de 130; celui des membres honoraires est de 250. La cotisation est de 1 fr. 30 par mois; le droit d'entrée est fixé à 5 francs. Le fonds social atteint 900 francs, somme à laquelle il faut ajouter 1,300 francs de matériel.

La Société instruit un grand nombre d'élèves des cours supérieurs de l'école. Tous les dimanches, de 8 heures et demie à 10 heures, instruction des pupilles, escrime élémentaire, canne, boxe, tir à courte portée; à 10 heures, exercices militaires, escrime et tir pour tous les sociétaires. Tous les jeudis, de 8 heures et demie à 10 heures et demie, gymnastique classique au grand gymnase municipal Voltaire. Premier et troisième dimanches du mois, tir à longue portée, à l'arme de guerre, au stand de Saint-Denis.

Les effets de cette association sont excellents. C'est une

école de patriotisme et de discipline. Elle préserve les jeunes gens des dangers du désœuvrement du dimanche par un travail qui les fortifie et les élève. Elle prépare de bons soldats à l'armée, et il est de fait que les sociétaires ne tardent pas à se faire une place honorable au régiment. Elle multiplie les concours et les prix. Elle est le foyer d'une propagande active en faveur des exercices militaires, et plus d'un sociétaire a fondé ailleurs une société de tir à l'image de la société mère.

Il faut ajouter que les associés se prêtent à l'occasion un mutuel secours.

Aussi les sympathies ne font pas défaut à la *Patriotique*. M. Régimbeau, son directeur, a été nommé président de l'Union des sociétés de tir de la région de Paris en 1886. Il n'est pas rare de voir des familles solliciter l'admission de leurs enfants dans la Société. Le Conseil municipal et la caisse des écoles du nᵉ arrondissement lui accordent des subventions annuelles; les deux Préfectures lui envoient des dons.

Ici comme partout se retrouve l'usage du banquet annuel : il est accompagné de chants et de récits patriotiques. Il faut rappeler que, dans la pensée du fondateur, la société devait aussi avoir pour objet l'étude des classiques français, poètes et historiens les plus capables, comme Corneille et Michelet, d'inspirer l'enthousiasme, le patriotisme, le sentiment de l'honneur.

Une coutume touchante. Au départ de la classe, une fête d'adieux réunit tous les sociétaires qui se rendent sous les drapeaux. Le président, après avoir remis les prix remportés dans les concours de l'année, adresse quelques conseils et encouragements aux jeunes gens, leur rappelle leurs

devoirs militaires : il termine en adressant à tous les membres de la société une allocution patriotique.

12. *La Société amicale des anciens élèves de l'école municipale d'apprentis, boulevard de la Villette, 60*, date de 1881. Les devoirs de la société envers ses membres sont contenus dans les articles 20 et 21 des statuts.

Art. 20. Le sociétaire sans emploi doit s'adresser au secrétaire, en indiquant exactement son nom, son adresse, sa spécialité et l'année de sa sortie de l'école.

Le secrétaire doit répondre sans retard.

Le sociétaire, qui écrit pour informer qu'une place est vacante, sera remboursé de ses frais de timbres-poste, dans la plus prochaine réunion, par le trésorier.

Le sociétaire placé devra en informer immédiatement le secrétaire.

Art. 21. Tout sociétaire momentanément dans une situation précaire pourra adresser au président une demande de secours, à titre de prêt, remboursable dans le délai d'un an, sans intérêt. Le Comité décidera s'il convient d'accueillir la demande de prêt adressée par le camarade malheureux.

Le président fera part dans la plus prochaine assemblée du ou des prêts effectués, mais sans nommer le camarade secouru.

La première préoccupation de la société devant être de placer ses membres, les prêts seront rares : ils doivent être discrets.

Nous manquons de renseignements sur le fonctionnement et le développement de cette association.

LOIRET.

Une seule *association d'anciens élèves* existe dans le département du Loiret, celle de *l'école primaire supérieure de Pithiviers*. Elle remonte à 1885 alors que l'école était l'institution libre Beaurieux.

En 1886 le nombre des adhérents était de 140. Chaque année a amené des adhésions nouvelles soit parmi les élèves de M. Beaurieux, soit parmi les élèves sortant de l'école supérieure. Actuellement le chiffre dépasse 200.

La fondation récente de l'association et la modicité de la cotisation annuelle, dont le minimum est fixé à 2 francs par l'article 15 des statuts, n'ont pas encore permis d'accomplir de grandes choses.

Les dépenses faites jusqu'à ce jour, consistent en deux prix annuels, décernés en 3e année aux meilleurs élèves de français et de mathématiques; en un abonnement à deux journaux, l'un littéraire, l'autre scientifique (*le Journal de la jeunesse, la Nature*) mis à la disposition des élèves; enfin en l'achat de livres de classe pour un élève indigent.

L'actif social, y compris les recettes à réaliser, s'élève à 500 francs environ. Cette somme va être utilisée cette année même, avec l'approbation des autorités scolaires, en acquisition de matériel d'enseignement. (*Renseignements du directeur de l'école.*)

SEINE-INFÉRIEURE.

Nous avons sous les yeux les statuts de l'*Association des anciens élèves de l'école laïque de garçons, rue Dumé-d'Aplemont, au Havre.* Elle date de 1879 et se propose entre autres choses de provoquer, subventionner ou encourager de toutes manières les œuvres intéressant l'école. Le manque de renseignements nous oblige à une brièveté que nous regrettons.

CHER.

La *Société amicale de secours des anciens élèves de l'école primaire de Bourges* a été fondée à la fin de 1881. Son but est de « venir en aide avec discrétion aux camarades malheureux ou à leurs familles et d'encourager à l'étude les jeunes camarades qui sont à l'école ». La cotisation annuelle est de 10 francs. Le directeur de l'école est secrétaire, et deux

élèves de l'école désignés par leurs camarades font partie du Comité. En 1888, le nombre des adhérents s'élevait à 174. Recettes, 1,771 francs; dépenses, 370 francs; reste à distribuer en 1888-1889, 1,401 francs. Le capital inaliénable est de 927 francs. Depuis 1882, une somme de 7,406 francs a été distribuée en secours. Le Comité s'occupe depuis quelque temps de placer les élèves sortant de l'école et les anciens élèves. La société a aidé deux élèves à payer leurs frais d'entrée à l'école des arts et métiers d'Angers. Elle a offert à l'école un tour à bois d'une valeur de 200 fr. Elle accorde tous les ans deux prix, l'un de 30 francs, l'autre de 20 francs aux deux élèves qui se sont le plus distingués dans leurs études. La réunion annuelle est suivie d'un banquet et d'une soirée-concert et dansante.

LOIR-ET-CHER.

L'*Association des anciens élèves de l'école primaire supérieure d'Onzain* est fondée depuis le 2 avril 1888. Le nombre de ses membres s'élève à 60 : soit 1 inspecteur primaire, 1 directeur, 9 professeurs de l'école, 49 anciens élèves. Le montant des ressources est destiné à secourir autant que possible les membres malheureux de l'association, leurs veuves et leurs enfants. Le comité peut prélever sur les fonds des secours, outre les menus frais d'administration, tous ceux relatifs à l'établissement temporaire ou définitif de bourses, de prix annuels, d'encouragements au profit exclusif d'élèves de l'École supérieure d'Onzain (statuts). La Société amicale de Loir-et-Cher, dont le siège est à Paris, société prospère et composée d'hommes occupant de belles situations dans l'administration, le commerce et l'industrie, a bien voulu accepter le patronage de l'association des

anciens élèves. « L'avenir paraît assuré, » dit le directeur de l'école.

SARTHE.

Il n'existe qu'une *association* : celle *des anciens élèves de l'école dite « mutuelle du Mans (école Grand'Rue) »*. Le 14 mars 1869, 43 anciens élèves de l'école en décidèrent l'organisation afin de fonder un prix en faveur de l'élève le plus méritant de l'école et donner au directeur, M. Dulac, un témoignage de reconnaissance. On nomma séance tenante M. Dulac président d'honneur. Plus tard, on devait lui élever un tombeau. L'association se compose d'anciens élèves de l'école mutuelle du Mans et de toutes personnes qui, étrangères à l'école, veulent bien adhérer au règlement. Elle a pour but : . . . . . « 3° Tout ce qui peut être utile pour le bien de l'école. » Et, certes, elle remplit dignement sa mission. Chaque année, pendant six mois, 45 élèves ont un repas chaud à midi ; 20 élèves nécessiteux reçoivent des vêtements. Les plus méritants reçoivent en prix des livrets de la Caisse d'épargne. En 1888, il a été dépensé 200 francs pour ces livrets. Il faut y ajouter 235 francs recueillis chez divers membres de l'association avec affectation spéciale. Les aliments et les vêtements ont coûté 466 francs. Enfin, 26 francs ont été employés en achat de livres de prix. L'association s'est annexée une *harmonie*, composée de membres honoraires et titulaires et d'élèves de l'école, ce qui lui permet de donner des concerts, dont les bénéfices profitent à l'œuvre et lui permettent d'étendre ses bienfaits.

Elle ne perd pas de vue les élèves sortants, elle les guide, les protège, les établit au besoin. L'école a bonne répu-

tation, elle est bien entourée. Les jeunes gens qui en viennent entrent dans la vie, grâce à l'association, à son influence, à ses aboutissants, avec la certitude d'y trouver une place convenable.

Cette association, pleine de bons sentiments et de bonnes œuvres, fait l'éloge des anciens élèves de l'école mutuelle du Mans : elle fait aussi grand honneur au premier directeur de l'école, M. Dulac, et à M. Mauclair qui, depuis vingt ans, dirige la société avec un dévouement inépuisable.

MANCHE.

L'*Association amicale des anciens élèves de l'école primaire supérieure de Saint-Lô* n'a qu'un an d'existence et n'a pas encore donné de résultats appréciables.

LOIRE-INFÉRIEURE.

Ce département nous offre l'*Association des anciens élèves de l'école supérieure de Nantes*, fondée en 1876. Dès la première année, elle compta 178 membres.

Le compte rendu de la séance du 11 novembre 1888 révèle une situation prospère.

L'actif de la société s'élève à 6,932 fr. 21. Sur cette somme, détail à noter, 3,850 francs sont dus par 10 sociétaires auxquels ont été faits des prêts d'honneur. L'association compte aujourd'hui environ 450 membres. Elle a fait distribuer dans le cours de l'année, à titre d'encouragement aux élèves de quatrième année, douze bourses de 25 francs, et offert quatre prix d'excellence, le tout d'une valeur de 434 francs. Le patronage qu'elle exerce sur les élèves sortants produit, comme ailleurs, d'excellents effets.

ILLE-ET-VILAINE.

La *Société des anciens élèves des écoles laïques municipales de la ville de Rennes*, fondée en 1885, compte 133 membres actifs ou honoraires, payant une cotisation de 3 francs. Elle est administrée par un comité de 9 membres élus en assemblée générale pour une année. Le capital social se montait, en octobre 1888, à la somme de 1,072 francs. Les recettes se composent uniquement des cotisations des associés. Les seules dépenses faites jusqu'à ce jour consistent en frais d'administration et en récompenses aux élèves des écoles municipales (livrets de la Caisse d'épargne et livres). En 1888, on a donné aux huit écoles de Rennes la somme de 155 francs.

CÔTES-DU-NORD.

L'*Association des anciens élèves de l'école supérieure de Saint-Brieuc* débute seulement. Créée en 1887, à la suite de la circulaire ministérielle du 22 juin 1887, elle s'inspire de l'esprit commun à toutes les sociétés et se propose le même but. Ses membres sont encore peu nombreux.

SOMME.

1° *L'Association des anciens élèves de l'école primaire supérieure d'Amiens* a été fondée en 1886. Le nombre des adhérents, qui était de 100 au début, s'élève aujourd'hui à 143 membres actifs, 9 fondateurs, 63 membres honoraires. Les opérations principales ont consisté jusqu'ici en renseignements donnés aux sociétaires sans travail, secours pécuniaires aux sociétaires indigents, voyages de vacances, prix aux élèves les plus méritants de l'école primaire supérieure, concert, banquet offert aux membres honoraires et

sociétaires, concours de tir entre les élèves de l'école, envoi d'une délégation à la cérémonie d'anniversaire du combat de Dury du 27 novembre 1870. Le fonds social est à ce jour de 572 francs. Les recettes annuelles s'élèvent à 400 francs environ. La cotisation annuelle est de 2 francs. Les réunions ont lieu dans une salle de l'hôtel de ville, que le Maire, qui est membre fondateur, met gracieusement à la disposition de la Société.

2. La *Société des anciens élèves de l'annexe de l'école normale d'Amiens* a été fondée le 24 décembre 1878 à l'instigation de M. Hesse. Un an après elle formait un groupe de 106 membres actifs et 67 membres honoraires. Son but est le même que celui des autres sociétés, mais en outre elle se propose de faciliter l'accès des écoles supérieures à ceux que leurs aptitudes signaleraient à leur sortie de l'annexe. Après des débuts modestes, la société a pris un certain développement. Elle compte aujourd'hui 348 membres. Son actif s'élève à 2,211 francs. Dans les recettes, il faut mentionner une subvention de 200 francs du conseil général. Les opérations de la société consistent en encouragements à l'école annexe (livrets de la caisse d'épargne), en secours (livres) à des élèves entrant à l'école supérieure. Un voyage d'études est offert chaque année aux dix meilleurs élèves de l'annexe; on y dépense jusqu'à 200 francs. Beauvais, Rouen, Compiègne et Pierrefonds, Abbeville, Saint-Valery ont été visités successivement. La société a fondé la bibliothèque de l'école annexe en votant un premier crédit de 100 francs (1884). Les livres devaient être prêtés non seulement aux élèves de l'école, mais aussi aux anciens élèves, jusqu'à l'âge de 20 ans, à la condition pour

eux de faire partie de la société. Elle offre aussi des récompenses aux élèves qui se sont le plus distingués dans les concours de tir. A cet effet le comité a décidé dans sa séance du 17 novembre 1888 d'ouvrir tous les mois entre les élèves de l'école un concours de tir au fusil scolaire ou à la carabine Flobert dans le local de l'*Amiénoise*, mis gracieusement à leur disposition. Enfin elle réunit chaque année dans un concert tous ses membres et un grand nombre d'invités. Elle trouve, dans tous les rangs de la population, sympathie et protection.

3. L'*Association des anciens élèves de l'école communale du faubourg de Noyon d'Amiens* remonte à 1886.

Fondée sur les sentiments de sympathie qui doivent exister entre les anciens élèves de l'école, elle a pour but d'entretenir entre les membres des relations amicales, d'encourager par des prix supplémentaires les élèves les plus méritants de l'école et de décerner des récompenses à ceux de ces derniers qui fréquentent le plus assidûment la bibliothèque populaire du quartier.

La cotisation est fixée à 2 francs; les donateurs qui versent une somme de 5 francs au minimum portent le titre de membres honoraires.

La société compte environ 100 membres actifs et 12 membres honoraires.

4. La *Société des anciens élèves de l'école de Clairy-Saulchoix* (canton de Molliens-Vidame) a pour seul et unique but le développement de l'instruction des élèves de l'école communale. Elle distribue des prix, organise de petites fêtes, des jeux pour les enfants. Toutes les ressources sont employées à l'achat de récompenses pour les élèves de l'école de Clairy. Elle est formée d'une cinquantaine de membres.

IMPRIMERIE NATIONALE.

OISE.

Une *association* dite *des Anciens élèves de l'école mutuelle de Beauvais* (*aujourd'hui école Pellerin*) a été formée en 1870 dans le but de contribuer au développement de l'instruction primaire par la fondation de prix en faveur des élèves des écoles communales laïques de Beauvais. Le premier de ces prix reçut le nom de *Pellerin* en mémoire du vénérable instituteur qui a laissé dans la ville d'impérissables souvenirs. Il fut créé à perpétuité, au moyen de la constitution d'un capital, par des prélèvements sur les revenus annuels de la société. Il est décerné à la suite d'un concours. Dans une réunion tenue à Beauvais pendant l'occupation des troupes allemandes, on décida d'étendre les récompenses aux diverses écoles du département. Plus tard, enfin, les enfants de l'asile et les jeunes gens du cours d'adultes eurent part aux encouragements de l'association. C'est aussi grâce à ses démarches que l'école a reçu officiellement le nom de *Pellerin*. Sa prospérité était telle en 1879 que, outre le capital du prix perpétuel, elle avait en caisse une économie de 700 francs. Depuis lors elle a continué son œuvre avec plus ou moins de succès. Le recrutement est difficile à cause de la dispersion des élèves qui quittent l'école quatre ou cinq ans avant l'âge où ils peuvent être admis dans la société. Il faut les rechercher, les persuader. On a eu l'idée de les convoquer aux réunions générales. Y viendront-ils ? L'association comptait près de 150 membres en 1875. Onze ans plus tard, ce nombre est descendu à 86.

AISNE.

La *Société bernotoise d'éducation et de récréation des anciens*

élèves de l'école publique de Bernot fut formée en 1881 avec 40 membres. Grâce à l'activité de son organisateur, M. Caron, instituteur, elle eut quelques jours prospères. On se réunit pour entendre des lectures, on s'abonna à quelques journaux, on fonda un tir à la carabine Flobert et à l'arme de guerre, on obtint des dons de livres pour la bibliothèque de l'école, on eut des conférences que firent des membres de la ligue de l'enseignement. L'opposition intéressée de quelques habitants du village a arrêté le développement de la société, et aujourd'hui elle est en décadence. C'est regrettable, car ses intentions sont excellentes. Elle n'a pour but que l'intérêt de l'école et ne s'occupe que de sa prospérité.

MARNE.

L'*Association amicale des anciens élèves de l'école municipale professionnelle de Reims* remonte au mois d'octobre 1878. Elle comptait alors 29 adhérents : aujourd'hui leur nombre s'élève à 158. Les commencements semblent avoir été pénibles : l'accroissement a été lent. Les conditions un peu rigoureuses du recrutement, la dispersion des élèves que séparent non seulement la résidence, mais encore les fonctions sociales, l'indifférence surtout, sont les causes de cette torpeur. Les intentions, que nous retrouvons d'ailleurs au fond de toutes les associations de ce genre, sont excellentes; les avantages pour les sociétaires sont réels. Cependant « les réunions mensuelles sont un peu délaissées », dit un rapport que nous avons sous les yeux. « Si on n'y rencontre guère que quinze à vingt camarades, l'explication en est aisée : les occupations, les travaux font souvent oublier le jour précis; on le regrette le lendemain et on recommence le mois suivant. »

Les résultats sont peu sensibles. Le rapport cité plus haut ajoute : « Si l'association de l'école n'a rien pu produire encore, elle pourra beaucoup et fera certainement œuvre utile. Par son livre d'offres et demandes d'emplois et par les relations de ses membres, elle pourra placer les élèves sortants et ceux que les crises commerciales privent de leur emploi ».

LOIRE.

Le département de la Loire n'a qu'une *société*, celle *des anciens élèves des écoles professionnelles de Saint-Chamond et de Saint-Étienne*. Elle fut fondée en 1886 sur l'initiative des anciens élèves de Saint-Chamond qui avaient déjà leur société propre depuis 1885. Son existence officielle date du 6 mars 1887. Le comité est partagé en deux commissions correspondant à chacune des deux écoles : elles ont pour tâche d'étudier les projets devant être soumis à l'assemblée générale. Les réunions partielles ont lieu dans les deux sections de Saint-Chamond et de Saint-Étienne. On a de même divisé l'administration financière. Le trésorier adjoint, qui appartient nécessairement à une autre section que le trésorier, est chargé de percevoir les cotisations des anciens élèves de son école. Un crédit facultatif est mis au compte de chaque section. A l'époque de la première fête amicale, 19 août 1888, la société comprenait 110 membres titulaires. Les recettes en 1888 se sont élevées à 260 fr. 50 : elles sont le produit des cotisations; les dépenses ont atteint le chiffre de 222 fr. 30 qui se décomposent ainsi : frais de bureau, 36 francs; impression de l'Annuaire de 1889, punch annuel offert aux membres, 105 francs, etc. Ici, l'agrément fait un peu tort, il semble, à l'utilité. La protection

mutuelle a jusqu'à présent peu de part dans les opérations de la société.

DOUBS.

L'*Association des anciens élèves de l'école de l'Arsenal (supérieure) de Besançon* a cinq ans d'existence. La première année (1884) elle réunissait 49 sociétaires et 14 membres d'honneur. Les recettes s'élevaient à 71 francs et les dépenses à 55 francs. Au 1er janvier 1887 elle avait gagné 11 membres seulement. Les statuts ont été modifiés en 1887. Mais les opérations sont peu importantes et la société menace de languir dans l'indifférence. Son salut, elle le trouvera dans une direction dévouée, énergique, ardente, qui se livrera à une active propagande, montrera l'utilité et les bienfaits de l'association, ira chercher partout des recrues, attirera des membres honoraires, grossira la liste des adhérents et remplira la caisse. Il est bien rare qu'une société de ce genre ne doive pas sa prospérité à l'influence d'un bon gouvernement.

HAUTE-SAÔNE.

L'*Association des anciens élèves des écoles publiques d'Héricourt et de tous les amis de l'instruction publique* a pour but de favoriser le développement de l'instruction primaire à Héricourt. Elle se propose d'encourager les bons élèves et de tendre une main charitable aux élèves pauvres, dont les parents sont incapables de leur procurer non seulement les fournitures scolaires, mais même les vêtements indispensables. Elle veut en outre avoir un fonds de réserve qui permettra à son comité de voter une subvention en faveur d'élèves distingués, afin de les aider à continuer leurs études dans un établissement quelconque d'enseignement secon-

daire ou autre (statuts); on ne saurait mieux entendre la protection de l'école. Pour cette espèce d'association, les statuts de la société d'Héricourt sont un modèle. Le nombre des adhérents approche de 200.

Parmi eux on remarque les personnages les plus considérables de la contrée.

Nous remarquons, dans le résumé de l'exercice financier pour les années 1886 et 1887, 600 francs pour subventions, 813 francs pour fournitures scolaires, vêtements, chaussures, prix. Les cotisations des sociétaires ont produit, en 1886, 740 francs. L'association n'organise ni fêtes, ni banquets d'aucune sorte.

ISÈRE.

L'*Association des anciens élèves de l'école professionnelle et de l'ancienne école supérieure de la ville de Grenoble* a été fondée en 1878. Ses statuts ont été modifiés en 1884. Elle est devenue rapidement prospère. En 1881, elle se composait de 453 membres. Elle en a à peu près autant aujourd'hui. Son recrutement est facilité par un comité de recherche et de propagande et par des membres correspondants chargés de provoquer des adhésions. La cotisation annuelle est de 6 francs. L'actif, qui en 1881 était de 4,290 francs, s'élève aujourd'hui à 15,028 francs. Les fonds de la société sont fort bien employés, car elle entend largement sa mission. Avant la gratuité de l'enseignement primaire elle entretenait des boursiers à l'école Vaucanson. Maintenant ses boursiers sont au lycée, aux écoles de Cluny, Centrale, des Arts et Métiers. Elle donne des indemnités pour frais d'examens, de voyages, de trousseau. Elle accorde des secours mensuels à des élèves pauvres, offre des prix, des livrets de

classe, des fournitures scolaires. Elle suit de près dans leurs études et leur conduite les jeunes gens qu'elle adopte. Chacun d'eux a dans la société un patron qui le surveille. Elle tient un registre de demandes d'emplois, aide ses membres à se placer dans l'industrie, le commerce, l'administration et elle secourt ceux que frappe l'infortune.

C'est une excellente et féconde institution « de prévoyance fraternelle et de protection affectueuse ».

VAR.

L'*Association des anciens élèves de l'école primaire supérieure de Toulon*, d'origine récente (1887), a pris rapidement du développement. Les membres actifs, reçus à l'âge de 17 ans, sont au nombre de 180. Ils payent une mise de fonds de 1 franc et une cotisation annuelle de 0 fr. 50. Ce n'est pas précisément une source d'abondance. Que faire avec de pareilles recettes surtout quand il faut prélever les frais d'un banquet? Aussi, malgré l'intention très louable de secourir ses membres, de fonder des cours du soir, de décerner des prix, l'association est restée en partie stérile. Augmenter la cotisation et soulager la caisse des frais du banquet annuel, voilà peut-être le moyen de rendre l'institution plus féconde.

BASSES-PYRÉNÉES.

Dans les Basses-Pyrénées, on trouve l'*Association des anciens élèves de l'école supérieure de Pau* et celle *de l'école supérieure de Nay*. Elles ont été fondées en 1887 et comptent: la première, 167 membres; la deuxième, 80.

CHARENTE.

Une *association*, celle *des anciens élèves et des élèves de l'école primaire supérieure d'Aubeterre-sur-Dronne*. Elle comprend les anciens élèves ayant appartenu à l'école depuis sa fondation (1883), les élèves présents à l'école et les membres honoraires. La cotisation est de 1 franc et de 2 francs. 45 membres. Les résultats sont encore peu importants. Le deviendront-ils jamais avec de si faibles ressources pécuniaires?

HAUTE-VIENNE.

L'*Association des anciens élèves de l'école primaire supérieure de Limoges* fonctionne depuis le 1er janvier 1888. Elle a commencé avec 64 membres. Malheureusement, l'harmonie ne put s'y établir, et les démissions ont réduit la société à 21 membres. Malgré le taux assez élevé de la cotisation (6 francs), les ressources ont manqué et les résultats s'en ressentent. On peut dire que cette association n'est qu'en voie de formation. Elle a mal débuté. Aboutira-t-elle?

CONSTANTINE.

Il existe dans ce département de l'Algérie trois associations : 1° celle des garçons de la rue Damrémont, à Constantine; 2° celle de Philippeville; 3° celle de Mila. Elles ont été créées dans le cours de l'année 1888. La société de Constantine a commencé avec 107 adhérents : elle en aura bientôt 300, on l'espère du moins. Ses recettes pourront s'élever à un millier de francs. Celle de Philippeville est formée de 306 membres. A Mila, centre où l'on ne trouve que quatre cent trente-trois Français, l'instituteur a réuni

47 pères de famille, dont 32 sont membres actifs et 15 honoraires. C'est un résultat déjà remarquable, surtout si on le rapproche de l'état d'un pays où il n'y a presque aucun lien entre les habitants et où la population est moins sédentaire qu'en France. Il nous paraît intéressant de reproduire l'article 2 (*But de la société*) des statuts de l'association de Constantine :

Le but principal de la société est de permettre à ses membres de resserrer les liens d'affection qui les ont unis sur les bancs de l'école, d'entretenir entre eux des sentiments de bonne confraternité, de travailler à l'amélioration morale et même matérielle de chacun de ses membres. Elle fournit, en outre, le nécessaire aux élèves indigents qui fréquentent l'école. Elle distribue des récompenses aux plus méritants et aux plus assidus. Elle ouvre des cours d'adultes pour permettre aux plus déshérités d'apprendre à lire, à écrire et à compter, et aux autres de se perfectionner dans leurs études. Elle augmente le fonds de la bibliothèque par l'achat de livres moraux et instructifs et cherche à propager dans les familles le goût de la lecture et de l'étude. Elle s'occupe enfin de procurer des emplois à ceux de ses membres qui pourraient en manquer.

NORD.

Ce département est, sans contredit, le plus riche en sociétés de ce genre. Il en possède *trente-cinq*. Au premier rang se place l'*Association des anciens élèves de l'école primaire supérieure de Lille*. Elle remonte au 12 octobre 1859. Son but était de créer un lien de sympathie entre les anciens élèves et les maîtres. Sa carrière ne fut ni longue ni brillante. Ce n'est qu'en 1880 qu'elle fut ranimée et reconstituée par M. Tilmant, directeur de l'école supérieure, qui avait déjà fondé en 1867 l'Association des anciens élèves de l'école normale de Douai. Le nombre maximum des socié-

taires fut provisoirement fixé à 500 et les cotisations à 5 francs par an. La commission d'administration et le bureau comptent un certain nombre d'élèves de l'ancienne école et de la nouvelle.

Le but de l'association est de resserrer les liens d'amitié entre anciens condisciples et de patronner les élèves sortants et sortis pour les aider dans le choix d'une carrière. Dans ce but, le secrétaire de l'association recevra les demandes et offres d'emplois qui pourraient lui être adressées. Communication en sera faite aux intéressés.

Elle pourra fonder aussi des récompenses spéciales pour les élèves encore présents à l'école. (*Statuts, art.* 2.)

Fidèle à ses principes, l'association a poursuivi son œuvre avec succès.

En 1881, elle décide la fondation d'un prix consistant en une médaille d'argent; elle emploie une somme de 100 francs à l'achat de prix spéciaux; elle accorde 200 francs à un élève admis à l'école normale pour couvrir ses frais de trousseau.

Elle compte à cette époque 187 membres.

En 1885, le chiffre des adhérents monte jusqu'à 320. La tentative de former un cercle à l'usage des associés ne réussit pas.

En 1886, outre les prix ordinaires, trois secours sont accordés à des élèves sortis l'année précédente, à savoir : 30 francs pour un examen à subir à Paris, 100 francs à un élève admis à l'Institut industriel, 200 francs à un élève admis à l'école normale.

Ces opérations se renouvellent les années suivantes, et l'association, qui compte 400 membres, se maintient dans une réelle prospérité. En 1887, l'exercice financier présente

en recettes 1,418 francs, en dépenses 547 francs, d'où un reliquat de 873 francs qui, ajouté aux excédents des autres années, porte l'avoir de la société à 3,889 francs. Le capital disponible s'élève actuellement à la somme de 4,192 francs.

Ajoutons que des recherches actives permettent de découvrir les emplois vacants dans le commerce et l'industrie pour le placement des élèves sortants. Enfin, quatre soirées intimes, un concert, un banquet resserrent chaque année les liens d'amitié et entretiennent les bonnes dispositions. Cette année, l'association a célébré le *cinquantenaire* de la fondation de l'école.

2. Les *associations d'anciennes élèves d'écoles primaires* sont fort rares. Jusqu'à présent, nous n'en avons mentionné qu'une. *Il y en a six dans le Nord, dont deux d'école supérieure : celle de l'école supérieure de filles de Lille et celle de l'école supérieure de filles (institut Sévigné) de Roubaix.*

L'*Association de Lille* date de 1886. Elle comptait, en décembre 1887, 112 membres souscripteurs. L'année suivante, ce nombre descendait à 86, par suite de la mort de la directrice de l'école qui avait retenu autour d'elle des anciennes élèves devenues ses amies. Dans le courant de 1888, les pertes ont été compensées par de nouvelles adhésions qui ont porté l'effectif de l'association à 130 membres.

L'*Association de l'institut Sévigné de Roubaix* a été fondée en 1887 et compte seulement 45 adhésions.

Il est à souhaiter que ces deux associations prennent une grande extension : elles peuvent rendre de grands services en exerçant une protection morale sur les jeunes personnes

sorties de l'école, en les aidant à se créer une position honorable qui les mette à l'abri du besoin et des accidents de la vie. Leur rôle est bien plus important encore que celui des associations d'hommes; mais elles se heurtent à des obstacles qu'il est souvent difficile de vaincre et qui tiennent au personnel même de ces associations; on y manque généralement d'initiative et d'activité. Le sentiment y tient peut-être trop de place et nuit à l'harmonie et à l'autorité. Il faut, pour guider ces associations et les rendre fécondes, des femmes de tête et de cœur à la fois, ayant des vues arrêtées, un grand fonds de bonté et de la décision, des femmes qui dominent leurs compagnes par le caractère et les entraînent sur la voie du dévouement réciproque. Le gouvernement des femmes est moins facile à exercer que le gouvernement des hommes; mais quand on sait les gouverner on en tire d'immenses ressources. La charité a été inventée par des femmes, et elles y ont fait merveille. Le jour où nos sociétaires s'appliqueront avec assiduité à l'accomplissement de leur mission, nous verrons se produire des effets étonnants. Les sociétés seront véritablement des foyers où s'entretiendront la vie morale et la vie matérielle. C'est là l'idéal que doivent rechercher ces associations naissantes et encore inexpérimentées.

3. Dans l'ordre chronologique, la première *association d'anciens élèves d'écoles primaires* est celle de l'école *du square Jussieu, à Lille.* En 1882, le 14 juillet, à l'occasion d'une revue des enfants des écoles de Lille, M. Ladrière, directeur de l'école, M. Bertin et quelques-uns de leurs amis ouvrirent une souscription, dont le produit (188 francs) fut employé à l'achat de vêtements pour les élèves indigents. Ce succès les décida à former une société de bienfaisance

et de protection. Les statuts furent approuvés par le préfet du Nord, une première fois en 1882, une seconde fois, après modifications de quelques articles, en 1883. L'association prit rapidement un grand essor, et sa prospérité ne s'est jamais arrêtée; elle comprend aujourd'hui 280 membres. Les recettes de l'exercice 1887-1888 formées des cotisations, du produit de la tombola, etc., s'élèvent à la somme de 1790 francs. Les dépenses ne sont guère inférieures (1,600 francs).

L'association dispose en moyenne, chaque année, d'une somme de 1,500 francs, qui est distribuée aux enfants et à leurs familles. A l'entrée de l'hiver, elle donne aux indigents un vêtement complet et des chaussures. Une seconde distribution a lieu le 14 juillet; en outre, ces mêmes enfants obtiennent tous les quinze jours un pain ou 50 kilogrammes de charbon, si toutefois les notes portées sur le livret scolaire sont satisfaisantes. Elle distribue toutes les quinzaines une image patriotique à tous les élèves méritants. A Noël, c'est un gâteau ou coquille; et, depuis deux ans, cette gracieuseté s'étend sur tous les élèves de l'école de filles et des écoles maternelles du quartier. Au mois d'août, large distribution de prix aux mêmes enfants, garçons et filles.

La veille du 14 juillet, la société donne du pain et de la viande aux familles indigentes.

Dans certains cas, elle vient en aide aux parents nécessiteux. Enfin, elle accorde parfois des secours aux anciens élèves indigents appelés sous les drapeaux.

A deux reprises différentes, elle a voté des fonds pour la bibliothèque scolaire. C'est elle encore qui prend à sa charge le traitement du professeur de solfège.

Enfin, le conseil d'administration s'efforce de procurer des emplois aux anciens élèves.

Des concerts fort agréables réunissent fréquemment les sociétaires et les familles des élèves. Près de cinq cents personnes se pressent chaque fois dans la salle du Conservatoire de musique que la ville met gracieusement pour cette circonstance à la disposition de la société.

Il est certain que la prospérité de l'école tient en partie à l'action de l'association qui, par ses bienfaits, en favorise singulièrement le recrutement.

Et tout ceci s'accomplit sans bruit, sans éclat, sans réclame, mais avec infiniment de persévérance et de discrétion.

L'Association de l'école du square Jussieu est une des meilleures que je connaisse; elle pourrait servir de modèle à toutes les autres du même genre.

Elle nous a inspiré le dessein d'en fonder de semblables auprès des autres écoles du département. Déjà, en 1887, nous écrivions dans notre rapport au conseil général :

A défaut de la caisse des écoles l'initiative privée pourrait venir en aide à la loi de l'obligation. Dans certaines écoles, encore peu nombreuses, il s'est établi un lien entre les anciens et les nouveaux élèves. Les anciens devenus hommes, obéissant à de pieux souvenirs, forment une association ouverte et permanente qui a en vue la prospérité de l'école. Leur propagande active se complète par des bienfaits; ils conquièrent les enfants; ils les retiennent ensuite par une protection réelle tant qu'ils sont écoliers, et, par un appui effectif, quand ils sortent de l'école pour entrer dans la vie. Je connais de ces associations qui, en honorant par une sorte de culte leur école, en assurent encore la fortune! Il faudrait les multiplier, en doter chaque établissement. Quelle force on puiserait dans un tel concours de bonne volonté et de dévouement!

Pour aider les instituteurs dans leur initiative, pour donner aux nouvelles sociétés le caractère de protection scolaire, pour en faire des auxiliaires du recrutement de l'école et de la fréquentation, nous avons rédigé un projet de statuts destiné à servir de modèle dans le plus grand nombre de cas. Notre appel a été entendu, et, en une année, il s'est formé vingt-six associations d'hommes et quatre de femmes. Trente écoles en éprouvent les bienfaits, ce sont celles de : Hautmont (centre), Roubaix (rue du Moulin), Marchiennes-ville, Cousolre, Dunkerque (rue de Calais), Tourcoing (rue de Gand), Orchies, Somain (centre), Hautmont (rive gauche), Dunkerque (rue de l'Abreuvoir), Petite-Forêt, Anzin (rue de l'Église), Anzin (place Verte), Anzin (bleuse borne), Valenciennes (rue Capron), Poix, Feignies (centre), Raismes, Cartignies, Maroilles, Roubaix (rue du Bois), Mouveaux, Feignies (Croix-Mesnil), Dunkerque (rue du Lion-d'Or), Roubaix (rue des Arts), la Madeleine (rue du Chaufour), Hautmont (rive gauche), Hautmont (centre), Dunkerque (rue Faulconnier).

Pour donner une idée des services qu'elles rendent, nous reproduisons le premier compte rendu de l'association des anciens élèves de l'école de garçons d'Hautmont (centre).

Messieurs,

L'Association amicale des anciens élèves de l'école du centre, fondée le 20 février 1888 et approuvée par arrêté préfectoral du 19 mars suivant, a rencontré un accueil dont nous nous faisons un devoir de vous remercier. Bien qu'elle n'ait encore qu'une demi-année d'existence, elle compte déjà 207 membres, et nous espérons que le dernier mot n'est pas dit.

Vous savez en effet, Messieurs, que l'association poursuit un double but :

1° Établir entre ses membres des liens de bonne confraternité;

2° Aider de toutes les manières possibles au développement de l'instruction, soit en venant en aide aux élèves nécessiteux, soit en récompensant les élèves les plus assidus et les plus méritants.

C'est donc à la fois une œuvre d'amélioration morale et de bienfaisance. Il nous semble qu'elle doit laisser peu d'indifférents, et que nous recueillerons encore bon nombre d'adhésions.

M. Delhaye-Jonet, notre sympathique président, nous ayant spontanément et immédiatement fait une avance de fonds, nous nous sommes tout de suite mis à l'œuvre, et, après nous être enquis des élèves réellement nécessiteux, nous avons distribué des vêtements.

Du 1er mars au 1er octobre, nous avons donné : 32 paires de sabots, 26 paires de chaussons, 14 caleçons-maillots, 37 chemises, 11 pantalons, 7 paletots, 5 paires de bas, 1 paire de chaussettes et 4 francs à un indigent, soit en tout 134 dons répartis entre 78 élèves.

D'un autre côté, nous avons employé une partie des recettes à l'achat de récompenses pour les élèves les plus méritants; ces récompenses, consistant en gravures représentant les différents uniformes militaires et les différents types d'animaux, ont beaucoup plu aux élèves. Comme elles leur étaient données en échange de bonnes notes, elles les ont excités au travail et ont produit par conséquent un excellent résultat.

Malgré ces dépenses, notre situation financière est excellente; le total des recettes pendant la période février-octobre 1888 est de 574 francs, y compris le prêt de 100 francs fait par M. Delhaye.

Les dépenses ne s'élevant qu'à 299 fr. 10, nous avons en caisse 274 fr. 90; si nous retranchons de cette somme les 100 francs dus en remboursement du prêt, il nous reste net 174 fr. 90, auxquels il convient d'ajouter, d'une part, 25 francs, que nous a votés le conseil municipal dans la séance du 26 mars 1888 et qui ne nous ont pas encore été payés, et, d'autre part, 30 francs, valeur de vêtements payés, mais non encore distribués. Notre année se termine donc avec un boni de 229 fr. 90, ainsi que vous pouvez en juger par le tableau des opérations financières affiché dans la classe.

Nous recherchons en ce moment les élèves nécessiteux, et dans quelques jours (la rigueur de la saison nous oblige à le faire sans

retard) nous distribuerons de nouveau sabots, chaussons et caleçons-maillots à ceux qui, étant dans le besoin, se signalent par leur travail et leur assiduité. (*Rapport de M. Herlem.*)

L'œuvre générale est encore dans sa période d'essai; elle produit déjà d'excellents résultats. Nul doute qu'en s'étendant elle ne contribue puissamment à la prospérité des écoles.

L'enseignement privé en fournirait au besoin une preuve. Beaucoup d'écoles sont placées sous un patronage, non d'anciens élèves peut-être, mais de personnes d'un dévouement actif qui les protègent, les peuplent et y entretiennent le mouvement et la vie. Quelle force n'auront pas les écoles publiques si, à l'action de l'État, vient s'ajouter le concours des volontés particulières et sympathiques!

SOCIÉTÉS PRIVÉES.

Il nous reste à dire quelques mots de deux sociétés d'anciens élèves d'écoles privées : *celle de l'école Loritz et de l'école supérieure de l'Est, à Nancy,* et *celle de l'institution Livet, à Nantes.*

Nous ignorons s'il en existe d'autres. Ce sont les deux seules qui nous aient adressé des renseignements.

L'*Association amicale des anciens élèves de l'école professionnelle de Loritz et de l'Est* a été fondée à la fin de 1885. Elle compte aujourd'hui 4 membres fondateurs, 312 membres souscripteurs, 4 membres honoraires, 35 membres adjoints devenant membres souscripteurs, 29 membres adjoints, 75 inscrits par anticipation pour l'exercice 1888-1889. Le droit d'entrée est de 5 francs, la cotisation d'égale somme. Aussi la situation financière est-elle satisfaisante. Quant au

IMPRIMERIE NATIONALE.

but de l'association, M. Barbier, président, en a défini ainsi le double caractère dans la séance d'inauguration du 6 juin 1886 :

« Solidarité entre tous ceux qui ont reçu le baptême à l'école et qui tendent à se rapprocher, à se soutenir mutuellement quand les situations diverses, les conditions si variées de l'existence les isolent ou les dispersent;

« Solidarité avec les jeunes, auxquels l'expérience acquise, un concours désintéressé des anciens, peuvent aplanir les difficultés du rude apprentissage de la vie. »

L'*Association amicale des anciens élèves de l'institution Livet*, dont le siège est à Nantes, rue Sainte-Marie, 4, ne diffère des autres associations ni par l'esprit ni par l'objet. Les sociétaires se groupent autour de l'institution Livet pour continuer dans la vie les relations commencées à l'école et aider leurs camarades anciens et nouveaux par des secours, bourses et prix. L'association compte déjà plusieurs années d'existence et comprend environ 400 membres. Sa situation financière révèle une véritable prospérité : à la fin de 1887, le capital s'élevait à la somme de 3,307 francs.

RÉSUMÉ.

Telles sont les associations d'anciens élèves d'écoles primaires existant en France sur lesquelles nous avons pu nous procurer des renseignements. Nous savons qu'il s'en forme actuellement dans plusieurs départements, notamment dans le Pas-de-Calais.

Chaque association tient dans cette monographie une place distincte, plus ou moins grande, suivant son importance. Nous avons voulu les honorer toutes et montrer aussi les causes de leur force ou de leur faiblesse. D'ailleurs, si

elles ont toutes un fonds commun, on y remarque aussi des traits particuliers dont la réunion constituerait une société modèle. Ce sont ces points originaux que nous nous sommes appliqués à mettre en lumière, sans répéter à tout propos les principes fondamentaux qu'on retrouve partout et qui sont comme l'essence de toutes les associations amicales, et sans trop tomber dans les redites que comporte un sujet naturellement monotone.

Ainsi toutes les associations s'inspirent de sentiments d'amitié et de solidarité. Elles continuent la camaraderie et les affections mutuelles de l'école. Par là toutes se ressemblent.

Sous ce principe, on peut établir plusieurs catégories : 1° les associations qui ont le caractère exclusif de sociétés de secours mutuels; elles sont fort rares; 2° celles qui se partagent entre la protection mutuelle et la protection de l'école; 3° celles enfin qui ne s'occupent que de l'école pour y attirer, y retenir les élèves et concourir à sa prospérité.

A la deuxième catégorie se rattachent toutes les associations d'anciens élèves d'écoles supérieures, qui ont en effet moins à soutenir des établissements presque partout florissants qu'à aider leurs propres membres à se tirer d'affaire dans la vie. Leur action sur l'école comprend des encouragements qui excitent l'émulation et récompensent le travail et le soin d'assurer l'avenir des élèves sortants. La troisième catégorie renferme presque toutes les associations d'anciens élèves d'écoles élémentaires. Elles sont peu nombreuses encore, si ce n'est dans le Nord, où l'autorité scolaire a vigoureusement poussé à la formation de sociétés de ce genre. Elles ont un caractère moins personnel et s'occupent plus exclusivement de l'école. Elles favorisent la fréquentation,

la durée des études, concourent au recrutement, se dévouent spécialement à la prospérité des établissements qu'elles patronnent. Et leur patronage est d'autant plus actif et zélé qu'il est excité par la concurrence que les écoles privées font aux écoles publiques.

On peut résumer l'œuvre de ces diverses sociétés en énumérant leurs opérations. Ce tableau fournira au besoin les éléments constitutifs d'associations futures. Ces opérations, dont les unes se rapportent à la société proprement dite et les autres à l'école, forment ainsi deux divisions :

1. Les sociétés sont à certains égards des sociétés de secours mutuels. Elles font des prêts d'honneur; elles subviennent aux nécessités pressantes (sociétaires, veuves, orphelins). Elles cherchent et procurent des emplois et pour cela tiennent un registre de placement, constituent un comité de renseignements, ont des correspondants. Leur bulletin est un moyen d'information; il publie l'offre et la demande, tient les associés au courant des affaires qui peuvent les intéresser.

Pour l'instruction et le plaisir, les associations ont établi des réunions plus ou moins fréquentes, des conférences, des représentations théâtrales où se font entendre des artistes appartenant à la société ou venus du dehors, des concerts où un rôle est réservé à la *fanfare* ou *harmonie* de la société. Elles organisent des excursions scientifiques, des exercices militaires, des exercices et concours de tir, de gymnastique, d'escrime. Elles forment des cercles où l'on trouve des journaux, où l'on se voit, où l'on cause, où l'on entretient les sentiments de bonne confraternité. L'année scolaire se termine ordinairement par un banquet suivi de

concert et bal. Quelques sociétés offrent un punch, soirée d'adieux, aux jeunes gens qui rejoignent le régiment.

Les morts sont l'objet de pieuses manifestations. L'association offre une couronne funéraire, convie ses membres aux funérailles, élève parfois sur la tombe, à ses frais, un monument plus ou moins somptueux, témoignage d'affection et de reconnaissance.

2. Les devoirs envers l'école donnent lieu à des actes importants. D'abord, pour les écoles supérieures, c'est le placement des élèves sortants; puis ce sont des prix, médailles, gravures, récompenses diverses décernées aux meilleurs élèves, des secours en livres, en argent, pour couvrir des frais d'examens, d'études, de voyages, de bourses, des prêts et dons d'instruments scientifiques.

Quant aux associations d'anciens élèves d'écoles primaires élémentaires, elles offrent surtout des actes intéressant l'école. L'humanité, secondant l'intérêt scolaire, les porte à distribuer aux élèves indigents des vêtements, de la chaussure, des aliments, du combustible. Ces bienfaits s'étendent fréquemment aux familles pauvres dont les enfants suivent les cours de l'école.

Les élèves nécessiteux reçoivent gratuitement les instruments de travail, plumes, papier, livres, ce qu'on appelle *les fournitures classiques*. Les meilleurs obtiennent des récompenses, livrets de la caisse d'épargne, livres de prix, images, médailles. Sortis de l'école, la société les aidera à trouver leur gagne-pain. Des enfants plus ambitieux et mieux doués passeront, grâce à son appui, dans un établissement supérieur, école professionnelle, collège ou lycée. Il est des sociétés qui, pour développer le goût de l'étude,

mettent des publications périodiques à la disposition des maîtres et des élèves, ou qui emploient une part notable de leurs ressources à l'accroissement de la bibliothèque scolaire. D'autres s'efforcent de répandre, au moyen des enfants, le goût de la lecture dans les familles. Quelquefois, par une délicatesse charmante, les élèves d'une école sont conviés à de petites fêtes où le plaisir se partage entre les jeux et les friandises. Enfin on les appelle à goûter le charme des beaux-arts, musique et poésie, dans des concerts que rend plus attrayants encore le tirage de petites tombolas dont les bénéfices vont doublement aux élèves par les lots qu'ils gagnent et par l'enrichissement de la caisse de la société.

Rappelons, pour terminer, la circulaire ministérielle du 22 juin 1887. Elle recommande la création d'associations amicales d'anciens élèves d'écoles supérieures. Pourquoi n'y pas comprendre les associations d'écoles primaires élémentaires? Nous avons montré les avantages des unes et des autres pour leurs propres membres, pour l'école elle-même et pour les élèves. « Ce n'est pas seulement pendant leur séjour à l'école, dit le Ministre de l'instruction publique, que les élèves doivent être l'objet de la sollicitude des directeurs, des comités de patronage et de leurs camarades, mais même après leur sortie. A cet effet, les directeurs chercheront à créer une association amicale des anciens élèves qui aura pour but, entre autres objets, d'établir le patronage des élèves sortants par leurs anciens camarades déjà sortis et placés. L'école deviendrait ainsi tout à la fois un lieu de ralliement, un centre de renseignements utiles et le foyer d'une grande famille dont le directeur serait le chef. Les bienfaits qui peuvent en résulter sont considérables tant au

point de vue matériel, en assurant le placement des élèves conformément à leurs aptitudes, qu'au point de vue mora en constituant par l'association une force analogue à celle des anciennes corporations, mais n'en ayant que les avantages. »

TABLE DES MATIÈRES.

Première partie. — Associations d'anciens élèves d'écoles normales..... 291

Deuxième partie. — Associations d'anciens élèves d'écoles primaires..... 311

ŒUVRE DE L'ORPHELINAT

DE

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

EN FRANCE,

PAR

M. L. GALLIARD,

DOCTEUR EN DROIT, INSPECTEUR D'ACADÉMIE,

SECRÉTAIRE DE L'ŒUVRE DE L'ORPHELINAT PRIMAIRE EN FRANCE.

ŒUVRE

DE

L'ORPHELINAT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

DE FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTORIQUE ET SITUATION ACTUELLE DE L'ŒUVRE.

La création de l'œuvre de l'Orphelinat primaire de France date du mois de février 1886, mais il est à peine besoin de dire que, longtemps avant cette époque, on s'était préoccupé du sort des orphelins d'instituteurs.

Si nous parcourions les collections des journaux pédagogiques et des bulletins départementaux de l'instruction primaire, nous y trouverions certainement beaucoup d'articles, de notes, d'avis, de lettres émanant la plupart de fonctionnaires de l'enseignement, et dans lesquels, en signalant la situation digne d'intérêt des enfants de tel ou tel maître mort dans l'exercice de ses fonctions, on recherchait les moyens de venir en aide à de réelles infortunes.

En mai 1865, un instituteur du Loiret, M. Vapereau, de Pithiviers, prit, à l'occasion de la mort d'un de ses collègues, l'initiative d'une mesure tendant à la création, par voie de mutualité, d'une caisse départementale de secours pour les orphelins d'instituteurs : ce fut l'origine de l'*Orphelinat départemental* du Loiret, et cet exemple trouva des imitateurs dans d'autres départements.

En 1880, M. Tourasse, de Pau, l'un des plus généreux bienfaiteurs de l'enseignement primaire, fonda, de ses propres deniers, un orphelinat dans les Basses-Pyrénées pour les enfants des instituteurs de ce département.

Enfin, le 15 mars 1885, parut dans la *Tribune des instituteurs* une lettre de M. Lalanne, directeur de l'école communale de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), lettre qui mérite d'être publiée, puisqu'on y trouve, énoncée pour la première fois, l'idée d'une œuvre, non plus départementale, mais nationale.

L'article de la *Tribune* (n° 6 de l'année 1885) était ainsi conçu :

CRÉATION D'UNE OEUVRE DE SECOURS.

Nous venons de recevoir d'un de nos correspondants la lettre suivante, que nous nous empressons de publier et que nous recommandons tout particulièrement à nos lecteurs. La question qui y est posée ne saurait manquer de les intéresser vivement, et sa bonne solution pourrait porter remède à bien des misères que les sociétés de secours mutuels ne peuvent soulager. Quant à nous, nous nous associons d'avance et de tout cœur à l'idée de M. Lalanne, et nous ferons tout notre possible pour en faciliter la réalisation.

La Rédaction.

Monsieur le Rédacteur,

Au mois de janvier dernier, mourait, à Esplantas (Haute-Loire), M. Gabriel, instituteur, laissant une veuve et trois jeunes enfants sans ressources.

L'année dernière, M. Langillière, instituteur à Preux-au-Sait (Nord), laissait aussi sa femme avec trois enfants dans la misère; son collègue de Wallers, M. Duvinage, l'avait précédé de quelques mois; la mort faisait cette fois onze orphelins, dont le plus jeune n'avait pas un an.

Que sont devenus tous ces pauvres enfants? Je l'ignore.

Il est malheureusement trop vrai aussi que beaucoup d'instituteurs n'arrivent qu'à une retraite proportionnelle : la vie de fatigue que nous menons les a usés avant cinquante-cinq ans.

D'autres encore sont obligés d'abandonner leurs fonctions avant quarante-cinq ans, et vivent comme ils peuvent sur des secours qu'ils sollicitent et que le Gouvernement leur accorde certainement, mais qui sont forcément insuffisants et temporaires.

Combien de nous tombent malades et sont forcés de prendre sur leur traitement pour payer un suppléant, et cela, quelquefois pendant des mois entiers, alors qu'ils auraient le plus besoin de toutes leurs ressources!

Et enfin, n'arrive-t-il pas qu'un instituteur, acculé par la maladie ou les infirmités, vaincu par les souffrances, est obligé de faire taire son amour-propre et sa dignité pour implorer la charité de ses collègues?

Cela, je l'ai vu, et je me trouve profondément attristé quand j'y pense.

Je me demande à quel degré de misère doit être descendu un instituteur, je me demande par quelle série d'humiliations il a dû passer avant de se résoudre à tendre publiquement la main.

Un père de famille, un instituteur obligé de jeter le cri de la faim, oh! cela me bouleverse!

Il ne faudrait plus que de pareils faits pussent se reproduire. Ne sommes-nous pas assez nombreux, n'avons-nous pas assez de cœur pour fonder *une œuvre de secours* pour ceux de nous que le malheur atteint, pour les orphelins que nous laissons après nous?

Je viens faire appel, par l'intermédiaire de votre journal, à tous mes collègues de France, pour chercher et trouver ensemble le moyen de résoudre ce problème. N'est-ce pas le cas d'appliquer les vers du poète?

> Aidons-nous mutuellement,
> La charge des malheurs en sera plus légère.

Certes les sujets pédagogiques ont leur importance, mais quoi de plus important que le pain de chaque jour?

C'est une œuvre de *socialisme* que nous devons fonder; c'est à dessein que je me sers de cette expression, car, depuis quelque temps, nous la trouvons dans la *Tribune*, mais ce socialisme, je l'espère bien, ne sera suspect à aucun de nous.

Unissons-nous, mes chers collègues, comptons premièrement sur

nous; que la confraternité et la solidarité ne soient pas de vains mots pour les instituteurs, et à bientôt.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, mes meilleurs sentiments.

B. Lalanne,
Instituteur à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

M. Vincent, inspecteur de l'instruction primaire à Paris, directeur de la *Tribune*, à qui M. Lalanne avait écrit personnellement en envoyant son article, lui répondit par la lettre suivante :

Paris, 25 février 1885.

Cher Monsieur, M. Weil m'a communiqué votre lettre et votre article. Je ne puis que vous engager à continuer votre appel. J'ai eu la même idée depuis longtemps et je suis tout disposé à vous seconder.

La question des voies et moyens est fort difficile, mais la discussion pourra nous éclairer et qui sait si vous ou un autre ne trouverez pas une bonne solution du problème?

Bien cordialement à vous,

Vincent.

L'appel de M. Lalanne et de la rédaction de la *Tribune* était certainement très touchant, inspiré qu'il était par de véritables sentiments de confraternité. Malheureusement personne n'y répondit; aussi le projet ne put-il être mis à exécution.

C'est en novembre de la même année que M. Philippe, directeur de l'école municipale de Gray (Haute-Saône), eut la pensée de fonder une institution de bienfaisance et de solidarité pour venir en aide aux orphelins de l'enseignement primaire.

Fils d'instituteur, instituteur lui-même, M. Philippe avait été, comme M. Lalanne, bien des fois témoin de situations

malheureuses, de misères inavouées, dues à la mort d'un père, unique soutien de la famille.

Le 7 novembre 1885, M. Philippe écrivit à MM. les membres de la Commission administrative des hospices de Gray pour les saisir de la question à laquelle il songeait depuis longtemps et les prier de décider qu'une maison connue sous le nom d'établissement de Saint-Joseph fût laissée à *l'orphelinat de l'enseignement, dont la création était projetée* par lui. M. Philippe avait été frappé de la réussite de l'Orphelinat des arts, fondé quatre ans auparavant par Mme Marie Laurent et destiné à *recueillir, élever et instruire gratuitement les orphelins, fils d'artistes dramatiques, peintres et musiciens*, et ce sont les services rendus par cette œuvre qui lui avaient donné l'idée d'en créer une semblable dans l'intérêt des enfants des instituteurs de France.

Avant de faire appel au personnel enseignant intéressé, dit M. Philippe, dans sa lettre à la Commission administrative, il est bon de songer tout d'abord à un établissement offrant toutes les garanties hygiéniques nécessaires au bien-être des pupilles de l'œuvre nouvelle.

La maison dite de Saint-Joseph, un moment affectée à un orphelinat dirigé par Mmes les religieuses hospitalières, abandonnée depuis pour des raisons administratives, serait un établissement-modèle parfaitement approprié aux besoins de l'Œuvre.

Après avoir parlé de l'insuffisance des sociétés de secours mutuels en ce qui regarde les orphelins, M. Philippe ajoute :

Pour la veuve obligée de chercher du travail, l'enfant est quelquefois un fardeau dont il faut se séparer, car le pauvre petit être ne peut trouver asile chez le maître qui consent à occuper la mère. Il est confié à des parents, quelquefois à des étrangers.

Son éducation est souvent négligée, et la mère est inquiète pour

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'avenir de celui qui aurait reçu de son père une éducation capable de lui assurer une position, modeste sans doute, mais toujours honorable.

L'établissement recevrait donc l'orphelin de père et de mère; souvent il devrait accueillir le fils de la veuve.

M. Philippe parle ensuite des ressources probables de l'œuvre, et il termine ainsi :

Le régime de l'orphelinat serait celui de la famille. Les enfants recevraient un enseignement en rapport avec leur âge et leurs aptitudes. Ils seraient présentés aux bourses d'enseignement primaire supérieur ou professionnel, aux bourses de lycées et collèges, aux écoles normales, etc. L'association ne les abandonnerait qu'après les avoir mis en mesure de se suffire à eux-mêmes.

Sans attendre la réponse du Conseil d'administration des hospices, un groupe de trente-quatre instituteurs de l'arrondissement de Gray, au nombre desquels figurait M. Philippe, se réunit le 17 novembre 1885. Il fut entendu dans cette réunion que la création d'une œuvre d'orphelinat n'était nullement dépendante de la possession ou de l'usage préalable d'un immeuble désigné, qu'il fallait avant tout créer l'association et l'on en arrêta séance tenante les statuts provisoires.

Mais la rédaction d'un projet de statuts ne suffit pas pour fonder une société nationale de bienfaisance; c'est déjà beaucoup sans doute de savoir ce que l'on veut; mais il faut encore davantage. Il faut avoir, dès le début, des adhérents répartis sur les divers points du pays, actifs, faisant incessamment œuvre de propagande autour d'eux; il est nécessaire d'obtenir l'appui de personnalités influentes et, autant que possible, le patronage des pouvoirs et des administrations de l'État; il importe surtout d'éveiller et d'entretenir l'opinion publique avec l'aide des journaux et des feuilles périodiques.

Dans son rapport à la première assemblée générale, tenue à Paris le 21 février 1886, M. Philippe résumait en ces termes les efforts accomplis et les résultats obtenus à partir du jour où le projet fut signalé à l'attention publique :

J'ai dû à des circonstances particulières l'honneur et la mission de convoquer un comité qui doit présider à l'organisation de l'orphelinat de l'enseignement, aux destinées de cette association d'instituteurs, unis dans une pensée de fraternelle solidarité pour fonder une grande fédération de bienfaisance.

MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire, MM. les membres de la haute administration de l'Université et les notabilités des corps élus ont répondu à l'appel d'un simple instituteur.

Je suis vivement touché de cette marque de confiance, et, au nom de mes collègues du canton de Gray, au nom de tous les instituteurs de France, je les remercie de nous avoir donné cette nouvelle preuve de leurs sympathies.

Je dois particulièrement exprimer ma reconnaissance à M. Mézières, de l'Académie française, qui, depuis plusieurs mois, a bien voulu nous prêter le concours de ses lumières et de sa haute expérience.

Je manquerais à un devoir si je n'adressais pas mes plus vifs remerciements et ceux de mes collègues à M. Galliard, ancien inspecteur d'Académie de la Haute-Saône, délégué à Paris, qui, depuis l'origine de l'Œuvre, nous prête son concours avec un dévouement dont nous sommes profondément touchés.

Merci à vous aussi, mes chers collègues de Paris, qui représentez ici tous les intéressés à l'œuvre de l'orphelinat de l'enseignement et qui êtes venus nous offrir un concours précieux pour l'élaboration des statuts de la nouvelle institution.

. . . . . .

A peine l'idée de l'Orphelinat de l'enseignement avait-elle été émise dans les journaux pédagogiques qui ont bien voulu accueillir nos communications, que, de plusieurs points de la France, les instituteurs ont répondu à l'appel de leurs collègues de la Haute-Saône.

Pour satisfaire aux demandes de renseignements venus de toutes

parts, pour prévenir celles qui n'auraient pas manqué de se produire, des circulaires ont été adressées aux intéressés.

. . . . . .

Aujourd'hui l'Œuvre compte 30 membres fondateurs et plus de 1.200 membres participants. Ce dernier chiffre semble peu élevé relativement au grand nombre des intéressés; mais il n'y a pas lieu cependant de douter du succès de l'Œuvre. L'accueil enthousiaste des premiers adhérents, l'association de nos jeunes maîtres et maîtresses célibataires aux vétérans dont les enfants sont élevés, protestent contre les accusations d'égoïsme qui seraient le principal obstacle au progrès de l'institution.

. . . . . .

Les démarches faites auprès de la Commission des hospices de Gray pour obtenir l'abandon de l'immeuble de Saint-Joseph n'ont pas eu tout le succès désirable. Après plusieurs réunions, la Commission a décidé qu'en principe elle était favorable aux propositions des instituteurs; mais des conditions commandées, paraît-il, par les termes de la donation, nous sont imposées. Le Conseil général jugera.

L'immeuble de Saint-Joseph, construit en 1870 par les religieuses hospitalières pour servir à la création d'un orphelinat, est un bâtiment-modèle, confortablement installé à l'extrémité de la ville, au milieu d'un enclos de 3 hectares. Le matériel de l'orphelinat est resté à l'établissement fermé depuis dix ans.

Si nous pouvons faire concorder les statuts de l'Œuvre avec les exigences de la Commission des hospices, nous aurons donné à nos enfants un local remplissant toutes les conditions hygiéniques désirables.

Dans le cas contraire, nous pouvons compter cependant sur un asile pour nos premiers orphelins, ainsi que le constate une lettre de M. le maire de Gray, dont je donnerai lecture s'il y a lieu.

N'attendons pas le prochain congrès pour agir, car la mort n'attend point. Assurons aujourd'hui l'existence de l'Œuvre et, dussions-nous songer à la nécessité d'acquérir ou de construire un ou plusieurs établissements, n'abandonnons point l'idée qui a gagné déjà tant de précieuses sympathies.

. . . . . .

Il n'est pas inutile de compléter cet extrait par quelques détails sur ce qui fut tenté et réalisé dès l'origine.

Des circulaires, des lettres et des projets de statuts furent envoyés dans tous les départements aux inspecteurs primaires, aux directeurs des principales écoles, aux sociétés d'enseignement, aux personnes dévouées à l'instruction primaire, etc.; aussi l'Œuvre obtint-elle bientôt, indépendamment de l'adhésion des 1,200 instituteurs de France, mentionnée dans le rapport de M. Philippe, le concours sympathique d'un grand nombre de fonctionnaires de l'instruction publique, de plusieurs sociétés de secours mutuels d'instituteurs et d'institutrices, notamment de l'Association générale des membres de l'enseignement fondée par le baron Taylor; en même temps lui arrivaient les adhésions de plusieurs membres du Parlement, de l'Université, de la presse politique et de la presse pédagogique.

Sans compter M. Mézières, de l'Académie française, député, qui, dès le commencement, donna son appui personnel aux premiers fondateurs, il convient de citer, parmi les adhérents de la première heure, MM. les sénateurs Jean Macé, Jobard et Noblot; MM. les députés Paul Bert, Barodet, Bernard, Compayré, Saint-Martin, Jacquemard, Marquiset; MM. Gréard, membre de l'Institut, vice-recteur de l'Académie de Paris; Buisson, conseiller d'État, directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique; Jacoulet, inspecteur général de l'instruction publique, directeur de l'école normale supérieure d'instituteurs de Saint-Cloud; Carriot, inspecteur de l'Académie de Paris, directeur de l'enseignement primaire de la Seine, et un grand nombre d'inspecteurs généraux, de recteurs, d'inspecteurs d'Académie et d'inspecteurs de l'enseigne-

ment primaire, qui s'associèrent de cœur à l'idée nouvelle[1].

Bon nombre de publicistes apportèrent aussi le concours de leur talent pour répandre et faire germer la bonne parole; entre autres, MM. Francisque Sarcey, du *XIXe siècle*, Émile Cère, de la *France*, Siebecker, du *National*, MM. Lenient de l'*Instruction primaire*, Defodon, du *Manuel général*, Vincent, de la *Tribune*, Alph. Viollet, du *Journal de l'enseignement primaire*, Chevallier du *Ralliement*, Francolin, des *Congrès d'instituteurs*, la Rédaction du *Journal des instituteurs*, etc.

L'idée était donc lancée, acceptée, soutenue par toutes les influences dont les fondateurs avaient besoin et sur lesquelles ils pouvaient désormais compter.

C'était déjà un premier résultat; mais il en fallait un second; il était nécessaire d'organiser l'Œuvre; et, pour qu'une organisation prenne promptement racine, se développe à bref délai et puisse, sans trop tarder, étendre son action dans tout le pays, c'est Paris qu'il faut choisir pour centre; c'est à Paris seulement qu'il est possible d'entreprendre et de mener à bonne fin une tâche qui demande beaucoup d'efforts et de persévérance.

Le terrain, d'ailleurs, était admirablement préparé : non seulement l'Association des membres de l'enseignement, mais encore plus de 300 instituteurs et institutrices de la Seine, stimulés par leurs inspecteurs, avaient répondu à l'éloquent appel de M. Philippe.

[1] Nous voudrions citer ici des noms, mais nous reconnaissons l'impossibilité de signaler tous les dévouements qui se sont manifestés avec tant d'ardeur à Paris et dans les départements et surtout dans les départements; c'est une tâche qui est au-dessus de nos forces.

Encouragés par tant de sympathies, les organisateurs se mirent résolument à l'œuvre malgré toutes les difficultés inhérentes à un début.

Grâce à d'actives démarches, une première réunion générale des adhérents put avoir lieu le 21 février 1886, dans la grande salle de l'Association des membres de l'enseignement, 25 rue Bergère. M. Philippe y présenta un rapport dont nous avons publié plus haut un extrait; on adopta les dispositions organiques des statuts, et l'Œuvre reçut sa première consécration officielle. C'est aussi dans cette même séance qu'en considération des services rendus, on nomma, à titre provisoire, M. Mézières président de l'Œuvre, et M. Galliard secrétaire général.

Restait à mettre à exécution la pensée de la réunion générale. On commença par nommer la commission chargée d'élaborer un projet complet de statuts.

Cette commission était présidée par l'un des hauts fonctionnaires les plus dévoués à l'Orphelinat et dont le concours lui fut acquis dès les premiers jours, nous voulons parler de M. Jacoulet, inspecteur général de l'instruction primaire, directeur de l'école normale supérieure d'instituteurs de Saint-Cloud; et elle était composée de MM. Lenient, directeur de l'école normale d'instituteurs de la Seine, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique; Cuissart, inspecteur de l'instruction primaire de la Seine, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique; Vincent, inspecteur de l'instruction primaire de la Seine; Régimbeau, Berton, directeurs d'écoles communales; Hauchard, instituteur adjoint; Madaune, directeur d'école libre, Mme Granveau, directrice d'école communale, et M. Galliard, inspecteur d'Académie, secrétaire général de l'Œuvre.

MM. Cuissart, Vincent, Régimbeau, Berton, Hauchard, Madaune et Mme Granveau avaient été choisis en leur qualité d'adhérents inscrits les premiers à Paris, dans l'ordre de date, sur les listes des diverses catégories des membres de l'enseignement primaire.

La commission tint plusieurs séances; elle examina avec le plus grand soin un projet de statuts préparé par M. l'inspecteur général Jacoulet, et discuta successivement les divers articles dont il se composait.

Après d'intéressantes délibérations, la commission adopta presque entièrement le projet de son président.

Le projet préparé par les soins de M. Jacoulet, élaboré par la commission, devait être discuté et approuvé par une nouvelle assemblée générale; toutes les dispositions furent prises en conséquence.

En même temps on s'occupait d'organiser la nouvelle institution : M. Galliard, secrétaire général, fut secondé avec un véritable dévouement dans cette tâche, non seulement par le promoteur de l'œuvre, M. Philippe, dont le zèle ardent ne reculait devant aucun obstacle, et par M. Colomb, inspecteur de l'instruction primaire, un des plus actifs propagateurs de l'œuvre dans la Haute-Saône, mais encore par plusieurs directeurs, directrices et instituteurs des écoles communales de Paris. Il serait impossible de mentionner ici les noms de tous ces zélés collaborateurs. Les suffrages de l'assemblée générale les ont, à juste titre, appelés depuis à siéger dans le comité central de l'Œuvre; c'est donc la liste entière de ce comité qu'il faudrait reproduire; nous l'avons insérée à la fin de la présente monographie. M. le Secrétaire général fut surtout aidé, pour le travail administratif, par Mme Granveau et par MM. Régimbeau, Bizet

et Hauchard, et, pour le travail de bureau proprement dit, par MM. Madaune et Diot, ainsi que par MM. Paul et Albert Galliard, membres honoraires.

Indépendamment de la question d'organisation, il fallait poursuivre la campagne de propagande commencée. Toujours préoccupé de ce qui peut être utile à l'Association, M. Mézières, président, adressa un pressant appel au personnel et aux amis de l'instruction primaire; en voici la teneur :

Aux membres de l'enseignement primaire public et libre et à tous les amis de l'instruction primaire.

L'œuvre de l'Orphelinat de l'enseignement primaire, placée sous le haut patronage du Ministère de l'instruction publique, est instituée en vue de recueillir, d'élever et d'instruire, dans la mesure de ses ressources, les orphelins des deux sexes, enfants des fonctionnaires de l'enseignement primaire inscrits comme adhérents, qui ont exercé en France, en Algérie et dans les colonies françaises.

Cette œuvre de mutualité n'est pas uniquement fondée au profit des instituteurs et des institutrices de l'enseignement public et de l'enseignement libre; tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire, à quelque ordre qu'ils appartiennent, peuvent en bénéficier. Notre appel s'adresse donc aussi aux inspecteurs de l'enseignement primaire, aux directeurs et aux directrices des écoles normales, aux professeurs, aux maîtres et aux maîtresses de ces établissements.

Nous convions toutes ces personnes, mariées ou non, à entrer dans les rangs de nos adhérents et à former ainsi une vaste association de fraternelle solidarité, qui s'étendra sur tous les points de la France continentale et d'outre-mer.

En s'engageant à verser chaque année une somme de 3 francs, on devient membre participant. Avec le produit des ressources que réunira l'Œuvre, nous donnerons des secours aux enfants de nos collègues défunts ou nous les placerons dans les orphelinats régionaux qui pourront être successivement ouverts, à mesure que nos fonds augmenteront.

Nous ne nous adressons pas seulement au personnel de l'instruction primaire; nous faisons également appel à tous les amis de l'enseignement, à tous ceux qui savent ce qu'il faut de dévouement et d'esprit de sacrifice à l'instituteur dans l'exercice de ses fonctions, toujours pénibles et parfois mortelles.

Il suffit de verser 6 francs au moins, par an, pour devenir membre honoraire, ou une somme une fois payée de 50 francs au moins, pour être inscrit comme membre fondateur. Inutile de dire que tous les dons en argent, de quelque valeur qu'ils soient, seront acceptés avec reconnaissance.

Qu'une seule pensée nous anime, une pensée d'union et de fraternité; qu'une seule ambition nous soit commune, celle d'assister les orphelins que la perte prématurée de leurs parents morts à la peine laisserait dans le besoin ou dans l'abandon.

Venez à nous, Mesdames et Messieurs; aidez-nous à donner des secours ou un asile aux orphelins de l'enseignement primaire.

Au nom de l'Association de l'Orphelinat de l'enseignement primaire.

Le Président de l'OEuvre,

A. Mézières,
de l'Académie française, député.

Publié dans tous les journaux pédagogiques et dans diverses feuilles politiques de Paris et de la province, cet appel fut entendu; aussi les adhérents arrivaient-ils tous les jours; il y avait 1,200 adhérents inscrits le 21 février, date de la première réunion; on était 3,500 à la veille de la grande assemblée générale, dans laquelle devait se discuter définitivement le projet de la commission des statuts. De toutes parts, les sympathies les plus vives se manifestaient en faveur de l'OEuvre, et, dans certains départements même, les inspecteurs d'Académie mettaient la question de l'orphelinat à l'étude, comme sujet des mémoires à traiter et à examiner dans les conférences pédagogiques.

M. Philippe, dans son rapport à l'assemblée générale du 11 avril 1886, s'exprimait ainsi :

Depuis le 21 février, époque de notre première réunion, l'Œuvre de l'Orphelinat de l'enseignement primaire a fait de sensibles progrès.

. . . . . .

Si la commission des hospices de Gray n'a pas encore répondu affirmativement aux demandes qui lui ont été faites, en vue de l'abandon de l'immeuble de Saint-Joseph, nos premiers orphelins ne seront point sans asile.

Dans sa séance du 8 avril courant, le conseil municipal de Gray (Haute-Saône) a pris, à l'unanimité, une délibération de laquelle j'extrais le passage suivant :

« . . . . . Cette œuvre, qui s'honore des plus hautes sympathies et dont les premiers sociétaires ont confié la présidence à M. Mézières, de l'Académie française, et les fonctions de secrétaire général à M. Galliard, inspecteur d'Académie, intéresse au plus haut degré la ville de Gray, où elle se crée. Le conseil municipal doit tenir à honneur de lui donner asile et, dans tous les cas, de prendre l'initiative de la première installation. La ville possède un immeuble qui peut être parfaitement et facilement approprié à sa destination. Elle pourrait aisément s'entendre avec le comité de l'Association pour les dépenses à effectuer. Le conseil voudra certainement donner ce noble exemple d'humanité et de dévouement à l'enseignement populaire.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le conseil :

Décide que les locaux qui consistent en ce moment dans les bâtiments ou annexes de l'école et dans la maison Bezançon, aujourd'hui propriété de la ville, seront mis à la disposition de l'Œuvre et que les orphelins pourront dès aujourd'hui être admis dans les bâtiments désignés. »

Nous pouvons donc agir, et cela sans retard, car déjà la mort a frappé dans nos rangs

. . . . . .

On peut dire que c'est dans l'assemblée générale du 11 avril que fut créée véritablement l'Association de l'or-

phelinat de l'enseignement primaire; c'est dans cette séance que l'on adopta les statuts et que fut élu le comité central.

Quelques jours après, le comité installé confiait, par acclamation, la présidence d'honneur à M. le Ministre de l'instruction publique, qui avait pris l'orphelinat sous son patronage, et la vice-présidence d'honneur à MM. Gréard et Buisson; en même temps, il confirmait M. Mézières dans la présidence effective, et appelait à la vice-présidence quatre de ses membres les plus activement dévoués à l'Association : M. Jacoulet, inspecteur général de l'instruction publique, MM. Cuissart et Vincent, inspecteurs de l'instruction primaire de la Seine, et M. Fleuriot, directeur d'école communale, membre du conseil départemental de la Seine.

Dans la même séance, M. Galliard, inspecteur d'Académie, était confirmé dans ses fonctions de secrétaire général et chargé, sous l'autorité du comité central, de la direction administrative et financière de l'Œuvre.

Le comité reconnut dès le principe la nécessité de réunir dans les mêmes mains, au moins pendant les premières années, les fonctions de secrétaire général et celles de trésorier, dans le but d'assurer le succès de l'Œuvre; enfin, vu l'impossibilité d'obtenir un local gratuit, et, d'autre part, eu égard au travail considérable (création et fonctionnement du service d'administration, de finances et de contrôle de l'Œuvre) qui incombe au titulaire chargé de cette double tâche, le comité jugea indispensable de le rétribuer, non par un traitement proprement dit, que M. Galliard n'aurait d'ailleurs pas accepté, mais simplement par une indemnité temporaire, et de lui donner en même temps un auxiliaire payé [1].

[1] Comme aucun fonctionnaire, soit de l'enseignement primaire, soit de

A dater de ce moment, l'Œuvre était fondée.

Par un arrêté du 27 août 1886, notifié le 4 septembre, M. Bernard, un des premiers membres fondateurs, remplaçant, en qualité de sous-secrétaire d'État, M. Sarrien, ministre de l'intérieur, consacra définitivement l'existence de l'Association, en lui conférant l'autorisation gouvernementale et en approuvant les statuts qui avaient été délibérés dans l'assemblée générale.

Depuis cette époque, l'Œuvre s'est étendue partout, non seulement dans tous les départements de France, mais en Algérie et dans les colonies les plus lointaines.

Le nombre des membres participants, qui était de 3,500 au 11 avril, de 7,704 au 1er juillet, de 15,309 au 1er octobre, était de 23,255 au 15 mai 1887.

Sur la demande de M. Mézières, M. le Ministre de l'instruction publique envoya une première subvention annuelle et 1,000 francs, et un grand nombre de conseils généraux et plusieurs conseils municipaux votèrent des subventions, les unes annuelles, les autres extraordinaires mais renouvelables.

Parmi les départements qui subventionnèrent l'Œuvre dès le principe ou qui l'ont subventionnée depuis, il convient de citer la Seine, la Seine-Inférieure, Vaucluse, Constantine,

l'inspection primaire, à Paris, n'aurait été en mesure, faute de temps, de se charger de ce service, même avec la séparation des deux emplois, le comité central a été heureux de pouvoir, par un sacrifice relativement modique, et sans être obligé de payer un local, que M. Galliard lui offrait du reste bénévolement, retenir à Paris un fonctionnaire appartenant à la fois à l'administration académique et à l'instruction primaire, qui a consenti à renoncer à une importante situation de chef de service en province, pour consacrer tout son temps à l'organisation d'une œuvre qu'il avait si puissamment contribué à créer (Extrait d'une note de M. Mézières, président de l'Œuvre).

l'Yonne, la Somme, la Haute-Loire, le Cher, Meurthe-et-Moselle, les Vosges, l'Aisne, la Loire, l'Hérault, le Loir-et-Cher, la Charente, l'Indre-et-Loire, le Loiret, la Marne, la Nièvre, l'Oise, le Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, etc.

Des allocations furent aussi accordées par un grand nombre de sociétés et d'associations, telles que la Société de secours mutuels des membres de l'enseignement primaire public de la Seine, la Société des instituteurs et des institutrices de la Seine, l'Association des anciens élèves de l'école normale d'instituteurs de la Seine, les Société de secours mutuels des instituteurs et des institutrices de la Charente, de la Manche, du Rhône, de l'Oise, de la Drôme, du Haut-Rhin, de la Charente-Inférieure, de l'Eure, du Pas-de-Calais, de la Vendée, de l'Isère, du Loiret, l'Association des anciens élèves de l'école normale de Douai, la Société Saint-Charlemagne à Foix, la Société pédagogique du Puy-de-Dôme, l'Union des instituteurs et des institutrices de la Seine, l'Association amicale des anciens élèves de l'école supérieure et de l'école normale d'institutrices de la Seine, etc.

Enfin, la Commission de statistique du ministère de l'instruction publique, sur la proposition de M. l'inspecteur Brouet, un de ses membres, décida que l'Orphelinat figurerait désormais dans la statistique officielle de l'instruction primaire publiée par le ministère.

L'administration de l'Œuvre dut renoncer, au moins provisoirement, à l'idée généreuse qu'avait eue M. Philippe d'ouvrir un établissement spécial d'orphelins à Gray; mais elle put s'occuper avec activité et succès, dès les premiers jours, de l'organisation des comités locaux de patronage.

Du 2 juin 1886, date de la circulaire adressée par le président à tous les inspecteurs d'Académie et inspecteurs de l'instruction primaire, au 15 mai 1887, 360 comités furent organisés, en conformité des statuts, dans autant de circonscriptions d'inspection primaire.

Enfin le comité central fut en mesure de réserver un accueil favorable à toutes les demandes d'assistance qui lui avaient été adressées en faveur d'orphelins, enfants de sociétaires décédés.

Au 15 mai 1887, l'Association avait déjà perdu 28 de ses membres, dont elle put adopter les enfants; elle comptait à cette date 64 pupilles se répartissant de la manière suivante : deux orphelins de mère placés chez leur père; deux orphelins de père et de mère, et placés, l'un chez sa belle-mère, l'autre chez son frère tuteur; enfin soixante orphelins de père confiés à la garde de leur mère.

La somme mise à la disposition de chaque orphelin variait entre 75 et 100 francs par an. Le comité central, tout en reconnaissant d'une manière absolue le droit acquis au profit des enfants des membres participants, devait tenir compte, dans la répartition des secours, des ressources de l'Association et des besoins des familles.

Au 1er janvier 1887, l'Association avait déjà encaissé 29,509 fr. 55 de recettes, et le solde en caisse, toutes dépenses payées, s'élevait à 23,943 fr. 05.

Telle était la situation de l'Œuvre au 15 mai 1887, jour de la réunion de la deuxième assemblée générale.

Au 18 mars 1888, jour où se tint la troisième assemblée générale, l'œuvre de l'Orphelinat de l'enseignement primaire de France était en pleine prospérité.

Dans son rapport sur la situation matérielle et morale de l'Association, M. Mézières s'exprimait de la manière suivante, aux applaudissements de l'assemblée :

Depuis notre dernière réunion générale du mois de mai 1887, l'œuvre de l'Orphelinat de l'enseignement primaire a continué sa marche ascensionnelle et reçu des développements qui ont dépassé toutes nos prévisions.

Nous pouvions craindre, en effet, après l'élan extraordinaire qu'avait pris notre association dès les premiers temps de son existence, que le mouvement de progression ne se ralentît beaucoup. Une œuvre qui, en moins d'une année, parvient à réunir un effectif de plus de vingt-trois mille sociétaires, c'est-à-dire près du quart du personnel de l'enseignement primaire de France, risque fort d'entrer, à bref délai, dans la période de stationnement.

Il n'en a rien été cependant.

Pendant tout le cours de l'année que nous clôturons aujourd'hui, notre association s'est complétée, fortifiée et agrandie, pour ainsi dire, de jour en jour, et vous vous en convaincrez sans peine par l'exposé que je vais avoir l'honneur de vous présenter.

Le nombre de nos comités qui, l'an dernier, était de 360, est actuellement de 408; en apparence, nous aurions une augmentation de 48 comités; mais, en réalité, cette augmentation a été de 55.

En effet, un certain nombre de circonscriptions d'inspection primaire, où nous avions planté notre drapeau, ont été supprimées par l'Administration de l'instruction publique, en vertu de mesures budgétaires et ont été réunies à des circonscriptions limitrophes. Les comités élus par les adhérents des circonscriptions supprimées ont jugé nécessaire de se dissoudre, et les comités établis dans les circonscriptions agrandies ont dû se refondre pour comprendre la représentation des cantons annexés.

Cette double opération, qui entraînait, par le fait, dans certains départements, la disparition d'un comité sur deux, ne s'est pas effectuée sans peine. Il a fallu beaucoup de temps et d'efforts à MM. les inspecteurs des nouvelles circonscriptions remaniées pour mener à bonne fin les changements qui s'imposaient dans l'intérêt de notre

Œuvre, et nous nous sommes empressés de transmettre à ces dévoués fonctionnaires tous les remerciements du comité central.

Sept comités ont cessé d'exister par suite de l'organisation nouvelle des circonscriptions; mais, par contre, soixante comités nouveaux ont été créés dans des arrondissements qui en étaient jusqu'alors dépourvus.

Le nombre de nos comités étant actuellement de 408, et celui des circonscriptions, de 465, il ne resterait plus que 57 circonscriptions privées de comités; or il faut considérer que quelques villes importantes de France comptent plusieurs circonscriptions à la fois; telles sont Lille, Lyon, Marseille, etc., où l'on se contente *provisoirement* d'un comité unique; nous pouvons donc dire qu'il n'y a plus environ que quarante-cinq ou quarante-huit arrondissements ou circonscriptions d'inspection primaire dans lesquelles nous n'ayons point de comités constitués; nous avons la ferme espérance de voir se compléter définitivement en 1888 l'organisation de l'Œuvre dans les départements. Nous le souhaitons d'autant plus que les comités deviennent naturellement des centres de propagande en réunissant sous une direction commune nos troupes d'adhérents un peu dispersées.

L'absence de comité ne signifie pas absolument absence de sociétaires, car, dans tous les arrondissements, dans presque tous les cantons de France, nous comptons des adhérents.

Le nombre de nos membres participants, qui, l'an dernier, était de 23,255, est actuellement de 25,114; différence en plus : 1,859. Les calculs ont été faits d'après les listes fort incomplètes parvenues au secrétariat général; ces chiffres sont donc plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité.

L'augmentation est des plus significatives et du meilleur augure pour l'avenir de notre institution.

En effet, dans notre statistique de l'an dernier, nous remarquions avec regret qu'un certain nombre de départements nous avaient donné un chiffre presque insignifiant de sociétaires : tels étaient notamment la Creuse, le Lot, les Alpes-Maritimes, le Gers, etc.

Tous ces départements, dans le cours du dernier exercice, se sont ralliés résolument à l'Œuvre. Ainsi, la Creuse, qui n'avait que 24 membres participants, en a maintenant 104; le Lot, qui en avait

IMPRIMERIE NATIONALE.

45, en a maintenant 78; dans les Alpes-Maritimes, le chiffre de 16 est devenu 96; enfin, le Gers a vu le nombre de ses adhérents s'élever de 107 à 198.

Mais c'est surtout sur l'effectif de nos membres fondateurs et de nos membres honoraires que s'est produite relativement la plus forte augmentation, et nous sommes heureux de pouvoir la signaler ici, car elle prouve que notre appel de l'an dernier a été entendu. Ce nombre, qui était de 267, est actuellement de 546. C'est dans les départements de la Dordogne, de la Seine, de Seine-et-Oise, de la Vienne, de l'Hérault, du Puy-de-Dôme, des Vosges, que le nombre des membres honoraires et des membres fondateurs s'est surtout accru.

Nous citerons notamment parmi nos nouveaux collègues : MM. Chappuis, recteur de l'académie de Dijon; baron Gérard, Munier, Jametel, Albert Ferry, Gadaud, députés; Durand, inspecteur général honoraire de l'Université; Mme la générale Sée, à Paris; M. Cleftie, préfet de la Vienne; M. Laugier-Mathieu, préfet de la Dordogne; M le général de division de Larclause, un certain nombre de conseillers généraux et de délégués cantonaux; et enfin M. Claude, sénateur des Vosges, inscrit à peine depuis trois semaines quand la mort nous l'a prématurément enlevé.

Cet accroissement de 198 membres fondateurs et honoraires est un résultat notable; nous devons d'autant plus nous en féliciter que nous savons combien sont nombreuses les associations et œuvres philanthropiques de toute nature dont ne peuvent se dispenser de faire partie, dans les départements, les notabilités politiques, administratives et locales, et même les fonctionnaires de tous ordres; enfin, vous ne l'ignorez pas non plus, bien des personnes qui s'intéressent à des œuvres d'utilité locale se préoccupent médiocrement des œuvres d'intérêt général, qui, comme la nôtre, s'adressent moins à une région déterminée qu'à la France entière; nous pouvons donc être fiers du succès obtenu.

Un fait doit être particulièrement relevé. Dans le département de l'Eure, une commune rurale, la commune de Marais-Vernier, s'est fait inscrire comme membre honoraire, en s'engageant à verser annuellement la cotisation de 6 francs.

Si, dans beaucoup de communes rurales, nous pouvions obtenir

un pareil succès, notre caisse s'enrichirait rapidement; aussi me permettrez-vous de proposer la commune de Marais-Vernier en exemple à MM. les instituteurs et aussi à Mmes les institutrices qui jouissent auprès des municipalités d'une influence légitime, et nous répéterons ce que nous disions l'an dernier : « *Que chaque membre participant s'engage moralement à nous amener un membre honoraire, un seul, et notre association pourra doubler et même tripler ses revenus.* »

L'année qui finit a été particulièrement favorisée, en ce sens qu'une nouvelle catégorie de bienfaiteurs figurera désormais sur nos listes : je veux parler des donateurs. Nous n'avons pas reçu de dons d'une grande valeur, mais nous en avons déjà reçu un certain nombre; le moment viendra, espérons-le, où nous aurons à enregistrer de véritables actes de munificence; toutefois ces actes ne pourront se produire qu'à l'époque où l'Orphelinat sera reconnu comme établissement d'utilité publique; nous commencerons bientôt les démarches nécessaires pour atteindre ce but.

Si les dons que nous recevons sont peu considérables, ils témoignent, pour la plupart, de l'esprit de solidarité qui anime le corps de l'enseignement primaire : nous ne pouvons pas nous dispenser de citer ici l'instituteur du département de l'Isère, qui désire garder l'anonyme et qui fait don à l'Orphelinat de la somme de 100 francs, montant du revenu de sa médaille d'argent en 1887[1].

Qu'il reçoive ici, au nom de tous, l'expression de notre gratitude, et puisse son exemple trouver des imitateurs[2] !

Nous venons, Mesdames et Messieurs, de vous présenter le tableau de nos sociétaires; mais nous avons aussi et surtout à vous faire connaître la situation de nos pupilles, des orphelins que nous avons adoptés.

Notre association, comme vous le savez, a pour mission d'assister les enfants des membres participants décédés. Elle n'a pas d'établissement; nos pupilles restent dans leur pays natal, confiés à la garde

[1] Ce don anonyme a été renouvelé en 1888 par le même instituteur.

[2] Dans le cours de l'année 1888, un instituteur de la Côte-d'Or, qui, lui aussi, désire garder l'anonyme, a fait don à l'Orphelinat de la somme de 100 francs, formant le montant du revenu de sa médaille d'argent pour ladite année.

des membres survivants de leur famille ou à celle de leurs tuteurs ou amis. C'est par ce côté que l'œuvre de l'Orphelinat primaire de France, à laquelle restera perpétuellement attaché le nom de son promoteur M. Philippe, se distingue des autres associations de même nature.

Le nombre de nos pupilles est actuellement de 173; nous en avons dans toutes les académies de France, sauf celles de Chambéry et de Dijon, qui ont été assez heureuses jusqu'à présent pour ne pas être obligées de nous adresser des demandes d'adoption [1].

Sur ces 173 pupilles, 150 sont orphelins de père, 81 orphelins de mère; 17 sont à la fois orphelins de père et de mère et confiés à la garde de leur tuteur. Il y a des familles qui nous ont laissé de lourdes charges : 8 pères de famille, en mourant, nous ont légué chacun 5 orphelins à soutenir.

. . . . . .

En vous exposant ici les résultats qu'il nous a été donné de constater, hâtons-nous d'ajouter que nous les devons en grande partie aux efforts de MM. les inspecteurs primaires, à l'action de nos comités locaux et en particulier au zèle de MM. les présidents, secrétaires et trésoriers.

MM. les présidents ont su diriger avec une activité des plus louables les travaux des comités, et nous signalons chez MM. les secrétaires le soin parfait avec lequel ils tiennent les écritures administratives; quant à MM. les trésoriers, on vous dira tout à l'heure, en vous exposant la situation des finances de l'Œuvre, l'exactitude et la diligence dont ils ont fait preuve dans les différentes opérations de recouvrement et de comptabilité.

Je me fais l'interprète de vos sentiments en offrant ici à ces dignes collaborateurs, ainsi qu'à MM. les membres des comités, dont le concours leur a été particulièrement précieux, l'expression cordiale de notre gratitude.

Qu'il nous soit permis également de faire ressortir ici le dévouement avec lequel le comité central a secondé l'administration de

[1] Malheureusement, depuis la fin de 1887, cette affirmation a cessé d'être vraie.

l'Œuvre. Ce comité, émanation de vos suffrages, s'est réuni neuf fois dans le courant de l'année qui s'achève, et chacune de ces réunions a été des plus laborieuses.

C'est vous dire, Mesdames et Messieurs, que le comité central a dignement compris sa tâche et qu'il a droit à toutes vos félicitations. Nos remerciements doivent surtout s'adresser à MM. les vice-présidents Jacoulet, Cuissart, Vincent, Fleuriot, qui nous ont donné tant de preuves de leur zèle éclairé; à nos deux secrétaires-rédacteurs (Mlle Odde et M. Hauchard), qui nous secondent avec autant d'activité que d'intelligence; enfin, à notre secrétaire général trésorier M. Galliard, toujours sur la brèche, toujours infatigable, qui nous donne tout son temps, qui a préféré la modeste situation que nous pouvions lui offrir au poste de chef de service, et qui a droit à toute notre reconnaissance.

Je manquerais aussi à tous mes devoirs si je ne signalais pas à votre gratitude la commission d'apurement des comptes, qui s'est acquittée si consciencusement de sa mission[1]; nos diverses commissions du Comité; en un mot, tous nos collaborateurs proches et éloignés, et ils forment une véritable légion, dont la coopération nous a été si utile.

En vous associant à ces témoignages, aidez-nous, Mesdames et Messieurs, à continuer notre tâche, à mener à bonne fin l'œuvre entreprise. Faites bien comprendre partout que notre association, sans être une société de secours mutuels, est avant tout une association philanthropique fondée sur le principe de la mutualité; expliquez bien que nous n'enlevons pas les orphelins au milieu qui les a vus naître, mais que nous les laissons dans leur pays d'origine et entre les mains de ceux qui les affectionnent.

C'est en nous soutenant de votre appui, de vos conseils, de vos sympathies, que nous parviendrons à faire fructifier les efforts de

[1] La commission d'apurement des comptes de l'Œuvre a été composée, dès l'origine, de MM. Sellos, directeur d'école communale, président; Brouet, Delapierre, inspecteurs de l'instruction primaire de la Seine; Comte, directeur d'école communale; Bouteillier, instituteur public. En dernier lieu, M. Delapierre, ayant décliné toute candidature, a été remplacé par Mme Berecka, inspectrice des écoles maternelles.

chacun et à réaliser, au profit de la grande famille de l'Enseignement primaire, tout le bien qui est dans nos volontés et dans nos cœurs.

Au 1er janvier 1888, la situation financière de l'Œuvre s'établissait de la manière suivante, en ce qui concerne la gestion de 1887 :

RECETTES :

Recettes totales	70,124f 53c
Recettes réelles	67,173 63

Décomposition des recettes :

Allocation des départements	2,150f 00c	67,173f 63c
Versements effectués par les sociétaires et les donateurs	65,023 63	

DÉPENSES :

Dépenses totales	28,833f 20c
Dépenses réelles	17,882 30

Décomposition des dépenses :

Dépenses d'assistance[1]	7,766f 03c	17,882f 30c
Frais généraux	9,251 76	
Dépenses des comités locaux[1]	864 51[2]	

Au 1er janvier 1888, l'excédent des recettes sur les dépenses était donc de 49,291 fr. 33.

En ajoutant cet excédent de recettes à celui du 31 décembre 1886 et qui s'élevait à la somme de 23,943 fr. 05,

[1] Non compris les secours payés directement par ceux des comités locaux qui n'avaient pas encore rendu leurs comptes au 31 décembre 1887.

[2] Ce chiffre ne représente qu'une partie de la dépense, la totalité n'ayant pu être connue en 1887.

on obtenait un total de 73,234 fr. 38, qui représente le montant des valeurs ou de l'actif de l'Association à la date du 31 décembre 1887.

Du 1er janvier 1888 au 1er janvier 1889, la situation de l'Œuvre n'a fait que prospérer, et M. Mézières s'exprime en ces termes dans son rapport à l'assemblée générale du 31 mars 1889 :

L'œuvre de l'Orphelinat de l'enseignement primaire achève sa troisième année d'existence, et nous sommes heureux de constater publiquement devant vous le succès croissant de notre association.

Le nombre de nos membres participants continue à augmenter.

D'après les lettres et documents de toute nature envoyés des départements à l'issue des conférences pédagogiques, le chiffre ne serait pas éloigné de 27,000; mais, en ne tenant compte que des relevés officiels parvenus jusqu'à ce jour à l'Administration de l'Œuvre, le nombre des adhérents fermes est de 25,610.

Signalons également une augmentation dans le nombre de nos membres fondateurs et honoraires, qui, de 465, est monté à 586.

Ces résultats encouragent nos efforts; ils témoignent de la sympathie que rencontre partout notre Œuvre; ils prouvent combien on apprécie les bienfaits que nous continuons à répandre autour de nous pour soulager les infortunes.

A la fin de mars 1889, l'Association comptait 317 pupilles.

Enfin il résulte du rapport sur les comptes que la situation s'établissait ainsi au 31 décembre 1888, jour de clôture du dernier exercice (gestion de 1888) :

RECETTES :

Recettes totales.....	77,946f 07c
Recettes réelles.....	70,019 87

Décomposition des recettes :

Recettes propres et revenus de l'Œuvre	5,878f 65c	70,019f 87c
Allocations de l'État, des départements, et versements divers effectués par les sociétaires et les donateurs de l'Œuvre (collectives et individuelles)	64,141f 22c	

DÉPENSES :

Dépenses totales	46,197f 10c
Dépenses réelles	38,270 90

Décomposition des dépenses :

Dépenses d'assistance	25,335f 68c	38,270f 90c
Frais généraux	9,867 97	
Dépenses des comités locaux	3,067 25	

En comparant le chiffre des recettes à celui des dépenses, on trouve, pour 1888, un excédent de recettes de 31,748 fr. 97.

Si l'on ajoute cet excédent à celui qui existait au 31 décembre 1887, et qui s'élevait à 73,234 fr. 38, on obtient un total de 104,983 fr. 35, somme qui représente le montant des valeurs ou de l'actif de l'association, à la date du 31 décembre 1888.

Dans le moment même où se rédige la présente monographie, l'actif en caisse s'élève à 109,500 francs, dont 99,000 francs sont placés sur l'État en rentes 3 p. o/o amortissable, et 4,000 francs à la Caisse d'épargne de Paris.

On voit par ces détails que l'œuvre de l'Orphelinat de

l'enseignement primaire est dans une situation administrative et financière qui lui garantit de longues années d'avenir[1].

[1] M. Mézières termine ainsi son rapport du 31 mars 1889 : « Votre bureau fondateur est arrivé au terme de son mandat, qui prend fin aujourd'hui même. Il a la conscience de n'être pas resté au-dessous de sa tâche. Il a pu, dans cette première période triennale, remplir la mission que vous lui avez confiée; mais, il se hâte de le dire, il n'a réussi dans cette laborieuse et délicate entreprise que grâce au concours du comité central, des comités locaux et à la coopération si active de tous nos amis, et particulièrement de MM. les inspecteurs de l'instruction primaire.

Que nos dévoués collaborateurs reçoivent ici, au nom de tous, et surtout au nom de nos orphelins, l'expression de notre vive gratitude! »

DEUXIÈME PARTIE.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ŒUVRE.

Avant de faire connaître l'organisation et le fonctionnement de l'œuvre de l'Orphelinat primaire, il importe de donner quelques détails sur l'origine même des statuts actuels qui régissent l'association.

D'après les intentions de M. Philippe, l'œuvre qu'il voulait fonder était surtout destinée, comme nous l'avons dit dans la première partie, à recueillir dans des établissements spéciaux, à élever et à instruire gratuitement les orphelins des deux sexes, enfants des instituteurs de France; il voulait également, et c'était l'idée qu'avait déjà émise M. Lalanne dans sa lettre du 15 mars 1885, réunir tout le personnel de l'enseignement primaire de France et des colonies en une seule et même association.

Cette pensée ressort de l'appel adressé au personnel par M. Philippe et daté de Gray (Haute-Saône), le 17 novembre 1885, et des statuts provisoires adoptés par le groupe des instituteurs de l'arrondissement de Gray.

Voici ce qu'écrivait M. Philippe :

L'œuvre de l'Orphelinat de l'enseignement primaire, dont vous trouverez plus loin les statuts, a réuni déjà de précieuses sympathies.

. . . . . .

Élever les enfants de nos frères défunts, leur assurer une position honorable en ne les abandonnant qu'après les avoir mis en mesure de se suffire à eux-mêmes, tel est le but de l'œuvre nouvelle.

Les statuts provisoires étaient ainsi conçus :

Article premier. Les instituteurs et les institutrices fondent l'Orphelinat de l'enseignement.

Art. 2. Le but de l'association est de recueillir, d'élever et d'instruire les orphelins des deux sexes, enfants des instituteurs de France.

Art. 3. Les ressources de l'Orphelinat se composent :

1° Des souscriptions des membres fondateurs ou honoraires;

2° Des cotisations annuelles des instituteurs et des institutrices;

3° Des subventions annuelles des sociétés de secours départementales d'instituteurs;

4° Des dons et des legs.

Art. 4. Est membre fondateur ou honoraire quiconque verse ou versera une somme de 50 francs; sont membres participants les instituteurs et les institutrices qui payeront une cotisation annuelle de 3 francs.

Art. 5. L'Orphelinat est administré par un comité central siégeant à Paris. Dans chaque département, le conseil d'administration de la société de secours mutuels d'instituteurs pourra se charger de recouvrer les cotisations des membres participants. Il désignera au comité central les orphelins qui auront droit au secours de l'Œuvre.

Art. 6. Le montant des souscriptions et des cotisations des adhérents ne sera perçu qu'après constitution du conseil d'administration de l'Œuvre.

Art. 7. Selon les ressources de la société, il pourra être créé des orphelinats régionaux, établis de préférence dans les villes qui offriraient de participer aux dépenses d'installation. Un comité local d'administration ou de patronage serait institué auprès de chaque établissement régional.

Art. 8. Pourront être admis à l'Orphelinat, quel que soit leur âge, les enfants des sociétaires remplissant les conditions suivantes :

1° Orphelin de père et de mère;

2° Orphelin de père seulement, si la mère en fait la demande.

Art. 9. Le présent règlement pourra être modifié par le comité

central. Le Congrès national d'instituteurs annoncé pour 1887 pourra élaborer les statuts définitifs.

Ces statuts, qui ne constituaient en quelque sorte qu'un avant-projet, étaient suivis des signatures de trente-quatre instituteurs de l'arrondissement de Gray;

Voici les noms de ces premiers fondateurs de l'Orphelinat: MM. Alexandre, Baudoin, Boccard, Brugirard, Chapuis d'Arc, Chapuis de Champvans, Charrière père, Charrière fils, Chapuis de Chenevrey, Clémençot, Clesca, Goux, Hudelot, Hugot, Jeannin, Louvot, Michaud, Miquart, Monniot, Monniotte, Péria, Philippe père, Philippe fils, Picot, Remond, Roux, Villemin, Mourey, Viard, Girod, Garnache, Vacheret, Patusse, Mansuy.

Les statuts provisoires furent examinés dans la première réunion générale des adhérents, tenue à Paris le 21 février 1886.

L'assemblée, après une longue discussion, les modifia sur certains points et les compléta sur d'autres.

Nous donnons ci-après le texte des statuts, tels qu'ils furent adoptés dans cette réunion :

Article premier. Les membres de l'instruction primaire (publique et libre), fondent une association sous le titre d'*Orphelinat de l'enseignement primaire.*

Art. 2. Le but de l'association est de recueillir, d'élever et d'instruire, dans la mesure des ressources dont l'Œuvre dispose, les orphelins des deux sexes, enfants des membres de l'enseignement primaire en France, en Algérie et dans les colonies.

Art. 3. Les revenus de l'Orphelinat se composent :

1° Des souscriptions des membres fondateurs;

2° Des souscriptions des membres honoraires;

3° Des cotisations annuelles des membres participants;

4° Des subventions des sociétés de secours mutuels d'instituteurs, des communes, des départements et de l'État;

5° Des dons et legs.

Art. 4. Est membre fondateur quiconque verse ou versera au moins une somme de 50 francs; sont membres honoraires ceux qui payeront une cotisation annuelle de 6 francs au moins; sont membres participants les membres de l'instruction primaire qui payeront une cotisation annuelle de 3 francs.

Art. 5. Un comité central siégeant à Paris préside aux intérêts de l'Association. Il recueille les adhésions, perçoit les souscriptions, dons et legs, s'occupe de l'admission et des placements des orphelins, et, en général, de toutes les questions relatives à la prospérité de l'Œuvre.

Il donne pouvoir à une commission administrative instituée auprès de chacun des établissements régionaux dont le nombre sera proportionnel aux ressources de l'Association.

Art. 6. L'Orphelinat de l'enseignement est administré par un comité central de 36 membres, dont les deux tiers seront choisis parmi les membres participants.

Art. 7. Le comité se renouvelle annuellement par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 8. Le comité central est élu au scrutin secret par l'assemblée générale composée des membres fondateurs, des membres honoraires et des membres participants.

Le comité élit le président, les quatre vice-présidents, le secrétaire général, les deux secrétaires-rédacteurs, le trésorier et le vice-trésorier.

Ces huit articles furent les seuls qu'adopta l'assemblée du 21 février 1885; l'heure avancée de la séance ne lui permit pas de discuter les autres articles proposés par le comité fondateur; la réunion décida qu'ils feraient l'objet des études de la Commission qui serait constituée, et qu'ils trouveraient, le cas échéant, leur place dans l'ensemble des statuts à soumettre à la réunion générale suivante.

Dans la pensée des membres présents à la réunion générale, dont les fondateurs avaient tenu à pressentir les intentions le plus tôt possible, la séance du 21 février ne pouvait avoir pour objet que de provoquer un échange de vues, d'arrêter provisoirement jusqu'à plus complet examen, les principes généraux d'organisation, en un mot, de tracer les grandes lignes de l'institution qu'il s'agissait de fonder.

En effet, quelque temps après, M. Mézières, président du comité fondateur, pria plusieurs membres de l'association de vouloir bien se réunir en une commission pour préparer un projet de statuts définitifs à soumettre à la prochaine assemblée générale des adhérents. Nous avons parlé de cette commission dans la première partie de cette monographie et nous avons fait connaître sa composition et ses travaux.

Le projet préparé par les soins de M. Jacoulet, inspecteur général de l'instruction publique, élaboré par la commission, devait être discuté et approuvé par une nouvelle assemblée générale; mais, au préalable, il était nécessaire de le publier et de provoquer, par la voie de la presse, les observations des nombreux adhérents de province, de centraliser ensuite ces observations à Paris, en vue de la discussion publique.

Cette procédure était indispensable : les premiers fondateurs avaient indiqué, ébauché l'idée dans ses grandes lignes; la première assemblée générale n'avait pu voter que les dispositions fondamentales ou organiques. Tout le règlement restait à rédiger, c'est-à-dire toutes les dispositions ayant trait à la composition de l'Association, au fonds social, à l'administration de l'Œuvre, aux pupilles de l'Association; et, dans ce travail très complexe de codification, auquel M. Jacoulet prit une part considérable, il était né-

cessaire de rester fidèle à la pensée initiale dont le règlement devait être l'exacte expression; en même temps, pour que les statuts ne prêtassent pas à l'arbitraire, qui est l'écueil d'un grand nombre de sociétés, il était utile de prévoir à peu près tous les cas particuliers qui peuvent se produire dans le fonctionnement d'une œuvre d'assistance; de cette façon, l'arbitraire n'est pas possible; tout se décide suivant des dispositions arrêtées à l'avance et de l'ignorance desquelles personne ne peut arguer.

Le projet de statuts adopté par la commission fut soumis à l'assemblée générale du 11 avril 1887, qui l'accepta presque intégralement en ne le modifiant que sur quelques points de détail.

Nous donnons ci-après le texte de ces statuts définitifs, qui règlent actuellement l'organisation et le fonctionnement de l'œuvre de l'Orphelinat primaire, en attendant qu'elle soit reconnue comme établissement d'utilité publique.

CHAPITRE PREMIER.

OBJET DE L'ASSOCIATION.

Article premier. Il est fondé entre les membres de l'enseignement primaire, public et privé, de France, d'Algérie et des colonies, une association qui a pour but d'assister et, au besoin, de recueillir et d'élever les orphelins des deux sexes, enfants des membres participants de l'Association.

L'Œuvre prend le nom d'*Orphelinat de l'enseignement primaire*. Son siège est à Paris[1].

Art. 2. Les membres de l'enseignement primaire visés à l'article précédent sont : les instituteurs et les institutrices, publics ou privés, titulaires ou adjoints, les directrices et sous-directrices des écoles

[1] Le siège de l'Œuvre est actuellement rue de Tournon, 16, à Paris.

maternelles, les directeurs, les directrices, professeurs, adjoints et adjointes des écoles primaires supérieures, les directeurs, les directrices, les professeurs, maîtres adjoints et maîtresses adjointes des écoles normales, les inspectrices des écoles maternelles, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les professeurs des classes primaires des collèges, les commis d'inspection académique, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses des écoles normales.

Les conjoints des personnes désignées ci-dessus peuvent être admis comme membres participants.

Art. 3. Sont admis à participer à l'assistance de l'Association et deviennent ses pupilles :

1° Les orphelins de père et de mère sociétaires;

2° Les orphelins de père sociétaire;

3° Les orphelins de mère sociétaire.

Art. 4. L'assistance de l'association consiste soit dans une aide pécuniaire annuelle, accordée aux orphelins de ses membres participants, dans les conditions prévues aux articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44, soit dans l'admission des orphelins dans une des maisons d'éducation que l'association poura fonder et entretenir, et qui s'appelleront orphelinats de l'enseignement primaire

CHAPITRE II.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Art. 5. L'Association se compose de membres participants, de membres honoraires et de membres fondateurs.

Art. 6. Sont membres participants toutes les personnes dénommées à l'article 2, qui prennent l'engagement de se conformer aux présents statuts.

Art. 7. Sont membres honoraires toutes les personnes qui s'engagent à payer une souscription annuelle de 6 francs au moins.

Art. 8. Sont membres fondateurs toutes les personnes qui versent en une fois, à la caisse de l'Association, une somme de 50 francs au moins.

Art. 9. Toute personne qui verse une somme quelconque à la

caisse de la Société reçoit le titre de donateur, mais ne fait pas partie de l'Association.

Art. 10. Tout membre participant peut être donateur, sans perdre ses droits de participation.

Art. 11. Les orphelins des membres participants ont seuls droit à l'assistance de l'Association.

Art. 12. La cotisation annuelle des membres participants qui adhéreront à l'Association dans le cours de la présente année, est fixée à 3 francs.

Art. 13. Toute personne qui, passé ce délai, demandera à faire partie de l'Association comme membre participant, sera admise sans autre débours, si elle est âgée de moins de vingt-cinq ans au moment où elle présentera sa demande d'admission. Si elle est âgée de plus de vingt-cinq ans, elle devra verser à la caisse un droit d'entrée de 1 franc pour chacune des cinq premières années écoulées à partir du délai fixé ci-dessus, de 2 francs pour chacune des cinq années suivantes, de 3 francs pour chacune des cinq années suivantes, et ainsi de suite, sans que le maximum du droit d'entrée puisse dépasser 20 francs[1].

Art. 14. Tout membre participant peut se libérer de ses cotisations annuelles en versant à la caisse de l'Association, en une ou plusieurs fois, et par fractions de 10 francs au moins une somme de 60 francs, sans clause de retour. Deux ans lui seront accordés pour effectuer le versement intégral de cette somme.

Art. 15. Si le père et la mère sont l'un et l'autre membres participants, il sera tenu compte de cette double participation dans la répartition des secours.

Art. 16. Cesseront de faire partie de l'Association :

[1] *Note interprétative.* La période quinquennale part du 1er janvier 1887. — Le droit d'entrée dans l'Association est augmenté de 1 franc par chaque année de la période quinquennale, de 2 francs par chaque année de la deuxième période, etc., jusqu'au maximum de 20 francs. Ainsi, le droit d'entrée à percevoir pour 1887 est de 1 franc; pour 1888, de 2 francs; pour 1889, de 3 francs; pour 1890, de 4 francs; pour 1891, de 5 francs; pour 1892, de 5 francs + 2 francs = 7 francs; pour 1893, de 9 francs, etc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1° Les membres participants et les membres honoraires qui n'auront pas payé leur cotisation durant deux années consécutives sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure, et par le seul fait de l'échéance du second terme;

2° Les membres de l'enseignement public et les membres de l'enseignement privé, qui quitteront volontairement l'enseignement, à moins qu'ils n'aient enseigné pendant six ans au moins, et qu'ils ne continuent à payer leur cotisation.

Les membres de l'enseignement public admis à la retraite et les membres de l'enseignement privé qui quitteront l'enseignement par suite d'infirmités dûment constatées, quelle que soit la durée de leurs services, continueront à faire partie de l'Association, à condition de payer leurs cotisations.

Art. 17. Tout membre participant rayé, soit pour non-payement de cotisation, soit pour renonciation volontaire à l'enseignement, peut rentrer dans l'Association et jouir des avantages qu'elle confère, à la condition par lui de payer les cotisations arriérées et celles qu'il aurait versées à la caisse de la Société pendant les années de la radiation.

Art. 18. Les radiations et les réintégrations sont opérées par le comité central, sur le rapport de l'un de ses membres.

Art. 19. Toutes les sommes versées, à quelque titre que ce soit, par un membre qui, pour un motif quelconque, a cessé de faire partie de l'Association, restent définitivement acquises à l'Association, sans que ni lui ni ses ayants droit puissent en exercer la répétition.

Art. 20. Les cotisations annuelles des membres participants doivent être versées à la caisse générale ou dans les caisses particulières de l'Association, au plus tard le 15 juillet de chaque année.

CHAPITRE III.

FONDS SOCIAL.

Art. 21. Le fonds social se compose :

1° Des souscriptions des membres fondateurs;

2° Des cotisations des membres honoraires;

3° Des cotisations des membres participants;

4° Des subventions des communes, des départements et de l'État;

5° Des dons manuels et généralement de toutes les recettes que l'Association pourra réaliser;

6° Du produit de toutes ventes et loteries autorisées, de toutes conférences et fêtes qui pourront être données au profit de l'œuvre.

Art. 22. Il est prélevé chaque année sur les recettes courantes, et jusqu'à concurrence de 200,000 francs, une somme dont le montant, fixé par l'assemblée générale, ne peut pas être inférieure au dixième des recettes effectuées.

Ces prélèvements, placés en rentes sur l'État, ou en obligations de chemins de fer français dont le minimum d'intérêts est garanti par l'État, constituent le fonds de réserve de l'Association. Il ne peut en être disposé que par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du comité central.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION, COMITÉ CENTRAL, COMITÉS LOCAUX, COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

Art. 23. L'Association est administrée par un comité central siégeant à Paris, et composé de trente-six membres, dont les deux tiers sont nécessairement choisis par les membres participants.

Art. 24. Le comité central se renouvelle annuellement par tiers. A l'expiration des deux premières années, les membres sortants sont remplacés par ordre d'ancienneté; jusque-là, ils seront désignés par voie de tirage au sort, parmi les membres anciens.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 25. Le comité central est élu par l'assemblée générale, au scrutin secret, et à la pluralité des suffrages.

Le vote par correspondance est de droit, excepté pour la première assemblée générale. Les bulletins de vote envoyés par correspondance doivent parvenir au président du comité central, la veille de la réunion de l'assemblée générale. Passé ce délai, ils seront annulés.

Art. 26. Le comité central régulièrement élu constitue immédiatement son bureau, qui se compose d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire général, de deux secrétaires rédacteurs et d'un trésorier.

Les membres du bureau sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire général et le trésorier peuvent être choisis en dehors du comité.

Nul ne peut être élu membre du bureau s'il n'est Français, majeur, et s'il ne jouit de ses droits civiques et civils.

Art. 27. Le président ou, à son défaut, un des vice-présidents, représente l'Association à l'égard des tiers et en justice. Il gère et administre sous le contrôle et avec le concours du comité central, les fonds, les biens meubles et immeubles de l'Association. Il fait toutes ventes, tous achats soit de valeurs mobilières, soit d'immeubles, tous baux et locations. Il a qualité pour opérer tous transferts et acquisitions de rentes sur l'État, signer à cet effet tous actes, recevoir tous arrérages, en donner quittance ou décharge; retirer tous titres ou tous dépôts appartenant à l'Association. Il autorise toutes dépenses et signe tous mandats. Sa signature est suffisante et nécessaire pour toutes ces opérations.

Art. 28. Le comité central institue les commissions administratives établies auprès des orphelinats, est en relations permanentes avec les comités locaux, reçoit et classe les demandes d'assistance qui lui sont adressées par l'intermédiaire de ces comités, et statue sans recours sur la nature et l'étendue de l'assistance à donner aux pupilles de l'Association.

Il se fait rendre compte, par les comités locaux et par les commissions administratives, de tout ce qui concerne la conduite et le travail des orphelins, ainsi que la bonne tenue des orphelinats.

Il s'occupe, de concert avec les comités locaux et les commissions administratives, du placement des orphelins, et s'efforce, autant que possible, d'assurer leur avenir.

Il peut déléguer un ou plusieurs de ses membres, avec mission de visiter les pupilles de l'Association.

Il prononce les radiations et les réintégrations des membres participants.

Il fixe, au moins un mois à l'avance, la date et le lieu de la réunion de l'assemblée générale et prend toutes les mesures pour donner la plus grande publicité possible à cette fixation.

Art. 29. Le comité central se réunit une fois par mois et délibère sur toutes les questions dont il est saisi. Il peut être convoqué exceptionnellement par son président. Les discussions politiques et religieuses sont formellement interdites dans les réunions de la Société, du comité et du bureau.

Les délibérations du comité ne sont valables qu'autant que douze de ses membres au moins sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 30. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Art. 31. Le trésorier perçoit, au moyen d'un livre à souche coté et paraphé par le président, les cotisations des membres fondateurs, honoraires et, participants, les subventions et dons en argent faits à la société. Il perçoit, dans la même forme, les sommes réalisées par les trésoriers des comités locaux et leur délivre quittance.

Art. 32. Tous les ans, l'assemblée générale nomme une commission de cinq membres, dite d'appurement, dont les membres sont pris en dehors du comité. Cette commission vérifie les comptes du trésorier et se fait représenter, à cet effet, toutes valeurs et tous registres de comptabilité détenus par ce mandataire. Elle dresse un procès verbal de vérification et le soumet au comité central dans sa réunion du mois de janvier. Le comité en délibère, en l'absence du trésorier.

Art. 33. Les membres participants de chaque circonscription d'inspection primaire se réunissent pour nommer un comité local de patronage, composé de sept membres élus pour trois ans.

L'élection des membres du comité local a lieu au scrutin secret et à la pluralité des suffrages exprimés. Le vote par correspondance est admis.

Le comité élu nomme parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Il donne avis de sa composition au comité central dans un délai de quinze jours après sa constitution.

Sur l'initiative du comité central, il sera procédé à l'élection des premiers comités locaux dans la seconde quinzaine du mois de mai de l'année courante.

Art. 34. Les comités locaux de patronage ont pour mission d'in-

struire et de faire parvenir au comité central, avec rapport motivé, toutes les demandes d'assistance dont il est saisi; de fournir tous renseignements sur la situation des orphelins et de faire toutes propositions sur la nature et l'étendue de l'assistance à leur donner; de veiller sur les pupilles de l'Association, de s'assurer qu'il est pourvu à tous leurs besoins, et qu'il est fait bon emploi des secours qui leur sont alloués; d'aider enfin le comité central dans le placement des orphelins.

A cet effet, chaque comité local délègue un ou plusieurs de ses membres, avec mission spéciale de visiter, au moins une fois par mois, les orphelins de leur circonscription.

Art. 35. Le comité local se réunit une fois par trimestre et entend, dans cette réunion, les rapports de ses délégués. Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

Chaque année, dans le courant du dernier trimestre, il adresse au comité central un rapport d'ensemble sur la situation des orphelins placés sous son patronage, sans préjudice des rapports particuliers qu'il juge utile de lui adresser dans des cas exceptionnels.

Art. 36. Le trésorier de chaque comité local perçoit, au moyen d'un livre à souche coté et paraphé par le président, les cotisations des membres participants et honoraires de la circonscription, les souscriptions des membres fondateurs, les subventions et dons faits à l'Association.

Pour faciliter le recouvrement des fonds, le comité local peut désigner dans chaque canton un des membres adhérents, avec mission de recueiller les cotisations et souscriptions des membres participants et des membres honoraires. Les délégués ainsi désignés opèrent dans la même forme que le trésorier et versent leur recette avant le 31 novembre au plus tard.

Avec l'autorisation du trésorier du comité central, le trésorier du comité local peut disposer des fonds qu'il a en caisse pour payer tout ou partie des secours accordés aux orphelins de la circonscription. Il se fait délivrer quittance des sommes versés par lui.

Art. 37. Du 1er au 31 décembre, le trésorier du comité local adresse au trésorier du comité central, avec l'état des membres participants, honoraires, fondateurs et donateurs, le bordereau des re-

cettes et des dépenses effectuées par lui dans le cours de l'année. Il y joint un mandat de somme égale aux fonds qu'il a en caisse. Le montant des secours qu'il a pu payer directement, conformément à l'article précédent, est pris pour comptant, moyennant la remise des pièces justificatives. De tout quoi le trésorier du comité central lui délivre quittance.

Art. 38. Il sera institué, auprès de chacun des orphelinats que l'Association pourra fonder, une commission administrative, nommée par le comité central et chargée d'inspecter régulièrement l'établissement confié à sa surveillance, de veiller au bien-être des orphelins, de s'assurer qu'ils reçoivent une éducation et une instruction conformes aux intentions de l'Association, et de faire au comité central toutes propositions qu'elle jugera utiles dans l'intérêt des orphelins.

CHAPITRE V.

PUPILLES DE L'ASSOCIATION.

Art. 39. L'assistance donnée par l'Association consiste, soit dans un secours annuel, en argent, soit dans une bourse ou portion de bourse dans un établissement d'instruction public ou privé, désigné par le comité central, sur l'avis du comité local, soit dans l'admission des pupilles dans un des orphelinats qui pourront être fondés.

Quelle que soit sa forme, l'assistance accordée par l'Association a pour but de faire donner aux enfants qu'elle prend sous sa protection une éducation et une instruction qui les aident à pourvoir à leurs besoins.

Art. 40. Les pupilles de l'Association sont, en première ligne, les orphelins de père et de mère; en seconde ligne, les orphelins de père; enfin, les orphelins de mère. A moins de nécessité démontrée, l'Association ne s'occupe des seconds qu'après avoir pourvu aux besoins des premiers, et des derniers qu'après avoir assisté les seconds. Dans la limite des ressources laissées disponibles par la constitution du capital de réserve, tel qu'il a été prévu à l'article 22, le droit à l'assistance est absolu.

Art. 41. A moins de circonstances exceptionnelles dont le comité central est juge, les seuls orphelins de père et de mère peuvent être

admis dans les orphelinats, ou recevoir une bourse ou une portion de bourse.

Toutes les fois cependant que les orphelins de père et de mère pourront trouver, auprès des membres survivants de leur famille, auprès de personnes amies, dans la maison d'un instituteur, l'asile et la protection dont ils ont besoin, l'admission dans un orphelinat ou dans un établissement d'instruction sera, de préférence, remplacée, sur l'avis du comité central, par une aide en argent.

Art. 42. Pour être admis dans un orphelinat, l'enfant doit être âgé de sept ans au moins, et n'avoir pas plus de quinze ans.

Jusqu'à l'âge de sept ans, les orphelins de père et de mère reçoivent une allocation en argent, qui est versée entre les mains de leur tuteur.

Art. 43. A moins de circonstances exceptionnelles, le droit au secours cessera du jour où les enfants secourus ont atteint l'âge de quinze ans.

Le secours en argent est proportionnel au nombre des orphelins de moins de quinze ans. Il peut être augmenté ou réduit chaque année. Il peut même être supprimé pour raisons graves. A partir de quinze ans, les comités s'efforceront de procurer à l'enfant, par tous les moyens à leur disposition, une situation en rapport avec ses aptitudes.

Art. 44. Le nombre des admissions dans les orphelinats est réglé d'après le nombre des pièces disponibles et les ressources de l'Association.

Dans tous les cas, il est tenu compte de la situation de fortune des parents vivants ou survivants.

Art. 45. Pour assurer l'équitable répartition de son assistance, le comité central dresse et tient à jour la liste, par ordre de mérite, des enfants appelés à bénéficier de son aide.

Les secours sont alloués, les bourses ou portions de bourse sont accordées, les admissions dans un orphelinat sont prononcées suivant l'ordre des inscriptions.

Art. 46. Les pupilles admis dans un orphelinat n'y peuvent rester au delà de l'âge de quinze ans. Toutefois, sur l'avis de la commission

administrative, la durée du séjour à l'orphelinat pourra être exceptionnellement prolongée.

Art. 47. Aussitôt que ses ressources le lui permettront, l'Association ouvrira d'abord deux orphelinats, un pour chaque sexe.

Ces établissements seront laïques.

Les pupilles de l'Association admis dans l'orphelinat y sont gardés, nourris et instruits. A leur sortie, il est pourvu autant que possible à leur placement par les soins de la commission administrative, des comités locaux et du comité central.

CHAPITRE VI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 48. Tous les ans a lieu une assemblée générale des sociétaires de l'Orphelinat de l'enseignement primaire.

Tout ce qui concerne la date, le lieu de réunion, les convocations, est réglé par le comité central, comme il est dit à l'article 28.

Art. 49. L'assemblée générale entend le rapport présenté par son président sur la situation matérielle et morale de l'Association.

Copie de ce rapport est adressée au préfet de la Seine.

Elle approuve, s'il y a lieu, la gestion financière, dont le résumé lui est présenté par le trésorier.

Elle fixe, sur la proposition du comité, le prélèvement à opérer sur les recettes de l'exercice clos pour être placé au fonds de réserve.

Elle pourvoit par l'élection, en conformité des articles 24 et 25, au remplacement des membres sortants du comité central. — Ses bulletins de vote sont réunis à ceux des membres adhérents qui ont voté par correspondance. — Il est procédé, dans le plus court délai, au dépouillement du scrutin par une commission nommée par le comité central et prise dans son sein. La plus grande publicité est donnée aux résultats du scrutin.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 50. Un bulletin destiné à faire connaître l'Œuvre et à renseigner les sociétaires sur les actes et la situation de l'Association,

sera publié annuellement par les soins du comité. Ce bulletin contiendra le rapport du président, le compte rendu du trésorier, le procès-verbal de la commission d'apurement, la liste des orphelins adoptés ou secourus, les noms des membres du comité central, des comités locaux, des commissions administratives, enfin la liste des membres fondateurs et honoraires.

Deux exemplaires au moins de ce bulletin seront adressés au président de chaque comité local. Le président fait connaître à l'autorité compétente les changements qui se produisent dans la composition du bureau et lui adresse, à la fin de chaque année, le compte rendu moral et financier de la Société, ainsi que la liste des membres.

Art. 51. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur la proposition du comité central. Aucune modification ne peut être apportée, si elle n'a été votée par les trois quarts au moins des membres présents.

Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas admis.

Tout comité local, tout groupe de vingt membres participants peut demander, sous forme de vœu, la revision d'un ou de plusieurs articles des statuts. Il saisit de sa demande le comité central deux mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Le comité central en délibère et décide, s'il y a lieu, de porter la proposition devant l'assemblée générale.

Toute modification apportée aux présents statuts devra, avant sa mise en vigueur, être soumise à l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 52. La dissolution de l'Association ne pourra être proposée que par le tiers des membres adhérents. Elle ne pourra être prononcée que par le vote des deux tiers des sociétaires. En cas de dissolution, l'emploi des fonds, biens et immeubles, sera réglé par le Ministre de l'instruction publique, en faveur des sociétés départementales de secours mutuels d'instituteurs.

Tels sont les statuts actuels de l'Orphelinat.

En outre, plusieurs mesures de réglementation ont été prises à diverses époques par le comité, en exécution de ces statuts, de telle sorte que par l'ensemble de ces dispositions

les unes statutaires, les autres réglementaires, on peut parfaitement se rendre compte, non seulement du fonctionnement général de l'Œuvre, mais même des détails de son organisation intérieure.

En résumé, cette œuvre est une association de bienfaisance fondée sur le principe de la mutualité, et qui comprend des membres fondateurs, des membres honoraires et des membres participants. Les orphelins des membres participants peuvent seuls être adoptés par l'Association. L'Association est dirigée par un comité central siégeant à Paris, 16, rue de Tournon, et ayant à sa tête un président et quatre vice-présidents. Un secrétaire général trésorier ou administrateur est chargé, sous l'autorité du président et du comité central, en même temps que sous le contrôle de la commission d'apurement et de l'assemblée générale, de la direction administrative et financière de l'œuvre; mais toutes les décisions sont prises par le comité central, après qu'elles ont été instruites, pour la plupart, dans des commissions nommées au sein même du comité. L'Association n'a pas encore d'établissement ou d'orphelinat; il est fort probable qu'elle n'en aura pas de sitôt; elle se borne à donner des secours en argent et, dans certains cas, des bourses ou des portions de bourse. Les secours et les bourses sont alloués par le comité central, sur la demande des intéressés, et après avis des comités locaux, qui sont établis dans la plupart des circonscriptions d'inspection primaire. Les comités locaux, actuellement au nombre de 428, ont une organisation semblable à celle du comité central : indépendamment du recouvrement des cotisations, ils sont chargés de l'instruction des affaires à soumettre au comité central et de l'exécution des mesures prises par cette as-

semblée; ceux des comités qui ont des pupilles sous leur patronage sont particulièrement tenus de veiller au bon emploi des secours alloués. Quant à l'assemblée générale, qui se réunit chaque année, elle est appelée spécialement à se prononcer sur la situation générale de l'Œuvre et sur les opérations de la gestion. Enfin, un *Bulletin* spécial, publié par le secrétariat général et envoyé à tous les comités locaux, rend compte de la situation administrative et financière de l'Œuvre à la fin de chaque année[1].

Dans son rapport du 15 mai 1887, M. Mézières, président, a bien fait ressortir le caractère essentiel et distinctif des statuts, la pensée dominante de l'Œuvre :

D'où vient, a-t-il dit, Mesdames et Messieurs, le succès si rapide de notre Association? De notre fidélité à un principe auquel nous nous sommes attachés dès l'origine. Qu'avons-nous voulu, en créant cette institution due à l'initiative de son vaillant promoteur, M. Philippe? Garantir l'assistance, c'est-à-dire un secours, et au besoin un abri, aux orphelins des fonctionnaires de l'enseignement primaire, et assurer cette assistance, par voie de mutualité, au moyen de cotisations dont le prix minime n'éloignât personne. C'est là, contenue dans une formule de quelques lignes, notre pensée tout entière; cette pensée, nous ne l'avons pas un seul instant perdue de vue, en dépit des objections et des critiques, depuis le moment où l'œuvre a vu le jour. La commission des statuts s'en est inspirée dans son travail, et deux assemblées générales l'ont consacrée définitivement par leurs votes.

Restons donc fidèles à ce programme bien défini, bien circonscrit; et gardons-nous de rien entreprendre au delà. Plusieurs associations naissantes auraient peut-être quelques tendances à s'unir à notre Œuvre et à fusionner leurs statuts avec les nôtres. Sans doute il peut

[1] Pour se procurer des exemplaires des trois bulletins parus jusqu'à ce jour et des exemplaires des statuts, il suffit d'écrire au siège de l'Association, 16, rue de Tournon, Paris.

y avoir des liens de parenté plus ou moins étroits entre notre Société et d'autres institutions intéressant le personnel de l'instruction primaire; mais la nôtre doit rester ce qu'elle est, une œuvre d'orphelinat, et conserver son autonomie propre : tel est l'avis de votre comité; tel est, j'en suis sûr, le sentiment de la presque unanimité de nos sociétaires.

C'est parce qu'elle a limité son programme que notre Association suit une marche progressive; le jour où elle sera tentée d'en sortir pour s'occuper d'autres questions, elle risquera de faiblir ou de succomber. Elle perdra ce qui fait le secret de notre force et de notre prospérité.

Nous voulons donner aux orphelins de nos sociétaires l'éducation qu'ils recevraient de leur père et de leur mère, si ces derniers étaient encore en vie; nous voulons qu'ils s'aperçoivent le moins possible de leur malheur, de la disparition du soutien de la famille; peut-il y avoir pour une association un but moral plus élevé? N'est-ce pas une tâche à laquelle il convient qu'elle consacre tout son temps, toute son activité?

Notre vif désir est que l'enfant, privé de son père et de sa mère, ait le bonheur de trouver soit chez des parents soit chez des amis cette éducation de famille si nécessaire à l'homme qui se trouvera plus tard aux prises avec toutes les difficultés de l'existence, et, dans ce but, il a été stipulé expressément à l'article 4 de nos statuts que, toutes les fois que les orphelins pourront trouver auprès des membres survivants de leur famille, auprès de personnes amies, dans la maison d'un instituteur, par exemple, l'asile et la protection dont ils ont besoin, le comité central fournira des subsides en argent, qui seront employés à leur profit sous le contrôle des comités locaux; ils seront retenus ainsi dans leur pays natal, auprès des personnes sur l'affection desquelles ils sont habitués à compter. C'est là ce qui caractérise notre Association, ce qui la distingue des autres institutions de même nature. L'éducation dans la famille et par la famille, tel est le régime normal, tel est le principe.

Quand il y aura impossibilité de faire autrement, quand nous aurons à assister de malheureux orphelins n'ayant ni parents ni amis en état de les recueillir, alors seulement nous appliquerons le régime de l'in-

ternat en créant pour eux des bourses, en les confiant aux établissements d'instruction qui nous offriront des garanties et des avantages. Mais, même dans ce cas, nous n'éloignerons pas l'enfant de son lieu d'origine, de son département, de son village; car nous tenons à contribuer, dans la mesure de notre action, à entretenir dans le pays le culte de la famille et le culte du sol natal.

Tel n'est pas le seul avantage de notre Association. Si elle n'est pas, à proprement parler, une société de secours mutuels, c'est une association philanthropique fondée sur le principe de la mutualité.

Nos orphelins n'ont pas seulement des titres à l'assistance de notre Société; c'est un droit dont ils jouissent; la quotité de l'allocation peut varier suivant les circonstances, c'est-à-dire suivant les besoins de la famille et les ressources de l'Association; mais, en tout état de cause, l'orphelin du sociétaire décédé sera assisté, il jouit à cet égard d'un droit certain, indiscutable, et, par corrélation, il y a pour l'œuvre obligation formelle de lui venir en aide, obligation à laquelle il est impossible à notre Association de se soustraire.

Les membres participants trouvent donc chez nous toutes les garanties qu'ils sont en droit de désirer pour l'avenir de leurs enfants; en quittant cette terre, ils peuvent emporter, comme suprême consolation, la certitude que leurs orphelins ne seront pas abandonnés.

Mais, si notre Association participe de la mutualité, elle diffère néanmoins d'une manière sensible des sociétés mutuelles d'épargne et de prévoyance.

L'épargne répond à l'idée individuelle : « *On pense à soi avant de penser aux autres.* » La prévoyance admet qu'*on pense aux autres en même temps qu'à soi.*

En entrant dans l'orphelinat, *on pense uniquement aux autres et non à soi.*

Le participant, en venant à nous, ne songe pas à lui-même: il ne songe qu'à ses enfants pour le temps où il ne sera plus. Quoi de plus noble et de plus désintéressé!

Pour terminer cette monographie, il nous paraît utile de faire connaître ci-après la composition actuelle du Comité central de l'association.

Là se trouvent réunis, consacrés par les suffrages de plusieurs assemblées générales successives, les noms de ces hommes de cœur, de ces femmes dévouées, qui, après avoir répondu si sympathiquement à l'appel des premiers fondateurs, contribuèrent avec tant de succès à l'organisation de l'Œuvre.

A côté de ces noms, il serait juste de faire figurer ceux de tous les amis de l'Association, qui, à Paris et dans les départements, en Algérie et dans les colonies françaises, se signalèrent par un dévouement de tous les instants et prirent une si large part à sa fondation; mais essayer un pareil travail est chose impossible.

COMITÉ CENTRAL DE L'OEUVRE.

Président d'honneur :

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Président actif :

M. MÉZIÈRES (A.), de l'Académie française, député.

Vice-présidents d'honneur :

MM. GRÉARD, membre de l'Institut, vice-recteur de l'Académie de Paris.

BUISSON, conseiller d'État, directeur de l'enseignement primaire au Ministère de l'instruction publique.

Vice-présidents actifs :

M. JACOULET, inspecteur général de l'instruction publique.

Mme GRANVEAU, directrice d'école communale à Paris, officier d'Académie.

M. RÉGIMBEAU, directeur d'école communale à Paris, officier de l'instruction publique.

M. Fleuriot, directeur d'école communale à Paris, président de la Société de secours mutuels des membres de l'enseignement primaire public de la Seine.

Secrétaire général trésorier de l'Œuvre :

M. L. Galliard, inspecteur d'Académie, président à la Commission d'examens d'instruction primaire de la Seine.

Secrétaires-rédacteurs :

M. Hauchard, instituteur public à Paris.
Mlle Odde, directrice de cours libres à Paris.

Membres du Comité :

MM. Barrué, directeur d'école communale à Paris;
Berton, directeur d'école communale à Paris;
Bizet, directeur d'école communale à Paris;
Brizemeure, inspecteur de l'enseignement primaire à Murat (Cantal);
Chagniaud, instituteur public à Paris;
Colomb, inspecteur de l'instruction primaire à Briey (Meurthe-et-Moselle);
Combrouse, professeur à l'École normale de la Seine;
Compayré, professeur de Faculté, député, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique;
Cuissart, inspecteur de l'enseignement primaire à Paris, ancien membre du Conseil supérieur;
Daviot, directeur d'école communale à Paris;
Deligny, directeur d'école communale à Paris;
Devillers, instituteur public à Paris, président de l'Union des instituteurs et institutrices de la Seine;
Diot, directeur d'école libre à Paris;
Mlle Do, institutrice d'école communale à Paris;
M. Évelart, président honoraire de l'Association des membres de l'enseignement;
Mmes Farge, directrice d'école communale à Paris;
Feron, directrice d'école enfantine à Paris;

MM. Gillotin, directeur d'école communale à Paris;
Jost, inspecteur général de l'instruction primaire;
Mme Lege-Siebecker, directrice d'école communale à Paris;
MM. Lemaire, directeur d'école communale à Paris;
Lenient, directeur de l'École normale de la Seine, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique;
Léon, directeur d'école communale à Paris;
Madaune, directeur d'école libre à Paris;
Philippe, directeur d'école municipale à Gray (Haute-Saône);
Subercaze, inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine;
Schaeffer, directeur d'école communale à Paris;
Vincent, inspecteur de l'enseignement primaire à Paris;
Visse, directeur d'école communale à Paris.

Imprimerie nationale.

TABLE DES MATIÈRES.

Première partie. — Historique et situation actuelle de l'Œuvre..... 365 à 393

Deuxième partie. — Organisation et fonctionnement de l'Œuvre..... 394 à 417

ÉTAT ACTUEL

EN FRANCE

DU PATRONAGE ET DE L'ENSEIGNEMENT

DES APPRENTIS,

PAR

M. E. CACHEUX,

INGÉNIEUR CIVIL.

ÉTAT ACTUEL
DE L'ENSEIGNEMENT
ET DU PATRONAGE DES APPRENTIS
EN FRANCE.

ÉTAT ACTUEL. — LÉGISLATION.

La question de l'enseignement et du patronage des apprentis est une de celles qui méritent le plus d'attirer l'attention des personnes qui s'intéressent à la prospérité de notre pays. Par suite du développement qu'ont pris l'agriculture, le commerce et l'industrie, il est nécessaire de former le plus possible d'hommes propres à être utilisés et à rendre des services soit comme patrons, soit comme ouvriers. En raison de la liberté de production et de la facilité des communications qui existent entre les différents pays, il est indispensable aujourd'hui que les patrons s'occupent de prévenir les effets de la guerre industrielle qu'ils se livren entre eux et de venir en aide à ses victimes.

Il y aurait donc lieu de faire l'apprentissage des patrons comme on fait celui des ouvriers. Nous ne parlerons que de celui de ces derniers. Constatons d'abord que, si l'on ne voyait pas les industriels français remporter tant de succès aux diverses expositions, il faudrait conclure des dépositions des patrons, consignées dans les comptes rendus des enquêtes faites par les soins des divers ministères et de la chambre de commerce, que l'apprentissage n'existe plus en France,

qu'on n'y forme plus d'ouvriers et que son industrie est destinée à périr dans un bref délai. Il suffit d'un rapide examen pour se convaincre qu'il y a encore des apprentis en France et que les plaintes des industriels sont faciles à expliquer par des considérations que nous développons plus loin. En effet, les documents relatifs à l'apprentissage rempliront plusieurs salles de l'exposition d'économie sociale qui aura lieu en 1889 sur l'esplanade des Invalides, et ils permettront de voir qu'il existe encore beaucoup d'apprentis en France. D'un autre côté, les apprentis que l'on forme dans l'industrie sont aptes à gagner leur vie, car d'après M. Roche, président du comité de placement de la Société de protection des apprentis, qui a fait une enquête au sujet de la loi sur les écoles manuelles d'apprentissage, les apprentis parisiens gagnent en moyenne à la fin de leur apprentissage: les garçons, 5 francs par jour; et les filles, 4 francs.

La durée de l'apprentissage n'est plus aussi longue qu'autrefois; ainsi les métiers de papetier, de relieur, de cartonnier, d'épicier, d'herboriste, d'emballeur ne demandent que deux ans d'apprentissage; les salaires du jeune homme commençant à être ouvrier sont de 3 francs par jour environ; ils peuvent s'élever pour l'ouvrier fait à un total de 5 à 6 francs. Les études nécessaires pour devenir ouvrier dans l'industrie de la chaussure, du battage d'or, du montage en bronze, de la lunetterie en écaille, du porte-monnaie, de la sellerie, de l'encadrement, de la sculpture en ébénisterie et de la reliure durent trois ans; elles permettent de réaliser à la fin de l'apprentissage un gain moyen de 4 à 5 francs par jour qui, pour l'ouvrier, s'élève à une somme de 5 à 7 francs et qui, pour l'encadreur, peut aller jusqu'à 10 francs.

La gravure sur bois, la gravure sur émail, la bijouterie artistique, le tour en cuivre, la mécanique de précision, la pâtisserie, l'orfèvrerie en coutellerie, la gravure, la ciselure, l'optique, la dorure sur cuir, la tabletterie en écaille procurent au sortir de l'apprentissage un salaire journalier qui varie entre 3, 4 et 5 francs. L'ouvrier se fait dans ces divers métiers des journées de 5, 6, 7, 8, 10 et même 12 francs.

Dans la bijouterie artistique, dans celle des pendants de bagues, dans le dessin pour impression sur étoffes, dans l'horlogerie, dans l'art du sertisseur, après un apprentissage de cinq ans, le jeune travailleur peut gagner de 4 à 5 francs par jour et son salaire s'élèvera à 7, 8 et 10 francs.

Si nous examinons maintenant les conditions d'apprentissage chez les femmes, nous voyons qu'il faut un an d'apprentissage pour former des brocheuses, qui en commençant gagnent 1 fr. 50 pour aller de 2 fr. 50 à 4 francs; et la durée de l'apprentissage est de deux ans pour les modistes, les piqueuses de bottines, les ajusteuses de parures en plumes, les compositrices d'imprimerie, les dentellières, les tapissières en ameublement, les monteuses de fleurs, les friseuses en plumes. Le salaire varie pour les apprenties de ces divers métiers de 2 fr. 50 à 3 francs et pour l'ouvrière de 3 à 5 francs. L'apprentissage dure trois ans pour les couturières, les chaînistes, les doreuses sur bois, les batteuses d'or : les salaires sont identiques à ceux du groupe précédent.

Il faut quatre ans pour former les brodeuses de fantaisies, les polisseuses de bijoux, les peintres en éventails, et le salaire de ces ouvrières varie de 4 à 6 francs. Une durée de cinq ans est nécessaire pour les brunisseuses; elles gagnent ensuite 2 fr. 50, 3 et 4 francs. Les brunisseuses gagnent

fort peu comparativement à la longueur du temps consacré à leur apprentissage; c'est pourquoi ce ne sont que des jeunes filles bien malheureuses qui se livrent à ce métier ingrat. Un des apprentissages les plus longs est celui des brodeuses tapissières, qui exige six ans. Le salaire que l'ouvrière peut obtenir est de 4, 5 et 6 francs.

On voit par les exemples que nous venons de donner que les apprentis n'ont pas encore disparu des ateliers; mais nous reconnaissons volontiers que leur nombre diminue et nous admettons que s'il y a pénurie d'ouvriers dans certaines industries, c'est parce qu'elles ne procurent pas un salaire rémunérateur à ceux qui les exercent. En effet, chaque fois qu'une branche d'industrie est prospère, les patrons élèvent le taux des salaires d'une façon suffisante pour pouvoir être maîtres de leur personnel. Il n'en est plus de même lorsque cette industrie périclite, comme le cas se présente si fréquemment depuis que la production n'est plus réglementée et que, par suite de la facilité des communications, il est si avantageux de se procurer les objets manufacturés là où ils se fabriquent au plus bas prix possible. Si nous examinons la production agricole de notre pays, qui doit primer celle de tous les produits manufacturés dans un pays aussi bien placé que la France pour obtenir les céréales dans de bonnes conditions, nous voyons que le rendement moyen en blé par hectare augmente, mais que, depuis un siècle, il est toujours de 5 à 6 hectolitres plus faible que celui des terres arables anglaises.

Nous avons donc de grands efforts à faire pour retirer de notre sol autant de produits agricoles que nos voisins. Grâce aux travaux de nos agriculteurs, parmi lesquels il faut citer M. Grandeau, nous savons comment il faudrait s'y prendre

pour que la France devînt de nouveau un pays exportateur de céréales, mais nous n'ignorons pas qu'il serait absurde de transformer tous nos paysans en ouvriers agricoles aujourd'hui qu'il est établi qu'il faudra bien moins d'hommes pour cultiver notre sol lorsque l'usage des machines sera assez répandu. Si l'on étudie le mouvement de la production manufacturière, on voit que beaucoup d'industriels sont obligés de faire fabriquer leurs produits soit dans des départements pauvres, soit à l'étranger, où ils trouvent la matière première et la main-d'œuvre à de bien meilleures conditions qu'au siège de leur industrie. Un patron ne s'occupe plus aujourd'hui que d'une chose, savoir : d'obtenir ses produits au plus bas prix possible et de les revendre le plus rapidement qu'il le pourra. Lorsque la main-d'œuvre deviendra trop chère dans le centre industriel où il se sera primitivement établi, le patron ira s'établir ailleurs, où il se la procurera à de meilleures conditions; mais avant de recourir à cette extrémité, il s'ingéniera à trouver des expédients. C'est ainsi qu'il est arrivé à diviser le travail de façon à mettre très rapidement l'ouvrier à même de produire vite et utilement et par suite d'être payé au bout de peu de temps d'apprentissage. Il emploiera également des femmes et des enfants; il fera travailler la nuit; il s'ingéniera à trouver des machines pour remplacer la main-d'œuvre; il se servira de toutes sortes de combinaisons pour obtenir de l'ouvrier tout ce qu'il pourra donner en étant stimulé par l'appât de primes, par la participation aux bénifices, etc.; il cherchera à empêcher l'augmentation de la main-d'œuvre en fournissant aux travailleurs à prix de revient toutes les choses nécessaires à la vie. Par suite du perfectionnement des machines, il faut souvent renouveler complètement l'ou-

tillage d'une usine; dans d'autres cas, un petit industriel ne pourra lutter contre un autre qui sera plus influent que lui. Il arrivera bien souvent que, malgré toute son habileté et tous ses efforts, plus d'un patron succombera, à plus forte raison ceux qui n'ont pas la capacité suffisante pour diriger une usine. On observera fréquemment que les fils n'ont pas la même ardeur pour le travail que leurs pères et qu'ils laissent tomber des usines qui auraient pu prospérer sous une direction plus intelligente. Il y a lieu de s'étonner de ne pas voir plus de faillites en France lorsqu'on est témoin des efforts que font les étrangers pour écouler leurs produits manufacturiers dans notre pays. Pendant longtemps la France a imposé son goût aux diverses nations civilisées, et les industriels français trouvaient un placement facile à l'étranger pour leurs produits. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi. Les objets de fabrication facile sont obtenus dans les pays voisins du nôtre, soit à l'aide de machines, soit en employant des ouvriers peu payés, à des prix qui sont en général bien moins élevés que dans le nôtre, et nos concurrents commencent à nous égaler dans bien des branches, grâce aux efforts qu'ils font pour nous supplanter. On ignore généralement en France tout ce qui se fait à l'étranger, en Allemagne notamment, pour ruiner notre industrie. De ce dernier pays on a commencé par envoyer en France des ouvriers pour se mettre au courant des branches d'industries prospères dans le nôtre; on y attira ensuite à prix d'or des ouvriers français qu'on abandonnait une fois qu'on en avait tiré le meilleur parti possible, puis on organisa peu à peu tout un système d'écoles d'apprentissage, où l'on n'admettait que des ouvriers ayant passé un certain temps à l'atelier et ayant donné des preuves de leur capacité. Aujourd'hui

les Allemands se contentent d'acheter les échantillons de ce qui est fait dans notre pays et, grâce à leur système d'éducation industrielle donnée dans les musées, écoles d'apprentissage, écoles industrielles, ils arrivent à les imiter assez bien pour les vendre dans les pays qui se fournissaient autrefois exclusivement en France.

Pour profiter de tous les avantages, les grands industriels allemands ne prennent part aux expositions en France que pour copier les modèles de leurs concurrents, et ils accordent volontiers aux produits français une supériorité pour laisser à nos fabricants la douce illusion qu'ils sont invincibles et qu'ils n'ont rien à faire pour conserver leur supériorité. Espérons que notre industrie traverse une crise passagère et qu'elle se relèvera plus prospère que jamais.

Ce que nous venons de dire suffit pour démontrer que l'apprentissage industriel demande des études d'ensemble, et qu'avant de former des travailleurs il serait bon de connaître les objets qu'il serait avantageux de fabriquer en France, de façon à diriger dans les carrières de production qui ont chances de succès dans notre pays les jeunes gens qui peuvent les exercer.

Nous ne sommes pas aussi catégoriques que M. G. Sandoz, dont la compétence est notoire en matière d'industrie et qui prétend que le Français ne peut pas lutter avec les nations voisines, sous le rapport du bon marché; nous croyons au contraire que dans nos départements, où la main-d'œuvre est à vil prix, on arrivera facilement à fabriquer les articles que nos commissionnaires importent d'Allemagne, et nous approuvons fort M. Marsoulan quand il dit « qu'il faudrait créer en France un musée des objets employés à l'étranger, de façon à les faire connaître à nos fabricants, pour qu'ils

puissent les renvoyer à ceux qui les utilisent, ornés comme on sait le faire en France». Nous croyons qu'en suivant cette voie les Français supplanteront encore longtemps leurs rivaux, surtout lorsque les conditions du travail industriel en France seront mieux connues et qu'on s'appliquera à tirer parti des nombreux documents qui ont été rassemblés à l'occasion des diverses enquêtes faites dans ces dernières années.

Nous reconnaissons volontiers qu'il y a fort à faire pour obtenir assez de bons ouvriers en France, de façon à pouvoir lutter contre l'armée industrielle allemande, et qu'il y a lieu de modifier les diverses lois qui régissent le travail des apprentis. D'après nous, il y a lieu de faire un vigoureux appel aux intéressés pour propager l'éducation industrielle parmi nos travailleurs. C'est pourquoi nous étudierons ce qui a été fait jusqu'ici et ce qu'il faudrait faire pour instruire et patronner les apprentis.

LÉGISLATION RELATIVE À L'APPRENTISSAGE.

Nous commencerons par l'étude des lois qui régissent l'apprentissage. La première de ces lois est celle qui a été promulguée en 1851; d'après elle, le contrat d'apprentissage est un acte par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'engage en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé.

Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes

et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage. Les frais d'un acte public sont peu considérables, car les honoraires des officiers publics sont fixés à 2 francs, et les droits d'enregistrement sont réduits au droit fixe de 1 franc, lors même que l'acte contiendrait soit des obligations de sommes d'argent ou de valeurs mobilières, soit des quittances. Ces facilités ont été accordées pour engager les parties à ne pas se contenter de contrats verbaux, qui sont la source d'un grand nombre de contestations.

D'après la loi, la preuve testimoniale peut être reçue conformément au titre du Code civil des contrats ou des obligations conventionnelles en général. Lorsqu'il y a procès, le conseil des prud'hommes tient compte, en général, des contrats verbaux dont les conditions sont conformes aux usages établis. Dans bien des cas, le patron n'a aucun recours contre l'apprenti dont les parents sont dans une situation trop précaire pour rembourser les frais d'une instance judiciaire. C'est pourquoi les patrons ne tiennent pas à un contrat écrit, qui les lie et qui n'engage pas leurs élèves.

L'expérience prouve néanmoins qu'on obtient de bons résultats lorsqu'un contrat est fait avec une certaine solennité, et que l'apprenti est prévenu qu'en cas de résiliation par sa faute il peut être condamné à payer une indemnité dont le recouvrement peut être effectué pendant un délai de trente ans.

Une autre raison devrait engager les industriels à faire des contrats écrits, c'est que les inspecteurs du travail ne reconnaissent pas les contrats verbaux et qu'ils considèrent comme soumis à la loi tous les ateliers où l'on emploie des

enfants qui ne sont pas engagés par des contrats réguliers d'apprentissage.

Dans les classes laborieuses, on admet généralement que les actes les plus courts sont les meilleurs. On peut tenir compte de cette opinion, sous la réserve d'énoncer dans l'acte les conditions exigées par la loi, savoir : 1° les nom, prénoms, âge et domicile du maître; 2° les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti; 3° les nom, prénoms et profession, domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par ses parents, et à leur défaut par le juge de paix; 4° la date et la durée du contrat; 5° les conditions de logement, de nourriture, de prix et toutes autres arrêtées entre les parties.

Le contrat doit être signé par le patron et par les représentants de l'apprenti.

La loi détermine également les conditions du contrat; elle exige que tout patron ait vingt et un ans au moins, pour avoir le droit d'avoir des apprentis; elle spécifie que tout patron célibataire ou veuf ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures. Certaines personnes ont trouvé cette clause trop dure; elles demandent que le mineur émancipé puisse occuper des apprentis. La loi déclare incapables de recevoir des apprentis : les individus qui ont subi une condamnation pour crime; ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs, ceux qui ont été condamnés à plus de trois ans d'emprisonnement pour vol ou tentative de vol, larcins, filouteries, usage de faux noms ou de fausses qualités, escroqueries, abus de confiance, tromperie sur les marchandises, en un mot, ceux qui ont commis les délits soumis aux articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

Néanmoins l'incapacité résultant des condamnations en vertu des articles cités pourra être levée par le préfet sur l'avis du maire, quand le condamné, à l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune. A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

En ce qui concerne les devoirs du patron, la loi dit « que le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester ».

Il doit aussi les prévenir sans retard en cas de maladie, d'absence ou de faits de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces. Le patron ne pourra exiger des enfants de douze à quatorze ans une durée de travail dépassant dix heures par jour; la limite sera reculée à douze heures pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans. Lorsque l'apprenti aura moins de seize ans, on ne pourra lui imposer de travail de nuit, c'est-à-dire tout travail à faire entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis ne peuvent être occupés par leurs maîtres à aucun travail de leur profession.

Dans le cas où l'apprenti serait obligé par son contrat de ranger l'atelier, le travail ne pourra se prolonger au delà de 10 heures du matin.

La réglementation du travail de jour et de nuit exigé des

IMPRIMERIE NATIONALE.

apprentis ne peut être modifiée que par un arrêté rendu par le préfet sur avis du maire.

Lorsqu'un apprenti âgé de moins de seize ans ne saura pas lire, écrire et compter et qu'il n'aura pas terminé son éducation religieuse, le patron sera tenu de lui laisser prendre sur la journée de travail le temps et la liberté nécessaires pour son instruction; néanmoins ce temps ne pourra excéder deux heures par jour.

De son côté, l'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider par son travail dans la mesure de son aptitude et de ses forces. Il est tenu de remplacer à la fin de son apprentissage le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Le patron doit enseigner à l'apprenti progressivement et complètement l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat. Pour donner à l'apprenti la facilité de se placer là où bon lui semblera, le maître lui délivrera à la fin de l'apprentissage un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Pour empêcher le départ de l'apprenti une fois dégrossi et capable de rendre quelques services à son patron, la loi rend passible de tout ou partie de l'amende prononcée au profit du maître abandonné tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier convaincu d'avoir débauché un apprenti.

D'après la loi, le contrat d'apprentissage peut être résilié sans indemnité pendant les deux premiers mois de son exécution, à moins de conventions contraires stipulées d'une façon expresse dans un contrat régulier d'apprentissage.

Lorsque la période d'essai est terminée, le contrat peut être résolu de plein droit :

1° Par la mort du maître de l'apprenti;

2° Par l'appel au service militaire soit du maître, soit de l'apprenti;

3° Par une condamnation à la prison du maître ou de l'apprenti;

4° Par la mort de la femme du patron qui emploie des filles mineures, ou par celle de la femme de la famille qui dirigeait la maison lors de la signature du contrat.

Le contrat peut être également résolu sur la demande de l'une ou de l'autre des deux parties dans divers cas, savoir :

1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat;

2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi;

3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti;

4° Dans le cas où le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle où le contrat a été signé; néanmoins la résiliation du contrat ne pourra être signée qu'au bout de trois mois comptés à partir du jour où le maître aura changé de résidence;

5° Lorsque le maître ou l'apprenti encourra une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois;

6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

Le contrat peut être également résilié lorsque la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de celle qui est consacrée par les usages locaux.

Toute contestation relative aux contrats d'apprentissage

est jugée par les conseils de prud'hommes, dont le maître est justiciable, ou, à défaut, par le juge de paix du canton. Les mêmes autorités trancheront les différends provenant de l'embauchage des apprentis. Ce seront également les prud'hommes ou, à leur défaut, les juges de paix qui fixeront les indemnités dues à la suite des ruptures de contrats.

Les contraventions relatives à l'âge du patron, à son état civil, à son casier judiciaire, à la durée du travail des apprentis et au temps consacré à leur instruction seront poursuivies devant le tribunal de police et punies de la peine d'amende. En cas de récidive, les délinquants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et ils pourront être condamnés à un emprisonnement dont la durée maximum sera de trois mois, sans préjudice d'une amende dont la valeur pourra s'élever de 50 à 300 francs; par contre, en cas de circonstances atténuantes, les tribunaux pourront réduire la peine et ils pourront substituer l'amende à la prison.

La loi est difficile à mettre à exécution, car il n'a pas été créé d'agents spéciaux pour la faire respecter. Dans les grandes villes, la police a tenté de protéger les apprentis; ainsi, à Paris, le préfet de police a envoyé plusieurs circulaires aux maires des communes rurales du département de la Seine et aux commissaires de police pour leur indiquer ce qu'ils avaient à faire dans ce sens. La circulaire préfectorale du 12 novembre 1852 recommandait de signaler aux institutions charitables les enfants délaissés dans Paris et de les recommander aux hommes de bien auxquels les juges de paix confèrent la tutelle des apprentis. Nous relevons encore dans cette circulaire que le rôle des maires

et des commissaires de police doit consister à faire en sorte que l'apprenti trouve dans l'atelier une deuxième famille, et que leur intervention doit être d'autant plus énergique que la nature des choses s'oppose à ce qu'un apprenti actionne son patron.

Dans une circulaire du 6 novembre 1860, le préfet de police recommande aux commissaires de police d'empêcher dans les ateliers les plaisanteries consacrées par l'usage qui constituent un attentat à la pudeur, et il leur recommande de rappeler aux patrons qu'ils sont, dans l'atelier, des chefs de famille; qu'à ce titre ils ne peuvent veiller avec trop de sollicitude sur la moralité des enfants. Il leur recommande, en outre, de visiter souvent les ateliers et de déférer au parquet les faits immoraux qu'ils auront constatés.

L'Administration comptait donc sur ses agents pour poursuivre d'office les moindres infractions au contrat d'apprentissage. Malheureusement, il règne un préjugé dans les classes laborieuses contre l'intervention tutélaire de la police, et les apprentis ou leurs protecteurs ont rarement recours à ses bons offices.

Quant aux maires, ils n'aiment pas s'occuper de questions relatives à la police entre leurs administrés, et pendant longtemps les autorités qui exercèrent seules une certaine influence sur le sort des apprentis furent les juges de paix et le conseil de prud'hommes. Malgré la partialité des prud'hommes en faveur des apprentis, les parents n'aimaient pas y avoir recours, par crainte du renvoi de leurs enfants, et ils ne se décidaient le plus souvent à actionner les patrons que lorsqu'ils étaient poussés par des sociétés de patronage qui se chargeaient des intérêts des enfants.

Pour être juste, il faut dire que dans bien peu de cas

les plaintes des parents contre les patrons ont été justifiées devant les conseils de prud'hommes.

En général, les plaintes relatives aux mauvais traitements, à la nourriture et à diverses autres causes n'étaient que des prétextes pour permettre aux apprentis dégrossis de pouvoir quitter l'atelier de leur maître et d'aller se faire embaucher par des patrons disposés à les rémunérer. Néanmoins, on constata des abus de la part de patrons qui exploitaient trop le travail des enfants qu'on peut, dans beaucoup d'industries, employer comme ouvriers.

Dans certains cas, les doigts agiles des enfants se plient à toutes les difficultés de travaux délicats, et l'on arrive, par la division du travail, à leur faire exécuter des produits remarquables; dans d'autres, leur petite taille leur permet de faire ce qu'il est impossible à des ouvriers de réaliser, savoir le nettoyage des chaudières, le rattachage des fils, etc.

Lorsque le travail qu'on demande aux enfants n'est pas exagéré, ils sont mieux dans un atelier bien ventilé que dans les rues. Malheureusement, cette dernière condition est rarement remplie, et il a fallu remédier à l'état déplorable dans lequel se trouvaient un grand nombre d'apprentis obligés de travailler dans des locaux insalubres.

Aussitôt que l'exploitation des enfants fut constatée, l'État intervint par la promulgation de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants. Cette loi est divisée en dix sections, qui ont pour objet:

I. L'âge, l'admission, la durée du travail.
II. Le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés.
III. Les travaux souterrains.
IV. L'instruction primaire.
V. La surveillance des enfants, la police des ateliers.

VI. L'inspection.
VII. Les commissions locales.
VIII. Le rôle d'une commission supérieure.
IX. Les pénalités.
X. Des dispositions spéciales.

La loi sur le travail des enfants est applicable à tous les enfants qui travaillent dans les manufactures, les fabriques, les usines, les mines, les chantiers, les ateliers, et en général à tous les enfants qui travaillent hors du domicile de leurs parents; par suite, elle est applicable dans bien des cas à des apprentis qui ne sont, en réalité, que de petits manœuvres. Les professions commerciales ne sont pas soumises à la loi; néanmoins des arrêtés du Ministre, des avis de la commission supérieure et des arrêts des tribunaux ont décidé que la loi était applicable aux petits ramoneurs (circulaire du 10 janvier 1877), aux industriels tels que bouchers, épiciers, quincailliers, etc.; elle ne s'applique pas aux enfants employés comme commissionnaires (Ministre du commerce, 10 juillet 1876), ni aux industriels qui emploient leurs propres enfants dans les ateliers; il en est de même des enfants employés chez les peseurs publics.

La loi ne vise pas les travaux agricoles (avis de la commission supérieure, 10 juillet 1876), les travaux forestiers, les éleveurs de bestiaux, les maraîchers, à moins que les enfants ne soient employés dans des ateliers pour éplucher des légumes (Commission supérieure, 10 juillet 1876. — Lettre du Ministre du commerce, 12 octobre 1880).

Le travail dit *de famille* est exempt de la surveillance légale quand il est pratiqué dans la maison paternelle; mais lorsque les parents sont employés dans un établissement

industriel avec leurs enfants, ces derniers sont soumis à la loi. Il en est de même des enfants étrangers, car sans cela les industriels français auraient intérêt à les employer dans leurs usines. Plusieurs articles de cette loi sont spécialement applicables aux apprentis; ce sont les articles suivants :

. . . . . .

Art. 2. Les enfants ne peuvent être employés par des patrons avant l'âge de douze ans révolus; néanmoins il sera fait exception en faveur de ceux qui, âgés de dix ans, travailleront dans des établissements déterminés par des règlements spéciaux.

Art. 3. Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisées par un repos.

A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par un repos.

Art. 4. Le travail de nuit est interdit pour tout enfant âgé de moins de seize ans, et il l'est également pour les filles âgées de seize à vingt et un ans. Néanmoins le travail pourra être autorisé dans les manufactures en cas de chômage; l'interdiction peut être levée soit par la commission locale, soit par l'inspecteur; il est interdit toutefois de faire travailler la nuit un enfant âgé de moins de douze ans.

Art. 5. Les enfants de moins de seize ans et les filles de moins de vingt et un ans ne peuvent être employés à aucun travail les fêtes et le dimanche, même pour rangement de l'atelier, ce qui était permis par la loi du 4 mars 1851.

. . . . . .

Art. 18. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers; ils peuvent se faire représenter les livrets, les feuilles de présence, les registres.

Art. 25. Les pénalités encourues pour infraction à la loi sont prononcées par le tribunal correctionnel. Elles consistent en amendes qui ne pourront, en cas de récidive, dépasser la somme de 1,000 francs.

Les autres parties de la loi s'appliquent plus spéciale-

ment aux enfants qui travaillent dans les usines; néanmoins la définition de l'apprentissage est tellement élastique qu'il est utile de les connaître. Grâce aux dispositions qui permettent de transporter la force motrice dans le domicile des ouvriers, il est aujourd'hui une foule de petites industries qui utilisent des forces mécaniques et qui sont exercées par des patrons assistés d'un ou de plusieurs enfants. Sans doute, en temps ordinaire, les agents chargés de faire respecter la loi ne pénètrent pas dans les petits ateliers dits *de famille;* mais, en cas d'accident, ils sont appelés à donner leur avis, et, quand le patron n'a pas pris les précautions nécessaires pour sauvegarder la santé des apprentis, ils font leur rapport en conséquence.

ÉTUDE DE LA LOI SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES RÈGLEMENTS QUI EN DÉRIVENT.

1re SECTION. — *Âge d'admission, durée du travail.* — La première section de la loi est consacrée à l'âge d'admission et à la durée du travail des enfants; la loi de 1850 sur les contrats d'apprentissage n'en parlait pas; elle se contentait de dire qu'il ne fallait pas faire travailler plus de dix heures par jour les enfants de moins de quatorze ans. La loi de 1874, au contraire, interdit en principe de faire travailler les enfants avant l'âge de douze ans; elle tolère dans quelques industries spéciales l'emploi, pendant six heures par jour, des enfants de dix à douze ans; par contre, elle exige que le patron ou le tuteur des enfants justifient les derniers qu'ils fréquentent une école publique ou privée.

2e SECTION. — *Travail de nuit, des dimanches et jours fériés.* — A partir de l'âge de douze ans, les enfants ne

peuvent être employés plus de douze heures par jour. La deuxième section de la loi de 1874 est relative au travail de nuit, de celui des dimanches et jours fériés. La loi de 1850 interdit le travail de nuit aux enfants de moins de seize ans, tandis que la loi de 1874 étend la défense aux jeunes filles mineures de seize à vingt et un ans. Elle est également plus sévère en ce qui concerne le travail du dimanche et des jours fériés, car elle interdit même le rangement de l'atelier et elle ne tolère le travail des enfants que dans quelques industries spéciales.

La loi de 1874 sur le travail des enfants a été modifiée par plusieurs décrets.

Par décret du 27 mars 1875, on peut employer les enfants avant l'âge de douze ans, en vertu d'un règlement d'administration publique, rendu sur l'avis de la commission supérieure, dans les industries suivantes, savoir : le dévidage des cocons; la filature de bourre de soie; la filature de coton, de laine, de lin, de la soie; l'impression à la main sur tissus; le moulinage de la soie; la papeterie (sauf dans le triage des chiffons); le retordage du coton; la fabrication mécanique des tulles et dentelles, les verreries.

Un décret du 1er mars 1877 autorisa le travail des enfants de moins de douze ans dans l'industrie du dévidage du coton et de la corderie.

Un décret du 22 mai 1875 autorisa l'emploi pendant la nuit des enfants de douze à seize ans dans les papeteries, les sucreries, les verreries et les usines métallurgiques.

Le même décret autorisa l'emploi des enfants le dimanche, sauf de 6 heures du matin à 6 heures du soir; ce décret fut modifié par un décret du 5 mars 1877 qui autorisa les en-

fants à travailler la nuit dans les verreries douze fois par quinzaine avec l'équipe à laquelle ils sont attachés.

3e SECTION. — *Travaux dans les souterrains.* — La troisième section est relative aux travaux souterrains; la loi de 1850 n'en parle pas; il est vrai qu'il y a fort peu d'apprentis dans les mines, et quand il s'en trouve, ils sont sous la direction de leurs parents.

Un décret du 12 mai 1875 régla le travail des enfants du sexe masculin âgés de douze à seize ans dans les mines; d'après ce décret, ils ne peuvent travailler dans les galeries que huit heures sur vingt-quatre.

Un décret du 13 mai 1875 détermina les différents genres de travaux interdits aux enfants comme présentant des causes de danger ou excédant leurs forces. En vertu de ce décret, il est interdit d'employer des enfants au-dessous de seize ans au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Il est interdit de les employer aux mêmes opérations lorsque, les mécanismes étant arrêtés, les transmissions marchent encore, à moins que le débrayage ou le volant n'aient été préalablement calés.

4e SECTION. — *Instruction primaire.* — La section IV est consacrée à l'instruction primaire; la loi de 1850 accorde deux heures par jour à l'apprenti illettré pour qu'il puisse apprendre à lire, à écrire, à compter, et recevoir l'instruction religieuse.

La loi de 1874 exige que tout enfant de moins de douze ans fréquente une école publique ou privée pendant deux heures par jour au moins.

Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accom-

plis, être admis à travailler plus de six heures par jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire. Dans le cas où les apprentis échapperaient aux effets de la loi de 1874, ils seraient soumis aux prescriptions de la loi de 1882, qui rend l'instruction obligatoire pour tout enfant de six à treize ans.

Néanmoins, à partir de l'âge de onze ans, un enfant peut recevoir un certificat d'études qui le dispense de fréquenter l'école. Ce certificat d'études lui permet de travailler pendant douze heures par jour à partir de douze ans, en vertu de la loi de 1874.

5e SECTION. — *Surveillance des enfants. — Police des ateliers.* — La section V est consacrée à la surveillance des enfants et à la police des ateliers. En vertu de cette loi, les maires sont tenus de fournir aux père, mère ou tuteur d'enfant un livret sur lequel on inscrit les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école; les chefs d'industrie inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou de l'établissement et celle de la sortie.

Ils tiennent un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications énoncées. Les patrons ou chefs d'industrie sont également tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la loi de 1874 et les règlements d'administration publique qui ont rapport à la branche d'industrie exercée dans le local.

La loi de 1850 indique d'une manière générale que l'apprenti ne doit pas être employé à des travaux insalubres ou au-dessus de ses forces.

La loi de 1874 indique un certain nombre d'industries dans lesquelles on ne peut employer les enfants, et elle spécifie que des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux qui seront interdits aux adultes âgés de moins de seize ans.

La liste des industries dangereuses ou insalubres dans lesquelles il est interdit d'employer des enfants soit totalement, soit sous certaines conditions, est complétée et modifiée par les décrets du 14 mars 1875, du 3 mars 1877 et du 22 septembre 1879.

Parmi les établissements classés ainsi, nous trouvons les abattoirs, interdits par la raison que les apprentis sont exposés à y être blessés; les causes principales qui ont fait interdire les autres sont le dégagement de vapeurs soit délétères, soit vénéneuses, soit virulentes ou corrosives, la production de poussières nuisibles, des dangers d'accident ou d'empoisonnement, ainsi que ceux d'incendie ou d'explosion.

Un décret du 3 mars 1877 interdit, dans les établissements industriels non classés comme dangereux, insalubres et incommodes, l'emploi d'enfants à la manipulation de matières explosibles ou de matières toxiques dans des conditions qui seraient de nature à préjudicier à la santé ou à menacer la sécurité des ouvriers, et il énumère les établissements où il interdit l'emploi des enfants.

Un décret du 31 octobre 1882 interdit d'employer les enfants de moins de seize ans et les filles mineures de moins de dix-huit ans, comme producteurs de force motrice, au tissage par les métiers dits *à la main*.

Un décret du 31 octobre 1882 interdit aux couvreurs et aux plombiers d'employer des enfants à des travaux qui sont effectués sur les toits.

Le décret du 3 novembre 1882 interdit d'employer les enfants dans des ateliers où les poussières se dégagent librement, et un autre décret du même jour interdit d'employer les filles mineures au triage ou au délissage des chiffons dans des ateliers insuffisamment aérés ou ventilés.

Il est également interdit d'employer des enfants au-dessous de seize ans dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages ou garde-mains, ou autres organes protecteurs.

Les enfants de dix à douze ans, exceptionnellement autorisés par le règlement du 27 mars 1875 à participer aux travaux de certaines industries, ne pourront être employés ni à traîner ni à porter des fardeaux.

Les enfants depuis l'âge de douze ans jusqu'à celui de quatorze ans révolus ne pourront être chargés sur la tête ou sur le dos au delà de 10 kilogrammes. Les enfants, depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à celui de seize ans révolus, ne pourront, dans les mêmes conditions, recevoir une charge supérieure à 15 kilogrammes.

Il est interdit de faire traîner aux enfants de douze à seize ans des charges qui exigent des efforts supérieurs aux poids indiqués au paragraphe précédent.

Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés à faire tourner des roues horizontales, ni à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale; ils ne pourront être employés à tourner des roues verticales ou être utilisés comme producteurs de force motrice que pendant une durée d'une demi-journée de travail, divisée par un repos d'une demi-heure au moins.

Dans les ateliers ou usines employant des scies circulaires

ou des scies à ruban, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront pas être employés à pousser la matière à scier contre la scie ni au travail des cisailles et autres lames tranchantes et métalliques.

Les enfants depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de quatorze ans révolus ne pourront, dans les verreries, être employés à cueillir le verre dans les creusets. Cet article a été modifié par le décret du 2 mars 1877, en vertu duquel les enfants au-dessous de douze ans jusqu'à seize ans pourront cueillir un poids de verre moindre que 300 grammes.

Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de seize ans au service des robinets de vapeur.

La surcharge des enfants a donné lieu à de nombreuses contraventions. La limite des charges a été donnée par le règlement du 13 mai 1875, dont les dispositions principales ont été énumérées précédemment.

Le règlement est assez fréquemment violé, mais les infractions ne restent pas impunies; dans le département de la Seine, les gardiens de la paix ont ordre de les relever soigneusement, et on stimule leur zèle par des encouragements spéciaux. Grâce à leur intervention, le parquet reçoit annuellement en moyenne quatre-vingts procès-verbaux relatifs aux surcharges. Il est facile d'appliquer la loi quand l'enfant porte la charge; il n'en est plus de même quand il a une voiture à traîner, car la pente d'une rue, l'état de la chaussée, l'encombrement de la voie exercent une grande influence sur l'effort nécessaire pour traîner le véhicule. En pratique, on a constaté que les poids des véhicules traînés par des enfants qui sont tombés épuisés entre les brancards du véhicule qu'ils traînaient variaient entre 120 et 180 kilogrammes; c'est pourquoi il a été possible de spécifier exac-

tement dans un décret la valeur des poids dont il était permis de charger les enfants.

Ce décret a été promulgué le 31 octobre 1882. Il interdit d'employer les garçons de douze à quatorze ans et les filles de douze à seize ans à traîner des fardeaux sur la voie publique. Par contre, les garçons et les filles au-dessus de douze ans sont autorisés à traîner des fardeaux dans l'intérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, à la condition que la charge ne dépassera pas 100 kilogrammes, véhicule compris. Les garçons seuls de quatorze à seize ans sont autorisés à traîner des fardeaux sur la voie publique, à la condition que la charge ne dépassera pas 100 kilogrammes, véhicule compris.

Le décret abrogea par suite l'article 3 du décret du 13 mai 1875, qui permettait de faire porter aux enfants de douze à quatorze ans des poids inférieurs à 10 kilogrammes.

6e SECTION. — *Inspection.* — Pour assurer l'exécution de la loi sur le travail des enfants, il a été créé des inspecteurs divisionnaires qui ont entrée dans les ateliers, dans les chantiers et dans les établissements manufacturiers. Ces agents visitent les enfants; ils se font représenter le registre d'inscription des enfants, les feuilles de présence aux écoles; les règlements intérieurs, les contraventions sont constatés par les procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les infractions relatives aux travaux souterrains sont constatées concurremment par les inspecteurs ou les gardemines.

Lorsque les inspecteurs reconnaissent dans un atelier une cause d'insalubrité, ils prennent l'avis d'une commission

locale constituée en vertu de la même loi sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consignent cet avis dans un procès-verbal.

Les commissions locales sont instituées dans chaque département pour : 1° veiller à l'exécution de la loi; 2° contrôler le service de l'inspection; 3° adresser au préfet des rapports sur l'exécution de la loi.

La loi donne aux conseils généraux la mission de déterminer le nombre et la circonscription des commissions locales; ils doivent en établir au moins une dans chaque arrondissement.

Le conseil général peut également nommer des inspecteurs départementaux pour assister les inspecteurs divisionnaires. Les fonctions des membres des commissions locales sont gratuites dans les limites du possible; elles doivent comprendre parmi leurs membres un ingénieur de l'État, un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Le conseil général de la Seine a nommé en qualité d'inspecteurs départementaux des hommes et des femmes, car on a reconnu des inconvénients dans la visite des ateliers de femmes par les hommes, surtout lorsque les visites se faisaient pendant la nuit. Cette mesure a été critiquée, attendu que des ateliers où l'on emploie des femmes sont dirigés souvent par des hommes qui, par suite, recevront les inspectrices.

Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est chargée de veiller à l'application uniforme et vigilante de la loi, de donner son avis sur les règlements à faire; d'arrêter la liste des candidats pour remplir l'emploi d'inspecteur divisionnaire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dans plusieurs départements, il existe des commissions départementales supérieures pour l'étude de toutes les réformes utiles; cette commission a le même objet que la commission supérieure au Ministère du commerce chargée de veiller à l'application uniforme et vigilante de la loi et de donner son avis sur les travailleurs protégés.

Les dispositions législatives relatives à l'instruction des apprentis sont surveillées par les autorités scolaires et par les inspecteurs divisionnaires du travail des enfants.

Les inspecteurs divisionnaires, d'accord avec l'inspecteur d'académie, ont le droit de pénétrer dans les écoles en vertu d'une circulaire du Ministre de l'instruction publique du 20 juillet 1875, pour s'assurer du degré d'instruction des enfants qui sont employés dans l'industrie.

Les apprentis sont encore soumis aux prescriptions de la loi de 1882 sur l'instruction. D'après cette loi, le père de famille ou le patron qui le remplace doit, quinze jours avant la rentrée des classes, faire connaître au maire de la commune s'il entend faire donner l'instruction soit dans la famille, soit dans une école publique ou privée à l'enfant dont il a la direction. Le maire, d'accord avec la commission scolaire, dresse la liste des enfants soumis aux obligations de la loi; il inscrit d'office à une école publique les enfants qu'on ne déclare pas et il envoie la liste des inscrits au maître de l'école, ainsi qu'un double à l'inspecteur primaire.

Les directeurs d'école envoient au maire et à l'inspecteur un extrait du registre de présence de façon à lui permettre de s'assurer si les enfants fréquentent les écoles. La commission scolaire peut, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser d'une des deux classes de la journée les

enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge d'entrer en apprentissage. La même facilité est donnée à tous les enfants employés hors de leur famille dans l'agriculture.

Le certificat d'instruction primaire est donné à la suite d'un examen passé devant un jury composé de l'inspecteur primaire ou son délégué président, d'un délégué cantonal et d'une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité; les juges sont choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée doit être une femme.

En pratique, le certificat est souvent donné par l'instituteur.

Les matières sur lesquelles porte l'examen sont désignées par une circulaire ministérielle du 20 février 1877 et sont la lecture, l'écriture, les trois premières règles de l'arithmétique, quelques notions du système métrique et l'instruction religieuse.

Une circulaire du 13 juillet 1880 a supprimé l'instruction religieuse et morale.

Comme les certificats donnés par les instituteurs sont quelquefois accordés à des élèves trop faibles, les inspecteurs font de temps à autre des interrogations aux apprentis.

En résumé, l'État s'est beaucoup occupé de la protection des enfants qui travaillent dans les ateliers. Il a établi toute une législation à leur usage, ainsi que nous l'avons vu.

La police, les maires, les conseils de prud'hommes;

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux;

Les commissions locales;

Les commissions supérieures et départementales;

Les inspecteurs primaires et les commissaires sont chargés de la faire respecter.

Étudions maintenant la manière de former un apprenti.

ENSEIGNEMENT DE L'APPRENTI DANS L'ATELIER.

La manière de former les apprentis varie beaucoup suivant qu'on les destine à l'agriculture, au commerce ou à l'industrie.

APPRENTISSAGE AGRICOLE.

L'*apprentissage de l'agriculture* se fait en plaçant l'enfant chez un cultivateur, où il apprend par la routine ce qui lui est nécessaire pour devenir un bon ouvrier agricole. On a essayé de donner aux élèves des écoles primaires des connaissances agricoles. On y a bien réussi en ce qui concerne l'horticulture, la taille des arbres, etc., mais on a reconnu que le maître d'école devait laisser au père le soin de faire l'éducation pratique agricole de son fils.

Depuis que la culture se transforme, il devient très difficile de devenir un bon agriculteur. Dans les fermes-écoles on apprend la culture rationnelle, le maniement des instruments perfectionnés, la réparation des instruments aratoires, etc. L'État, les communes, les départements, les comices agricoles, les sociétés d'agriculture, les grands propriétaires font de grands sacrifices pour propager les procédés de culture perfectionnés dans nos campagnes, et il suffira au paysan qui voudra devenir un bon ouvrier agricole de rester pendant quelque temps manœuvre payé dans une exploitation rurale.

Apprentissage commercial. — L'apprentissage du commerce se fait dans les maisons de commerce. Le patron se charge rarement de la pension et du logement de l'ap-

prenti; il l'emploie au début à faire des factures, à les toucher, à emballer les commissions, à déballer les marchandises, etc., puis à tenir les livres.

Ce n'est qu'au bout d'un certain temps que l'apprenti commerçant est apte à tenir la caisse et à faire la correspondance.

Depuis longtemps on est arrivé à l'étranger à former des commerçants très habiles dans les écoles de commerce; aujourd'hui on commence à suivre le même système en France.

Depuis que la facilité des moyens de communication a été si prodigieusement développée entre les nations civilisées, il est indispensable à un commerçant de savoir les langues étrangères; c'est pourquoi on a fait de grands efforts pour propager leur étude. Grâce aux cours créés dans tous les centres industriels un peu importants, il est facile à un jeune homme d'apprendre suffisamment une langue pour les besoins du commerce. Depuis quelques années, un certain nombre de jeunes gens patronnés par la Société française d'exportation vont à l'étranger, principalement dans l'Amérique du Sud, pour se perfectionner dans la profession commerciale. Les résultats obtenus nous permettent d'espérer que lorsque les Français s'occuperont de développer leur commerce, ils obtiendront d'aussi beaux résultats que ceux qu'ils ont acquis dans l'industrie.

Apprentissage industriel. — L'apprentissage des métiers proprement dits ne se fait plus comme autrefois et l'on trouve peu de maîtres à Paris qui se chargent d'apprendre progressivement leur état à l'enfant qu'on leur confie, de le nourrir et de l'entretenir, moyennant une somme con-

venue. Les causes de cette décadence de l'apprentissage à Paris sont multiples. Les conditions de la vie matérielle empêchent beaucoup de patrons de se charger de l'entretien et du logement d'un apprenti sur lequel ils n'ont plus aucune action depuis la promulgation des lois qui ont pour objet la protection de l'enfance. La ménagère ne pouvant plus employer l'apprenti aux travaux du ménage se soucie peu d'admettre un étranger dans son intérieur. D'un autre côté, le patron n'a aucun moyen d'action contre l'enfant. Il lui est interdit de le battre et de le priver de nourriture, de lui faire faire des heures supplémentaires; il agit contrairement à ses intérêts en gardant le dimanche l'apprenti à ne rien faire; il ne lui reste que le droit de supprimer tout ou partie des pourboires, la persuasion et le droit commun, ce qui se traduit par une demande d'indemnité devant les prud'hommes, qui ont l'autorité nécessaire pour l'accorder, mais qui sont impuissants pour la faire payer. D'un autre côté, les lois protectrices de l'enfance peuvent donner lieu à des condamnations qui peuvent empêcher un industriel d'obtenir la croix de la Légion d'honneur. Il n'est donc pas étonnant que les patrons reculent devant la responsabilité de former des apprentis. Néanmoins en province les parents viennent plus en aide au patron, surtout les paysans, car ils sont heureux de voir leurs enfants quitter une profession qu'ils trouvent pénible et dégradante; c'est pourquoi on y dégrossit des enfants pour leur permettre d'aller à Paris en vue d'y être employés comme ouvriers. La majeure partie des ouvriers du bâtiment viennent de la campagne; ils se perfectionnent peu à peu dans leur métier et deviennent ensuite compagnons. Lorsque l'apprenti n'est pas payé, il peut trouver diverses positions d'avenir;

ainsi, par exemple, il trouvera assez facilement à se caser chez un dentiste, où au bout de trois années d'apprentissage il sera à même de gagner largement sa vie et par suite de profiter des sacrifices faits pour son instruction.

Dans l'industrie, les dépenses faites pour former un ouvrier ne sont pas toujours compensées par la valeur du salaire auquel il peut prétendre à la fin de son apprentissage.

Dans les industries d'art, il arrive souvent qu'on ne donne pas de salaires aussi élevés que dans celles du bâtiment. Il arrive même que des portefaix ou des ouvriers spéciaux analogues aux navies anglais, dont les forces physiques se développent à un très haut degré par l'exercice de leur métier, parviennent à obtenir des gains journaliers plus élevés que ceux de travailleurs qui ont fait un long apprentissage pour devenir de bons ouvriers.

Enseignement de l'apprenti. — Dans la majeure partie des métiers, l'enseignement de l'apprenti doit se faire à l'atelier; c'est là que l'enfant apprend les tours de main, qu'on en fait un homme habile dans sa profession. Dans un petit atelier, l'apprenti travaille constamment à côté de son patron; par suite, il s'initie facilement aux secrets du métier; par contre, il est souvent exposé à voir son patron végéter et fermer boutique. Dans un atelier plus grand, le patron est fréquemment absent et il délègue à des contremaîtres le soin de diriger le travail des apprentis; ce soin incombe au père ou à un parent de l'enfant lorsqu'il travaille dans l'atelier. Dans une fabrique de bronze d'art, le patron n'accepte que les enfants des ouvriers qui s'engagent à faire l'apprentissage de leur fils, et dans ce cas il leur abandonne

ce que fait l'enfant au bout d'un an. Dans d'autres cas, on charge un ouvrier de faire l'éducation de l'enfant et on le rémunère spécialement à cet effet. Le procédé qui réussit le mieux consiste à intéresser le maître à l'instruction de son élève en lui abandonnant tout ou partie du produit de son travail.

Apprentissage du tissage. — C'est ainsi qu'on a procédé à Roanne, où l'apprentissage du tissage mécanique se faisait mal. Dans cette ville, les patrons n'acceptaient que les apprentis dont les ouvriers voulaient bien se charger de faire l'éducation. On remarquait que le plus souvent l'ouvrier négligeait l'instruction de son élève, qui n'arrivait à être en état de gagner que lorsqu'une personne charitable le prenait sous sa protection et achevait son instruction professionnelle. Pour remédier à cet état de choses, plusieurs chefs d'usine placent l'apprenti entre les mains d'un ouvrier capable choisi par eux et, quand l'élève est assez fort, on lui donne un métier placé à côté de celui de son maître. Ce dernier lui fait exécuter sous sa surveillance un article facile. Le maître accompagne l'élève quand il va présenter son travail à la vérification; il reçoit les observations du vérificateur, étant responsable du travail de son apprenti. Pour indemniser le maître de son temps perdu, le patron lui paye 20 francs que l'apprenti rembourse au moyen de retenues exercées sur son salaire.

Dans quelques professions, les patrons laissent aux bons ouvriers le soin de former un apprenti. C'est ainsi que chez un boucheur à l'émeri un jeune homme pouvait devenir ouvrier après avoir travaillé pendant trois mois avec un contremaître auquel il payait 150 francs pour la peine qu'il prenait de l'instruire dans son état.

Il arrive, dans certains métiers, que les ouvriers abusent du droit de former des apprentis. Ainsi, à Villenoix, près de Meaux, chaque patron chapelier est contraint par les ouvriers à ne faire qu'un apprenti par an, et chaque année cet apprenti est tenu de changer d'atelier. Un droit d'entrée est payé au syndicat ouvrier, qui demande à titre d'honoraires 200 à 300 francs par an.

On trouve fréquemment des ouvriers qui ne veulent pas que l'on forme des apprentis. Ainsi les ouvriers de M. Turquetil, fabricant de papiers peints, à Paris, ont signifié à leur patron qu'ils se mettraient en grève le jour où l'on prendrait plus de vingt apprentis dans l'usine. Chaque ouvrier avait à son service un apprenti comme tireur. Aujourd'hui ce sont en général des manœuvres rétribués qui font la besogne des apprentis. Il faut faire remarquer que les ouvriers empêchent quelquefois le patron d'abuser des forces de l'enfant et que, dans plusieurs cas que nous citerons, ils ont créé des cours pour développer l'instruction professionnelle. Souvent les patrons ne trouvant pas dans les apprentis une docilité suffisante, les négligent et leur font exécuter des travaux faciles, de sorte qu'ils arrivent à la fin de leur apprentissage sans connaître leur métier. Dans d'autres cas, le patron cherche à exploiter le travail de l'enfant en lui faisant faire toujours le même objet. L'enfant, en général, n'aime pas à se servir de son intelligence, et il préfère exécuter un travail machinal, dans lequel il devient très habile par la force de l'habitude; mais il arrive souvent que des patrons ingénieux trouvent moyen de remplacer le travail manuel par celui d'une machine. Par suite, l'ouvrier qui ne s'est exercé qu'à une spécialité est réduit à prendre l'état de manœuvre, comme on le constate

fréquemment, et quand il change de patron il trouve rarement une rémunération d'une valeur égale à celle qu'il obtenait auparavant. De son côté, le patron est partisan de la spécialisation du travail, car elle lui permet d'utiliser plus rapidement le travail de l'enfant et par suite de le faire gagner plus tôt que s'il lui faisait apprendre complètement son état; de plus, il s'attache l'ouvrier par un salaire basé sur une production qu'il lui serait impossible d'obtenir dans d'autres industries. Néanmoins les parents commencent à reconnaître les dangers de la spécialisation, et beaucoup d'entre eux, lorsqu'ils cherchent à placer leurs enfants, ont soin de spécifier qu'ils ne veulent pas d'un état qui mette l'ouvrier sous la dépendance absolue du patron. Dans une grande ville comme Paris, par exemple, quand un jeune homme a terminé son apprentissage, il trouve toujours à s'occuper. Il est vrai que c'est dans des conditions plus ou moins bonnes, car dans toute carrière il y a des non-valeurs et il ne peut pas y avoir une proportion d'ouvriers d'élite plus grande chez les artisans qu'il n'y a d'hommes distingués parmi ceux qui exercent des professions libérales.

DURÉE DE L'APPRENTISSAGE.

La durée de l'apprentissage est un obstacle à la formation de bons ouvriers, car les familles sont souvent obligées de compter sur le travail des enfants pour vivre. La limite extrême du temps d'apprentissage est de six années. Chez M. Christofle, où l'on forme des ouvriers d'élite, il suffit de cinq années. On les emploie à faire passer les apprentis par toutes les phases de la fabrication d'un objet. Ils restent un an dans l'atelier de la ciselure, six mois au planage et trois

ans et demi à l'orfèvrerie, y compris trois mois de tournure et trois mois de moulage. Dans l'esprit de M. Christofle, la connaissance du travail du marteau et du tour, celle du moulage et de la fonderie sont aussi indispensables à l'orfèvre que l'usage de la lime, du rifloir et du chalumeau à souder.

Outre le travail exécuté à l'atelier, on fait suivre des cours aux apprentis; on arrive ainsi à en faire des ouvriers d'élite qui, à l'âge de dix-sept ans, sont en état d'exécuter des chefs-d'œuvre et de gagner leur vie. Chez M. Christofle, la journée moyenne d'un ouvrier est de 7 à 8 francs. Nous ferons remarquer qu'un simple ouvrier maçon gagne aujourd'hui cette somme sans avoir besoin de faire un apprentissage aussi complet. M. Barbedienne fait des apprentis en trois ans et demi; au bout de six mois, l'apprenti est payé, mais le travail est divisé de telle sorte, que l'ouvrier, payé à façon, cherche à exécuter le plus d'objets possible et il ne cherche pas à se perfectionner dans son état.

Dans la sculpture pour le bâtiment, la durée de l'apprentissage n'est que de trois ans; au bout de ce temps, l'apprenti est devenu un ouvrier passable qui, tout en gagnant de bonnes journées, parvient à se perfectionner dans son état. Le métier de sculpteur était très recherché sous l'Empire; mais, depuis que la construction est arrêtée à Paris, on n'emploie plus que des ouvriers d'élite et on paye fort peu les ouvriers ordinaires.

Dans la tapisserie, il suffit également de trois ans pour former un ouvrier sous la direction d'un bon patron. Au bout de son mois, un apprenti peut faire un tabouret; au bout d'un an, une chaise. L'apprenti est à même de rendre assez de services pour que le patron puisse l'intéresser à produire

le plus tôt possible en lui donnant des gratifications d'une valeur assez notable. Ainsi M. Legriel, tapissier, commence à donner à ses apprentis de 3 à 5 francs par semaine pour arriver à 30 francs. Il arrive souvent que, parvenu à l'âge de seize ans, l'apprenti se présente dans les maisons de nouveautés, où on lui donne 7 francs par jour pour faire de la marchandise courante. Le travail n'étant pas contrôlé par un patron connaissant son métier est généralement mal fait et l'enfant devient un ouvrier médiocre. Chez M. Lemoine, ébéniste, les apprentis sont en état de gagner au bout de trois ans, mais il leur en faudrait dix pour devenir de bons ouvriers. Dans les métiers qui touchent au bâtiment, la question de l'apprentissage n'a plus l'importance qu'elle avait autrefois. En effet, par suite de l'emploi de matériaux préparés mécaniquement dans les usines, les entrepreneurs parisiens n'ont plus besoin d'ouvriers habiles en aussi grand nombre que par le passé, et ils se servent de manœuvres pour mettre en place les fenêtres, les portes, les cheminées, les escaliers, etc., qu'ils achètent tout préparés dans le commerce. Les plombiers et les zingueurs servent d'aides aux compagnons pendant quelque temps; puis ils font de temps à autre quelques petits travaux et, quand ils ont été pendant un certain temps chez un patron qui les connaît, ils vont bravement se présenter comme ouvriers accomplis dans une autre maison.

L'apprentissage des métiers qui touchent à la confection des effets d'habillement commence fréquemment à la campagne. Un cordonnier, par exemple, prend un ou deux apprentis qui restent auprès de lui et le regardent travailler. Au bout d'un certain temps, on leur confie la préparation de pièces et on les pousse peu à peu. Après deux

années d'apprentissage, ils vont en ville pour se perfectionner. Chez MM. Goffinon et Barbas, on forme : 1° des employés; 2° des ouvriers couvreurs, zingueurs, plombiers, ajusteurs, gaziers; 3° des ouvriers tourneurs robinettiers, ajusteurs mécaniciens. Tout employé de la maison, devant devenir membre participant aux bénéfices, jouit de certains avantages qui permettent de le forcer à observer les conditions suivantes, savoir : tout apprenti doit, avant d'entrer dans la maison, subir un examen qui permet d'apprécier le degré d'instruction qu'il possède. Lorsque cette instruction n'est pas en rapport avec son emploi, il est tenu de suivre des cours qu'on lui indique.

Chacun des élèves ou apprentis, étant destiné à faire partie de la société de secours mutuels, doit être examiné par le médecin de la société, qui constate s'il a une bonne constitution, s'il a été vacciné et s'il n'a pas d'infirmités pouvant l'empêcher d'exercer son travail.

Pour encourager les apprentis, on prélève chaque année une certaine somme qu'on leur distribue à titre de récompense. Les objets qui ont servi d'épreuve de travail sont conservés par la maison comme pièces industrielles des écoles professionnelles. Lorsque le patron connaît son état, il forme en général de bons ouvriers. Ainsi, chez MM. Goffinon et Barbas, l'apprenti, après avoir travaillé au moins trois ans dans la maison, passe un examen devant un comité composé du patron et de ses ouvriers les plus âgés; lorsqu'un apprenti n'est pas reconnu capable, qu'il a dans son dossier des notes mauvaises relatives à sa conduite non seulement à l'atelier, mais encore au dehors, on le remet à l'année suivante, et on l'expulse de la maison s'il échoue une deuxième fois. Lorsque l'apprenti répond con-

venablement et qu'il n'a rien dans son dossier, on l'admet à la participation aux bénéfices, à condition que son casier judiciaire soit intact, qu'il jouisse d'une bonne constitution, qu'il produise un certificat de médecin attestant qu'il n'a pas de maladies secrètes ou contagieuses.

Une des causes qui éloignent le plus les patrons de s'occuper de l'apprentissage, c'est que les ouvriers quittent leurs ateliers une fois formés et leur font perdre ainsi les sacrifices qu'ils font dans les premiers temps de l'apprentissage.

Certains patrons cherchent à retenir les ouvriers en leur donnant des gratifications, avec la condition qu'ils les placeront à la caisse d'épargne et que l'argent sera perdu pour eux dans le cas où ils quitteraient l'atelier.

MM. Goffinon et Barbas ont reconnu que malgré cette combinaison, qui assurait quelquefois 500 francs aux apprentis qui passaient trois ans dans leurs ateliers, ces derniers préféraient changer d'atelier et perdre ainsi cette somme relativement importante pour un ouvrier. Pour se rendre compte de ce fait, M. Goffinon fit une enquête et il reconnut que les motifs qui décidaient les ouvriers étaient les suivants, savoir :

1° Le désir de voir d'autres ateliers et de compléter leur instruction;

2° Le besoin de rompre par une absence plus ou moins prolongée la sorte de tutelle et la situation de gamins qui avait été la leur par rapport aux autres pendant toute la durée de l'apprentissage.

Pour chercher à détruire les causes de départ, MM. Goffinon et Barbas décidèrent que les apprentis pourraient quitter la maison pendant un an au maximum, à dater de la

délivrance de leur certificat de capacité, sans perdre leur droit à leur livret et sans cesser d'être membres de la participation ainsi que de la société de secours mutuels.

Grâce à cette combinaison, l'apprenti voit du nouveau, il complète son instruction, il perd son titre de gamin qui lui valait des corvées pénibles, et il rentre à la maison où il retrouve son avoir ainsi que la jouissance des avantages de la participation.

Apprentissage des femmes. — L'apprentissage des femmes est plus facile que celui des hommes et il dure en général moins longtemps. Les femmes peuvent arriver à rendre les mêmes services que les hommes dans beaucoup d'industries. Ainsi, dans la décoration des éventails, dans la peinture sur porcelaine, il n'est pas rare de voir des femmes gagner autant que leurs maris. La plus grande partie des métiers pratiqués par les femmes reposent sur la couture, et, comme on exerce les jeunes filles au maniement de l'aiguille dans les ouvroirs, elles parviennent rapidement à être en état de produire des ouvrages vendables.

L'apprentie tend à disparaître en France depuis que les fillettes demandent une rétribution fixe. D'un autre côté, les patronnes congédient les enfants qu'elles ne veulent plus loger pour les remplacer par des ouvrières plus âgées, car les apprenties sont exposées à toutes les tentations et à tous les dangers des rencontres en regagnant le domicile le soir et en faisant des courses dans les magasins où les jeunes gens sont familiers avec elles.

INSTRUCTION SCOLAIRE DES APPRENTIS. ÉCOLES DE DEMI-TEMPS. — COURS PROFESSIONNELS.

Instruction des apprentis. — Pour remédier au défaut d'instruction des apprentis, on peut leur faire suivre des cours. La loi empêche les enfants âgés de moins de quinze ans qui n'ont pas leurs certificats d'études de travailler plus de six heures par jour; cette clause a déterminé beaucoup de patrons à ne recevoir comme apprentis que des enfants ayant satisfait aux exigences de la loi scolaire. Il est en effet très difficile d'instruire un enfant quand il fait son apprentissage. Les écoles sont souvent loin des ateliers; les cours s'y font à des heures fixes; par suite, les apprentis quittaient l'atelier au moment où l'on avait besoin d'eux; ils allaient où ils voulaient quand on ne les faisait pas accompagner; ils rentraient quelquefois la casquette sur l'oreille.

Écoles de demi-temps. — On a essayé de remédier aux inconvénients que nous venons de signaler en créant des écoles de demi-temps dans l'usine même.

Ces écoles ont rendu des services là où l'instruction n'était pas développée; mais, aujourd'hui que l'enseignement primaire est donné partout, leur nombre décroît.

A Paris, dans plusieurs arrondissements, on a créé des écoles de demi-temps. Malgré le désintéressement des membres des commissions locales qui affectaient leurs indemnités à des encouragements donnés aux apprentis qui les fréquentaient, ces écoles n'ont pas eu de succès.

Elles en ont eu davantage dans les établissements où le patron forçait ces jeunes ouvriers à en suivre les cours, soit en refusant l'entrée de ses ateliers aux enfants qui ne pre-

naient pas l'engagement d'aller à l'école de l'usine, soit en frappant d'amendes les enfants qui ne les fréquentaient pas ou qui s'y conduisaient mal. MM. Mourceau et Leduc vont jusqu'à exclure de leurs ateliers les enfants qui ne se corrigent pas après avoir été punis deux fois de la peine d'amende. Le principal inconvénient des écoles de demi-temps est que les enfants n'y sont pas employés toute la journée et qu'elles peuvent servir soit aux patrons pour déjouer la surveillance des inspecteurs du travail des enfants, soit aux apprentis pour employer au vagabondage les heures qu'ils sont censés y passer.

Instruction professionnelle. — A l'aide de l'instruction on parvient non seulement à diminuer la durée de l'apprentissage, mais encore à obtenir des ouvriers d'élite; c'est pourquoi on a créé des cours où l'apprenti peut se perfectionner. Les cours professionnels sont faits soit par des professeurs spéciaux, soit par des ouvriers. Il arrive souvent que les professeurs n'obtiennent pas d'aussi bons résultats que les ouvriers. Chez les charpentiers de la Villette, les ouvriers font des cours. Tout en employant les termes d'argot du chantier, ils se font très bien comprendre par leurs élèves et ils en font d'excellents ouvriers, ainsi qu'on a pu le voir en examinant les travaux qui ont été exposés au Champ de Mars en 1878 par l'Association des ouvriers de la Villette.

Quelquefois les ouvriers de diverses spécialités s'instruisent mutuellement à tour de rôle de tous les détails de leur métier. Les cours professionnels sont organisés par les patrons, par les municipalités, par les chambres syndicales, par les sociétés. Les cours sont faits en général pendant la soirée; à cette heure l'apprenti revient fatigué; il sommeille

IMPRIMERIE NATIONALE.

et il ne profite pas des leçons qu'on lui donne. Quand le nombre des apprentis est suffisant, les patrons créent quelquefois des cours pendant la journée.

A l'établissement de Saint-Nicolas, où les ateliers sont dans l'institution et où l'on peut commencer le travail industriel quand on le désire, les cours sont faits le matin; mais cet exemple ne peut être suivi partout, parce que dans les usines on se met à l'œuvre de bonne heure. Dans un autre internat, on consacre aux cours une heure le matin et une autre le soir. La méthode de faire le matin des cours aux apprentis a été inaugurée à l'école industrielle de Nantes. C'est surtout pendant la période de construction qui a suivi l'Exposition de 1878 qu'on a senti la nécessité de créer des cours à Paris. Pressés par la rareté de la main-d'œuvre, les entrepreneurs furent obligés de recruter des ouvriers à peine formés, et, comme le fini des travaux s'en ressentait, ils cherchèrent à y remédier en organisant des cours. A Paris, on créa des cours pour tout ce qui concerne le bâtiment.

Les cours qui ont obtenu le plus de succès à Paris sont ceux qui ont été créés par la chambre syndicale des entrepreneurs de couverture et de plomberie. Les dépenses sont couvertes par une rétribution de 20 francs par enfant payée par le patron qui envoie ses apprentis aux cours.

Outre les cours, il est fait des conférences par les entrepreneurs sur la manière de faire les travaux difficiles du métier; pour mieux faire comprendre les matières enseignées, on exerce les apprentis à des travaux pratiques. Grâce au dévouement de MM. Poupart père et fils, de M. Mesureur, etc., les cours sont très suivis.

Lorsque l'apprenti a suivi des cours pendant trois ans, il

connaît son état et il est certain de ne jamais manquer d'ouvrage. Les chambres syndicales ouvrières parisiennes ont également créé des cours; ainsi le syndicat des ouvriers en voitures, avenue de Wagram, composé de menuisiers, de forgerons, de limeurs, de serruriers, de selliers, de charrons et de peintres, a organisé des cours mensuels.

Quelques chambres syndicales ouvrières ne veulent pas admettre d'apprentis aux cours qu'elles ont créés. Celles des jardiniers et des typographes sont dans ce cas; elles ne reçoivent que des adultes.

Lorsque les ouvriers organisent des cours, ils cherchent à obtenir des résultats pratiques, c'est-à-dire une plus-value de production et de salaire. C'est pourquoi ils demandent avant tout des cours pratiques, et ils emploient des professeurs ouvriers qu'ils rémunèrent à raison 50 à 100 francs par mois. Dans l'industrie, le dessin joue un grand rôle; c'est ce qui a fait dire à plusieurs patrons que son étude est aussi nécessaire aux apprentis que celle des connaissances primaires. Beaucoup de patrons ont créé des écoles de dessin dans leurs ateliers. A Paris, M. Weber en a établi, parce que dans les écoles de la ville on ne se servait pas de modèles spéciaux à son industrie.

Les cours professionnels rendent beaucoup de services pour l'apprentissage des métiers relatifs à l'alimentation et à l'habillement. Au Havre, il existe des cours de cuisine, de coiffure, pour former des cuisinières et des femmes de chambre. A Paris, on a organisé des cours de coupe de vêtements pour les tailleurs.

C'est surtout pour les femmes que les cours sont utiles, car ils leur permettent d'acquérir des connaissances suffisantes pour faire dans leur intérieur des objets manufac-

turés dont elles tirent un certain produit qui augmente les ressources de leur budget. Disons à ce sujet que des dames du monde vendent à vil prix à des industriels des produits dont ils tirent un bon parti.

Cours commerciaux. — Les cours commerciaux sont répandus dans tous les centres un peu importants; il est facile d'apprendre aux élèves qui les suivent la comptabilité, la tenue des livres, la géographie commerciale, les langues étrangères et par suite d'élever considérablement le degré d'aptitude des jeunes employés de commerce.

ÉCOLES D'APPRENTISSAGE DANS LES ATELIERS.

L'atelier a ses inconvénients. L'apprenti est entouré d'hommes qui ne se gênent pas toujours pour échanger entre eux des propos obscènes ou grossiers; souvent ils trouvent un certain plaisir à débaucher l'enfant et à le pervertir au moral comme au physique. Lorsque l'enfant est intelligent, lorsqu'il se prête aux fantaisies des ouvriers, il n'y a pas de meilleure école pour lui que l'atelier. Malheureusement, dans bien des cas, il ne profite guère de ces avantages et il n'en retire qu'un langage imagé qui sert à faire croire à ses parents que son enseignement professionnel est parfait. Pour remédier aux défauts qui résultent du séjour à l'atelier, on a imaginé de créer des écoles d'apprentissage qui ont pour objet sinon de former des ouvriers, du moins de donner aux apprentis assez de notions relatives à l'enseignement de leur métier pour qu'on puisse les envoyer à l'usine à un âge assez avancé pour que le contact des ouvriers ne puisse plus leur être funeste. Les écoles d'apprentissage ont beaucoup d'ennemis : les uns leur reprochent de donner aux apprentis

un enseignement trop théorique; ainsi M. G. Sandoz trouve que les élèves, en sortant des écoles d'horlogerie, ne peuvent gagner leur vie qu'après un travail de deux ou trois ans dans un atelier; par suite, ils se découragent et quittent l'état.

M. Corbon a remarqué le même fait pour les élèves des écoles d'Angers, d'Aix et de Châlons; il en conclut que les jeunes gens y reçoivent un enseignement trop théorique.

D'autres personnes prétendent qu'il est impossible de former des ouvriers dans une école. Ainsi, pour obtenir de bons ouvriers, M. Lemoine plaça six apprentis dans un atelier spécial sous la direction d'un contremaître; il fut obligé d'abandonner cet essai : les enfants ne se formaient pas.

Dans ses séances, la chambre syndicale de l'industrie des fleurs et des plumes étudia plusieurs fois la possibilité de créer une école pour remplacer l'apprentissage à l'atelier; on a dû renoncer à exécuter ce projet, attendu que la fabrication artificielle des fleurs demande trop de variétés. La chambre syndicale de la bijouterie n'a pas créé d'école, parce qu'il faut, pour faire un bijou, de la matière première d'une valeur trop considérable. Ainsi pour mettre en œuvre 50 fr. d'or, il faut en avancer le double; par suite, rien que pour faire concourir les apprentis, il faut, d'après M. Martial Bernard, mettre de 3,000 à 4,000 francs d'or à leur disposition. Comme il y a des déchets, des pertes considérables, le travail manuel des apprentis dans une école coûterait de grosses sommes. La même raison n'existe pas pour la bijouterie d'imitation; c'est pourquoi à Paris la chambre syndicale de cette industrie a créé en 1876 une école dont les frais sont couverts par les souscriptions des membres de la corporation. Lorsque l'argent vient à manquer, on fait des

conférences. L'école est assez vaste pour recevoir une soixantaine d'élèves; ses dimensions seraient insuffisantes pour satisfaire à toutes les demandes, si l'on n'avait pas pris la détermination de ne recevoir les mêmes élèves que trois fois la semaine.

Grâce à cette organisation, l'école est fréquentée par cent élèves. La durée des cours est de trois ans; à la fin de chaque année, on distribue des médailles et des livrets de la caisse d'épargne dont la valeur varie de 25 à 50 francs. Pour augmenter le nombre des élèves, on donne des livrets à ceux qui déterminent leurs camarades d'atelier à suivre les cours de l'école. Les récompenses sont décernées à la suite d'un concours, mais le jury tient compte du travail effectué pendant l'année; par suite, un élève qui suivrait d'une façon irrégulière les cours de l'école ne recevrait pas de prix, si bon que puisse être le résultat de son travail de concours.

Les cours ont lieu le soir de 8 heures à 10 heures. Les élèves font un dessin applicable à leur profession; d'après ce dessin, ils font l'objet qu'ils représentent de toutes pièces.

Après avoir quitté l'école, les élèves ouvriers sont en état de gagner 5 à 6 francs par jour. Les jeunes élèves sortis de l'école sont âgés de quinze ans. Les dépenses sont de 6,000 francs par an. Le personnel se compose d'un professeur et d'un surveillant. Chaque élève revient donc à 60 francs par an, soit pour les trois années à 180 francs.

Apprentissage dans les écoles. — Il est bien évident qu'on arrive à diminuer la durée de l'apprentissage en enseignant aux enfants l'usage des outils. On a longtemps combattu l'idée de faire travailler les enfants dans les écoles primaires; aujourd'hui le principe est admis, et les élèves auxquels

on a appris le travail manuel apprennent en général plus rapidement leur métier que ceux qui n'ont jamais touché à un outil. Néanmoins il est bon de faire remarquer que plusieurs patrons se sont plaints des prétentions d'élèves ayant reçu l'instruction du travail manuel. Les enfants doivent bien se pénétrer de cette idée que pour faire un bon ouvrier, il est nécessaire de passer plusieurs années dans un atelier. Ainsi, pour devenir ébéniste, l'apprenti a besoin d'un apprentissage spécial au bout de trois premières années passées à l'atelier, et il ne devient bon ouvrier qu'après dix ans de travail. D'après M. Lemoine, on peut arriver à gagner un an sur les trois premières années d'apprentissage en apprenant aux enfants des écoles à corroyer le bois.

L'apprentissage de l'état de tapissier est assez pénible dans l'atelier, car les apprentis sont un peu les domestiques des ouvriers; c'est pourquoi la chambre syndicale des tapissiers a fondé une école où les élèves sont formés très rapidement. A partir de la deuxième année, les apprentis peuvent être rémunérés.

L'école d'horlogerie de Paris forme également de bons ouvriers. Au bout de deux ans, un élève est capable de faire une horloge de toutes pièces. Dans cet établissement, il faut que l'enfant exécute par lui-même; on ne lui donne aucune ébauche.

Lorsqu'on veut se donner la peine de chercher des méthodes pour instruire collectivement les apprentis, on arrive dans presque toutes les industries à obtenir des résultats; ainsi, dans la maison-école de Washington, on a fait une expérience sur des élèves pour leur apprendre la cordonnerie et l'on y a réussi de la façon suivante : vingt-quatre garçons et huit filles, choisis parmi des élèves avancés en âge et assez

forts, ont été divisés en quatre classes comprenant chacune six garçons et deux filles. Les après-midi de quatre jours par semaine ont été consacrées à l'étude de la cordonnerie; les autres heures étaient consacrées aux exercices ordinaires de l'école. Une heure était donnée à l'instruction de la classe; les garçons commencèrent par les conditions élémentaires du travail, telles que la préparation du fil, le passage à la poix, la couture, etc.; les filles furent employées à couper, encoller les pièces, etc. Après trente-trois leçons, les élèves avaient acquis assez d'habileté pratique pour pouvoir ressemeler de vieilles chaussures, remettre des talons neufs et faire des chaussures de toutes pièces. Les filles étaient surtout exercées à tailler et coller, commençant avec du papier, jusqu'à ce qu'elles fussent devenues capables de tailler sans le gâter le cuir des paires de chaussures faites par les garçons.

École technique d'apprentis chapeliers à Villeroy, près Meaux. — L'admission a lieu à partir de treize ans, et l'apprentissage dure quatre ans. L'instruction primaire est complétée par des leçons de dessin et même par l'étude de la langue anglaise. L'instruction professionnelle est donnée à l'atelier et expliquée dans des cours technologiques.

Elle est complète et porte sur l'ensemble de la chapellerie, depuis la galette ou carcasse du chapeau jusqu'au montage de la coiffe et à l'apposition de la peluche.

L'assistance publique y envoie beaucoup de ses pupilles, elle paye 100 francs et la literie. L'école est divisée en trois divisions; dans chaque division l'élève reste un an, et il passe d'une section à l'autre après examen. Quand l'apprentissage est terminé, l'élève reçoit un certificat, et il peut

rester deux ans à l'école comme moniteur. Les apprentis sont payés à la pièce. Les bénéfices sont répartis en trois comptes relatifs : l'un au livret d'épargnes, l'autre à la masse individuelle et le troisième à l'argent de poche.

APPRENTISSAGE EN COMMUN DANS LES ATELIERS INDUSTRIELS.

Dans les ateliers industriels, l'apprentissage se fait assez facilement d'une façon collective. On y parvient de la façon suivante chez M. Fanien, fabricant de chaussures à Lillers. Les apprentis sont réunis dans un atelier-école, où deux ouvriers professeurs leur donnent les conseils et les exemples nécessaires pour devenir de bons ouvriers; les apprentis passent à peu près un an dans cette école et sont rétribués du produit de leur travail au tarif général de façon de la maison; ils apprennent à travailler tout en gagnant leur journée. Il y a des apprentis dans toutes les sections de la fabrique. Ils font un travail selon leur âge, le degré de force et de capacité qu'ils acquièrent. Ils sont payés soit à la journée, soit aux pièces, et leur gain s'accroît graduellement. A l'âge de quinze ans, ils savent généralement piquer, joindre, coudre à la main et à la machine à coudre, se servir d'une foule d'outils, et sont suffisamment préparés pour entrer à l'école professionnelle et devenir de bons et habiles ouvriers en très peu de temps.

M. Gérard, fabricant de scies, réussit également à former des apprentis mécaniciens dans son usine située aux environs de Paris. Il y créa une école où l'apprenti ne devait se trouver en contact qu'avec des enfants âgés et ne recevoir de leçons, de conseils que d'hommes choisis parmi les meilleurs instituteurs et les meilleurs ouvriers. D'après

M. Gérard, l'apprenti doit être isolé de l'ouvrier à cause de sa moralité; d'un autre côté, il doit apprendre les tours de main. Pour essayer de concilier ces deux propositions, l'apprenti travaille pendant deux ans sous les ordres d'un contremaître qui va de l'un à l'autre et leur prodigue ses conseils; la troisième année, l'apprenti est occupé dans la salle où sont les ouvriers. Un chef moniteur perfectionne son apprentissage et achève de l'introduire dans l'existence de l'atelier. De cette façon il n'a en y entrant ni les dégoûts, ni les surprises, ni les inexpériences des élèves de certaines écoles professionnelles, dont la petite supériorité tout imaginaire succombe sous les humiliations et les lazzis de camarades moins pourvus de formules mais plus adroits de la main.

Chez M. Gérard, il faut travailler soit le bois, soit le fer; tout sert, tout se vend et se paye. Il n'y a pas de rebuts. Lorsqu'une barre de fer est mal limée, elle est arrangée par un élève plus fort, qui montre le parti qu'on peut en tirer. Seul l'apprenti monte ses pièces; à cet effet, il se sert utilement d'un *vade-mecum* fait par un ancien contremaître. Il est de règle que les apprentis ne soient pas employés à un travail qui peut être fait à la mécanique ou par un homme de peine.

L'apprenti est rémunéré; il reçoit un salaire de 1 franc par quinzaine pendant la première année, un salaire de 3 francs par quinzaine pendant la deuxième année, 6 francs la troisième; plus, à la fin de l'apprentissage, des gratifications de 0 fr. 05 à 0 fr. 25 par quinzaine pour la première année; 0 fr. 65 par quinzaine de la deuxième année, de 1 franc à 15 francs par quinzaine de la troisième année, et plus si l'enfant travaille aux pièces.

Les moyens de répression sont, outre l'exclusion, le payement d'amendes dont la valeur varie de 0 fr. 05 à 0 fr. 15.

M. Gérard ne reçoit pas d'internes, mais il met un local, muni d'un fourneau destiné à réchauffer les aliments, à la disposition des apprentis pour qu'ils puissent y déjeuner et y goûter à l'abri des intempéries. Les parents sont tenus au courant du travail de leurs enfants au moyen d'un livret de conduite.

En combinant le travail des apprentis et des machines, M. Gérard est arrivé à diminuer le prix de revient des objets de sa fabrication de façon à pouvoir lutter pendant longtemps contre l'industrie allemande et à réduire à 0 fr. 10 le prix d'objets qui étaient vendus auparavant 0 fr. 75.

Ecole d'apprentis du chemin de fer du Nord. — L'école de Tergnier a pour objet de former les ouvriers des ateliers dans lesquels on répare les avaries du matériel roulant. L'enseignement est donné à cinquante apprentis dans un atelier où chacun a son établi et où ils travaillent seuls sous la surveillance d'un contremaître et de deux moniteurs ouvriers. Le mécanicien du moteur est installé avec sa machine sur une plate-forme en contre-haut de la salle d'où il domine les travailleurs, de manière à pouvoir arrêter immédiatement la machine motrice en cas de danger. Au début, les enfants sont exercés à l'ébarbage, puis ils apprennent le limage, le taraudage, enfin l'assemblage de pièces confectionnées. A quantité égale et à prix comparé avec celui des fournisseurs, le travail d'atelier permet de réaliser une économie de 40,000 francs à la compagnie.

La compagnie forme également des apprentis pour le travail du bois. Les apprentis sont séparés des adultes; ils travaillent dans un atelier à rez-de-chaussée surmonté d'un étage. Dans l'atelier du rez-de-chaussée, les apprentis travaillent aux grandes pièces, et dans celui de l'étage, ils font les panneaux de caisse, les enveloppes de chaufferettes, etc. D'après M. Bricogne, l'ingénieur qui a créé l'école, la séparation des apprentis d'avec les ouvriers permet de les soustraire à la fréquentation journalière de ceux-ci; elle assure une surveillance plus active, une répartition et surtout une graduation du travail suivant les forces et les progrès de chacun.

Dès leur entrée, les apprentis sont payés suivant leur travail. Un *gain journalier* minimum de 1 franc leur est assuré. Si la valeur du travail dépasse ce chiffre, l'argent est remis à l'enfant. La compagnie n'admet comme apprenti que des enfants de treize à quinze ans, fils d'agents ou d'ouvriers, ayant déjà reçu l'instruction primaire et pourvus du certificat abrégé d'études.

La durée de l'apprentissage est de trois ans, au bout desquels les apprentis deviennent des ouvriers d'élite.

En 1873, la Compagnie du Nord a créé à Hellemmer près Lille des ateliers aussi considérables que ceux de Tergnier. Elle y forme cinquante-huit apprentis pour le travail du fer et vingt-six pour celui du bois.

M. Damour, chef de bureau du personnel des trains de la Compagnie du Nord, a également créé à ses frais une école d'apprentissage à Paris pour y former des contremaîtres et de bons ouvriers.

La compagnie ayant constaté le succès de cet établissement le prit à son compte. Les élèves sont reçus de douze

à seize ans à la suite d'un examen portant sur l'orthographe, les quatre règles, le système métrique, la géographie, l'histoire et la grammaire. La durée des cours est de trois ans. La journée est de neuf heures, dont quatre sont consacrées à la classe et cinq à l'atelier.

En première année, les élèves tournent le fer, apprennent à faire des mortaises, des compas, des étaux à mains; au bout de la deuxième année, ils sont de force à faire des clefs anglaises et le chariot de tour. A la fin de la deuxième année, les élèves sont exercés aux travaux de la forge et ils font eux-mêmes les outils dont ils ont besoin. En troisième année, les apprentis exécutent eux-mêmes des séries de pièces de machines, coulisses, boîtes à graisse, montage de locomobiles.

Les apprentis travaillent sous la direction de contremaîtres dans un compartiment spécial des ateliers de la Chapelle.

Tous les travaux faits par les enfants sont estimés le dixième de leur valeur et, pendant les deux premières années, le chiffre de l'estimation est inscrit dans un livret de la caisse de retraite au profit de l'enfant. En troisième année, tout le produit du travail de l'enfant est inscrit à son compte sur son livret. A Paris, la compagnie forme des contremaîtres; en province, elle obtient des ouvriers d'élite.

APPRENTISSAGE EN COMMUN DES JEUNES FILLES DANS LES VILLES.

Au Havre, on a créé une école ou plutôt un atelier d'apprentissage pour filles qui produit d'excellents résultats, grâce au dévouement de la directrice Mme Vigneron.

L'enseignement qu'on y donne est théorique et pratique;

il a pour but d'initier les jeunes filles à la pratique d'une profession ou d'un métier et de les préparer à leur rôle de mères de famille; il comprend les spécialités suivantes : le commerce, le dessin industriel, la lingerie et la broderie, la coupe et la confection, le repassage, l'économie domestique pratique.

Chaque élève choisit sa section à son entrée à l'école. La durée des études est de trois ans. Les élèves des ateliers ont trois heures d'étude par jour et cinq heures de travail manuel. Les élèves munies d'un certificat d'études primaires n'ont que deux heures d'étude. L'enseignement est gratuit. Des primes sont accordées aux élèves de deuxième et troisième année qui se sont distinguées par leur conduite et par leur travail. La mention de la prime gagnée en deuxième année est délivrée publiquement à la distribution des prix, mais le montant n'en est touché qu'à la fin de la troisième année.

L'élève qui quitte l'école avant l'accomplissement de ces trois années d'apprentissage perd la prime gagnée en deuxième année. A la fin des trois années, les élèves en sortent repasseuses assez habiles pour gagner de 1 franc à 1 fr. 50 par jour avec ou sans nourriture. Les élèves lingères sont très fortes en couture, mais leur métier n'est pas assez lucratif pour leur permettre de vivre; c'est pourquoi, après avoir passé dix-huit mois dans l'atelier de la lingerie, les élèves passent dans celui de la confection, où elles n'acquièrent pas une habileté suffisante comme ouvrières. Néanmoins, à leur sortie, elles sont assez adroites pour gagner de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 chez les couturières, et elles se forment très rapidement.

Pour obtenir des élèves plus fortes à la sortie de l'école,

il faudrait avoir un meilleur personnel enseignant et pouvoir donner du travail varié et en quantité suffisante pour que les élèves soient au courant des méthodes et procédés employés dans les ateliers.

L'étude de la broderie ne conduit pas non plus à un métier assez lucratif pour en vivre.

École professionnelle pour filles. — A Chaumont, un comité spécial de dames patronnesses s'est entendu avec une institutrice pour former les jeunes filles à donner satisfaction aux besoins journaliers de la famille : cuisine, tenue de maison, raccommodage, blanchissage.

Dans une section spéciale de l'école primaire, une vingtaine de jeunes filles de douze à quatorze ans étudient la couture, la théorie méthodique des différents points, les reprises, la coupe, l'assemblage, la taille des patrons pour lingerie et la confection des vêtements, le mécanisme et la pratique de la machine à coudre, le crochet et le tricot, le raccommodage et la réfection des mailles, le blanchissage du linge au savon, l'emploi et le danger des produits chimiques dans les lessives, le repassage du linge uni ou composé et les matières employées pour cette opération. On cherche à inculquer aux élèves les notions d'ordre et d'économie domestique comprenant la tenue matérielle de l'habitation, son aménagement, sa propreté, l'aérage et le chauffage, les soins à donner aux ustensiles et aux vases en cuivre servant à la cuisine, le choix des aliments, la propreté, le bon goût, la simplicité, le danger du luxe dans l'habillement, les règles d'hygiène appliquées à la vie, la médecine et la comptabilité domestiques. Deux des sections, à tour de rôle, sont chargées de la cuisine. Elles achètent et

préparent les denrées alimentaires consommées dans l'établissement.

Section des apprenties. — Dans une section supérieure, on groupe les apprenties qui désirent se perfectionner dans la confection, la lingerie et le repassage. Les frais de la section supérieure ont une valeur inférieure à celle du produit du travail des apprenties. L'excédent des recettes est partagé proportionnellement aux apprenties suivant leur habileté et il est versé provisoirement à leur nom à la caisse d'épargne.

Plusieurs demoiselles de Chaumont font des cours d'économie domestique et d'hygiène.

APPRENTISSAGE DES JEUNES FILLES DANS LES USINES.

Papeterie du Marais. — Les jeunes filles y font les délicates opérations du satinage, de l'épluchage et de la revision du papier. Pour les initier à ce travail, on commence à les instruire à partir de l'âge de treize ans dans un ouvroir qui peut en contenir quarante-cinq. Elles sont élevées, logées, nourries, défrayées gratuitement et touchent en outre une légère rémunération.

Les jeunes filles doivent faire gratuitement en cinq heures et demie quatre cents feuilles de papier. Pour tout ce qui est produit en plus, une prime leur est donnée et placée en leur nom à la caisse d'épargne. Elles sont tous les jours exercées à la couture et elles font le linge de la maison.

INSTITUTIONS PARISIENNES CRÉÉES POUR FORMER DES APPRENTIES.

A Paris les jeunes filles trouvent toutes les facilités voulues pour apprendre un état. La ville de Paris a créé une série

d'écoles ménagères. L'enseignement ménager comprend la cuisine, la propreté, le soin des enfants et des vieillards, le lessivage, le repassage, la couture sous toutes ses formes et surtout la comptabilité ménagère, comptabilité qui, bien que réduite à sa plus simple expression, n'en enseigne pas moins l'ordre sans lequel, si habile que soit une ménagère, elle ne peut obtenir aucun résultat sérieux.

Les écoles ménagères de la ville de Paris peuvent être considérées comme modèles; dans deux d'entre elles, on fait des femmes de chambre et des fleuristes; dans les deux autres, des ouvrières corsetières, couturières, repasseuses, etc. L'apprentissage de certains états est impossible à faire dans des écoles; c'est pourquoi les chambres syndicales des patrons font actuellement tant d'efforts pour former des apprenties dans leurs ateliers.

CONCOURS.

Un des meilleurs moyens d'assurer la fréquentation des cours d'enseignement professionnel, c'est d'organiser des concours à la suite desquels on distribue des prix aux apprentis. Ces prix consistent soit en livrets de la caisse d'épargne, soit en sommes d'argent. Un des premiers patrons qui ont organisé des concours est M. Bernard Martial, bijoutier.

Deux dimanches de suite, l'honorable industriel réunit dans un atelier neutre tous les apprentis qui se présentent. Le soir, on place les ouvrages sous un cachet. Un jury composé de bijoutiers, d'orfèvres et de joailliers, les examine et donne des prix. La première année, il y a eu 21 concurrents; la deuxième, 33; la troisième, 46, et la quatrième, 60.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Lorsque l'on ne peut faire exécuter par ces apprentis le travail manuel dans un même local, on les répartit dans divers établissements, en ayant soin de les placer dans des ateliers de façon que les candidats exécutent les divers travaux du concours sous la surveillance de personnes qui leur sont étrangères.

La chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment a organisé des concours qui ont beaucoup de succès. Ils ont pour objet la solution de questions qui se rattachent :

1° A la fabrication et à la vente en gros du papier blanc;

2° A la papeterie, aux registres, aux fournitures de bureau, à l'imprimerie et à la gravure;

3° Aux papiers peints;

4° Aux papiers de fantaisie;

5° Au cartonnage.

Pour être admis à concourir, il faut être Français, âgé de treize ans au moins et être présenté par son patron, avec le consentement des parents ou de la personne qui en tient lieu.

Des prix d'encouragement sont décernés aux plus méritants, après enquête et sur le rapport écrit des patrons des jeunes apprentis, constatant leur zèle, leur application au travail, leur bonne conduite, et mentionnant les actes méritoires qui les recommandent plus particulièrement.

Les prix relatifs au concours du travail manuel sont décernés après examen de travaux manuels exécutés par les concurrents et de mémoires écrits décrivant les procédés et moyens employés pour effectuer le travail donné.

Les travaux ne portent aucun signe distinctif; ils sont exécutés sous la surveillance des délégués de la commission

et remis entre leurs mains en échange d'une contremarque tenue secrète et correspondant aux noms des auteurs, qui ne sont pas connus du jury.

Pour exécuter le travail manufacturé, les apprentis papetiers sont réunis dans l'atelier de l'un des patrons. Les apprentis graveurs et lithographes, ne pouvant être réunis dans un même local, vont dans un atelier dont le patron s'engage à surveiller les travaux des concurrents et à leur remettre un certificat attestant qu'ils ont accompli leur tâche sans le secours de personne et dans un délai dont ils noteront la durée.

La deuxième partie du concours, relative à la composition écrite, se fait dans les locaux de l'hôtel des Chambres syndicales, où se font les cours professionnels.

Pour faciliter la tâche des membres du jury, les apprentis pourront présenter à leur examen des objets fabriqués par eux dans les ateliers de leurs patrons, à la condition que ces derniers certifient par écrit qu'ils les ont exécutés seuls.

Les jurys sont composés de spécialistes, moitié patrons, moitié ouvriers, choisis dans les divers métiers exercés par les apprentis.

Les prix consistent en livrets de la caisse d'épargne dont la valeur varie entre 10 et 100 francs, en médailles de vermeil, d'argent et de bronze, en outils, livres et objets divers.

Les concours organisés par le groupe syndical du papier ont eu un grand succès en 1888 : 102 apprentis ont été présentés, soit 27 cartonniers, 15 graveurs et 60 papetiers.

Concours du patronage des fleurs et plumes. — Le concours annuel est libre. On admet même les enfants de patrons

étrangers. Près de dix mille circulaires sont lancées; malheureusement, il n'y a que vingt-cinq à trente concurrents qui se présentent. Le jury est mixte et composé de patrons et d'ouvrières; pour empêcher toute partialité de se produire, les travaux des concurrents ne sont marqués que d'un numéro. Les ouvrières ont organisé la *cotisation du sou de l'atelier*, pour participer aux dépenses faites dans le but de récompenser leurs jeunes camarades. Le jury décerne des prix de bonne conduite, mais il est bien embarrassé pour choisir entre les concurrentes, car toutes se conduisent très bien, et ce n'est qu'en tenant compte de leur conduite pendant toute l'année que l'on arrive à les classer. L'embarras a été tellement grand, qu'il a été question de supprimer les prix de conduite. Nous serions, quant à nous, très partisans de cette mesure, car les parents des concurrentes peuvent critiquer les décisions du jury, qui ont l'inconvénient de ne pas reconnaître le mérite de jeunes filles qui mènent une vie irréprochable au point de vue de la conduite et des mœurs.

Concours fondé par la chambre syndicale des tapissiers. — En vue de remédier à la décadence de l'apprentissage dans l'art du tapissier, la chambre syndicale nomma une commission chargée d'organiser des concours. Chaque année, la commission écrit à tous les patrons tapissiers pour les engager à faire inscrire les apprentis. La lettre d'invitation contient un questionnaire à remplir, portant sur les nom, prénoms, âge, date d'entrée en apprentissage et degré d'instruction de l'enfant. Sur le vu des inscriptions, le comité les classe, après concours d'essai, en première, deuxième et troisième année. Le concours en première année con-

siste à faire un tabouret carré; en deuxième année, une chaise légère tendue et une chaise capitonnée; en troisième année, une chaise anglaise et un fauteuil capitonné.

Dans une division supérieure, créée en 1883, on recueille les anciens apprentis pour leur faire des cours destinés à les transformer en ouvriers d'élite. Chaque année, les apprentis de cette division prennent part à un concours de dessin d'ornement.

CONCOURS EN PROVINCE.

Les concours d'apprentis ont été fondés à Nîmes le 8 mai 1884 par le conseil des prud'hommes de cette ville. Pour avoir le droit de concourir, il faut que l'apprenti reçoive l'instruction d'un maître, ouvrier ou patron, dans un métier quelconque, à certaines conditions, soit en payant une rétribution, soit tout au moins sans recevoir salaire. On ne considère pas comme salaire la gratification facultative généralement donnée par le patron au bout d'un certain temps d'apprentissage et déterminée par l'usage. L'individu qui reçoit avant le terme de son apprentissage un salaire régulier est considéré comme ouvrier et n'est pas admis à concourir. Pour avoir le droit de concourir, l'apprenti doit se faire inscrire, dès le début de l'apprentissage, au secrétariat du conseil de prud'hommes et présenter un extrait de naissance, ainsi qu'un certificat du patron chez lequel il est entré, indiquant la date de l'apprentissage.

Le nom de l'apprenti est inscrit sur un registre à souche, avec un certain nombre d'indications relatives à ses parents, à son patron, et on lui donne un certificat que l'on détache du registre mentionnant son inscription.

Le président du conseil des prud'hommes désigne un prud'homme spécialement chargé de surveiller le candidat durant le cours de son apprentissage et de se rendre compte de ses progrès, de ses aptitudes et de sa conduite.

Le prud'homme surveillant peut déléguer son mandat à un tiers, à la condition que ce soit une personne honorable, ouvrier ou patron, faisant profession du métier de l'apprenti. Ce choix est soumis à l'approbation du conseil.

Le prud'homme patron reste chargé de faire le rapport sur le travail de l'apprenti.

Lorsque l'apprenti change de patron durant le cours de l'apprentissage, il doit en donner avis au secrétaire du conseil des prud'hommes, sous peine de perdre son droit au concours.

Un examen des apprentis est fait tous les ans, afin de constater leurs progrès et de savoir ce qu'il faut attendre de leur travail, de leur intelligence et de leur habileté.

Des examinateurs sont nommés pour chacune des industries ayant des apprentis inscrits. Les examens donnent lieu à des notes qui déterminent l'état d'instruction de chaque apprenti, comparativement au temps écoulé d'apprentissage.

On ne soumet à l'examen que les apprentis ayant au moins six mois d'apprentissage.

Les examinateurs sont pris en dehors des membres du conseil. Ils fixent le jour et l'heure du concours et ils s'arrangent de façon que l'apprenti n'exécute pas son travail d'épreuve dans l'atelier dont il fait partie.

Les prud'hommes assistent aux examens avec voix consultative.

Les examinateurs adressent leur rapport au conseil des

prud'hommes; celui-ci détermine la quantité, la qualité et l'importance des récompenses à accorder, tant aux apprentis qu'aux ouvriers qui, chargés de leur éducation, auront mis tous leurs soins à leur apprendre convenablement leur état.

A la fin de l'apprentissage, il est délivré à tout jeune ouvrier surveillé par le conseil pendant son apprentissage un certificat constatant que cet apprentissage s'est terminé régulièrement, sous la surveillance du conseil des prud'-hommes. Les rapports des examinateurs, les récompenses obtenues, la délivrance du certificat d'apprentissage sont mentionnés au compte de chaque apprenti, sur le registre d'inscription.

Les apprentis qui prennent part au concours sont peu nombreux; depuis la fondation des concours, 125 apprentis se sont fait inscrire; 26 ont reçu leur certificat, 35 ont renoncé à apprendre l'état et 64 restent inscrits sur les registres. Sur ces 64, 50 ont subi leur examen et 38 sont diplômés. Ainsi qu'on le voit, à Nîmes comme partout, les apprentis n'arrivent pas tous à devenir ouvriers, malgré la méthode que l'on suit pour les former. Cette méthode, suivie à Nîmes, est, d'après M. Goffinon, qui depuis trente ans s'occupe de la question de l'apprentissage, le meilleur procédé de former de bons ouvriers. En effet, il est généralement reconnu que l'apprentissage à l'atelier est le meilleur : c'est la méthode qui a été adoptée à Nîmes, avec cette considération, savoir, que la surveillance des apprentis est faite par le conseil des prud'hommes, qui servent ainsi de joint entre les patrons et les ouvriers. Grâce à l'intervention du conseil des prud'hommes, les ouvriers se sont intéressés à l'apprentissage; ainsi le syndicat ouvrier de la tonnellerie contribue à donner de l'importance aux récompenses accor-

dées aux apprentis en mettant à la disposition du jury du concours une certaine somme, ainsi que des outils, à décerner, à titre d'encouragement, aux apprentis tonneliers dont les notes ne sont pas suffisantes pour obtenir un diplôme de troisième classe.

PATRONAGE DES APPRENTIS.

L'apprenti a souvent besoin de protection, et l'on a été amené à le défendre contre lui-même, contre sa famille, contre les ouvriers, et enfin contre son patron. Lorsque l'enfant a acquis son certificat d'études, il est rare qu'il ait une vocation bien déterminée; par suite, il serait de la plus grande utilité pour lui de savoir par l'apprentissage de quel métier il arriverait à utiliser le mieux possible ses aptitudes et ses capacités.

Très rarement les parents peuvent être utiles à l'enfant en cette circonstance, car ils ne connaissent pas mieux que lui les besoins de l'industrie. Le père ne voit que les inconvénients de son état; il rêve pour son fils un avenir plus riant; par suite, il s'impose souvent des sacrifices pour faire donner à son fils une instruction supérieure à la sienne et un état moins avantageux que celui qu'il aurait pu lui apprendre lui-même.

Le jeune homme a des passions qu'il faut savoir réprimer.

Tant que l'apprenti est à l'atelier, c'est le devoir du patron de remplacer le père de famille; mais nous avons vu que, soit pour une cause ou pour une autre, bien souvent le patron ne remplit pas les intentions de la loi; par suite, il serait désirable de voir protéger l'apprenti dans ce

cas. Une fois hors de l'atelier, l'apprenti doit être suivi, surtout lorsqu'il a une famille qui ne remplit pas ses devoirs envers lui. Le dimanche surtout, il ne faut pas que l'apprenti soit livré à lui-même. Lorsque les parents ont une mauvaise conduite, il est bon de trouver pour l'enfant un local où il pourra passer honnêtement et agréablement son temps. Il n'est pas rare de voir des jeunes filles allant passer le dimanche dans leur famille, qui est loin de présenter un modèle de moralité, et souvent il serait bien avantageux pour elles de les placer en pension dans une famille dont la moralité est connue.

L'apprenti doit être surveillé en dehors de l'atelier. Il arrive quelquefois que les conseils de prud'hommes résilient des contrats par suite de l'absence de surveillance. Ainsi, une patronne faisait coucher une apprentie au cinquième étage à côté d'une fille déjà pervertie, chassée pour inconduite notoire.

Dans plusieurs affaires criminelles, le procureur de la République blâma des patrons qui ne s'étaient pas assez occupés de leurs apprentis; par suite, il est indispensable de les surveiller. Il est également nécessaire de s'occuper du logement des apprentis qui peut être à proximité de celui de personnes dépravées. Au point de vue physique, on a trouvé des apprentis logés dans des locaux déplorables sous le rapport de la salubrité. Ainsi, le Dr Perrin trouva des apprentis qui logeaient dans une soupente n'ayant pas un volume de 3 mètres cubes, où l'on ne pouvait s'asseoir et où l'on se couchait comme dans un véritable cercueil.

Il est également nécessaire que l'enfant soit protégé contre les dangers de la mauvaise compagnie et contre les attractions de la rue qui le poussent au vagabondage. Les

bals publics à Paris sont peuplés d'escrocs, de filous et de souteneurs dont l'audace trouble la tranquillité de la ville et menace nuit et jour la bourse et la vie des citoyens honnêtes. Le théâtre, où l'on met en scène des crimes, des intrigues basses et triviales, ne devrait pas être fréquenté par des jeunes gens. La loi américaine interdit au mineur de seize ans, non accompagné d'une personne ayant autorité sur lui, l'entrée d'une salle de spectacle, d'un bal ou établissement public, et elle rend le directeur responsable des infractions commises.

Pour démontrer l'utilité d'une mesure de protection contre les scandales de la rue, M. Chaix signalait au Ministre de l'intérieur la vente des *Contes de Boccace* en livraisons à 10 centimes.

L'enfant doit être mis en garde contre les établissements qui l'accueillent gratuitement, tels que les ouvroirs ou les ateliers dans lesquels il passe sa jeunesse à exercer des fonctions automatiques qui ne lui enseignent aucunement un métier propre à lui faire gagner sa vie une fois parvenu à l'âge adulte. Il faut souvent lutter contre la famille de l'enfant, qui est heureuse de lui faire occuper des positions subalternes offertes par les administrations et qui sont d'autant plus dangereuses, qu'elles ont l'apparence de placer les enfants dans une condition sociale plus relevée et qu'elles procurent un salaire immédiat sans exiger beaucoup de peine des titulaires.

De 1877 à 1881, la Société parisienne de protection des apprentis disposait de 1,712 places chez des patrons; elle n'avait eu que 961 demandes faites par des familles, malgré les avantages offerts par les patrons, dont la plupart étaient disposés à payer une rémunération aux familles pour les

dédommager de l'entretien de leur enfant pendant la durée de son apprentissage.

L'enfant doit également être protégé contre la rapacité des parents, qui souvent veulent l'exploiter. A Baccarat, on a reconnu que des certificats avaient été falsifiés pour tromper les patrons sur l'âge des enfants. Il suffit, du reste, de parcourir les rapports des inspecteurs du travail dans les manufactures pour se rendre compte de la cupidité des parents.

Dans d'autres cas, le patronage doit avoir à lutter contre la bêtise et l'ignorance des parents. Ainsi, un apprenti placé à l'essai chez un patron était à la veille de signer son contrat, quand le père, voyant que le patron était content de son fils, demanda pour lui une chambre spéciale, du chocolat le matin, du café après dîner. L'enfant fut remercié; il partit en pleurant et en disant que chez lui on mourait de faim. Quelquefois la mère craint de voir son fils exposé à des travaux trop rudes pour son âge; dans ce cas, on ne peut agir que par persuasion.

Enfin il se présente des faits qui déconcertent les personnes les plus dévouées; ainsi une femme ne plaça pas son fils dans une maison parce qu'elle portait le numéro 13 et que ce chiffre lui avait toujours porté malheur.

Au congrès de l'enfance, M. E. Bonjean cita le fait d'une jeune fille qui suppliait qu'on cherchât à la soustraire aux tentatives de son père.

M. Nusse fait mention, dans son remarquable rapport sur la situation des apprentis, d'une mère remariée qui, convoitant le pécule de sa fille placée dans un patronage, menaça de la vendre à un entremetteur qui recrutait des jeunes filles pour l'Orient, et qui consentit à l'émanciper

moyennant le payement de la moitié de l'argent qu'elle avait gagné.

Une autre mère vivant de la débauche profita de la mort de son mari pour réclamer ses deux filles placées dans une bonne maison. Deux années après, une des jeunes filles accouchait à la Maternité, et l'autre mourait à l'hôpital des suites d'une maladie honteuse.

Dans l'atelier, les enfants trop jeunes peuvent être exploités par les ouvriers qui peuvent s'en servir comme de domestiques et les maltraiter. Les circulaires du préfet de police font voir que la protection contre les plaisanteries de l'atelier ne doit pas être illusoire. Enfin le patron peut vouloir tirer parti le plus possible du travail de l'apprenti, tout en le nourrissant mal et en lui apprenant son état le moins possible.

Sans doute, bien des plaintes formulées par les apprentis sont peu fondées, mais il n'en est pas moins vrai que beaucoup de condamnations de patrons, pour exploitation d'enfants, ont été prononcées par les prud'hommes; ainsi on cite deux petites filles qui pendant dix-huit mois n'ont fait, l'une que tourner un bouton, l'autre que le recouvrir de sa capuche. Aucune des deux ne pouvait faire un bouton entier.

Le patronage des apprentis est donc nécessaire, et il n'est pas étonnant de voir tant de personnes s'en occuper.

Patronage par les patrons. — Tout d'abord, signalons des patrons qui, non contents de remplir loyalement les contrats de l'apprentissage, s'occupent encore de protéger leurs pupilles contre les dangers qui les attendent une fois hors de l'atelier.

Il existe aussi un grand nombre de patrons qui logent l'apprenti, l'entretiennent, veillent sur lui comme sur leur enfant et ne l'abandonnent à lui-même que lorsqu'il est devenu un parfait ouvrier.

On trouve encore des patrons qui ne s'occupent pas eux-mêmes de leur personnel, mais qui exigent que l'apprenti ait son certificat d'études ou que ses parents prennent l'engagement de lui faire suivre des cours. Certains patrons ne reçoivent dans leurs ateliers que les enfants dont les parents y sont employés comme ouvriers et qui se chargent de veiller sur eux.

Lorsque les parents font défaut, le patron peut placer les apprentis à titre de pensionnaires dans des familles dont il connaît la moralité; dans d'autres cas, il intéresse des ouvriers à s'occuper spécialement de l'apprenti.

Lorsque le patron ne loge pas l'apprenti chez lui, il peut créer un internat où l'enfant est surveillé en dehors du temps passé à l'atelier. Quelques patrons donnent à déjeuner à leurs apprentis pour les empêcher de sortir de l'usine, ou bien ils mettent un local à leur disposition pour qu'ils puissent réchauffer leurs aliments et les consommer à l'abri de la pluie. La maison Christofle a créé un internat où les enfants sont instruits comme nous l'avons dit au début de notre travail. Dans cette institution, l'entretien d'un enfant revient à 1,200 francs. Pendant les premières années, l'enfant ne produit rien; à partir de la troisième année, il rapporte plus que son entretien; et, quand il passe cinq années dans l'établissement, il a effectué un travail dont le produit moyen est de 600 francs environ. L'apprenti revient donc en moyenne à 600 francs par an au patron, soit pour les cinq ans à 3,000 francs.

Ce prix de revient est beaucoup augmenté par les non-valeurs qui résultent soit de ce que des enfants n'ont pas de goût pour l'état qu'on leur enseigne et qu'ils en changent avant la fin de leur apprentissage, soit de ce que les apprentis dont la conduite laisse par trop à désirer sont rendus à leur famille.

Un des inconvénients de l'internat, c'est de porter le prix de revient de l'ouvrier à un prix élevé; un autre qui peut lui être reproché provient de ce que l'apprenti n'est pas habitué à la lutte du travailleur pour soutenir son existence et qu'il sort complètement inexpérimenté de l'établissement où il a passé les années de son apprentissage.

Malgré les inconvénients de l'internat, il en existe un certain nombre créés soit par des patrons, soit par des chambres syndicales, et plusieurs chambres se sont associées pour en fonder à frais communs.

Dans un grand nombre d'usines, on a pris des dispositions spéciales en faveur des apprentis. Nous pourrons citer comme modèle à imiter l'établissement de M. Chaix, dont tout le monde connaît les travaux faits pour améliorer le bien-être des ouvriers. Chez M. Chaix, on forme les apprentis, divisés en trois groupes dans un atelier spécial, sous la direction de trois contremaîtres choisis qui enseignent respectivement en ce qui les concerne: 1° la composition; 2° la gravure et la lithographie; 3° la manière de conduire les machines.

Dès le premier jour, les apprentis reçoivent des gratifications dont la valeur varie entre 0 fr. 50 et 3 francs par jour. L'instruction est développée au moyen de cours faits par les chefs de service et contremaîtres de l'établissement. Une bibliothèque est mise à la disposition des apprentis.

Pour encourager le travail et l'émulation des apprentis,

on donne, à ceux qui les méritent par leur travail et leur assiduité aux cours, des jetons dont la valeur est de 0 fr. 10. En outre, on inscrit les noms des bons élèves sur un tableau d'honneur; on décerne annuellement des prix et l'on distribue fréquemment de petits livres instructifs et moraux à ceux qui se distinguent par leur application.

Tous les mois, un comité présidé par M. Chaix se réunit pour s'occuper des mesures à prendre dans l'intérêt des enfants.

Les soins hygiéniques donnés aux apprentis valent également la peine d'être signalés. Les locaux réservés au travail des enfants sont largement aérés, disposés de façon que le soleil puisse y pénétrer.

Les enfants ne peuvent prendre leurs repas que chez leurs parents ou à l'établissement. Il est interdit aux enfants de s'attabler chez un marchand de vin. Pour leur faciliter de prendre leur repas à la maison Chaix, on met à leur disposition un fourneau sur lequel ils peuvent réchauffer leurs aliments. Les aliments consommés par les apprentis sont inspectés tous les jours par un des professeurs de l'école.

On interdit aux enfants de fumer. La question des jeux a été étudiée. M. Chaix a fait rédiger dans un petit carnet que les apprentis portent continuellement sur eux la discipline de leurs jeux. Les jeux des enfants sont surveillés par deux employés de la maison ainsi que par des ouvriers âgés. Le règlement prescrit aux apprentis d'être toujours propres et convenables dans leur tenue, d'avoir les cheveux coupés ras et brossés.

Pendant le travail, ils sont vêtus d'une blouse noire d'uniforme qu'ils tiennent boutonnée; ils doivent se laver les mains ainsi que la bouche avant le déjeuner et avant de

se rendre aux cours. Une revue de propreté a lieu tous les lundis. Tous les mois, le médecin de la maison passe les apprentis en revue et fait délivrer à ceux qui en ont besoin des médicaments toniques et reconstituants. Tous les ans, on fournit gratuitement aux enfants plus de cent flacons d'huile de foie de morue, de sirop de gentiane, de sirop antiscorbutique, de vin de quinquina. Des cachets de bains sont remis également aux enfants qui en font la demande.

Grâce aux soins hygiéniques donnés aux enfants, on est arrivé à modifier le tempérament des enfants de telle sorte, qu'au bout de la deuxième année de séjour à l'établissement ils n'ont plus besoin de remèdes fortifiants.

Une caisse de retraite spéciale aux apprentis a été constituée au moyen d'un don annuel de 15 francs fait par M. Chaix à chaque apprenti ou ancien apprenti travaillant comme ouvrier dans l'établissement. Cette caisse peut produire une rente de 400 francs à l'âge de 55 ans; les fonds sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations. L'argent appartient aux apprentis, attendu qu'après l'expulsion d'un apprenti M. Chaix fut condamné par les prud'hommes à lui payer la somme qui lui avait été ainsi donnée.

En province, nous pouvons citer les ateliers modèles à l'imprimerie Oberthur, à Rennes. Dans cette usine, les sexes sont séparés; les femmes ont des directrices; les enfants ne sont reçus qu'à partir de douze ans; ils n'ont que dix heures de travail, dont deux sont passées à l'école. Ils font en outre de la gymnastique de midi et demi à une heure et demie; par suite, ils ne travaillent que sept heures pour le patron. Pour permettre la fréquentation de l'école par les apprentis, on les divise en quatre sections. Pendant qu'une section est à l'école, les autres sont au travail. Pendant deux mois de

travail pressé, les enfants travaillent aussi longtemps que les machines, de 8 heures du matin à 8 ou 10 heures du soir. Pendant cette période, on fait alterner la fatigue. On prend les plus forts et on leur paye les heures supplémentaires qu'ils passent dans l'usine.

Le dimanche, on envoie les apprentis à la messe; on leur fait donner l'instruction religieuse; on leur offre toutes les distractions possibles : promenades sur l'eau, gymnastique, théâtre; le soir, collation. Pendant les jours de la semaine, on donne, à midi, à déjeuner aux enfants. Le déjeuner se compose d'une écuelle de soupe grasse et d'un morceau de bœuf.

Les enfants sont reçus dans les ateliers de M. Oberthur à titre d'élève-apprenti; on reste ensuite pendant trois ans apprenti pour être ouvrier. Tous les ans, on fait connaître le nombre des places vacantes et elles sont distribuées en raison du mérite des candidats.

Lorsque les parents et les patrons ne s'occupent pas du patronage de leurs apprentis, ils sont suppléés soit par un grand nombre d'institutions de bienfaisance, soit par des particuliers qui prennent à cœur de consacrer leurs loisirs à protéger l'enfance. Nous ne nous occuperons que des sociétés.

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Les sociétés de patronage qui reposent sur la bienfaisance peuvent se diviser en quatre classes :

1° Les sociétés qui se chargent de l'entretien complet de l'enfant et de l'enseignement à lui donner;

2° Les sociétés qui se chargent de l'entretien d'un enfant

et qui se bornent à surveiller son apprentissage dans des ateliers ou dans des écoles d'apprentissage;

3° Les sociétés qui ont pour objet de donner l'enseignement professionnel dans des ateliers modèles;

4° Les sociétés de patronage qui ne se chargent pas de donner l'enseignement professionnel aux apprentis et qui ne les hébergent qu'à titre provisoire.

Nous allons les étudier successivement.

1re CATÉGORIE.

SOCIÉTÉS QUI SE CHARGENT DE L'INSTRUCTION COMPLÈTE D'UN ENFANT ET DE SON ÉDUCATION PROFESSIONNELLE.

Le moyen le plus simple et le moins coûteux consiste à placer les enfants chez des patrons auxquels on paye une certaine somme.

Le placement peut être fait individuellement ou par groupes. Le mode par placements individuels a l'avantage de pouvoir confier l'enfant à un patron qui n'a pas d'enfants et qui peut s'attacher à son apprenti. Par contre, ce mode de placement a l'inconvénient de demander une surveillance continue, qui devient bien difficile à effectuer lorsque les patrons habitent des localités éloignées les unes des autres.

Le placement par groupes permet d'exercer une surveillance plus active sur les enfants patronnés; de plus, il offre l'avantage de pouvoir exercer une certaine pression sur le patron et par suite de constituer une arme entre les mains de la société protectrice, lorsque les apprentis ne sont pas traités comme ils devraient l'être. Lorsqu'on place les enfants dans des familles, il faut prendre des renseignements bien sérieux sur la moralité des gens auxquels on les confie.

Il faut que le patron chez lequel on place l'enfant fasse

bien ses affaires, qu'il ne soit pas soutenu par la charité et qu'il ait de quoi vivre par lui-même. Il est important de tenir compte des besoins de l'enfant : un enfant scrofuleux est mis dans une contrée où l'air est propre à sa guérison.

L'enfant de bonne extraction ne doit pas être mis chez des gens d'une classe inférieure. Un enfant borné doit utiliser ses mains et devenir un laboureur ou un artisan. Ce sont les enfants qui prennent des métiers demandant un effort intellectuel qui doivent être assistés le plus longtemps. Pour éviter des froissements, il n'est pas inutile de faire attention à la religion. On prend des informations sur la famille chez les notables, le maire, le notaire, le pasteur, le médecin et le maître d'école.

On prie un notable de veiller sur l'apprenti; on ne paye la pension que lorsque l'enfant suit bien les classes. On place les apprentis dans le même cercle pour faciliter la surveillance. L'Assistance publique effectue un grand nombre de placements, soit à la campagne chez des paysans, soit chez des industriels.

L'institution de Notre-Dame du Cantal reçoit des garçons dès l'âge de douze ans; elle les place chez des cultivateurs sous la surveillance de ses agents qui s'en occupent jusqu'à l'âge de vingt et un ans. On paye de 10 à 15 francs par mois suivant l'âge de l'enfant. On donne aux enfants une instruction élémentaire et on leur apprend l'agriculture, l'horticulture et le charronnage.

Les sociétés qui se chargent de l'entretien et de l'enseignement des apprentis peuvent se diviser en deux classes : celles qui tirent parti du travail des enfants tout en leur enseignant un métier, et celles qui n'ont en vue que la formation de bons ouvriers.

Dans la première classe, on peut ranger la plupart des orphelinats. Le travail des enfants constitue une valeur qu'on devrait pouvoir utiliser; malheureusement, dans bien des cas, on l'emploie mal et on surmène les enfants en leur faisant fabriquer des produits qu'on obtiendrait à bien meilleur compte avec des machines. Dans quelques orphelinats, on n'accepte les enfants que lorsqu'ils sont en âge de gagner leur entretien; dans d'autres, on les accepte à la condition que leurs parents s'engagent à les laisser dans l'établissement jusqu'à leur majorité, de façon à rembourser par leur travail l'argent qu'on a dépensé pour eux. Malheureusement ces engagements n'ont pas beaucoup de valeur, surtout lorsque les enfants ont des parents qui les ont abandonnés tant que leur entretien était coûteux, et qui s'empressent de les réclamer aussitôt qu'ils espèrent pouvoir en tirer parti. On essaye de retenir les enfants le plus longtemps possible en stipulant sur le contrat qu'en cas de reprise des enfants avant leur majorité, il faudra payer une indemnité fixe ou calculée à raison de tant par jour passé à la maison.

Si nous mentionnons ici le fait constaté dans beaucoup d'établissements que les enfants sont surmenés, ce n'est pas pour en conclure que les enfants soient exploités. Dans presque tous les établissements congréganistes, on ne laisse jamais un enfant quitter l'établissement sans lui remettre une petite somme de valeur suffisante pour lui permettre de trouver à se caser convenablement.

Les établissements dans lesquels on enseigne convenablement un métier aux enfants ne peuvent le faire sans de grands sacrifices.

L'apprentissage d'un métier coûte toujours cher, surtout quand il n'est pas fait dans un atelier dirigé par un patron.

Dans l'agriculture, où l'on peut utiliser le mieux le travail des enfants en leur apprenant leur métier, on n'arrive pas à le faire sans de notables dépenses, et il suffit de consulter le budget des fermes-écoles pour s'en convaincre.

Œuvre des apprentis d'Auteuil. — On enseigne aux enfants l'imprimerie, la typographie, la menuiserie, la cordonnerie, la serrurerie; la maison forme aussi des tailleurs, des jardiniers et des mouleurs.

Internat Huault à Ivry-sur-Seine. — Dans l'internat Huault, l'admission est gratuite à partir de dix ans. Les enfants restent jusqu'à vingt et un ans, sous peine de payer 1 franc d'indemnité par jour passé à l'établissement. A vingt et un ans, les jeunes filles touchent une certaine somme; on leur donne un trousseau; elles peuvent rester comme ouvrières dans la maison.

Les enfants sont principalement occupés de leur instruction lorsqu'ils entrent à dix ans dans la maison.

Orphelinat de la Sainte-Enfance. — On accepte une somme de 600 francs une fois donnée pour les enfants de six ans; à partir de douze ans, la somme à payer est de 400 ou 300 francs, ou 200 francs par an, suivant l'âge.

Œuvre de l'Adoption. — Elle a pour but d'adopter les enfants de cinq à dix ans et de les garder jusqu'à dix-huit ans.

On considère comme orphelin l'enfant dont les parents ont disparu depuis deux ans au moins, ou sont condamnés à un emprisonnement qui a encore plus de deux ans à courir. Les enfants naturels sont admis. Il faut :

1° L'acte de naissance;

2° L'extrait de baptême;

3° L'acte de décès du père et de la mère;

4° Le certificat de vaccination et de bonne constitution;

5° Acte de cession pour garçon jusqu'à dix-huit ans;

6° Acte de cession pour fille jusqu'à vingt et un ans, signé par le tuteur ou, à son défaut, par le plus proche parent.

L'acte de cession doit être sur papier timbré avec signature légalisée. La personne qui présente l'enfant paye 50 francs pour le trousseau. Une indemnité est due si l'enfant est retiré avant l'âge. Tout enfant vicieux, insubordonné, atteint d'une maladie chronique ou incurable, est rendu à sa famille ou à ses protecteurs sans aucun remboursement.

Tout membre qui réunit 10 francs ou les verse est zélateur ou zélatrice et reçoit les annales de l'Œuvre.

Orphelinat Saint-Ilan près Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — L'enseignement est horticole. Les enfants sont reçus de neuf à quatorze ans, moyennant 200 francs par an. Le trousseau fourni coûte 80 francs. A la sortie, les jeunes gens reçoivent une petite somme d'argent et un trousseau.

Orphelinat agricole de la Sainte-Enfance de Marie, situé à Villequerm par Longeau (Haute-Marne). On reçoit les jeunes filles dès l'âge de deux ans; elles sortent à vingt ans; elles payent 150 à 200 francs jusqu'à quinze ans. Instruction primaire, travaux agricoles, boulangerie, buanderie, repassage, raccommodage, soins des bestiaux, jardinage, culture. 40 hectares sont cultivés par quatre-vingts jeunes filles qui font les travaux et se placent ensuite dans les fermes.

Orphelinat industriel. — L'institution dépend de l'usine Groult à Vitry-sur-Seine. Les jeunes filles sont reçues à l'âge de douze ans après avoir fait leur première communion; elles sont gardées gratuitement moyennant un droit d'entrée de 200 francs. Elles doivent rester dans l'orphelinat jusqu'à vingt et un ans sous peine de payer un dédit de valeur proportionnelle à la durée de leur séjour.

Orphelinat agricole et industriel, à Manières-sur-Bray, par Neufchâtel (Seine-Inférieure). — L'âge d'admission varie de sept à vingt ans; 800 francs par an; 50 francs d'entrée et un trousseau. Instruction primaire, agriculture, horticulture, brosserie, cordonnerie, tuilerie, sculpture sur bois, etc.

Société de patronage des orphelinats agricoles. — Cette société donne aux enfants l'instruction primaire, religieuse et agricole :

1° Elle protège et soutient les asiles ruraux qui reçoivent les enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de dix ou douze ans;

2° Elle facilite la création d'orphelinats destinés à recueillir des orphelins de dix à vingt ans;

3° Elle encourage l'établissement à la campagne d'orphelinats fondés pour élever dans des conditions morales et pratiques des orphelines assistées ou indigentes, en les exerçant à tous les travaux que comporte pour une femme une exploitation rurale;

4° Elle s'occupe d'une façon toute particulière de la fondation d'écoles spéciales de contremaîtres religieux ou laïques pouvant être mis à la disposition des personnes qui désirent installer chez elles des orphelinats agricoles.

École Saint-Nicolas. — L'institution fondée en 1827 a pour objet de former les apprentis dans des ateliers situés dans l'établissement même. Dans la grande institution de Paris, il y a quinze ateliers différents d'où les apprentis sortent relieurs, tourneurs en optique, compositeurs typographes, monteurs en bronze, ciseleurs sur métaux, facteurs d'instruments de musique en cuivre, doreurs sur bois, menuisiers en meubles, selliers malletiers, sculpteurs sur bois, graveurs sur bois, facteurs d'instruments de précision, graveurs géographes, mécaniciens.

Le choix des métiers enseignés a été fait de façon à offrir un débouché facile aux diverses aptitudes. Les ateliers sont dirigés par des patrons honorables, aidés de contremaîtres expérimentés et placés sous la surveillance et le contrôle des frères.

Les patrons s'engagent à fournir toute la matière première nécessaire à la confection des produits manufacturés dont ils font le placement. Ils emploient dans chaque atelier des contremaîtres d'une habileté éprouvée, qui dirigent avec beaucoup de soin l'instruction des apprentis; ceux-ci, à la fin de leur apprentissage, entrent en général dans les ateliers des patrons.

Au bout de la deuxième année, l'apprenti travaille assez utilement pour permettre au patron de lui donner des gratifications. L'instruction pratique est perfectionnée à l'aide de cours théoriques faits par les frères. Pour remédier aux effets de la fatigue physique qui agit le soir sur les apprentis, les cours sont faits le matin. Le prix de la pension est très modéré; l'établissement demande aux enfants 32 francs par mois. Il leur fournit le logement et la pension. Les frères ne négligent rien pour assurer le bien-être

matériel des enfants qu'on leur confie. Ils ont créé une fanfare qui a obtenu de grands succès à divers concours. Les jours de congé et les dimanches, les enfants font des promenades aux environs de Paris ou vont jouer au grand air.

Colonie agricole de Sainte-Foy (Dordogne). — Le travail est la première condition d'amendement des enfants vagabonds et mendiants. On apprend dans la colonie les métiers de tailleur, de menuisier, de cordonnier. Un certain nombre d'enfants sont occupés aux travaux intérieurs et les autres exécutent les travaux qu'exigent le soin du bétail, la culture maraîchère, l'agriculture. L'instruction primaire est donnée à la colonie de façon que chaque libéré possède à sa sortie les connaissances exigées pour la délivrance d'un certificat d'études.

En outre, on donne aux enfants des leçons de botanique, de greffe et de taille des arbres et on les initie aux sciences naturelles, à la chimie, à la physique et à la météorologie.

Atelier du refuge, près Rouen, pour jeunes filles. — Il y a près de 300 détenues amenées pour délit de mendicité. On leur apprend à coudre une culotte et un bergeron, à faire le ménage, à couler les lessives, à laver la vaisselle. L'établissement se compose de deux parties: de l'atelier industriel de Rouen et de la ferme qui se trouve aux environs de cette ville. Il y a une chapelle, de vastes dortoirs et un atelier industriel de quarante-deux métiers, où un certain nombre de jeunes filles travaillent au dévidage du coton.

La ferme a 160 hectares. Elle est reliée à la ville par le télégraphe. Il y a un troupeau d'une centaine de vaches avec deux taureaux et un grand nombre de canards, poules, etc.

Toute la ferme est cultivée par les enfants. La charrue

est conduite par une jeune fille. Les arbres sont plantés par des femmes.

2e CATÉGORIE.

SOCIÉTÉS QUI SE CHARGENT DE L'ENTRETIEN D'UN APPRENTI ET QUI SE BORNENT À SURVEILLER SON APPRENTISSAGE DANS DES ATELIERS OU DANS DES ÉCOLES.

Les institutions de ce genre sont très nombreuses; les sociétés congréganistes ont choisi ce genre de patronage pour être certaines que leurs pupilles ne perdent pas les principes religieux qu'on leur inculque. Chez les Israélites, la question de la pension a une importance capitale par suite des préceptes de leur religion qui règlent la manière de préparer leur nourriture. Les inconvénients principaux de ce mode de patronage sont le chemin qu'il faut faire parcourir aux enfants par tous les temps. Lorsque les apprentis sont disséminés dans plusieurs quartiers environnant leur demeure, il est difficile de les surveiller; c'est pourquoi on a imaginé le système du groupement par famille de cinq ou six enfants au plus, de façon à les loger le plus près possible du lieu de leur travail.

Groupes de famille. — Le patronage de Notre-Dame de Nazareth prend la responsabilité et l'administration des groupes composés de cinq ou six apprentis. Ils habitent un appartement que garde une personne choisie, laquelle est en même temps chargée de préparer la nourriture, de blanchir le linge et de vaquer à d'autres soins qui incombent d'ordinaire à la mère de famille; elle rend un compte exact au directeur de la conduite des enfants et de tout ce qui se passe à la maison.

Les enfants suivent tous les exercices du patronage, y

compris les cours du soir. Ils sont tous placés chez des patrons honorables où ils apprennent de bons métiers.

Le patronage a créé trois groupes composés ensemble de dix-sept enfants. Les frais de nourriture sont payés par les parents ou protecteurs.

L'assistance paternelle des fleurs et plumes a réuni un groupe de dix jeunes filles qui sont confiées à une directrice qui les prend en pension, les nourrit, les entretient et les héberge. L'alimentation, les visites aux parents, les allées et venues de l'atelier à la maison des groupes de famille sont prévues et réglées, ainsi que la maladie et même l'éventualité d'incendie.

Société de patronage de Chaumont. — La société cherche à donner à l'enfant orphelin ou moralement abandonné une éducation morale, religieuse et professionnelle. A cet effet, elle pourvoit au placement dans les salles d'asile et les écoles, aux frais d'entretien en état de santé ou de maladie, et met chaque pupille à même d'exercer un état manuel.

A la fin de l'apprentissage, l'œuvre procure même les frais de premier établissement. La société procède par le placement en apprentissage de ses protégés chez des patrons choisis. Les contrats sont écrits et signés par le maître, par le représentant légal de l'enfant et par un délégué de l'association. Outre les conditions d'usage, le maître d'apprentissage s'engage à surveiller la conduite et les mœurs soit dans la maison, soit au dehors, et à enseigner sa profession progressivement et complètement.

Les apprentis gagnent en moyenne 900 francs pendant les trois années qu'ils sont chez leur patron. Le patron conserve à titre de garantie un cinquième du gain total. La

somme est restituée à la fin de l'apprentissage. Pour éviter la perte du pécule en cas de faillite du patron, il serait préférable de déposer les fonds de garantie entre les mains d'un tiers, avec mention d'affectation et production d'intérêts au profit de l'apprenti.

La société donne elle-même des subventions aux apprentis pour contenter les familles et des récompenses pour stimuler le zèle des enfants. Chaque enfant est placé sous le patronage spécial d'un membre de l'œuvre, qui lui sert de protecteur, surveille l'exécution du contrat, s'interpose, si besoin est, avec bienveillance et constate la nécessité des subventions dont une partie est affectée au fonds de garantie donné au maître.

Une commission examine chaque année la situation des enfants et juge si les soins des patrons sont bons, si les progrès se réalisent, si les récompenses consistant en livrets de caisse d'épargne sont méritées.

Le contrat est transcrit sur un livret fourni par l'association.

Dans le livret, le maître mentionne tous les incidents de l'exécution du contrat et y appose le congé d'acquit.

Les ressources de la société proviennent de dons et de souscriptions des membres.

En trente ans, elle a dépensé 90,000 francs environ, soit 160 francs par enfant, pour protéger 583 apprentis, qui tous sont en situation de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leurs familles [1].

[1] Citons encore parmi les œuvres de ce genre la maison ouvrière fondée à Paris par le pasteur Meyer et présidée pendant longtemps par le pasteur Renckoff, pour offrir aux enfants isolés un asile où ils puissent vivre de la vie de famille, tout en fréquentant l'atelier. Les apprentis qui travaillent trop loin

3e CATÉGORIE.

SOCIÉTÉS QUI ONT POUR OBJET DE DONNER L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DANS DES ATELIERS MODÈLES.

Les écoles d'apprentissage rentrent dans la catégorie de ces sociétés. Nous ne citerons que les ateliers chrétiens pour jeunes filles. Cette œuvre a pour objet de procurer aux jeunes filles le moyen de faire leur apprentissage dans des conditions favorables au point de vue moral et professionnel. L'œuvre est administrée par un conseil de dames présidé par le curé de la paroisse. Une directrice gouverne la maison; elle choisit les maîtresses d'atelier; elle admet les apprenties.

Les jeunes filles sont reçues gratuitement; elles sont externes.

La journée commence à 8 heures du matin et finit à 7 heures du soir; aucune sortie n'a lieu entre les heures d'entrée et de sortie des élèves.

Les apprenties doivent avoir fait leur première communion et appartenir à la paroisse.

Après avoir fait deux années d'apprentissage, les jeunes filles peuvent rester attachées à la maison; elles reçoivent alors le prix d'une journée et le titre d'ouvrières.

Il a été créé en France plusieurs externats où l'on fait l'apprentissage d'enfants infirmes, aveugles, sourds-muets; mais il n'en existe pas où l'on s'occupe des enfants arriérés, des crétins, des idiots, des épileptiques et des aliénés. L'Assistance publique se charge, en général, de ces malheureux.

du siège de l'œuvre reçoivent une somme suffisante pour prendre leurs repas dans des restaurants dont le patron est affilié à l'institution.

Il faut espérer qu'elle arrivera à les distraire en les occupant à des travaux dont le produit pourra procurer quelques adoucissements à leur sort. Nous n'insisterons pas plus longtemps sur les sociétés de cette catégorie.

4e CATÉGORIE.

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE QUI NE SE CHARGENT PAS DE DONNER L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AUX ENFANTS ET QUI NE LES HÉBERGENT QU'À TITRE PROVISOIRE.

Les sociétés de patronage qui rentrent dans cette catégorie peuvent avoir pour but une ou plusieurs des opérations énumérées ci-après, savoir :

Le placement de l'enfant chez un patron possédant les qualités suffisantes pour assurer le succès de l'apprentissage de l'enfant qu'on a confié à ses soins;

La rédaction du contrat d'apprentissage et la surveillance de son exécution;

Le don aux enfants pour faciliter leur placement, soit de vêtements, soit d'objets de literie, soit d'une somme d'argent, pour rémunérer le patron qui n'accepte pas d'apprentis à titre gratuit;

La remise d'une subvention aux parents qui ne pourraient vivre sans tirer parti du travail prématuré de leurs enfants;

La fourniture aux apprentis de l'assistance médicale et des médicaments;

La surveillance de l'apprenti soit dans l'atelier, soit dans tout autre endroit pour le garantir contre toutes les causes qui pourraient influer défavorablement sur son état moral et matériel;

La réunion des enfants dans un local spécial où l'on cherche à leur faire passer le plus agréablement possible

les moments de récréation dont ils disposent les dimanches et les jours fériés;

La réception de l'enfant dans un internat pendant le temps de chômage;

L'assistance judiciaire aux apprentis en cas de contestation avec leurs patrons, et la protection la plus complète lorsqu'ils sont exploités par leurs parents;

Le placement des ouvriers, à la fin de leur apprentissage, dans des établissements où ils trouvent une rémunération en rapport avec leurs capacités;

La création d'une société de secours mutuels entre les anciens apprentis;

La création d'établissements où l'on enseigne aux enfants à tirer parti de leurs aptitudes, malgré les infirmités qu'ils ont;

La création de sociétés fournissant des machines aux enfants estropiés ou infirmes pour leur permettre de gagner leur vie;

La mise à la disposition de l'apprenti des moyens nécessaires pour terminer son instruction soit en France, soit à l'étranger.

Lorsque les sociétés ont un caractère confessionnel, elles ont principalement pour but de conserver à l'enfant les principes religieux qu'il a acquis dans son éducation première, ou de lui en donner lorsqu'il n'a pas été élevé chrétiennement.

Les membres du clergé s'occupent beaucoup du patronage des apprentis; ils les visitent souvent dans les ateliers; ils s'occupent de leur procurer des divertissements honnêtes le dimanche et les jours fériés. Ils sont secondés dans leur tâche humanitaire par un grand nombre de personnes qui

se donnent pour tâche de servir aux apprentis de tuteurs en toute occasion. Pour que leur action soit efficace, les tuteurs ne s'occupent que d'un petit nombre d'apprentis que l'on a soin de choisir dans le même rayon pour faciliter leur surveillance.

Un grand nombre de chambres syndicales s'occupent du patronage des apprentis, comme l'a fait celle des fleurs, feuillages, fruits et apprêts, qui a institué un comité d'apprentissage. On a commencé par établir un régime de publicité pour attirer les jeunes garçons et les jeunes filles en quête d'une profession.

On a déposé deux registres affectés aux demandes et aux offres au siège de l'association.

On n'inscrit dans les registres que les indications nécessaires pour faire connaître clairement les offres et les demandes : *nourri*, *couché*, *libre*.

Un tableau au local de l'Union des chambres syndicales indique que les inscriptions sont reçues au secrétariat et donne les heures auxquelles les membres de la commission se tiennent chez eux à la disposition du public.

Chaque membre s'est chargé de visiter les écoles, les institutions, afin que les maîtres aient le loisir de recommander à leurs élèves l'intermédiaire gratuit qui s'offre à eux de les placer.

La commission envoie également :

1° Une circulaire aux fabricants, marchands de fleurs, feuillage;

2° Une circulaire aux directeurs d'école.

EXEMPLES DE SOCIÉTÉS.

La société laïque de patronage la plus importante est

sans contredit la Société de protection des apprentis et des enfants des manufactures.

Elle a pour but d'améliorer la condition des apprentis et des enfants employés dans les manufactures par tous les moyens qui, en respectant la liberté de l'industriel et l'autorité du père de famille, agiront en conformité de la pensée des lois sur l'apprentissage et sur le travail des enfants dans les manufactures.

En dehors de l'action qu'elle exerce par les subventions qu'elle accorde, par les récompenses qu'elle décerne, par sa propagande auprès des industriels de toute la France pour améliorer la condition morale et matérielle des apprentis et des enfants employés dans les manufactures, la société a constitué un certain nombre de comités, dont nous croyons utile de mettre la liste sous les yeux de nos lecteurs, en indiquant brièvement leur caractère spécial.

COMITÉ JUDICIAIRE.

Législations française et étrangères; assistance judiciaire; contrats d'apprentissage; état civil; tutelles; subrogées tutelles.

Ce comité judiciaire se met gratuitement à la disposition de tous les intéressés pour agir dans un but de conciliation et d'intervention médiatrices entre apprentis et patrons. L'exécution des contrats d'apprentissage, les accidents de fabrique donnent lieu fréquemment à des difficultés de ce genre.

Il s'attache avec un soin spécial à sauvegarder les intérêts des enfants délaissés, en leur assurant des états civils, choisit des tuteurs et veille à la composition des conseils de famille des apprentis orphelins.

COMITÉ DES SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE PATERNELLE.

La société de protection a déjà suscité la création de sociétés d'assistance paternelle des enfants dans plusieurs industries parisiennes; elle voudrait qu'aucune des industries qui emploient des enfants ne restât étrangère au mouvement commencé si heureusement et qui a déjà porté de si excellents fruits. Le papier peint, les plumes et fleurs, l'ébénisterie, l'imprimerie et la librairie, la bijouterie, l'emballage ont donné un exemple qui sera suivi. Protection attentive des apprentis, surveillance de leur éducation, fondation de cours et d'écoles spéciales, création de concours avec récompenses importantes, tels sont quelques-uns des procédés mis en usage par ces sociétés. Susceptibles de recevoir les organisations les plus diverses, elles réunissent tous les patrons d'une même industrie dans une même pensée de bienfaisance et de moralisation qui, si elle était mise partout en pratique, suffirait déjà à transformer profondément la condition de l'enfance ouvrière.

COMITÉ DES INSTITUTRICES DE CHARITÉ.

Dans bien des circonstances, des chefs d'atelier consentiraient volontiers à faire donner à leurs apprentis l'instruction qui leur manque, s'ils trouvaient facilement des professeurs peu coûteux qui consentissent à se prêter, dans leur enseignement, aux nécessités de l'industrie. L'œuvre des institutices de charité met à la disposition des industriels des institutrices qui donnent gratuitement des leçons aux heures et aux conditions indiquées par les patrons. Peu à peu, les chefs d'atelier reconnaissent les avantages de l'en-

seignement donné ainsi, et le nombre d'heures accordé à l'instruction grandit insensiblement, au bénéfice et des enfants et des patrons.

COMITÉ DES BIBLIOTHÈQUES D'APPRENTIS.

Création de bibliothèques d'apprentis; échange des comptes rendus entre les bibliothèques des œuvres. — En même temps qu'elle donne des soins à la situation matérielle des enfants, la Société de protection doit veiller avec la plus grande sollicitude à leur développement moral. Il a été constaté que très souvent les plus louables désirs de lecture sérieuse existaient parmi les apprentis, là où les livres manquaient ou n'existaient qu'en nombre très insuffisant. L'Œuvre des bibliothèques, à l'aide de souscriptions, de dons, etc., recueille ou achète des ouvrages instructifs qu'elle distribue partout où se trouvent des apprentis. Elle a ainsi déjà fondé de nombreuses bibliothèques et répandu plusieurs milliers de bons ouvrages.

Il existe en France un grand nombre d'œuvres de charité qui publient périodiquement des comptes rendus, des rapports, etc.; ces publications contiennent souvent des idées excellentes, remarquables par leur caractère pratique, et qu'il est très important de faire connaître pour en généraliser l'application. L'Œuvre de l'échange des comptes rendus a pour but de centraliser ces publications, pour les répartir ensuite entre toutes les œuvres. De cette façon, chacune profite du travail de toutes, et les bonnes idées qui naissent sur un point sont bientôt connues et appliquées partout. Cette œuvre a beaucoup servi au progrès mutuel des institutions créées dans toute la France en faveur de l'enfance ouvrière.

COMITÉ DES ACCIDENTS DE FABRIQUE.

Le Comité étudie les moyens et appareils nouveaux signalés en France et à l'étranger pour prévenir et diminuer les accidents de machines et vulgariser les procédés servant à rendre certaines fabrications moins dangereuses. Dans ses travaux consignés au *Bulletin*, il indique les sources précises à consulter et les recherches à faire sur un point spécial. Il institue des concours et des prix pour l'invention et le perfectionnement d'appareils destinés à prévenir un accident déterminé; en dehors des concours spéciaux, il récompense également les contremaîtres, ouvriers ou toute autre personne ayant découvert un moyen de diminuer les causes d'accidents.

Le Comité prend sous sa protection les apprentis victimes d'accidents de fabrique et d'atelier qui réclament son assistance et exerce constamment sur eux une surveillance paternelle. Dans le cas où, par suite d'un accident, l'apprenti aurait besoin d'un appareil, il s'occupe de le lui faire obtenir. Après avoir ouvert une enquête sur les aptitudes et le degré d'instruction de l'apprenti, le Comité indique à sa famille ou à ses tuteurs son opinion sur le choix de la profession à lui faire suivre et, de plus, lui assure son appui soit pour compléter son instruction élémentaire ou professionnelle, soit pour le placer avantageusement.

Le Comité se réunit tous les deux mois, le deuxième lundi du mois, à 3 heures 1/2, au siège de la Société (février, avril, juin, août, octobre et décembre).

COMITÉ DU PLACEMENT DES APPRENTIS.

Offres et demandes; secours; lits d'apprentis, etc. — Les familles peuvent faire inscrire, à l'agence de la Société, les demandes pour le placement en apprentissage de leurs enfants. (Les enfants doivent être munis des papiers prescrits par les articles 9 et 10 de la loi du 19 mai 1874; certificat d'instruction primaire visé par le maire, et livret.) Les offres des industriels de prendre des enfants en apprentissage sont reçues avec empressement. L'expérience a prouvé qu'une des difficultés du placement en apprentissage réside dans la fourniture de la literie; le fabricant ne veut pas toujours la prendre à sa charge, et souvent la famille est trop pauvre pour se la procurer. L'œuvre pourra, dans certains cas, fournir une literie complète; elle facilitera ainsi l'entrée en apprentissage, améliorera la condition matérielle de l'apprenti, et empêchera souvent que des enfants pauvres et intelligents ne soient privés de l'apprentissage de métiers qui ont leur préférence, mais dont cette question onéreuse du coucher les aurait tenus écartés. En même temps, la surveillance qui a pour objet la bonne conservation de la literie de l'enfant permet d'exercer sur les conditions de son apprentissage tout entier une action bienveillante qui a les meilleurs effets.

COMITÉ DU PATRONAGE DES ENFANTS ÉTRANGERS.

L'industrie française est justement célèbre à l'étranger, et souvent des enfants sont envoyés dans notre pays pour y faire leur apprentissage et reporter ensuite dans leur patrie les connaissances techniques qu'ils ont acquises chez nous.

L'œuvre du patronage, en surveillant et en patronnant ces enfants sans famille, assure leur éducation professionnelle et travaille ainsi à affermir à l'étranger l'influence et la réputation de notre industrie.

Les ressources de la Société se composent des dons et des cotisations des membres, des subventions fournies par l'État et par divers corps constitués.

Les membres de la Société se réunissent tous les mois au siège de la Société pour discuter les questions.

Les comptes rendus des séances sont insérés dans un bulletin où l'on relate tous les faits qui peuvent intéresser le travail des enfants.

Dans l'ensemble si complet des institutions créées par la Société des apprentis, nous signalons une lacune, savoir : l'examen médical des enfants placés en apprentissage.

Nous croyons qu'il suffirait de faire appel à notre corps médical si dévoué pour que plusieurs de ses membres se fassent un plaisir d'offrir leurs services et de donner leur avis sur l'état qui conviendrait le mieux à l'enfant dans le cas où ses aptitudes physiques ne lui permettraient pas de choisir un métier quelconque. *La Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures* récompense, en séance solennelle, les personnes qui, par leur sollicitude pour les apprentis, l'ont aidée dans son œuvre, les contremaîtres et les contremaîtresses qui ont prodigué leurs soins aux enfants dont ils étaient chargés, enfin les apprentis qui se sont fait remarquer par une conduite et une moralité irréprochables.

Elle décerne :

1° Des mentions spéciales de reconnaissance ;

2° Des médailles de vermeil, d'argent et de bronze ;

3° Des primes en argent et des livrets de caisse d'épargne.

Les différents lauréats sont groupés dans l'ordre suivant.

INSTITUTIONS CHARITABLES.

Institutions charitables fondées dans le but d'instruire, de moraliser et d'aider les apprentis (garçons ou filles). Œuvres de patronage, orphelinats, écoles professionnelles, pensions d'apprentis, etc. (sans distinction de culte).

INSTITUTIONS MANUFACTURIÈRES.

Les industriels qui se signalent par leur sollicitude pour le bien-être matériel et moral de leurs apprentis et jeunes ouvriers se divisent en plusieurs catégories, savoir :

Première catégorie comprenant les manufacturiers et industriels ayant créé dans leurs établissements des institutions en vue de faciliter l'apprentissage, d'assurer la santé et l'instruction tant générale que spéciale ou professionnelle, aussi bien que la moralité et l'avenir des apprentis et jeunes ouvriers;

2e *catégorie* comprenant les industriels qui, sans avoir créé d'institutions ou organisé dans leurs ateliers des moyens permanents d'instruction générale ou spéciale, se sont fait remarquer par une sollicitude personnelle et attentive à l'égard des apprentis ou jeunes ouvriers;

3e *catégorie* comprenant les industriels et patrons chez lesquels le contrat d'apprentissage est exécuté loyalement et efficacement pour les jeunes apprentis et qui veillent avec sollicitude au bien-être de leurs jeunes ouvriers;

4e *catégorie* comprenant les personnes et associations étrangères à l'industrie qui, par dévouement pour l'enfance

et la jeunesse ouvrière, sont venues en aide aux industriels comme auxiliaires des œuvres entreprises en faveur des apprentis ou apprenties.

CONTREMAÎTRES OU CONTREMAÎTRESSES.

Les contremaîtres ou contremaîtresses qui font preuve à un haut degré d'intelligence et de dévouement envers les enfants qu'ils surveillent et auxquels ils sont chargés d'apprendre leur métier.

(Pièces à produire pour les candidats : 1° un certificat de bonne vie et mœurs émané de l'autorité administrative; 2° une proposition exposant les mérites des candidats et le nombre d'années de service, adressée à la Société par le patron qui les emploie, ou directement par un membre de la Société.)

APPRENTIS ET ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES.

Des livrets de diverse valeur et des médailles ou mentions seront décernés :

1° A des apprentis qui, présentés par des patronages, sociétés d'assistance paternelle, écoles professionnelles, industriels, se seront fait remarquer par leur capacité professionnelle et une bonne conduite constante;

2° A d'anciens apprentis devenus ouvriers qui seront restés dans la maison où ils ont accompli leur apprentissage.

(Pièces à produire : Une proposition exposant les mérites du candidat, nom, prénoms, âge, années de service, etc., adressée à la Société par le patron qui l'emploie, ou directement par un membre de la Société.)

PRIX SPÉCIAUX DÉCERNÉS PAR LES COMITÉS ANNEXES.

Prix de l'*Œuvre de l'assistance judiciaire :*

Une médaille d'honneur pour reconnaître les services rendus dans l'ordre judiciaire à la cause des apprentis et enfants employés dans les manufactures (Défense des intérêts des enfants victimes d'accidents devant les tribunaux, etc.).

Prix de l'*Œuvre des sociétés d'assistance paternelle :*

Une médaille d'honneur à la Société d'assistance paternelle qui aura pris les mesures les plus efficaces pour développer l'enseignement technique des apprentis ou apprenties.

Le *Comité des accidents de fabrique* décerne chaque année plusieurs prix aux inventeurs qui trouvent des dispositions pratiques pour éviter des accidents, aux auteurs des meilleures études sur les moyens de prévenir les accidents, aux patrons qui emploient les enfants mutilés.

Prix de l'*Œuvre des institutrices de charité :*

Une médaille d'honneur sera décernée à l'institutrice (congréganiste ou laïque) que l'Œuvre reconnaît s'être dévouée à un haut degré à l'enseignement primaire des apprentis par les cours d'ateliers.

Prix du *Comité des bibliothèques :*

Des médailles d'argent et de bronze, avec ou sans primes en argent, seront décernées :

1° Aux ouvrages d'éducation ou d'enseignement primaire et professionnel spécialement consacrés aux apprentis et enfants employés dans les manufactures;

2° Aux auteurs de publications littéraires ou scientifiques

faites en vue d'instruire et de moraliser les enfants des ateliers.

CONCLUSION.

On voit que la question de l'apprentissage a été travaillée par un grand nombre de personnes et que dans bien des cas on a réussi à former de bons ouvriers. Voyons maintenant ce que pourraient faire l'État, les municipalités, l'assistance publique, les patrons et l'initiative privée pour mettre à la disposition des patrons le plus possible de travailleurs capables.

Action de l'État. — L'État peut agir par des lois d'intérêt général et comme patron pour son intérêt particulier.

Les diverses lois qui régissent l'apprentissage sont nécessaires, ainsi que nous l'avons vu par divers exemples; néanmoins dans des chambres syndicales on a voté des propositions qui tendaient à établir que ces lois empêchaient les patrons de prendre des apprentis. Nous croyons que la santé des ouvriers passe avant l'intérêt de l'industrie et qu'il serait utile de propager le plus possible dans le public la connaissance des avantages d'une bonne législation, car, quand il sera pénétré des inconvénients qui résultent du travail prématuré des enfants, il ne sera pas difficile de faire respecter les dispositions législatives, soit par les ouvriers dans les grands ateliers, soit par les tuteurs des apprentis dans les petits ateliers. Les lois qui ont rapport à l'apprentissage devraient être condensées en une seule et mises à exécution par un personnel dépendant d'une même direction. Avant de faire une loi, l'État devrait faire une statistique de tous les apprentis qui sont occupés par des

patrons. La liste serait facile à obtenir si l'on suivait la méthode autrichienne, où la loi force tous les apprentis à donner à l'autorité industrielle les renseignements nécessaires pour lui permettre de connaître à toute époque les locaux dans lesquels ils travaillent.

Dans les mairies de toutes les communes, il devrait y avoir des registres sur lesquels on inscrirait les noms des apprentis, ceux de leurs parents et de leurs patrons; on y relèverait tous les changements d'atelier des apprentis.

Il faudrait exiger de tout apprenti qu'il eût un livret continuellement en règle dans lequel on inscrirait tous les renseignements qui seraient utiles soit aux agents chargés de faire respecter la loi, soit aux patrons qui désirent employer des enfants, soit aux tuteurs et aux personnes qui se chargent de les patronner.

Dans le cas où l'on promulguerait une nouvelle loi sur l'apprentissage, l'État trouverait un grand nombre d'éléments dans les rapports des inspecteurs sur le travail des enfants.

D'après ces rapports, l'âge d'admission des apprentis dans les ateliers devrait être reculé à treize ans. La chambre de commerce de Paris n'est pas de cet avis. D'après elle, un enfant, pour apprendre un métier, doit commencer de bonne heure et, lorsqu'un apprenti est bien traité dans un atelier, il a bien plus de chances de devenir un homme robuste que s'il est laissé sous la direction de ses parents, qui le plus souvent le laissent vagabonder dans les rues.

La durée du travail dépend évidemment de la fatigue qu'il occasionne, de la variété qu'il présente et d'une foule de circonstances qui ne peuvent être prévues par la loi.

Néanmoins il serait important de mettre d'accord la loi

de 1850 sur l'apprentissage, d'après laquelle un enfant âgé de douze à quatorze ans ne peut travailler que dix heures par jour, et celle de 1874, qui permet à un enfant âgé de douze ans, ayant satisfait à ses obligations scolaires, de travailler douze heures par jour.

Le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés doit évidemment être réglementé; rien n'est plus mauvais pour un enfant que de travailler la nuit. On sait par de nombreux exemples que l'homme soustrait à l'action de la lumière solaire s'étiole : à plus forte raison un enfant. Il est également important pour l'enfant de pouvoir se reposer un jour par semaine et de se distraire.

Les travaux souterrains n'intéressent guère les apprentis, car il y en a très peu dans les mines françaises; les enfants qui y travaillent sont de jeunes ouvriers formés par leurs pères ou par des parents. La surveillance des enfants se fera grâce aux indications fournies par les maires.

La connaissance des lois régissant l'apprentissage pourra être obtenue par leur affichage dans tous les ateliers où l'on emploiera des apprentis. Cette mesure est assez difficile à appliquer dans les ateliers. En pratique, elle soulève de vives protestations et elle a déterminé plusieurs patrons à ne plus accepter d'apprentis des deux sexes; par suite, on pourrait se borner à insérer la législation concernant l'apprentissage dans le livret de l'apprenti, ainsi que les règlements spéciaux à l'industrie.

L'état de l'instruction des enfants qui travaillent dans les manufactures est assez satisfaisant. On constate un progrès marqué dans le nombre des enfants qui possèdent un certificat d'études.

La répression relative à l'abus des forces des enfants se

fait assez aisément; il n'en est pas de même de la suppression des travaux dans des milieux insalubres. Il serait désirable qu'on augmentât les pouvoirs des inspecteurs dans ce sens. Le fonctionnement de la loi est confié à une commission supérieure, à des inspecteurs divisionnaires et à des commissions locales. Nous ne voyons pas à apporter de grandes modifications à ce qui existe en ce qui concerne les inspecteurs divisionnaires, si ce n'est qu'il faudrait augmenter leur nombre pendant un certain temps jusqu'à ce que les lois soient très connues et appliquées.

En pratique, les commissions locales ne fonctionnent bien qu'à Paris et dans quelques grandes villes. Il est difficile de trouver dans les campagnes des personnes indépendantes disposées à consacrer leur temps aux visites qu'il est nécessaire de faire dans les ateliers pour assurer le fonctionnement de la loi. Lorsque les personnes notables faisant partie des commissions locales sont dans l'industrie, elles peuvent être appelées à contrôler des fonctionnaires qui ont quelquefois à réprimer des infractions aux lois commises dans leurs propres usines.

Les membres des commissions locales peuvent surprendre également des secrets de fabrication en faisant leurs visites.

Les femmes rendent des services dans l'inspection des ateliers où ne travaillent que des jeunes filles. On a obtenu quelques services des ouvriers en les appelant dans les commissions locales à titre de membres; mais comme ils n'ont pas les moyens de donner gratuitement leur temps, ils demandent des jetons de présence que beaucoup de leurs collègues refusent. Les commissions locales ont pu être utiles pour faire apprécier les avantages de la législation du

travail des enfants, mais nous croyons que l'argent dépensé à assurer leur fonctionnement serait mieux appliqué à augmenter le budget consacré au service des inspecteurs divisionnaires.

Pour qu'une loi soit efficace, elle doit être également avantageuse pour tous; il serait nécessaire d'ajouter plusieurs dispositions à la loi actuelle sur l'apprentissage pour satisfaire les réclamations des patrons. D'après ces derniers, ils n'ont aucune action sur les apprentis et nous avons exposé leurs raisons.

Pour égaliser les droits des parties, la loi devrait, d'après M. Turney, président de la chambre syndicale des fleurs et plumes, *forcer tout patron à exiger d'un apprenti son congé d'acquit et elle devrait rendre responsable des condamnations prononcées contre un apprenti tout patron qui l'emploierait.* Il serait également désirable que tout apprenti fût lié par un contrat et qu'aucune action judiciaire ne pût être entamée sans la production d'un acte régulier déterminant les conditions de l'apprentissage.

La loi devrait encore protéger l'enfant contre ses parents et enlever la puissance paternelle à tous ceux dont l'indignité est reconnue.

L'État peut agir également comme patron modèle dans les établissements qu'il exploite à son profit. Quelques plaintes ont été formulées contre l'Administration des mines de l'État au début du fonctionnement de la loi; mais, des instructions sévères ayant été données aux directeurs, nous croyons que les enfants sont aujourd'hui admirablement traités dans les manufactures de tabac, les fabriques d'armes, l'Imprimerie nationale et autres établissements dépendant de l'État.

L'État forme lui-même des marins et des militaires dans des écoles spéciales. Pour propager l'enseignement de l'industrie artistique, il a créé de véritables écoles d'apprentissage aux Gobelins, à Beauvais, à Sèvres et, en vue de développer l'enseignement agricole, il a fondé des fermes-écoles, des écoles de bergers. L'État s'est également occupé de l'enseignement commercial et il a fait dans ces dernières années de grands sacrifices pour le créer en France. Nous pouvons donc dire que l'État français a notablement contribué au développement de nos richesses; nous croyons qu'il pourrait encore faire beaucoup dans cette voie en organisant un musée des produits importés de l'étranger et en le promenant dans les endroits où la main-d'œuvre est à un prix trop modique pour permettre aux habitants de vivre convenablement. Il continuerait à employer des méthodes inaugurées sous les régimes précédents et adoptées par divers pays civilisés.

Ainsi la Belgique, lors du remplacement du tissage à la main par le tissage mécanique, a créé des ateliers d'apprentissage qui ont formé en peu de temps des ouvriers assez habiles pour gagner leur vie.

De même le Gouvernement russe, pour empêcher les Allemands de fournir le matériel nécessaire aux écoles, créa des usines où il fit fabriquer en régie les produits importés jusqu'au moment où des nationaux se chargèrent de la fabrication.

Nous n'insistons pas beaucoup sur le rôle que pourrait jouer l'État, car nous voudrions voir les personnes aisées en France suivre l'exemple donné par les classes riches en Angleterre, c'est-à-dire laisser le moins possible à faire à l'État en ce qui concerne les travaux publics, les écoles, etc.

Action des villes. — Les villes font en général très peu pour l'apprentissage.

A Paris, où l'industrie est très développée, on dépense beaucoup pour l'apprentissage.

Nous ne parlerons pas de l'école municipale de physique et de chimie, ni de l'école Diderot d'où sortent tous les ans des contremaîtres et de bons ouvriers.

La Ville affecte des sommes considérables au soutien d'écoles d'apprentissage, à la création de cours professionnels, à des subventions données à des ouvriers pour leur permettre de compléter leur instruction professionnelle. La ville de Paris a créé des classes spéciales pour les apprentis; ces classes avaient lieu tous les jours dans les écoles de la Ville, excepté le jeudi et le dimanche, de 4 heures 1/2 à 7 heures.

Une classe était ouverte chaque fois que vingt apprentis de moins de quinze ans demandaient à la fréquenter.

M. Jacques, président du conseil général de la Seine, pour répondre aux doléances exprimées par les chambres syndicales au conseil municipal, a proposé de nommer une commission pour rechercher quelles sont les industries parisiennes qui menacent de disparaître ou de décroître par suite de la difficulté que présente actuellement le recrutement des apprentis, quelle entente pourrait être établie entre les chambres syndicales et la ville de Paris pour assurer aux enfants adultes durant l'apprentissage une indemnité pécuniaire d'entretien et une surveillance incessante sur leur éducation professionnelle. Cette proposition a été acceptée et elle nous procurera d'ici à bref délai des documents très intéressants à consulter. On voit donc que notre capitale donne un bon exemple à suivre aux municipalités de

nos départements et que la politique n'occupe pas seule le temps de nos édiles.

Action de l'Assistance publique. — L'Administration de l'assistance publique est chargée de l'apprentissage d'un grand nombre d'enfants, qui sont soit des enfants assistés, soit des enfants moralement abandonnés; elle adopte deux genres de placement : le placement individuel et le placement par groupes.

Le placement individuel réussit avec un grand nombre de sujets. L'Administration ne place pas de pupilles chez des industriels qui exercent des professions dangereuses, quelque lucratives qu'elles puissent être. Au point de vue du pécule amassé, le placement individuel ne réussit pas aussi bien que celui par groupes; en outre, celui-ci a l'avantage de permettre une surveillance plus active sur des enfants qui ont contracté des habitudes d'oisiveté, de dissimulation et de vagabondage qu'on est obligé de leur faire perdre.

Pour encourager les enfants, l'Assistance publique leur alloue, en sus de ce qu'ils gagnent, des récompenses pécuniaires pour leurs menus plaisirs. L'Assistance publique place les enfants moralement abandonnés et leur fait avoir un état; mais elle est obligée de s'incliner devant la volonté des parents quand ces derniers lui redemandent leurs enfants.

En attendant la promulgation de la loi sur la déchéance paternelle, elle fait signer aux parents un contrat par lequel ils s'engagent à laisser l'Administration pourvoir l'enfant d'un emploi convenable, de manière à le mettre en état de se suffire à lui-même par son travail.

Les parents s'engagent en outre à ne pas s'immiscer dans les placements qui sont procurés à l'enfant, et à payer, dans le cas où ils voudraient le reprendre, tous les frais occasionnés par son entretien, son placement en apprentissage et la résiliation du contrat.

Au bout d'un an, les apprentis gagnent en général plus que leur entretien. Leur salaire est perçu par le directeur de l'Assistance publique, qui place leur avoir en leur nom à la caisse d'épargne. A la fin de leur apprentissage, certains apprentis possèdent de 1,500 à 2,000 francs.

Le délégué de l'Assistance publique pour la surveillance des enfants les accompagne le dimanche à la promenade ; il veille chaque jour à leurs soins de propreté et d'hygiène, à leur conduite.

L'Assistance publique achète pour ses pupilles des instruments de culture et de jardinage, lorsque les chefs d'industrie mettent un terrain à leur disposition.

L'Assistance publique provoque aussi la création de sociétés musicales, de sociétés de gymnastique, pour que ses élèves puissent employer agréablement les heures libres.

Action des patrons. — Les patrons qui ont une fortune assurée affectent en général une certaine partie de leurs bénéfices à l'amélioration du bien-être de leurs ouvriers et nous avons vu que beaucoup d'entre eux s'occupent avec dévouement de leurs apprentis.

Les avantages qui sont ainsi offerts aux ouvriers des grandes usines constituent une augmentation de salaire par rapport à celui qui est donné par un petit patron. Il serait désirable de voir propager dans le public les principes d'après lesquels il faudrait établir le salaire en tenant compte

des causes qui peuvent amener la misère dans un ménage de travailleurs. En général, il faut compter sur 10 pour 100 du salaire brut pour assurer l'ouvrier contre la maladie, les accidents, la vieillesse, la mort et donner à ses enfants l'instruction qui leur sera nécessaire pour ne pas entrer dans la lutte que nous soutenons tous pour l'existence, comme des soldats sans armes. D'ordinaire, les petits patrons ne donnent que le strict nécessaire à leurs ouvriers; il en résulte que ceux-ci tombent à la charge de l'Assistance publique à la première atteinte du malheur.

Aujourd'hui, l'esprit d'association commence à se répandre en France; par suite, ce que ne peuvent faire des patrons isolés pourra être créé par leur réunion, c'est-à-dire par des chambres syndicales. Nous avons vu qu'en France beaucoup de chambres syndicales s'occupent des apprentis.

Les ouvriers commencent également à sentir la nécessité de créer des institutions propres à fournir de bons apprentis. Plusieurs chambres syndicales ouvrières se sont associées à des chambres syndicales de patrons pour créer des institutions destinées à améliorer le bien-être matériel et moral des apprentis.

Le conseil de prud'hommes a réalisé à Nîmes un grand progrès, grâce à M. Benoit Germain, son président, savoir former des apprentis dans les ateliers du patron.

Nous voyons qu'en dehors des services que cette institution peut rendre à titre d'arbitres, il en est toute une série dont elle pourra faire profiter les apprentis des municipalités où elle est instituée.

Enfin nous avons vu qu'un grand nombre de personnes et d'institutions de bienfaisance avaient pour objet de pa-

tronner les apprentis. Nous applaudissons aux efforts des personnes qui s'occupent de la tutelle d'apprentis, mais nous ne pouvons qu'engager les personnes généreuses à créer le moins possible d'institutions nouvelles, car rien n'est plus coûteux que les frais d'administration d'une petite société. Les difficultés relatives au recouvrement des cotisations augmentent tous les jours; il en est de même des dépenses relatives au loyer des locaux, au traitement des employés; par suite, on aurait tout intérêt à grouper le plus possible les institutions actuellement existantes pour diminuer ces frais. Il serait désirable de voir les classes dirigeantes s'occuper de prévenir les causes qui nécessitent la création de sociétés de bienfaisance. Elles y parviendraient en imitant les exemples donnés dans divers cas. Ainsi la cour de Vienne pour ranimer l'industrie des dentelles, qui permettait aux femmes de s'occuper dans leur ménage, a remis cet ornement à la mode. Les dames anglaises n'ont plus voulu porter dans les bals que du calicot de Manchester. Des sociétés se sont formées pour créer de nouvelles industries, développer celles qui existaient dans divers pays. Nous nous contentons d'effleurer ce sujet, qui s'écarte de notre but, et nous ferons observer que de nombreux matériaux relatifs à l'apprentissage vont être accumulés par les soins de la section d'économie sociale, qui est présidée par l'honorable M. Tolain. Nous espérons que les personnes que la question de l'apprentissage intéresse les consulteront avec fruit et que leurs travaux permettront de remédier aux nombreuses plaintes relatives à la pénurie de bons ouvriers faites par nos industriels.

En terminant, nous ajouterons que c'est aux intéressés, c'est-à-dire aux ouvriers, à profiter des institutions que la

civilisation moderne met à leur disposition pour tâcher de se créer une situation qui leur permette de vivre convenablement eux et leur famille, et qu'ils trouveront toujours dans les classes aisées françaises un grand nombre de personnes disposées à consacrer leur temps et leurs ressources pécuniaires à soutenir les efforts des travailleurs sérieux qui chercheront à améliorer leur situation.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

État actuel de la question de l'apprentissage en France. Législation. — Nécessité de continuer à s'occuper, dans notre pays, de la question de l'apprentissage. Législation relative à l'apprentissage. Étude de la loi sur le travail des enfants et des règlements qui en dérivent..... 423 à 452

Enseignement de l'apprenti dans l'atelier. — Notions sur l'apprentissage agricole et sur l'apprentissage commercial. Étude de l'apprentissage industriel proprement dit. Durée de l'apprentissage dans diverses industries. Apprentissage des femmes..... 453 à 463

Instruction scolaire de l'apprenti. Écoles de demi-temps. Cours professionnels. — Instruction des apprentis. Écoles de demi-temps. Instruction professionnelle. Cours commerciaux..... 464 à 468

Ecoles d'apprentissage dans les ateliers. — École technique d'apprentis chapeliers à Villeroy près Meaux. Apprentissage fait en commun dans les ateliers industriels. Ateliers Gérard. Écoles d'apprentis du chemin de fer du Nord. Apprentissage des jeunes filles fait en commun, soit dans des écoles, soit dans des usines. Institutions créées par la ville de Paris pour développer l'apprentissage..... 468 à 481

Concours d'apprentis. — Historique. Concours de patronage des fleurs et plumes. Concours fondé par la chambre syndicale des tapissiers. Concours organisé à Nîmes..... 481 à 488

Patronage des apprentis. — Considérations sur l'utilité du patronage des apprentis. Patronage effectué par les patrons, par des particuliers et par des sociétés..... 488 à 497

Sociétés de patronage. — *1re catégorie.* Sociétés qui se chargent de l'instruction complète d'un enfant et de son éducation professionnelle. Internats. Orphelinats. Atelier de refuge. Colonie agricole. — *2e catégorie.* Sociétés qui se chargent de l'entretien d'un apprenti et qui se bornent à surveiller son apprentissage dans des ateliers ou dans des écoles. Groupes de familles. Patronage. Maison de famille. — *3e catégorie.* Sociétés qui

ont pour but de donner l'enseignement professionnel dans des ateliers modèles. — *4e catégorie.* Sociétés de patronage qui ne se chargent pas de donner l'enseignement professionnel aux enfants et qui ne les hébergent qu'à titre provisoire. Spécimens de sociétés. Société de protection des apprentis et des enfants dans les manufactures..... 497 à 522

Conclusion. — Action de l'État. Action des villes. Action de l'assistance publique. Action des patrons et des ouvriers..... 522 à 533

DE L'ÉDUCATION

DES ENFANTS ASSISTÉS

ET

DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS

EN FRANCE,

PAR

M. L. BRUEYRE,

ANCIEN CHEF DE LA DIVISION DES ENFANTS ASSISTÉS DE LA SEINE,
MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

DE L'ÉDUCATION
DES ENFANTS ASSISTÉS
ET
DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS
EN FRANCE.

Le cadre de cette notice concerne seulement ce qui touche à l'éducation des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés. Nous nous y renfermerons. Aussi bien l'éducation dans son sens large ne s'entend pas uniquement de l'instruction proprement dite et de l'apprentissage du métier; elle embrasse l'art d'élever, de former les pupilles recueillis par l'Administration, de développer en eux les facultés physiques en même temps que morales et intellectuelles; elle est à la fois relative au corps, au cœur et à l'esprit, selon la définition de Littré. Nous aurons donc à indiquer quel système est appliqué en France pour assurer à ceux dont l'Administration a pris charge : d'abord leur existence dans le milieu où elle les a placés, puis les connaissances nécessaires à leur instruction générale ou spéciale; nous dirons enfin les directions morales qu'on imprime à leurs sentiments. Nous parlerons en premier lieu des services d'enfants assistés, dont on peut faire remonter la constitution officielle à l'édit de juin 1670, par lequel Louis XIV a créé à Paris l'hospice des Enfants trouvés, à la

suite de la généreuse agitation provoquée en leur faveur en 1640 par Vincent de Paul. Nous traiterons ensuite de la catégorie nouvelle en France des enfants moralement abandonnés, dont aucun gouvernement ne s'était occupé jusqu'en 1881, et que ce sera l'honneur de notre troisième République d'avoir relevés de leur triste situation. Toutefois pour que ce résultat soit complètement atteint, pour que les services publics de protection de l'enfance comme aussi les œuvres de la charité privée aient le pouvoir d'arracher ces infortunés aux milieux détestables où ils se corrompent, et pour qu'ils puissent au besoin les défendre contre des parents indignes, il est indispensable de créer en leur faveur une législation qui les arme aussi fortement que celle qui régit les services des Enfants assistés. Sur la demande du Gouvernement, le Conseil d'État et le conseil supérieur de l'Assistance publique ont été chargés de cette tâche. Elle présentait à son point de départ une difficulté particulièrement redoutable dans notre pays, où la famille est constituée sur les principes du droit romain : la nécessité de porter la main sur la puissance paternelle et d'y substituer dans certains cas la tutelle de l'autorité publique.

Le projet, sorti des délibérations de ces deux assemblées, a été adopté par le Gouvernement qui en a saisi sans délai le Parlement. Le vote définitif d'une loi d'un si grand intérêt social ne peut se faire longtemps attendre.

CHAPITRE PREMIER.

ENFANTS ASSISTÉS.

On désigne sous le nom générique d'*enfants assistés* quatre catégories différentes d'enfants (et par enfants, disons-le une fois pour toutes, on entend les mineurs de un jour à vingt et un ans). Ces catégories sont les suivantes :

1° *Enfants trouvés.* — Ce sont les enfants nés de père et mère inconnus qui ont été exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices dépositaires. Soit dit en passant, le nombre des enfants exposés sur la voie publique ou dans des lieux habités est très restreint maintenant. Jadis c'était la forme ordinaire de l'abandon. A Paris, sur 3,400 abandons annuels, on ne compte guère que 50 à 60 expositions.

2° *Les orphelins pauvres.* — Cette qualification s'applique aux enfants indigents sans ascendants légitimes ou tout au moins sans père ni mère.

3° *Les enfants abandonnés.* — De ceux-ci, leurs parents sont connus; mais ou bien ils ont disparu, ou bien ils les ont délaissés sans qu'il soit possible de recourir à eux pour des raisons diverses, au premier rang desquelles il faut placer l'indigence.

4° *Les enfants secourus.* — Les enfants de cette catégorie étant conservés par leurs parents moyennant des secours périodiques que sert l'Administration afin d'éviter leur abandon, ils se confondent sans qu'on puisse les en distin-

guer, ni même qu'il y ait lieu de le faire avec l'ensemble des enfants de tous les citoyens. Ils restent en dehors de notre sujet et nous ne les mentionnerons ici que pour mémoire.

L'Administration n'a donc la charge de l'éducation et de l'instruction que des trois premières catégories; ce sont les pupilles des hospices, et l'appellation d'*enfants assistés* n'a prévalu que par la nécessité de trouver un nom qui pût aussi s'appliquer aux enfants secourus, lesquels ne sont pas placés sous la tutelle, mais simplement sous la protection administrative.

Le nombre des enfants des quatre catégories s'élève pour la France à 125,000 environ, dont 83,000 pupilles de l'Administration et 42,000 secourus. De ces 83,000 pupilles, le département de la Seine en élève à lui seul 28,000 environ; les 55,000 autres sont à la charge des autres départements.

La législation qui régit les enfants assistés est en apparence assez simple; elle est en fait extrêmement compliquée et elle est caduque sur plus d'un point.

Il nous suffit ici, pour l'intelligence du sujet, de mentionner d'abord la loi du 15 pluviôse an XIII, qui place les enfants assistés sous la tutelle des commissions administratives des hospices dépositaires. Dans le département de la Seine, comme le seul hospice dépositaire est celui des Enfants assistés (rue Denfert-Rochereau), qui appartient à l'Administration générale de l'Assistance publique de Paris et n'est point dès lors régi par une commission hospitalière, la tutelle des enfants qui y sont recueillis est celle du directeur de cette Administration agissant en vertu de la loi du 10 janvier 1849. Les autres dispositions de la loi du 15 pluviôse an XIII restent applicables aux pupilles de la

Seine. Le véritable décret organique des services d'enfants assistés est celui du 19 janvier 1811; il détermine les catégories qui comprennent, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique; il trace ensuite les règles qui, dans l'intention du législateur de cette époque, devaient présider à leur première et à leur seconde éducation, et dont l'énonciation seule détonnerait singulièrement à l'heure présente. Enfin ce décret met à la charge des hospices dépositaires les dépenses des enfants assistés, avec contribution par l'État d'une somme de 4 millions et des allocations prélevées sur les fonds des communes. Ces dispositions financières ont été complètement modifiées par la loi du 5 mai 1869, interprétée elle-même par la circulaire ministérielle du 3 août de la même année. A partir de cette loi, le service, d'hospitalier qu'il était, est devenu départemental: les dépenses sont classées en intérieures, extérieures ou d'inspection et de surveillance. Ces dernières sont exclusivement à la charge de l'État. Quant aux dépenses intérieures et extérieures, elles sont supportées par le budget de chaque département, auquel viennent en aide le produit des fondations, dons et legs spéciaux, le produit des amendes de police correctionnelle et surtout le contingent des communes égal au cinquième des dépenses extérieures, puis la subvention de l'État égale au cinquième des dépenses intérieures.

Tel est l'énoncé sommaire, le seul nécessaire à l'intelligence de cette monographie, de la législation des enfants assistés. Celle-ci, comme on le voit, se borne en résumé à la loi du 15 pluviôse an XIII, à une disposition spéciale de la loi du 10 janvier 1849, au décret du 19 janvier 1811, enfin à la loi exclusivement financière en apparence du

5 mai 1869, interprétée par la circulaire du 3 août 1869. Il semblerait au premier abord que la codification de cette législation en une loi unique, même en y ajoutant une disposition concernant le domicile de secours actuellement réglé par la loi de vendémiaire an II, serait chose aussi facile qu'utile. De fait, il n'en est point ainsi, moins à cause de la désuétude dans laquelle sont tombés nombre d'articles des lois précitées, que du défaut d'unité dans la direction des services d'enfants assistés, résultant des mobiles contradictoires qui ont guidé les rédacteurs des lois ci-dessus, des jurisprudences variables suivant les époques et les circonstances contingentes que des circulaires ministérielles ont tour à tour préconisées; enfin des dispositions des lois des 18 juillet 1866 et 10 août 1871 qui donnent aux conseils généraux le droit de régler souverainement, dans la seule limite des lois existantes, les services d'enfants assistés de chaque département. Pour difficile qu'elle soit, cette réforme s'impose, et des tâches dévolues au conseil supérieur de l'Assistance publique ce sera l'une des plus ardues, mais des plus fécondes.

Ce préambule indispensable terminé, nous allons faire connaître par quels systèmes ont été assurées en France l'éducation des pupilles de l'Administration dans leur première enfance, puis ce que le décret de 1811 nomme avec justesse *leur seconde éducation*, c'est-à-dire l'instruction et l'apprentissage du métier destiné à les faire vivre.

Avant d'arriver à l'exposé du système actuel, qui est supérieur à tous ceux qui sont pratiqués à l'étranger et que peu à peu les autres nations nous empruntent, mais qui est si simple, si naturel, si indiqué par la nature des choses, qu'à peine semble-t-il un système, jetons un regard

rapide sur le passé, ne fût-ce que pour montrer les tâtonnements par lesquels il a fallu passer pour que le simple se dégageât du compliqué.

Avant la Révolution, on peut dire que des trois catégories : trouvés, orphelins, abandonnés, la dernière, celle des abandonnés, maintenant la plus nombreuse, n'existait pas. Comme nous allons le voir, si, répartis inégalement sur le territoire français, au hasard des circonstances locales, quelques établissements s'occupaient, vaille que vaille, des trouvés et des orphelins et encore seulement des orphelins légitimes, personne n'acceptait les abandonnés, c'est-à-dire les enfants que leurs parents connus se trouvaient par suite de l'extrême misère ou de secrets mobiles contraints de confier à la charité publique. Pour abandonner un enfant, nous l'avons montré ailleurs, il fallait l'exposer sur la voie publique, à la porte des églises, des couvents; aussi la plupart des enfants trouvés périssaient-ils misérablement, jusqu'au jour où Vincent de Paul sut, dans les circonstances que chacun connaît, émouvoir la commisération publique en leur faveur. Théoriquement, cependant, la charge des enfants trouvés appartenait aux seigneurs hauts justiciers, conformément à un arrêt du 13 août 1552. Cet arrêt ne faisait d'ailleurs que confirmer la tradition féodale en vertu de laquelle ces seigneurs possédant les droits d'épave, d'aubaine et d'appartenance sur les trésors trouvés sur leurs terres avaient la charge corollaire des enfants trouvés dans l'étendue de leurs domaines par application de l'axiome : *Ubi emolumentum, ibi onus.* Dans les localités où les seigneurs ne possédaient pas les droits de déshérence et de bâtardise, les communes, les échevinages, les paroisses devaient nourrir et pourvoir de métiers les enfants recueillis

IMPRIMERIE NATIONALE.

par elles, en conformité de leurs coutumes et usages locaux. Sans doute, en compulsant les anciennes coutumes provinciales, les nombreux auteurs qui ont écrit l'histoire des enfants trouvés[1] mentionnent des prescriptions telles que celles de Metz en 1562, de Douai en 1516, enjoignant d'envoyer les enfants aux écoles pour y apprendre à lire et à écrire et « lorsqu'ils seront en âge de discrétion de les mettre en maisons de maîtres ou maîtresses pour être enseignés au métier qu'ils voudront choisir »; mais, en fait, les seigneurs, les municipalités, les paroisses agissaient chacun à sa guise, sans contrôle d'aucune sorte, suivant ses ressources ou son esprit de charité, en tous cas irrégulièrement et par intermittences. Les guerres de religion, les troubles civils, la pénurie des caisses publiques paralysaient toutes les bonnes volontés. Et pour se rendre un compte sincère de ce qu'était la situation des enfants trouvés avant la constitution par Louis XIV en 1670 de l'hospice des Enfants trouvés, il suffit de se reporter aux mémoires du temps et d'y lire le tableau tant de fois reproduit des misères de ces infortunés pendant la période la plus prospère et la plus éclatante du règne du roi Soleil. Mais laissons ces redites et voyons seulement quels modes d'éducation étaient usités à l'égard des trop rares enfants recueillis. Les seigneurs hauts justiciers n'avaient point, est-il besoin de le dire, constitué des services d'enfants assistés avec l'orga-

[1] Voir Remacle, *Histoire des hospices d'enfants trouvés en Europe;* Terme et Montfalcon, *Études sur les enfants trouvés;* Léon Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés*, 1885. Cet ouvrage excellent, très au courant de la situation actuelle, a été couronné par l'Institut.

Nous conseillons à ceux que le sujet intéresse de lire sur ce qui concerne spécialement le département de la Seine l'ouvrage de M. le Dr Thulié, *Les Enfants assistés de la Seine*, 1887.

nisation administrative et médicale actuelles; ils se bornaient, lorsqu'ils daignaient s'en occuper, à les confier en général moyennant une sorte d'abonnement aux *confrairies* du Saint-Esprit, aux hôpitaux des villes, aux maisons-Dieu, aux aumôneries. Ces établissements tantôt les élevaient directement au moyen de nourrices sédentaires, c'est-à-dire vivant dans l'hôpital même, tantôt les remettaient à des nourrices de campagne moyennant salaires; le sevrage arrivé, l'enfant était souvent ramené à l'hospice où il recevait une éducation sommaire. Parfois quelques enfants légitimes entraient dans le clergé séculier ou régulier.

On peut juger de l'éducation donnée dans les hospices de province par ce qui se passait à Paris à l'hospice Saint-Antoine et à celui des Enfants-Rouges. Dans ces établissements, le temps des enfants était absorbé en grande partie par les pratiques religieuses; les enfants figuraient dans les processions en longues théories, vêtus de costumes spéciaux qui signalaient à tous leur bâtardise et le malheur de leur naissance; on les louait pour servir de pleureurs aux convois des personnes riches; on les installait sous le porche des églises, les dimanches et jours de fête pour faire des quêtes à leur profit avec l'écriteau sur la poitrine : «Faites bien à ces pauvres enfants trouvés». De métier, point : les garçons de douze à seize ans tricotaient des bas et des bonnets; quelques-uns étaient employés aux marais et jardins de l'établissement. D'éducation, à peine. Comment leur eût-on au surplus donné une instruction que personne alors ne recevait? Comment leur eût-on appris à lire et à écrire dans un temps où grands seigneurs et capitaines considéraient l'instruction comme au-dessous d'eux? C'est ce que constate une délibération du 12 septembre 1754 demandant pour

une foule d'excellentes raisons la suppression de l'envoi des enfants trouvés dans les cortèges funéraires : « Ces enfants n'apprennent que très imparfaitement à lire et à écrire, vu qu'ils sont continuellement dissipés par les convois et les récréations ». En 1761 (délibération du 7 août 1761), les administrateurs constatent avec douleur que le plus grand nombre des pupilles étaient peu avancés tant dans la lecture que dans l'écriture.

Toutefois, à partir de l'édit de 1670, au fur et à mesure que le service des enfants trouvés reçoit son organisation administrative, que par la constitution d'un domaine qui leur est propre, par le fait de charités privées importantes, par les subventions et concessions royales, la concession d'une portion des droits d'octroi, de loteries, ont créé des ressources régulières et permanentes, la situation s'améliore. Comme pourtant le nombre des enfants trouvés croissait plus vite que les recettes, l'Hôpital Général qui, avant la Révolution, représente ce qui est aujourd'hui l'Administration de l'Assistance publique de Paris, comblait les déficits sur ses fonds propres. Quoi qu'il en soit, le système avant la Révolution consistait en général à envoyer les enfants en nourrice dans les provinces jusque vers l'âge de cinq ou six ans, époque où ils étaient ramenés à l'hospice; pendant ce temps, aucune surveillance régulière n'était exercée; les meneurs ou meneuses étaient les seuls intermédiaires, et quels intermédiaires! entre les hospices et les nourrices de campagne; souvent ils gardaient pour eux l'argent destiné à payer les mois de nourriture. Pourtant, peu à peu des règlements régularisent la situation de ces meneurs en leur imposant un cautionnement, en fixant leurs rétributions, en les chargeant de visiter les enfants tous les six mois, de

recruter les nourrices nécessaires, etc. Ces meneurs sont toutefois les prédécesseurs de nos inspecteurs et agents de surveillance des enfants assistés et ils n'ont été réellement supprimés que peu d'années après que le décret de 1811 eût dans son article 14 posé le principe de la création de commissaires spéciaux ou de médecins inspecteurs.

C'est en 1820 seulement qu'on institue sous des noms divers des agents résidant en province au milieu des circonscriptions et chargés d'une manière permanente du service administratif et de la comptabilité des enfants assistés placés sous leur surveillance. Le système consistant à ramener l'enfant à l'hospice après le sevrage était funeste à la moralité de l'enfant, par conséquent à la société, parce qu'on mettait ainsi obstacle à ce qu'il se créât un centre d'affection dans la famille de sa nourrice; ce n'est que du jour où on y a renoncé que la situation de nos pupilles est devenue satisfaisante dans ses grandes lignes.

Le premier bienfait et le plus précieux pour un enfant que ses parents ont délaissé est en effet de lui constituer une famille; cette famille d'adoption, c'est celle de la nourrice qui l'a nourri de son lait. Tant que l'enfant abandonné n'a été, comme ceux de la petite bourgeoisie, confié à la nourrice que jusqu'au sevrage, aucun lien sérieux n'a pu s'établir; pour les pauvres femmes qui s'attachaient à l'enfant et eussent voulu le conserver, n'allait-on pas jusqu'à leur supprimer leur rétribution dès que le nourrisson avait trois ans! (Délibération du 9 mars 1688.)

Heureusement, la force des choses, à défaut de la perspicacité des administrateurs des hospices, amena peu à peu ceux-ci à laisser les enfants à la campagne. Le nombre des abandons croissant sans cesse à partir de l'édit de 1670,

l'hôpital Saint-Antoine fut encombré, puis bientôt la Pitié et la Salpêtrière, tant et si bien qu'au milieu du siècle dernier (Règlement du 7 janvier 1761) on décida qu'à l'avenir on laisserait les enfants chez leurs nourriciers, moyennant une pension jusqu'à 14 ans; à cet âge, la pension était supprimée, mais l'enfant devait demeurer chez ses nourriciers à leur service, sans gages, jusqu'à 25 ans; on les employait au labourage, aux travaux agricoles ou à des métiers; le nourricier pouvait même, en vertu d'une autorisation royale, faire admettre « à tirer au sort de la milice, au lieu et place de leurs propres enfants, autant d'enfants trouvés qu'ils en auront élevés dès leur bas âge et qui seront parvenus jusqu'à l'âge de 16 ans avec toutes les qualités nécessaires pour porter les armes ». En 1772, nouvelle amélioration : l'engagement des enfants finissait à 20 ans; dès cet âge, il devait être gagé suivant l'usage du pays.

Mais c'est assez nous attarder à ces époques anciennes. Traversons la Révolution et, sans même nous arrêter aux dispositions du décret de 1811 qui incorporent d'avance dans la marine de l'État le pupille dès l'âge de 12 ans et stipulent qu'il restera sans gages chez ses nourriciers jusqu'à 25 ans, arrivons à l'heure présente. De ces tâtonnements successifs est sortie lentement l'organisation actuelle. Il nous reste à l'exposer.

Dans chaque département, il existe un ou plusieurs hospices dépositaires destinés à recevoir les enfants trouvés, orphelins pauvres ou, comme à Paris, ceux que leurs parents, par des motifs divers, déclarent être dans l'impossibilité d'élever. Du moment où leur admission est prononcée au nombre des enfants assistés, ceux-ci se trouvent *ipso facto* pourvus d'une tutelle réglée en province par la

loi du 15 pluviôse an XII, à Paris par la loi du 10 janvier 1849. Déjà, sur ce premier point, on voit que l'état chaotique d'avant la Révolution est remplacé par un système simple qui assure également sur toute l'étendue du sol français la protection des enfants abandonnés. Continuons. Il ne suffit pas que les enfants soient sûrs d'être recueillis aussi bien au Sud qu'au Nord et au Midi et pourvus d'une tutelle qui les protège jusqu'à 21 ans, il fallait encore leur créer une famille. C'est là la clef de voûte de tout le service. Eh bien oui, cette merveille qui consiste à donner une famille d'adoption à ces pauvres enfants se réalise pour eux dans la majorité des cas. Et cela de la façon la plus simple, en laissant opérer les lois de la nature, par le fait seul de confier l'enfant à sa nourrice moyennant une pension qui sera servie jusqu'à ce qu'il ait 13 ans, renonçant ainsi à la funeste mesure en usage jadis qui consistait à ramener l'enfant à l'hospice après son sevrage. Il arrive alors ceci, c'est que la nourrice qui a pris un nourrisson dans le but unique à l'origine d'augmenter les ressources de son ménage s'attache peu à peu, par un sentiment qui confine à l'amour maternel, à l'être qu'elle a nourri de son lait. Vivant de la même existence que ses nourriciers, partageant leurs joies et leurs chagrins, élevé dans la même chaumière et sans aucune différence de traitement avec ses frères et sœurs de lait, l'enfant assisté devient partie intégrante de leur famille. Il est d'ailleurs, par suite de la pension servie pour lui, une source de bien-être pour les braves gens qui l'élèvent. Dans la plupart des départements, principalement dans le centre de la France, l'expérience a démontré que l'enfant assisté se crée presque toujours une famille réelle dans laquelle même après sa majorité et pendant toute sa vie, il trouve la même

affection, le même appui que s'il était uni à elle par le sang. Le tableau que notre grand écrivain George Sand a présenté de l'enfant trouvé dans son beau roman de *François le Champi* (Champi signifie enfant trouvé) est fort exact. Nous avons été témoin fréquemment des faits les plus touchants, conséquence de l'affection réciproque qui unit les nourriciers à l'enfant, et maintes fois nous avons vu des enfants refuser de retourner avec leurs mères qui les réclamaient, préférant l'humble demeure des paysans qui les ont élevés au sort brillant qui parfois les attend dans leur famille suivant la nature. Voilà ce qu'a réalisé le service des enfants assistés de la Seine. La situation est loin d'être aussi satisfaisante pour les enfants assistés de plus d'un département de province; nous devons à la vérité de le reconnaître. Quand les ressources leur viendront, elles n'auront qu'à suivre l'exemple de la Seine pour obtenir les mêmes résultats.

Le système actuel suivi par la Seine a donc su assurer à l'enfant assisté un tuteur et une famille. Voici maintenant comment on pourvoit à sa surveillance constante. Chaque département a un service d'enfants assistés, dont les dépenses incombent, conformément à la loi du 5 mai 1869, au budget départemental, avec l'aide du contingent des communes égal au cinquième des dépenses extérieures et la contribution de l'État égale au cinquième des dépenses intérieures. Quant aux dépenses d'inspection et de surveillance elles sont à la charge exclusive de l'État. Le Ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur de l'Assistance publique en France, nomme dans chaque département, suivant les conditions des décrets du 31 juillet 1870 et 8 mars 1887, l'inspecteur résident chargé de la surveillance et de la protection administrative des enfants

assistés. Dans certains départements, tels que celui de la Seine, dont le nombre des pupilles est d'environ vingt-huit mille, ainsi que dans les départements du Rhône, de la Gironde, etc., il n'est pas possible de conserver dans le département même ces services d'assistés. Aussi, on constitue dans les pays qui se consacrent à l'industrie nourricière des circonscriptions administratives à la tête desquelles est placé un agent spécial résident. Cette circonscription à son tour est subdivisée en un certain nombre de services médicaux, de telle sorte que l'enfant se trouve à la fois surveillé administrativement et médicalement. Le médecin doit, indépendamment bien entendu des cas de maladie, visiter au moins une fois par mois les enfants de premier âge et quatre fois par an tous les autres, et, pour preuve de sa visite, il signe chaque fois le livret de l'enfant. L'inspecteur, chef du service, est aussi tenu à des tournées régulières. Depuis la loi sur l'instruction obligatoire, les pupilles sont astreints au même titre que tous autres enfants de suivre les classes, et nous pouvons dire que presque partout, grâce aux efforts des inspecteurs départementaux, le niveau d'instruction est plus élevé chez les enfants assistés que chez les autres enfants de la commune. Pour atteindre ce but, il a fallu relever les tarifs des pensions payées aux nourriciers et prolonger de l'âge de 12 ans à celui de 13 ans le payement de ces pensions. La pénurie des budgets départementaux n'a pas permis de réaliser dans ce sens tout ce qui est désirable. Il reste encore beaucoup à faire de ce côté de la part des départements autres que ceux de la Seine, du Rhône et de quelques autres et nous faisons toutes réserves en ce qui les concerne.

L'étendue qui nous est départie ne nous permet pas d'entrer dans de plus grands détails sur les desiderata relatifs à

l'instruction des enfants assistés, ni sur les difficultés spéciales résultant de la mauvaise volonté de certaines communes à admettre dans leurs écoles les pupilles de l'administration, spécialement lorsque le nombre de ceux-ci se trouve égaler et même dépasser le nombre des enfants de la commune.

Il nous reste à parler du métier donné au pupille. Ce métier est la conséquence de son placement. Presque toutes les nourrices appartenant à la classe agricole, l'enfant dès son plus jeune âge est utilisé aux travaux de la ferme et des champs; il est devenu un paysan par avatar et il a l'existence modeste mais pleine de sécurité et de dignité du paysan. Il s'établira ensuite dans le pays, y prendra femme et y fera souche. C'est un élément important de véritable colonisation pour certains départements du centre, comme par exemple celui de la Nièvre, dans lequel la Seine entretient 8,000 enfants assistés depuis bientôt cent ans, dont 400 environ arrivent chaque année à leur majorité.

Ainsi donc le pupille de l'administration, après avoir reçu l'enseignement primaire dans les écoles communales dans des conditions identiques à celles des enfants de tous les citoyens devient presque toujours un paysan et parfois un ouvrier. Considéré d'ensemble, son sort est heureux; il est en tout cas le même que s'il était né au sein d'une famille modeste d'ouvriers agricoles ou d'artisans. Conviendrait-il pour quelques natures bien douées de faire davantage, de leur donner une éducation supérieure? La tentative est séduisante d'aspect, et elle a été réalisée plus d'une fois. Mais que de déboires, vis-à-vis de rares succès! Que de fois, en voulant trop bien faire, n'a-t-on réussi qu'à déclasser l'enfant, qu'à le lancer dans un milieu où le manque absolu de ressources, car on ne peut cependant avec l'instruction

supérieure lui donner des rentes, l'empêchait de profiter de son éducation et ne servait qu'à édifier chèrement son malheur! D'ailleurs, de quel droit employer au profit d'un seul les faibles ressources destinées à tous[1]?

Sans renoncer absolument à ces essais généreux, car l'absolu en tout est un défaut, il faut les réserver pour des enfants témoignant d'aptitudes exceptionnelles, et en faveur desquels, grâce à des fonds spéciaux provenant de dons ou libéralités privées, il sera possible après leur éducation de continuer une pension jusqu'au moment où ils seront en situation de suffire eux-mêmes à leurs besoins.

En résumé, la condition de l'enfant assisté en France est bonne. Sans doute le tableau que nous avons tracé, qui est rigoureusement exact en ce qui concerne les pupilles de la Seine, nécessiterait quelques ombres pour l'adapter aux services d'un certain nombre de départements pauvres. Ces améliorations sont le contingent de l'avenir, et elles se réaliseront quand le Parlement aura adopté le projet de loi que va être appelé à préparer le Conseil supérieur de l'Assistance publique sur la revision de la législation des enfants assistés et qui est le complément indispensable du projet soumis en ce moment au Parlement sur les enfants indignes et les enfants moralement abandonnés.

[1] En 1884, le crédit affecté aux 28,000 pupilles de la Seine (non compris les secourus) s'élevait à 5,100,000 francs, soit 180 francs par tête et par an. En 1884, les crédits affectés aux 55,000 pupilles des départements autres que la Seine (non compris les secourus) étaient de 6 millions, soit 127 francs par enfant.

CHAPITRE II.

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNES.

Qu'est-ce d'abord qu'un enfant moralement abandonné? Le mot est nouveau, en France du moins, car il est usité ailleurs. Quels enfants désigne-t-il donc? Nous avons vu plus haut qu'un enfant abandonné est celui dont les parents ont disparu ou bien que ses parents ont conduit à l'hospice dépositaire, en déclarant qu'il leur était impossible de l'élever. Eh bien! le moralement abandonné est un enfant dont les parents n'ont pas disparu et qu'ils n'ont pas amené à l'hospice en déclarant son abandon; il n'est donc pas abandonné, car l'abandon ne se présume pas et résulte soit d'une disparition des parents, soit tout au moins d'une déclaration formelle de leur part. Et pourtant, en fait, cet enfant vagabonde par les rues, vit en nomade, couchant où il peut, dans les carrières à plâtre, sous les arches des ponts, se livrant au vol, à la mendicité sur la voie publique, et cette vie, il la mène parce que ses parents ne s'occupent pas de lui, vivant de leur côté dans le désordre, ou parfois parce qu'ils sont mis, par une infirmité, dans l'impossibilité de le surveiller. Ils abandonnent donc moralement leur enfant. De là l'appellation. En Angleterre, on leur a donné un nom plus pittoresque : on les appelle *Arab boys*, *Arab streets*, c'est-à-dire « Arabes des rues ». Si maintenant, en l'absence d'une définition officielle qui n'existe pas encore, puisqu'il n'y a pas en France de législation relative à cette catégorie d'enfants, on nous demande

une définition précise, nous dirons en adoptant celle qui a prévalu parmi ceux qui s'occupent de ces enfants : « Le moralement abandonné est le mineur de seize ans que ses parents, par des causes dépendant ou non de leur volonté, laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution ».

L'évaluation du nombre de ces enfants est difficile, par la raison que l'abandon moral est un fait présumé et qu'on ne peut l'affirmer que lorsque, par exemple, l'arrestation d'un enfant et l'enquête qui la suit ont démontré sa réalité. Toutefois, en tenant compte des arrestations faites tous les ans par la préfecture de police et d'autres causes trop longues à indiquer ici, on peut estimer que sur le pavé de Paris il peut y avoir de 15,000 à 20,000 jeunes vagabonds, et en France environ 40,000. C'est parmi eux que se recrute le principal contingent des futurs criminels, des malfaiteurs, des souteneurs et des prostituées. Mais ces moralement abandonnés ne sont fatalement destinés à finir ainsi que parce que la société a négligé le devoir qu'elle a de s'occuper d'eux lorsque les parents les ont délaissés. Actuellement en France, sauf à Paris depuis 1881, et encore dans une limite beaucoup trop restreinte, la société ignore ces enfants jusqu'au jour où un délit ou une apparence de délit les amène devant la justice. Ce jour-là, elle les frappe même quand ils sont reconnus innocents, et, en vertu de l'article 66 du Code pénal, les envoie jusqu'à vingt ans dans une maison de correction, parce qu'elle n'a pas su organiser de services publics pour prendre soin d'eux. S'ils sont coupables, elle les envoie aussi dans une maison de correction, seulement c'est en vertu de l'article 67 ; mais leur sort est le même dans les deux cas. C'est afin de réparer cette injustice, cette énormité sociale,

que l'Assistance publique de Paris a créé en 1881 le service des moralement abandonnés.

Avant d'exposer de quelle manière le département de la Seine pourvoit à l'éducation de ces enfants, nous ferons une remarque qui n'est pas sans intérêt, bien que nous ne puissions préciser les motifs de ce singulier état de choses. C'est que, dans les pays latins, on s'est toujours ému du sort des enfants du premier âge et qu'à toute époque, d'une façon à coup sûr rudimentaire et insuffisante, nous l'avons montré[1], on a cherché tant bien que mal, plutôt mal que bien, sauf depuis une soixantaine d'années, mais enfin on a cherché à assurer la protection des orphelins, des trouvés, des abandonnés, tandis qu'avant 1881, date de la constitution du service des moralement abandonnés, on semble ne pas connaître l'existence de cette catégorie d'enfants. Dans les pays d'origine germanique, au contraire, la protection des enfants correspondant à nos catégories d'assistés, est encore maintenant insuffisante; la situation de ces enfants n'est parfois guère meilleure que chez nous il y a deux siècles, mais par contre des institutions remarquables ont été créées en faveur des petits vagabonds et des « Arabes des rues ». Les peuples d'origine germanique (anglais, américains, etc.) ont-ils, avec leur sens pratique, compris que, pour empêcher les dommages que ces petits vagabonds causent par leurs méfaits à la cité, et pour contrarier le recrutement parmi eux de cette future armée du vice et du crime dont nous parlions tout à l'heure, le moyen le plus efficace était de s'occuper d'eux avant qu'ils ne fussent pervertis et de tâcher de les régénérer lorsqu'il était temps? Il n'est pas

[1] V. Conférence faite au cercle Saint-Simon : *Les services publics de protection de l'Enfance*, 1886.

impossible. La cause de cette différence peut-elle s'expliquer par les mêmes tendances d'esprit qui ont fait prédominer chez les peuples germaniques, sauf dans l'Allemagne du Sud, le protestantisme pendant que les pays latins sont demeurés catholiques? La thèse est soutenable. Toujours est-il que le côté sentimental des peuples latins les a poussés à prendre en pitié les enfants du jeune âge, et que l'esprit pratique et positif des nations d'origine germanique leur a indiqué l'utilité qu'avait la société à tourner vers le bien les enfants plus âgés qui, par la faute de leurs parents, errent par la cité, y exercent la mendicité et commettent toutes sortes de méfaits et plus tard des crimes.

Une fois le service créé en 1881, quel système fallait-il suivre pour instruire ces nouveaux pupilles et leur apprendre un métier? Convenait-il d'imiter, par exemple, l'Angleterre et l'Amérique? De créer deux sortes d'écoles : les premières, les *industrial schools* ou « écoles industrielles » puis les écoles nommées *réformatories* qui, destinées aux jeunes délinquants (*juvenile offenders*), correspondent à nos maisons d'éducation correctionnelle? De ces dernières, nous ne dirons rien parce qu'elles sortent de notre cadre et que l'étude de nos établissements d'éducation correctionnelle, appartenant à des particuliers ou à l'État, et ceux destinés aux garçons, et ceux où s'élèvent les filles (Bons-Pasteurs et autres) nécessiterait une notice spéciale, même en la restreignant aux pupilles vicieux ou indisciplinés des services d'enfants assistés ou moralement abandonnés.

Les événements dont a été le théâtre l'école disciplinaire de Porquerolles fondée par le conseil général de la Seine pour les moralement abandonnés vicieux que les règlements des maisons pénitentiaires ne permettaient pas de

recevoir, bien que les faits aient été démesurément grossis et exagérés à dessein pour obtenir un but spécial, montrent l'intérêt que présenterait une étude de cette nature. Mais passons. Quant aux *industrial schools* anglaises, d'après un *act* de 1866, elles sont destinées à recevoir : 1° les enfants au-dessous de quatorze ans qui mendient soit ouvertement soit sous le prétexte de vente; 2° les jeunes vagabonds sans domicile; 3° les orphelins; 4° l'enfant de moins de douze ans ayant commis un délit, mais qui, en raison de son âge, est jugé ne pouvoir être emprisonné (ce qui correspond en France aux enfants de l'art. 66); 5° les enfants que leurs parents présentent au magistrat comme insoumis (ce qui correspond aux enfants de la correction paternelle).

Ces écoles sont en général des internats, quelquefois des demi-internats. On y donne une instruction primaire fort sommaire; les apprentissages sont rarement agricoles et presque toujours industriels; un certain nombre, sous le nom de *school ships*, *training ships*, sont des écoles de mousses. Créées par la charité privée, elles reçoivent de l'État et des autorités locales des subsides considérables lorsqu'elles ont été reconnues par un inspecteur délégué, par le secrétaire d'État de la reine; on les dit alors *certifiées*. Sans entrer dans des détails qui ne seraient pas ici à leur place, sans mentionner les inconvénients qu'a révélés le fonctionnement de ces écoles, disons tout de suite que dans l'ensemble elles ont produit les meilleurs résultats.

Il semblait donc tout indiqué lorsque le département de la Seine a créé le service des moralement abandonnés qu'il n'y avait qu'à prendre pour modèle le système expérimenté avec succès en Angleterre et en Amérique, sauf à

l'adapter à nos habitudes françaises. Cette opinion a été soutenue notamment à la Société générale des prisons par l'homme de bien qui s'appelle le pasteur Robin et qui a publié sur ce sujet de remarquables études, à la suite d'un voyage fait par lui en Angleterre et en Amérique. La question a été traitée aussi au Congrès pénitentiaire de Stockholm de 1878, par miss Mary Carpenter, par M. Richard Peterson, et par Charles Loring Brace, le fondateur éminent du *Juvenile asylum* de New-York. Citons aussi les articles publiés dans la *Revue des Deux-Mondes* (1er et 15 juin, et 15 novembre 1878) par M. d'Haussonville, puis un rapport présenté par M. Charles Lucas à l'Académie des sciences morales le 11 janvier 1879. C'est en effet dans le sens de la création d'écoles industrielles et d'écoles de réforme qu'un projet de loi améliorant la loi de 1850 sur l'éducation correctionnelle avait été préparé, et le rapport, qui restera un monument remarquable à tous égards, avait été présenté par M. Félix Voisin, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation.

Voici toutefois les motifs qui ont déterminé les créateurs du service à l'organiser d'une façon différente. L'internat présente des inconvénients particulièrement graves quand il est appliqué à des enfants habitués à une vie errante; pour empêcher les évasions, maintenir la discipline et les bonnes mœurs, on est forcément amené à édicter des règlements sévères qui font dériver l'école en un établissement pénitentiaire; de plus, mettre côte à côte des enfants de la même origine, ayant contracté dans leur existence nomade des habitudes vicieuses et un langage spécial, c'est, en fait, les maintenir dans la même atmosphère et rendre moins facile leur relèvement. La vie d'école a d'ailleurs l'inconvénient

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'habituer l'enfant à croire que, pour jouir d'un logement salubre, de vêtements chauds, d'une nourriture réconfortante, il n'a qu'à se laisser vivre, tandis que plus tard il apprendra à ses dépens que ce sont des biens qu'on n'acquiert que par le travail, l'ordre et l'économie; l'école est un milieu factice où les bruits du dehors n'arrivent qu'éteints, où l'on est privé des relations avec le monde ambiant, où, même quand elle est professionnelle, l'enfant n'a pas le contact des ouvriers au milieu desquels il vivra un jour, ni la vie agitée, bruyante mais affairée et laborieuse d'une usine et d'une manufacture. Enfin, argument suprême : l'entretien d'un enfant qui ne reçoit rien de sa famille dans une école professionnelle ne saurait être évalué à moins de 800 francs par tête[1], à la condition encore que le travail ait lieu en vue d'une vente des produits. J'ajoute que si le travail n'a pas cette destination, l'enseignement est théorique et, en sortant de l'école, l'élève a besoin d'un second apprentissage; nous avons pu constater dans nombre de cas que les ouvriers chefs de groupe préféraient souvent un apprenti neuf dans la partie à ces apprentis imbus d'idées théoriques, habitués à ne pas se préoccuper de la valeur et de la quantité de la matière à ouvrer, contents d'eux-mêmes, amollis par un bien-être relatif que n'a stimulé ni la nécessité de la production, ni la concurrence. Quoi qu'il en soit, à un prix tel que 800 francs par tête, on ne saurait songer à recueillir des milliers d'enfants, et en même temps qu'on leur enseigne le métier qui les fera vivre un jour, à leur constituer un pécule pour l'époque de leur majorité.

[1] Ce chiffre est un minimum pour une école professionnelle qui exige des ateliers, des outils, des matières et un personnel professionnel fort cher. Lorsque les budgets d'écoles professionnelles semblent être moins élevés, c'est

Nous concluons donc en disant que l'internat de garçons doit être l'exception et doit être réservé pour deux cas seulement : 1° pour les enfants vicieux, soumis à une discipline rigoureuse comme celle des maisons de correction ; il vaudra mieux que l'enseignement soit agricole, ce qui n'empêche point du tout d'y adjoindre des ateliers de charron-

que les parents supportent quelques dépenses ou qu'on a omis d'y comprendre des éléments importants, tels que le loyer ou les dépenses d'enseignement, les frais d'habillement, etc.

Budget *moyen* d'une école professionnelle établie en dehors de Paris, dont les élèves sont internes et ne reçoivent rien de leurs familles. Nous supposons 100 élèves et nous répartissons toutes les dépenses par unité d'élève :

Nourriture (1 franc par jour, boisson comprise).....	365f
Loyer de l'école ou intérêts à 5 p. o/o + 2 p. o/o pour les réparations annuelles de bâtiments, ateliers estimés à 200,000 fr., chiffre très modeste (14,000 fr. par an).....	140
Intérêt et amortissement des machines, outils, etc., estimés à 30,000 fr. (5 p. o/o pour intérêts, 10 p. o/o pour amortissement et réparations annuelles : total, 15 p. o/o), soit 4,500 fr. par an.....	45
Traitements du directeur, des professeurs, chefs d'atelier, serviteurs (15,000 fr. par an).....	150
Blanchissage, chauffage, médecin, médicaments.....	100
Vêtements, chaussures.....	60
Fournitures scolaires.....	20
Impôts, frais divers.....	20
TOTAL.....	900

A ce chiffre très réduit, il faudrait ajouter des sommes importantes qui peuvent l'élever considérablement, telles qu'achats de matières à ouvrer. Si les produits sont destinés à la vente, on peut espérer, avec le travail des jeunes apprentis de seconde et troisième années, couvrir la dépense d'achat de matières à ouvrer, mais fort peu au delà. Si les produits ne peuvent être vendus, ce qui, pour des causes diverses, serait le sort d'écoles établies par l'Administration, on arriverait à un chiffre, par élève, d'au moins 1,500 francs. Nous sommes prêt à discuter ce chiffre, si cela intéresse quelques lecteurs.

nage, de serrurerie, de tonnellerie, etc., ainsi que cela se pratique excellemment dans plusieurs établissements publics ou privés; 2° pour des garçons choisis parmi les meilleurs, et en vue de les destiner à une profession de choix, telle que l'horlogerie, l'ébénisterie, la serrurerie fine, l'horticulture, etc. Le département de la Seine a, dans ce but spécial, trois écoles principales pour les garçons moralement abandonnés : l'école d'Alembert, à Montévrain (Seine-et-Marne), où l'on apprend l'ébénisterie, et qui possède un petit atelier d'imprimerie; l'école d'horticulture de Villepreux, et, à Alençon, une école d'imprimerie, avec quelques ateliers annexes. Les comptes rendus annuels publiés chaque année par l'Administration de l'Assistance publique nous dispensent d'entrer dans des détails qui nous mèneraient trop loin. Au contraire des garçons, l'internat pour l'éducation des filles est un système excellent, presque toujours, à cause de la facilité de la surveillance et de la possibilité de compenser sérieusement la dépense d'entretien par des travaux de couture, etc.

Quant aux enfants de moins de dix ans recueillis par les services de moralement abandonnés et qui ne peuvent, à cause de leur âge, être mis en apprentissage, ils sont envoyés à la campagne dans des fermes, chez des cultivateurs, et élevés de la même façon que les enfants assistés; disons tout de suite que les résultats de ce mode de placement ont été des plus satisfaisants; mais il doit être réservé à des enfants assez jeunes pour n'être pas sujets à la nostalgie des villes; plus âgés, ils s'enfuiraient pour y retourner. A l'étranger, on entre peu à peu dans ce système d'éducation à la campagne, et l'Angleterre, l'Amérique commencent à le pratiquer sous le nom de *boarding out*. —

Enfin, lorsque l'enfant est admis vers onze ans et, *a fortiori*, au-dessus de cet âge, on le destine à un métier industriel. Les placements sont alors de deux sortes : soit isolés, soit en groupes. Chacun d'eux a ses avantages et ses inconvénients propres, comme toutes choses d'ailleurs. Le placement isolé chez un patron, un chef ouvrier, comme par exemple dans le Vimeux, où la grosse serrurerie se fabrique dans des ateliers de famille, a le grand avantage de faire vivre l'enfant dans un milieu familial. Si le patron possède, outre l'habileté professionnelle, les qualités d'un bon père de famille, l'enfant se trouve dans des conditions parfaites. Mais si le patron est insouciant des progrès de l'apprenti, s'il ne l'emploie pas exclusivement aux travaux de son métier, s'il se montre trop sévère pour ses petites légèretés, ou indifférent aux choses d'éducation, l'enfant s'isole, conserve ses défauts, se dégoûte de l'apprentissage, et il faut alors le déplacer. Le placement isolé comporte donc beaucoup d'*alea;* en général, la rétribution est faible et l'enfant va peu à l'école.

Malgré ces ombres au tableau, c'est un mode excellent de placement, parce qu'il donne à l'enfant sans parents l'affection de braves gens et lui reconstitue une famille, mais toutefois à un degré beaucoup moindre qu'à l'enfant assisté, confié dès sa plus tendre enfance à des paysans. Les dépenses afférentes au placement isolé sont peu élevées; en général, les contrats ne stipulent aucune pension; quelquefois on donne une bourse d'apprentissage de 100 à 200 fr.; lorsque l'enfant est pris gratuitement, la durée de l'apprentissage varie suivant la nature du métier; l'Administration conserve d'ailleurs à sa charge les frais de vêture, de soins médicaux et, cela va sans dire, les frais généraux de surveillance. Dans l'ensemble et l'un dans l'autre la dépense

par enfant isolé, tous frais compris, peut être estimée de 150 à 200 francs par an.

Reste à parler des apprentissages par groupe dans les usines ou fabriques soit pour les garçons, soit pour les filles. L'Administration passe des traités avec de grands établissements industriels pour recevoir, à titre d'apprentis, des groupes d'enfants rentrant dans les conditions d'âge et autres déterminées par la loi sur l'emploi des enfants dans les manufactures. L'industriel se charge de les loger à part, de les nourrir, de les vêtir, de leur donner l'instruction primaire dans l'usine, par les soins d'un instituteur spécial. D'un autre côté, les apprentis doivent recevoir un salaire calculé sur leurs forces, leurs aptitudes, et égal à celui qui est payé dans l'usine pour les autres enfants d'ouvriers employés avec eux. Un compte individuel est ouvert à chaque apprenti; à son actif figurent ses salaires; à son passif, toutes les dépenses qu'il entraîne. Toutefois, l'Administration conserve à sa charge les frais généraux, ceux d'instruction, ceux des soins médicaux, etc., et elle alloue en outre chaque semaine un ou plusieurs bons points de 25 centimes, sans parler des récompenses spéciales données au 1er janvier, au 14 juillet, et des livrets de caisse d'épargne ou des dots provenant de libéralités de généreux donateurs. Le tableau de l'ensemble de ces comptes individuels, toujours tenus au courant, est affiché dans l'usine, de sorte que chacun peut constater sa situation, ce qui est un moyen puissant d'émulation et d'encouragement. Lorsque l'actif dépasse le passif, ce qui se produit en général à partir de la troisième année d'apprentissage, la balance est versée à la caisse d'épargne au nom de l'élève. Par ce système, l'enfant paye toutes les dépenses de son apprentissage et bénéficie des salaires qu'il

a gagnés; au point de vue de sa dignité personnelle, il a le témoignage que son sort est entre ses mains et qu'il doit tout à lui-même, à son travail et à son esprit d'économie. Au 31 décembre 1887, le total des pécules des apprentis du service s'élevait à 90,000 francs. A sa majorité, un élève qui s'est bien conduit doit posséder de 800 à 1,000 francs; il en est dont les livrets montent à 2,000 francs.

Quel que soit le mode de placement de l'élève, il est soumis, en dehors de l'inspection spéciale du travail des enfants dans les manufactures, à une surveillance administrative et médicale organisée de la même façon que dans le service des enfants assistés. Le directeur administratif de l'agence dont il relève doit non seulement faire des tournées continuelles, mais en outre il veille de près à la tenue des comptes individuels, intervenant pour que les salaires soient suffisants et pour que le chef d'atelier ou le patron n'impute au passif que les dépenses nécessaires, tout en fournissant la nourriture telle qu'elle est stipulée dans le régime arrêté par l'Administration, comme *qualité et poids*.

Le grand avantage des placements par groupe, en dehors du point de vue financier, réside dans son côté moralisateur; l'enfant se trouve par sa vie dans l'usine placé dans le milieu qui sera en général celui où s'écoulera son existence; il est mêlé aux enfants du pays, acquiert le véritable apprentissage pratique, puisque les objets à la fabrication desquels il concourt sont destinés à la vente, seul criterium de la valeur réelle, condition qu'on trouve difficilement dans les écoles industrielles; sa surveillance est très facile, et rien n'est plus aisé que de lui procurer l'instruction primaire, de lui apprendre la musique instrumentale, le dessin par-

fois, la gymnastique, de le dresser aux exercices militaires. Dans ce but, l'Administration leur fournit uniforme et fusils scolaires, et les apprentis participent avec les garçons du pays aux concours de gymnastique, aux orphéons, etc., afin de les mêler le plus possible à la population ambiante.

En résumé, si pour répondre à des exigences diverses, chacun des systèmes d'éducation que nous venons d'esquisser à grands traits peut être utilement et simultanément pratiqué, nous considérons le placement par groupes comme de beaucoup supérieur à tous les points de vue, sauf cependant le placement agricole réservé aux enfants de moins de dix ans, à tous les autres modes de placement. Nous avons le regret de constater que sous l'empire de considérations économiques radicalement fausses et qui font revivre des restrictions empruntées aux règlements surannés des anciennes corporations que notre immortelle Révolution de 1889 semblait avoir balayés à jamais, le conseil général de la Seine manifeste une tendance à restreindre les placements par groupes.

Nous n'en dirons pas davantage. Aussi bien, le cadre dans lequel nous devons nous renfermer ne le permet pas, et nous ne pouvons que renvoyer aux rapports annuels de l'Administration. L'œuvre n'est encore qu'à son début, puisqu'elle date de 1881 et n'existe que dans la Seine, qui y consacre 700,000 francs par an. Lorsque la *loi en ce moment déposée par le Gouvernement à la Chambre* aura été votée par le Parlement, et que tous les départements de France, armés désormais d'une législation indispensable pour pouvoir protéger efficacement l'enfant recueilli, au besoin même contre ses parents, auront organisé, à l'instar du département de la Seine, un service de moralement abandonnés, on peut es-

pérer que, dans une dizaine d'années, on aura à Paris un service comptant 12,000 à 15,000 enfants des deux sexes, et dans le reste de la France; une vingtaine de mille, en tout de 30,000 à 40,000 enfants. En Angleterre, les *industrial schools* et les *reformatories* ont près de 30,000 enfants. Les résultats magnifiques relevés en Angleterre et en Amérique et attestant l'abaissement de près des deux tiers des délits de l'enfance se manifesteront dans notre pays; on doit raisonnablement compter que la population des maisons de correction, qui était jadis d'environ 9,000 enfants des deux sexes et qui déjà, sous l'influence du service créé à Paris, s'est abaissée à 7,000, tombera à 2 ou 3,000 au plus. Par là sera en outre contrarié sérieusement le recrutement de l'armée des malfaiteurs, des criminels et des prostituées. Et par ainsi sera prouvé une fois de plus qu'une bonne action est souvent une bonne affaire, qu'ouvrir des écoles, c'est fermer des prisons, et que les sommes dépensées pour empêcher l'enfant de devenir un malfaiteur économisent au centuple celles que nécessiteraient plus tard sa répression et son châtiment.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

CHAPITRE PREMIER. — Catégories comprises sous la dénomination d'enfants assistés. — Leur nombre en population. — Énoncé sommaire de la législation qui les régit. — Résumé historique de la condition des enfants trouvés en France. — Organisation actuelle. — Première et deuxième éducation des enfants assistés..... 541

CHAPITRE II. — Définition de l'enfant moralement abandonné. — Organisation du service dans le département de la Seine. — Inconvénients de l'internat des garçons dans les écoles industrielles. — Mode de placement divers, suivant les âges et les aptitudes. — Placement à la campagne, placements isolés, en groupes. — Avantages et inconvénients de chaque système. — Résultats à attendre de l'extension du service dans tous les départements... 556

LES
COLONIES DE VACANCES
EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER,

PAR

M. EDMOND COTTINET.

LES COLONIES DE VACANCES.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION. — OBJET. — RÉSULTATS. — ORIGINE.

Leur nom, traduit de l'allemand, *feriencolonien*, explique assez bien ce que sont les colonies de vacances. *Colonies*, soit exportation sur un point fixe de groupes humains; *de vacances*, soit exportation temporaire. Elles sont, en effet, la transplantation d'enfants des écoles primaires que leur condition de fortune retiendrait à la ville, à l'époque des vacances, tandis que leur condition de santé demande leur envoi à la campagne, avant leur rentrée dans les classes.

L'institution affecte donc le double caractère d'œuvre d'hygiène et d'œuvre de bienfaisance. On verra comment elle peut réclamer subsidiairement le caractère pédagogique.

Elle est récente, puisqu'elle remonte à treize ans d'ici. On aurait pu remarquer plus tôt que l'air vicié, la malpropreté, l'insuffisance de nourriture, le confinement dans de mauvais logis, le séjour ininterrompu des villes, prédisposent à la maladie un nombre énorme d'écoliers pauvres, diminuent leur résistance, comme, plus tard, leur force productrice, et les tuent, en somme, beaucoup plus fréquemment que les maladies elles-mêmes. Et, si c'est à

Paris, en 1802, que s'est ouvert le premier hôpital réservé aux seuls enfants, il est regrettable que la grande ville ait attendu quatre-vingts ans pour fonder sa première colonie de vacances. La colonie, instituée d'abord, eut singulièrement restreint l'hôpital.

C'est que nulle thérapeutique, nulle pharmacopée, si savantes soient-elles, n'agissent, pour la restauration des jeunes citadins, avec l'énergie héroïque des agents naturels que la campagne tient à leur service : l'air pur, la lumière totale du ciel, l'eau abondante des lavages. Si l'on y joint le logement sain, l'aliment solide, les habitudes régulières, l'activité corporelle dans l'espace illimité, le repos de l'esprit et la gaieté de la camaraderie en congé; si cette cure est appliquée, durant un douzième de l'année, à des êtres qui sont presque totalement privés de ses éléments durant les onze autres, on en obtiendra pour eux des réactions vitales prodigieusement supérieures à celles que retirent de vacances doubles en durée les favoris de la fortune, isolés dans leur bien-être habituel.

On peut les évaluer, en moyenne faible, à trois fois l'augmentation physiologique ordinaire de la taille, cinq fois celle du poids, neuf fois celle du développement thoracique.

Les colonies de vacances se proposent cette cure-là; la seule certaine et la plus profitable, puisqu'elle n'attend pas la maladie pour la combattre, puisqu'elle la prévient, et puisque, non contente de restituer à l'anémique sa vigueur normale, — ce qui serait le triomphe de la médecine, — elle la triple, la quintuple et la décuple le plus souvent. L'expérience de l'Europe entière ne permet plus qu'on doute de ces affirmations réjouissantes.

Quant au caractère pédagogique des colonies, il lui appartient par privilège; nulle part ailleurs l'enfant pauvre n'acquerrerait ce qu'elles réservent à son éducation.

La propreté personnelle, d'abord, puisque le savonnage complet du corps est la condition journalière de toute colonie bien tenue. Ensuite, la propreté et l'ordre de la maison; le soin des habits, du linge, des lits; l'entretien minutieux du ménage, puisque les colons doivent suffire à tout le service intérieur, sauf la confection des mets. Or, la malpropreté, l'abandon de soi, le désordre des choses et des gens sont vices inhérents aux familles pauvres. Où leurs enfants apprendraient-ils à s'en défaire, sans les colonies?

L'instruction qu'elles leur dispensent n'est pas moins spéciale et privilégiée. L'ignorance de l'écolier des villes, qui n'en est jamais sorti, peut se comparer à celle d'un mineur qui n'aurait jamais eu de dimanches. Ce mineur, toujours plongé dans la nuit de la terre, ne connaîtrait pas le soleil; cet écolier, toujours clos dans la ville, ne connaît pas la nature. Et ce n'est pas seulement de ses notions premières et nécessaires qu'il est sevré, c'est de sa douceur, de ses caresses, de sa beauté. La mère nature! dit-on couramment... Qui l'ignore est donc un orphelin. Un mot se rencontre fréquemment dans les journaux que tiennent les colons : « Dieu! que tout cela est beau! on se croirait en paradis. »

Ils sont extrêmement sensibles au spectacle de la terre, pour eux tout nouveau, à la profondeur des bois, à la majesté des montagnes, à l'infini religieux du ciel étoilé. Leur âme en restera agrandie. Ils emporteront dans leur mémoire ce cadre magnifique aux innombrables *leçons de choses* qu'ils ont apprises chaque jour, à travers champs.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Enfin, on les oblige à se rendre compte de tout et à en rendre compte à autrui, par la tenue régulière d'un journal individuel où tout le cours de leurs journées se retrouve. Heureuse innovation des colonies de Paris! Précieuse pièce de contrôle, que la simplicité des rédacteurs livre à l'enquête de qui est responsable de leur direction!

La France, qui ne le cède à aucune nation en sollicitude maternelle, n'a pas su prendre l'initiative de l'institution qui promettait aux plus dénués de ses fils de si riches dédommagements. Elle est heureuse, toutefois, d'en devoir le type à son antique amie, la Suisse, à la haute terre d'où les grands exemples découlent aussi naturellement que les grands fleuves.

Qui ne sait aujourd'hui que la première colonie de vacances s'est épanouie sur une montagne d'Appenzell, dans l'été de 1876? Elle venait des écoles de Zurich, sous la conduite du pasteur Bion, son glorieux fondateur, le grand-père encore jeune des colonies sans nombre qui bénissent son nom. En 1878, Bâle et Francfort; bientôt une dizaine de villes suisses et plus de soixante-dix villes d'Allemagne; puis l'Autriche, la Russie, la Suède et l'Italie, la Belgique, enfin l'Amérique elle-même adoptèrent les colonies de vacances.

Depuis plus de trente ans, le Danemark, notre ami du Nord, traitait par milliers les anémiques de ses écoles en les envoyant isolément dans les familles aisées qui s'inscrivaient pour les héberger à la campagne. Gratuitement, les chemins de fer les y transportaient. Mais une telle libéralité, une hospitalité si ouverte auraient trop dérouté les habitudes resserrées de notre égoïsme occidental pour lui être proposées en exemple. D'autre part, le luxe plus grand

de nos demeures n'eût-il pas fourni aux déshérités qui en auraient partagé les jouissances des motifs de comparaison amère avec la pauvre vie qui les attendait chez eux au retour? Et, pour éviter cet inconvénient, aurions-nous manqué à l'égalité, qui est la religion de nos mœurs, en séparant de nos enfants, à table ou en voiture, le camarade pauvre qui leur eût fait l'honneur de sa visite? Non, le type danois ne se prêtait pas à une adaptation française.

CHAPITRE II.

LEUR IMPORTATION EN FRANCE.
LES COLONIES DU IXe ARRONDISSEMENT DE PARIS.

C'est de la Suisse, du canton de Genève, où il avait son campement d'été, que l'auteur de ce mémoire rapporta la connaissance des colonies de vacances et la ferme volonté de les implanter en France. C'est pour leur trouver un champ d'essai qu'il se laissa nommer délégué cantonal, puis administrateur de la caisse des écoles du IXe arrondissement de Paris. Proposées par lui au conseil d'administration, dès 1882, elles y rencontrèrent les résistances ordinaires à toutes les innovations, et peut-être ne les auraient-elles pas surmontées sans le secours efficace d'un généreux collègue, M. Léopold Goldschmidt, qui doubla son adhésion d'un premier billet de 1,000 francs. La caisse des écoles n'en risqua pas plus de 500 à sa suite, et le proposant dut trouver les 500 autres. Total : 2,000.

C'est avec cette somme modeste qu'il tenta, en 1883, son premier essai. Il avait promis de lui donner pour terrain le village. Les anémiques des écoles du IXe devaient être colonisés « chez des paysans, nourris comme eux, mêlés à leurs travaux » (*Rapport de l'exercice scolaire 1881-1882*). Mais, entre l'annonce et l'exécution, une enquête supplémentaire lui avait révélé les risques de ce procédé séduisant. Il avait vu les colons genevois, disséminés dans les villages du Jura, sans suffisante surveillance, subir les conditions trop

souvent défectueuses d'hôtes mal fournis ou rapaces, et rapporter de leur séjour chez eux une amélioration médiocre, telle qu'elle eût découragé à Paris les bonnes volontés flottantes qu'il fallait fixer du premier coup. Il préféra donc réunir ses pupilles par petits groupes, dans la main d'un maître connu d'eux, et leur chercher pour asile quelque école vidée par les vacances, où la nourriture leur serait donnée à forfait, si mieux ils n'aimaient se nourrir eux-mêmes, en gageant une cuisinière.

La bienveillance des préfets de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, MM. Favalelli et Michel, ce dernier gagné par l'intermédiaire de M. George Chaudey, assura le succès de cette recherche. Que les noms de ces principaux bienfaiteurs de l'institution naissante, avec celui de M. L. Goldschmidt, restent gravés sur le premier pilier de ce modeste monument commémoratif. La gratitude populaire y lira aussi ceux de M. Émile Ferry, le maire du IXe, qui, la première hésitation passée, nous aida puissamment; de M. Noblemaire, directeur de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, qui nous accorda la réduction des *trois quarts* du prix des transports; de MM. Girard et Roguet, proviseurs à Condorcet et à Rollin, qui permirent, l'année suivante, à leurs élèves de nous tendre la main; enfin celui de M. Sarcey, qui, dès le premier jour, s'est constitué l'avocat le plus éloquent et le plus infatigable des colonies.

L'école normale de Chaumont, l'école primaire supérieure de Luxeuil, dirigées par M. Collignon et par Mlle Bonvalot, reçurent, en août 1883, les deux premiers groupes parisiens; neuf garçons de l'école de la rue Blanche, conduits par leur instituteur, M. Lécart, et par sa femme, neuf filles de l'école de la rue Milton, fleurs d'anémie, conduites

par leur institutrice, Mlle Mercier. Hôtes et guides, profondément touchés de la misère du pâle troupeau, se vouèrent à son relèvement avec un zèle et une intelligence admirables. Les garçons furent progressivement exposés au soleil, entraînés à la marche, baignés dans la Marne, soigneusement nourris; les filles profitèrent à souhait du traitement hydrothérapique du bon docteur Tillot et de la promenade sous bois en montagne. La joie de ces malheureuses était immense. Quelle ne fut pas celle de leurs parents, un mois plus tard, quand elles reparurent transformées; quand les pesées et les mesures prises au retour comme au départ, marquèrent des accroissements de poids, de taille et de poitrine supérieurs aux espérances les plus hardies, presque incroyables!

Et cette cure miraculeuse avait coûté moins que le prix prévu, moins de 3 francs par jour et par tête, tout compris!

Une telle victoire assurait l'avenir. En 1884, à la suite d'un rapport largement répandu, plus de 9,000 francs de souscriptions nouvelles permirent la formation d'un groupe dans chacune des dix écoles de l'arrondissement. Dès la seconde année, l'idéal rêvé par l'organisateur était atteint; car, outre ces dix groupes, il inscrivait au bilan du succès la souscription des deux lycées locaux. Or, la coopération des fils de la bourgeoisie au relèvement des enfants du peuple avait formé de tout temps le plus cher de ses désirs. Enfin, il avait appris que les colons de l'année précédente, fortifiés d'esprit comme de corps, étaient passés à l'élite des classes, quand auparavant ils en avaient fourni le rebut.

En 1885, une recette de 13,871 francs subvint à l'envoi de 122 colons, maîtres et maîtresses, et laissa un reli-

quat. Les colonies du IXe s'envolèrent dans tout l'Est, la Meurthe, les Vosges, le Doubs, aux plus grandes altitudes, aux plus beaux sites; trouvant partout chaude sympathie, honorant l'éducation parisienne, se pliant à des organisations très diverses, rapportant des profits constants de santé, d'instruction et de joie, et prouvant, par l'absence totale d'accidents, la justesse des précautions prises.

Après cela, leur fondateur pouvait céder leur direction à d'autres mains. Il s'y résigna, non sans regret.

CHAPITRE III.

LE CONSEIL MUNICIPAL. — L'ŒUVRE DES COLONIES DE VACANCES.

Cependant l'exemple du IXe arrondissement ne lui suscitait point d'imitateurs. Ses colonies avaient mené grand bruit dans la presse. A la suite de M. Sarcey, nombre d'écrivains autorisés, M. Abraham Dreyfus mieux que tous, avaient préconisé leurs mérites, sans déterminer autre chose que des souscriptions en leur faveur.

En janvier 1887, le conseil municipal s'émut de cette inertie. Sa quatrième commission, celle de l'instruction publique, appela l'importateur des colonies à lui exposer leur bienfait, et le 5 février M. Hovelacque signait un rapport hautement favorable à son extension. Le 10 juin, après une discussion qui ne fut qu'un concert de sympathies, le Conseil votait à l'unanimité une déclaration d'avis conforme aux conclusions de M. Hovelacque et adressait aux comités des caisses des écoles sa *recommandation particulière en faveur des colonies de vacances*. Une proposition de M. Gaufrès, votée aussi à l'unanimité, permettait aux mairies d'appliquer aux colonies les subventions votées par le Conseil aux voyages de vacances.

Il sied d'exposer ici ce qu'étaient ces voyages. Accordés aux élèves les plus distingués parmi ceux qui avaient obtenu le certificat d'études, ils étaient la récompense de leurs succès et tendaient, un peu chimériquement, à enrichir leurs connaissances par une rapide tournée en France

et dans les pays voisins. Une huitaine de courses dispendieuses en chemin de fer ou en bateau à vapeur, de visites à des monuments et à des musées agréaient fort aux instituteurs bien rétribués qui accompagnaient les élus; mais ceux-ci, trop jeunes et trop peu instruits pour profiter assez de la contemplation presque instantanée de tant de merveilles, n'en rapportaient guère que des souvenirs indigestes et une grosse fatigue.

Combien préférable la cause des élèves débiles! Ne faut-il pas vivre, *avant* et *afin* de réussir aux études? L'argent des contribuables n'irait-t-il pas mieux à redresser le torse de l'écolier pauvre qu'à bourrer sa cervelle de notions de luxe? Le conseil municipal l'avait compris, mais son patronage n'eût produit que des effets tardifs s'il ne se fût trouvé un homme pour en précipiter l'action.

Agissant cette fois comme simple citoyen épris du bien public, le directeur de l'instruction primaire en France, M. Buisson, avait, dès le mois de mai, convoqué chez lui un certain nombre d'hommes notés dans tous les arrondissements de Paris pour leur dévouement aux choses de l'école, adjoints aux maires, délégués cantonaux, médecins, administrateurs des caisses, etc., et il les avait suppliés de travailler avec lui à introduire dans leurs quartiers l'incomparable agent de la régénération des écoliers anémiques, les colonies de vacances.

Répondant à son appel, des représentants de presque tous les quartiers de Paris s'étaient constitués en société, sous la présidence de M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, assisté de MM. Mézières et Carriot, l'auteur de ce mémoire faisant fonction de secrétaire général. Ils désiraient porter dans leurs circonscriptions respectives les in

structions nécessaires au fonctionnement des colonies à créer, puis obtenir de l'intervention de M. Buisson auprès des inspecteurs primaires, en province, la désignation de locaux scolaires à occuper; obtenir de celle de M. Gréard, auprès des compagnies de chemins de fer, une réduction du prix des transports; enfin, de celle de M. Carriot auprès des instituteurs, un concours qui ne leur paraissait pas trop assuré.

Les instructions furent rédigées, les locaux scolaires de la province désignés, les réductions de prix accordées, les instituteurs gagnés, le tout non sans peine, mais assez vite pour permettre aux sociétaires de rentrer chez eux bien armés et de placer le levier sous toutes les résistances locales. Ils y réussirent d'emblée dans quatorze arrondissements nouveaux. Presque toujours les caisses des écoles appliquèrent aux colonies la subvention du conseil municipal pour les voyages; elles y ajoutèrent de leur propre fonds de deux à dix fois l'équivalent; les plus pauvres reçurent un modeste encouragement de la société centrale naissante, et toutes, avec plus ou moins de hardiesse, se préparèrent à tenter la délicate expérience.

CHAPITRE IV.

DÉVELOPPEMENT DES COLONIES PARISIENNES. CAMPAGNES DE 1887 ET DE 1888.

L'étude comparative des colonies formées en 1887 par les quinze arrondissements est pleine d'intérêt. L'inégalité des moyens, celle des précautions prises par les comités, ou des aptitudes développées par les conducteurs, en ressortent moins que l'égalité approchante du bénéfice acquis. Puissance de la cure d'air! Plus ou moins bien organisés, les colons n'ont pas accusé des différences de gain corrélatives aux différences de traitement que l'inexpérience des organisateurs leur a fait parfois supporter.

Le plus souvent, ces traitements avaient été réglés par correspondance, sans la visite préalable d'un délégué — Dieu sait les risques qu'une semblable faute comporte! — et, le plus souvent, les colons n'ont eu qu'à se louer de la confiance accordée à leurs hôtes. Tant il y a de braves gens en France, même chez les aubergistes! même chez les *marchands de soupe!* Tant la cause des colonies de vacances saisit d'emblée et gagne les cœurs les plus mercantiles! Il va sans dire que les déceptions à craindre ne pouvaient guère se rencontrer dans les établissements de l'État. Elles se produisirent surtout, cette année-là, dans la région des bains de mer, d'où une rapacité trop publique et bien d'autres inconvénients auraient dû écarter le choix des comités.

Félicitons-les de n'avoir pas eu un seul accident à enre-

gistrer. Que ne pouvait-on craindre pour un effectif si nombreux, recruté d'éléments si peu résistants, et si exposé, par l'imprudence de l'âge et la nouveauté des lieux, aux malheurs qui attristent souvent les vacances des écoliers les plus favorisés! Mais les comités pouvaient compter sur cette bonne fortune, puisqu'elle dépendait, pour la plus grande part, du dévouement des conducteurs choisis. Quand on a lu leurs rapports, on est frappé de la bonté d'âme de ceux qui enseignent le peuple à Paris. Ces instituteurs, ces institutrices ne parleraient pas autrement de leurs propres enfants.

Et comme ils soulignent le progrès moral acquis avec le progrès physique! A les en croire, dans cette vie nouvelle, menée sous des yeux étrangers, nos petits Parisiens se sentent l'envie de faire honneur à leur origine. Ils s'observent; leur tenue, leur langage s'améliorent; l'exil momentané qui les réunit les engage à se mieux supporter mutuellement, à s'entr'aider, à s'aimer. On en a consigné plus d'une preuve touchante. Pour la famille, dont ils sont éloignés, ils redoublent d'affection : des lettres fréquentes, des *souvenirs*, recueillis ou achetés, en témoignent. La voilà remplacée. De quel œil nouveau voient-ils leurs instituteurs se relever la nuit, quelquefois plus vite que leurs pères, pour les recouvrir, s'ils les entendent tousser? leurs institutrices les aider à faire leurs lits, panser la plaie de la scrofuleuse ou rapporter sur son dos la promeneuse au pied foulé?

Au retour à l'école, quelle douceur plus grande se répandra dans leurs rapports! Les études vont profiter de cette plus-value de l'affection, autant que de celle de la santé.

Et les ménages ouvriers ne gagneront-ils rien aux habitudes de propreté et d'ordre que leur rapportent les colons? La règle s'en retrouverait au besoin dans ces journaux autographes que la famille conserve et qu'elle relira longtemps, ne fût-ce qu'aux mauvais jours, pour y goûter le souvenir d'un mois où les enfants, au moins, ont su ce qu'est la vie régulière, la vie heureuse.

Un dernier gain à relever, et non le moins intéressant : la connaissance du paysan et, d'autre part, la juste appréciation par le paysan, par la province, des enfants de Paris. On a souvent déploré l'ignorance des nôtres quant aux choses de la terre; on a félicité les colonies de vacances des *leçons de choses* dont elles sont la plus grande école; elles le sont encore pour les *leçons de personnes*. C'est bien de démêler le blé du seigle, c'est mieux de distinguer le paysan du rustre. C'est bon de connaître le labour, les semailles, les moissons; c'est meilleur de connaître le laboureur, le semeur, le moissonneur. Et quand le Parisien les a contemplés à l'œuvre, ces grands laborieux, peinant sous la pluie et le vent pour arracher de la terre avare l'herbe ou le fruit, et qu'il les a vus ensuite rire à ses échappées à travers l'herbe ou secouer eux-mêmes la branche trop haute où pend le fruit convoité, le Parisien n'est plus accessible aux calomnies qu'on débite sur les nourriciers de la France. Et eux, les voilà tout attendris en découvrant le bon esprit, la douceur, la politesse de ces enfants si souvent travestis en *voyoux* par des romanciers sans vergogne [1].

Si le dépouillement du premier dossier des colonies de

[1] Ces deux pages sont extraites de mon compte rendu des *Colonies de la ville de Paris en 1887*, publié en 1888 dans les *Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*.

Paris fournit tant de conclusions encourageantes, que ne peut-on espérer des années qui suivront, pour le perfectionnement et pour les bienfaits d'une pratique dont la durée n'a pas plus de bornes à prévoir que celle de l'infirmité humaine dans les villes.

Quelques chiffres.

En 1887, les écoles communales primaires de Paris (nous ne parlons encore que d'elles) ont envoyé aux champs 517 enfants (268 garçons, 249 filles), conduits par 21 instituteurs et les femmes de 17 d'entre eux. Les institutrices déléguées furent au nombre de 23. Les colonies ont donc compté 578 participants.

La durée des séjours a varié de trois semaines à un mois. Ce dernier terme, si préférable à tant de points de vue, ayant prédominé, la moyenne ressort à 28 jours. La dépense s'est élevée à 51,712 francs, soit à 69 fr. 64 par tête et à 3 fr. 20 par jour, tout compris.

La campagne de 1888 a attesté, par des progrès de toute sorte, la vitalité croissante de nos colonies. Trois arrondissements nouveaux, les IVe, XIe, XVIIIe, les ont adoptées; les autres ont augmenté leurs effectifs. Les hésitations, les réserves qui figuraient dans les premiers rapports ont disparu, pour céder la place à une confiance entière. Chose notable : les rapports les plus chaleureux, pour ne pas dire les plus enthousiastes, proviennent des rapporteurs les plus compétents, médecins ou pédagogues. Une cause est définitivement gagnée quand elle a pour garants des hommes tels que les docteurs Perrin, Dubrisay, Bergeron, Blayac, Rotillon, Yvon, Boyé, ou tels que le sous-directeur de l'école alsacienne, M. Braeunig.

Et quelle clairvoyance des erreurs du début! quel em-

pressement à les rectifier! quel meilleur emploi des ressources! Sauf à Berck, à qui ses conditions favorables sont particulières, on a fui le *littus avarum* de la Manche, on a fait plus de place aux filles, et très souvent on a donné satisfaction aux réclamations judicieuses des maîtres. Les rapports de ceux-ci démontrent de plus en plus la valeur de leur concours et le développement d'idées que le contact de la nature favorise chez eux, comme chez leurs élèves.

Du fait des comités d'arrondissement, une foule d'indications profitables seraient à relever. Contentons-nous des principales.

Au Ier arrondissement, l'on a pris les mensurations et les poids un mois *avant* le départ, acquérant par là la notion de l'augmentation ordinaire du colon dans sa famille, avant la cure.

Au IIe arrondissement, l'on a fait une étude spéciale des journaux des enfants; on en a constaté une fois de plus le profit pour l'éducation de leur esprit, et l'on y a trouvé des raisons de modifier les habitudes de leurs congés à Paris.

Au IIIe arrondissement, l'on a signalé à l'émulation des compagnies de chemins de fer l'exemple de celle de l'Ouest, qui a accordé aux filles de la colonie de Thouars le *déclassement*, c'est-à-dire la permission de profiter des trains express et d'éviter la fatigue des trains omnibus.

Au Ve arrondissement, la colonie de filles de la rue de l'Arbalète a donné l'exemple capital du redoublement de la cure *sur les mêmes enfants*.

Au VIe arrondissement, indépendamment des journaux dont M. Braeunig a extrait le suc de son charmant rapport,

on a formé un journal à part de dix-huit récits de journées différentes, développés par autant de colons, d'après leurs notes; document qui restera la propriété du Comité.

Du VIIIe arrondissement, nous apprenons que les colons en séjour à Morteau (Doubs) ont pris et donné une leçon de patriotisme en portant une plaque commémorative, avec une couronne, à la tombe des soldats morts en 1870 pour la défense du pays. La cérémonie, très solennelle, a laissé une grande impression à tous les assistants.

Au IXe arrondissement, on a sommeillé doucement sur les vieux lauriers.

Au Xe arrondissement, dans l'étude médicale des candidats aux colonies, le docteur Rotillon a introduit celle des antécédents des parents, aussi instructive qu'elle a été affligeante. Le docteur y a joint l'examen de la dentition et en a conclu à la nécessité d'un service dentaire dans les écoles communales.

Au XIe arrondissement, qui débutait royalement par un envoi de cent colons et qui ne commettait pas la plus petite erreur dans leur direction, le succès a amené un résultat inattendu, qu'il faut se hâter de signaler à l'acclamation de tous les amis du bien. Deux des adjoints, MM. Champrenault et Duval, frappés de l'amélioration obtenue en colonie par leurs pupilles, leur ont fait cadeau d'un château qu'ils ont acheté pour eux à Mandres-sur-Vair, près Contrexéville (Vosges), avec un parc de 2 hectares et sa source ferrugineuse, le tout attenant à une immense forêt domaniale. La caisse des écoles compte y envoyer dès cette année, non plus cent, mais cinq cents colons des deux sexes, cent par mois, de mai à octobre!

On ne sait ce qu'il faut admirer le plus ici, ou la chance

des anémiques du XIe arrondissement, ou la générosité de MM. Champrenault et Duval. Puisse-t-elle être imitée ailleurs!

Au XVIIe arrondissement, outre qu'on a triplé les effectifs, on a encouragé les enfants à perfectionner leurs journaux, qui se sont enrichis de dessins, de cartes, d'herbiers, et dont le rapporteur, M. Courtois, a tiré les éléments du compte rendu le plus attachant.

Au XVIIIe arrondissement, qui débutait, un organisateur plein de zèle et de foi, M. A. Dévé, a égalé du premier coup ses colonies aux meilleures. Il a pris l'heureuse initiative d'y permettre les repas en commun entre les deux groupes, filles et garçons, réunis à la Rue-Saint-Pierre (Oise), dans l'auberge bientôt légendaire de la bonne Mme Darras; et il a donné l'exemple d'une gratitude effective bien recommandable, en faisant voter par son comité deux médailles d'honneur, l'une à Mme Darras, l'autre à M. Masse, un cultivateur du pays qui, depuis deux ans, n'a pas cessé de combler de bontés nos pauvres petits Parisiens.

Pourquoi nous faut-il mentionner la regrettable exception du XVe arrondissement, qui s'est désintéressé des colonies en 1888, après y avoir si bien débuté en 1887? Le manque d'argent ne suffit pas à expliquer cette défaillance unique et, nous l'espérons, momentanée.

En résumé, nos colonies ont présenté, en 1888, une augmentation, sur 1887, de 356 enfants et de 32 conducteurs, avec une dépense en plus de 20,616 francs.

Au total, 849 colons, dont 415 filles et 432 garçons, ont été gardés par 37 institutrices, 34 instituteurs et les femmes de vingt-deux d'entre eux, ce qui équivaut à 932 participants.

IMPRIMERIE NATIONALE.

La dépense, de 72,327 francs, répartie sur ce nombre de têtes et sur 26,348 journées, est ressortie à 77 fr. 60 par tête, et à 2 fr. 74 par jour, en notable diminution sur l'année de début.

Nous allons voir ce que la bienfaisance de certaines personnes a ajouté aux colonies publiques.

CHAPITRE V.

COLONIES PARTICULIÈRES.

La première en date (1881) est celle qui s'intitule l'*Œuvre des trois semaines*. Fondée par M. le pasteur Lorriaux, dans le quartier des Batignolles, alimentée de souscriptions protestantes, elle a supérieurement prospéré, grâce à l'ardeur de son fondateur, puisque, de 3 bénéficiaires au début, elle est arrivée à 273, en huit ans.

Son procédé est simple. Ses colons sont cantonnés par petits groupes dans les fermes de Montjavoult (Oise), ainsi que dans celles de Nanteuil-lès-Meaux (Seine-et-Marne); à Montjavoult, sous les yeux de M. Lorriaux, qui y passe le même temps qu'eux; à Nanteuil, sous ceux du pasteur de la localité et de sa femme. De plus, deux instituteurs protestants, en retraite à Montjavoult, y doublent le contrôle de M. Lorriaux.

Ce sont des conditions de surveillance privilégiées dont aucune de nos caisses d'écoles ne peut se promettre l'équivalent et dont l'absence rendrait extrêmement chanceux le placement d'enfants pauvres chez des paysans.

L'amélioration physique des colons de M. Lorriaux est considérable. Elle revient à 45 francs, soit à 2 fr. 15 par tête, pour 21 jours.

La seconde est une branche de l'*Œuvre de la chaussée du Maine*, fondée et soutenue d'un si grand cœur par Mme Élise de Pressensé. L'*Œuvre* comprend essentiellement un asile

temporaire, une école enfantine et un ouvroir. Or, les enfants de l'asile et bon nombre des autres sont reçus chaque été à la campagne, chez des amis, M. et Mme L. d'Eichtal, qui leur donnent le logement gratuit, avec le combustible et les légumes, dans leur ferme des Bézards. Le trop-plein se case chez des paysans du voisinage, inspectés par Mme d'Eichtal et par ses filles.

En 1888, 105 enfants ont passé là, non plus trois semaines, mais trois mois pour ceux de l'asile, de un à deux mois pour les autres! Quelle intelligence du bien et quels résultats! Un garçon, âgé de onze ans, a engraissé de 7 kilogrammes en quarante-huit jours! La dépense n'a pas dépassé 5,816 francs.

Faut-il ajouter que l'Œuvre de la chaussée du Maine, comme l'Œuvre des trois semaines, est réservée aux enfants protestants [1]?

Dans le domaine non confessionnel, nous mentionnerons deux colonies particulières qui ont profité à des écoles communales, deux colonies dont les contingents figurent aux totaux donnés dans le chapitre précédent, mais qui ont été subventionnées et dirigées en dehors des ressources et de l'action des comités de mairie. Leur principal titre à l'intérêt, c'est que leurs souscripteurs étaient des enfants.

La première a dû l'existence aux jeunes lectrices du *Journal de Saint-Nicolas* et à la bienveillance de son éditeur, M. Ch. Delagrave. Leurs souscriptions, renforcées d'une offrande des jeunes filles de l'école Sévigné (de Sèvres), permirent de doter d'une colonie le Ve arrondissement, qui en manquait encore en 1887. Elle y fut organisée libre-

[1] Leurs 378, joints aux 849 des écoles communales, donnent, pour l'année 1888, un total de 1,227 colons parisiens.

ment par le représentant des souscripteurs, à l'instar de celles qu'il avait dirigées au IXe arrondissement. Quatorze jeunes filles de la pauvre école de la rue de l'Arbalète allèrent à Malesherbes (Loiret) passer un mois heureux. L'énergique hydrothérapie à laquelle les soumit leur digne institutrice, Mlle Garcia, leur valut un développement de forces extraordinaire.

En 1888, dix de ces mêmes fillettes, sous la même direction et au moyen des mêmes souscriptions, ont redoublé leur cure à Bussang (Vosges). Là, les douches et la boisson minérale, gratuitement accordées par le directeur de la Compagnie des eaux, M. Claude, et mille bontés substantielles du maire du pays, M. Pottecher, ont confirmé leur santé renaissante. Ajoutons que la rédactrice en chef du *Saint-Nicolas*, Mlle Eudoxie Dupuis, avait organisé entre ses abonnées un concours de couture dont les produits (chemises, tabliers, mouchoirs, etc.) ont complété plus d'un misérable trousseau.

Nous verrons, cette année-ci, l'effet définitif de la troisième et dernière cure sur les mêmes bénéficiaires. Nous n'en attendons pas moins que leur pleine et parfaite accession à la santé normale, alors qu'elles en devaient désespérer, n'eût été le secours d'enfants de *l'infâme* bourgeoisie.

A l'autre extrémité de Paris, rue Pouchet, l'école communale de filles fut, l'an passé, l'objet d'une infamie pareille. Les demoiselles de l'école Monceau, toutes de familles bourgeoises, se sont avisées de procurer la cure de vacances à dix pauvres camarades de leur arrondissement. Leur directeur, M. Godart, leur en avait sans doute insinué la pensée, mais c'est bien de leurs mains qu'elles ont confectionné les vêtements chauds, et c'est bien de leurs écono-

mies qu'elles ont subvenu à tous les besoins d'un mois pour la colonie qu'elles ont envoyée en Auvergne. Guidée par une directrice expérimentée, la sœur de M. Sarcey, de l'infatigable Frère prêcheur des colonies de vacances, celle de Monceau a largement répondu aux soins maternels de Mme Deulin. Depuis la rentrée, et en attendant une seconde campagne, ses bienfaitrices n'ont pas oublié leurs pauvres amies. Autorisées par leur éminente directrice, Mme Macaigne, elles les ont invitées plus d'une fois à partager leurs jeux et leurs goûters, et, deux fois par semaine, elles se réunissent, en dehors d'elles, pour leur préparer du linge et des habits.

Allez, abstracteurs de quintessence sociologique; versez de l'encre, versez des formules dans vos cornues, chauffez-les à blanc, soufflez dessous de tous vos poumons enfiévrés, vous n'en tirerez rien qui vaille ce diamant extrait du cœur de nos filles : l'amour du pauvre!

CHAPITRE VI.

LES COLONIES DE LA PROVINCE.

Si, devant un brillant exemple, la masse de Paris est restée cinq ans inerte, comment s'étonner de la torpeur de la province après l'éveil de Paris? Deux villes seulement, Bayonne et Bordeaux, l'ont secouée. Là encore, deux hommes, deux simples particuliers, en dépit de résistances tenaces, ont vaincu dans le bon combat.

A Bayonne, en 1887, le docteur Delvaille, avec des efforts méritoires, fondait sa première colonie sanitaire de vacances. Composée de dix garçons, il la cantonnait à Saint-Jean-de-Luz, où la splendeur du ciel et la clémence de la mer méridionale lui conseillaient des bains sans danger. Chaque matin, il octroyait d'abord une cuillerée de vin de quinquina à ses baigneurs, et, au bout de trois semaines, il avait la joie de les ramener vigoureux et reconnaissants.

Fier des beaux résultats qu'il a consignés dans une brochure intéressante, le docteur Delvaille a recommencé en 1888, avec un bonheur égal.

A Bordeaux, cette année-là, son exemple a entraîné le président de la Société de patronage des écoles laïques. Au prix des mêmes efforts, M. Davenne a pu installer à Arcachon, pour trente-deux jours, un groupe double de dix-huit têtes, filles et garçons, et obtenir pour lui tout le bénéfice sanitaire qu'il attendait.

Au mérite de sa victoire, M. Davenne ajoutera sans doute celui d'une conversion dont les symptômes s'annoncent dans la grande cité girondine. On y peut espérer la formation prochaine de groupes coloniaux nombreux.

Et c'est tout. Lyon, où tant de misère atrophie tant d'enfants, Saint-Étienne, Toulouse, Marseille, Nîmes, Alais, Lille, Roubaix, Saint-Quentin, Reims, Nantes, pour ne citer que nos principales agglomérations industrielles, foyers de prédilection de la tuberculose, toutes ferment les yeux au mal et laissent dépérir leur population, qui ne s'accroît plus que par l'immigration étrangère. L'aigreur des pauvres y égale l'optimisme des riches, les grèves haineuses s'y multiplient, et les rapports sociaux n'y sont tantôt plus que ceux de la nécessité avec la force. Et pas un des intéressés ne songe à préparer des générations plus douces, parce qu'elles seraient plus saines, moins hostiles, parce que leurs enfants se seraient aimés!

On ne nie pas ici la charité des provinciaux; on sait les grandes aumônes qui se répandent à Lyon sur les pauvres, mais les colonies de vacances ne sont pas une aumône, elles sont une résurrection. En un mois, elles donnent plus d'un an de vie à un enfant du peuple. Croit-on que ce soit l'équivalent d'un pot-au-feu et d'un pain de quatre livres, même quand on y joint un scapulaire?

CHAPITRE VII.

LES COLONIES À L'ÉTRANGER. — LE CONGRÈS DE ZURICH.

Hors de France, on ne s'endort pas. Rien qu'en Allemagne, et depuis moins de dix ans, plus de quatre-vingt-dix mille enfants pauvres, sortis de plus de soixante-quinze villes, ont puisé dans des cures d'air, d'eaux salines et de bains de mer, les forces qu'ils emploieront à venir chez nous évincer nos ouvriers en temps de paix, tuer nos soldats en temps de guerre. La faveur croissante des colonies de vacances dans le centre et le nord de l'Europe, jusqu'en Russie, est assez connue; ce qu'on ignore, c'est que l'exemple de celles de Paris se répand en Espagne et en Italie.

En 1887, à Madrid, le directeur du *Museo pedagogico*, don Manuel Cossio, nous fit l'honneur de s'inspirer de nos instructions et de nos rapports, ainsi qu'il a voulu le déclarer lui-même, avec une bonne grâce parfaite, au Congrès des colonies de vacances, à Zurich.

Après une étude approfondie et une visite personnelle des localités favorables, D. Manuel fixa son choix sur le petit port de San Vicente de la Barquera (province de Santander) où l'ayuntamiento lui offrait gratuitement une maison toute meublée. C'est là qu'il installa la première colonie sanitaire de la capitale des Espagnes, avec un succès digne des soins infinis qui l'avaient préparé. En aucun pays, à notre connaissance, on n'en a poussé la recherche aussi loin. La colonie séjourna à San Vicente un

grand mois, se nourrissant elle-même, ce qui est le procédé le plus sûr et le plus économique, se conformant exactement à toutes les prescriptions que nous avons si souvent recommandées aux nôtres, et elle en rapporta les profits physiques et intellectuels les plus complets.

Le rapport de D. Manuel Cossio est le plus développé, le plus documenté et, pour tout dire, le plus *fort* qu'il nous ait été donné de lire. Rien n'y manque, depuis l'examen anthropologique de chaque enfant jusqu'à son examen sanitaire, avant et après le séjour; depuis le programme le plus éducatif des promenades, jusqu'aux extraits les plus probants des journaux des colons. Avec une étude complète, climatologique et géologique du pays choisi pour la colonie, de sa population comme de son sol, on y trouve la liste curieuse du bagage, le détail minutieux de la dépense, bref, une mine de renseignements dans un modèle de méthode[1]. Si D. Manuel Cossio nous a emprunté nos informations au début, il nous en a rendu la valeur avec usure.

En Italie, la municipalité de Bologne, désireuse d'adopter les colonies de vacances, pouvait se contenter d'imiter celle qui fonctionne depuis longtemps à Milan. Elle vient cependant de se renseigner auprès de nous, et l'assesseur municipal, préposé à l'instruction publique, M. Dallolio, a bien voulu nous assurer du prix qu'il attachait à notre concours.

Puisse la noble Bologne, la cité hospitalière qui a fait un si chaleureux accueil à nos étudiants, lors du centenaire de son Université, réussir dans sa charitable entreprise!

L'*Institution pour la cure d'air gratuite des enfants débiles, élèves des écoles communales de Milan*, désignée ci-dessus,

[1] La *Primera colonia escolar de Madrid*, brochure in-octavo (Madrid, chez Fortanet, calle de la Libertad, 29).

vaut qu'on la signale. Elle a accompli son huitième exercice, à Gromo, par l'envoi de 120 enfants des deux sexes.

La dépense fut de 6,035 francs pour un mois, et le gain moyen des colons, rien que pour le poids, s'est élevé à 1,970 grammes. Les rapports du président de l'œuvre, M. le docteur de Cristoforis, respirent le calme que donnent l'habitude du bien accompli et la sécurité de l'avenir. Car, c'est sur quoi nous appelons l'attention, l'institution milanaise est *une personne civile*. Légalement constituée, elle possède un capital placé, évalué à 33,616 francs.

Nous n'en sommes pas là, à Paris! Néanmoins, la belle création du docteur de Cristoforis reste sans imitateurs en Italie. C'est que la sollicitude des amis de l'enfance y est depuis longtemps accaparée par un objet plus pressant, la cure des enfants rachitiques, dont le nombre est surprenant là-bas. Les établissements qui s'y consacrent, à Turin, Milan, Vérone, Gênes, Mantoue, Crémone, soutenus en partie par des souscriptions privées, sont de premier ordre.

Le nombre des enfants scrofuleux n'est pas moins extraordinaire en Italie, hors de toute proportion avec ce que nous en comptons chez nous. Une Œuvre s'est constituée à Milan pour les traiter au moyen des bains de mer et des eaux sodiques. Elle compte vingt-huit années d'existence et possède un capital placé de 103,192 francs. En 1886, tant à Sestri Levante qu'à Ravinazzano, elle n'a pas soigné moins de 428 scrofuleux.

Plus près de nous, à Bruxelles, nous relevons l'initiative qu'a prise le cercle *le Progrès*, sorte de société de patronage des écoles laïques belges. Non satisfait encore des colonies de vacances fondées en 1886, par le docteur Kops, à Cortenaeken, le Cercle ne vise à rien moins qu'à leur

élever une vaste villa sur la plage de Nieuport. Un généreux citoyen, M. Crombez, en a déjà donné le terrain, et l'on voit arriver les fonds nécessaires à la construction. En attendant, le Cercle a fait fonctionner à merveille une colonie de 90 baigneurs et baigneuses, installée provisoirement dans une école. Heureuse, si elle avait pu y prolonger la quinzaine de son séjour!

Moins heureuse encore la colonie de Verviers, qui n'a pas obtenu plus de dix jours de ses bienfaiteurs. Liège, si nous ne nous trompons, en a accordé un peu plus à ses colons, si bien organisés par leur maire, le très aimable M. Macar, si bien logés et nourris dans les Ardennes ou aux bords de la Meuse. Soixante pauvres écoliers des deux sexes s'y sont refaits, en 1888, au prix de 4,500 francs.

On voit que le mouvement colonial en Belgique s'étend de la capitale aux provinces plus vivement que chez nous. Souhaitons seulement aux colons belges des vacances moins courtes.

Ce mémoire n'étant point un ouvrage de statistique internationale, nous arrêterons ici notre excursion à l'étranger.

Le cœur nous saigne en laissant sous cette rubrique les colonies de Strasbourg et de Mulhouse, fondées dès 1881, qui continuent de faire tant de bien aux enfants malheureux des deux chères cités captives. Aux autres, à toutes celles de l'Allemagne, de la Suisse et d'ailleurs, nous aurions peu d'emprunts à faire aujourd'hui, leurs meilleures pratiques se trouvant condensées, avec les résultats de notre propre expérience, dans l'*Instruction* publiée par nous en 1887 [1]. A les examiner de plus près, surtout les plus

[1] Se trouve chez M. Delagrave, rue Soufflot, 15, et chez Hachette, boulevard Saint-Germain, 79.

anciennes, nous craindrions plutôt d'avoir à relever des négligences regrettables, celles qu'engendrent forcément le contentement de soi et l'accoutumance.

Du reste, l'internationalisme colonial a, depuis peu, un organe où l'on pourra se tenir au courant des progrès accomplis par chacun. Sous le titre de *Zeitschrift für Schulgesundheitspflege*, M. Roselmann ouvre à Hambourg un journal spécial aux communications, même en langue française, qui touchent les colonies.

Le congrès qui s'est tenu en leur faveur à Zurich, le 13 et le 14 août de l'an passé, ne nous a pas enrichis de beaucoup de connaissances nouvelles. Les hommes s'y sont produits plus avantageusement que les choses. La courte durée de la session et l'encombrement du programme diminuaient déjà trop le *quantum* d'informations qu'on en pouvait attendre; il a été encore réduit par le zèle d'orateurs un peu intempérants qui ont obstrué la tribune, sans souci de la règle qui limitait les discours et sans égard pour le sous-titre du congrès « . . . pour les colonies de vacances et les questions de l'hygiène de l'enfance *qui s'y rapportent* ». Nous avons vainement cherché ce *rapport* dans les communications développées, autant que savantes, qu'on nous a faites sur la myopie dans les écoles, sur les hôpitaux de rachitiques, sur la contagion de la tuberculose par le lait, comme aussi sur les classes de garde, quelque charme qu'ait su donner M. Yung, de Munich, à ce qu'il nous en a rapporté. Espérons qu'au prochain congrès, le vénéré président, M. Bion, saura retrancher d'une main ferme ces branches gourmandes, à moins qu'il ne préfère confondre la question des colonies dans toutes celles qui intéressent l'enfance et nous ouvrir alors une session de trois mois.

Tous ceux qu'il a si gracieusement accueillis à Zurich se réjouiraient d'y renouveler un séjour à long terme, certains d'y retrouver la cordialité des rapports ébauchés entre congressistes et la magnifique hospitalité dont le souvenir vit dans leurs cœurs.

CHAPITRE VIII.

CE QUI RESTE À FAIRE.

Chez nous, et avant tout, il faut développer, propager le principe qu'ont intronisé dans la pratique les jeunes filles de l'école Monceau, de l'école Sévigné, les jeunes abonnées du Saint-Nicolas, celui que les jeunes gens de l'école Monge se préparent à embrasser : L'ADOPTION DES ÉCOLIERS QUI N'ONT PAS DE VACANCES PAR CEUX QUI EN ONT.

Tous ces garçons se rencontreront sous le drapeau. S'ils marchent au feu, ce sera coude à coude; que ne commencent-ils la vie la main dans la main? Dira-t-on que l'épargne scolaire, florissante dans les écoles communales, devrait subventionner en partie leurs colonies? Mais les clients des colonies sont trop pauvres pour épargner, et les économies de leurs camarades ont une destination sacrée : les outils de l'apprentissage à acheter, l'assistance plus ou moins volontaire aux parents dans le chômage ou la maladie... Nous visons ici les économies des enfants riches. Que leur apprend-on, dès le berceau? L'épargne et l'égoïsme. Nous voudrions qu'ils apprissent d'eux-mêmes le dévouement. Nous voudrions que ceux de qui les étrennes et les œufs de Pâques se capitalisent en obligations, — dont la moitié passera, dès qu'ils pourront en disposer, en paris de courses ou sottises semblables, — nous voudrions que ceux-là eussent le courage de dire à leurs pères : « Achetez-nous une *coupure*

de moins cette année, et fournissez de notre part un mois de santé à un camarade. »

Les filles ont donné l'exemple; qu'elles persévèrent seulement et qu'elles fassent des prosélytes! Si elles le veulent, une gloire sans pair les attend : elles auront fondé la fraternité des enfants de Paris.

En second lieu, nous voudrions que les comités d'arrondissement ne s'arrêtassent pas aux congratulations d'usage. Que leur soin jaloux s'applique à la critique de leur propre travail, à l'étude de celui du voisin. Si chacun recherchait où il a faibli, où le voisin a excellé, si le moindre progrès, introduit quelque part, était immédiatement copié partout, les colonies de vacances atteindraient vite la perfection dont plus d'une est encore loin, tandis qu'elle pense y toucher; tant est fallacieux le miroir de l'optimisme!

Beaucoup visent le nombre et, sans doute, il faut le viser; il faut que chacune des 361 écoles de Paris envoie au vert son groupe complet, avec un budget de 361,000 fr. et ce sera encore peu; mais l'efficacité doit primer le nombre, et il faut bien se persuader que, sans le redoublement de la cure, on n'obtient rien de durable. Voulez-vous le plaisir d'obliger? voulez-vous la popularité? Donnez quinze jours au plus grand nombre possible. Voulez-vous la santé? voulez-vous la vie? Donnez un mois, trois ans de suite, aux mêmes colons.

Les comités auxiliaires de dames n'existent nulle part. Ils seraient cependant de première utilité.

Enfin, la Société centrale, celle qui a déterminé le mouvement de Paris, ne va peut-être pas se contenter de son premier effort. Elle doit le renouveler sur la province et mettre encore en marche cette machine immense. A Paris

même, que de compléments à obtenir dont la sollicitation lui est réservée! On n'est pas quitte pour un succès, si considérable qu'il soit, quand on a pris ce titre, plein de responsabilités et de promesses : l'Œuvre des colonies de vacances.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Chapitre premier. — Les colonies de vacances; définition, objet, résultats, origine..... 575

Chapitre II. — Leur importation en France. — Les colonies du IXe arrondissement de Paris..... 580

Chapitre III. — Le conseil municipal. — L'Œuvre des colonies de vacances... 584

Chapitre IV. — Développement des colonies parisiennes. — Campagnes de 1887 et de 1888..... 587

Chapitre V. — Colonies particulières..... 595

Chapitre VI. — Les colonies de la province..... 599

Chapitre VII. — Les colonies à l'étranger. — Le congrès de Zurich..... 601

Chapitre VIII. — Ce qui reste à faire..... 607

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

Les caisses des écoles, par M. Ernest Cadet, chef de bureau au Ministère de l'instruction publique..... 3

Les sociétés de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices, par M. W. Marie Cardine, inspecteur d'académie du département de la Manche..... 37

Associations amicales d'anciens élèves d'écoles normales et d'écoles primaires, par M. Brunel, inspecteur d'académie, directeur départemental de l'enseignement primaire du Nord..... 291

Œuvre de l'orphelinat de l'enseignement primaire en France, par M. L. Galliard, docteur en droit, inspecteur d'académie, secrétaire de l'œuvre de l'orphelinat primaire en France..... 365

État actuel, en France, du patronage et de l'enseignement des apprentis, par M. E. Cacheux, ingénieur civil..... 423

De l'éducation des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés en France, par M. L. Brueyre, ancien chef de la division des enfants assistés de la Seine, membre du conseil supérieur de l'Assistance publique..... 539

Les colonies de vacances en France et à l'étranger, par M. Edmond Cottinet..... 575

Stanford University Libraries
3 6105 005 023 200